



HAL
open science

La contribution de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la conservation de la biodiversité

François Huleux

► To cite this version:

François Huleux. La contribution de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la conservation de la biodiversité. Droit. Université Paris-Saclay; Université Laval (Québec, Canada), 2020. Français. NNT : 2020UPASV028 . tel-02940757

HAL Id: tel-02940757

<https://theses.hal.science/tel-02940757>

Submitted on 16 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La contribution de la *Convention pour la
sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*
à la conservation de la biodiversité

**Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay et de
l'Université Laval**

École doctorale n°578, Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)

Spécialité de doctorat : sciences juridiques

Unité de recherche : Université Paris-Saclay, UVSQ, Laboratoire de Droit des Affaires et
Nouvelles Technologies, 78280, Guyancourt, France

Référent : Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Thèse présentée et soutenue en visioconférence totale, le 29 juin 2020, par

François HULEUX

Composition du jury

Gilles J. MARTIN Professeur émérite à l'Université de Nice	Président
Mathilde BOUTONNET Professeure à l'Université Aix Marseille	Rapporteur
Vincent NÉGRI Chercheur HDR, ISP, UPSaclay	Rapporteur
Paule HALLEY Professeure à l'Université Laval	Examinatrice
Véronique GUÈVREMONT Professeure à l'Université Laval	Co-Directrice de thèse
Laurent NEYRET Professeur à l'UVSQ, UPSaclay	Co-Directeur de thèse
Laurent FONBAUSTIER Professeur à l'Université Paris-Sud, UPSaclay	Invité

Résumé¹

Titre : La contribution de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

Mots clés : Conservation, biodiversité, sauvegarde, patrimoine culturel immatériel

Résumé : La diversité biologique connaît un schéma d'érosion face auquel la communauté internationale tente de lutter. Depuis quelques années, les communautés locales et autochtones sont reconnues comme un modèle de conservation et d'utilisation durable de cette diversité. Elles recréent, expriment et transmettent des connaissances et pratiques de gestion des ressources naturelles depuis des temps immémoriaux pour certaines. En 2003, la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (ci-après « Convention PCI ») est adoptée afin de préserver ce patrimoine qui est lui aussi sur le point de disparaître en raison de l'acculturation, la mondialisation, la déforestation, etc. Malgré la relation d'interdépendance qui caractérise certains éléments du patrimoine culturel immatériel (ci-après « PCI ») avec les éléments matériels naturels auxquels ils sont associés, la Convention ne guide pas ses Parties vers la reconnaissance et préservation de cette relation. Plus précisément, elle ne guide pas ses Parties vers la conservation et l'utilisation durable de l'ensemble des éléments de la biodiversité nécessaires à la sauvegarde du PCI (réseau de vie). C'est pourquoi, certains pourraient s'interroger sur la capacité de la Convention PCI à sauvegarder le PCI associé à la biodiversité ? A l'heure de l'extinction des espèces et de la raréfaction des connaissances et pratiques « traditionnelles », il apparaît primordial de faire évoluer la mise en œuvre de la Convention par une révision de ses *Directives opérationnelles* chargées de préciser les engagements des Parties et régulièrement amendées par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI et l'Assemblée générale des États parties à la Convention vers une sauvegarde mieux adaptée au PCI associé à la biodiversité. L'approche par écosystème développée sous l'empire de la *Convention sur la diversité biologique* (ci-après

¹ Voir illustration n°1

« *CDB* ») dont les objectifs sont la conservation, l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources naturelles sert de base à cette proposition de révision des directives de la *Convention PCI*. L'approche permet de gérer des écosystèmes considérés comme des réseaux de vie dont les Hommes et la diversité culturelle sont un élément à part entière.

Abstract

Title: The Contribution of *Convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage* to the Conservation of Biodiversity

Keywords: Conservation, Biodiversity, Safeguarding, Intangible Cultural Heritage

Abstract: The international community is trying to fight the current pattern of biodiversity erosion. In recent years, local and indigenous communities have been recognized as models in the conservation and sustainable use of biodiversity. Some of them have been recreating, expressing and transmitting knowledge and natural resources management practices for centuries. In 2003, the *Convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage* (hereinafter “ICH Convention”) was adopted in order to preserve this heritage, which is also on the verge of disappearing due to acculturation, globalization, deforestation, etc. Despite the interdependent relationship which characterizes certain elements of intangible cultural heritage (hereinafter “ICH”) with the natural material elements associated to it, the Convention does not guide its Parties towards the recognition and preservation of this unique relationship. More specifically, it does not guide them towards the conservation and sustainable use of the elements of biodiversity that are necessary to the safeguarding of ICH (considered as a network of life). This is why, some might question the capacity of the ICH Convention to safeguard ICH associated with biodiversity? At a time when species and tradition knowledge and practices are going extinct, it is essential to refine the implementation of the Convention by a revision of its Operational Directives responsible for specifying the commitments of the Parties – and which are regularly amended by the Intergovernmental Committee for the Safeguarding of ICH and the General Assemble of State Parties to the Convention – towards a better suited safeguarding of ICH associated with biodiversity. The ecosystem approach developed for the implementation of the Convention on Biological Diversity (hereinafter “CBD”) – whose objectives are the conservation, sustainable use of biodiversity and the fair and equitable sharing of the benefits obtained from the use of natural resources – is the basis for this proposal to revise the Operation Directives of the ICH Convention. This approach allows the sustainable management of ecosystems considered as being networks of life including humans and their biodiversity.

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE

La prise en compte insuffisante de l'interdépendance des rapports culture-nature en droit international public

TITRE 1. La reconnaissance et protection limitées de l'interdépendance entre la biodiversité et la diversité culturelle en droit international public

- Chapitre 1. La biodiversité et la diversité culturelle saisies de façon fragmentée par le droit international public
- Chapitre 2. La biodiversité et la diversité culturelle au service de la formation d'un droit du patrimoine culturel immatériel

TITRE 2. La protection inadaptée de l'interdépendance des rapports culture-nature par la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

- Chapitre 1. Une prise en compte limitée de l'interdépendance des rapports entre le patrimoine culturel immatériel et la biodiversité
- Chapitre 2. Une prise en compte limitée des droits culturels des communautés, frein à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

DEUXIEME PARTIE

La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité, vers un renforcement

TITRE 1. La sauvegarde inadaptée du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité par les États parties

- Chapitre 1. L'insuffisance des *Directives opérationnelles* pour une sauvegarde adaptée du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité
- Chapitre 2. La pratique inadaptée des États parties dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

TITRE 2. Renforcer le droit dérivé pour une sauvegarde plus efficace du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

- Chapitre 1. L'approche par écosystème, base du renforcement du droit dérivé
- Chapitre 2. Recommandations pour une sauvegarde holistique du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Table des matières

Résumé.....	ii
Abstract.....	iv
Sommaire	v
Table des matières	vi
Liste des abréviations, sigles et acronymes	xvi
Dédicaces.....	xx
Remerciements	xxi
Introduction générale	1
a. Racines historiques et culturelles de la crise écologique.....	6
b. Premières formes de protection de la nature	8
c. L'efficacité limitée du droit international de l'environnement pour stopper le schéma d'érosion de la biodiversité.....	11
d. Le droit international de la culture au service de la protection de la nature.....	15
e. La <i>Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</i> , un instrument lacunaire au service de la sauvegarde du patrimoine associé à la biodiversité.....	18
f. Fondements juridiques propices au soutien mutuel entre la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la diversité biologique.....	22
g. Renforcer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité.....	24
h. Question(s) de la recherche	27
i. Hypothèses de la recherche	27
j. Objectifs de la recherche	28
k. Méthodologie de la recherche.....	29
l. Intérêt et originalité de la recherche.....	31
m. Plan de la recherche	32
PREMIÈRE PARTIE. LA PRISE EN COMPTE INSUFFISANTE DE L'INTERDÉPENDANCE DES RAPPORTS CULTURE-NATURE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	34

TITRE 1. LA RECONNAISSANCE ET PROTECTION LIMITÉES DE L'INTERDÉPENDANCE ENTRE LA BIODIVERSITÉ ET LA DIVERSITÉ CULTURELLE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 35

Chapitre 1. La biodiversité et la diversité culturelle saisies de façon fragmentée par le droit international public 36

Section 1. Le rôle grandissant de la diversité culturelle au sein du droit international de l'environnement 36

§1. La protection de la nature au bénéfice des Hommes et de leur culture 37

A. La naissance du droit international de l'environnement 37

B. Une approche anthropocentrique de protection de la nature jusqu'en 1992..... 41

§2. De nouvelles approches de protection de la nature 44

A. La protection de la nature grâce aux connaissances et pratiques culturelles 44

B. L'approche par écosystème, un changement de paradigme 48

Section 2. Une reconnaissance avant-gardiste de la place de la biodiversité au sein du droit international de la culture 50

§1. Une reconnaissance et protection des relations culture-nature 51

A. Conserver l'interdépendance culture-nature grâce au Programme Man & Biosphere 51

B. La protection limitée du lien culture-nature par la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 55

§2. L'évolution de la mise en œuvre de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* 60

A. Les paysages culturels, nouvelle catégorie au service de la protection des liens culture-nature..... 60

B. La reconnaissance du rôle des communautés dans la protection du patrimoine mondial au bénéfice du lien culture-nature 63

Conclusion du Chapitre 1 68

Chapitre 2. La biodiversité et la diversité culturelle au service de la formation d'un droit du patrimoine culturel immatériel 69

Section 1. L'évolution du droit international de la culture propice à l'élaboration de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* 69

§1. L'interprétation évolutive du concept de culture au bénéfice de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité 70

A. L'établissement d'une civilisation universelle difficilement conciliable avec la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	70
B. L'interprétation plus large du concept de culture au bénéfice de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	74
§2. La place limitée de la biodiversité au sein des premiers textes de sauvegarde du patrimoine immatériel	78
A. Des origines de la volonté de sauvegarder le patrimoine immatériel jusqu'à la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire	78
B. Autres textes de l'UNESCO favorables à la sauvegarde du patrimoine immatériel	84
Section 2. L'attention portée à la biodiversité dans les négociations pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	89
§1. La place importante de la biodiversité dans le projet de définition du patrimoine culturel immatériel	89
A. Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, manifestation du patrimoine culturel immatériel	90
B. Les éléments matériels naturels associés au patrimoine culturel immatériel	93
§2. La place limitée de la biodiversité dans le projet de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	96
A. La sauvegarde limitée des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers.....	97
B. La sauvegarde inadaptée des éléments matériels naturels associés au patrimoine culturel immatériel.....	100
Conclusion du Chapitre 2.....	105
CONCLUSION DU TITRE 1	106
TITRE 2. LA PROTECTION INADAPTÉE DE L'INTERDÉPENDANCE DES RAPPORTS CULTURE-NATURE PAR LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL	107
Chapitre 1. Une prise en compte limitée de l'interdépendance des rapports entre le patrimoine culturel immatériel et la biodiversité.....	108
Section 1. La reconnaissance de l'interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et la biodiversité au sein des définitions	108
§1. Le patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	109
A. Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers	109
B. Les éléments matériels naturels associés.....	114

§2. Le patrimoine culturel immatériel au service du développement durable et <i>vice versa</i>	116
A. La conformité du patrimoine culturel immatériel à l'exigence d'un développement durable.....	116
B. Le développement durable au service de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.....	120
Section 2. Une prise en compte lacunaire de la biodiversité dans la formulation des engagements en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.....	123
§1. Les mesures de sauvegarde des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers	124
A. L'absence de prise en compte de l'interdépendance avec l'écosystème au sein des mesures d'inventaires et autres mesures de sauvegarde	124
B. L'absence de prise en compte de l'interdépendance avec l'écosystème au sein des mesures d'éducation, de sensibilisation et renforcement des capacités.....	132
§2. La sauvegarde lacunaire des éléments matériels naturels associés	136
A. L'insuffisance du texte : la promotion à l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire	137
B. La protection inadéquate des éléments matériels naturels associés	140
Conclusion du Chapitre 2	143

Chapitre 2. Une prise en compte limitée des droits des communautés, groupes et individus, créateurs du patrimoine culturel immatériel 144

Section 1. Les communautés, groupes et individus sous l'empire de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et du droit international public	145
§1. Identification et reconnaissance des communautés, groupes et individus, garants de l'interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et la biodiversité	145
A. Les communautés, groupes et individus, gardiens et porteurs du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	146
B. L'influence du droit international public en faveur de la reconnaissance du rôle des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	151
§2. Le rôle limité des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	156
A. La définition du patrimoine culturel immatériel, un texte prometteur	156
B. Un rôle à jouer mineur accordé aux communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	159

Section 2. La reconnaissance et protection des droits culturels des communautés, groupes et individus au bénéfice de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	162
§1. Les droits culturels des communautés, groupes et individus, outils indispensables à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	162
A. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle	163
B. Le droit à l'éducation.....	168
§2. La prise en compte limitée des droits culturels des communautés, groupes et individus, un frein à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	172
A. La prise en compte limitée des droits culturels à l'échelle nationale.....	172
B. La prise en compte limitée des droits culturels à l'échelle internationale	175
Conclusion du Chapitre 2	179
CONCLUSION DU TITRE 2	180
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	182
DEUXIÈME PARTIE. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ASSOCIÉ À LA BIODIVERSITÉ, VERS UN RENFORCEMENT	183
TITRE 1. LA SAUVEGARDE INADAPTÉE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ASSOCIÉ À LA BIODIVERSITÉ PAR LES ÉTATS PARTIES	184
Chapitre 1. L'insuffisance des <i>Directives opérationnelles</i> pour une sauvegarde adaptée du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité.....	185
Section 1. Les <i>Directives opérationnelles</i> , un outil flexible au service de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité.....	185
§1. Analyse du statut juridique et du rôle des <i>Directives opérationnelles</i> au service d'une sauvegarde mieux adaptée du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	185
A. Un statut juridique favorable à une grande flexibilité.....	186
B. Un rôle destiné à renforcer la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	190
§2. L'évolution des <i>Directives opérationnelles</i> au service de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité avant 2016.....	193
A. Évolution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	193
B. Évolution de la prise en compte des droits culturels des communautés, groupes et individus	198

Section 2. Le Chapitre VI des Directives opérationnelles, une avancée majeure en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité.....	202
§1. L'influence du droit international sur l'intégration du Chapitre VI au bénéfice de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité	203
A. Le rôle grandissant du concept de développement durable.....	203
B. L'adoption des objectifs de développement durable.....	207
§2. L'évolution des <i>Directives opérationnelles</i> à travers le Chapitre VI sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale.....	209
A. L'évolution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité.....	209
B. L'évolution de la reconnaissance et protection des droits culturels des communautés, groupes et individus.....	212
Conclusion du Chapitre 1.....	216

Chapitre 2. La pratique inadaptée des États parties dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité..... 218

Section 1. La sauvegarde peu efficace du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité.....	219
§1. La sauvegarde à renforcer des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers.....	220
A. Inventorier, sensibiliser et rechercher : étapes préliminaires.....	220
B. Défis dans la constitution de l'inventaire, la sensibilisation et la recherche	224
§2. La sauvegarde inadaptée des éléments matériels naturels associés	229
A. La sauvegarde des éléments matériels naturels offerte par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel négligée	229
B. Une conservation et utilisation durable insuffisantes des éléments matériels naturels associés.....	233
Section 2. Le non-respect des droits culturels, une menace pour la sauvegarde du patrimoine associé à la biodiversité.....	236
§1. Le non-respect du droit de participer à la vie culturelle	236
A. Le manque de participation des communautés, groupes et individus à l'échelle nationale	236
B. Le manque de participation des communautés, groupes et individus à l'échelle internationale.....	240
§2. Le non-respect du droit à l'éducation	244

A. La transmission peu efficace des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers.....	244
B. Le manque d'éducation à la protection des éléments matériels naturels associés .	248
Conclusion du Chapitre 2.....	251
Conclusion du Titre 1.....	253
TITRE 2. RENFORCER LE DROIT DÉRIVÉ POUR UNE SAUVEGARDE PLUS EFFICACE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ASSOCIÉ À LA BIODIVERSITÉ.....	255
Chapitre 1. L'approche par écosystème, base du renforcement du droit dérivé.....	257
Section 1. Les principes de l'approche par écosystème au service de la mise en œuvre d'un développement durable	260
§1. Les relations entre les principes de l'approche par écosystème et les principes de développement durable.....	261
A. Présentation des relations entre ces différents principes	261
B. Explications des relations entre ces différents principes	271
a) Le principe de participation du public	272
b) Le principe de prévention.....	276
c) Le principe de précaution.....	277
d) Le principe d'impact environnemental	280
e) Le principe d'intégration.....	281
f) Le principe de conservation et d'utilisation durable.....	284
g) Le principe d'équité intergénérationnelle	286
h) Le principe d'équité intragénérationnelle	288
§2. La plus-value des principes de l'approche par écosystème dans la mise en œuvre de la <i>Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</i>	290
A. La plus-value des principes de l'approche par écosystème dans la mise en œuvre des mesures substantielles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	291
a) Le principe de prévention.....	294
b) Le principe de précaution.....	295

c) Le principe d'intégration.....	296
d) Le principe de conservation et d'utilisation durable.....	297
e) Le principe d'équité intergénérationnelle	299
f) Le principe d'équité intragénérationnelle	300
B. La plus-value des principes de l'approche par écosystème dans la mise en œuvre des mesures procédurales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité	301
a) Le principe de participation du public	303
b) Le principe d'impact environnemental	305
Section 2. Exemples de mise en œuvre des principes de l'approche par écosystème pour un renforcement de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité ..	306
§1. Le rôle pivot des communautés, groupes et individus.....	308
A. La participation primordiale des communautés, groupes et individus dans la gestion des écosystèmes	308
a) Le principe du choix de la société pour la gestion des écosystèmes	308
b) Le principe de décentralisation dans la gestion écosystèmes.....	310
c) Le principe d'implication de tous les secteurs sociaux.....	312
B. La sauvegarde cruciale des interactions entre les communautés, groupes et individus et les écosystèmes.....	313
a) Le principe de compréhension de l'écosystème dans un contexte économique ..	313
b) Le principe de considération de toutes les formes d'information pertinentes.....	315
§2. La gestion des écosystèmes au service de la sauvegarde des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers	316
A. La gestion de la structure et de la dynamique des écosystèmes	316
a) Le principe de conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes	316
b) Le principe de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques.....	319
c) Le principe de gestion des écosystèmes selon les échelles appropriées	320
d) Le principe de fixation des objectifs de gestion des écosystèmes à long terme...	321
B. L'importance de la précaution et de la prévention dans la gestion des écosystèmes	323

a) Le principe de prise en considération des effets externes	323
b) Le principe d'admission de l'inévitabilité du changement	324
c) Le principe de recherche de l'équilibre approprié entre conservation et utilisation durable de la biodiversité	325
Conclusion du Chapitre 1	327
Chapitre 2. Recommandations pour une sauvegarde holistique du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité.....	329
Section 1. Recommandations substantielles pour une bonification de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité.....	330
§1. Quelques éléments de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité.....	330
A. Identifier, documenter, rechercher	331
B. Préserver, protéger, revitaliser	334
§2. Transmettre aux générations actuelles et futures	337
A. Promouvoir et mettre en valeur.....	338
B. Transmettre le patrimoine	340
Section 2. Recommandations procédurales pour une bonification de l'action des acteurs de la sauvegarde	344
§1. Améliorer le rôle des acteurs de la sauvegarde	344
A. Doter les États d'institutions compétentes.....	345
B. Favoriser la participation des communautés, groupes et individus.....	348
§2. Donner les moyens aux communautés, groupes et individus	351
A. Renforcer les capacités	352
B. Donner un accès à l'éducation aux plus jeunes générations	354
Proposition de révision des <i>Directives opérationnelles</i> de 2018.....	358
Conclusion du Chapitre 2	372
CONCLUSION DU TITRE 2	374
Conclusion générale.....	376
Bibliographie	381
Annexes	434

Glossaire 438
Illustrations..... 446
Index 453

Liste des abréviations, sigles et acronymes

Juridictions et institutions

CIJ	Cour internationale de justice
Comité PM	Comité intergouvernemental de protection du patrimoine mondial culturel et naturel
Comité PCI	Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Comité de l'Union de Berne	Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Comité du droit d'auteur	Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CNUEH	Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain
CNUDD	Conférence des Nations Unies sur le développement durable
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
OHCHR	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du travail
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies

Organe subsidiaire	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
Programme MAB	Programme « <i>Man and Biosphere</i> »
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
WHIPCOE	Conseil d'experts des peuples indigènes du patrimoine mondial
WWF	Fonds mondial pour la nature

Textes juridiques

<i>CCNUCC</i>	<i>Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</i>
<i>CDB</i>	<i>Convention sur la diversité biologique</i>
<i>CITES</i>	<i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>
<i>Convention d'Aarhus</i>	<i>Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement</i>
<i>Convention de 1954</i>	<i>Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé</i>
<i>Convention de 1970</i>	<i>Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels</i>
<i>Convention DEV</i>	<i>Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles</i>

<i>Convention n°169</i>	<i>Convention n°169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants</i>
<i>Convention PM</i>	<i>Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel</i>
<i>Convention PCI</i>	<i>Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</i>
<i>Convention PCS</i>	<i>Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique</i>
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i>
<i>Déclaration de Stockholm</i>	<i>Déclaration de Stockholm sur l'environnement</i>
<i>Directives opérationnelles</i>	<i>Directives opérationnelles devant guider la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</i>
<i>Guide des orientations</i>	<i>Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i>
<i>Plan d'Action</i>	<i>Plan d'Action pour l'environnement humain</i>
<i>Recommandation de 1989</i>	<i>Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire</i>

Autres

al.	alinéa
art.	article
Biodiversité	Diversité biologique
CPCNU	Connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>Id.</i>	<i>Idem</i>
Liste de sauvegarde urgente	Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

Liste représentative	Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
n°	numéro
ODD	Objectifs de développement durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i>
PCI	Patrimoine culturel immatériel
vol.	volume
§	paragraphe

Dédicaces

Ces quelques lignes sont dédiées à mes racines, c'est-à-dire mes ascendants et tout particulièrement mes grands-parents Antoinette et Jacques Caullet, à Rayane Radjabaly, mon compagnon de vie, et aux générations futures dont font partie intégrante Elsa Balduyck, ma filleule, Lison & Margaux Frontini, mes nièces et Clovis Balduyck, mon neveu.

Remerciements

Je remercie Madame la Professeure Véronique Guèvremont et Monsieur le Professeur Laurent Neyret pour leur direction précieuse, éclairée et durable tout au long de ces quelques années de recherche et d'écriture. Vos conseils scientifiques, vos idées innovantes et inspirantes et votre patience m'ont permis de développer mes idées et de mener à terme cette entreprise. Nous resterons, cette thèse et moi-même, à jamais marqués par vos passions, vos visions d'avenir et vos méthodes pour accomplir un tel projet.

Je remercie le Centre pour l'Innovation dans la Gouvernance Internationale (CIGI), la Faculté de droit de l'Université Laval, la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles, le Centre interuniversitaire d'études sur les lettres, les arts et les traditions et les associations étudiantes de l'Université Laval pour leur soutien financier dans la réalisation de ma thèse et ma participation à diverses et variées conférences internationales. A cet égard, je souhaite également remercier mon grand-père Jacques Caillet et mon partenaire Rayane Radjabaly qui ont contribué financièrement à l'achèvement de ce travail.

Je remercie ma famille pour leur amour et leurs enseignements, à savoir mes grands-parents, Antoinette et Jacques Caillet, Denise et Robert Huleux, mes parents, Christine Caillet et Jean-François Huleux, mes sœurs, Marion Frontini et Sophie Balduyck, ma filleule, Elsa Balduyck, mes nièces, Lison et Margaux Frontini, et mon neveu, Clovis Balduyck.

Je remercie mes amis et collègues qui m'ont soutenu tout au long de ce parcours et tout particulièrement Caecilia Alexandre.

Je remercie le sculpteur et Professeur Patrice Alexandre de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris pour son offre de lecture de ce texte qui lui a inspiré la recherche d'illustrations originales et instructives disponibles après la conclusion générale.

Enfin mais avant tout, je désire ardemment remercier Rayane Radjabaly qui m'a aidé, épaulé, réconforté et aiguillé chaque jour, du tout premier au tout dernier, afin que je puisse avoir la force d'atteindre mon objectif. Sans lui, ce travail n'aurait sans doute jamais vu le jour

Introduction générale

« Les morts des hommes blancs oublient le pays de leur naissance lorsqu'ils vont se promener parmi les étoiles. Nos morts n'oublient jamais cette terre magnifique, car elle est la mère de l'homme rouge. Nous sommes une partie de la terre, et elle fait partie de nous. Les fleurs parfumées sont nos sœurs ; le cerf, le cheval, le grand aigle, ce sont nos frères. Les crêtes rocheuses, les sucs dans les prés, la chaleur du poney, et l'homme, tous appartiennent à la même famille »²

« [S]ource d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant »³. La diversité culturelle⁴ « élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante »⁵. On peut la définir comme⁶ :

² Discours du chef Seattle (1854) dans RABHI, P., *La convergence des consciences*, Le Passeur, Paris, 2016, Discours du chef Seattle (1854). Voir illustration n°2.

³ *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, adoptée le 2 novembre 2001.

⁴ *Ibid.*, art. 1. : « La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures » ; *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, adoptée le 6 août 1982 : « Dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ». La Déclaration ajoute que « la culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent. ».

⁵ *Ibid.*, art. 3.

⁶ *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, 20 octobre 2005, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n°43977, art. 4, al. 1, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202440/v2440.pdf>

« [l]a multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés »⁷.

La diversité biologique (ci-après « biodiversité ») peut quant à elle être définie comme la⁸ :

« variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

Les écosystèmes sont le « complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »⁹. Les êtres humains et leur diversité culturelle sont un élément des écosystèmes¹⁰. Ils sont un composant de leurs structures et de leurs dynamiques et participent à leurs fonctionnements. Plusieurs processus intergouvernementaux, instruments politiques et évaluations scientifiques internationales font explicitement référence « aux moteurs culturels dans leur traitement de la diversité biologique et vice versa ». Ils corroborent « l'importance de l'interface très complexe entre les cultures et les écosystèmes, dont la durabilité et la résilience dépendent du maintien de leur interconnexion »¹¹. La diversité culturelle et la biodiversité (dont

⁷ Voir illustration n°3

⁸ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619, art. 2, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201760/v1760.pdf>

⁹ *Ibid*, art. 2.

¹⁰ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, 2004, p. 6.

¹¹ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Projet de programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO. Conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle : la diversité au service du développement – le développement au service de la diversité (8-10 juin 2010, Montréal, Canada)*, 2010, p. 4.

les écosystèmes sont un composant) sont intrinsèquement liées¹². Elles évoluent simultanément et de façon interdépendante¹³. D'un côté, la biodiversité fournit les ressources indispensables à la création, expression et transmission de la diversité culturelle¹⁴. D'un autre, cette dernière peut favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité¹⁵ et ainsi appuyer la lutte contre les changements climatiques¹⁶. En effet, « les changements climatiques menacent la diversité biologique et la diversité biologique peut réduire les conséquences des changements climatiques »¹⁷.

Aujourd'hui, la diversité culturelle et la biodiversité sont menacées de disparition en raison des processus de mondialisation et de transformation sociale¹⁸. Etant donné leurs valeurs

¹² UNESCO, *Links Between Biological and Cultural Diversity-Concepts, Methods and Experiences, Report of an International Workshop*, UNESCO, Paris, 2008, p. 7.

¹³ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, Préambule : « Les Parties contractantes, Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique. ».

¹⁵ UNESCO, *Links Between Biological and Cultural Diversity-Concepts, Methods and Experiences, Report of an International Workshop*, *op. cit.*, p. 7 ; *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 8j.

¹⁶ « Les savoirs autochtones fonctionnent à une échelle spatiale et temporelle beaucoup plus fine que la science. Ils détiennent des clés de compréhension pour répondre et s'adapter à la variabilité environnement. Ainsi, la contribution des savoirs autochtones à l'élaboration de politiques sur le changement climatique et à la réalisation du 13^e Objectif de développement durable sur l'action climatique est considérable, notamment pour observer l'évolution des climats, s'adapter aux impacts et contribuer aux efforts d'atténuation à l'échelle mondiale » dans UNESCO, « Savoirs autochtones et changement climatique » (consulté le 11 octobre 2019) :

<https://fr.unesco.org/links/climatechange>

¹⁷ Voici quelques exemples dans Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *La diversité biologique et les changements climatiques. Journée internationale de la diversité biologique*, 2007, p. 10 :

- « [e]n Arctique, les périodes de couverture glaciaire plus courtes mettent en péril l'habitat et l'existence des ours polaires en leur donnant moins de temps pour chasser.
- Les fluctuations climatiques en Amérique du Nord réduisent les populations de planctons, la principale source d'alimentation de la baleine noire de l'Atlantique Nord. Il ne reste qu'environ 300 individus à l'heure actuelle et la rareté accrue de la nourriture associée aux changements climatiques est un facteur de plus en plus déterminant de leur mortalité ».

Les changements climatiques menacent également la diversité culturelle dans MASSIOT, A., « Nouvelle-Calédonie : « Le changement climatique bouleverse notre mode de vie traditionnel », *Libération*, 17 novembre 2017 (consulté en ligne le 11 octobre 2019) :

https://www.liberation.fr/planete/2017/11/17/nouvelle-caledonie-le-changement-climatique-bouleverse-notre-mode-de-vie-traditionnel_1610637

¹⁸ Concernant les dangers menaçant la diversité culturelle : *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *Recueil des Traités*, vol. 2368, n°42671, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202368/v2368.pdf>

Voir Préambule : « Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes

intrinsèques et les richesses que la diversité culturelle et la biodiversité procurent aux êtres humains, il est urgent de les sauvegarder¹⁹. En ce qu'elles se façonnent mutuellement et dépendent l'une de l'autre, elles gagneraient à être préservées au sein d'un seul et même instrument adapté à leurs natures, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le droit hésite encore dans sa réponse à apporter à la crise que connaît la diversité culturelle et la biodiversité.

Par exemple²⁰, le fleuve Whanganui considéré comme sacré par la tribu Maori est qualifié d'« entité vivante » et doté d'une « personnalité juridique, avec tous les droits et les devoirs attendus » par le Parlement de Nouvelle Zélande le 15 mars 2017²¹. Cette qualification est tout à fait singulière, car « [t]out étudiant en droit apprend dès sa première année que le monde se divise en deux catégories : les personnes et les choses, et que seules les premières disposent de la protection la plus absolue parce qu'elles se trouvent au sommet de la hiérarchie des valeurs protégées »²². La qualification de « personne » est jusqu'à récemment exclusivement attribuée aux êtres humains. Cependant, face aux dangers qui menacent la biodiversité, l'Homme cherche un moyen de conserver et d'utiliser durablement la biodiversité dont il dépend et va alors jusqu'à reconnaître des droits à la biodiversité²³. Si, cette décision de « personnaliser » le fleuve Whanganui – dont les intérêts sont désormais défendus par un représentant du peuple Maori et un

d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci » ; SCOVAZZI, T., « La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », dans VUKAS, B., SOSIC, T. M. (ed.), *International Law: New Actors, New Concepts – Continuing Dilemmas*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2010, p. 302 ; BLAKE, J., *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion*, UNESCO, Paris, 2002, p. 2-3.

Concernant les dangers menaçant la diversité naturelle : KISS, C.-A., SICHAULT, J.-D., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *Annuaire français de droit international*, vol. 18, 1972, p. 603.

¹⁹ AFP « Le Parlement britannique devient le premier à déclarer l'urgence climatique », *Le Huffington Post*, 2 mai 2019 (consulté en ligne le 3 mai 2019):

https://www.huffingtonpost.fr/entry/le-parlement-britannique-devient-le-premier-a-declarer-lurgence-climatique_fr_5cca8e37e4b0913d078c7413?utm_hp_ref=fr-international

²⁰ Voir illustration n°4

²¹ Le Monde avec AFP, « En Nouvelle Zélande, un fleuve reconnu comme une entité vivante », *Le Monde*, 16 mars 2017 (consulté en ligne le 22 mai 2017) :

http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/16/en-nouvelle-zelande-un-fleuve-reconnu-comme-une-entite-vivante_5095219_3244.html

²² NEYRET, L., « C'est à l'homme de se responsabiliser davantage », *Le Monde*, Paris, 31 mars 2017, p. 22.

²³ EMMENEGGER, S., TSCHENTSCHER, A., « Taking Nature's Rights Seriously: the Long Way to Biocentrism in Environmental Law », *The Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 6, n°545, 1994, p. 572-573.

représentant du gouvernement – est sujette à discussion²⁴, elle met en exergue le rôle que peut jouer la diversité culturelle au bénéfice de la protection de la nature. En effet, la loi néo-zélandaise reconnaît que le peuple Maori entretient une relation inaliénable avec Te Awa Tupua, nom donné à la personne morale ainsi créée (dont le fleuve Whanganui) et qu'ils sont responsables de sa santé, son bien-être environnemental, social, culturel et économique²⁵.

Egalement, le 20 mars 2017, la Haute Court d'Uttarakhand à Nainital (nord de l'Inde) accorde le statut de « personne morale » aux fleuves Gange et Yamuna avec l'ensemble des droits, devoirs et responsabilités correspondants²⁶. Le Directeur du projet Gange NAMAMI, le Secrétaire en Chef de l'État d'Uttarakhand et l'Avocat Général de l'État d'Uttarakhand sont déclarés *persons in loco parentis* afin de protéger, conserver et préserver ces fleuves²⁷. Selon la Haute Court, « les fleuves Gange et Yamuna sont centraux pour l'existence de la moitié de la population indienne et leur santé et bien-être »²⁸. Ils fournissent aux indiens depuis des temps reculés une subsistance physique et spirituelle²⁹. Le même année, la Haute Court déclare les Glaciers – « incluant Gangotri et Yamunotri, rivières, ruisseaux, ruisselets, lacs, air, prairies, vallons, jungles, forêts humides, pâturages, sources et cascades » – « personne morale »³⁰. Le Secrétaire en Chef de l'État d'Uttarakhand, le Directeur du projet Gange NAMAMI, le conseiller juridique du projet Gange NAMAMI, l'Avocat Général de l'État d'Uttarakhand, le Directeur de l'Académie Juridique Chandigarh et l'Avocat Senior de la Court Suprême sont déclarés *persons in loco parentis* avec pour mission de protéger, conserver et préserver les Glaciers dans l'État d'Uttarakhand³¹. Selon la Haute Court, « Lord Gautam Budha et Lord Mahavira se sont assis sous les arbres pour trouver l'illumination ». « Les arbres en Inde sont adorés telles des incarnations des déesses Bamani, Rupeshwari et Vandurga »³². Outre l'intérêt de préserver la biodiversité au bénéfice de l'Homme et de sa diversité culturelle, la Haute Court ajoute que « les

²⁴ NEYRET, L., « C'est à l'homme de se responsabiliser davantage », *op. cit.*, p. 22.

²⁵ Parliament of New Zealand, *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill*, Government Bill 129-2, 2016, p. 9 : « health and well-being includes environmental, social, cultural, and economic health and well-being », p. 14 : « The iwi and hapu of the Whanganui River have an inalienable connection with, and responsibility to, Te Awa Tupua and its health and well-being ».

²⁶ High Court of Uttarakhand at Nainital, *Mohd. Salim versus State of Uttarakhand & others*, Writ Petition (PIL) n° 126 of 2014, 2017, § 19.

²⁷ *Id.*

²⁸ *Ibid.*, § 17 [Notre traduction].

²⁹ *Id.*

³⁰ High Court of Uttarakhand at Nainital, *Lalit Miglani versus State of Uttarakhand & others*, Writ Petition (PIL) n° 140 of 2015, 2017, § 19 [Notre traduction].

³¹ *Ibid.*, p. 64 [Notre traduction].

³² *Ibid.*, p. 41 [Notre traduction].

Rivières, les Forêts, les Lacs, les Plans d'Eau, l'Air, les Glaciers et les Sources ont un droit d'exister, de persister, de maintenir, de soutenir et de régénérer leur propre système écologique vital »³³.

Ces décisions bouleversent la vision classique du droit, mais démontrent le rôle fondamental que peut jouer la diversité culturelle au bénéfice de la protection de la nature. Cependant, la diversité culturelle fait également l'objet de menaces. Edwin Vasquez et Candido Mezua, représentants des habitants des forêts d'Amérique du Sud, rappellent en 2017 cette réalité. Ils alertent alors le Président français nouvellement élu Emmanuel Macron « sur l'importance du maintien de populations en Amazonie comme moyen de protéger cet écosystème »³⁴. Ils soulignent les efforts des peuples autochtones d'Amazonie pour préserver le « poumon de la Terre » grâce à leurs connaissances et pratiques culturelles et appellent Emmanuel Macron à agir contre les menaces qui pèsent sur leurs droits de l'Homme. Il est donc urgent de promouvoir et de protéger la diversité culturelle des communautés, groupes et individus au bénéfice de sa valeur intrinsèque mais également de la protection de la nature à l'époque de sa dégradation sans précédent de cause anthropique³⁵, ce qui inclut le respect des droits de ces acteurs³⁶.

a. Racines historiques et culturelles de la crise écologique

Alors que certains Hommes accompagnés de leurs cultures propres respectent leur milieu naturel, comment d'autres peuvent-ils être la cause du schéma d'érosion de la biodiversité actuel ? L'Occident moderne – qui de part ses nombreuses colonisations impose son modèle – suppose « une dualité clairement établie entre deux domaines ontologiques clairement distingués, les humains d'une part, les non-humains d'autre part, les premiers étant investis de la mission d'assurer la survie des seconds »³⁷. Ce dualisme repose sur une compréhension des non-humains

³³ *Ibid.*, p. 61 [Notre traduction].

³⁴ VASQUEZ, E., MEZUA, C., « Climat : "Il faut renforcer les droits fonciers des populations autochtones d'Amérique latine" », *Le Monde*, 19 mai 2017 (consulté en ligne le 22 mai 2017) : http://mobile.lemonde.fr/climat/article/2017/05/19/climat-il-faut-renforcer-les-droits-fonciers-des-populations-autochtones-d-amerique-latine_5130695_1652612.html?xtref=https://t.co/ZybJns0jPX

³⁵ KISS, C.-A., SICHAULT, J.-D., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *op. cit.*, p. 603.

³⁶ Voir illustration n°5.

³⁷ DESCOLA, P., « Diversité biologique et diversité culturelle », McNEELY, J. A., (dir.), *Imagine Tomorrow's World*, IUCN, Gland/Cambridge, 1999, p. 26.

comme étant soumis soit à « une intelligence supérieure (le « *Deus sive natura* » de Spinoza) »³⁸ soit aux « lois de la nature »³⁹. Les non-humains sont perçus comme étant des entités passives de nature mécanique⁴⁰ également définis comme un « ensemble de réalités inertes, simple amas de matière et d'énergie »⁴¹ sur lesquels les êtres humains ont tout pouvoir. Pour Bacon, la nature est une « fille publique »⁴². Pour Descartes, les Hommes sont « maîtres et possesseurs » de la nature afin d'en retirer les fruits⁴³. De telles conceptions prendraient leur source au sein du christianisme⁴⁴ voire des religions du Livre⁴⁵. Ayant rompu avec le « fragile équilibre qui caractérisait le rapport de l'homme antique à la nature, au profit de l'« *hubris* » de celui qui prétend transformer radicalement la structure des choses », le christianisme contribue « pour une large part » à l'anthropocentrisme de la pensée moderne⁴⁶. Alors que la pensée grecque est « cosmocentrique »⁴⁷ ou biocentrique⁴⁸ – à l'exception de Platon qui professe l'immortalité de l'âme⁴⁹ –, Dieu dit aux hommes : « Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre ! »⁵⁰.

³⁸ *Id.*

³⁹ *Ibid.*, p. 26-27. Philippe Descola continue : « Cette notion, qui surgit du croisement de la science et de la philosophie grecque avec la transcendance de la Création introduite par les religions du livre, n'acquiert de fait toute sa portée qu'au 17^e siècle avec la révolution mécaniste. »

⁴⁰ EUVE, F., « Théologie de la nature », *Recherches de Science Religieuse*, vol. 98, n°2, 2010, p. 270.

⁴¹ CAILLE, A. et autres, « Présentation », *Revue du MAUSS*, vol. 2, n°42, 2013, p. 5.

⁴² *Ibid.*, p. 6.

⁴³ *Ibid.*, p. 6 ; Voir aussi DESCOLA, P., « Diversité biologique et diversité culturelle », *op. cit.*, p. 26.

⁴⁴ EUVE, F. « Théologie de la nature », *op. cit.*, p. 268 ; Voir également, ARNOULD, J., « Les racines historiques de notre crise écologique. Lettre à Lynn White et à ceux qui s'en réclament », *Pardès*, vol. 2, n°39, 2005 ; RAMOND, S., « Penser la place de l'humain dans le cosmos, à l'écoute de la Sagesse biblique », *Transversalités*, vol. 4, n°139, 2016.

⁴⁵ DESCOLA, P., « Diversité biologique et diversité culturelle », *op. cit.*, p. 26-27.

⁴⁶ EUVE, F. « Théologie de la nature », *op. cit.*, p. 268.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 270.

⁴⁸ ARNOULD, J., « Les racines historiques de notre crise écologique. Lettre à Lynn White et à ceux qui s'en réclament », *op. cit.*, p. 214.

⁴⁹ FLAHAULT, F., « L'homme fait-il partie de la nature ? », *Revue du MAUSS*, vol. 2, n°42, 2013, p. 126.

⁵⁰ RAMOND, S., « Penser la place de l'humain dans le cosmos, à l'écoute de la Sagesse biblique », *op. cit.*, p. 16. Le Pape François est contre cette interprétation du texte de la Genèse : Le Saint-Siège, « Lettre encyclique *Laudato si'* du Saint-Père François sur la sauvegarde de la maison commune », §67 (consulté en ligne le 2 mai 2019) :

http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_enciclica-laudato-si.html
« Nous ne sommes pas Dieu. La terre nous précède et nous a été donnée. Cela permet de répondre à une accusation lancée contre la pensée judéo-chrétienne : il a été dit que, à partir du récit de la Genèse qui invite à “dominer” la terre (cf. Gn 1, 28), on favoriserait l'exploitation sauvage de la nature en présentant une image de l'être humain comme dominateur et destructeur. Ce n'est pas une interprétation correcte de la Bible, comme la comprend l'Église. S'il est vrai que, parfois, nous les chrétiens avons mal interprété les Écritures, nous devons rejeter aujourd'hui avec force que, du fait d'avoir été créés à l'image de Dieu et de la mission de dominer la terre, découle pour nous une domination absolue sur les autres créatures. Il est important de lire les textes bibliques dans leur contexte, avec une herméneutique adéquate, et de se souvenir qu'ils nous invitent à “cultiver et garder” le jardin du monde (cf. Gn 2, 15). Alors que “cultiver” signifie labourer, défricher ou travailler, “garder” signifie protéger, sauvegarder, préserver, soigner, surveiller. Cela implique une relation de réciprocité responsable entre l'être humain et la nature. Chaque

En outre, la Genèse, à propos de l'histoire d'Adam et Eve, intègre « l'origine céleste de l'âme et de la chute de celle-ci dans le corps » de Platon. Ce faisant, elle oppose l'Homme dont l'âme n'est pas terrestre à la nature.

Bien que la pensée moderne est « élaborée pour une part en opposition aux doctrines des Eglises » (juives et chrétiennes), cela « n'empêche pas que plusieurs de ses composantes majeures relèvent d'un héritage déterminé »⁵¹. Ce sentiment de supériorité des humains sur les non-humains se poursuit avec le développement des sciences cognitives et neurosciences qui viennent « remplacer l'âme par le cerveau »⁵². Si le cerveau est bel et bien terrestre, il offre à l'homme la « conscience de soi » c'est-à-dire une « fonction cognitive supérieure » aux autres entités vivantes⁵³. De nos jours, l'idée de préserver la nature est encore une fois propre à l'Occident moderne⁵⁴. Elle rappelle le dualisme des rapports humains et non-humains. C'est parce que ces premiers (humains) traitent relativement mal les seconds (non-humains), que ces derniers (non-humains) doivent être protégés au bénéfice des premiers (humains)⁵⁵.

b. Premières formes de protection de la nature

Les premiers Hommes désireux de protéger la nature contre eux-mêmes et leurs semblables forment le courant préservationniste. Pour eux – dont Muir (1838-1914), naturaliste et écrivain – la nature est un « espace autonome, intègre et originel, non encore touché par les activités humaines »⁵⁶. S'ils reconnaissent une valeur intrinsèque à la nature, ils ne considèrent

communauté peut prélever de la bonté de la terre ce qui lui est nécessaire pour survivre, mais elle a aussi le devoir de la sauvegarder et de garantir la continuité de sa fertilité pour les générations futures ; car, en définitive, « au Seigneur la terre » (Ps 24, 1), à lui appartient « la terre et tout ce qui s'y trouve » (Dt 10, 14). Pour cette raison, Dieu dénie toute prétention de propriété absolue : « La terre ne sera pas vendue avec perte de tout droit, car la terre m'appartient, et vous n'êtes pour moi que des étrangers et des hôtes » (Lv 25, 23) ».

⁵¹ EUVE, F. « Théologie de la nature », *op. cit.*, p. 276.

⁵² FLAHAULT, F., « L'homme fait-il partie de la nature ? », *op. cit.*, p. 126.

⁵³ *Ibid.*, p. 127.

⁵⁴ DESCOLA, P., « Diversité biologique et diversité culturelle », *op. cit.*, p. 26.

⁵⁵ Le premier homme à préfigurer l'écologie humaine en observant l'impact négatif du développement de l'homme sur la nature est George Perkins Marsh (1801-1882). Voir BERGANDI, D., BLANDIN, P., « De la protection de la nature au développement durable : Genèse d'un oxymore éthique et politique », *Revue d'histoire des sciences*, vol. 65, n°1, 2012, p. 107.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 110.

pas les êtres humains comme étant l'un de ses éléments⁵⁷. C'est ainsi que les dix-neuf membres scientifiques, militaires et entrepreneurs de l'expédition Washburn partis découvrir les mystères géothermiques du plateau de Yellowstone parviennent à force de pression sur le Sénat américain à faire adopter la loi du 1^{er} mars 1872. Elle dispose que « ces terres sont soustraites au peuplement [...] et dédiées, en tant que parc public ou aire de détente, au plaisir et au bénéfice du peuple »⁵⁸. Désormais, « toute atteinte au gibier, au poisson, aux ressources végétales, minérales ou aux curiosités naturelles y est désormais interdite ».

Quelques années plus tard, Pinchot (1865-1946) devient le chef de file de la tendance conservacionniste. Il considère que la conservation des forêts doit être basée sur l'économie. Autrement dit, les forêts sont des « capitaux investis, productifs et susceptibles d'être accrus »⁵⁹. Utilitariste, il estime que les générations présentes ont le devoir, au nom de l'utilité publique, de maintenir l'équilibre entre le « bois prélevé et le bois naturellement produit », et ainsi éviter le gaspillage au bénéfice du développement efficace de l'économie et du bien-être⁶⁰. C'est pourquoi, Pinchot promeut la conservation et l'utilisation durable de la nature au bénéfice des Hommes, seuls êtres en mesure « d'attribuer sens et valeur à la nature » qui est un « objet » à leur service⁶¹.

Théodore Roosevelt (Président des États-Unis d'Amérique de 1901 à 1909), proche de Pinchot, fait la promotion de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles au bénéfice du bien commun jusqu'en 1909⁶². De 1909 à 1956, le mouvement international pour la protection de la nature tergiverse entre préservationnisme et conservacionnisme⁶³.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 138.

⁵⁸ DEPRAZ, S., HERITIER, S., « La nature et les parcs naturels en Amérique du Nord », *L'Information géographique*, vol. 76, n°4, 2012, p. 6.

⁵⁹ BERGANDI, D., BLANDIN, P., « De la protection de la nature au développement durable : Genèse d'un oxymore éthique et politique », *op. cit.*, p. 111

⁶⁰ *Ibid.*, p. 111-112.

⁶¹ *Ibid.*, p. 138.

⁶² *Ibid.*, p. 113-116.

⁶³ *Ibid.*, p. 113-127. Voir également, MAHRANE, Y et autres, « De la nature à la biosphère. L'invention politique de l'environnement global, 1945-1972 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 1, n°113, 2012, p. 128.

Héritier de ces approches, le développement durable⁶⁴ ne permet pas de transcender cette opposition⁶⁵. De nature anthropocentrique, il établit « une relation asymétrique entre les Hommes et le reste de la Nature »⁶⁶. Par-là, il reproduit une approche ayant conduit au contexte actuel selon certains.

La nature n'est pas la seule à subir les conséquences de cette vision du monde occidentale. La diversité culturelle et les communautés, groupes et individus sont également victimes du préservationnisme et des préjugés selon lesquels « l'essartage » et « l'écobuage » dans les zones tropicales ou la « chasse sélective » pratiquée en Afrique sont dommageables pour l'environnement⁶⁷. Ils sont donc dépossédés de leurs terres traditionnelles⁶⁸. Pourtant, diverses communautés ont des valeurs et des croyances qui sont favorables à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité⁶⁹. Par exemple, les peuples autochtones d'Amazonie, les Indiens de l'aire subarctique canadienne, les Inuit et les peuples sibériens « humanisent les animaux et les plantes »⁷⁰ ce qui entraîne « un rapport de personne à personne réglé par des codes sociaux »⁷¹. Cette « humanisation » de certains éléments de la nature favorise leur préservation. D'autres communautés cherchent à s'adapter à leur environnement naturel et à développer une « gestion avisée des ressources biologiques »⁷².

Cependant, toutes les communautés n'ont pas nécessairement un impact positif sur la nature. Les connaissances et pratiques culturelles peuvent avoir des conséquences néfastes. Par exemple, une certaine méthode de gestion de la pêche en Afrique centrale a des conséquences

⁶⁴ Le développement durable a pour objectif « de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures » dans Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987, Avant-propos de la présidente.

⁶⁵ BERGANDI, D., BLANDIN, P., « De la protection de la nature au développement durable : Genèse d'un oxymore éthique et politique », *op. cit.*, p. 140-141.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 141.

⁶⁷ DESCOLA, P., « Diversité biologique et diversité culturelle », *op. cit.*, p. 25.

⁶⁸ *Id.* ; Voir également, BERTRANT, A., « Une archéologie philosophique des normes environnementales : biopolitique et droit des peuples autochtones », *Revue Générale de Droit*, vol. 43, numéro spécial, 2013, p. 244 ;

⁶⁹ DPDL/UNEP, DCPI, *Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable. Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUE le 3 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud) à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable*, UNESCO, Paris, 2003, p. 14.

⁷⁰ DESCOLA, P., « Figures des relations entre humains et non-humains », *Cours du Collège de France*, Résumé, 2000-2001 (consulté en ligne le 3 février 2017) :

<https://www.college-de-france.fr/site/philippe-descola/course-2001-2002.htm>

⁷¹ *Id.*

⁷² GLOWKA, L., et autres, *Guide de la Convention sur la diversité biologique*, UICN, Gland/Cambridge, 1996, p. 61 et 62 ; Commission mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, UNESCO, Paris, 1996, p. 230.

écologiques désastreuses⁷³. Malgré quelques cas de figure, de nombreuses connaissances et pratiques culturelles favorisent la protection de la nature. C'est pourquoi, il est utile de les sauvegarder.

c. L'efficacité limitée du droit international de l'environnement pour stopper le schéma d'érosion de la biodiversité

Face aux menaces qui pèsent sur la biodiversité et la diversité culturelle, le droit n'est pas sans outils. La biodiversité se dégrade à un rythme effréné⁷⁴ ce qui menace « l'évolution et la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère », l'économie, l'éducation, la diversité culturelle, etc.⁷⁵. C'est pourquoi, un droit international de l'environnement est créé⁷⁶, qui a entre autres pour fonction de stopper le schéma d'érosion de la biodiversité.

Suite à la prise de conscience que la nature souffre du développement économique d'une partie de l'humanité⁷⁷, une Conférence des Nations Unies sur l'environnement est organisée à Stockholm en 1972 et marque l'envol du droit international de l'environnement⁷⁸. La *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* (ci-après « *Déclaration de Stockholm* ») qui en découle peut être qualifiée d'« acte de naissance »⁷⁹ de cette branche du droit. Elle proclame 26 principes afin

⁷³ GORDON, D. M., KRECH III, S., *Indigenous Knowledge and the Environment in Africa and North America*, Ohio University Press, Ohio, 2012, p. 21; GORDON, D. M., *Nachituti's Gift: Economy, Society, and Environment in Central Africa*, University of Wisconsin Press, Wisconsin, 2006, p. 141-169.

⁷⁴ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *4^{ème} édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique – Résumé et conclusions*, 2014, p. 3.

⁷⁵ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, Préambule : « Les Parties contractantes, Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère ».

⁷⁶ DESCOLA, P., « Par-delà la nature et la culture », *Le Débat*, vol. 114, n°2, 2001, p. 89 : Celui-ci est le fruit de la conception dualiste des rapports culture-nature. « [L]e choix même du terme “environnement”, de préférence à “nature”, indique déjà un glissement de perspective ». La nature est définie par son défaut d'humanité tandis que l'environnement est anthropocentrique en ce sens qu'il est habité par l'homme.

⁷⁷ KISS, C.-A., SICHAULT, J.-D., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *op. cit.*, p. 603.

⁷⁸ FRANCIONI, F., “The 1972 World Heritage Convention an introduction”, FRANCIONI, F., *The 1972 World Heritage Convention: a Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 4; BEYERLIN, U. et MARAUHN, T., *International Environmental Law*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 10.

⁷⁹ DESAI, B. H., *Multilateral Environmental Agreements. Legal Status of the Secretariats*, Cambridge University Press, New York, 2010, p. 29.

de guider les peuples du monde vers la préservation et l'amélioration de l'environnement⁸⁰. Créant un souffle d'air, de nombreux textes dédiés à la protection de la nature voient le jour⁸¹ dont la *Charte mondiale de la nature*⁸² adoptée en 1982⁸³.

En dépit de ces avancées, un rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement – créée par l'Assemblée générale des Nations unies – lance un « cri d'alarme »⁸⁴ face aux nombreuses menaces qui pèsent encore sur la nature⁸⁵. Parce que l'état de la biodiversité ne s'améliore pas, une nouvelle Conférence des Nations Unies est organisée vingt ans plus tard.

Du 3 au 14 juin 1992 se tient à Rio de Janeiro la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Lors de cette rencontre, la *Convention sur la diversité biologique* (ci-après « CDB ») est adoptée et ouverte à signature. Il s'agit de l'unique traité à portée universelle dont l'objectif est principalement⁸⁶ la conservation et l'utilisation durable de la

⁸⁰ *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, adoptée le 16 juin 1972, Préambule. Dans son Préambule, la Déclaration remarque que « l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel ».

⁸¹ *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, Washington, 3 mars 1973, *Recueil des Traités*, vol. 993, n°14537, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/v993.pdf> ;

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n°28395, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201651/v1651.pdf> ;

Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980, *Recueil des Traités*, vol. 1329, n°22301, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201329/v1329.pdf> ;

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *Recueil des Traités*, vol. 1835, n°31363, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201835/v1835.pdf>

⁸² Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Charte mondiale de la nature*, Résolution A/36/539, 1982.

⁸³ Voir illustration n°6.

⁸⁴ Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, *op. cit.*, Avant-propos de la présidente.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 18-19. À cette occasion, la Commission remarque que les modes de vie traditionnels des peuples qui vivent en tribus et des populations autochtones « pourraient donner d'utiles leçons aux sociétés modernes en ce qui concerne la gestion des ressources présentes dans les écosystèmes complexes des forêts, des montagnes et des terres arides ». En conséquence, elle ajoute qu'ils « devront faire l'objet d'une attention particulière ».

⁸⁶ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 1^{er} : « Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un

biodiversité⁸⁷. Il reconnaît le rôle que joue la diversité culturelle dans la réalisation de son objectif particulier⁸⁸. Cependant, en soumettant l'engagement de ses Parties de respecter, préserver, et maintenir les connaissances et pratiques culturelles aux dispositions de leurs législations nationales, il limite fortement l'obligation qui découle de cet engagement⁸⁹. Il semble alors que ce traité ne puisse assurer une réelle promotion et protection de la diversité culturelle au bénéfice de la préservation de l'environnement.

D'autres textes sont adoptés à la Conférence de Rio en 1992⁹⁰. Les plus récents Sommets de la Terre de 2002⁹¹ et de 2012⁹² conduisent à l'adoption de textes complémentaires essentiellement non contraignants. En dehors, de ces grandes conférences internationales (1972, 1992, 2002, 2012), de nouveaux instruments sont élaborés et viennent compléter les engagements

transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ».

⁸⁷ GOOTE, M. M., "Convention on Biological Diversity", *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 12, n°3, 1997, p. 378 ; BEYERLIN, U. et MARAUHN, T., *International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 192.

⁸⁸ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 8j : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : [...] Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. ».

⁸⁹ GLOWKA, L., et autres, *Guide de la Convention sur la diversité biologique*, *op. cit.*, p. 62.

⁹⁰ *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, New York, 9 mai 1992, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n°30822, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201771/v1771.pdf> ;

Sommet de la Terre, *Programme d'actions Action 21*, Rio de Janeiro, 1992 (en ligne) :

<http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/> ;

Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, adoptée le 14 août 1992 ; *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, adoptée en juin 1992.

⁹¹ La *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* et le *Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable* y furent adoptés. Néanmoins, l'événement est considéré comme un échec étant donné l'absence de nouveauté au sein des documents adoptés. Ils ne font que réaffirmer les principes passés. Voir BIRNIE, P. and others, *International Law & the Environment*, Oxford University Press, Oxford, 3rd edition, 2009, p. 53.

⁹² En 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable réunie, une seconde fois, à Rio de Janeiro engendra l'adoption d'une déclaration nommée *L'avenir que nous voulons* réaffirmant les engagements passés. Cette réunion marque un deuxième échec dans le développement du droit international de l'environnement car ce document n'a pas la même portée que la Déclaration de 1992. Dans PRIEUR, M., « Introduction à Rio+20 ou l'avenir que nous ne voulons pas », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 37, n°4, 2012, §2.

pris en 1992⁹³. Certains d'entre eux mettent en exergue le rôle que joue la diversité culturelle dans la lutte contre le schéma d'érosion de la biodiversité⁹⁴. L'*Accord de Paris* – conclu dans l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maintenir l'équilibre de l'écosystème terrestre – est le dernier traité en date à avoir été adopté⁹⁵. Son Préambule souligne « qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière »⁹⁶.

Dernièrement, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la *Résolution 72/277* intitulée « Vers un Pacte mondial pour l'environnement »⁹⁷ dont l'objectif est de recenser et d'évaluer « les lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur application »⁹⁸. Malgré l'arsenal de textes juridiques, la biodiversité est plus que jamais menacée de disparition suite notamment au manque d'effectivité de cette branche du droit⁹⁹. La doctrine critique la « mollesse des normes et le caractère non auto-

⁹³ *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique*, Montréal, 29 janvier 2000, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202226/v2226.pdf> ;

Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique, Nagoya, 29 octobre 2010, *Recueil des Traités*, n°30619, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/30619/A-30619-08000002802b5335.pdf> ;

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Kyoto, 16 février 2005, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n°30822, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202303/v2303.pdf>

⁹⁴ *Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique*, Nagoya, 29 octobre 2010, *op. cit.*, Préambule : Le Protocole note « le lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et le caractère inséparable de ces ressources pour les communautés autochtones et locales, de l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et pour la pérennité des moyens de subsistance de ces communautés ».

⁹⁵ LAVALLEE, S., MALJEAN-DUBOIS, S., « L'Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41, n°1, 2016, p. 29.

⁹⁶ *Accord de Paris*, Paris, 12 décembre 2015, *Recueil des Traités*, n°54113, Préambule, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/54113/Part/I-54113-0800000280458f37.pdf>

⁹⁷ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Vers un pacte mondial pour l'environnement*, A/RES/72/277, 2018.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 2.

⁹⁹ PETIT, Y., « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 36, n°1, 2011, § 42 ; Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement*, A/73/419, 2018, p. 40-47 ; Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, *Contribution du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE) au rapport techniques du Secrétaire général des Nations Unies relatif aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur application, à la suite de la Résolution 72/277 du 10 mai 2018 intitulé « Vers un pacte mondial pour l'environnement »*, 2018, §1-31.

exécutoire de la plupart des obligations »¹⁰⁰. On peut en outre discuter du fait que ce droit est composé de conventions sectorielles « qui ne visent qu'un secteur particulier (le climat, la biodiversité, la pollution, etc.) » et qui, en conséquence, ne sont pas applicables de façon transversale à l'ensemble des problématiques environnementales¹⁰¹. Ces faiblesses mettent en péril l'avenir de l'écosystème mondial. Il est donc urgent que d'autres branches du droit international public spécialisées dans des domaines connexes viennent soutenir cet effort global.

d. Le droit international de la culture au service de la protection de la nature

Du 4 au 13 septembre 1968 se tient la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère à la Maison de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après « UNESCO ») à Paris. Lors de cette conférence, les causes anthropiques de l'érosion de la biodiversité sont soulignées¹⁰² ainsi que les relations profondes qu'entretiennent les êtres humains avec la biodiversité¹⁰³.

Le 16 novembre 1972, la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (ci-après « Convention PM ») est adoptée. Elle offre une protection internationale et nationale au patrimoine mondial, culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle menacé de destruction¹⁰⁴. Si la raison première de l'adoption de cette Convention est la préservation des biens immobiliers culturels d'intérêt particulier¹⁰⁵, l'organisation de la Conférence de Stockholm de même qu'une mobilisation mondiale parallèle visant à protéger le patrimoine naturel de valeur exceptionnelle incitent les rédacteurs de la Convention à élargir son champ d'application de manière à y intégrer les sites naturels¹⁰⁶. De plus, la Convention introduit

¹⁰⁰ PETIT, Y., « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation *versus* souveraineté nationale », *op. cit.*, §42-43.

¹⁰¹ Global Pact for the environment, « Qu'est ce que le Pacte ? » (consulté en ligne le 24 juin 2019) : <https://globalpactenvironment.org/>

¹⁰² UNESCO et autres, *Utilisation et conservation de la biosphère. Actes de la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère, Paris, 4-13 septembre 1968*, UNESCO, Paris, 1970, p. 221.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 209.

¹⁰⁴ *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n°15511, Préambule, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201037/v1037.pdf>

¹⁰⁵ PARENT, M., « Nature et Culture : Souvenirs d'un mariage de convention(s) », BATISSE, M., BOLLA, G., *L'invention du « patrimoine mondial »*, Les Cahiers d'Histoire, Paris, n°2, 2003, p. 16-17.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 26.

l'idée que le patrimoine mondial est un patrimoine commun de l'humanité, c'est-à-dire qu'il doit être conservé par et pour la communauté internationale présente et future¹⁰⁷. De ce fait, la *Convention PM* participe au développement normatif original et sans précédent du droit international de l'environnement avec la Conférence de Stockholm¹⁰⁸. René Maheu (Directeur général de l'UNESCO) déclare alors : « Longtemps objets d'investigations et de dévotions distinctes voire rivales, voici que nature et culture apparaissent dans le même temps menacées l'une et l'autre, et avec elles l'homme lui-même qui n'existe qu'en leur conjonction »¹⁰⁹. La *Convention PM* marque le premier pas vers la réconciliation « des deux fondements de l'aventure humaine » que sont la culture et la nature¹¹⁰ et fait du droit international de la culture un outil au service de la protection de la nature¹¹¹.

Après l'adoption de cette Convention phare, l'UNESCO fait évoluer la protection du patrimoine. En 1982, la *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles* (ci-après « *Déclaration de Mexico* ») offre une définition de la notion de culture¹¹² « évolutive et placée dans une dynamique d'échange », ce qui représente un changement radical par rapport à la vision « compartimenté, figée et immuable » de l'après-guerre tendant à muséifier un patrimoine essentiellement voire exclusivement matériel¹¹³. La *Déclaration de Mexico* reconnaît l'existence du patrimoine immatériel, qui exprime la créativité d'un peuple dont sa langue, ses rites et ses croyances¹¹⁴. Ce texte est à l'avant-garde de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine*

¹⁰⁷ Le fait que la Convention prévoit une assistance internationale pour les États dépositaires du patrimoine mondial de l'humanité toute entière afin que les intérêts de cette même humanité soient préservés est constitutif d'un « trust » soit le fait de gérer des biens pour le bénéfice de l'humanité et les générations futures. Dans KISS, C.-A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 175, 1982, p. 129 et 171.

¹⁰⁸ FRANCONI, F., «The 1972 World Heritage Convention an introduction», *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 41-42.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 42.

¹¹¹ Voir illustration n°7.

¹¹² « Dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. [...] [L]a culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent ».

¹¹³ UNESCO, *L'UNESCO et la question de la diversité culturelle, 1946-2007. Bilan et stratégies*, UNESCO, Paris, Série diversité culturelle n°3, 2007, p. 34.

¹¹⁴ *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, op. cit.*, §23.

culturel immatériel (ci-après « *Convention PCI* »). La Déclaration fait place à la biodiversité en disposant que¹¹⁵ :

« Un nombre toujours croissant de femmes et d'hommes souhaite un monde meilleur. Ils recherchent non pas seulement la satisfaction des besoins essentiels mais aussi l'épanouissement de l'être humain, son bien-être, et sa coexistence dans la solidarité avec tous les peuples. Leur objectif n'est pas la production, le gain ou la consommation en soi, c'est leur pleine réalisation individuelle et collective, et la préservation de la nature ».

Suite à cette Déclaration, l'UNESCO recommande à ses Membres en 1989 de sauvegarder la culture traditionnelle et populaire¹¹⁶ représentant une évolution en faveur de la sauvegarde à terme du patrimoine culturel immatériel (ci-après « PCI »). En 1998, le *Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement* prie les États de rénover la définition traditionnelle du patrimoine afin d'y inclure les caractères culturels, naturels, immatériels et matériels, parce que c'est cet ensemble qui constitue la véritable identité des groupes sociaux¹¹⁷. D'autres textes interviennent ensuite et mettent en exergue le rôle que joue la diversité culturelle dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité¹¹⁸.

Au final, la *Convention PCI* est adoptée le 17 octobre 2003 et contribue à élargir la notion de patrimoine culturel¹¹⁹. Elle vient combler un vide juridique¹²⁰ en engageant ses Parties à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde¹²¹ du PCI. Celui-ci est « recréé en

¹¹⁵ *Ibid.*, § 13.

¹¹⁶ *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, adoptée le 15 novembre 1989.

¹¹⁷ Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles, *Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement*, Doc. 155 EX/14, 1998, Annexe, Objectif 3, al. 3.

¹¹⁸ *Ibid.*, Annexe II – *Lignes essentielles d'un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, al. 14 : « Les États membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encourager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants : [...] respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des peuples autochtones ; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles, particulièrement en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux ».

¹¹⁹ VOUDOURI, D., « Une nouvelle convention internationale relative au patrimoine culturel, sous le signe de la reconnaissance de la diversité culturelle : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », *Revue Hellénique de Droit International*, Editions Ant. N. Sakkoulas, 2004, p. 103-104.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 104.

¹²¹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 3 : « On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la

permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ce qui vient souligner la relation d'interdépendance qu'il entretient avec la biodiversité. Cette référence au milieu rappelle que la Convention est également le fruit de l'intérêt croissant envers le rôle que joue le PCI en faveur de la durabilité environnementale et du développement durable¹²². C'est notamment pour cette raison, qu'on cherche à le sauvegarder : « à mesure que s'éteignent les communautés, les langues et les pratiques des populations autochtones et locales, l'énorme bibliothèque de connaissances accumulées, dans certains cas, depuis des milliers d'années, disparaît à jamais »¹²³.

e. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, un instrument lacunaire au service de la sauvegarde du patrimoine associé à la biodiversité

La *Convention PCI* est entrée en vigueur le 20 janvier 2006. Elle est divisée en 9 parties, soit les dispositions générales, ses organes, la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale, sa sauvegarde à l'échelle internationale, la coopération et l'assistance internationales, le Fonds du PCI, les rapports, la clause transitoire¹²⁴ et les dispositions finales.

Au titre de cet instrument, le PCI est défini comme¹²⁵ : « Les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés

transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine. ».

¹²² BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, Institute of Art & Law, Crickadarn, 2006, p. 8.

¹²³ GLOWKA, L., et autres, *Guide de la Convention sur la diversité biologique, op. cit.*, p. 62.

¹²⁴ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 31 : « Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ». En 1997, la Conférence générale de l'UNESCO adopte la *Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* afin de « répondre à l'urgence que représente la disparition du patrimoine culturel immatériel ». Dans, UNESCO, *Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel. Guide pour la préparation des dossiers de candidature*, UNESCO, Paris, 2001, p. 3.

¹²⁵ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1.

et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ». La Convention ajoute que ce patrimoine se manifeste notamment dans les domaines suivants¹²⁶ :

- (a) « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ».

On remarque tout d'abord que par cette définition, la *Convention PCI* offre une place de choix aux communautés pour la première fois dans l'histoire des conventions culturelles UNESCO¹²⁷. A la différence du patrimoine mondial, culturel et naturel reconnu au titre de la *Convention PM* selon des critères objectifs basés sur la valeur universelle exceptionnelle, le PCI est reconnu par les communautés¹²⁸. C'est pourquoi, à l'échelle nationale, la *Convention PCI* dispose que « dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion »¹²⁹. Néanmoins, elle rappelle le rôle prépondérant des Parties lorsqu'elle ajoute qu'il leur appartient « de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur [leur] territoire »¹³⁰.

Ensuite, on constate que la Convention tisse des liens juridiques entre, d'une part, les engagements imposés aux États parties en matière de sauvegarde du PCI et, d'autre part, les impératifs de conservation¹³¹ et d'utilisation durable¹³² de la biodiversité qui en découlent. En

¹²⁶ *Ibid.*, al. 2.

¹²⁷ LENZERINI, F., "Intangible Cultural Heritage : The Living Culture of Peoples", *The European Journal of International Law*, vol. 22, n°1, 2001, p. 108; TOTCHAROVA, P., "The 2003 UNESCO Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage", *Revue hellénique de droit international*, vol. 62, n°2, 2009, p. 613.

¹²⁸ LENZERINI, F., "Intangible Cultural Heritage : The Living Culture of Peoples", *op. cit.*, p. 108.

¹²⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 15.

¹³⁰ *Ibid.*, art. 11a.

¹³¹ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, article 2 : au sein de la CDB, il existe deux sortes de conservation : *in situ* et *ex situ*. Nous nous intéresserons uniquement à la première car la seconde

effet, la sauvegarde du PCI et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont étroitement liés¹³³ et cela à différents égards. En premier lieu, les éléments matériels naturels associés aux connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (ci-après « CPCNU ») et visés par la définition du PCI devraient faire l'objet des mesures de sauvegarde¹³⁴ et sont des éléments matériels naturels¹³⁵. Par exemple, « les lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomi-Chichimecas de Toliman : la Pena de Bernal, gardienne d'un territoire sacré » inscrits en 2009 à la demande du Mexique sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité¹³⁶, sont composés d'un « territoire symbolique, c'est-à-dire un espace géographique qui, tout en préservant ses caractéristiques topographiques et écologiques naturelles a été marqué par l'intervention de l'homme »¹³⁷. Cet élément, constitué d'un triangle symbolique formé par des collines et un rocher, de chemins de pèlerinage, de fêtes locales, de la mémoire des tribus chichimeca, de la langue et des traditions des Otomis et de 260 chapelles familiales, est un

consiste en « la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ». Or, la Convention PCI définit le PCI comme étant « recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » excluant une sauvegarde en dehors du milieu naturel. Ainsi lorsque nous discutons de conservation nous faisons référence à la conservation *in situ* définie comme « la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ».

¹³² *Id.* : « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraient pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ».

¹³³ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, Préambule : « Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel et naturel ».

¹³⁴ *Ibid.*, al. 3 : « Les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ».

¹³⁵ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 2 : « Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

¹³⁶ UNESCO, « les lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomi-Chichimecas de Toliman : la Pena de Bernal, gardienne d'un territoire sacré », consulté en ligne le 9 février 2017 : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/RL/les-lieux-de-memoire-et-traditions-vivantes-du-peuple-otomi-chichimecas-de-toliman-la-pena-de-bernal-gardienne-dun-territoire-sacre-00174>

¹³⁷ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n° 00174)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009, p. 3.

exemple d'élément du PCI qui dépend de la « sauvegarde » des éléments matériels naturels auxquels il est associé et sans lesquels il ne pourrait être lui-même sauvegardé¹³⁸.

En second lieu, la sauvegarde de certaines CPCNU participe à conserver et à utiliser durablement la biodiversité. Par exemple, « [l]e savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yurupari » inscrit à la demande de la Colombie en 2011 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité est un « système organique de connaissances traditionnelles visant à maintenir le délicat équilibre des relations entre l'être humain et la nature ; il représente une sagesse millénaire en matière de gestion du territoire, du temps et de la vie »¹³⁹. Parmi les mesures de sauvegarde, la Colombie propose, en plus de la « gestion des lieux sacrés et [la] protection des ressources naturelles »¹⁴⁰, la formation d'apprentis, l'enseignement des plus jeunes et le rétablissement de l'autorité des détenteurs traditionnels des connaissances¹⁴¹. Ces mesures contribuent à assurer l'usage de ces connaissances ayant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au sein de l'espace culturel des chamanes jaguars de Yurupari.

Ces exemples démontrent qu'à différents égards la *Convention PCI* joue un rôle dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Néanmoins, elle ne reflète qu'une prise en compte limitée de cette relation d'interdépendance entre le PCI et la biodiversité par ses négociateurs. L'unique référence explicite à la protection de la nature concerne la promotion de « l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression »¹⁴² du PCI. Or, l'appauvrissement en cours de la biodiversité engendre une paupérisation de la diversité culturelle dont fait partie le PCI¹⁴³ et ses chances d'être sauvegardé se dégradent suite à la disparition de la biodiversité. Cette insuffisance du texte de la

¹³⁸ *Ibid*, p. 4.

¹³⁹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00574 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2011*, Bali, 6^{ème} session, 2011, p. 3.

¹⁴⁰ *Ibid*, p. 9.

¹⁴¹ *Ibid*, p. 8.

¹⁴² *Ibid*, art. 14c.

¹⁴³ « L'existence des personnes, les sociétés et les civilisations reposent sur la nature et les ressources naturelles. Diverses formes de cultures et d'institutions des sociétés humaines – politiques, religieuses, sociales ou économiques – sont sous-tendues par les fonctions assurées par des environnements et des ressources naturelles uniques qui procèdent de la diversité biologique. Le diversité culturelle est le reflet de la biodiversité » dans DPDL/UNEP, DCPI, *Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable. Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUE le 3 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud) à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable*, op. cit. note 60, p. 12.

Convention peut s'expliquer par la volonté de certains pays à travers leurs chefs de gouvernement (lors de la rédaction de la Convention) de conserver la souveraineté sur leurs ressources naturelles¹⁴⁴.

Enfin, le PCI ne peut exister sans les communautés, groupes et individus qui le créent, l'expriment et le transmettent aux générations futures. Cependant, la *Convention PCI* exige de ses Parties qu'elles développent des outils propices à la participation de ces acteurs aux activités de sauvegarde sans qu'elles soient obligés de parvenir à un tel résultat. De plus, elle promeut l'éducation au PCI pour soutenir sa transmission aux plus jeunes générations dans l'objectif de le sauvegarder mais ne soutient pas le développement d'infrastructures scolaires permettant l'éducation par exemple. Ces lacunes de la Convention n'incitent pas les Parties à respecter les droits culturels des communautés, groupes et individus qui sont les créateurs des liens culture-nature. Dans cette perspective, l'apport de la Convention à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité est limité et sa mise en œuvre mériterait d'être adaptée.

f. Fondements juridiques propices au soutien mutuel entre la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la diversité biologique

Les fondements juridiques qui viennent légitimer l'approche selon laquelle les Parties devraient aider à réaliser les objectifs de la *CDB* dans la mise en œuvre de la *Convention PCI* sont la satisfaction en droit international public du principe de soutien mutuel et l'atteinte d'un développement durable.

i. Le principe de soutien mutuel

L'approche selon laquelle différentes conventions ayant des objectifs directement ou indirectement liés devraient ou doivent se soutenir n'est pas nouvelle. La pratique internationale développe le principe de soutien mutuel¹⁴⁵. Celui-ci permet de contourner le phénomène de

¹⁴⁴ Voir MICHELOT, A., « Protection internationale du climat et souveraineté étatique », *Vertigo*, vol. 18, n°1, 2018, §19-24.

¹⁴⁵ Le principe de soutien mutuel ne semble pas être une coutume ou un principe général du droit au sens du droit international public. Voir BOISSON DE CHAZOURNES, L., MBENGUE, M. M., « A propos du principe de

fragmentation du droit international public qui nuit à sa cohérence¹⁴⁶. Il a pour objectif de « faciliter l’articulation et la déférence » entre diverses conventions traitant de sujets divers et variés mais également connectés tels que l’environnement, la culture, la santé et le commerce¹⁴⁷. Plus précisément, il vise « la cohérence et la coexistence entre instrument internationaux appartenant à un corpus donné et centrés autour d’objectifs juridiques plus ou moins communs [...], ainsi que la cohérence et la coexistence entre instruments n’appartenant pas au même corpus juridique mais susceptibles de poursuivre un ou des objectifs juridiques plus ou moins similaires »¹⁴⁸. Le principe de soutien mutuel invite donc les Parties à différents textes juridiques internationaux à envisager leur mise en œuvre de manière à ce que chaque texte se renforce mutuellement, dès lors qu’ils poursuivent des objectifs directement ou indirectement connectés.

La diversité culturelle – dont le PCI est un élément – est intrinsèquement liée à la biodiversité et *vice versa*. En conséquence, les Parties à la *Convention PCI* dont l’objectif est la sauvegarde du PCI devraient, dans sa mise en œuvre, s’efforcer de renforcer l’application de la *CDB*. Autrement dit, le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel

soutien mutuel. Les relations entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l’OMC », *Revue générale de droit international public*, n°4, 2007, p. 835 : Le principe de soutien mutuel est présent au sein des Préambules de :

- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international*, Rotterdam, 10 septembre 1998, *Recueil des Traités*, vol. 2244, n°39973, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202244/v2244.pdf>
- *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, Stockholm, 22 mai 2001, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n°40214, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202256/v2256.pdf>
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique*, Montréal, 29 janvier 2000 (*op. cit.*) ;
- *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture*, Rome, 3 novembre 2001, *Recueil des Traités*, vol. 2400, n°43345, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202400/v2400.pdf> ;
- *Déclaration sur l’Accord sur les ADPIC et la santé publique* (adoptée le 14 novembre 2001).

Cependant, il est incorporé à titre de « *jus dispositivum* » au sein de la *Convention pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles* (adoptée le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2005) de l’UNESCO.

¹⁴⁶ MALJEAN-DUBOIS, S., WEMAERE, M., « L’accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une opportunité pour “dé” fragmenter la gouvernance internationale du climat ? », *Revue juridique de l’environnement*, vol. 40, n°4, 2015, §9.

¹⁴⁷ BOISSON DE CHAZOURNES, L., MBENGUE, M. M., « A propos du principe du soutien mutuel. Les relations entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l’OMC », *op. cit.*, p. 830.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 831.

immatériel (ci-après « Comité PCI »), l'Assemblée générale des États parties à la *Convention PCI*, les Parties à la *Convention PCI* et la société civile devraient veiller à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans leurs mesures de sauvegarde du PCI lorsque celui-ci est associé à la nature. Bien que le principe de soutien mutuel implique l'entraide mutuelle, on se concentrera ici sur les modalités du soutien de la *Convention PCI* à la *CDB*.

ii. L'atteinte d'un développement durable

L'atteinte d'un développement durable a pour but « de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures »¹⁴⁹. Ce concept appelle entre autres à l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans la mise en œuvre de la *Convention PCI*. Défini en 1987, il est à la recherche d'un équilibre entre les intérêts économiques, sociaux et environnementaux. Les Déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992) d'un côté (instruments intergouvernementaux) et de New Delhi (2001) et d'Istanbul (2002) de l'autre (instruments d'experts) dégagent des principes favorisant sa mise en œuvre. Le principe d'intégration¹⁵⁰ veille à la prise en compte des piliers économique, social et environnemental à tous les niveaux et par tous les secteurs de la société¹⁵¹. Une sentence arbitrale lui reconnaît la valeur d'une norme coutumière¹⁵². C'est pourquoi, les Parties à la *Convention PCI* sont encouragées à intégrer ces trois dimensions dans la mise en œuvre de la Convention.

g. Renforcer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Les faiblesses du traité pourraient être corrigées en empruntant la voie de la procédure d'amendement prévue à l'article 38. Cependant, les conditions qui permettent la révision du texte

¹⁴⁹ Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, *op. cit.*, Avant-propos de la présidente.

¹⁵⁰ Le principe d'intégration incarne avec le principe d'équité du développement durable la substance du concept de développement durable. Voir GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *Revue Générale de Droit international Public*, vol. 116, n°4, 2012, p. 805.

¹⁵¹ *Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable*, adoptée le 2 avril 2002, §7, al. 2 : « [t]ous les niveaux de gouvernement – mondial, régional, national, sous-national et local – et tous les secteurs de la Société devraient mettre en œuvre le principe d'intégration, qui est essentiel à la réalisation du développement durable ».

¹⁵² GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *op. cit.*, p. 817.

sont plus strictes que celles exigées lors de la modification de son droit dérivé¹⁵³. C'est pour cette raison que la seconde voie mérite davantage d'être explorée en vue de favoriser l'atteinte de l'objectif de la Convention c'est-à-dire la sauvegarde du PCI par une meilleure prise en compte de la relation d'interdépendance que celui-ci peut entretenir avec la biodiversité. D'autres traités de l'UNESCO permettent d'illustrer le potentiel du droit dérivé pour faire évoluer un instrument juridique. Par exemple, les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (ci-après « *Guide des orientations* ») adoptées en octobre 1977 sont un outil flexible, adaptable à l'évolution du contexte et des valeurs de la société internationale. En octobre 1977 elles énoncent pour la première fois les critères pour l'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial en fonction de leur nature culturelle et/ou naturelle¹⁵⁴. En 1994, le Comité du patrimoine mondial modifie ces critères de manière à intégrer une nouvelle catégorie de sites, soit les paysages culturels représentant les « ouvrages combinés de la nature et de l'homme » désignés à l'article 1 de la Convention¹⁵⁵. Cette catégorie originale favorise le développement d'une approche plus holistique de protection du patrimoine culturel et naturel ainsi qu'immatériel. Les orientations sont révisées 26 fois de 1972 à nos jours¹⁵⁶ afin d'y intégrer les nouvelles perspectives sociales, environnementales, économiques telles que reconnues par une société en constante évolution.

De nombreuses conventions internationales, y compris la *Convention PCI*, prévoient la création d'une « structure institutionnelle plus ou moins élaborée » dont la mission est d'assurer leur mise en œuvre¹⁵⁷. Ces structures, dans l'application de leurs missions, adoptent des actes qui

¹⁵³ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 38 : les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants si dans les six mois qui suivent une proposition d'amendement proposée par tout État partie la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande. Or, selon le règlement intérieur de l'Assemblée générale (Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Règlement intérieur*, Paris, 2014, art. 12) qui adopte les directives opérationnelles élaborées par le Comité PCI les décisions sont prises à la majorité des États présents et votants.

¹⁵⁴ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, CC-77/CONF.001/8 Rev., 1977, p. 3-4.

¹⁵⁵ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC/2/Révisé, février 1994, p. 14.

¹⁵⁶ UNESCO, « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » (consulté le 16 mars 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/orientations/>

¹⁵⁷ GUEVREMONT, V. (dir.), *Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique, Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique - Rapport présenté à la Conférence des Parties de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, 5^{ème} session ordinaire, juin 2015, 2015, p. 12.

forment le droit dérivé du droit international public ¹⁵⁸ destinés à leur « fonctionnement quotidien » ¹⁵⁹ et/ou à « orienter ou réglementer le comportement des États membres » ¹⁶⁰. La *Convention PCI* institue une Assemblée générale des États parties ainsi qu'un Comité PCI. Ce dernier a notamment pour mission de « préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention » ¹⁶¹. Conformément à ce mandat, l'Assemblée générale approuve le 19 juin 2008, lors de sa deuxième session, les premières *Directives opérationnelles* proposées par le Comité PCI. Depuis, et à la demande de l'Assemblée, ces directives sont révisées 4 fois ¹⁶² afin d'adapter la mise en œuvre de la Convention au contexte contemporain et aux valeurs de la communauté internationale en constante évolution. Il s'agit donc d'un instrument remarquablement adaptable et flexible.

En 2008, elles disposent de la sauvegarde du PCI, du Fonds du PCI et de l'assistance internationale, de la participation à la mise en œuvre de la Convention et des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention ¹⁶³. En ce qui concerne les éléments matériels naturels, elles se limitent à reprendre la substance de l'article 14 de la Convention sur l'éducation à la protection des espaces naturels. Les *Directives opérationnelles* de 2010, 2012 et 2014 n'apportent aucun changement en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ¹⁶⁴. Celles de 2016 ajoutent un Chapitre VI sur la sauvegarde du PCI et le développement durable à l'échelle nationale, lequel encourage les États à adopter des « mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour : [...] conserver et protéger les espaces naturels dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel

¹⁵⁸ *Ibid*, p. 13.

¹⁵⁹ Il s'agit d'actes purement administratifs. Voir, *Ibid*, p. 14.

¹⁶⁰ *Ibid*.

¹⁶¹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, article 7e.

¹⁶² Les directives opérationnelles ont été amendées en juin 2010, 2012, 2014 et 2016. Voir, UNESCO, « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (consulté le 16 mars 2017) :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/directives>

¹⁶³ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2008, p. 2.

¹⁶⁴ Néanmoins, elles font évoluer la mise en œuvre de la Convention à d'autres égards tel que l'ajout en 2010 d'un chapitre sur la sensibilisation au PCI et l'utilisation de l'emblème de la Convention qui n'existait pas en 2008. Voir Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2010, §100-150.

immatériel »¹⁶⁵. Le Comité et l'Assemblée générale orientent désormais la mise en œuvre de la Convention vers la conservation et la protection des espaces naturels marquant un pas décisif en faveur de la contribution de la Convention à la conservation de la biodiversité nécessaire à l'expression du PCI.

Une nouvelle révision des *Directives opérationnelles* pourrait soutenir l'action des États parties au niveau national dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et vers un plus grand respect des droits culturels des communautés, groupes et individus. Elles pourraient non seulement s'inspirer des pratiques de conservation et l'utilisation durable actuelles mais également renforcer la participation des membres de la société civile intéressés par la sauvegarde du PCI et ainsi faire échos au pilier social du développement durable.

h. Question(s) de la recherche

En tenant compte de la relation d'interdépendance entre la biodiversité et le PCI, on s'interroge de la façon suivante :

- Quel est l'impact de la *Convention PCI* sur la biodiversité lorsque sa conservation et son utilisation durable sont une condition de la sauvegarde du PCI ?
- Quel est l'impact de la *Convention PCI* sur les droits culturels des communautés, groupes et individus lorsque leur respect est un critère de sauvegarde du PCI ?
- De quelle manière le droit dérivé doit-il être modifié afin de palier aux insuffisances de la *Convention PCI* et accentuer sa contribution à la conservation et utilisation durable de la biodiversité ainsi qu'aux droits culturels des communautés, groupes et individus ?

i. Hypothèses de la recherche

Dans le cadre de ce travail, on cherchera à valider les hypothèses suivantes :

¹⁶⁵Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §190.

- La *Convention PCI* reconnaît d’ores et déjà l’interdépendance entre le PCI et son milieu naturel d’origine mais elle oriente insuffisamment les États parties vers :
 - la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité lorsqu’elles sont présentées comme une condition de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité ;
 - et le respect des droits culturels des communautés, groupes et individus lorsque ce dernier est entendu comme un critère essentiel pour la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.
- Le droit dérivé de la *Convention PCI* est un outil approprié afin d’amener les États parties vers une sauvegarde plus adaptée du PCI associé à la biodiversité. Les dernières *Directives opérationnelles* de la Convention ont d’ores et déjà commencé un travail d’orientation des Parties en ce sens et peuvent être à nouveau bonifiées afin de les guider vers une sauvegarde adaptée.

j. Objectifs de la recherche

L’objectif général de ces recherches est de donner aux États parties à la *Convention PCI* les clés nécessaires à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. La sauvegarde de ce patrimoine vivant ne dépend pas uniquement des actions entreprises par les Parties en lien direct avec ce type de patrimoine, telles que l’identification des différents éléments du PCI présents sur son territoire¹⁶⁶ ou la création d’institutions de formation à la gestion du PCI associé à la biodiversité¹⁶⁷. La sauvegarde de celui-ci dépend également des efforts de conservation et d’utilisation durable de la biodiversité qui peut lui être associé et de respect des droits culturels des communautés, groupes et individus qui sont déployés par les États parties à la *Convention PCI*.

Les objectifs spécifiques sont de :

- démontrer la contribution actuelle de la *Convention PCI* à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité (conservation et utilisation durable de la biodiversité et

¹⁶⁶ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 11b.

¹⁶⁷ *Ibid.*, art. 13d.i.

respect des droits culturels des communautés, groupes et individus) et ses insuffisances ;

- proposer - compte tenu du lien d'interdépendance entre le PCI et la biodiversité – une amélioration de la sauvegarde de ce patrimoine par une adaptation du droit dérivé de la *Convention PCI*.

k. Méthodologie de la recherche

Partisan du positivisme juridique¹⁶⁸, le droit est un outil au service du bien-être collectif¹⁶⁹. C'est sur ces bases théoriques que cette recherche juridique sera réalisée.

Quatre types de recherche juridique sont distingués en 1983 par le groupe consultatif sur la recherche et les études en droit¹⁷⁰. L'objectif premier de cette thèse étant de donner aux États parties à la *Convention PCI* les clés nécessaires à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, l'analyse exégétique traditionnelle et les propositions de réforme du droit sont les deux types de recherche juridique appliqués en l'espèce. Grâce à la cueillette, à l'agencement et à l'analyse de

¹⁶⁸ « On classe volontiers les juristes en deux grandes catégories : les jusnaturalistes et les positivistes. Tous entendent rendre compte du droit positif, c'est-à-dire du droit voulu et énoncé ou *posé* par des hommes. Mais les premiers admettent qu'il existe, à côté ou au-dessus de ce droit positif, un autre droit, le droit naturel. [...]. Les positivistes au contraire sont monistes. Ils estiment ou bien qu'il n'y a pas d'autre droit que le droit positif ou bien que, puisque le droit naturel n'est pas connaissable, seul peut être étudié le droit positif. [...] » dans Encyclopaedia Universalis, « Positivisme juridique » (consulté le 23 décembre 2016) :

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/positivisme-juridique/>

¹⁶⁹ Cette pensée est tirée de l'utilitarisme juridique de Jérémy Bentham « fondé, en apparence, sur la perspective de fournir le plus grand plaisir au plus grand nombre. L'idée est de maximiser la somme totale de bonheur disponible pour les citoyens » dans MELKEVIK, B., *Horizons de la philosophie du droit*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2004, p. 58.

¹⁷⁰ Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit, *Le droit et le savoir*, Division de l'information, Ottawa, 1983, p. 74 :

- "Analyse exégétique traditionnelle" : recherche visant à recueillir et agencer des données juridiques, à interpréter le droit positif, et à faire l'analyse ou l'exégèse de sources juridiques fiables ;
- "Théorie du droit" : recherche visant à présenter une théorie ou perspective unificatrice permettant de mieux comprendre le droit positif et d'évaluer et de contrôler son application dans des cas particuliers ; dans la tradition du droit civil ce type de recherche comprend également les commentaires approfondis qu'on appelle communément doctrine ;
- "Propositions de réforme du droit" : recherche visant à apporter des modifications du droit, soit pour corriger certaines anomalies, rehausser son efficacité ou assurer un changement d'orientation ;
- "Recherche fondamentale" : recherche visant à assurer une connaissance plus approfondie du droit en tant que phénomène social, y compris la recherche sur les implications historiques, philosophiques, linguistiques, économiques, sociales ou politiques du droit ».

données juridiques et de la doctrine, nous étudierons l'interdépendance juridique entre le PCI et la biodiversité en droit international public.

En d'autres termes, nous analyserons la reconnaissance progressive de l'interdépendance juridique entre le PCI et la biodiversité au sein respectivement des branches environnementales et culturelles du droit international public ainsi que la contribution de la *Convention PCI* à la reconnaissance de l'interdépendance juridique entre le PCI et la biodiversité. En outre, nous étudierons l'apport de la Convention à la prise compte des droits culturels des communautés, groupes et individus au sein des activités de sauvegarde. De plus, nous observerons la pratique des États parties en faveur de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité (incluant le respect des droits culturels des communautés, groupes et individus), ce qui nous conduira vers la formulation d'une proposition de réforme du droit.

Dans cette perspective, nous élaborerons un répertoire de pratiques de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité associée à des éléments du PCI. Ces exemples mettront en exergue la mise en œuvre de l'approche par écosystème qui est une « méthode de gestion où les terres, l'eau et les ressources vivantes sont intégrées pour favoriser la conservation et l'utilisation durable et soutenable des ressources naturelles, afin de respecter les interactions dans les écosystèmes dont l'être humain dépend »¹⁷¹. Elle « reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes »¹⁷² et a donc été choisie car elle suppose une vision holiste¹⁷³ de la gestion des écosystèmes (incluant les Hommes et leur diversité culturelle) permettant de renforcer la mise en œuvre de la *Convention PCI* au bénéfice d'une sauvegarde mieux adaptée au PCI associé à la biodiversité.

En effet, s'il se peut que le PCI soit associé à un élément particulier de la biodiversité (plante, animal, espace restreint), la gestion de l'écosystème dans son ensemble permet la conservation et l'utilisation durable de cet élément sur le long terme. Par exemple, « [l]e Kankurang, rite d'initiation mandingue » est l'occasion pour les jeunes « d'apprendre les règles

¹⁷¹ N'DJAJA OUAGA, H., *L'approche écosystémique ou par écosystème. Note introductive*, UICN, Gland/Cambridge, 2015, p. 4.

¹⁷² Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème, op. cit.*, p. 6.

¹⁷³ « Doctrine philosophique défendue notamment par Duhem, et selon laquelle ce n'est jamais un énoncé scientifique isolé, mais le corps tout entier de la science qui affronte le verdict de l'expérience. ». Voir Dictionnaire Larousse, « Holisme » (consulté le 3 mars 2017) :

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/holisme/40157>

de comportement qui garantissent la cohésion du groupe, les secrets des plantes et de leurs vertus médicinales ou des techniques de chasse »¹⁷⁴. L'application de l'approche par écosystème dans ce cas précis permettrait par exemple de gérer l'écosystème dans son ensemble au profit de chaque élément de la biodiversité nécessaire à l'expression de cette pratique alors qu'il ne s'agit pas de l'objectif premier de ce rite.

I. Intérêt et originalité de la recherche

« Les pratiques, les représentations, les savoir-faire qu'abritent les cultures sont des contributions décisives faites à l'éducation, à la gestion des ressources, à la prévention des risques, à la gouvernance démocratique. Le patrimoine culturel immatériel est un accès direct à la mémoire des peuples et c'est une source vive où trouver des réponses aux défis de la paix et du développement durable. Le monde épuise son environnement naturel : aidons-le à faire fructifier son environnement culturel ! »¹⁷⁵

La *Convention PCI* intervient alors que le PCI est confronté à de nombreux dangers qui menacent son existence¹⁷⁶. La biodiversité se dégrade de manière brutale et exceptionnelle, ce qui remet en question et bouleverse les fondations économiques, sociales et culturelles sur lesquelles s'est établie notre société. La diversité culturelle – dont le PCI est un élément – est elle aussi menacée de disparition en raison non seulement du schéma d'érosion de la biodiversité mais également des transformations sociales actuelles qui nous conduisent vers l'avènement d'une culture unique par exemple. Dans ce contexte, la *Convention PCI* offre des clés essentielles à la

¹⁷⁴ UNESCO, « Le Kankurang, rite d'initiation mandingue », consulté le 7 février 2017 : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/RL/le-kankurang-rite-dinitiation-mandingue-00143>

¹⁷⁵ Avant-propos d'Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO dans Section du patrimoine culturel immatériel, *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, UNESCO, Paris, 2014, p. v.

¹⁷⁶ « Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci », *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, Préambule ; BLAKE, J., *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion*, *op. cit.*, p. 2-3 ; SCOVAZZI, T., « La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », *op. cit.*, p. 302.

sauvegarde d'un patrimoine en danger. Néanmoins, une évolution de sa mise en œuvre est fondamentale afin qu'elle puisse parvenir réellement à atteindre son objectif de sauvegarde du PCI dont celui associé à la biodiversité par la prise en compte de la nécessaire conservation et utilisation durable de la biodiversité et du respect des droits culturels des communautés, groupes et individus. Une telle révision de son droit dérivé permettrait de sauvegarder un patrimoine porteur d'identité culturelle et garant d'un développement durable au bénéfice des générations actuelles et futures.

En parallèle, l'analyse sous l'angle juridique de la contribution de la *Convention PCI* à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité est un exercice nouveau. L'idée d'analyser les mesures de gestion des écosystèmes, de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité et celles favorisant le respect des droits culturels des communautés, groupes et individus afin d'en dégager un répertoire de pratiques (ce qui s'inscrit dans les méthodes utilisées par l'UNESCO¹⁷⁷) apporte originalité à ces recherches. Le répertoire servira de base à une proposition de modification des *Directives opérationnelles*. Enfin, par le choix de l'approche par écosystème comme critère de sélection des pratiques nous établissons un pont, une synergie entre la *Convention PCI* et la *CDB*. Ce faisant, la mise en œuvre de la *Convention PCI* confirmera le rôle de soutien de la branche culturelle du droit international public envers son homologue environnemental.

m. Plan de la recherche

L'objectif est en premier lieu d'étudier l'interdépendance juridique existante entre la diversité culturelle (dont le PCI et un élément) et la biodiversité en droit international public (**Partie 1. L'interdépendance des rapports culture-nature en droit international public, une reconnaissance et protection en devenir**). Il existe en effet une reconnaissance progressive de cette relation (**Titre 1. La reconnaissance et protection progressives de l'interdépendance des rapports culture-nature en droit international public**). Le droit international public se saisit des concepts de biodiversité et de diversité culturelle (**Chapitre 1. Les concepts de biodiversité et de diversité culturelle saisis par le droit international public**) entraînant la formation d'un droit du PCI (**Chapitre 2. Les concepts de biodiversité et de diversité culturelle dans la formation du droit du patrimoine culturel immatériel**). La *Convention PCI* est née de cette relation et prend donc en considération l'interdépendance juridique entre le PCI et la biodiversité

¹⁷⁷ L'une des 3 listes de la *Convention PCI* créées pour permettre la sauvegarde du PCI à l'échelle internationale consiste en un répertoire des meilleures pratiques.

(**Titre 2. La protection inadaptée de l'interdépendance des rapports culture-nature par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**). On constate cependant que la Convention prend en compte cette relation de façon limitée (**Chapitre 1. Une prise en compte limitée de l'interdépendance des rapports entre le patrimoine culturel immatériel et la biodiversité**), ce qui est également mis en exergue à travers la prise en compte relative des droits des communautés, groupes et individus qui sont les gardiens de cette interdépendance (**Chapitre 2. Une prise en compte limitée des droits culturels des communautés, frein à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité**).

En second lieu, face à cette prise en compte limitée du lien qu'entretient le PCI avec la biodiversité, l'objectif est de s'engager vers une bonification du droit dérivé de la Convention afin de palier à cet obstacle dans la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité (**Partie 2. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité, vers un renforcement**). Pour se faire, il est pertinent d'étudier la pratique des Parties relative à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité dans la mise en œuvre de la Convention (**Titre 1. La sauvegarde inadaptée du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité par les États parties**). Si le droit dérivé fait d'ores et déjà l'objet de révisions, celles-ci ne sauraient suffire à assurer une sauvegarde efficace du PCI associé à la biodiversité (**Chapitre 1. L'insuffisance des Directives opérationnelles pour une sauvegarde adaptée du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité**), engendrant une sauvegarde inadaptée par les Parties (**Chapitre 2. La pratique inadaptée des États parties dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité**). En conséquence il est judicieux de proposer une bonification des *Directives opérationnelles* (**Titre 2. Renforcer le droit dérivé pour une sauvegarde plus efficace du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité**). La bonification se fonde sur l'approche par écosystème développée dans le cadre de la mise en œuvre de la *CDB*, qui offre les outils propices à une sauvegarde plus adaptée du PCI associé à la biodiversité (**Chapitre 1. L'approche par écosystème, base du renforcement du droit dérivé**). Cette analyse conduit à développer des recommandations qui pourraient être reprises par le Comité PCI et les Parties dans la mise en œuvre de la Convention (**Chapitre 2. Recommandations pour une sauvegarde holistique du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité**).

PREMIÈRE PARTIE
LA PRISE EN COMPTE INSUFFISANTE DE L'INTERDÉPENDANCE
DES RAPPORTS CULTURE-NATURE EN DROIT INTERNATIONAL
PUBLIC

Les instruments ciblant la promotion et la protection de la diversité culturelle et ceux visant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont élaborés et adoptés dans des branches distinctes et spécialisées du droit international public, ce qui est en contradiction avec la nature des relations que ces deux objets du droit entretiennent. La promotion et protection de la diversité culturelle sont des outils précieux au bénéfice de la protection de la nature et inversement. D'ailleurs, ces divers instruments soulignent ce rapport d'interdépendance (**Titre 1**).

La *Convention PCI* reconnaît également que le patrimoine qu'elle a pour objectif de sauvegarder est associé à des éléments matériels qui peuvent être naturels. Malgré cela, les engagements pris en son sein n'intègrent pas de façon adaptée la protection de ces éléments nécessaires à la création, expression et transmission du PCI. De surcroît, elle encourage de façon relativement limitée le respect des droits des communautés, groupes et individus qui sont les gardiens du patrimoine, ce qui peut être un frein à sa sauvegarde (**Titre 2**).

TITRE 1.
LA RECONNAISSANCE ET PROTECTION LIMITÉES DE L'INTERDÉPENDANCE
ENTRE LA BIODIVERSITÉ ET LA DIVERSITÉ CULTURELLE EN DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC

Les instruments issus du droit international de l'environnement reconnaissent petit à petit le rôle que joue les connaissances et pratiques culturelles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Les instruments issus du droit international de la culture quant à eux se préoccupent du rôle que joue la protection de la nature pour la création, le développement et l'épanouissement de la culture assez rapidement (**Chapitre 1. Les concepts de biodiversité et de diversité culturelle saisis par le droit international public**). L'ensemble de ces instruments ainsi que le développement au sein de l'UNESCO d'une nouvelle approche de la culture plus ouverte et inclusive influencent la formation d'un droit consacré à la sauvegarde des éléments immatériels du patrimoine dont l'aboutissement est la *Convention PCI* adoptée en 2003. La plupart des textes issus de ce nouveau droit reconnaissent dans une certaine mesure la relation d'interdépendance qui existe entre la diversité culturelle et la biodiversité (**Chapitre 2. Les concepts de biodiversité et de diversité culturelle dans la formation du droit du patrimoine culturel immatériel**).

Chapitre 1.

La biodiversité et la diversité culturelle saisies de façon fragmentée par le droit international public

Les premiers textes ciblant la préservation de l'environnement mettent en exergue les bénéfices que procure la nature à la culture. Cependant, ce n'est qu'en 1992 qu'un traité à portée universelle spécialisé dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité guide ses Parties vers la sauvegarde des connaissances et pratiques culturelles utiles à cet effet (**Section 1**). L'UNESCO, de son côté, s'interroge sur la relation d'interdépendance qu'entretient la culture avec la nature dès 1968. Le droit international de la culture est donc relativement en avance par rapport à la branche environnementale du droit international public (**Section 2**).

Section 1. Le rôle grandissant de la diversité culturelle au sein du droit international de l'environnement

Deux événements marquent l'histoire de la reconnaissance de la relation culture-nature dans le champ du droit international de l'environnement. Le premier est la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain réunie à Stockholm (ci-après « CNUEH ») du 5 au 16 juin 1972. La Conférence permet principalement l'exploration et l'identification des conséquences du développement sur l'environnement¹⁷⁸, mais les textes qui y sont adoptés ajoutent qu'il est utile de protéger la nature au bénéfice des Hommes et de leur culture¹⁷⁹. Cela est confirmé par les autres instruments adoptés dans ce champ jusqu'au début des années 1990 environ (§1). Le second événement est la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement réunie à Rio de Janeiro (ci-après « CNUED ») du 3 au 14 juin 1992. On y discute de nombreuses problématiques telles que la désertification, la déforestation et la pollution des océans et mers¹⁸⁰, mais également le développement de nouvelles approches de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité grâce à la sauvegarde des connaissances et pratiques culturelles (§2).

¹⁷⁸ CAMPBELL, T. E. J., "The Political Meaning of Stockholm: Third World Participation in the Environment Conference Process", *Stanford Journal of International Studies*, vol. 8, n°138, 1973, p. 138-139.

¹⁷⁹ BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E., "International Environmental Law: Mapping the Field", BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 15-16.

¹⁸⁰ JOHNSON, P. M., « La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement ou le Sommet de la planète Terre, Rio de Janeiro », *Revue Québécoise de Droit International*, vol. 7, n°2, 1992, p. 244.

§1. La protection de la nature au bénéfice des Hommes et de leur culture

La CNUEH voit l'adoption de textes qui établissent les fondations du droit international de l'environnement¹⁸¹ et encouragent notamment le développement de la recherche pour mieux comprendre l'impact de la culture sur la nature (A). Ceux qui sont adoptés après la CNUEH mettent également en exergue l'intérêt de la protection de la nature pour le développement culturel des individus (B). La reconnaissance de la relation culture-nature est alors somme toute limitée.

A. La naissance du droit international de l'environnement

La CNUEH se réunit en 1972 à Stockholm¹⁸². Des délégations de 113 pays, 21 agences de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU ») et 16 organisations intergouvernementales participent aux discussions¹⁸³. 258 organisations non gouvernementales (ci-après « ONG ») dont la International Federation of Beekeepers, le Sierra Club et l'International Association of Art Critics sont présentes à titre d'observateurs¹⁸⁴.

À cette occasion, les parties prenantes soulignent que la biodiversité (l'eau, l'air, les océans, etc.) n'existe qu'en quantité limitée et a donc une valeur économique et sociale, ce pourquoi il nous faut apprendre à la conserver et à l'utiliser durablement¹⁸⁵. La conférence favorise également l'identification et l'exploration des conséquences néfastes du développement économique sur l'environnement¹⁸⁶. On remarque d'ailleurs que la situation est d'autant plus critique pour les pays en voie de développement qui doivent à la fois lutter contre la pauvreté et chercher à se développer sans menacer l'environnement¹⁸⁷. Dans ce contexte particulier, la nature

¹⁸¹ SULLIVAN, E. T., "The Stockholm Conference: A Step toward Global Environmental Cooperation and Involvement", *Indiana Law Review*, vol. 6, n°2, 1972, p. 279.

¹⁸² SANDS, P., PEEL, J., FABRA, A., MACKENZIE, R., *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, p. 22.

¹⁸³ NYS, J. (dir.), "The Stockholm Conference: a Synopsis and Analysis", *Stanford Journal of International Studies*, vol. 31, n°78, 1973 p. 31.

¹⁸⁴ *Id.*

¹⁸⁵ KISS, C.-A., SICAULT, J.-D., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *op. cit.*, p. 627.

¹⁸⁶ CAMPBELL, T. E. J., « The Political Meaning of Stockholm: Third World Participation in the Environment Conference Process », *op. cit.*, p. 138-139.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 139 ; KISS, A., SHELTON, D., *Guide to International Environmental Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, p. 34-35.

est entendue comme un outil au service des Hommes qu'ils doivent chercher à conserver et à utiliser durablement afin de pouvoir se développer économiquement. Les parties prenantes font ici application de l'approche conservacionniste de protection de la nature¹⁸⁸.

Durant la Conférence, le *Plan d'Action pour l'environnement humain* (ci-après « *Plan d'Action* »), la *Déclaration de Stockholm*¹⁸⁹, une résolution sur les essais d'armes nucléaires¹⁹⁰ et une résolution sur les dispositions institutionnelles et financières ayant mené à la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après « PNUE ») sont adoptés¹⁹¹. Le premier¹⁹² comporte 109 recommandations et ses grands axes sont le programme mondial d'évaluation environnemental nommé Earthwatch, des activités de gestion environnementale et des mesures internationales¹⁹³ pour soutenir les actions nationales et internationales d'évaluation¹⁹⁴ et de gestion¹⁹⁵ de l'environnement. Plus précisément ses recommandations n°95 à n°101 envisagent les aspects éducatifs, informatifs, sociaux et culturels des questions environnementales. À travers ceux-ci, le texte prône le renforcement de la recherche concernant l'impact que peut avoir la culture sur la nature. A cet égard, le Secrétaire Général de l'ONU devrait prendre des dispositions pour que le système des Nations Unies établisse des mécanismes de contrôle des développements environnementaux d'un point de vue social et culturel¹⁹⁶. Il devrait également faciliter la création d'indicateurs sociaux et culturels afin de dresser une

¹⁸⁸ MAHRANE, Y. et autres, « De la nature à la biosphère. L'invention politique de l'environnement global, 1945-1972 », *op. cit.*, p. 140.

¹⁸⁹ NYS, J. (dir.), "The Stockholm Conference: a Synopsis and Analysis", *op. cit.*, p. 31.

¹⁹⁰ KISS, C.-A., SICAULT, J.-D., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *op. cit.*, p. 614.

¹⁹¹ KISS, C.-A., SICAULT, J.-D., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *op. cit.*, p. 624 : suite à la conférence sur le thème « développement et environnement », ayant lieu lors de la Conférence de Stockholm, 8 recommandations d'action sont adoptées sur « la coopération régionale, le commerce international, la concurrence entre les produits naturels et les produits de synthèse, le financement supplémentaire pour les dépenses « d'environnement » des pays en voie de développement, la diffusion des techniques industrielles dans les pays pauvres et la prise en considération de l'environnement lors de l'examen et de l'évaluation de la stratégie internationale pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ».

HARDY, M., "The United Nations Environment Program", *Natural Resources Journal*, vol. 13, n°2, 1973, p. 235-236: Le PNUE est responsable de la mise en œuvre du *Plan d'Action* ainsi que d'autres activités environnementales qui pourraient être entreprises par l'ONU dans le futur.

¹⁹² *Plan d'Action pour l'environnement humain*, adopté le 16 juin 1972.

¹⁹³ *Ibid.*, voir « A. Framework for environmental action ». Les mesures internationales sont : éducation et formation, organisation, information du public, financement et coopération technique.

¹⁹⁴ *Id.*, les actions nationales et internationales d'évaluation sont : évaluation et révision, surveillance et échange d'informations.

¹⁹⁵ *Id.*, les actions nationales et internationales de gestion sont : définition et planification des objectifs, recherche, consultation et accord internationaux.

¹⁹⁶ *Ibid.*, Recommandation 95, a.

méthodologie commune d'évaluation des développements environnementaux¹⁹⁷. L'objectif est donc à cette étape d'évaluer les effets sur la nature de la culture face au peu d'information disponible afin de ne pas gaspiller les ressources limitées de l'écosystème terrestre.

En parallèle, le *Plan d'Action* encourage l'éducation des peuples à la gestion et au contrôle de l'environnement. Le Secrétaire Général et les organisations du système des Nations Unies dont l'UNESCO devraient établir un programme international d'éducation à l'environnement à l'attention du public et en particulier des citoyens ordinaires afin qu'ils apprennent à gérer et contrôler à leur niveau cette ressource précieuse¹⁹⁸. Le Secrétaire Général est également invité à prendre des dispositions afin d'établir un programme d'information destiné à créer chez les individus une prise de conscience des problèmes environnementaux dans l'objectif de les associer à leur gestion et contrôle¹⁹⁹. En somme le *Plan d'Action* souligne les effets néfastes des activités humaines de façon générale sur l'écosystème terrestre et omet les cultures utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité²⁰⁰.

La *Déclaration de Stockholm* crée de son côté 26 principes communs aux peuples du monde afin de les guider vers la préservation de l'environnement humain²⁰¹. Elle dispose en son Préambule que :

« L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ».

¹⁹⁷ *Ibid.*, Recommandation 95, d.

¹⁹⁸ *Ibid.*, Recommandation 96, 1.

¹⁹⁹ *Ibid.*, Recommandation 97, 1, a.

²⁰⁰ DESCOLA, P., « Diversité biologique et diversité culturelle », *op. cit.*, p. 27.

²⁰¹ SOHN, L. B., "The Stockholm Declaration on the Human Environment", *Harvard International Law Journal*, vol. 14, n°3, 1973, p. 423.

Si la Déclaration souligne l'interdépendance entre l'Homme et la nature²⁰², c'est en raison de cette relation²⁰³ que la Déclaration souhaite protéger la nature et non pour sa valeur intrinsèque par exemple. Ses rédacteurs font application de l'approche anthropocentrique de protection de la nature qui considère que les humains sont au centre des préoccupations. Dans cette perspective, les Hommes considèrent être au sommet d'une pyramide de valeur qui n'est pas représentative d'autres conceptions de la place des êtres humains au sein d'un écosystème issues de diverses communautés culturelles²⁰⁴. C'est d'ailleurs l'idée que l'Homme est supérieur aux autres êtres vivants qui favorise la crise écologique que nous connaissons aujourd'hui. Le principe 4 de la Déclaration va dans le sens de cette interprétation²⁰⁵. La flore, la faune sauvages et leur habitat sont qualifiés de « patrimoine », notion qui est issue du droit privé et qui fait référence à « l'ensemble des biens aux mains du père de famille, du *pater familias* »²⁰⁶. Le dernier doit gérer ses biens en « bon père de famille » afin d'assurer leur transmission à ses descendants. C'est en intégrant la scène du droit international que le patrimoine devient celui de la communauté internationale²⁰⁷ qu'elle a le devoir de gérer aux bénéfices des générations futures²⁰⁸. Selon ce

²⁰² *Ibid.*, p. 438.

²⁰³ MAHRANE, Y. et autres, « De la nature à la biosphère. L'invention politique de l'environnement global, 1945-1972 », *op. cit.*, p. 130 : l'interdépendance entre l'homme et son environnement est mise en exergue en 1948 par William Vogt et Fairfield Osborn qui « prophétisent une catastrophe environnementale mondiale à venir ». William Vogt considère la planète comme « un système indissociablement naturel et humain fondé sur la loi de l'interdépendance ». Fairfield Osborn observe que « l'interdépendance économique et l'interdépendance dans le monde naturel [...] sont pensées ensemble comme une "loi fondamentale de la nature" ».

²⁰⁴ Par exemple, Philippe Descola établit la distinction entre l'animisme, le naturalisme, le totémisme et l'analogisme : « [l']un est caractérisé par de grands écarts dichotomiques, par la prééminence du continu sur le discontinu et par l'inversion des pôles d'inclusion hiérarchique : la continuité des intériorités entre humains et non-humains partageant une même « culture » prend dans l'animisme la valeur de l'universel (par contraste avec le particulier et le relatif qu'introduisent les différences de formes et d'équipements biologiques), tandis que c'est la continuité des physicalités dans le champ unifié de la « nature » qui joue ce rôle dans le naturalisme (par contraste avec le particulier et le relatif qu'introduisent les différences culturelles). L'autre axe privilégie les contiguités chromatiques et juxtapose en une symétrie couplée un système de ressemblances tendant vers l'identité, le totémisme, et un système de différences graduelles tendant vers la continuité, l'analogisme » dans DESCOLA, P. *Par-delà nature et culture*, Editions Gallimard, Paris, 2005, p. 321-322.

²⁰⁵ « L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique ».

²⁰⁶ BOUVERESSE, J., LEMONNIER-LESAGE, V., « Avant-propos : de la propriété au patrimoine », DIONISI-PEYREUSSE, A., BENOIT, J.-A. (dir.), *Droit et patrimoine*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2015, p. 7.

²⁰⁷ MULET-WADY, F., « Quel patrimoine pour l'humanité ? », MUKA TSHIBENDE, L.-D., (dir.), *Personne et patrimoine en droit : variations sur une connexion*, Bruyant, Bruxelles, 2012, §2. selon l'auteur, suite à la seconde guerre mondiale, la prise de conscience des États de la nécessité d'élever au niveau international la protection des droits de l'Homme et de l'humanité engendre l'internationalisation de la notion et protection du patrimoine.

²⁰⁸ ABDULQAWI, A. Y., « Article 1. Definition of Cultural Heritage », FRANCONI, F., *The 1972 World Heritage Convention: a Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 27: l'auteur relève concernant la notion de

schéma, la communauté internationale est propriétaire de la flore, de la faune sauvages et de leur habitat au même titre qu'un héritage. Or cette approche « paternaliste » est questionnable puisqu'elle contribue à créer la crise écologique que l'on connaît.

Le *Plan d'action* et la *Déclaration de Stockholm* ne font pas la lumière sur les modes de gestion « traditionnels » de certaines communautés culturelles propices à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Ce faisant, ils n'encouragent pas leur promotion et protection. Il en est de même pour les textes adoptés après la CNUEH jusqu'en 1992 environ.

B. Une approche anthropocentrique de protection de la nature jusqu'en 1992

De 1972 (date de naissance du droit international de l'environnement) à 1992 (1^{er} Sommet de la Terre à Rio de Janeiro) la majorité des textes adoptés appliquent l'approche anthropocentrique de protection de la nature²⁰⁹. En voici quelques exemples. La *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*²¹⁰ de 1972 protège les phoques de l'Antarctique parce qu'ils sont une ressource limitée²¹¹. La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*²¹² (ci-après « CITES ») est une réponse à l'appel envoyé 10 ans plus tôt par l'Union internationale pour la conservation de la nature (ci-après « UICN ») aux Nations du monde pour lutter contre le commerce international des espèces sauvages rares ou menacées²¹³. Le 3 mars 1973, 21 nations adoptent la CITES²¹⁴. En son Préambule, les États contractants se déclarent « conscients de la valeur toujours croissante, du

patrimoine utilisé par la *Convention de 1972* qu'elle implique le besoin de préserver un bien historique au bénéfice des générations futures et l'obligation pour les générations présentes de sauvegarder et de protéger un tel bien.

²⁰⁹ BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E., "International Environmental Law: Mapping the Field", *op. cit.*, p. 15-16.

²¹⁰ *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, Londres, 1 juin 1972, *Recueil des Traités*, vol. 1080, n° 16529, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201080/v1080.pdf>

²¹¹ *Ibid.*, Préambule.

²¹² *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, Washington, 3 mars 1973, *op. cit.*

²¹³ BURNS, W. C., "CITES and the Regulation of International Trade in Endangered Species of Flora: A Critical Appraisal", *Dickinson Journal of International Law*, vol. 8, n°2, 1990, p. 203-204.

²¹⁴ *Id.*

point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages ». La nature est ici protégée parce qu'elle est utile au développement des activités humaines²¹⁵. La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* est adoptée en 1982²¹⁶. Elle – qui voit le jour suite à d'âpres négociations²¹⁷ – a plusieurs avantages²¹⁸ dont celui de promouvoir le développement progressif du droit international de la mer par la négociation multilatérale en rupture avec le principe du « claim what you like » du passé. Ses Parties décident que « la Zone du fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette Zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la Zone se feront dans l'intérêt de l'humanité toute entière, indépendamment de la situation géographique des États »²¹⁹. Le concept de « patrimoine commun de l'humanité » cherche à « mieux partager aujourd'hui » et à « sauvegarder pour les générations à venir certaines richesses dont nous disposons [...] mais qui risquent de disparaître » parce que « ceux qui vivent aujourd'hui ne sont qu'un élément d'une chaîne qui ne doit pas être interrompue »²²⁰. Ce faisant, la Zone ne peut pas être appropriée, doit faire l'objet d'une utilisation pacifique, d'une gestion et utilisation rationnelle et d'une répartition équitable des bénéfices²²¹. Le patrimoine commun de l'humanité contribue à renforcer l'idée que les Hommes possèdent la nature.

Néanmoins, on constate que quelques textes font preuve de renouveau en soutenant l'établissement d'une approche biocentrique de protection de la nature qui lui reconnaît une

²¹⁵ Un an plus tard, la *Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique* est adoptée. Ses États parties se déclarent « conscients de la valeur économique, sociale et culturelle primordiale de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique et de ses ressources vivantes pour les peuples des parties contractantes » dans *Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique*, Helsinki, 22 mars 1974, *Recueil des Traités*, vol. 1507, n°25986, Préambule, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201507/v1507.pdf>

²¹⁶ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op. cit.*

²¹⁷ GAMBLE, J. K. Jr., «The 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea as Soft Law», *Houston Journal of International Law*, vol. 8, n°1, 1985, p. 37.

²¹⁸ OXMAN, B. H., «The Rule of Law and the United Nations Convention on the Law of the Sea», *European Journal of International Law*, vol. 7, n°3, 1996, p. 354-355.

²¹⁹ Les articles suivants confirment cette conception de la « zone » :

- art. 136 : « [l]a Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité » ;
- art. 150 : « Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les États en développement, et en vue : [...] de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière ».

²²⁰ KISS, C.-A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.* note 97, p. 113.

²²¹ *Ibid.*, p. 225.

valeur intrinsèque. Par exemple, en 1982, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la *Charte mondiale de la Nature*²²², qui représente « un véritable renversement de paradigme »²²³. Pour la première fois un instrument international souligne que : « [t]oute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action ». La *Charte* rompt ainsi avec la conception majoritaire de l'époque²²⁴. Enfin, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement²²⁵ met en lumière les

²²² Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Charte mondiale de la nature*, *op. cit.* L'Assemblée générale des Nations Unies se dit consciente au sein de son Préambule que : « L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives ; La civilisation a ses racines dans la nature qui a modelé la culture humaine et influencé toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs ».

²²³ MORIN, F., « Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », *Revue du MAUSS*, vol. 42, n°2, 2013, p. 322 ; BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E., « International Environmental Law: Mapping the Field », *op. cit.*, p. 15-16.

²²⁴ GUTWIRTH, S., STENGERS, I., « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des *commons* », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41, n°2, 2016, p. 321.

Le *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement* en fait de même. Il est adopté le 4 octobre 1991 à Madrid. Son article 3 sur les « Principes relatifs à la protection de l'environnement » dispose que : « [L]a protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique ». Le Protocole met côte à côte une conception anthropocentrique et une conception biocentrique de la protection de l'Antarctique. Voir *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement*, Madrid, 4 octobre 1991, *Recueil des Traités*, vol. 2941, n°5778, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202941/v2941.pdf>

²²⁵ On remarque cependant que la Commission mondiale sur l'environnement et le développement encourage également l'application d'une approche anthropocentrique des rapports culture-nature : « Le matériel génétique des espèces sauvages rapporte chaque année des milliards de dollars à l'économie mondiale, sous forme de cultures améliorées, de nouveaux médicaments, de médecines nouvelles et de matières premières pour l'industrie. Et, mis à part l'aspect utilitaire, il y a une multitude de raisons morales, éthiques, culturelles, esthétiques et purement scientifiques qui militent en faveur de la conservation des espèces naturelles ». Voir Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, *op. cit.*, « 3. Espèces et écosystèmes : des ressources pour le développement », « 4. Energie : des choix à faire pour l'environnement et le développement ».

communautés qui entretiennent des rapports d'égal à égal avec leur milieu naturel²²⁶ et favorise ainsi leur promotion et protection²²⁷.

On observe que de 1972 à 1992 une majorité d'instruments juridiques ambitionnent de préserver l'environnement ou ses éléments en raison des avantages qu'ils procurent aux Hommes, à l'exception de quelques textes qui laissent présager les futures avancées en matière de protection de la nature et de sauvegarde des connaissances et pratiques culturelles utiles à cet effet.

§2. De nouvelles approches de protection de la nature

En 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement est l'occasion de souligner l'apport des connaissances et pratiques culturelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (**A**) et de bouleverser la conception pyramidale de la relation culture-nature (**B**). Les êtres humains et leur diversité culturelle sont désormais un simple élément d'un écosystème plus vaste. Ces évolutions encouragent le développement futur d'un droit dédié à la sauvegarde du PCI.

A. La protection de la nature grâce aux connaissances et pratiques culturelles

« Déperdition de la couche d'ozone, changements climatiques imprévisibles causés par l'effet de serre, conséquences de la surpopulation dans les pays en voie de développement, désertification et déforestation, pollution des océans et des mers » sont quelques causes ayant conduit à la rencontre de 117 chefs d'État et de gouvernement, 177 délégations nationales et 1650

²²⁶ *Ibid.*, Avant-propos de la Présidente : « Les peuples qui vivent en tribus et les populations autochtones devront être l'objet d'une attention particulière à mesure que les forces du développement économique viendront perturber leurs modes de vie traditionnels, des modes de vie qui d'ailleurs pourraient donner d'utiles leçons aux sociétés modernes en ce qui concerne la gestion des ressources présentes dans les écosystèmes complexes des forêts, des montagnes et des terres arides ».

²²⁷ METCALF, C., "Indigenous Rights and the Environment: Evolving International Law", *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 35, n°1, 2004, p. 107.

ONG à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992²²⁸. Les résultats de la CNUED sont la *Déclaration de Rio*²²⁹, la *CDB*²³⁰, la *CCNUCC*²³¹, la *Déclaration sur les forêts*²³² et le plan *Action 21*²³³.

La *Déclaration de Rio* est très attendue. Certains désirent qu'elle soit l'équivalent en droit international de l'environnement de la Déclaration universelle des droits de l'homme²³⁴, c'est-à-dire qu'elle pose les principes fondamentaux de cette branche du droit. Cependant, après lecture du texte, force est de constater que la Déclaration n'apporte que peu d'éléments nouveaux²³⁵, à part la reconnaissance du rôle que jouent certaines communautés en faveur de la protection de la nature²³⁶. C'est pourquoi, elle encourage les États à soutenir ces communautés en tant qu'acteurs du développement durable²³⁷.

A côté de la Déclaration, un plan d'action « monumental »²³⁸ (*Action 21*) est adopté. Celui-ci souligne les problèmes auxquels la communauté internationale est confrontée et offre des solutions dont le respect du droit à l'intégrité culturelle des communautés autochtones²³⁹. Plus précisément, il guide les États vers la protection de leurs terres²⁴⁰, la reconnaissance de leurs connaissances et pratiques culturelles²⁴¹, de leur dépendance culturelle vis-à-vis des ressources naturelles²⁴² et leur participation aux « stratégies de gestion et de conservation des

²²⁸ JOHNSON, P. M., « La Conférences Nations Unies sur l'environnement et le développement ou le Sommet de la planète Terre, rio de Janeiro », *op. cit.*, p. 244.

²²⁹ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *op. cit.*

²³⁰ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*

²³¹ *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, New York, 9 mai 1992, *op. cit.*

²³² *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts*, *op. cit.*

²³³ Sommet de la Terre, *Programme d'actions Action 21*, *op. cit.*

²³⁴ PALLEMAERTS, M., « La Conférence de Rio : grandeur ou décadence du Droit international de l'environnement », *Revue Belge de Droit international*, vol. 28, n°1, 1995, p. 181.

²³⁵ *Id.*

²³⁶ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *op. cit.*, Principe 22 : « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ».

²³⁷ METCALF, C., « Indigenous Rights and the Environment: Evolving International Law », *op. cit.*, p. 108.

²³⁸ VAILLANCOURT, J.-G., « Action 21 et le développement durable : après Rio 1992 et Johannesburg 2002 », GUAY, L. et autres (dir.), *Les enjeux et les défis du développement durable. Connaître, décider, agir*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2004, p. 42.

²³⁹ *Id.*

²⁴⁰ Sommet de la Terre, *Programme d'actions Action 21*, *op. cit.*, art. 26.3.a.ii.

²⁴¹ *Ibid.*, art. 26.3.a.iii.

²⁴² *Ibid.*, art. 26.3.a.iv.

ressources »²⁴³. A cet égard, le plan est particulièrement original bien qu'il n'encourage pas la sauvegarde de ces éléments immatériels et qu'il n'envisage pas la gestion de l'écosystème dans son ensemble.

La CDB quant à elle oriente les États vers le respect, la préservation et le maintien des « connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »²⁴⁴. L'un des objectifs est entre autres de mettre un terme à la violation des droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances par des industriels²⁴⁵. En effet, historiquement les ressources génétiques et les connaissances culturelles qui les accompagnent sont considérées comme des biens gratuits²⁴⁶. Tirant profit de cet état de fait, certains industriels créent des commerces florissants en usant de ces éléments sans partager le fruit de leurs recettes avec les communautés autochtones et locales sources²⁴⁷. Toutefois, la Convention a un effet limité, car ses dispositions sont certes obligatoires mais peu contraignantes²⁴⁸, se focalisent sur la souveraineté des États, ne parviennent pas à impliquer les communautés autochtones dans les mesures nationales de protection de leur culture et établissent

²⁴³ *Ibid.*, art. 26.3.c et 26.4.

²⁴⁴ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 8j ; Voir également, art. 10c.

²⁴⁵ Par exemple, selon Yann Le Goater : « les questions de protection des savoirs traditionnels, d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages mettent en lumière les différentes facettes d'un même problème qui a pris de l'ampleur ces dernières années avec le développement spectaculaire des biotechnologies dans l'économie internationale, celui de la biopiraterie. Il s'agit pour des institutions ou entreprises publiques ou privées (en général issues de pays du nord), de déposer des brevets sur du matériel biologique ou sur des techniques de savoirs traditionnels relatif à ce matériel pour jouir de tous les droits afférents, tout en empêchant les véritables communautés détentrices de ces ressources ou savoirs (généralement issues de pays du Sud) de les utiliser. La CDB joue un rôle central dans le processus récent qui vise à empêcher ce phénomène en mettant en place des mécanismes nationaux et internationaux de protection des savoirs traditionnels et de réglementation de l'utilisation des ressources génétiques. [...] En effet, si la biopiraterie va bien à l'encontre des objectifs de conservation durable de la biodiversité, ce phénomène touche aussi à l'organisation économiques et aux politiques industrielles de nombreux États, ainsi qu'au respect des droits humains fondamentaux des communautés autochtones et locales et bien souvent, à leur droit sur la terre » dans LE GOATER, Y., « Convention sur la diversité biologique, protection des savoirs traditionnels et accès aux ressources génétiques. Développements récents et bilan », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°2, 2007, p. 149-150.

²⁴⁶ DOWNES, D. R., "The Convention on Biological Diversity: Seeds of Green Trade", *Tulane Environmental Law Journal*, vol. 8, n°1, 1994, p. 168.

²⁴⁷ *Id.*

²⁴⁸ ARBOUR, J.-M et autres, *Droit international de l'environnement*, Yvon Blais, Québec, 2e édition, 2012, p. 667. Néanmoins la CDB est un traité et doit donc être exécuté de bonne foi. Voir *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 23 mai 1969, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n°18232, art. 26, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/v1155.pdf>

un régime de conservation basé sur l'économie²⁴⁹. Plus précisément, ses rédacteurs l'ont orienté vers une solution dite de marché en ce qu'elle « pose les bases conceptuelles et juridiques d'un système instituant la souveraineté nationale des États sur la biodiversité et en prévoit les modalités d'échange »²⁵⁰. Il nous faut nous méfier de cette approche, car « [l]e capitalisme industriel ne restera certainement pas dans l'histoire comme respectueux de la nature et des hommes. Une des raisons en est le besoin impérieux qui le caractérise de contrôler et d'exploiter, cette pulsion à mesurer, séparer et recombinaison pour mieux standardiser, et qui ce faisant détruit ce sur quoi elle s'exerce »²⁵¹. Les droits des communautés autochtones et locales ainsi que leurs connaissances et pratiques culturelles semblent donc ne pas efficacement respectés et protégés en l'état.

En 2002, lors du Sommet de la Terre tenu à Johannesburg les États sont priés de tenir compte des connaissances et pratiques culturelles des communautés autochtones et locales utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité²⁵². Le *Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable* qui y est adopté ajoute que le respect de la diversité culturelle est essentiel « pour assurer un développement durable et faire en sorte que ce type de développement profite à tous »²⁵³.²⁵⁴

Enfin lors du dernier Sommet de 2012, les chefs d'États et de gouvernement adoptent *L'avenir que nous voulons*²⁵⁵ (document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable) et déclarent à cette occasion prendre « acte de la diversité naturelle et

²⁴⁹ AMIOTT, J., "Investigating the Convention on Biological Diversity's Protections for Traditional Knowledge", *Missouri Environmental Law & Policy Review*, vol. 11, n°1, 2004, p. 31.

²⁵⁰ TORDJMAN, H., BOISVERT, V., « L'idéologie marchande au service de la biodiversité ? », *Mouvements*, vol. 70, n°2, 2012, p. 33.

En 2010, les Parties contractantes à la *CDB* adoptent le Protocole de Nagoya qui complète la *CDB*. Il a pour objectif de réguler l'accès à ces connaissances et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent. Il n'encourage pas les États parties à les sauvegarder. En outre, il souffre des mêmes critiques faites à la *CDB* concernant le pouvoir accordé aux États sur leurs territoires respectifs et l'absence ou le peu de force juridique de ses obligations. Voir KOUTOUKI and others, "The Nagoya protocol: Sustainable Access and Benefits-Sharing for Indigenous and Local Communities", *Vermont Journal of Environmental Law*, vol. 13, n°3, 2012, p. 533.

²⁵¹ TORDJMAN, H., BOISVERT, V., « L'idéologie marchande au service de la biodiversité ? », *op. cit.*, p. 42.

²⁵² *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*, adoptée le 4 septembre 2002, §25 ; *Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable*, adopté le 4 septembre 2002, §70c.

²⁵³ *Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable*, *op. cit.*, Introduction.

²⁵⁴ Voir illustration n°8.

²⁵⁵ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *L'avenir que nous voulons*, A/CONF.216/L.1, 2012.

culturelle du monde et reconnai[tre] que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable »²⁵⁶.

Ces outils juridiques internationaux font des communautés autochtones et locales accompagnées de leurs connaissances et pratiques culturelles des modèles et outils au service de la protection de la nature.

B. *L'approche par écosystème, un changement de paradigme*

En 1991, le PNUE, l'UICN et le Fonds mondial pour la nature (ci-après « WWF ») publient conjointement le document *Sauver la Planète*²⁵⁷. Cette « stratégie pour l'avenir de la vie » ambitionne de « repenser la conservation et le développement de manière à informer et encourager ceux qui ont la conviction que l'homme et la nature méritent d'être préservés et ont un avenir commun »²⁵⁸. Rompant avec le dualisme des rapports culture-nature, on peut y lire que « [t]out être humain fait partie intégrante de la communauté de la vie qui englobe toutes les espèces vivantes. Cette communauté unit toutes les sociétés humaines présentes et futures, et lie l'humanité à l'ensemble de la nature. Elle englobe tout l'éventail de la diversité, tant culturelle que naturelle »²⁵⁹. Les non-humains ne sont plus opposés aux humains dans un rapport de pouvoir. *A contrario*, ces derniers sont un élément de la communauté de la vie encourageant un plus grand respect de la nature qui ne peut être que profitable à sa protection.

En 1992, la *CDB* est certes un texte critiqué à biens des égards par une partie de la doctrine, mais elle est également le premier et unique traité international à « opter pour une approche holistique fondée sur l'écosystème pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité »²⁶⁰. Elle favorise un changement de paradigme en faveur de l'écosystème qui est défini pour la première fois comme un « complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »²⁶¹. La biodiversité est alors entendue comme un réseau

²⁵⁶ *Ibid.*, §41.

²⁵⁷ UICN, PNUE, WWF, *Sauver la Planète. Stratégie pour l'Avenir de la Vie*, UICN, Gland/Cambridge, 1991.

²⁵⁸ *Ibid.*, Préambule.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 14.

²⁶⁰ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 2.

²⁶¹ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 2.

composé de caractéristiques et dynamiques essentielles qui doivent être maintenues en vue d'assurer sa conservation sur le long terme.

Pour permettre la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes, l'approche par écosystème est alors développée. Cette dernière devient un principe fondamental de la mise en œuvre de la CDB²⁶². En 1998, la Conférence des Parties à la Convention demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (ci-après « Organe subsidiaire ») créé par la CDB²⁶³ de préciser la teneur d'une telle approche²⁶⁴. En 2000, à Nairobi, la 5^{ème} réunion de la Conférence des Parties approuve la description de l'approche par écosystème et ses directives opérationnelles. Elle y est définie comme²⁶⁵ :

- i. « [...] [u]ne stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.
- ii. L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes ».

²⁶² Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 3.

²⁶³ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 25, 1 : « Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes [Parties contractantes à la CDB] pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail. ».

²⁶⁴ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 3.

²⁶⁵ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, La Haye, Décision V/6, 2002, Annexe, §1 et 2 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :

<https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7148>

Douze principes et cinq directives opérationnelles sont développées pour la réaliser²⁶⁶. Ces Principes²⁶⁷ font des êtres humains accompagnés de leur diversité culturelle des acteurs de la gestion des écosystèmes. Par exemple, ils encouragent la participation des communautés ainsi que l'intégration de leurs CPCNU au sein des activités de gestion. Le développement de cette nouvelle approche est tout à fait original au sein de textes juridiques internationaux. Jusqu'à présent, les êtres humains sont plutôt perçus comme des entraves à la protection de la nature et souvent exclus de tels projets²⁶⁸. D'ailleurs, certains pays sont en conflit avec des communautés autochtones et locales à ce sujet²⁶⁹.

Bien que l'objectif de l'approche par écosystème soit l'atteinte d'un bien-être humain et social durable grâce à une gestion efficace des écosystèmes²⁷⁰, elle rompt avec le dualisme des rapports culture-nature qui implique une certaine forme de fragmentation et de hiérarchisation. En ce sens, l'approche par écosystème représente une avancée considérable dans le champ du droit international de l'environnement et pourrait soutenir les textes juridiques issus de la branche culturelle du droit international public pour plus d'efficacité dans la satisfaction de leurs objectifs lorsque cette réalisation dépend en toute ou partie de la protection de la nature.

Section 2. Une reconnaissance avant-gardiste de la place de la biodiversité au sein du droit international de la culture

Le Programme « *Man and Biosphere* » (ci-après « Programme MAB ») et la *Convention PM* sont adoptés sous l'impulsion de l'UNESCO. Le premier texte reconnaît dès 1971 les relations d'interdépendance entre les êtres humains, leur diversité culturelle et la nature. Le

²⁶⁶ *Ibid.*, §6 à 12.

²⁶⁷ Par exemple, Principe 1 : « [l]es objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société » ; Principe 2 : « [l]a gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base » ; Principe 7 : « [l]'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles appropriées » ; Principe 11 : « [l]'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtones, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales ».

²⁶⁸ ROUSSEL, B., « Savoirs locaux et conservation de la biodiversité : renforcer la représentation des communautés », *Mouvements*, vol. 4, n°41, 2005, p. 86.

²⁶⁹ *Ibid.* p. 86-87.

Il existe également des communautés structurées et soutenues par des ONG internationales (IUCN, WWF) ou régionales (Coordinadora de Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazonica) qui participent aux politiques de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité au niveau international, régional, national et local.

²⁷⁰ BENNETT, G., *Integrating Biodiversity Conservation and Sustainable Use: Lessons Learned From Ecological Networks*, IUCN, Gland/Cambridge, 2004, p. 4.

second (1972) tend à protéger le patrimoine mondial, culturel et naturel menacé. Ils sont la vitrine d'une forme de reconnaissance avant-gardiste pour l'époque de la relation d'interdépendance culture-nature (§1). Néanmoins, la *Convention PM* est relativement limitée dans son apport à la reconnaissance de cette relation. Elle distingue assez clairement le patrimoine culturel du patrimoine naturel. Mais, en 1992, le Comité intergouvernemental de protection du patrimoine mondial culturel et naturel (ci-après « Comité PM ») fait évoluer la mise en œuvre de la Convention grâce à la création de la catégorie des « paysages culturels » et par l'introduction d'un nouvel acteur de la protection du patrimoine mondial, à savoir les communautés (§2).

§1. Une reconnaissance et protection des relations culture-nature

Le Programme MAB encourage la création d'espaces destinés à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au développement économique et social des populations qui y vivent²⁷¹ (A) et la *Convention PM* vise à protéger « les œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » menacées²⁷² (B). En parallèle à la même époque, les textes issus du Sommet de la Terre tenu à Stockholm en 1972 ont entre autres pour objectif de conscientiser les Hommes sur l'impact négatif que peuvent avoir leurs pratiques culturelles sur l'environnement.

A. Conserver l'interdépendance culture-nature grâce au Programme Man & Biosphere

Du 4 au 13 septembre 1968, une Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère se tient à la Maison de l'UNESCO à Paris. Les experts présents observent que « [l]'homme et la société humaine font partie intégrante de la biosphère et dépendent étroitement de ses ressources »²⁷³. Ces mots portent en eux la philosophie de l'approche par écosystème développée dans les années 1990 pour la mise en œuvre de la *CDB*. Leurs rédacteurs préconisent à cette

²⁷¹ BERGANDI, D., BLANDIN, P., « De la protection de la nature au développement durable : Genèse d'un oxymore éthique et politique », *op. cit.*, p. 133.

²⁷² *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972, *op. cit.*, art. 1.

²⁷³ UNESCO et autres, *Utilisation et conservation de la biosphère. Actes de la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère*, Paris, 4-13 septembre 1968, *op. cit.*, p. 14 .

occasion l'utilisation rationnelle des ressources naturelles « en syntonie avec la conception de Pinchot »²⁷⁴. Pour eux, « [l]a règle d'or de leur utilisation est de ne prélever que la rente. Bonifier c'est donc améliorer le potentiel productif. Mais c'est encore et surtout accroître la part de ce produit qui peut être prélevée, c'est-à-dire la récolte, sans dévaloriser le fonds »²⁷⁵. La protection de la nature y est également prévue aux bénéfices des êtres humains²⁷⁶ et de la biosphère²⁷⁷. D'autre part, les experts relèvent que certaines connaissances et pratiques culturelles traditionnelles détenues par des tribus favorisent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité²⁷⁸. Autrement dit, cette Conférence met en exergue, à la différence des instruments élaborés en droit international de l'environnement, l'existence d'une compréhension des rapports culture-nature relativement avancée par rapport à l'époque. Dès 1968, elle met en lumière une approche circulaire qui fait des êtres humains et leur diversité culturelle des éléments de l'écosystème²⁷⁹.

Trois ans plus tard, le Programme MAB est créé et fait suite aux idées développées durant la Conférence²⁸⁰. Il a pour objectif de lier environnement et développement²⁸¹. Plus précisément, il cherche à « concilier la conservation de la diversité biologique et les intérêts économiques et

²⁷⁴ BERGANDI, D., BLANDIN, P., « De la protection de la nature au développement durable : Genèse d'un oxymore éthique et politique », *op. cit.*, p. 132.

²⁷⁵ UNESCO et autres, *Utilisation et conservation de la biosphère. Actes de la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère, Paris, 4-13 septembre 1968, op. cit.*, p. 125.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 95 : (soit selon une approche anthropocentrique de conservation) « En ce qui concerne plus particulièrement les ressources aquatiques vivantes, la « conservation » comprendra l'aménagement des pêches, c'est-à-dire l'application de connaissances théoriques et pratiques afin d'améliorer la production de poissons destinés à la consommation humaine ».

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 95 : (soit selon une approche biocentrique de conservation) « En ce qui concerne plus particulièrement les ressources aquatiques vivantes, la « conservation » comprendra l'aménagement des pêches, c'est-à-dire l'application de connaissances théoriques et pratiques afin d'améliorer la production de poissons destinés à la consommation humaine ; elle couvrira également, dans le cas des ressources halieutiques, le maintien de la valeur intrinsèque, biologique et éducationnelle des espèces en tant que telles ».

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 50 : « Certaines tribus vivant dans des habitats limités ou restreints sont parvenues empiriquement à des pratiques de conservation ».

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 241 : « *Considérant* que l'homme fait partie intégrante de la plupart des écosystèmes, influent sur son milieu en même temps qu'il est influencé par lui, et que sa santé physique et mentale, tant présente que future, est étroitement liée au système dynamique des objets, forces et processus naturels qui agissent les uns sur les autres dans la biosphère, y compris tous les aspects de la culture humaine ». Etant donné le peu d'information encore à disposition la Conférence recommande aux États membres de l'UNESCO de faire des recherches sur « l'écologie fondamentale de l'homme et sur son adaptabilité sociale et physique aux changements de toutes sortes auxquelles il est soumis ».

²⁸⁰ BERGANDI, D., BLANDIN, P., « De la protection de la nature au développement durable : Genèse d'un oxymore éthique et politique », *op. cit.*, p. 133.

²⁸¹ MAUREL, C., « L'Unesco, un pionnier de l'écologie ? Une préoccupation globale pour l'environnement, 1945-1970 », *Monde(s)*, vol. 3, n°1, 2013, p. 189.

sociaux vitaux des populations locales »²⁸². Parmi les projets scientifiques internationaux définis dans le cadre du Programme, le projet n°8 retient l'attention des États et de l'UNESCO²⁸³. Il a pour but de conserver « des zones naturelles et les ressources génétiques qu'elles contiennent » par la création de « réserves de biosphère »²⁸⁴. Ces dernières, à la différence des réserves et parcs nationaux, intégreront les êtres humains et leur diversité culturelle aux actions de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité²⁸⁵.

En 1984, un Plan d'action pour les réserves de biosphère voit le jour. Il dispose que ces réserves²⁸⁶ :

« – et c'est leur contribution originale – [...] prennent en compte l'idée que l'homme est un de leurs éléments et que ses activités sont fondamentales du point de vue de leur conservation et de leur utilisation à long terme. Les populations n'en sont pas exclues et n'y sont pas condamnées à l'inaction ; elles sont encouragées, au contraire, à participer à leur gestion. Il en résulte que les activités de conservation sont mieux acceptées par la société ».

Parmi les objectifs à atteindre, on observe la recherche sur l'utilisation des connaissances traditionnelles locales²⁸⁷, la promotion à la participation des populations locales à la gestion des réserves de la biosphère²⁸⁸ et la diffusion de l'information concernant notamment les utilisations traditionnelles des plantes, des animaux et des écosystèmes²⁸⁹. C'est pourquoi, on peut considérer que pour son époque le Programme MAB est un modèle de reconnaissance et de protection des rapports culture-nature grâce à une approche somme toute holistique.

²⁸² *Ibid.*, p. 189.

²⁸³ *Ibid.*, p. 190.

²⁸⁴ *Id.*

²⁸⁵ *Id.* : « L'esprit des réserves de biosphère est différent de celui des réserves et parcs nationaux, fondés sur l'idée défensive d'une protection intégrale de la nature, et dans l'homme un élément perturbateur ».

²⁸⁶ Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère, *Plan d'action pour les réserves de la biosphère*, Paris, 1984, p. 4-5. Le Plan d'action dispose également que « [c]haque réserve de la biosphère devrait comporter au moins un des trois éléments suivants : [...] (c) des exemples de paysages harmonieux résultant de l'application de pratiques traditionnelles d'utilisation des terres ».

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 14.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 17.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 20.

Pour développer l'existence de ces réserves, la Conférence générale de l'UNESCO adopte la *Stratégie de Séville*²⁹⁰. La vision pour le XXI^{ème} siècle est de faire des réserves de biosphère le « théâtre de la réconciliation de l'homme et de la nature » grâce à la réunion de la diversité culturelle et biologique²⁹¹. En 2008, le 3^{ème} Congrès mondial des réserves de biosphère approuve la *Déclaration de Madrid* et le *Plan d'action de Madrid* qui souhaitent « faire des réserves de biosphère dans les premières décennies du 21^e siècle les principaux sites consacrés à l'échelle internationale au développement durable »²⁹². Parmi les défis émergents auxquels les réserves de biosphère doivent s'adapter afin d'y répondre efficacement, il est noté « la perte de plus en plus rapide de biodiversité et de diversité culturelle ayant des conséquences inattendues qui influent sur la capacité des écosystèmes à continuer à fournir des services critiques pour le bien-être humain »²⁹³. Pour y faire face, des actions sont recommandées. Par exemple, « [c]haque RB [réserve de biosphère] devrait s'engager dans un processus de planification participative tel que l'Action 21 au niveau local pour guider la mise en œuvre de la RB en assurant la gestion participative notamment pour les communautés traditionnelles, locales et autochtones »²⁹⁴. Autre exemple, reconnaissant que « les connaissances traditionnelles des populations locales et indigènes sont indispensables pour s'adapter au changement et construire la résilience », il est recommandé de « [m]obiliser les acteurs scientifiques et non scientifiques afin d'associer leurs systèmes de connaissance pour renforcer les fonctions scientifiques des RB »²⁹⁵. Enfin, le Conseil international de coordination qui gouverne le Programme MAB adopte la *Stratégie du MAB 2015-2025*²⁹⁶ et le *Plan d'action de Lima (2016-2025)*²⁹⁷ qui encouragent la participation des communautés autochtones et locales et la prise en compte de leurs connaissances et pratiques²⁹⁸.

Le Programme MAB est un modèle de protection de la nature d'approche holistique, c'est-à-dire incluant les êtres humains et leur diversité culturelle. Il préfigure ainsi l'approche par

²⁹⁰ UNESCO, *Réserves de biosphère : La Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du Réseau mondial*, UNESCO, Paris, 1996, p. 1.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 6. En ce sens, « les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques devraient être conservées, et leur rôle dans le développement durable devrait être reconnu et promu ». Le premier Grand Objectif de la Stratégie est d'utiliser les réserves de biosphère pour conserver la diversité naturelle et culturelle (*ibid.*, p. 7).

²⁹² UNESCO, *Plan d'action de Madrid pour les réserves de biosphère (2008-2013)*, UNESCO, Paris, 2008, p. 3.

²⁹³ *Ibid.*, p. 4.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 18.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 25.

²⁹⁶ UNESCO, *Une nouvelle feuille de route pour le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) et son Réseau mondial de réserves de biosphère. Stratégie du MAB (2015-2025). Plan d'action de Lima (2016-2025). Déclaration de Lima*, UNESCO, Paris, 2017, p. 16.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 34.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 20, 21, 24 et 40.

écosystème développée pour la mise en œuvre de la *CDB*. Pour certains, l'écosystème est l'idée la plus révolutionnaire du mouvement environnemental moderne car il considère l'environnement comme un réseau de vie (écosystème) plutôt qu'une « machine chimique à manipuler »²⁹⁹. En conséquence, l'approche par écosystème représente de nos jours une avancée majeure et constitue un cadre de référence pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité³⁰⁰.

B. La protection limitée du lien culture-nature par la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

La Convention PM voit le jour l'année où la CNUEH a lieu. Cet instrument est remarquable pour plusieurs raisons³⁰¹. C'est le premier traité qui reconnaît le lien qui unit culture et nature et qui propose un régime de conservation commun et de protection des manifestations exceptionnelles des éléments produits par les êtres humains et la nature. En outre, il introduit le concept de « patrimoine mondial »³⁰² qui désigne des sites, monuments et biens qui, en raison de leur valeur universelle exceptionnelle pour l'humanité sont admissibles à prendre place au sein de la Liste du patrimoine mondial c'est-à-dire un système spécial de protection internationale. En même temps, il réaffirme son respect pour la souveraineté étatique et pour les droits de propriété privé reconnus par les législations nationales à propos des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cette distinction entre intérêts de la communauté internationale d'une part et la souveraineté d'autre part est un défi permanent³⁰³.

En son Préambule, la Conférence générale de l'UNESCO constate que « le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction » et considère que

²⁹⁹ TARLOCK, D., "Ecosystems", BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 575-576: "A United States environmental historian has written that the 'new awareness of the environment as a living system – a 'web of life' or ecosystem – rather than just a storehouse of commodities to be extracted or a chemical machine to be manipulated' is the most revolutionary idea contributed by the modern environmental movement".

³⁰⁰ *Id.* ; N'DJAFI OUAGA, H., *L'approche écosystémique ou par écosystème – Note introductive*, *op. cit.*, p. 4.

³⁰¹ FRANCONI, F., "The 1972 World Heritage Convention an introduction", *op. cit.*, p. 5.

³⁰² Selon Charles Alexandre Kiss, « [i]l semble que, aux Temps modernes, la première formulation de l'idée d'un patrimoine de l'humanité date des dernières années du XIXe siècle et que le mérite en revienne à un grand internationaliste français, Albert de Lapradelle. Pour cet auteur, la conception d'un patrimoine de l'humanité pouvait s'appliquer à la haute mer : « Au fond, nous dirions volontiers que la mer est susceptible de former la propriété d'une personne morale qui serait la société internationale des États. » Pour Lapradelle, même la mer territoriale est, comme la haute mer, le patrimoine de l'humanité, *res communis*, l'État côtier ne bénéficiant que de simples servitudes » dans KISS, C.-A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.* note 97, p. 113.

³⁰³ *Ibid.*, p. 5-6.

« la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde ». Par ces mots, la Convention offre un cadre légal à la théorie anthropologique selon laquelle l'humanité partage une origine commune depuis l'*Homo sapiens* et un environnement naturel commun permettant la vie sur terre³⁰⁴. A travers son infinie variété d'expressions, le patrimoine culturel et naturel constitue le bien commun de l'humanité³⁰⁵.

Le patrimoine culturel y est défini comme, outre les monuments et ensembles, « les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature »³⁰⁶. Pour que ces œuvres soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial et puissent faire l'objet d'une protection nationale et internationale, elles doivent être préalablement inscrits sur un inventaire constitué par les Parties qu'elles soumettent au Comité PM créé par la Convention³⁰⁷. Sur la base de ces inventaires, le Comité « établit, met à jour et diffuse » la Liste du patrimoine mondial comprenant les sites qu'il considère « comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis »³⁰⁸. Ces critères sont élaborés pour la première fois en 1977 au sein du *Guide des orientations*. Selon ce guide, la valeur universelle exceptionnelle est reconnue aux monuments, éléments et sites soumis pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondiale s'ils rencontrent un ou plusieurs critères définis par le Comité. Le critère (vi)³⁰⁹ permet l'inscription d'un bien culturel s'il est associé à des idées ou croyance, avec des événements ou des personnes, d'importance historique exceptionnelle³¹⁰. Par exemple, le Mont Taishan en Chine, est inscrit en 1987 sur la Liste du patrimoine mondial car il « est directement et concrètement impliqué dans des événements dont on ne peut minimiser l'importance pour l'histoire universelle, notamment l'émergence du Confucianisme, l'unification de la Chine et l'apparition de l'écriture et de la

³⁰⁴ FRANCONI, F., "The Preamble", FRANCONI, F., *The 1972 World Heritage Convention. A Commentary*. Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 15.

³⁰⁵ *Id.*

³⁰⁶ *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972, *op. cit.*, art. 1 : « aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" : [...] **les sites**: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, et zones incluant des sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique ».

³⁰⁷ *Ibid.*, art. 11a et b.

³⁰⁸ *Ibid.*, art. 11b.

³⁰⁹ A partir de 1980, le Comité PM considère que « ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères » dans Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC2/Révisé, 1980, p. 6.

³¹⁰ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, 20 octobre 1977, §7(vi).

littérature en Chine »³¹¹. La Convention protège ici des espaces naturels associés à des éléments immatériels. C'est la reconnaissance de l'interdépendance entre le patrimoine matériel naturel et immatériel³¹².

Alors que la définition de « bien naturel » ne fait pas référence à la culture, le critère (ii) du *Guide des orientations* permet l'inscription d'un bien s'il s'agit d'un exemple d'interaction de l'Homme avec la nature³¹³. Par exemple, Tassili n'Ajjer en Algérie est un paysage lunaire inscrit en 1982 sur la Liste du patrimoine, car « [l]es hommes ont vécu dans cet espace en développant des comportements physiologiques et culturels adaptés à la rigueur du climat »³¹⁴. Le critère (iii) permet l'inscription d'un bien naturel qui représente des combinaisons exceptionnelles d'éléments naturels et culturels³¹⁵. Le parc national de Kakadu en Australie est inscrit en 1981 parce que « les communautés autochtones de Kakadu et leur myriade de sites d'art rupestre et archéologiques constituent un exemple exceptionnel d'interaction de l'humanité avec son environnement naturel »³¹⁶. Ces deux derniers critères disparaissent du *Guide des orientations* en 1992 car ils ne sont plus considérés comme légitimes par rapport à la définition du patrimoine naturel donnée au sein de la *Convention PM*³¹⁷. Cette définition ne laisse pas de place aux interactions culture-nature³¹⁸.

Cependant, en 1980, le Guide des orientations ajoute le paragraphe suivant : « [c]onformément à l'esprit de la Convention, les États parties devraient, dans la mesure du possible, s'efforcer d'inclure dans leurs propositions d'inscription des biens dont la valeur universelle exceptionnelle provient d'une combinaison particulièrement importante de

³¹¹ UNESCO, « Mont Taishan », (consulté en ligne le 18 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/list/437>

³¹² Voir illustration n°9.

³¹³ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, 20 octobre 1977, §10(ii).

³¹⁴ UNESCO, « Tassili n'Ajjer », (consulté en ligne le 18 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/list/179>

³¹⁵ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, 20 octobre 1977, §10(iii).

³¹⁶ UNESCO, « Parc national de Kakadu », (consulté en ligne le 18 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/list/147>

³¹⁷ WHITBY-LAST, K., « Article 1. Cultural Landscapes », FRANCIONI, F., *The 1972 World Heritage Convention: a Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 57.

³¹⁸ CAMERON, C., ROSSLER, M., *Many Voices, One Vision: The Early Years of the World Heritage Convention*, Ashgate Publishing Limited, Surrey, 2013, p. 59-60.

caractéristiques culturelles et naturelles »³¹⁹. Le Comité PM vient de créer les biens mixtes³²⁰. Néanmoins, on remarque l'existence d'une suprématie de la présence de biens culturels à l'instar des biens naturels et mixtes depuis l'année 1978, date de première inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial³²¹. Cela s'explique par le fait que l'UICN (l'un des 3 corps consultatifs nommés par la Convention) considère que les êtres humains ne font pas partie intégrante de la nature³²². En conséquence, l'influence de l'organisation dans l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial n'est pas favorable à l'inscription de sites naturels de valeur universelle exceptionnelle associés à des éléments culturels. Par exemple, pour la « Chaussée des Géants et sa côte » au Royaume-Uni, l'UICN reconnaît la valeur universelle exceptionnelle de la formation géologique mais ne considère pas les valeurs immatérielles associées (Mythologie Irlandaise) pertinentes³²³. Confrontés à cette conception, certaines Parties se plaignent de l'incapacité de l'UICN à lister des sites naturels où la présence des êtres humains est telle qu'ils créent des paysages culturellement intéressants et écologiquement équilibrés³²⁴.

En 1984, Lucien Chabason (membre de la délégation française) introduit la notion de paysage agricole. Il émet l'idée que certains paysages transformés par l'Homme dans le but de les cultiver ont des caractéristiques exceptionnelles. C'est l'exemple des rizières de Java ou des Philippines répondant à l'esprit de la Convention³²⁵. Cette idée conduit à la création de la catégorie des « paysages culturels » en 1992³²⁶.

Un autre défi dans la mise en œuvre de la Convention est le déséquilibre de représentation au sein de la Liste du patrimoine mondial. La région Europe et Amérique du Nord domine la Liste en termes de distribution régionale³²⁷. La conception du « patrimoine culturel » de 1972

³¹⁹ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC2/Révisé, 1980, §13.

³²⁰ WHITBY-LAST, K., « Article 1. Cultural Landscapes », *op. cit.*, p. 53.

³²¹ En 2017, sur les 1073 sites du patrimoine mondial, on recense uniquement 35 biens mixtes dont le Parc Maloti-Drakensberg d'Afrique du Sud, les Pyrénées – Mont Perdu en Espagne et France et le Mont Athos en Grèce. Plus précisément, il y a 206 biens naturels contre 832 biens culturels. Voir UNESCO, « Liste du patrimoine mondial », (consulté en ligne le 18 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/list/?&type=mixed>

³²² CAMERON, C., ROSSLER, M., *Many Voices, One Vision: The Early Years of the World Heritage Convention*, *op. cit.*, p. 59-60.

³²³ *Ibid.*, p. 60.

³²⁴ *Ibid.*, p. 59.

³²⁵ *Ibid.*, p. 61.

³²⁶ *Ibid.*, p. 67.

³²⁷ *Ibid.*, p. 47. Voir également, UNESCO, « Liste du patrimoine mondial », (consulté en ligne le 21 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/list/&order=region>

confinée aux monuments architecturaux et aux sites de l'antiquité explique cela³²⁸. Une Etude Globale (« Global Study ») dont le but est de s'assurer de la crédibilité de cette Liste est alors lancée³²⁹ en 1983. Durant onze ans, l'Etude Globale n'atteint pas ses objectifs. Elle aboutit cependant à ce qu'en 1994 une Stratégie Globale soit lancée³³⁰. Cette dernière encourage le développement d'une approche du patrimoine culturel plus complexe et multidimensionnelle, incluant les manières de vivre, croyances, systèmes de pensée, représentations des cultures passées et présentes, etc.³³¹. De plus, elle élabore un cadre général anthropologique élargissant les types de biens pouvant être inscrits sur la Liste qui comprend deux thèmes principaux dont « human coexistence with the land »³³².

La même année, le concept d'authenticité – condition *sine qua none* à remplir pour qu'un bien culturel puisse être reconnu de valeur universelle exceptionnelle en plus des critères (i à vi) – est également redéfini au profit d'une plus grande flexibilité. A l'origine basé sur les matériaux utilisés pour la construction d'un bien, il est désormais compris en fonction du contexte culturel spécifique au bien (intégrant les éléments immatériels)³³³. Cette nouvelle définition favorise la reconnaissance et protection d'une plus grande diversité de biens culturels³³⁴.

En somme, la *Convention PM* est un instrument remarquable pour son époque. Elle contribue à certains égards à protéger le patrimoine représentant l'interaction entre les êtres humains et la nature. Néanmoins, elle connaît quelques limites. Les sites du patrimoine naturel peuvent être considérés comme étant de valeur universelle exceptionnelle seulement s'ils sont vierges de toute trace humaine depuis 1992. De plus, les sites du patrimoine culturel sont en grande majorité reconnus de valeur universelle exceptionnelle sur la base de critères matériels.

³²⁸ CAMERON, C., ROSSLER, M., *Many Voices, One Vision: The Early Years of the World Heritage Convention*, *op. cit.*, p. 83.

³²⁹ *Ibid.*, p. 75-76.

³³⁰ *Ibid.*, p. 83.

³³¹ *Id.*

³³² *Id.*

³³³ *Ibid.*, p. 87-90.

³³⁴ Cela contribue à prendre en compte la « position philosophique » du relativisme culturel qui considère que tout un chacun est influencé par sa culture qui l'affecte même au niveau de la perception. Voir MAQUET, J. J., « Le relativisme culturel », *Présence Africaine*, vol. 5, n°22, 1958, p. 65 et MAQUET, J. J. « Le relativisme culture (Suite) », *Présence Africaine*, vol. 6, n°23, 1958, p. 59 : « [s]i par l'analyse de psychologie profonde une sorte d'ascèse intellectuelle, nous parvenons à nous dégager quelque peu de cette constellation de déterminants personnels, - ou au moins à en prendre conscience – il est plus malaisé encore de nous libérer de l'influence de notre culture. Car elle nous affecte même au niveau de la perception. Le réel, en tant que connu, est fonction d'une culture ».

C'est pourquoi, il est nécessaire d'élaborer un nouvel instrument dédié à la sauvegarde du patrimoine immatériel.

§2. L'évolution de la mise en œuvre de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*

La *Convention PM* est certes le premier traité dont l'objectif est la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, mais elle traite ces sujets, avec quelques exceptions, de manière fragmentée et est focalisée sur le patrimoine matériel. Elle n'est donc pas suffisante pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel (PCI). Néanmoins, la création de la catégorie des « paysages culturels » vient renforcer la protection de l'interdépendance entre la culture (patrimoine matériel et immatériel) et la nature (A).

Une autre limite de la Convention est qu'elle considère uniquement ses Parties comme acteurs de la protection du patrimoine. Elle omet les communautés qui jouent un rôle fondamental dans la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi, le Comité PM cherche à faire évoluer la mise en œuvre de la Convention à cet égard (B).

A. Les paysages culturels, nouvelle catégorie au service de la protection des liens culture-nature

Le Comité PM adopte la catégorie des « paysages culturels » en décembre 1992³³⁵. Ce sont des biens culturels qui « représentent les “ouvrages combinés de la nature et de l'homme” désignés à l'article 1 de la Convention »³³⁶. Ces paysages reflètent souvent³³⁷ :

« des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. [...]. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de

³³⁵ WHITBY-LAST, K., « Article 1. Cultural Landscapes », *op. cit.*, p. 53.

³³⁶ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC/2/Révisé, février 1994, p. 14.

³³⁷ *Id.*

nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien de la diversité biologique ».

Ils se divisent en trois catégories majeures³³⁸ et deux d'entre-elles sont utiles à la protection de paysages au sein desquels des connaissances et pratiques sont développées au bénéfice de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité :

(ii) « **le paysage essentiellement évolutif**. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories :

- [...] ³³⁹ ;
- un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

(iii) La dernière catégorie comprend **le paysage culturel associatif**. L'inscription de ces paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles matérielles, qui peuvent être insignifiantes ou mêmes inexistantes ».

L'introduction de cette nouvelle catégorie favorise en 1993 la reconnaissance de l'interdépendance des liens qu'entretient la culture du Peuple Maori avec son milieu naturel d'origine. Inscrit tout d'abord sur la base de critères naturels, le Parc national de Tongariro en

³³⁸ *Id.*, la première catégorie est définie comme suit : « Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux ».

³³⁹ *Ibid.*, p. 14-15 : la première sous-catégorie de la deuxième catégorie est définie comme suit : « un paysage relique (ou fossile) est un paysage ayant subi un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ».

Nouvelle Zélande devient le premier paysage culturel³⁴⁰. « Les montagnes situées au centre du parc ont une signification culturelle et religieuse pour le peuple maori et symbolisent les liens spirituels entre cette communauté humaine et son environnement »³⁴¹. Un autre exemple peut être « L'Archipel de Vega » en Norvège qui est inscrit en 2004 sur la Liste du patrimoine mondial. Composé d'une « myriade d'îles, d'îlots et de skerrys », des pêcheurs et chasseurs vivent et travaillent au sein de ce paysage culturel depuis plus de 100 000 ans³⁴². Ils contribuent à l'expression d'une tradition qui consiste en la fabrication et le commerce de couettes grâce à la récolte du duvet des canards eider lors du départ des oiseaux de leurs nids³⁴³. L'inscription de l'Archipel de Vega sur la Liste du patrimoine mondial encourage la revitalisation de la tradition du duvet de canard eider ainsi que l'augmentation du nombre d'oiseaux et de nids chaque année depuis 2004³⁴⁴ démontrant les bénéfices que peuvent tirer les êtres humains et la nature de la gestion d'un écosystème commun.

Suite à la création des paysages culturels, la distinction entre les quatre catégories (culturelle, naturelle, mixte et paysage culturel) est perçue comme un facteur de division échouant à reconnaître la complexité et la continuité des rapports culture-nature³⁴⁵. Par l'établissement d'une distinction entre le patrimoine culturel et naturel, la Convention entérine la dichotomie entre la nature et l'Homme pour certains³⁴⁶. Le choix du Comité PM d'élaborer des critères différents pour l'inscription des biens culturels et naturels ne favorise pas la synergie des communs. En conséquence, en 1998, il est recommandé d'établir dix critères pour l'ensemble des biens et non plus six d'un côté et quatre de l'autre³⁴⁷. Cette décision est entérinée dans le *Guide des orientations* en 2005.

La création de la catégorie des paysages culturels est l'occasion de souligner la nécessité de protéger les différentes formes du patrimoine (culturel, naturel, matériel et immatériel). Cependant, cette protection n'est offerte qu'aux biens de valeur universelle exceptionnelle.

³⁴⁰ CAMERON, C., ROSSLER, M., *Many Voices, One Vision: The Early Years of the World Heritage Convention*, *op. cit.*, p. 69.

³⁴¹ UNESCO, « Parc national de Tongariro », (consulté en ligne le 22 août 2017) : <http://whc.unesco.org/fr/list/421>

³⁴² JOHANSEN, R., « Les paysages culturels, défis et possibilités : Vegaoyan – Archipel de Vega, Norvège », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 53.

³⁴³ *Id.*

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 60-61.

³⁴⁵ WHITBY-LAST, K., « Article 1. Cultural Landscapes », *op. cit.*, p. 58.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 61.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 59.

D'ailleurs, le *Guide des orientations* ne donne pas aux Parties les outils nécessaires à la sauvegarde des éléments immatériels du patrimoine. La *Convention PCI* a pour but de combler ces lacunes en droit international de la culture.

B. La reconnaissance du rôle des communautés dans la protection du patrimoine mondial au bénéfice du lien culture-nature

La *Convention PM* n'octroie un rôle dans la protection du patrimoine qu'à ses Parties. La création de la catégorie des paysages culturels encourage la participation des communautés³⁴⁸. Le nouveau *Guide des orientations* de 1992 dispose que « [l]a participation de la population locale au processus d'inscription est essentielle pour la sensibiliser à sa part de responsabilité entre celle-ci et l'État partie quant à l'entretien du site, mais elle ne doit pas porter préjudice à la prise de décision ultérieure du Comité »³⁴⁹. De plus, le Guide ajoute aux critères relatifs à l'inscription d'un bien culturel sur la Liste que ce bien devrait³⁵⁰ : « bénéficier d'une protection juridique et/ou traditionnelle adéquate et d'un mécanisme de gestion afin d'assurer la conservation du bien ou des paysages culturels comme il convient ». Cette nouvelle disposition encourage la reconnaissance et l'usage des systèmes de gestion traditionnels incluant le droit coutumier et les traditions orales telles que les chansons dans le cas du Parc national Tongariro en Nouvelle Zélande (inscrit en 1993 comme paysage culturel)³⁵¹. La *Convention PM* devient, à cette occasion, (à travers son droit dérivé) le premier traité du droit international de la culture propice à l'usage du droit et de la gestion coutumiers³⁵².

En 1994, le *Document de Nara sur l'authenticité*³⁵³ – l'authenticité étant l'un des critères permettant l'inscription d'un bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial – annonce :

³⁴⁸ CAMERON, C., ROSSLER, M., *Many Voices, One Vision: The Early Years of the World Heritage Convention*, *op. cit.*, p. 122.

³⁴⁹ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC/2/Révisé, février 1994, p. 8.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 11.

³⁵¹ CAMERON, C., ROSSLER, M., *Many Voices, One Vision: The Early Years of the World Heritage Convention*, *op. cit.*, p. 122-123.

³⁵² *Ibid.*, p. 123.

³⁵³ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Document de Nara sur l'authenticité – Réunion d'experts tenue du 1^{er} au 6 novembre 1994*, Phuket, WHC-94/CONF.003/INF.008, 1994, §8.

« Il importe de rappeler que l'UNESCO considère comme principe fondamental le fait que le patrimoine culturel de chacun est le patrimoine culturel de tous. De la sorte, les responsabilités sur le patrimoine, et sur la manière de le gérer appartiennent en priorité à la communauté culturelle qui la génère ou à celle qui en a la charge ».

En ce sens, le *Guide des orientations* encourage les Parties à « préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les communautés locales »³⁵⁴. Quatre ans plus tard, les systèmes de gestion traditionnels sont promus pour les biens naturels³⁵⁵. Par exemple, « Rennell Est » aux Iles Salomon est « le premier bien naturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dont la propriété et la gestion [sont] régies par la coutume. Quelque 1200 habitants d'origine polynésienne y vivent dans quatre villages, pratiquant des cultures de subsistance, la chasse et la pêche »³⁵⁶. Dans ce cadre, les communautés autochtones ou locales deviennent les acteurs centraux de la protection du bien. Ils usent d'ailleurs de leurs connaissances et pratiques au profit de la préservation de leur milieu naturel. Il s'agit d'une approche holistique de gestion du patrimoine intégrant les éléments naturels, culturels et les êtres humains qui favorisent cette relation.

Faisant suite à une telle évolution de la mise en œuvre de la Convention, le Forum des peuples indigènes qui se tient en conjonction avec la 24^{ème} session du Comité PM de 2000 à Cairns (Australie) propose l'institution d'un Conseil d'experts des peuples indigènes du patrimoine mondial (ci-après « WHIPCOE »)³⁵⁷. Le Forum se déclare³⁵⁸ :

« soucieux du manque de participation des peuples indigènes à la formulation et à la mise en œuvre de la réglementation, des politiques et de la planification visant à protéger leur savoir intégral ainsi que leurs traditions et valeurs culturelles qui se rapportent à leurs

³⁵⁴ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.97/2, février 1997, p. 11.

³⁵⁵ *Id.* ; Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.99/2, mars 1999, p. 13 : « Les sites décrits au paragraphe 44(a) devraient avoir une protection législative, réglementaire, institutionnelle ou traditionnelle adéquate à long terme.

³⁵⁶ UNESCO, « Rennell EST », (consulté en ligne le 23 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/list/854>

³⁵⁷ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Rapport sur la proposition relative au Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE)*, Paris, WHC-2001/CONF.205/WEB.3, juin 2001, p. 1.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 2.

terres ancestrales comprises ou comprenant des sites aujourd'hui désignés comme sites du patrimoine mondial ».

On constate ainsi que malgré ces évolutions positives du *Guide des orientations*, toutes les Parties n'assurent pas la participation la plus large possible des communautés autochtones présentes au sein de ces espaces de valeur universelle exceptionnelle. Le WHIPCOE qui n'existe pas encore à l'époque est censé remédier à cette situation. Un atelier du WHIPCOE se tient à Winnipeg (Canada) en novembre 2001 réunissant le Chef suprême du Parc national de Tongariro (Nouvelle Zélande), M. Tumu Te Heu Heu, le Directeur général des Affaires maories (Nouvelle Zélande), M. Eru Manuear et la Directrice d'Unité de gestion de Parcs Canada, Mme Josie Weninger³⁵⁹. Cette dernière présente au Comité PM les objectifs du WHIPCOE en coopération avec les Parties, les organes consultatifs et les peuples autochtones³⁶⁰ :

- (i.) « de servir de réseau,
- (ii.) de permettre aux voix des autochtones de se faire entendre pour assurer la protection et la promotion du patrimoine mondial culturel et naturel,
- (iii.) d'amener les compétences et l'expertise complémentaires des autochtones et
- (iv.) de développer les meilleures pratiques de gestion et, sur demande, faire des recommandations pour améliorer le système ».

Le WHIPCOE ne verra jamais le jour étant donné la remise « en question de la définition des peuples autochtones et la pertinence d'une telle distinction dans différentes régions du globe »³⁶¹. Pour ces raisons, le Comité PM désapprouve sa création.

Toujours en 2001, une réunion d'experts se tient au Zimbabwe sur « L'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain »³⁶². Les experts y soulignent que certaines communautés participent grâce à leurs connaissances et pratiques culturelles traditionnelles à garantir l'authenticité et l'intégrité des biens. Par exemple, certaines sociétés en Afrique et en Australie

³⁵⁹ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Rapport*, Paris, WHC-01/CONF.208/24, février 2002, p. 62.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 63.

³⁶¹ *Id.*

³⁶² L'intégrité est l'un critère requis pour l'inscription d'un bien naturel et/ou culturel sur la Liste du patrimoine mondial.

s'appuient sur les écosystèmes naturels dans une relation d'égal à égal³⁶³. Chez ces sociétés, les humains n'ont pas le « monopole de l'âme »³⁶⁴, « il y a toujours une sorte de pacte qui préserve à la fois les humains et les espèces naturelles dans un même environnement ». C'est le cas des Kunwinjku d'Australie³⁶⁵. Grâce à leurs traditions, techniques et systèmes de gestion, langages et autres formes de patrimoine immatériel, ces communautés participent à assurer l'authenticité du bien³⁶⁶. Elles ont à leur disposition des « systèmes culturels, religieux ou coutumiers qui soutiennent la structure complète, la diversité et le caractère distinctif des biens naturels et des paysages culturels »³⁶⁷. Forts de ces connaissances, les experts recommandent la participation des communautés locales dans le processus de gestion du patrimoine, c'est-à-dire l'établissement des listes indicatives, le processus d'inscription, l'élaboration d'un plan de gestion et sa mise en œuvre à travers la gestion, le suivi et la conservation du patrimoine³⁶⁸.

Conscients du rôle fondamental que les communautés jouent pour la protection de ces biens exceptionnels, les membres du Comité PM déclarent vouloir veiller « à assurer, à tous les niveaux, la participation active de [leurs] communautés locales à l'identification, la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial »³⁶⁹. Le *Guide des orientations* de 2005 encourage alors les Parties à assurer la participation des communautés locales intéressées par l'identification, la proposition d'inscription et la protection des biens du patrimoine mondial³⁷⁰. Dans cette perspective, le Comité ajoute un « 5^e C » pour « Communautés » aux objectifs stratégiques de la Convention³⁷¹.

³⁶³ MUNJERI, D., « Les notions d'intégrité et d'authenticité : les modèles émergents en Afrique », SAOUMA-FORERO, G. (ed.), *L'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain. Réunion d'experts – Grand Zimbabwe, Zimbabwe, 26-29 mai 2000*, UNESCO, Paris, 2001, p. 15-16.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 16.

³⁶⁵ *Id.*

³⁶⁶ SAOUMA-FORERO, G. (ed.), *L'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain. Réunion d'experts – Grand Zimbabwe, Zimbabwe, 26-29 mai 2000*, UNESCO, Paris, 2001, p. 165-166.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 166-167.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 167.

³⁶⁹ *Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial*, adoptée le 28 juin 2002.

³⁷⁰ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.05/2, février 2005, p. 3. Le Comité ajoute « qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles et de communautés locales, dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables » (*ibid.*, p. 24-25).

³⁷¹ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Proposition d'ajout d'un « 5^e C » aux objectifs stratégiques*, Paris, WHC-07/31.COM/13B, mai 2007, p. 2 : à l'origine, ils sont au

Ces évolutions³⁷² bonifient la mise en œuvre du traité. L'absence de participation des communautés au sein du texte de la Convention était « une invitation à l'échec » pour reprendre les termes de la Nouvelle Zélande³⁷³. Désormais, les Parties sont encouragées pour le succès de leurs projets à intégrer les communautés autochtones et locales ainsi que leurs savoirs et pratiques aux activités de protection. Ces révisions du *Guide des orientations* sont remarquables et prouvent que la mise en œuvre d'un traité peut être améliorée au bénéfice de la réalisation de son objectif principal.

nombre de quatre et ont pour but de promouvoir la mise en œuvre de la *Convention PM*. Il s'agit des objectifs suivants : Crédibilité, Conservation, renforcement de Capacité et Communication. Cinq ans plus tard, la Nouvelle Zélande estime que :

- « Protéger le patrimoine sans impliquer les communautés et obtenir leur engagement est une invitation à l'échec ;
- Associer les communautés à la conservation du patrimoine est cohérent avec les meilleures pratiques internationales, comme le prouvent des dispositions internationales comparables ;
- Conservation, renforcement de capacité, crédibilité et communication sont des éléments inséparables de l'idée d'une communauté ;
- La protection du patrimoine doit, autant que faire se peut, concilier les besoins des communautés humaines, car l'humanité doit rester au cœur de la conservation ».

C'est pourquoi, le Comité PM décide sur recommandation de la Nouvelle Zélande d'ajouter un « 5^e C » pour « Communautés » ayant pour rôle de « valoriser le rôle des communautés dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ». Voir Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Le « 5^e C » pour « Communautés »*, Paris, 31 COM 13B, 2007 ; UNESCO, « Le “5^e C” pour “Communautés” » (consulté en ligne le 24 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/decisions/5197/>

³⁷² Parmi ces évolutions, on compte également l'adoption en 2005 de la *Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial*. Elle contient 5 objectifs dont l'utilisation des connaissances et de l'innovation. Ces connaissances peuvent être traditionnelles. Voir Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Problèmes relatifs à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial : Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial*, Paris, WHC-07/31.COM/7.2, 2007, p. 5 ; UNESCO, « Réduire les risques de catastrophes sur les sites du Patrimoine mondial » (consulté en ligne le 28 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/disaster-risk-reduction>

³⁷³ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Proposition d'ajout d'un « 5^e C » aux objectifs stratégiques*, *op. cit.*, p. 2.

Conclusion du Chapitre 1

Les branches environnementales et culturelles du droit international public reconnaissent l'interdépendance des rapports culture-nature. Cependant, alors que cette prise de conscience met du temps à germer au sein des instruments du droit international de l'environnement, elle est présente très tôt au sein des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ce qui ressort de l'analyse de ces textes est qu'ils se dirigent tous vers une seule et même approche. Cette dernière se veut holistique voire écosystémique. Les êtres humains et leur diversité culturelle sont un élément de l'écosystème. C'est pourquoi, il apparaît fondamental qu'ils aient un rôle à jouer dans l'objectif de conserver et d'utiliser durablement la biodiversité. D'ailleurs, en contre partie, la sauvegarde de leurs connaissances et pratiques et le respect de leurs droits dépendent des écosystèmes et de leur gestion durable. Cependant, aucun des textes étudiés n'offre les outils nécessaires à la sauvegarde des éléments immatériels du patrimoine. Ils se focalisent sur la protection de la nature (techniques de gestion) et sur le rôle des acteurs (pour le succès de la protection) bien qu'ils reconnaissent l'utilité des connaissances et pratiques des communautés. S'il paraît essentiel d'user de ces outils culturels pour la gestion des écosystèmes et inversement, on ne sait comment les sauvegarder selon une approche adéquate. En effet, il n'existe pas de droit qui soit dédié à leurs spécificités. C'est pourquoi, la formation d'un tel droit est nécessaire³⁷⁴.

³⁷⁴ Voir illustration n°10.

Chapitre 2.

La biodiversité et la diversité culturelle au service de la formation d'un droit du patrimoine culturel immatériel

L'évolution du droit international de la culture vers la promotion et protection de la diversité culturelle favorise l'élaboration d'un nouveau droit du patrimoine culturel immatériel (PCI) à l'échelle internationale. De par sa nature immatérielle, ce patrimoine vivant n'est pas aisé à saisir au sein d'un instrument juridique. C'est pourquoi, des textes de *soft law* sont les premiers à investir le champ de ce nouveau droit. Ils ne visent pas expressément le « patrimoine culturel immatériel » mais des formes qui lui sont apparentées. Ces instruments reconnaissent et mettent en exergue les relations qu'entretiennent ces formes immatérielles du patrimoine avec la biodiversité (**Section 1**). Quelques années plus tard, certains États membres de l'UNESCO considèrent, étant donné l'importance que revêt ce patrimoine pour la société en général et les menaces qui pèsent sur lui, qu'il est nécessaire d'élaborer une convention internationale pour le sauvegarder. Lors de ces négociations, l'interdépendance des liens qui unissent le PCI à la biodiversité est prise en compte (**Section 2**).

Section 1. L'évolution du droit international de la culture propice à l'élaboration de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

A ses débuts, l'UNESCO souhaite établir une culture universelle au service de la paix. Puis, avec l'augmentation du nombre de ses États membres qui connaissent en leurs seins diverses formes de patrimoine et de modes de vie, l'Organisation bouleverse sa vision de la culture et cherche petit à petit à promouvoir et protéger la diversité culturelle. De ce fait, elle ouvre la voie à terme à la sauvegarde du PCI (§1).

Suite à la création de son nouvel objectif de promouvoir et protéger la diversité culturelle, l'UNESCO développe des instruments non contraignants dédiés à la sauvegarde de formes immatérielles du patrimoine avant la rédaction de la *Convention PCI*. La plupart de ces textes mettent en exergue les liens que les formes immatérielles du patrimoine entretiennent avec la biodiversité (§2).

§1. L'interprétation évolutive du concept de culture au bénéfice de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Après la seconde guerre mondiale, la création de l'UNESCO entend soutenir le maintien de la paix. A l'origine, l'Organisation se compose principalement d'États européens et américains qui guident son action vers l'instauration de la paix grâce à la construction d'une culture universelle. Les États du « Nord » cherchent à promouvoir et protéger leur propre conception de la culture et à « civiliser » le reste du monde (flux nord-sud) par l'établissement de la culture universelle afin d'éviter les conflits (A). Toutefois, avec l'entrée de nouveaux États membres, dont les pays en développement, une nouvelle conception de la culture s'affirme au sein de l'Organisation. C'est le passage de la promotion et protection d'une culture universelle fortement occidentale à celles de la diversité culturelle. Les nouveaux États souhaitent développer les flux sud-nord et sud-sud au profit du partage des connaissances et de la compréhension mutuelle entre nations aboutissant notamment au développement d'un nouveau droit du patrimoine immatériel (B).

A. L'établissement d'une civilisation universelle difficilement conciliable avec la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Le 16 novembre 1945, la Conférence de Londres réunit 43 délégations de différents États et adopte l'Acte final de l'UNESCO³⁷⁵. Suite aux guerres récentes successives, le Préambule rappelle que « l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où les désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre »³⁷⁶. Pour instaurer la paix, l'objectif premier du traité créateur de l'UNESCO est la compréhension mutuelle. Pour l'atteindre, trois différentes catégories de moyens sont élaborées, à savoir la communication de masse, l'éducation populaire et l'art et finalement l'apprentissage³⁷⁷.

³⁷⁵ MACLEISH, A., « UNESCO », *Free World*, vol. 11, n°2, 1946, p. 19.

³⁷⁶ *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*, Londres, 16 novembre 1945, *Recueil des Traités*, vol. 4, n°52, Préambule, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%204/v4.pdf>

³⁷⁷ MACLEISH, A., « UNESCO », *op. cit.*, p. 19.

À cette époque et jusqu'aux années 1970, l'UNESCO est composée d'une majorité d'États qui ont une conception occidentale de la culture³⁷⁸. Autrement dit, ils s'intéressent aux « arts majeurs »³⁷⁹, ont une compréhension dualiste des rapports culture-nature et développent une forme d'élitisme culturel³⁸⁰. En conséquence, l'Organisation cherche à unifier les peuples, mettre en place un « gouvernement mondial », une « civilisation universelle », « une culture mondiale unique » fondés sur l'humanisme³⁸¹ et cela grâce à l'éducation du « petit peuple » aux œuvres d'art et monuments culturels³⁸². Des auteurs font remarquer que³⁸³ :

« [c]ette ambition se fonde sur le présupposé que si l'on donne à tous les peuples, à tous les hommes, les mêmes valeurs morales de justice, de paix, qu'on leur inculque les principes des droits fondamentaux, on créera une grande communauté humaine capable de vivre sous un même gouvernement et au sein de laquelle les conflits et tensions seraient en grande partie évités ».

Les premiers traités adoptés illustrent cette vision par les définitions qu'ils attribuent au patrimoine³⁸⁴. Suite aux destructions et pillages de biens culturels durant la seconde guerre mondiale, les deux premiers traités cherchent à prévenir de tels actes dans le futur³⁸⁵. C'est dans ce contexte qu'est adoptée la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit*

³⁷⁸ ANATOLE-GABRIEL, I., *La fabrique du patrimoine de l'humanité. L'Unesco et la protection patrimoniale (1945-1992)*, Publications de la Sorbonne, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Charenton-le-Pont, 2016, p. 39.

³⁷⁹ NIELSEN, B., « L'Unesco et le culturellement correct », *Gradhiva*, vol. 2, n°18, 2013, p. 78.

³⁸⁰ MARTINET, L., *Les expressions culturelles traditionnelles en droit international*, Thèse de doctorat, Université Paris 1, Paris, 2017, p. 317 ; *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*, Londres, 16 novembre 1945, *op. cit.*, art. 1 : « aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir : a) en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ».

³⁸¹ HARELIMANA, J.-B., *La défragmentation du droit international de la culture. Vers une cohérence des normes internationales*, L'Harmattan, Paris, 2016, p. 444-445.

³⁸² NIELSEN, B., « L'Unesco et le culturellement correct », *op. cit.*, p. 78 et 81.

³⁸³ HARELIMANA, J.-B., *La défragmentation du droit international de la culture. Vers une cohérence des normes internationales*, *op. cit.*, p. 446.

³⁸⁴ O'KEEFE, P. J., PROTTE, L. V., *Law and the Cultural Heritage*, Professional Books Limited, Oxon, 1984, p. 8 : pour diverses raisons ces textes développent une définition du patrimoine qui leur est propre en fonction de leur objectif. Il n'existe donc pas de définition généralement acceptée de ce concept.

³⁸⁵ ANATOLE-GABRIEL, I., *La fabrique du patrimoine de l'humanité. L'Unesco et la protection patrimoniale (1945-1992)*, *op. cit.*, p. 38.

*armé*³⁸⁶ (ci-après « *Convention de 1954* »). Elle définit les biens culturels « quelque soient leur origine ou leur propriétaire » comme « [I]es biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples »³⁸⁷. Cette définition est poursuivie d'une succession d'exemples en référence à l'histoire, aux cultures, à l'art, à l'archéologie et à la science dans son ensemble³⁸⁸. De son côté, la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels*³⁸⁹ (ci-après « *Convention de 1970* ») définit les biens culturels comme « les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science »³⁹⁰. Au même titre que la *Convention de 1954*, une liste d'exemples fait suite à cette définition. *A contrario*, il est à noter que la *Convention de 1970* introduit des éléments issus de la nature³⁹¹, objets de science, et la condition pour certains meubles d'être âgés d'au moins cent ans³⁹². Enfin, la *Convention PM* interprète certes de façon extensive le concept de patrimoine par l'introduction des interactions entre l'homme et la nature dans la définition du patrimoine culturel et par l'ajout du patrimoine naturel, néanmoins ses Parties favorisent la protection du patrimoine monumental et matériel dans sa mise en œuvre³⁹³. Elle ne prend pas en considération la « culture traditionnelle et populaire »³⁹⁴ sous-valorisée par le passé³⁹⁵. C'est pour cette raison que la Liste du patrimoine mondial est déséquilibrée en termes de représentation géographique au profit de l'Europe. Ces définitions successives du patrimoine sont propices à une dichotomie des rapports culture-nature et mettent de côté ses formes immatérielles. Pourtant, la culture ne saurait exister sans la nature grâce à laquelle elle existe et s'est construite³⁹⁶. En outre, si le PCI a besoin du patrimoine

³⁸⁶ PARENT, M., « Nature et Culture : Souvenirs d'un mariage de convention(s) », *op. cit.*, p.15 ; *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, 14 mai 1954, *Recueil des Traités*, vol. 249, n°3511, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20249/v249.pdf>

³⁸⁷ *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, 14 mai 1954, *op. cit.*, art. 1^{er}.

³⁸⁸ *Id.*

³⁸⁹ *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels*, Paris, 14 novembre 1970, *Recueil des Traités*, vol. 823, n°11806, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20823/v823.pdf>

³⁹⁰ *Ibid.*, art. 1.

³⁹¹ *Id.* : « collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ».

³⁹² *Id.*

³⁹³ LIXINSKI, L., *Intangible Cultural Heritage in International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2013, p. 23.

³⁹⁴ MARTINET, L., *Les expressions culturelles traditionnelles en droit international*, *op. cit.*, p. 317.

³⁹⁵ HAFSTEIN, V., T., « Célébrer les différences, renforcer la conformité », BORTOLOTTI, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011, p. 83-84.

³⁹⁶ BLAKE, J., "Towards a More Integrated Approach", *Environmental Policy and Law*, vol. 43, n°1, 2013, p.8.

matériel pour être exprimé, ce dernier prend vie et trouve sens grâce à l'expression de ses éléments immatériels³⁹⁷.

Suite à l'extension du nombre d'États membres de l'UNESCO entre 1960 et 1980, la suprématie de la vision occidentale du patrimoine et de la culture est critiquée. De nouveaux membres considèrent que l'Organisation doit élargir sa conception³⁹⁸. Une première pierre à cet édifice est la *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles* de 1982. Il s'agit d'ailleurs de la toute première définition de la culture retenue par les États membres de l'Organisation³⁹⁹ :

« dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »⁴⁰⁰.

Par la reconnaissance de la « dimension anthropocentrique » de la culture, l'UNESCO reconnaît désormais que les cultures traditionnelles et populaires sont des éléments à part entière de la culture⁴⁰¹. Cette interprétation large favorise la reconnaissance de l'identité culturelle particulière de tout un chacun. Il n'est plus question de chercher à promouvoir et protéger la culture d'une élite mais celle de tous soit le passage de « *l'unité de l'humanité* » à la célébration de la *diversité culturelle* »⁴⁰². La diversité culturelle devient alors le nouveau moyen d'assurer l'égalité et la paix⁴⁰³.

³⁹⁷ LIXINSKI, L., *Intangible Cultural Heritage in International Law*, *op. cit.*, p. 19.

³⁹⁸ NIELSEN, B., « L'Unesco et le culturellement correct », *op. cit.*, p. 81 : à cet égard, une personne travaillant pour l'UNESCO témoigne: « [t]out ce qui avait trait aux cultures non écrites, aux traditions, aux règles et modèles de vie, aux systèmes de valeur et ainsi de suite, n'était pas dedans. Et pour tous ces pays, c'était très choquant, cela signifiait une idée européenne de la culture ».

³⁹⁹ *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, *op. cit.*, Préambule : la Déclaration ajoute : « [l]e patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux œuvres de ses artistes, de ses architectes, de ses musiciens, de ses écrivains, de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie. Il comprend les œuvres matérielles et non matérielles qui expriment la créativité de ce peuple : langue, rites, croyances, lieux et monuments historiques, littérature, œuvres d'art, archives et bibliothèques ».

⁴⁰⁰ Voir illustration n°11.

⁴⁰¹ HARELIMANA, J.-B., *La défragmentation du droit international de la culture. Vers une cohérence des normes internationales*, *op. cit.*, p. 88.

⁴⁰² NIELSEN, B., « L'Unesco et le culturellement correct », *op. cit.*, p. 81.

⁴⁰³ *Id.*

B. *L'interprétation plus large du concept de culture au bénéfice de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

La première évocation du concept de diversité culturelle intervient en 1947 au sein de la Constitution de l'UNESCO afin d'éviter toute ingérence de l'Organisation dans les affaires intérieures d'un État membre⁴⁰⁴. En 1966, ses membres soulignent lors de la *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale* que « toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées »⁴⁰⁵. Malgré ces quelques références et jusqu'à la fin des années 1970⁴⁰⁶, l'Organisation promeut et protège à travers ses instruments une conception élitiste et minoritaire du patrimoine. En 1982, la Conférence mondiale sur les politiques culturelles tenue à Mexico et connue sous le nom de Conférence de Mondiacult favorise le développement d'une nouvelle approche. Elle rejette « unanimement toute hiérarchie entre les cultures, du fait que rien ne peut justifier la discrimination entre “cultures supérieures et cultures inférieures” »⁴⁰⁷. La Déclaration qui y est adoptée observe que « [l]'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. Identité culturelle et diversité culturelle sont indissociables »⁴⁰⁸. Par ces mots, les États réunis rejettent peu à peu l'idée de fonder la paix sur le développement d'une « culture mondiale unique » et s'orientent progressivement⁴⁰⁹ vers la promotion et protection de la diversité culturelle en ce qu'elle encourage le respect, la tolérance et la compréhension entre nations⁴¹⁰.

⁴⁰⁴ *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*, Londres, 16 novembre 1945, *op. cit.*, art. 1.3 : « [s]oucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure ».

⁴⁰⁵ *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale*, adoptée le 4 novembre 1966, art. 1.1.

⁴⁰⁶ Les Conventions de 1954, 1970 et 1972 ont une conception occidentale du patrimoine. Si la Convention de 1972 entend également protéger « les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature », il faut attendre 1977 pour qu'un bien puisse être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial eu égard à sa dimension immatérielle.

⁴⁰⁷ UNESCO, « 1982-2000 : de MONDIACULT à Notre diversité créatrice » (consulté en ligne le 31 août 2017) : <https://ich.unesco.org/fr/1982-2000-00309>

⁴⁰⁸ *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, *op. cit.*, §5.

⁴⁰⁹ Cette reconnaissance tardive de la diversité culturelle comme instrument au service de l'établissement de la paix est le fruit du contexte politique international de l'époque. La guerre froide entre le bloc de l'Ouest et celui de l'Est (soviétique) entrave le développement d'un tel droit. Voir MODOUX, A., « L'action normative de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Un sujet à suivre », MATHIEN, M. (dir.), *L'expression de la diversité culturelle*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 250 : « Dans ce contexte de confrontation idéologique entre l'Est et l'Ouest, tout dialogue entre États sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles était impensable ».

⁴¹⁰ Voir par exemple, *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, Préambule.

Dans ce contexte, l'UNESCO adopte la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* en 1989, le Programme des *Trésors humains vivants* en 1993 et la *Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* en 1998. Ces instruments entendent sauvegarder des éléments du patrimoine immatériel, mais ne sont pas contraignants et ne parviennent pas à enrayer le schéma d'érosion de la diversité culturelle. En 1996, dans le contexte de la décennie mondiale du développement culturel⁴¹¹, la Commission mondiale sur la culture et le développement remet son rapport *Notre diversité créatrice* qui met en garde contre l'éclosion d'une « culture populaire de masse » menaçant la diversité culturelle⁴¹².

De plus, le rapport souligne les dangers qui pèsent sur les cultures communément appelées « traditionnelles et populaires » qui peuvent être associées à la biodiversité. Il déplore à leur égard le manque d'études sur les liens qu'elles entretiennent avec la nature, alors même que ces cultures sont fondamentales pour certaines communautés⁴¹³. Outre le développement d'une culture de masse, l'usage intensif des ressources naturelles depuis deux siècles par une partie de la population mondiale menace cette relation⁴¹⁴. En conséquence, « la lutte à mener pour préserver l'environnement fait partie intégrante de la lutte pour la survie de ces populations

⁴¹¹ MAYOR ZARAGOZA, F., « Pourquoi une Décennie mondiale du développement culturel », *Le Courier de l'UNESCO*, 1988, p. 5-6 : la Décennie mondiale du développement culturel est lancée en 1988 pour lutter contre « l'uniformisation mortelle » des cultures, favoriser « les aspirations fondamentales de l'espèce sur les rivalités d'intérêts » et encourager la « solidarité de tous les hommes à travers la libre affirmation de chacun d'eux ».

⁴¹² Commission mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, *op. cit.*, p. 27-28 : « Lors de leurs réunions dans des villes très différentes et lors de leurs déplacements aux quatre coins de la planète, les membres de la Commission ont pu constater que, de Ladakh à Lisbonne, en Chine comme au Pérou, à l'Est, à l'Ouest, au Nord ou au Sud, les jeunes du monde entier se ressemblent : mêmes vêtements, jeans, coiffures, tee-shirts, même jogging, mêmes habitudes alimentaires, mêmes attitudes à l'égard de la sexualité, du divorce et de l'avortement. [...] »

Cette culture mondiale n'est pas entièrement dominée par un seul pays, les États-Unis d'Amérique, ni même par l'« Occident » ou le « Nord ». Dans le domaine de la littérature, de la musique et de l'art, la culture internationale se fait désormais à Bombay, Rio de Janeiro, Ouagadougou ou Séoul aussi bien qu'à New York, Londres, Liverpool ou Paris. A travers le monde entier, une culture populaire – qu'il s'agisse de musique, de cinéma, de télévision, de mode vestimentaire, d'habitudes ou d'attitudes – pénètre avec force les autres cultures, où elle est souvent accueillie favorablement, voire avec empressement et enthousiasme. [...]

Cette diffusion de la culture populaire de masse comporte un risque : que la dimension mondiale de certains médias ne les conduise à dicter le contenu des programmes diffusés au détriment des goûts et des centres d'intérêt des minorités. Ce ne sont pas les goûts et les centres d'intérêt d'une élite qui sont ici en question, mais ceux de groupes composés de femmes et d'hommes ordinaires. [...] La différenciation et la diversité étant choses précieuses, nous devrions nous efforcer autant que possible de permettre à toutes sortes de voix de se faire entendre sur les ondes et dans l'espace qui constitue un indivis ou domaine commun mondial ».

⁴¹³ *Ibid.*, p. 229 : c'est le cas, par exemple, des communautés autochtones dont l'identité culturelle est intrinsèquement liée à leur écosystème.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 230.

[autochtones], pour leur identité, leur autonomie et, dans de nombreux cas, le respect de leurs droits et de leur choix démocratique »⁴¹⁵. Dans le même ordre d'idées, la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* est adoptée cinq années plus tard⁴¹⁶ et reconnaît que la diversité culturelle est « pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant »⁴¹⁷. Ainsi, le plan d'action pour sa mise en œuvre encourage les États à « [r]especter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des peuples autochtones ; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles, particulièrement en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux »⁴¹⁸. En somme, c'est en conjuguant la protection de la nature à celle de la diversité culturelle que l'on pourra les conserver.

En 2001, soit la même année, la Conférence générale de l'UNESCO lance les négociations de la *Convention PCI*⁴¹⁹. Il s'agit du premier traité multilatéral à portée universelle ayant pour objectif de sauvegarder un patrimoine vivant. Cependant, si le texte entend sauvegarder le PCI en général, mais également celui associé à la biodiversité, il n'encourage pas la conservation et l'utilisation durable de cette dernière alors que leur relation d'interdépendance est d'ores et déjà reconnue préalablement⁴²⁰. Cette limite de la Convention représente un frein à la réalisation de son objectif principal⁴²¹.

⁴¹⁵ *Id.*

⁴¹⁶ HARELIMANA, J.-B., *La défragmentation du droit international de la culture. Vers une cohérence des normes internationales*, op. cit., p. 560. Selon l'auteur de ce livre, l'adoption de la Déclaration montre que les États membres de l'Organisation sont prêts à s'engager vers l'élaboration d'un texte plus contraignant de protection de la diversité culturelle.

⁴¹⁷ *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, op. cit., art. 1.

⁴¹⁸ *Ibid.*, Annexe II, §14.

⁴¹⁹ Conférence générale de l'UNESCO, *Résolutions*, UNESCO, Paris, vol. 2, 2002, p. 80.

⁴²⁰ D'autres textes plus récents viennent confirmer cette vision. Voir *Florence Declaration on the Links Between Biological and Cultural Diversity*, adoptée le 11 avril 2014 ; *Ishikawa Declaration on Biocultural Diversity*, adoptée le 29 octobre 2016, Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, *Progress Report on the SCBD-UNESCO Joint Programme on the Links Between Biological and Cultural Diversity*, Cancun, UNEP/CBD/COP/13/INF/28, 10 November 2016, p. 1 (consulté en ligne le 7 mai 2019):

<https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-13/information/cop-13-inf-28-en.pdf>

⁴²¹ Lors de la Conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle tenue à Montréal en 2010, un programme conjoint entre l'UNESCO et le Secrétariat de la CBD sur le thème « Linking Biological and Cultural Diversity » est créé. Il a notamment pour objectif d'élaborer une approche plus holistique de conservation de la biodiversité et de sauvegarde du PCI afin de lutter contre leurs schémas d'érosion. Voir UNESCO/CBD, « Linking Biological and Cultural Diversity » (consulté en ligne le 4 septembre 2017) :

<https://www.cbd.int/lbcd/about>

Le dernier traité adopté sous l'égide de l'UNESCO (2005) est la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (ci-après « *Convention DEC* »). A travers elle, la communauté internationale reconnaît officiellement « la double nature, à la fois culturelle et économique, des expressions culturelles contemporaines produites par les artistes et les professionnels de la culture »⁴²². Les secteurs culturel et créatif « font partie des secteurs qui affichent la plus forte croissance au monde » et sont essentiels à une « croissance économique inclusive, réduisant les inégalités et réalisant les objectifs fixés dans le Programme de développement durable pour 2030 »⁴²³. Au sein du Préambule de la Convention, la Conférence générale de l'UNESCO reconnaît « l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi qu'à la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate »⁴²⁴. Grâce à ce texte, la création, production, distribution et l'accès aux biens et services culturels (éléments de la diversité culturelle⁴²⁵), tels que « la musique, la danse, les arts, les dessins et modèles, les noms, les signes et symboles, les interprétations ou exécutions, les cérémonies, les ouvrages d'architecture, les produits artisanaux et les récits »⁴²⁶ sont promus⁴²⁷. Les éléments du PCI associés à la biodiversité qui auraient une double nature culturelle et économique pourraient être promus et protégés sous l'égide de la Convention au bénéfice des communautés, groupes et individus et de la protection de la nature. Néanmoins, au même titre que la *Convention PCI*, la *Convention DEC* devrait s'assurer de la préservation des éléments matériels naturels nécessaires à la création des expressions culturelles traditionnelles qui peuvent également être qualifiées de PCI.

Au final, par ce changement de paradigme en faveur de la promotion et protection de la diversité culturelle comme outil de maintien de la paix, l'UNESCO pose les fondations conceptuelles permettant le développement d'un nouveau droit du PCI. Ce nouveau droit est tout d'abord constitué d'instruments juridiques non contraignants qui certes reconnaissent la relation d'interdépendance entre la nature et la culture mais ne parviennent pas à endiguer le phénomène

⁴²² UNESCO Diversité des expressions culturelles, « La Convention » (consulté en ligne le 3 septembre 2019) : <https://fr.unesco.org/creativity/convention>

⁴²³ *Id.*

⁴²⁴ *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, 20 octobre 2005, Préambule.

⁴²⁵ *Ibid.*, art. 4, al. 1.

⁴²⁶ OMPI, « Expressions culturelles traditionnelles » (consulté en ligne le 3 septembre 2019) : <https://www.wipo.int/tk/fr/folklore/>

⁴²⁷ UNESCO Diversité des expressions culturelles, « La Convention » (consulté en ligne le 3 septembre 2019) : <https://fr.unesco.org/creativity/convention>

d'érosion de la diversité culturelle. En conséquence, la Conférence générale de l'UNESCO adopte la *Convention PCI*.

§2. La place limitée de la biodiversité au sein des premiers textes de sauvegarde du patrimoine immatériel

Le concept de diversité culturelle peut embrasser une multitude d'expressions et formes culturelles. Si à l'époque la protection du patrimoine matériel est couverte par de nombreux textes juridiques contraignants⁴²⁸, la sauvegarde de ses éléments immatériels est inexistante à l'échelle internationale. Afin de combler ce vide, les États membres de l'UNESCO cherchent les meilleures techniques de sauvegarde d'un patrimoine « nouveau ». Plusieurs textes juridiques non contraignants sont alors adoptés dont le premier est la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*. Celle-ci est étrangère à la reconnaissance des liens qui unissent le patrimoine immatériel à la nature (A), ce qui n'est pas le cas des textes suivant (B).

A. Des origines de la volonté de sauvegarder le patrimoine immatériel jusqu'à la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire

La première volonté de protéger à l'échelle internationale le patrimoine immatériel vise le « folklore »⁴²⁹ – la notion de PCI n'apparaît qu'en 1999 lors du Symposium international sur le rôle des femmes dans la transmission du patrimoine⁴³⁰ – et cela sous l'angle du droit d'auteur⁴³¹. De 1973 à 1989, l'UNESCO (co-)organise une pluralité de réunions sur ce thème.

⁴²⁸ *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, 14 mai 1954, *op. cit.*, *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels*, Paris, 14 novembre 1970, *op. cit.* et *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972, *op. cit.*

⁴²⁹ Pour une définition du terme « folklore », voir Comité d'experts sur la protection juridique du folklore, *Etude des différents aspects que comporte la protection du folklore*, Paris, FOLK/I/3, 1^{er} juin 1977, p. 2-8.

⁴³⁰ UNESCO, « Réunions sur le patrimoine culturel immatériel (co-)organisées par l'UNESCO » (consulté en ligne le 6 septembre 2017) :

https://ich.unesco.org/fr/evenements?meeting_id=00214

⁴³¹ BLAKE, J., *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion*, *op. cit.*, p. 35.

En 1973, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la *Convention universelle sur le droit d'auteur*⁴³² (ci-après « le Comité du droit d'auteur ») est invité à reprendre l'examen d'une communication reçue par le Directeur général de l'UNESCO le 22 mai 1973 de la part du Ministre des relations extérieures et des cultes de la République de Bolivie proposant l'élaboration d'un protocole à la *Convention universelle sur le droit d'auteur* réglementant la conservation, promotion et diffusion du folklore⁴³³. Le Ministre relève que tous les instruments et conventions de l'UNESCO⁴³⁴ :

« visent à assurer la protection des objets tangibles mais non des formes à expression comme la musique et la danse, qui à l'heure actuelle, sont très fréquemment commercialisées de façon clandestine et exportées dans le cadre d'un processus de transfert culturel à buts lucratifs, et au détriment des cultures traditionnelles qui ne bénéficient même pas de l'indication d'origine ».

Face à ce constat alarmant, la même année, le Comité du droit d'auteur confie au Secrétariat de l'UNESCO le soin d'étudier cette proposition. Le Comité du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁴³⁵ (ci-après « Comité de l'Union de Berne ») doivent être informés de l'avancée des travaux⁴³⁶.

⁴³² *Convention universelle sur le droit d'auteur*, Genève, 6 septembre 1952, *Recueil des Traités*, vol. 216, n°2937, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20216/v216.pdf>

⁴³³ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Rapport sur les travaux du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore et sur les activités conjointes UNESCO-OMPI concernant l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale spécifique sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore*, 121 EX/18, 9 avril 1985, Annexe, p. 20.

⁴³⁴ Comité intergouvernemental du droit d'auteur, *Proposition visant à élaborer un instrument international pour la protection du folklore*, Paris, IGC/XII/12, 1^{er} octobre 1973, Annexe A, p. 1.

⁴³⁵ *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (avec Protocole relatif aux pays en voie de développement)*, Stockholm, 14 juillet 1967, *Recueil des Traités*, vol. 828, n°11850, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20828/v828.pdf>

⁴³⁶ Comité d'experts sur la protection juridique du folklore, *Etude des différents aspects que comporte la protection du folklore*, *op. cit.*, p. 1.

En 1975, le Secrétariat soumet aux Comités une étude sur l'opportunité d'assurer au plan international une protection du folklore⁴³⁷. Les experts y considèrent « que le trait fondamental du folklore est qu'il constitue une manifestation artistique du peuple dont les éléments essentiels sont son caractère impersonnel, traditionnel et oral »⁴³⁸. Ils conviennent de trois raisons essentielles pour lesquelles le folklore devrait être protégé à l'échelle internationale sous l'empire de l'UNESCO. En premier lieu, il prend de l'importance dans les pays en voie de développement qui cherchent à s'identifier et à se différencier dans le contexte d'un monde moderne⁴³⁹. En deuxième lieu, il est menacé de dénaturation pour des raisons commerciales et de disparition en raison de l'uniformisation des cultures⁴⁴⁰. En dernier lieu, le folklore est, « dans certaines parties du monde, en voie de disparition par suite de la dégradation progressive de son milieu naturel et des atteintes extérieures qu'il subit »⁴⁴¹. La nécessité de protéger la nature au bénéfice de la protection du folklore est donc une question adressée dès cette première étude.

Face à ces dangers, il devrait être protégé contre les atteintes du temps et celles de l'homme⁴⁴². Une double protection devrait lui être offerte. Une protection « matérielle » de ses éléments (danses, musiques, CPCNU) et une protection juridique concernant la réglementation de son exploitation⁴⁴³. Cependant au niveau international les textes existants sont jugés inadaptés⁴⁴⁴. Le folklore ne répond pas aux conditions exigées par le droit d'auteur pour être protégé dans ce cadre et sa protection juridique « contre les atteintes à son authenticité présuppose des règles d'identification de ses divers éléments constitutifs »⁴⁴⁵. L'étude recommande donc l'élaboration d'un nouvel instrument international.

En 1977, le Comité du droit d'auteur et le Comité de l'Union de Berne décident que les études sur la protection du folklore doivent être « poursuivies par le Secrétariat de l'UNESCO sur

⁴³⁷ Comité intergouvernemental du droit d'auteur et Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, *Examen de la possibilité d'établir un instrument international pour la protection du folklore*, Paris, IGC/XR.1/15, 10 octobre 1975, Annexe.

⁴³⁸ *Ibid.*, Annexe, p. 2.

⁴³⁹ *Ibid.*, Annexe, p. 3.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, Annexe, p. 4.

⁴⁴¹ *Id.*

⁴⁴² *Id.*

⁴⁴³ Comité d'experts sur la protection juridique du folklore, *Etude des différents aspects que comporte la protection du folklore*, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁴⁴ Comité intergouvernemental du droit d'auteur et Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, *Examen de la possibilité d'établir un instrument international pour la protection du folklore*, *op. cit.*, Annexe, p. 8.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, Annexe, p. 9.

une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale, mais que l'OMPI devrait être associée à l'examen des aspects du droit d'auteur qui pourraient être impliqués dans ce domaine »⁴⁴⁶. Suite à cette décision, le Secrétariat poursuit ses travaux sur deux fronts :

- une « étude globale de la protection du folklore » (définition, identification, conservation, préservation, utilisation) ;
- une « étude des aspects droit d'auteur et plus largement “propriété intellectuelle” » menée conjointement avec l'OMPI.

Dans le cadre de l'étude globale, une réunion d'experts se tient au siège de l'UNESCO à Paris en 1984 pour « établir un futur programme concernant le patrimoine non physique »⁴⁴⁷. Les experts ont pour mission d'élaborer une définition fonctionnelle du « patrimoine non physique », « d'examiner les méthodes permettant d'en assurer l'inventaire, la collecte et la sauvegarde et d'établir un ordre de priorité pour les actions futures de l'UNESCO dans ce domaine important »⁴⁴⁸. Quatre critères sont retenus pour définir ce patrimoine également appelé « traditions culturelles »⁴⁴⁹ :

- l'existence d'une structure fondamentale traditionnelle pour un genre et un groupe déterminés ;
- une transmission informelle, basée sur l'emploi de formules préétablies et dans une large mesure non écrite ;
- une connaissance collective et la participation de la majorité aux traditions ;
- l'existence d'un lien déterminant et indissoluble avec la vie sociale.

Concernant la typologie du patrimoine non physique, il ressort des discussions que « la réalité sociale [...] doit être considérée comme la base de la culture traditionnelle ». Un participant signale à cet égard que « dans la région du Pacifique Sud, l'élément déterminant de la

⁴⁴⁶ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Rapport sur les travaux du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore et sur les activités conjointes UNESCO-OMPI concernant l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale spécifique sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore*, op. cit., Annexe, p. 20.

⁴⁴⁷ Réunion d'experts en vue de l'établissement d'un programme concernant le patrimoine non physique, *Rapport final*, UNESCO, Paris, CLT-84/CONF.603, 31 mai 1984, p. 1.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 2.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 2-3.

préservation de la culture traditionnelle est la terre ; sans terre ni accès à la mer, il est impossible de pratiquer le style de vie traditionnel ». Les experts souhaitent alors inclure, « dans ce qu'il est convenu d'appeler à l'UNESCO le patrimoine non physique », la culture traditionnelle matérielle étant donné la difficulté de séparer le matériel de l'immatériel⁴⁵⁰.

Dès l'origine, les études qui visent la protection du folklore mettent en exergue l'interdépendance des rapports entre le folklore et son milieu naturel d'origine. Cette nécessité d'intégrer le patrimoine matériel au sein d'un instrument de protection du folklore aboutit à questionner la façon dont on désigne le patrimoine immatériel, ce qui conduit au développement de l'expression de « tradition culturelle ». Sont débattues ensuite les méthodes de collecte, d'inventaire et de protection⁴⁵¹ dont la collecte et l'élaboration d'une liste de traditions culturelles menacées⁴⁵², leur réactivation et l'établissement d'un inventaire international⁴⁵³.

En 1985, un deuxième Comité d'experts gouvernementaux est convoqué par le Directeur général de l'UNESCO concernant l'étendue et la portée d'une réglementation internationale générale sur la sauvegarde du folklore⁴⁵⁴. Dans une « étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore », les experts soulignent que⁴⁵⁵ :

« [L]es expressions du folklore révèlent un aspect culturel d'une civilisation ou d'une communauté d'êtres humains. Elles sont l'émanation d'un groupe ou d'un peuple, qui se développe selon des règles, des archétypes propre et à travers lesquels sont perçues et s'expriment les attitudes et les réactions de leurs membres face au milieu naturel. Elles sont très proches des préoccupations quotidiennes essentielles et vitales d'un peuple. Elles sont un moyen d'identification grâce auquel chacun se reconnaît et trouve la justification

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 10.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁵⁴ BLAKE, J., *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion*, op. cit., p. 35 : lors de cette réunion, les experts considèrent qu'il faut mettre en suspens la protection internationale du folklore sous ses aspects de propriété intellectuelle jusqu'à l'adoption d'une Recommandation internationale générale.

⁴⁵⁵ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Rapport sur les travaux du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore et sur les activités conjointes UNESCO-OMPI concernant l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale spécifique sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore*, op. cit., p. 3.

de son appartenance. L’homme, sans la culture de la communauté dont il est issu, est peu de chose ».

Le 15 novembre 1989, le premier texte international de sauvegarde du patrimoine immatériel – sans en posséder encore le nom – est la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*⁴⁵⁶ (ci-après « *Recommandation de 1989* »). La culture traditionnelle et populaire y est définie comme :

« l’ensemble des créations émanant d’une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu’expression de l’identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d’autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l’artisanat, l’architecture et d’autres arts ».

On peut considérer que cette définition « souffre d’une approche trop étroite »⁴⁵⁷. En effet, « elle ne tient pas compte du contexte social, culturel et intellectuel de la création et du maintien du folklore ». En outre, ses références « aux savoirs traditionnels et au patrimoine autochtone » sont trop limitées. Enfin, l’ajout d’une liste des formes possibles de ce patrimoine « n’est peut-être pas la meilleure méthode »⁴⁵⁸, car elle peut occulter certains éléments importants de ce patrimoine⁴⁵⁹.

Si la *Recommandation de 1989* prévoit l’identification⁴⁶⁰, la conservation⁴⁶¹, la préservation⁴⁶², la diffusion⁴⁶³ et la protection⁴⁶⁴ de la culture traditionnelle et populaire, le texte ne souligne pas l’interdépendance des relations que ce patrimoine entretient avec son milieu

⁴⁵⁶ FRANCIONI, F., “The Evolving Framework for the Protection of Cultural Heritage in International Law”, BORELLI, S., LENZERINI, F. (ed.), *Cultural Heritage, Cultural Rights, Cultural Diversity. New Developments in International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2012, p. 22.

⁴⁵⁷ BLAKE, J., *Elaboration d’un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion*, op. cit., p. 37.

⁴⁵⁸ *Id.*

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁶⁰ *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, op. cit., §B.

⁴⁶¹ *Ibid.*, §C.

⁴⁶² *Ibid.*, §D.

⁴⁶³ *Ibid.*, §E.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, §F.

naturel d'origine et *a fortiori* n'encourage pas les États à protéger la nature au bénéfice de sa sauvegarde. Cela représente une limite à la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire⁴⁶⁵.

B. Autres textes de l'UNESCO favorables à la sauvegarde du patrimoine immatériel

La sauvegarde du patrimoine immatériel à l'échelle internationale est un exercice relativement nouveau qui n'est pas aisé à réaliser. Le patrimoine immatériel est un « objet » mouvant, vivant, qui dépend de son environnement naturel et qui est exprimé grâce à l'intervention des êtres humains. Or, la *Recommandation de 1989* n'intègre pas le patrimoine naturel et ne fait pas participer les communautés à la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire. Cet instrument n'est donc pas approprié à certains égards⁴⁶⁶. C'est pourquoi, cinq années après son adoption, il est proposé la création à l'UNESCO d'un dispositif concernant les « trésors humains vivants »⁴⁶⁷.

Si ce nouveau dispositif positionne l'Homme au centre des préoccupations de la sauvegarde du patrimoine immatériel, il ne prend pas en considération la protection de la nature. Au même titre que la *Recommandation de 1989*, le dispositif des « trésors humains vivants » n'offre pas une approche holistique de sauvegarde du patrimoine immatériel. Ce dispositif a certes l'avantage de favoriser la sauvegarde des connaissances et pratiques qui peuvent être utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par l'intermédiaire du soutien qu'il procure à leurs gardiens, mais pour combien de temps ? Cette solution ne saurait être durable en ce qu'elle ne protège pas ce patrimoine contre les menaces qui pèsent sur l'environnement telles que la déforestation, le développement d'infrastructures routières et des activités d'extraction par exemple. En conséquence, l'ensemble des éléments de ce patrimoine qui sont associés à la biodiversité risque de disparaître.

L'objectif de ce nouveau dispositif est simplement de créer des Listes nationales gérées par les États membres constituées de « personne[s] passée[s] maître[s] dans la pratique de

⁴⁶⁵ Voir illustration n°12.

⁴⁶⁶ Réunion international d'experts, « *Evaluation globale de la Recommandation de 1989 relative à la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore: Participation locale et coopération internationale* » Washington D.C., 27-30 June 1999 – *Rapport final*, RIO/ITH/2002/INF/3, 14 janvier 2002, p. 349-353.

⁴⁶⁷ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Création à l'UNESCO d'un dispositif concernant les « biens culturels vivants » (trésors humains vivants)*, 142 EX/18, 10 août 1993, p. 1.

musiques, de danses, de jeux, de manifestations théâtrales et de rites ayant une valeur artistique et historique exceptionnelle dans leur pays, tels que définis dans la recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire »⁴⁶⁸. Les critères de sélection de ces trésors pourraient être établis par un comité des trésors humains vivants constitué par les États membres⁴⁶⁹. Les avantages d'une inscription sur la Liste nationale d'un trésor sont de jouir d'un prestige équivalent à celui des biens du patrimoine mondial et ils « pourraient être mi[s] à contribution pour transmettre leur talent artistique aux jeunes générations ». La transmission pourrait se faire par l'intermédiaire d'écoles ou de fêtes par exemple⁴⁷⁰. Les détenteurs de connaissances et pratiques utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité pourraient faire partie de ces trésors humains vivants.

En 1997, la Conférence générale de l'UNESCO exprime son soutien au programme des trésors humains vivants qui vise à « reconnaître l'importance des détenteurs de savoir-faire exceptionnels en matière d'expression culturelle populaire et traditionnelle et à encourager leur transmission aux générations suivantes »⁴⁷¹. En outre, la Conférence décide « de mettre en relief l'importance du [PCI] pour les peuples et les nations en proclamant l'appartenance d'espaces ou de formes d'expression culturelle au patrimoine oral de l'humanité »⁴⁷². Pour se faire, la Conférence invite le Directeur général de l'UNESCO⁴⁷³ :

« à préparer et à présenter au Conseil exécutif à sa 154^e session (mai 1998) une proposition détaillée sur les critères de sélection de tels espaces ou formes, sur les modalités de leur distinction internationale au titre du patrimoine oral de l'humanité ainsi que sur la nature de l'action de l'Organisation, de la communauté internationale et du mécénat public et privé destinée à assurer la protection et la promotion de ces espaces culturels ».

⁴⁶⁸ *Id.*

⁴⁶⁹ *Id.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁷¹ Conférence générale de l'UNESCO, *Résolutions*, UNESCO, Paris, vol. 1, 1997, p. 54-55.

⁴⁷² *Ibid.*, p. 55.

⁴⁷³ *Id.*

Bien que le choix du terme d'« espace » semble, à première vue, approprié pour cibler les éléments matériels naturels et immatériels, il s'agit en réalité d'« espaces culturels non corporels »⁴⁷⁴.

Le Directeur général répondant à cette invitation propose « la création d'un mécanisme de proclamation, tous les deux ans, d'espaces culturels, au sens anthropologique du terme ou de formes d'expression culturelle transmises oralement et de valeur universellement reconnue »⁴⁷⁵. Ces espaces ou formes d'expression seraient proclamés « chefs-d'œuvre du patrimoine oral de l'humanité »⁴⁷⁶. Le choix de l'expression « sens anthropologique du terme » devrait favoriser l'intégration de l'espace physique dans la définition « d'espaces culturels » et non se cantonner aux espaces culturels non corporels. Cette fragmentation du patrimoine immatériel et matériel n'a pas lieu d'être et est une limite à la sauvegarde de chacun de ces éléments.

Le Conseil exécutif de l'UNESCO approuve la création de cette « distinction internationale » en 1998⁴⁷⁷. Il invite alors le Directeur général à élaborer des critères de choix des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle ainsi qu'à étudier les modalités de « préservation et de protection de ces espaces culturels incorporels ou immatériels au bénéfice des communautés dont ils émanent »⁴⁷⁸. La même année, le Conseil exécutif approuve le *Règlement relatif à la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*⁴⁷⁹. Le *Règlement* affirme que « [l]'objectif est [...] d'encourager les gouvernements, les ONG et les communautés locales à entreprendre des actions d'identification, de préservation et de mise en valeur de leur patrimoine oral et immatériel »⁴⁸⁰. Les communautés locales, porteurs et gardiens du patrimoine immatériel sont considérés comme des acteurs de la sauvegarde. Cela est une avancée dans le champ de la sauvegarde de ce patrimoine vivant.

⁴⁷⁴ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 154^e session*, 154 EX/Décisions, 3 juin 1998, p. 16.

⁴⁷⁵ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Proposition du Directeur général sur les critères de sélection d'espaces ou de formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle qui méritent d'être proclamés par l'UNESCO Chefs-d'œuvre du patrimoine oral de l'humanité*, 154 EX/13, 19 mars 1998, p. 3.

⁴⁷⁶ *Id.*

⁴⁷⁷ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 154^e session*, *op. cit.*, p. 16.

⁴⁷⁸ *Id.*

⁴⁷⁹ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Décision adoptées par le Conseil exécutif à sa 155^e session*, 155 EX/Décisions, 3 décembre 1998, p. 10.

⁴⁸⁰ *Id.*

Une autre progression née du *Règlement* est qu'il définit le « concept anthropologique d'espace culturel » comme⁴⁸¹ :

« un lieu concentrant des activités culturelles populaires et traditionnelles, mais également comme un temps caractérisé généralement par une certaine périodicité (cyclique, saisonnière, calendrier, etc.) ou par un événement. Enfin cet espace temporel et physique doit son existence aux manifestations culturelles qui s'y déroulent traditionnellement ».

Les chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité comprennent donc l'espace physique associé aux éléments immatériels. Il pourrait s'agir d'un espace naturel par exemple. Ces chefs-d'œuvre – pour pouvoir être reconnus comme tels – doivent faire l'objet d'un « plan d'action approprié [...] indiquant les mesures juridiques et pratiques prévues pour la prochaine décennie en vue de la préservation, de la protection, du soutien et de la mise en valeur de ce patrimoine oral et immatériel »⁴⁸². Les espaces naturels qui concentrent des activités culturelles populaires et traditionnelles pourraient alors faire l'objet de ces mesures juridiques et pratiques en vue de leur préservation, protection, soutien et mise en valeur.

Enfin, le jury afin d'évaluer la candidature tiendra compte « du rôle que ce plan [d'action] accorde à la communauté en question et du bénéfice qu'elle en tirera »⁴⁸³. Par cet encouragement à la participation des communautés qui recréent, expriment et transmettent ce patrimoine, le *Règlement relatif à la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* favorise la satisfaction de son objectif. En effet, la meilleure façon de traiter les questions culturelles est d'assurer la participation des communautés concernées⁴⁸⁴.

En 1999, un Séminaire régional sur l'application de la *Recommandation de 1989* tenu à Nouméa note que « dans la région Pacifique, aucune distinction n'est faite entre patrimoines intangible et tangible ». Les participants observent que les États de la région, prenant en compte des « préoccupations actuelles à l'échelon international en matière d'exploitation de l'environnement » tentent de « ressusciter les méthodes traditionnelles de gestion de la terre et

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 10-11.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 13-14.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁸⁴ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, op. cit.*, Principe 10 : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ». Il en est très certainement de même avec les questions culturelles.

des mers »⁴⁸⁵. La même année, un Séminaire similaire se tient à Beyrouth pour les États arabes et ses participants notent que « le patrimoine culturel est sous la menace de la dégradation écologique mais, en même temps, sa revitalisation peut contribuer à la création d'un meilleur environnement et constituer une partie de l'identité et de la dignité humaines »⁴⁸⁶. Dans le même état d'esprit, en 1999, une Conférence internationale est organisée sur le thème « Évaluation globale de la Recommandation de 1989 relative à la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore : participation locale et coopération internationale » durant laquelle les liens d'interdépendance entre le PCI et la biodiversité sont mis en exergue. Un groupe de travail souligne alors que⁴⁸⁷ :

« la revitalisation des savoirs, des savoir-faire et des pratiques traditionnels, qui visent à réguler l'exploitation des ressources naturelles par l'institution, par exemple, de tabous en matière de pêche et de chasse, dépend dans une large mesure de la relation entre la population et l'environnement ; elle peut, à son tour, être utile dans la lutte contre les risques liés à l'environnement ».

Un participant fait quant à lui remarquer que⁴⁸⁸ :

« beaucoup de peuples fondent d'importants éléments de leur identité culturelle sur l'environnement naturel et établissent ainsi des liens inextricables entre les patrimoines culturel et naturel. Que ferons-nous dans vingt ans, s'est-[il] demandé, quand notre environnement sera gravement dégradé [par le développement économique] ? »

L'absence d'intégration de la protection de la nature au bénéfice de la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire au sein de la *Recommandation de 1989* est un frein à la satisfaction de son objectif. Les autres textes qui suivent l'adoption de cette Recommandation et qui encouragent plus ou moins la protection de la nature au profit de la sauvegarde du patrimoine immatériel ne sont pas contraignants. En parallèle, les études et rapports qui émanent du droit

⁴⁸⁵ UNESCO, « Réunions sur le patrimoine culturel immatériel (co-)organisées par l'UNESCO » (consulté en ligne le 19 septembre 2017) :

https://ich.unesco.org/fr/evenements?meeting_id=00214

⁴⁸⁶ *Id.*

⁴⁸⁷ SEITEL, P. (ed.), *Safeguarding Traditional Cultures: A Global Assessment*, Center for Folklife and Cultural Heritage, Washington DC, 2001, p. 327.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 335.

international de l'environnement rappellent l'état de santé de plus en plus alarmant de l'écosystème terrestre. Ces raisons poussent à la tenue d'une Table ronde internationale sur le PCI en 2001 qui recommande à l'UNESCO de préparer un nouvel instrument normatif international sur la sauvegarde du PCI. À cette occasion, le PCI est défini et inclut « les espaces et autres dimensions du cadre social et naturel »⁴⁸⁹.

Section 2. L'attention portée à la biodiversité dans les négociations pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La reconnaissance de l'importance que revêt la biodiversité pour l'expression du PCI et inversement fait partie intégrante des négociations entourant l'élaboration de la *Convention PCI* suite à l'influence des outils juridiques issus du droit international de l'environnement et de la culture. Le Rapport Brundtland, la *Charte mondiale de la nature*, la *CDB*, le *Programme Man & Biosphere*, la *Convention de 1972* et la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* par exemple font la lumière, dans une certaine mesure, sur la nécessité de promouvoir et protéger la diversité culturelle au bénéfice de la protection de la nature et *vice versa*. Ainsi une place est attribuée à la biodiversité lors de l'élaboration de la définition opérationnelle du PCI (§1) et dans le choix des mesures de sauvegarde de ce patrimoine singulier (§2).

§1. La place importante de la biodiversité dans le projet de définition du patrimoine culturel immatériel

Le projet de définition du PCI intègre les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (A) et les espaces culturels associés au patrimoine (B). Les derniers peuvent intégrer une dimension naturelle.

⁴⁸⁹ UNESCO, « Réunions sur le patrimoine culturel immatériel (co-)organisées par l'UNESCO » (consulté en ligne le 19 septembre 2017) :

https://ich.unesco.org/fr/evenements?categ=2005-2000&country=&keyword=&field_office=&domain=&safe_meas=&text=

A. *Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, manifestation du patrimoine culturel immatériel*

En mars 2001, une Table ronde internationale sur le thème « Le patrimoine culturel immatériel : définitions opérationnelles » est organisée à Turin (Italie) à la demande des États membres de l'UNESCO⁴⁹⁰. Etant donné la nécessité de promouvoir, de protéger et de revitaliser le PCI⁴⁹¹, l'élaboration et l'adoption d'un instrument normatif international « représente le moyen le plus efficace d'encourager les États membres à mener d'urgence des actions visant la protection du patrimoine immatériel »⁴⁹². La première phase de l'élaboration de cet instrument consiste en l'établissement d'une définition opérationnelle. Pour cela, une multitude de définitions utilisées par des États membres, des organisations intergouvernementales, des ONG et de travaux produits à la demande de l'UNESCO par des experts servent de base de travail.

32 États originaires de 4 régions du monde disposent d'ores et déjà de définitions du PCI ou de concepts connexes. Ces définitions données ne font pour la plupart pas référence au rapport qu'entretient le PCI avec la biodiversité⁴⁹³ à l'exception de la République de Lituanie qui

⁴⁹⁰ UNESCO, *Allocution prononcée par M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (UNESCO) à l'occasion de la Table ronde internationale : « Le patrimoine culturel immatériel : définitions opérationnelles »*, UNESCO, Turin, DG/2001/33, 2001, p. 1.

⁴⁹¹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, Préambule.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 2.

⁴⁹³ UNESCO, *International Round Table "Intangible Cultural Heritage" – Working definitions. Definitions in Use by Various Member States*, UNESCO, Piedmont, 2011, p. 1. Définition de la Commission Nationale du Cameroun : « Le « patrimoine culturel et immatériel » ou culture traditionnelle et populaire est défini comme « l'ensemble des productions mentales, symboliques, rituelles, orales et sociales non matérielles » propres à une communauté donnée et transmises de génération en génération. Il s'agit :

- a) du patrimoine symbolique : croyances, cérémonies culturelles et festives, rites, cérémonies funéraires, représentation du monde ;
- b) des productions littéraires orales ou écrites : contes, légendes, proverbes, épopées, gestes, mythes, devinettes ;
- c) des langues ;
- d) des techniques traditionnelles d'éducation et d'apprentissage ;
- e) de l'organisation sociale : modes de gouvernement, de pouvoir, des institutions ;
- f) des techniques du corps : civilités, conduites sociales, salutations ;
- g) des connaissances scientifiques et des productions de la technologie.

Définition donnée par la proclamation n°209/2000 : "Intangible Cultural Heritage means any Cultural Heritage that cannot be felt by hands but can be seen or heard and includes different kinds of performance and show, folklore, religious, belief, wedding and mourning ceremonies, music, drama, literature and similar other cultural values, traditions and customs of nations, nationalities and peoples".

Définition donnée par les Ministères de l'Éducation, des Sports et de la Culture, de la Justice, des Affaires Légales et Parlementaires et des Archives Nationales : "The totality of tradition-based creations of a cultural community, expressed by a group or individuals and recognized as reflecting the expectations of a community in so far as they reflect its cultural and social identity, its standards and values are transmitted orally, by imitation or by other means.

considère que le PCI peut consister en des activités rurales ainsi qu'en l'astronomie⁴⁹⁴. Également, l'Argentine le définit comme des expressions culturelles existant au sein d'une variété de « sociétés naturelles »⁴⁹⁵.

Parmi les experts, Janet Blake souligne le rôle que jouent les savoirs traditionnels pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Elle considère que les formes que le PCI peut adopter sont notamment : « traditional scientific, medicinal and ecological knowledge; techniques, and know-how; symbols and designs; rituals and ceremonies; music, dance and songs; names, stories and poetry; values and belief-systems; language; and culinary traditions »⁴⁹⁶. Elle ajoute que : « [t]he central role that traditional knowledge has to play in preserving biological diversity and promoting sustainable development has also been recognized [...] »⁴⁹⁷. Par cette définition, Madame Blake promeut l'intégration des savoirs traditionnels utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité en tant que manifestation du PCI.

Its forms are, among others, language, literature, music, dance, games, mythology, rituals, customs, handicrafts, architecture and other arts”.

Définition donnée par la Commission Nationale de Madagascar : « L'ensemble des valeurs transcendantes contenues dans les croyances, conception et aménagement de l'espace conception du temps, rites rattachés aux grands événements de la vie et aux activités de production, chants et danses traditionnels et populaires, langue, littérature orale traditionnelle, métiers et artisanat, jeux et sports traditionnels, art. ».

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 4. Définition donnée par la Commission Nationale de la République de Lituanie : “Intangible heritage represents unique traditional cultural phenomena, transmitted orally, through the imitation or other means within family, group, community and dissemination in traditional forms: language (dialects), vocal, instrumental, choreographic folklore, oral folk creativity, beliefs, myths, customs, rituals, skills of folk art, handicrafts and rural activities, medical, pedagogical, astronomical and other systems of folk wisdom, through information and communication”.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 5. Définition donnée par la Commission Nationale de l'Argentine : “Cultural expressions whose antecedents can be found in past generations and comprise habits, customs, traditions, handicrafts technologies, beliefs, popular religiosity, alternative medicines, music and dances, rites and ceremonies existing in various natural societies”.

⁴⁹⁶ BLAKE, J., *Introduction to the Draft Preliminary Study on the Advisability of Developing a Standard-Setting Instrument for the Protection of Intangible Cultural Heritage*, UNESCO, Paris, 2001, p. 10.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 13. Voir aussi BLAKE, J., *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion, op. cit.*, p. 98 : « les détenteurs de traditions peuvent apporter leur contribution à l'élaboration des politiques dans de nombreux domaines, tels que la santé, l'agriculture, la protection environnementale, le développement humain durable et la résolution des conflits ».

Le Secrétariat de la Communauté du Pacifique indique quant à lui que⁴⁹⁸ :

« [L]es savoirs traditionnels et les expressions des cultures autochtones dans les îles du Pacifique recouvrent : [...] les connaissances scientifiques, agricoles, techniques et écologiques et les savoir-faire requis pour les mettre en œuvre (y compris les savoir-faire liés aux pratiques d'utilisation des ressources et aux systèmes de classification) ».

Le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme considère de son côté que le patrimoine des peuples autochtones comprend notamment⁴⁹⁹ « toutes les formes de connaissances scientifiques, agricoles, techniques, médicinales, liées à la diversité biologique et écologique, y compris les innovations fondées sur ces connaissances, les cultigènes, les remèdes, les médicaments et l'utilisation de la flore et de la faune », etc. Ces deux organisations intergouvernementales encouragent la reconnaissance des connaissances et pratiques utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité comme manifestation du PCI.

Grâce à ces interventions, le *Rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire* présenté en 2001 au Conseil exécutif de l'UNESCO souligne que les domaines que pourrait comprendre le PCI sont⁵⁰⁰ : « le patrimoine culturel oral, les langues, les arts du spectacle et les événements festifs, les rites et les pratiques sociales, les cosmologies et les systèmes de connaissance, les croyances et les pratiques relatives à la nature ». Cette prise en compte est particulièrement importante à notre époque. L'intégration des CPCNU au sein des domaines que pourrait représenter le PCI serait un message fort de soutien de la part de l'UNESCO à la nécessité de sauvegarder des éléments du patrimoine utiles à la lutte contre le schéma d'érosion de la biodiversité qui est l'un des buts majeurs du droit international de l'environnement. Cette défragmentation des sujets (préservation de l'environnement et sauvegarde de la diversité culturelle) est nécessaire pour la promotion et protection de la diversité culturelle et pour la protection de la nature. Cela est particulièrement bien souligné par l'État du Portugal au sein des commentaires généraux adressés par les États membres de l'UNESCO lors

⁴⁹⁸ UNESCO, *International Round Table "Intangible Cultural Heritage" – Working definitions. Working Definitions in Use by Intergovernmental Organizations, op. cit.*, p. 2.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 8.

⁵⁰⁰ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire*, 161 EX/15, 16 mai 2001, p. 7.

de la deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de *Convention PCI* en 2003⁵⁰¹ :

« [l]e patrimoine immatériel peut se renforcer et s'inscrire d'une forme harmonieuse et durable dans les sociétés par la capacité d'innovation d'un travail sur le réel qui se matérialise dans le quotidien des groupes, des sociétés, pouvant même apporter des perspectives nouvelles aux problèmes contemporains qui concernent le futur. Si on prend par exemple les savoirs autour de nos rapports avec la nature, un champ d'extrême importance face aux problèmes qui se posent concernant l'environnement, la biosphère, la biodiversité, on ressent comment les savoirs traditionnels peuvent aider à organiser de nouvelles perspectives de sauvegarde autour des technologies de communication, de documentation, de recherche ».

S'il est important eu égard aux défis que doit relever la communauté internationale de sauvegarder les connaissances et pratiques utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, il est également nécessaire de protéger les espaces au sein desquels ces connaissances et pratiques prennent forme.

B. Les éléments matériels naturels associés au patrimoine culturel immatériel

Lors de la Table ronde de 2001, l'intégration des éléments matériels naturels associés est également discutée au moment de l'élaboration d'une définition du PCI. L'un des participants suggère d'ailleurs d'ajouter à la liste des domaines venant compléter cette définition : les « espaces culturels, physiques et/ou temporels, en raison de l'existence d'activités culturelles se tenant traditionnellement dans de tels espaces »⁵⁰². Malgré cette relation d'interdépendance, à l'échelle nationale, peu d'États intègrent les espaces culturels dans leur définition du PCI ou des concepts s'en rapprochant. Seuls le Mexique⁵⁰³ et la République Dominicaine⁵⁰⁴ intègrent les

⁵⁰¹ UNESCO, *Deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Compilation des commentaires généraux reçus des États membres*, UNESCO, Paris, Doc.CLT-2003/CONF.205/5, janvier 2003, p. 50.

⁵⁰² UNESCO, *Rapport final. Table ronde internationale « Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles » 14-17 mars, Turin, Italie*, UNESCO, Turin, 2001, p. 20.

⁵⁰³ UNESCO, *International Round Table “Intangible Cultural Heritage” – Working definitions. Definitions in Use by Various Member States*, *op. cit.*, p. 6 : “The concept of popular culture obeys a reality present in people’s life in which exist not only oral tradition, handicrafts, music, dance and traditions, but also communitarian practices in

espaces culturels. De leur côté, certains experts prennent en compte les espaces culturels dans leurs propres définitions opérationnelles du PCI. En effet, « there is a growing awareness of the need to employ a broader anthropological notion of cultural heritage that encompasses intangibles associated with monuments and sites and as the social and cultural context within which they have been created »⁵⁰⁵. L'une des limites de la *Convention PM* est son incapacité à sauvegarder le PCI présent au sein des sites du patrimoine mondial. Serait-il alors judicieux d'élaborer un nouveau traité qui ne prendrait en compte qu'une seule et unique facette du patrimoine ? Fragmenter les éléments matériels et immatériels peut sembler pertinent en ce qu'ils nécessitent des mesures de protection distinctes. Néanmoins, il s'agit là de fausses catégories, car tous les éléments matériels du patrimoine ont d'importantes valeurs immatérielles associées qui sont la raison de leur protection. De plus, c'est une distinction qui est inacceptable pour de nombreuses cultures autochtones et locales en ce qu'elle ne reflète pas leur vision holistique de la culture et du patrimoine⁵⁰⁶. C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration d'un nouvel instrument

fields such as social organization, traditional medicine, historical memory, ecology, alternative communication means and spaces”.

⁵⁰⁴ *Id* : “The cultural heritage of the Nation comprises all cultural tangible and intangible goods, values and symbols which express the Dominican nation, such as traditions, customs and habits, as well as all goods, including those submerged under water, material and non-material, movable and immovable, which have a special interest: historical, artistic, aesthetic, plastic, architectonic, urban, archaeological, environmental, ecological, linguistic, sonorous, musical, audio-visual, filmic, scientific, technological, testimonial, documental, literary, bibliographic, museographic, anthropological; and events, products and representations of popular culture”.

⁵⁰⁵ BLAKE, J., *Introduction to the Draft Preliminary Study on the Advisability of Developing a Standard-Setting Instrument for the Protection of Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 8. Proposition de traduction : « il existe une prise de conscience grandissante de la nécessité d'employer une notion anthropologique plus large du patrimoine culturel englobant les éléments immatériels associés aux monuments et sites ainsi que les contextes sociaux et culturels au sein desquels ils ont été créés ».

⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 14. Janet Blake ajoute que : « It has been argued that, since indigenous and local peoples view their heritage in a holistic manner, It is inappropriate to provide protection in discrete legal categories. Certainly, UNESCO must explicitly recognise this characteristic of indigenous heritage in its work »; p. 16: « This is true, for example, in the case of indigenous and tribal peoples whose continued creation and maintenance of traditional culture depends largely on a special relationship to traditional lands and the exploitation of the natural resources of those lands. In order to be acceptable to Member States, safeguards concerning issues such as self-determination, land rights, resources rights the application of customary law will need to be built in to a general instrument if it aims to protect traditional ways of life »; Voir également, SEITEL, P., *Réunion internationale d'experts. Patrimoine culturel immatériel : domaines prioritaires pour une convention internationale*. Rio de Janeiro, Brésil, 22-24 janvier 2002. *Définition du domaine couvert par l'expression « patrimoine culturel immatériel*, RIO/ITH/2002/WD/8, 18 janvier 2002, p. 2 : [l]'expression « patrimoine culturel immatériel » souffre seulement de bizarreries dues au fait que certains systèmes de connaissances humaines ne font pas de distinction entre les formes matérielles et immatérielles de patrimoine, voire entre le patrimoine culturel et naturel, d'ailleurs – comme dans les nombreuses sociétés où l'identité culturelle individuelle et celle du groupe sont étroitement mêlées à des aspects de l'environnement naturel (dont elles partagent le destin).

de sauvegarde du PCI les expressions matérielles et les espaces physiques associés devraient être inclus dans la définition de celui-ci⁵⁰⁷.

Le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (organisation intergouvernementale) définit les savoirs traditionnels et les expressions des cultures autochtones dans les îles du Pacifique comme : « la terre, la mer et l'air, tous les sites présentant une signification culturelle et les biens culturels immeubles et les savoirs qui y sont associés, les ressources environnementales culturelles, la gestion des ressources traditionnelles, y compris les mesures de conservation traditionnelles »⁵⁰⁸. Voilà par exemple une définition que l'on pourrait qualifier d'holistique. De son côté, le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme considère que le patrimoine des peuples autochtones⁵⁰⁹ :

« revêt un caractère collectif et se compose de tous les objets, sites et connaissances, y compris les langues, dont la nature ou l'utilisation a été transmise de génération en génération et qui sont considérés comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire d'utilisation normale traditionnelle. Le patrimoine d'un peuple autochtone comprend aussi les objets, les sites, les connaissances et les créations littéraires ou artistiques susceptibles d'être générées ou redécouvertes à l'avenir à partir de son patrimoine. Le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels meubles tels que définis par les conventions pertinentes de l'UNESCO ».

Parmi ces définitions du PCI ou de concepts associés au PCI, de nombreux acteurs (États, organisations intergouvernementales et société civile) reconnaissent l'interdépendance entre ce patrimoine et les éléments matériels naturels. D'ailleurs en 2002 lors de la troisième Table ronde des ministres de la culture sur le thème « [l]e PCI, miroir de la diversité culturelle » Koïchiro

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 8 : Texte originel : « this dichotomy between the tangible and intangible elements of cultural heritage has developed that superficially appears attractive since the legal and administrative measures traditionally taken to protect material elements of cultural heritage may differ from those that are appropriate to intangible heritage. It is however a false category in the sense that all material elements of cultural heritage have important intangible values associated with them that are the reason for their protection. Furthermore, it is a distinction that is unacceptable to many indigenous and local cultures that are the holders of the cultural traditions that fall into this category of intangible heritage since it does not reflect their holistic view of culture and heritage. Although the main subject matter a future instrument will, of course, be intangible heritage, the material expressions of that heritage and the physical spaces associated with it are also to be included in the scope of definition ».

⁵⁰⁸ UNESCO, *International Round Table "Intangible Cultural Heritage" – Working definitions. Working Definitions in Use by Intergovernmental Organizations*, op. cit., p. 2.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 7.

Matsuura Directeur général de l'UNESCO déclare : « [n]ous devons avoir une approche plus globale des témoignages de nos cultures, et faire en sorte qu'ils ne soient plus pris isolément, mais dans le tissu de relations entretenues avec leur environnement physique – culturel et naturel – et non physique »⁵¹⁰. Cette vision est reprise par la *Déclaration d'Istanbul* adoptée à cette occasion qui dispose que les expressions multiples du PCI sont : « [p]rofondément enracinées dans l'histoire locale et l'environnement naturel »⁵¹¹. Elle ajoute⁵¹² :

« [l]e [PCI] crée chez les communautés un sens d'appartenance et de continuité et est donc considéré comme l'une des sources principales de la créativité et de la création culturelle. Dans cette perspective, il convient de faire prévaloir une approche globale du patrimoine culturel, qui rende compte du lien dynamique entre patrimoine matériel et immatériel et de leur profonde interdépendance ».

Dans ce contexte des négociateurs de l'élaboration d'un nouvel instrument normatif dédié au PCI appellent à la nécessité d'intégrer les éléments matériels dont naturels à une définition opérationnelle. Ce faisant, les mesures de sauvegarde devraient intégrer la protection des éléments matériels naturels au bénéfice de la sauvegarde du PCI.

§2. La place limitée de la biodiversité dans le projet de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les connaissances et pratiques utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité font l'objet en tant que manifestation du PCI des mesures de sauvegarde visées par le projet de convention au même titre que les autres manifestations reconnues comme telles (**A**). Par ailleurs, les éléments matériels naturels font également l'objet des mesures de sauvegarde en tant qu'éléments associés aux différentes manifestations du PCI (**B**).

⁵¹⁰ UNESCO, *Discours de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à l'occasion de l'ouverture de la troisième Table ronde des ministres de la culture « Le patrimoine immatériel, miroir de la diversité culturelle »*, UNESCO, Istanbul, DG/2002/93, 2002, p. 2.

⁵¹¹ *Déclaration d'Istanbul*, adoptée le 17 septembre 2002, p. 1.

⁵¹² *Id.*

A. *La sauvegarde limitée des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers*

Les CPCNU disposent d'une grande valeur sociale et économique⁵¹³. Par exemple, « 70 à 80% de la population en Afrique recourt aux médecines traditionnelles pour ses soins de santé primaires »⁵¹⁴. Ces types de médecines menacées par l'éclosion d'une culture unique favorisée par la mondialisation. Il est donc primordial de les sauvegarder par le développement de mesures adaptées à leur nature immatérielle et par la protection des droits de leurs porteurs.

Lors de la Table ronde internationale de 2001, le rapport *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion* est présenté⁵¹⁵. Il encourage l'élaboration d'un instrument de sauvegarde du PCI (dont les CPCNU sont une manifestation) qui serait composé à la fois d'obligations substantielles et procédurales. Concernant ces premières obligations, il recommande d'identifier et de documenter les CPCNU ainsi que de développer la recherche à leur égard puisqu'elles sont souvent méconnues voire mésestimées par la société civile⁵¹⁶. De plus, le rapport souligne que leur transmission est fondamentale⁵¹⁷. Concernant les secondes, il est souhaitable que les États favorisent la création d'institutions compétentes, la participation des communautés qui (re)créent, expriment et transmettent ce patrimoine, le renforcement des capacités des communautés et l'accès au PCI ainsi qu'à sa transmission aux plus jeunes générations⁵¹⁸.

Cette proposition inspire par la suite l'élaboration d'un nouveau *rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire* présenté lors du Conseil exécutif de l'UNESCO de 2001. Il souligne les domaines que recouvre le PCI dont « les croyances et les

⁵¹³ ROUE, M., « Introduction : entre cultures et natures », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 1, n°187, 2006, p. 11 ; BERKES, F., DAVIDSON-HUNT, I. J., « Biodiversité, systèmes de gestion traditionnels et paysages culturels », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 1, n°187, 2006, p. 39 ; ARUNOTAI, N., « Les savoirs traditionnels des Moken : une forme non reconnue de gestion et de préservation des ressources naturelles », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 1, n°187, 2006, p. 145 ; CROSNIER, C., « Biodiversité et pertinence des pratiques locales dans la réserve de biosphère des Cévennes », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 1, n°187, 2006, p. 159 ; BLAKE, J., *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion*, op. cit., p. 53.

⁵¹⁴ BLAKE, J., *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion*, op. cit., p. 53.

⁵¹⁵ *Id.*

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 96 à 98.

⁵¹⁷ *Id.*

⁵¹⁸ *Id.*

pratiques relatives à la nature »⁵¹⁹. Afin de sauvegarder le PCI en général et les CPCNU en particulier, le rapport propose que l'instrument normatif international s'appuie sur les principes fondamentaux suivants⁵²⁰ :

- (a) « la préservation du [PCI] doit reposer essentiellement sur la créativité et l'intervention effective des acteurs des communautés qui en sont les initiateurs et les gardiens ;
- (b) le seul moyen de lutter contre la déperdition du [PCI] est de veiller à ce qu'il soit possible d'en reproduire les contenus, ainsi que les conditions et les compétences requises pour sa création, sa diffusion et sa transmission ;
- (c) tout instrument ayant trait au [PCI] doit faciliter, encourager et protéger le droit et la capacité des communautés d'assurer la pérennité de leur [PCI] en élaborant des méthodes de gestion et de préservation qui leur sont propres ;
- (d) le partage et le dialogue culturels favorisent un accroissement de la créativité générale à condition que chacun soit reconnu ou que les échanges soient équitables ».

Ces principes fondamentaux, censés guider la création de mesures de sauvegarde du PCI au sein d'un nouvel instrument, ciblent le rôle des communautés, la reproduction des conditions permettant l'expression et le renforcement des capacités au bénéfice de la sauvegarde du PCI. Dans ces conditions, un nouvel instrument dédié à la sauvegarde du PCI devrait favoriser la protection des droits des communautés, groupes et individus qui recréent le patrimoine en permanence.

Suite à ces réunions successives et suivant l'avis des experts internationaux participant à la Table ronde internationale de 2001 présenté au sein de leur *Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*⁵²¹, un groupe de rédaction restreint sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du PCI est créé. Ce groupe se réunit pour la première fois en 2002 et discute du contenu des articles du projet de convention. Concernant la sauvegarde du PCI et donc des CPCNU, le groupe de rédaction restreint prévoit une sauvegarde à deux échelles différentes. A l'échelle nationale, il est question de ne pas porter atteinte à la souveraineté des

⁵¹⁹ Conseil exécutif, *Rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire*, op. cit., p. 7.

⁵²⁰ *Id.*

⁵²¹ *Ibid.*, Annexe, p. 3.

États grâce à la création d'une autorité nationale chargée d'identifier et de sauvegarder le PCI⁵²². Cela dit, la pleine participation des communautés devrait être garantie à tous les stades de l'identification et de la sauvegarde puisque sans elles il n'y a pas de PCI⁵²³. De par la nature de ce patrimoine, il est jugé que les programmes éducatifs sont d'une « extrême importance »⁵²⁴. Néanmoins, on note l'absence de référence à la recherche, promotion, au renforcement des capacités, à l'accès au PCI et à l'accès l'école en ce qui concerne la transmission formelle. A l'échelle internationale, un Comité pour la bonne mise en œuvre de la Convention et un Fonds devraient être créés ainsi que des Listes⁵²⁵. L'une de ces Listes pourrait concerner les éléments de valeur exceptionnelle⁵²⁶.

La seconde réunion du groupe de rédaction restreint élabore un avant-projet de convention prévoyant une sauvegarde à double échelle. A l'échelle nationale, les États sont invités *grosso modo* à identifier, documenter, sauvegarder, valoriser, transmettre le PCI, à favoriser la recherche et à instituer des services spécialisés⁵²⁷. La participation des communautés est absente du texte si ce n'est pour la définition des domaines du PCI⁵²⁸. Le renforcement des capacités, l'accès au PCI et l'accès à l'éducation formelle sont inexistantes. A l'échelle internationale, outre l'assistance internationale⁵²⁹ et la création d'un Comité⁵³⁰, chaque État est invité à soumettre « un inventaire des éléments du PCI sur son territoire » et sur la base de ces inventaires le Comité met à jour et diffuse une Liste comportant les éléments ayant une « valeur spécifique exceptionnelle » avec le consentement des États intéressés⁵³¹. Enfin, la création d'une Liste du patrimoine en péril est proposée⁵³².

Après les deux réunions du groupe de rédaction restreint, trois sessions de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du PCI ont lieu. La première prend place en 2002 et avance qu'il faut « impliquer les acteurs et les

⁵²² Groupe de rédaction restreint sur l'avant-projet de convention internationale pour le patrimoine culturel immatériel, *Rapport final*, UNESCO, Paris, mars 2002, p. 6.

⁵²³ *Ibid.*, p. 6 et 7.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 11 et 12.

⁵²⁵ *Ibid.*, p. 8, 9 et 11.

⁵²⁶ *Ibid.*, p. 9 et 10.

⁵²⁷ Deuxième réunion du groupe de rédaction restreint, *Avant-projet de convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel*, Paris, GRR2/CH/2002/WD/5, 10 juin 2002, p. 4 à 13.

⁵²⁸ *Ibid.*, p. 3.

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 11-13.

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 5-8.

⁵³¹ *Ibid.*, p. 6-7.

⁵³² *Ibid.*, p. 7.

communautés culturelles concernées dans le processus de sauvegarde »⁵³³, ce qui comble le vide laissé par la seconde réunion du groupe de rédaction restreint bien que la recherche, la transmission, le renforcement des capacités, l'accès au PCI et l'accès à l'éducation formelle soient mis de côté⁵³⁴. La deuxième session confirme la première⁵³⁵, mais la dernière intègre les éléments manquants mis à part l'accès à l'éducation formelle pour les générations futures⁵³⁶. Enfin, en ce qui concerne la sauvegarde à l'échelle internationale, seule la dernière session met un terme au projet de création d'une Liste du PCI de « valeur spécifique exceptionnelle » – qui aurait pu créer une forme de hiérarchie – et propose de créer 3 listes afin d'assurer « une meilleure visibilité du PCI »⁵³⁷. Il s'agit de la « Liste représentative du [PCI] de l'humanité », de la « Liste du [PCI] nécessitant une sauvegarde urgente » et de la liste des « projets, programmes et activités de sauvegarde »⁵³⁸.

Ces divers projets proposent une approche de la sauvegarde adaptée bien que laconique des éléments immatériels. En effet, l'accès à l'éducation formelle n'est pas pris en considération. En outre, le rôle des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde des CPCNU est imprécis et soumis pour une large part à l'appréciation des États alors même qu'ils sont les créateurs de cette manifestation.

B. La sauvegarde inadaptée des éléments matériels naturels associés au patrimoine culturel immatériel

Durant la Table ronde internationale de 2001 plusieurs experts conseillent d'inclure la protection des espaces au sein d'un projet d'instrument de sauvegarde du PCI. Lourdes Arizpe recommande la protection du territoire incluant les croyances concernant la nature, les noms, les

⁵³³ UNESCO, *Première session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport*, UNESCO, Paris, CLT-2002/CONF.203/5, 2002, p. 3.

⁵³⁴ *Ibid.*, voir l'ensemble du document.

⁵³⁵ UNESCO, *Deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport du Secrétariat*, UNESCO, Paris, CLT-2003/CONF-205/6, 2003.

⁵³⁶ UNESCO, *Troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport du Secrétariat*, UNESCO, Paris, CLT-2003/CONF.206/4, 2003, p. 7.

⁵³⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 7-9.

paysages et la propriété⁵³⁹. Janet Blake suggère entre autre la sauvegarde des droits à la terre et sur les ressources naturelles des communautés autochtones et tribales dans l'objectif de sauvegarder leurs modes de vie traditionnels étant donné leur relation spéciale à la terre⁵⁴⁰. Outre les communautés autochtones et tribales, elle considère de manière plus générale qu'une Convention sur la sauvegarde du PCI devrait encourager ses États parties à protéger, préserver les sites et autres biens culturels immobiliers associés et garantir l'accès à ces éléments matériels aux détenteurs de traditions⁵⁴¹. De son côté, Peter Seitel préconise la protection des espaces et l'accès à d'autres éléments nécessaires à l'expression des cultures traditionnelles⁵⁴². Ces trois experts encouragent une sauvegarde holistique du PCI incluant les éléments matériels y compris naturels associés à ceux immatériels.

Le Rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire recommande qu'un nouvel instrument s'appuie entre autre sur un principe fondamental qui veut que « le seul moyen de lutter contre la déperdition du patrimoine culturel immatériel est de veiller à ce qu'il soit possible d'en reproduire les contenus, ainsi que les conditions et les compétences requises pour sa création, sa diffusion et sa transmission »⁵⁴³. Permettre la reproduction des conditions du PCI associé à la biodiversité afin de le sauvegarder introduit la nécessaire protection de la nature dont il dépend.

En 2002, lors de la réunion d'expert sur « le PCI, domaines prioritaires pour une convention internationale », l'*Evaluation globale de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : participation locale et coopération internationale* sert de document d'information. Cette évaluation est le fruit de la Conférence internationale organisée par l'UNESCO et l'institution Smithsonian tenue à Washington du 27 au 30 juin 1999. Son Plan d'action recommande aux gouvernements « d'aider à sauvegarder les

⁵³⁹ UNESCO, *Table ronde internationale « Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles » 14-17 mars, Turin, Italie – Rapport final*, UNESCO, Paris, 2001, p. 2-4.

⁵⁴⁰ BLAKE, J., *Introduction to the Draft Preliminary Study on the Advisability of Developing a Standard-Setting Instrument for the Protection of Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁴¹ BLAKE, J., *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion*, *op. cit.*, p. 97.

⁵⁴² UNESCO, *Table ronde internationale « Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles » 14-17 mars, Turin, Italie – Rapport final*, UNESCO, Paris, 2001, p. 10-11.

⁵⁴³ Conseil exécutif, *Rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire*, *op. cit.*, p. 6.

espaces et la culture matérielle importants qui jouent un rôle essentiel dans la transmission de la culture traditionnelle et le folklore »⁵⁴⁴.

En septembre de la même année, la première session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel prend place. L'avant-projet intègre la protection des éléments matériels associés au PCI. Son article 5 sur la « [s]auvegarde nationale » dispose que :

« [a]fin d'assurer l'adoption de mesures efficaces et actives pour la sauvegarde et la mise en valeur du [PCI] présent sur son territoire, chacun des États parties s'efforce, [dans la mesure du possible et] dans les conditions appropriées à chaque pays [et en consultation avec les communautés culturelles concernées] : [...]

(d) de prendre, avec la participation active des communautés culturelles concernées, les mesures juridiques, techniques, administratives et financières voulues pour [identifier,] sauvegarder et mettre en valeur ce patrimoine ; ces mesures devraient englober les aspects suivants : [...]

(viii) protection des éléments de la culture matérielle et des espaces qui sont essentiels à la transmission du patrimoine immatériel ».

Cette disposition est présente au sein du projet de convention pour la sauvegarde du PCI jusqu'en 2003⁵⁴⁵. Cependant, lors de la troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du PCI, l'avant-projet consolidé voit son article 5 d) (viii) modifié. Désormais, les États sont encouragés à apporter un « appui aux communautés et groupes concernés pour la protection et le développement du patrimoine culturel matériel qui est essentiel à l'expression et la transmission du [PCI] »⁵⁴⁶. Cela représente un

⁵⁴⁴ Réunion internationale d'experts, *Evaluation globale de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : participation locale et coopération internationale. Rapport final, op. cit.*, p. 351.

⁵⁴⁵ Groupe de travail intersessions d'experts gouvernementaux sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Avant-projet semi-consolidé de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, UNESCO, Paris, CLT-2003/CONF-206/1, avril 2003, p. 12-13.

⁵⁴⁶ UNESCO, *Troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Avant-projet consolidé de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, UNESCO, Paris, CLT-2003/CONF.206/2, mai 2003, p. 3.

affaiblissement de l'engagement des Parties en faveur de la protection de l'environnement nécessaire à l'expression du PCI au sein d'une obligation qui est d'ores et déjà simplement de moyen (« ces mesures devraient englober les aspects suivants »).

Le rapport du Secrétariat de la troisième session comporte un nouvel avant-projet de Convention qui n'encourage plus les États à protéger les éléments matériels associés. Il les guide dorénavant vers l'adoption de mesures propices à « favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du [PCI] ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et son expression »⁵⁴⁷. Le rapport du Directeur général de l'UNESCO sur l'avant-projet confirme ce recul⁵⁴⁸ qui est en contradiction avec la volonté de certains États membres de l'UNESCO mise en avant lors de la deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention en 2003. La Colombie déclare alors⁵⁴⁹ :

« [n]ous proposons que soient évaluées sur la base de critères plus larges la récupération et la préservation des objets matériels qui sont le résultat tangible de ce processus reconnu et valorisé qu'est le patrimoine culturel immatériel. Souvent, ces objets font appel à des matériaux végétaux et minéraux, eux-mêmes parfois en danger d'extinction (teintures, végétaux, minéraux, animaux, fibres végétales, par exemple). Il faudrait donc lancer des campagnes, non seulement pour préserver et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, mais aussi pour qu'il soit durable. Il importe que le Comité du patrimoine culturel immatériel entreprenne, parmi ses autres missions, de sensibiliser le public, à l'intérieur comme à l'extérieur des communautés, à la valeur des ressources naturelles et à leur étroite relation avec le patrimoine culturel immatériel ».

⁵⁴⁷ UNESCO, *Troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport du Secrétariat*, op. cit., Annexe, p. 5.

⁵⁴⁸ Conseil exécutif de l'UNESCO, *Rapport du Directeur général sur l'avant-projet de Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 167 EX/22, 29 juillet 2003, Annexe 3, p. 6.

⁵⁴⁹ UNESCO, *Deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Compilation des commentaires généraux reçus des États membres*, op. cit., p. 22.

De leur côté, la Finlande et la Norvège discutent le bien fondé d'une distinction entre la *Convention PM* et une Convention pour la sauvegarde du PCI puisque le patrimoine matériel et immatériel sont intrinsèquement liés⁵⁵⁰. A titre d'exemple, la Norvège déclare⁵⁵¹ :

« [i]l sera tout aussi important, dans cet examen, de prendre en considération le caractère évolutif et dynamique du patrimoine culturel immatériel. Sans oublier de prendre également en compte l'indéniable rapport entre patrimoine culturel immatériel et patrimoine matériel. La culture, dans sa totalité, englobe les deux, et la meilleure solution aurait été de n'avoir qu'une Convention pour les deux patrimoines, par exemple, en révisant et renforçant la Convention sur le Patrimoine mondial. Nous connaissons bien les arguments qui militent contre la remise à plat de ce texte. Toutefois, en formulant une convention qui couvre le patrimoine culturel immatériel, il est vital que l'on facilite l'interaction des mesures prises pour la sauvegarde tant du patrimoine immatériel que du matériel ».

Malgré les recommandations de certains experts et la volonté affirmée de certains États membres de l'UNESCO, le Conseil exécutif recommande en 2003 à la Conférence générale de l'UNESCO de considérer l'avant-projet « comme un projet de convention et de l'adopter en tant que convention de l'UNESCO »⁵⁵². Cet avant-projet n'intègre pas la protection des éléments matériels dont naturels nécessaires à l'expression du PCI. La Conférence générale adopte la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* lors de sa 32^{ème} session.

L'absence de protection des éléments matériels naturels associés au PCI peut s'expliquer par la crainte de certains États de devoir protéger des ressources et espaces naturels pouvant servir au développement économique d'une région (mines, agriculture, infrastructures routières, etc.). Dans le même ordre de pensée, le Canada n'a pas ratifié la *Convention PCI* pour éviter de « devoir reconnaître des langues et des pratiques autochtones »⁵⁵³. Autrement dit, certains ne désirent pas voir leur souveraineté sur leurs ressources naturelles diminuée ou bien sauvegarder le patrimoine de certaines communautés présentes sur leur territoire.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 30 et 44.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 44.

⁵⁵² Conférence générale de l'UNESCO, *Avant-projet de Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et rapport du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action*, 32 C/26 Add., 30 septembre 2003, p. 1.

⁵⁵³ GAUDREAU, V., « Immatériel, comme la vie », *Continuité*, n°127, 2010, 2011, p. 21.

Conclusion du Chapitre 2

A l'origine, la volonté des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est peu propice à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) en général et du PCI associé à la biodiversité en particulier. Leur objectif est l'établissement d'une civilisation universelle au bénéfice de la paix mondiale. Cette civilisation universelle se compose d'une culture universelle entendue comme la somme des éléments du patrimoine culturel matériel, mobilier et immobilier. Les biens culturels sont, par exemple, « les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques », « les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives », etc⁵⁵⁴.

Suite à l'arrivée de nouveaux États membres au sein de l'UNESCO, la conception de la culture bascule. En tant qu'organisation internationale dont le but est notamment la collaboration entre nations⁵⁵⁵ l'UNESCO finit par développer une interprétation plus large du concept de culture au bénéfice de la sauvegarde à terme du PCI associé à la biodiversité. Dorénavant c'est bien la diversité culturelle qui est promue et protégée puisque la culture n'est pas unique mais plurielle. Ce changement de paradigme favorise également la reconnaissance de la potentielle pluralité d'interprétations du concept de culture en fonction du contexte social de chacun.

Au final, les premiers textes de sauvegarde du PCI ou de ses formes associées sont adoptés et accordent une place relativement limitée à la biodiversité en tant qu'élément associé à ceux-ci. Pourtant on constate durant la phase de négociation de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Convention PCI)* par exemple que certains experts, États ou organisations non gouvernementales (ONG) reconnaissent et cherchent à promouvoir et protéger l'interdépendance des rapports entre la sauvegarde du PCI et la protection de son milieu naturel d'origine. Or lorsque la *Convention PCI* est adoptée elle confirme la prise en compte limitée de cette interdépendance dans l'objectif de sauvegarder le PCI.

⁵⁵⁴ *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, 14 mai 1954, *op. cit.*, art. 1.

⁵⁵⁵ *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*, Londres, 16 novembre 1945, *op. cit.*, art. 1 : « L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».

CONCLUSION DU TITRE 1

Le droit international public est fragmenté en diverses branches. D'un côté, le droit international de l'environnement né en 1972 a pour objectif de préserver l'environnement au bénéfice des générations actuelles et futures. D'un autre, le droit international de la culture a pour but de promouvoir et protéger la culture et plus exactement depuis 1982 et la Conférence de Mondiacult la diversité culturelle.

A première vue ces deux branches ciblent des domaines bien spécifiques que l'on pourrait distinguer. Cependant, la diversité culturelle – qui intègre le patrimoine culturel immatériel (PCI) – est un élément de la biodiversité et la disparition menace l'existence de l'autre et inversement. En effet la diversité culturelle ne peut être sauvegardée sans la protection de la nature qui est un pilier primordial et fondamental de son expression. Les Hommes et leur diversité culturelle sont un élément de la biodiversité et certains d'entre eux développent des connaissances et pratiques qui sont nécessaires à la conservation et l'utilisation durable de ce réseau de vie. En conséquence de quoi le droit international public ne peut traiter ces sujets distinctement. Il est donc urgent que les États développent une mise en œuvre des instruments issus de ces branches plus holistique et durable.

La *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Convention PCI)* reconnaît certes la relation d'interdépendance entre la culture et la nature au même titre que la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention PM)*, le rapport *Notre avenir à tous* en 1987 de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (*Rapport Brundtland*) ou encore la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* de 1992, mais les engagements développés en son sein ne permettent pas de la préserver.

TITRE 2.
LA PROTECTION INADAPTÉE DE L'INTERDÉPENDANCE DES RAPPORTS
CULTURE-NATURE PAR LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

La *Convention PCI* fait la lumière sur la relation d'interdépendance qui unit le PCI à son écosystème. Elle souligne en son Préambule que le PCI est garant du développement durable faisant échos à la promotion à l'échelle internationale de cette approche particulière du développement à la recherche d'un équilibre entre les facteurs économiques, sociaux et environnementaux sur le long terme. Egalement, la Convention reconnaît au sein de sa définition du patrimoine qu'il repose sur deux piliers à savoir son milieu naturel d'origine et les communautés, groupes et individus qui le créent, l'expriment et le transmettent. Cependant, les mesures de sauvegarde des CPCNU – qui sont une manifestation du PCI – n'encouragent pas ses Parties à préserver cette relation d'interdépendance (**Chapitre 1. Une prise en compte limitée de l'interdépendance des rapports entre le patrimoine culturel immatériel et la biodiversité**). Ce traité est également limité en ce qui concerne le rôle qu'il reconnaît aux communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du PCI. Sans ces acteurs, le patrimoine ne peut être recréé, exprimé et transmis, ce qui inclut sa relation avec son milieu naturel. Ainsi sans leur participation et plus particulièrement la protection de leurs droits les objectifs de la Convention sont peu réalisables⁵⁵⁶ (**Chapitre 2. Une prise en compte limitée des droits culturels des communautés, frein à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité**).

⁵⁵⁶ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Proposition d'ajout d'un « 5^e C » aux objectifs stratégiques*, op. cit., p. 2.

Chapitre 1.

Une prise en compte limitée de l'interdépendance des rapports entre le patrimoine culturel immatériel et la biodiversité

La définition du PCI offerte par la Convention reconnaît largement cette relation d'interdépendance. Selon ce texte, le PCI se manifeste notamment à travers les CPCNU qui intègrent l'ensemble des éléments du patrimoine entretenant une relation d'interdépendance avec la biodiversité. En outre, les « instruments, objets, artefacts et espaces culturels » associés au PCI sont inclus au sein de cette définition. Les éléments matériels peuvent être naturels. Il pourrait s'agir par exemple d'instruments, d'objets ou encore d'artefacts fabriqués à partir de ressources naturelles. Les espaces qui sont qualifiés de « culturels » par la définition peuvent également représenter la synthèse entre l'expression du PCI et la nature. Autrement dit bien que naturels, ces espaces sont qualifiés de culturels suite à la présence du PCI. Enfin, la Convention dispose que pour que le PCI puisse faire l'objet des mesures de sauvegarde offertes en son sein, il doit être conforme à l'exigence d'un développement durable. Ce faisant, le PCI qui serait néfaste pour la préservation de l'environnement est exclu du champ d'application de la Convention. En somme, la définition du PCI fait la part belle à l'interdépendance entre celui-ci et la biodiversité (**Section 1**). Néanmoins, on constate que les mesures de sauvegarde ne reflètent pas tout à fait cette prise en compte. En effet les Parties ne sont pas encouragées à développer des mesures de sauvegarde du PCI au regard de cette relation d'interdépendance (recherche, éducation, promotion, etc.) et à conserver et utiliser durablement la biodiversité. Or, étant donné les menaces qui pèsent aujourd'hui sur l'environnement (déforestation, désertification, infrastructures de développement, etc.) cette absence met en péril la sauvegarde du PCI (**Section 2**).

Section 1. La reconnaissance de l'interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et la biodiversité au sein des définitions

La relation d'interdépendance existante entre le PCI et la biodiversité est prise en compte au sein des définitions de la *Convention PCI*. En effet, elle intègre explicitement les CPCNU ainsi que les éléments matériels associés. En conséquence, le traité ne crée pas à première vue de division entre le PCI et le patrimoine matériel (culturel et naturel) (§1). En outre, l'exigence de conformité au développement durable à laquelle les éléments du PCI doivent satisfaire vient renforcer cette prise en compte (§2).

§1. La patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Par l'expression de « PCI associé à la biodiversité », on entend les CPCNU (A) ainsi que les éléments matériels naturels qui leur sont rattachés (B).

A. Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers

Le PCI est défini à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la *Convention PCI* comme (entre autres)⁵⁵⁷ « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ». Afin de clarifier cela, la Convention offre à l'alinéa 2 une liste non exhaustive de domaines au sein desquels le PCI peut se manifester. L'un de ces domaines est les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (CPCNU). Selon l'UNESCO, elles⁵⁵⁸ :

« recouvrent un ensemble de connaissances, savoir-faire, pratiques et représentations élaborés par les communautés dans leur interaction avec l'environnement naturel. Ces manières de penser l'univers s'expriment dans la langue, les traditions orales, les sentiments d'attachement à un lieu, les souvenirs, la spiritualité et la vision du monde. Elles ont également une forte influence sur les valeurs et les croyances et sous-tendent de nombreuses pratiques sociales et traditions culturelles. Elles sont, en retour, façonnées par l'environnement naturel et le monde qui entourent la communauté.

Ce domaine comporte de nombreux éléments tels que les savoirs écologiques traditionnels, les savoirs autochtones, les savoirs relatifs à la flore et la faune locales, les médecines traditionnelles, les rituels, les croyances, les rites initiatiques, les cosmologies, le chamanisme, les rites de possession, l'organisation sociale, les festivités, les langues ou les arts visuels ».

Les CPCNU englobent l'ensemble des éléments du PCI qui sont associés à la biodiversité. Par exemple, les pratiques sociales sont des « activités qui expriment des concepts, des connaissances, et des compétences en évolution permanente, et qui sont liées, entre autres, aux

⁵⁵⁷ *Ibid.*, art. 2, al. 1.

⁵⁵⁸ UNESCO, « Connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers » (consulté en ligne le 6 mars 2019) : <https://ich.unesco.org/fr/connaissances-sur-la-nature-00056>

relations sociales, au rang social, aux méthodes de prise de décision, à la résolution des conflits et aux aspirations collectives »⁵⁵⁹. « Les Tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol : le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie et le Tribunal des eaux de la plaine de Valence » sont inscrits sur la Liste représentative pour la sauvegarde du PCI⁵⁶⁰ (ci-après « Liste représentative ») en 2009 sur proposition du Royaume d'Espagne. Ces Tribunaux sont des « organes chargés de la justice au sein des communautés d'irrigants traditionnelles des plaines irriguées »⁵⁶¹. Ils sont composés d'agriculteurs élus par leurs pairs qui grâce à leurs connaissances et compétences rendent des sentences contribuant à l'exploitation durable de l'eau depuis le 9^{ème} siècle, date de construction des systèmes d'irrigation⁵⁶². En somme, cette pratique sociale permet l'exploitation durable de l'eau et plus généralement du paysage culturel de la région⁵⁶³.

⁵⁵⁹ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel, op. cit.*, p. 10.

⁵⁶⁰ La *Convention de 2003* prévoit la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale et à l'échelle internationale. A l'échelle internationale, la *Convention de 2003* crée deux listes et un registre. La première entend assurer « une meilleure visibilité du [PCI], faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle » (art. 16, al. 1). Il s'agit de la Liste représentative pour la sauvegarde du PCI. La seconde Liste a pour objectif de « prendre les mesures de sauvegarde appropriées » afin de sauvegarder les éléments du PCI en danger (art. 17, al. 1). Elle est nommée Liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente. Enfin, le registre fait « la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous régional ou régional » reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention (art. 18, al. 1). Il a pour nom le registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Le Comité de 2003, organe de la Convention (art., al. 1) « établit, tient à jour et publie » la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente sur proposition des États parties à la Convention (art. 16, al. 1 et 17, al. 1). Il a également pour fonction de sélectionner les éléments à inscrire sur le Registre de bonnes pratiques sur la base de propositions par les États parties (art. 18, al. 1). C'est également lui qui établit les critères d'inscription d'un élément du PCI sur les Listes (art. 16, al. 2 et 17, al. 2) et les critères d'inscription d'un programme, projet ou activité sur le Registre (art. 18, al. 1). Ces critères doivent recevoir l'approbation de l'Assemblée générale de la Convention (art. 16, al. 2, 17, al. 2 et 18, al. 1) qui est l'organe souverain de la Convention et composé des États parties à la Convention (art. 4, al. 1) afin d'être valides. Ces critères sont approuvés pour la première fois en 2008 et sont consultables au sein des *Directives opérationnelles*. Les dernières *Directives opérationnelles* sont approuvées en 2016. En application de ces critères, le 6 novembre 2017, la Liste représentative comprend 365 éléments dont 61 éléments correspondant aux connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers. La Liste de sauvegarde urgente se compose de 47 éléments dont 2 éléments correspondant aux connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers. Enfin, le Registre de bonnes pratiques intègre 17 éléments dont 4 éléments correspondant aux connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers.

⁵⁶¹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00171)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009, p. 1.

⁵⁶² *Ibid.*, p. 1 et 4. Ces connaissances sont composées de savoirs locaux et d'un « répertoire des techniques hydrauliques et des cultures de filiation gréco-romaine, égyptienne, nabatéenne, mésopotamique, yéménite, perse, hindou et berbère » tels que « l'utilisation de la « file » comme unité de mesure pour la partition et la distribution de l'eau » et « l'emploi de la « coudée égyptienne » comme patron métrologique pour calibrer la largeur des canaux d'irrigation principaux » (p. 4).

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 5.

Les représentations sont des « signes visuels, sonores, gestuels ou textuels qui identifient une *communauté culturelle* ou d'importants aspects de ses *pratiques sociales* »⁵⁶⁴. En 2015, le « rituel pour amadouer les chamelles » est inscrit sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après « Liste de sauvegarde urgente »). Il permet « aux bergers mongols d'encourager les chamelles à accepter leur nouveau-né ou à adopter un chamelon orphelin » grâce à une douce mélodie monocorde accompagnée de gestes et de sons⁵⁶⁵. Par ces signes, les membres de cette communauté contribuent à préserver l'élevage des chameaux.

Les expressions orales sont des « aspects du patrimoine culturel immatériel exprimés par le langage parlé ou chanté »⁵⁶⁶. En 2008, l'Équateur et le Pérou proposent l'inscription sur la Liste représentative du « patrimoine oral et [d]es manifestations culturelles du peuple Zapara ». Les Zapara « sont les derniers représentants d'un groupe ethnolinguistique » qui dispose d'une « culture orale particulièrement riche en connaissances sur l'environnement naturel »⁵⁶⁷. À travers leur langage parlé ou chanté, cette communauté dispose d'un savoir pouvant être utile à la protection de la nature.

Les connaissances sont « l'ensemble des choses connues, du savoir »⁵⁶⁸. « La culture des haenyeo (plongeurs) de l'île de Jeju » est inscrite en 2016 sur la Liste représentative sur proposition de la République de Corée. Les haenyeo « récoltent des conques, oursins, ormeaux, agar-agar et autres produits de la mer sans l'aide d'un quelconque dispositif respiratoire »⁵⁶⁹. Ces plongeurs disposent de connaissances concernant la nature tels qu'une carte de la mer (gravée

⁵⁶⁴ *Id.*

⁵⁶⁵ UNESCO, « Le rituel pour amadouer les chamelles » (consulté en ligne le 11 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/USL/le-rituel-pour-amadouer-les-chamelles-01061>

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁶⁷ UNESCO, « Le patrimoine oral et les manifestations culturelles du peuple Zapara » (consulté en ligne le 11 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/le-patrimoine-oral-et-les-manifestations-culturelles-du-peuple-zapara-00007>

⁵⁶⁸ Le site Encyclopaedia Universalis définit la notion de « connaissance » comme :

- « capacité de se représenter, façon de percevoir ;
- ensemble des choses connues, du savoir ;
- personne que l'on connaît, que l'on peut reconnaître ;
- conscience (perdre connaissance, reprendre connaissance). »

Dans Encyclopaedia Universalis, « connaissance » (consulté en ligne le 6 avril 2018) :

<http://www.universalis-edu.com/acces.bibl.ulaval.ca/recherche/q/connaissance>

⁵⁶⁹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01068 pour inscription en 2016 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Addis-Abeba, 11^{ème} session, 2016, p. 2.

dans leur esprit) comportant l'emplacement des récifs et autres espaces servant d'habitat aux crustacés, les marées locales et les vents locaux⁵⁷⁰. Au-delà de ces connaissances, les haenyeo sont respectueuses de l'environnement grâce à leurs méthodes de pêche⁵⁷¹. Elles favorisent ainsi la protection de la nature tout en satisfaisant leurs besoins en alimentation.

Le savoir-faire est l'aptitude à bien faire quelque chose, manuellement, mentalement ou bien les deux⁵⁷². « Les connaissances, savoir-faire et rituels liés à la rénovation annuelle du pont Q'eswachaka » inscrits sur la Liste représentative à la demande de l'État du Pérou mettent en exergue un patrimoine associé à la nature. Le Q'eswachaka est « un pont suspendu en cordes qui surplombe les gorges de la rivière Apurimac dans la partie méridionale des Andes péruviennes »⁵⁷³. « Il est rénové chaque année à l'aide de techniques et de matières premières incas traditionnelles »⁵⁷⁴ qui sont entièrement renouvelables reflétant « le respect que ces communautés portent à leur environnement »⁵⁷⁵. Ce savoir-faire unit les communautés paysannes quechuas de Huinchiri, Chaupibanda, Chocayhua et Ccollana Quehue à la biodiversité et est utile à sa conservation et utilisation durable⁵⁷⁶.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 5 ; UNESCO, « La culture des haenyeo (plongeurs) de l'île de Jeju », consulté en ligne le 27 juin 2018 : <https://ich.unesco.org/fr/RL/la-culture-des-haenyeo-plongeurs-de-l-ile-de-jeju-01068>

⁵⁷² William Darity écrit : « Skill is usually understood as an ability to do something well, either manually, mentally, or both. In contrast to terms that denote only potential for acquiring some ability (such as natural ability, talent, aptitude, or capacity), the term *skill* usually means actual competence that has been acquired by training, schooling, or practice. The concept is used in several disciplines (most importantly economics, sociology, psychology, education, and ergonomics), has many meanings, and is applied for different purposes and in a variety of contexts. [...] ». Dans DARITY, W., «Skill», *International Encyclopedia of the Social Sciences*, vol. 7, 2nd edition, 2008, p. 523-525, (consulté en ligne le 6 avril 2018) :

http://go.galegroup.com.acces.bibl.ulaval.ca/ps/retrieve.do?tabID=T003&resultListType=RESULT_LIST&searchResultsType=SingleTab&searchType=BasicSearchForm¤tPosition=2&docId=GALE%7CCX3045302459&docType=Topic+overview&sort=RELEVANCE&contentSegment=&prodId=GVRL&contentSet=GALE%7CCX3045302459&searchId=R1&userGroupName=crepuq_ulaval&inPS=true

⁵⁷³ UNESCO, « Les connaissances, savoir-faire et rituels liés à la rénovation annuelle du pont Q'eswachaka » (consulté en ligne le 11 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/les-connaissances-savoir-faire-et-rituels-lies-a-la-renovation-annuelle-du-pont-queswachaka-00594>

⁵⁷⁴ *Id.*

⁵⁷⁵ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00594 pour inscription en 2013 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Bakou, 8^{ème} session, 2013, p. 6.

⁵⁷⁶ UNESCO, « Les connaissances, savoir-faire et rituels liés à la rénovation annuelle du pont Q'eswachaka » (consulté en ligne le 11 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/les-connaissances-savoir-faire-et-rituels-lies-a-la-renovation-annuelle-du-pont-queswachaka-00594>

Il existe d'autres manifestations du PCI mises en exergue par la Convention à l'alinéa 2 de l'article 2. Il s'agit des traditions et expressions orales, des arts du spectacle, des pratiques sociales, rituels et événements festifs et des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel⁵⁷⁷. Ces différentes manifestations peuvent concerner les mêmes éléments du PCI, c'est-à-dire qu'un élément peut être à la fois une CPCNU et un savoir-faire lié à l'artisanat traditionnel. Autre exemple, si une tradition orale concerne la nature, elle est alors également qualifiée de CPCNU. C'est ainsi que « [l]es chants de travail de llano colombo-vénézuéliens » inscrits en 2017 sur la Liste de sauvegarde urgente à la demande de la Colombie et du Venezuela sont à la fois une tradition orale, des pratiques sociales, rituels et événements festifs et des CPCNU⁵⁷⁸. Ces chants de travail « sont une pratique de communication vocale fondée sur des mélodies chantées individuellement, a capella, autour des thèmes de la conduite des troupeaux et de la traite »⁵⁷⁹. La pratique « est née des relations étroites qu'entretiennent les communautés avec le bétail et les chevaux » et « se développe en harmonie avec les conditions environnementales et la dynamique de la nature ».

Enfin, la définition du PCI souligne que ces divers éléments du PCI (pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire) sont recréés « en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature ». Par cette référence au « milieu », la *Convention PCI* justifie l'intégration des éléments matériels naturels associés au PCI. En effet, le milieu renvoie à un « espace matériel dans lequel est placé un corps », un « environnement, [l']ensemble des conditions extérieures dans lesquelles se développe et vit un être vivant », ou encore l' « ensemble des phénomènes biologiques entourant et influençant un être vivant »⁵⁸⁰. Le milieu est donc nécessaire à l'expression du PCI.

⁵⁷⁷ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 2.

⁵⁷⁸ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01285 pour inscription en 2017 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*, Ile de Jeju, 12^{ème} session, 2017, p. 3.

⁵⁷⁹ UNESCO, « Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens » (consulté en ligne le 16 avril 2018) : <https://ich.unesco.org/fr/USL/les-chants-de-travail-de-llano-colombo-venezueliens-01285>

⁵⁸⁰ Le site Encyclopaedia Universalis définit la notion de « connaissance » comme :

- « point central situé à égale distance des extrémités ;
- état intermédiaire ;
- ce qui peut être intercalé ;
- espace matériel dans lequel est placé un corps ;
- environnement, ensemble des conditions extérieures dans lesquelles se développe et vit un être vivant ;
- ensemble des phénomènes biologiques entourant et influençant un être vivant ;
- groupe social où vit une personne ;

B. Les éléments matériels naturels associés

Aux fins de la Convention, le PCI est également défini comme « les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés »⁵⁸¹. Par « association », on entend notamment la « réunion en un tout de choses diverses »⁵⁸². Autrement dit, lorsque les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire sont associées à des éléments matériels, ils forment un tout, un ensemble indissociable que l'on appelle PCI.

Ces éléments matériels peuvent être naturels. Par exemple, « [L]a danse et musique de lyre arquée ma'di » inscrites en 2016 sur la Liste de sauvegarde urgente à la demande de l'Ouganda sont « une pratique culturelle des populations ma'di en Ouganda [...] pratiquée à l'occasion des mariages, des réunions politiques, de la célébration de bonnes récoltes, pour l'éducation des enfants, la résolution des conflits ou un deuil pour des proches disparus »⁵⁸³. La musique de lyre arquée provient d'un instrument de musique fabriqué à partir de sources animales et végétales⁵⁸⁴. D'ailleurs, on note que ces ressources biologiques sont menacées d'extinction. Cela met en danger l'expression de cette pratique culturelle ougandaise⁵⁸⁵.

Autre exemple, « [L]es processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta'o » sont inscrits en 2017 sur la Liste représentative à la demande du Panama. Il s'agit « du processus artisanal qui permet d'obtenir des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta'o [...] à l'aide

- le milieu : le monde de la pègre. »

Dans Encyclopaedia Universalis, « milieu » (consulté en ligne le 6 avril 2018) :

<http://www.universalis-edu.com/acces/bibl.ulaval.ca/recherche/q/connaissance>

⁵⁸¹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1 : « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés ».

⁵⁸² Dictionnaire Larousse, « Association » (consulté en ligne le 4 mars 2019) :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/association/5856>

⁵⁸³ UNESCO, « La danse et musique de lyre arquée ma'di » (consulté en ligne le 11 juillet 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/USL/la-danse-et-musique-de-lyre-arquee-madi-01187>

⁵⁸⁴ *Id.*

⁵⁸⁵ *Id.*

de cinq plantes et de boue »⁵⁸⁶. Ces ressources naturelles sont nécessaires à la fabrication de cet objet (chapeau pinta'o).

Enfin, l'espace culturel est un « espace physique ou symbolique où les individus se rencontrent pour présenter, partager ou échanger des *pratiques sociales* ou des idées »⁵⁸⁷. L'expression d'« espace culturel » est la somme au sein de la Convention de la rencontre entre un espace physique pouvant être naturel avec une pratique sociale ou des idées. Cette somme (espace physique + pratique sociale ou idée) est qualifiée d'espace culturel. Par exemple, « [l]a tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral » sont inscrits en 2014 sur la Liste de sauvegarde urgente sur proposition de la République bolivarienne du Venezuela. Il s'agit d'un « corps de narrations constitutives de la mémoire collective des Mapoyo [...] symboliquement et indissolublement lié aux lieux du territoire ancestral de cette communauté »⁵⁸⁸. Leur territoire ancestral est constitué de 30 accidents géographiques dont chacun représente un chapitre de l'histoire et de la mythologie Mapoyo⁵⁸⁹. L'espace culturel est ici également naturel et est associé aux éléments immatériels de ce patrimoine culturel⁵⁹⁰.

Les éléments matériels peuvent être associés aux diverses manifestations du PCI (traditions et expressions orales ; arts du spectacle ; pratiques sociales, rituels et événements

⁵⁸⁶ UNESCO, « Les processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintats du chapeau pinta'o » (consulté en ligne le 16 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/les-processus-et-techniques-artisanaux-des-fibres-vegetales-pour-le-tissage-des-talcos-crinejas-et-pintas-du-chapeau-pinta-o-01272>

⁵⁸⁷ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel*, op. cit., p. 9.

⁵⁸⁸ UNESCO, « La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral » (consulté en ligne le 13 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/USL/la-tradition-orale-mapoyo-et-ses-points-de-referance-symboliques-dans-leur-territoire-ancestral-00983>

⁵⁸⁹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00983 pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2014*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 4. Par exemple, ces différents chapitres concernent : « le « Suicide massif » du Cerro Las Pinas, qui raconte les conséquences de la transgression des normes sociales durant les rituels ; le récit qui situe sur les Cerros Caripito et Perro Enrollado la demeure d'êtres extra mondains liés à l'origine de la communauté Mapoyo, aux pratiques chamaniques et aux rituels funéraires ; et celui qui explique le surgissement du fleuve Orénoque et son importance pour la vie et les modes de production de la communauté ».

⁵⁹⁰ Voir illustration n°13.

festifs ; savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel). Lorsque ces éléments concernent la nature, ils sont alors liés à un élément du PCI qui devrait être qualifié *a minima* de CPCNU⁵⁹¹.

L'ensemble de ces éléments matériels naturels est indissociable et indispensable à l'expression des CPCNU auxquels ils sont associés. C'est pourquoi, la *Convention PCI* reconnaît cette interdépendance entre ces éléments matériels et immatériels. Cependant, les mesures de sauvegarde offertes par la Convention ne favorisent pas la sauvegarde de ce lien.

§2. Le patrimoine culturel immatériel au service du développement durable et *vice versa*

La *Convention PCI* reconnaît l'existence d'une relation entre la sauvegarde du PCI et la mise en œuvre d'un développement durable puisque seul doit être sauvegardé le PCI conforme à l'exigence d'un tel développement (A). Le concept de développement durable intègre le champ du droit international public il y a quelques décennies afin de répondre aux enjeux et défis majeurs auxquels les êtres humains sont confrontés. En cela, la sauvegarde du PCI – comme tout autre sujet – doit répondre aux exigences de sa mise en œuvre. Cet objectif peut aider à combler les lacunes du texte de la Convention lors de sa mise en œuvre puisque le développement durable est au service de la préservation de l'environnement au même titre que du développement économique et social (de façon équilibrée) (B).

A. La conformité du patrimoine culturel immatériel à l'exigence d'un développement durable

Les Parties à la *Convention PCI* soulignent en son Préambule « l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable »⁵⁹². En tant que garant du développement durable⁵⁹³, le PCI est source de

⁵⁹¹ Ce n'est pas toujours le cas. Le formulaire de candidature préparé par l'Ouganda au sujet de « La danse et musique de lyre arquée ma'di » ne qualifie pas cet élément de CPCNU mais d'arts du spectacle, de pratiques sociales, rituels et événements festifs ainsi que de savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Voir Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01187 pour inscription en 2016 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*, Addis-Abeba, 11^{ème} session, 2016, p. 2 et 3.

⁵⁹² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, Préambule : « l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement

développement économique, social et environnemental. Pourtant, la Convention ajoute en son article 2 sur les définitions alinéa 1^{er} qu' « [a]ux fins de la présence Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel conforme [...] à l'exigence [...] d'un développement durable »⁵⁹⁴. Autrement dit, la Convention crée une distinction entre d'un côté le PCI garant d'un développement durable et de l'autre le PCI qui serait contraire à la mise en œuvre de ce concept. Ce dernier PCI déséquilibrerait alors les trois piliers du développement durable, à savoir économique, social et environnemental. Etant donné la nature « dynamique, éphémère et vulnérable » de ce patrimoine, certains auteurs s'interrogent quant à la légitimité d'une telle distinction qui ne connaît pas de critères au sein de la Convention⁵⁹⁵.

Quels pourraient être ces critères de distinction ? Les définitions des termes de cette expression peu commune nous offrent une piste de réflexion. La « conformité » peut être entendue notamment comme « la qualité de ce qui est l'exacte représentation d'un être vivant, d'une chose, d'une activité ou d'une règle morale ou sociale. Le mot « conforme » exprime plus qu'une ressemblance ; une identité parfaite »⁵⁹⁶. Aux fins de la Convention, seul le PCI qui est l'exacte représentation de l'exigence d'un développement durable peut faire l'objet des mesures de sauvegarde. L' « exigence » est « ce qui est commandé par les circonstances, la nature, la

durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et la Déclaration d'Istanbul de 2003 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture ».

⁵⁹³ Voir *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, *op. cit.*, art. 3 : « la diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante » ; *Déclaration d'Istanbul*, *op. cit.* : « Poser les fondements d'un véritable développement durable requiert l'émergence d'une vision intégrée du développement, reposant en particulier sur la valorisation des connaissances et pratiques à l'œuvre dans le patrimoine culturel immatériel. Ce dernier à l'instar de la diversité culturelle dont il est le creuset, apparaît ainsi comme le garant de la durabilité du développement et de la paix ».

⁵⁹⁴ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1 : « Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».

⁵⁹⁵ GUEVREMONT, V., « La relation entre la culture et le développement durable dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : harmonie ou dissonance ? », LANKARANI, L. FINES, F. (dir.), *Patrimoine culturel immatériel et les collectivités infraétatiques - Dimensions juridiques et régulation*, Pedone, Paris, 2013, p. 83.

⁵⁹⁶ Dictionnaire du droit privé, « Conforme » (consulté en ligne le 12 avril 2018) :

<http://dictionnaire-juridique.com/definition/conforme.php>

satisfaction des besoins, les lois, la morale, etc. »⁵⁹⁷. Ainsi, les « lois » du développement durable permettent de distinguer les éléments du PCI conformes et non conformes.

Le développement durable est défini pour la première fois par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement chargée en 1987 par l'Assemblée générale des Nations Unies d'élaborer un « programme global de changement »⁵⁹⁸. Autrement dit, la Commission a pour objectif de développer une méthode permettant le développement économique et social tout en protégeant l'environnement⁵⁹⁹. Dans son rapport la Commission Brundtland – du nom de sa présidente – définit ce concept comme « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »⁶⁰⁰. Pour parvenir à un tel résultat, des principes de mise en œuvre sont élaborés de manière progressive par les États et inscrits au sein d'instrument juridiques internationaux contraignants et non contraignants⁶⁰¹. Bien qu'il n'existe pas d'instrument « officiellement reconnu comme présentant une liste exhaustive de ces principes, l'autorité de certains textes permet d'identifier avec certitude quelques principes généralement associés au concept de développement durable »⁶⁰². Ils sont distingués par la doctrine entre les principes substantiels et ceux de procédure⁶⁰³. Les premiers sont les principes d'intégration, du droit au développement, de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles, d'équité intergénérationnelle et

⁵⁹⁷ Dictionnaire Larousse, « Exigence » (consulté en ligne le 12 avril 2018) :

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/exigence/32128?q=exigence#32051>

⁵⁹⁸ Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, *op. cit.*, Avant-propos de la présidente.

⁵⁹⁹ *Id.* : les missions de la Commission sont :

- « de proposer des stratégies à long terme en matière d'environnement pour assurer un développement durable d'ici à l'an 2000 et au-delà ;
- de recommander des méthodes pour faire en sorte que l'intérêt porté à l'environnement se traduise par une coopération plus étroite entre les pays en développement et entre des pays ayant atteint différents niveaux de développement économique et social et débouche sur la réalisation d'objectifs communs s'appuyant mutuellement et tenant compte des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement ;
- d'envisager des moyens permettant à la communauté internationale de faire plus efficacement face aux problèmes de l'environnement, et
- de contribuer à définir les identités de vues sur les problèmes à long terme de l'environnement et les efforts qu'ils conviendrait de déployer pour résoudre les problèmes que soulèvent la protection et l'amélioration de l'environnement, l'adoption d'un programme d'action à long terme pour les prochaines décennies et des objectifs auxquels la communauté mondiale devrait tendre ».

⁶⁰⁰ *Id.*

⁶⁰¹ GUEVREMONT, V., « Le développement durable au service du patrimoine culturel. A propos de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel* », *Ethnologies*, vol. 36, n°1-2, 2014, p.166.

⁶⁰² *Ibid.*, p. 166-167.

⁶⁰³ BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law*, Transnational Publishers, Ardsley, 2006, p. 95.

intragénérationnelle et de pollueur-payeur. Les seconds sont les principes d'étude d'impact environnemental, d'accès à l'information et de participation du public à la prise de décision.

Deux principes intéressent tout particulièrement l'étude de la contribution de la *Convention PCI* à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Il s'agit des principes substantiels d'intégration et de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles. En effet, ces principes visent directement la préservation de l'environnement.

Le principe d'intégration est défini pour la première fois par la *Déclaration de Stockholm* en 1972 avant même que le concept de développement durable intègre formellement l'ordre juridique international⁶⁰⁴ :

« Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les États devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population ».

Les États devraient donc intégrer la protection et l'amélioration de l'environnement dans leur planification de développement. Ainsi, le PCI conforme à l'exigence d'un développement durable intègre la protection et l'amélioration de l'environnement dans sa création, expression et transmission par les communautés, groupes et individus.

Le principe de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles est visé par la *Déclaration de Rio* : « afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées »⁶⁰⁵. Les éléments du PCI devraient, en application de ce principe, réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables.

⁶⁰⁴ *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, op. cit.*, Principe 13.

⁶⁰⁵ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, op. cit.*, Principe 8. Voir également, Organisation des Nations Unies, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, A/CONF.199/20, 2002*, p. 2 : « le changement des modes de consommation et de production ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles en vue du développement économique et social, sont des objectifs primordiaux et des conditions absolues du développement durable ».

En somme, aux fins de la Convention, seul le PCI qui favorise entre autre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité peut faire l'objet des mesures de sauvegarde. Cela limite fortement le champ d'application de la Convention. Sans doute entrent dans ce cadre les éléments qui sans favoriser la préservation de l'environnement ne sont pas une menace à sa conservation ou son utilisation durable.

Au-delà de l'exigence de conformité au développement durable présente au sein de la définition de la Convention, la mise en œuvre d'un développement durable est un objectif de chaque État membre de la communauté internationale. En ce sens ils devraient dans la mise en œuvre de la Convention appliquer les principes de développement durable. Cela pourrait combler dans une certaine mesure les lacunes du texte qui n'offre pas les outils nécessaires à la sauvegarde de l'interdépendance entre le PCI et la biodiversité.

B. Le développement durable au service de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Le développement durable est considéré par la communauté internationale comme le cadre global au service de l'amélioration de la qualité de vie dans le monde entier⁶⁰⁶. En 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil), 172 États représentés par leurs dirigeants nationaux font du développement durable le nouveau paradigme du développement⁶⁰⁷.

Etant donné la valeur politique de ce concept, il a un rôle à jouer dans la sauvegarde du PCI. En effet, on peut considérer que le développement durable consiste en quatre éléments fondamentaux : prise en compte des besoins des générations présentes et futures (équité intergénérationnelle), lutte contre la pauvreté (équité intragénérationnelle), préservation de l'environnement et intégration des politiques économiques, sociales et environnementales⁶⁰⁸.

⁶⁰⁶ BARSTOW MAGRAW, D., HAWKE, L., "Sustainable Development", BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 614.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 615-616.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 619.

Le concept de développement durable n'est pas un principe juridiquement sanctionné en droit international public. Il s'agit plutôt d'un objectif⁶⁰⁹. Cependant, cette conclusion ne s'applique pas à l'ensemble de ses principes de mise en œuvre. Certains d'entre eux sont des « lignes directrices destinées à orienter l'action des décideurs politiques en vue d'atteindre des objectifs préalablement fixés »⁶¹⁰ et d'autres obligent les États.

Ainsi, certains peuvent considérer que les Parties à la *Convention PCI* sont liées par le principe d'intégration. Une partie de la doctrine lui reconnaît la qualité de norme coutumière⁶¹¹. Or, ces normes sont des sources formelles du droit international public qui sont directement applicables par le juge⁶¹². Le Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après « CIJ ») auquel une majorité d'États sont liés dispose que « [l]a Cour dont la mission est de régler conformément au droit international les différents qui lui sont soumis, applique : [...] b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »⁶¹³. La CIJ pourrait appliquer ce principe aux cas qui lui sont soumis.

Ce principe est défini par la *Déclaration de Stockholm*. Il est ensuite précisé par la *Déclaration de Rio* qui dispose que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément »⁶¹⁴. Le *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable* adopté lors du Sommet de Johannesburg en 2002 guide les États vers l'intégration des trois composantes du développement durable que sont le développement économique, le développement social et la

⁶⁰⁹ BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 186-187: "sustainable development is neither a concept nor a principle but falls somewhere between the two. It is more than a mere concept for the reason that states increasingly look to it in relation to development activities and it has greatly influenced the decision-making process. However, it is not a principle because it lacks normative quality. If it were a legal principle, the failure would result in the invocation of state responsibility. The better approach is to consider sustainable development as a goal rather than a principle and apply its components in order to achieve sustainable development. To the extent that the components of sustainable development have acquired normative status – and some components have – the failure to give effect to them could entail responsibility".

⁶¹⁰ GUEVREMONT, V. (dir.), en collaboration avec DE LASSUS SAINT-GENIES, G., GUIBERT, A., LEPINE-ZARUBA, S., OTASEVIC, I. et PILARSKI, C., *Dimension culturelle du développement durable - Rapport de recherche présenté au Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de Québec*, 2010, p. 18.

⁶¹¹ BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 183 ; GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *op. cit.*, p. 816.

⁶¹² DAILLIER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 8^{ème} édition, 2009, p. 126.

⁶¹³ *Statut de la Cour internationale de Justice*, San Francisco, 24 octobre 1945, *Recueil des Traités*, n°N/D.

⁶¹⁴ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *op. cit.*, Principe 4.

protection de l'environnement en tant que piliers interdépendants et se renforçant mutuellement⁶¹⁵.

Les Parties à la *Convention PCI* devraient donc intégrer la protection de l'environnement dans leurs activités de sauvegarde du PCI, ce qui serait tout particulièrement bénéfique pour la sauvegarde des CPCNU qui dépendent de la conservation et de l'utilisation durable d'éléments matériels naturels afin d'être créées, exprimées et transmises par les communautés, groupes et individus.

Le principe de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles n'est pas qualifié de norme coutumière⁶¹⁶. Cependant, de nombreux États parties à la *Convention PCI* sont également parties à la *CDB* dont l'objectif est notamment la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité⁶¹⁷. Or, la *CDB* dispose que⁶¹⁸ :

« [c]haque des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

- a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent ;
- b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents ».

⁶¹⁵ Organisation des Nations Unies, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, *op. cit.*, p. 8.

⁶¹⁶ BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 183-184.

⁶¹⁷ 196 États sont parties à la *CDB* et 177 sont parties à la *Convention de PCI*. Voir Convention sur la diversité biologique, « List of Parties » (consulté en ligne le 18 avril 2018) :

<https://www.cbd.int/information/parties.shtml>

Et UNESCO, « Les États parties de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) » (consulté en ligne le 18 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/les-États-parties-00024>

⁶¹⁸ *Convention sur la diversité biologique*, *op. cit.*, art. 6.

Les Parties à ces deux traités devraient en toute cohérence conserver et utiliser durablement les éléments matériels naturels nécessaires à l'expression du PCI. Ils sont soumis à une obligation de moyen au titre de la *CDB* tendant à intégrer la protection de la nature au sein des plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents. Dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention PCI*, il appartient aux Parties « de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde » du PCI⁶¹⁹. Pour se faire, elles pourraient développer des plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels. Au regard de leurs obligations émanant de la *CDB*, les Parties à ces deux conventions devraient intégrer la préservation de la nature à leurs plans, programmes et politiques visant la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. D'ailleurs, à ce sujet, la *Convention PCI* précise que « rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme : [...] affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif [...] à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils ont partie »⁶²⁰. Autrement dit les obligations auxquelles les États sont soumis au titre de la *CDB* restent valables dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention PCI*. Or, cela est d'autant plus important en ce que la dernière Convention ne guide pas ses États parties en ce sens. L'absence de telles orientations est un frein à la sauvegarde des CPCNU et à la mise en œuvre d'un développement durable⁶²¹.

Section 2. Une prise en compte lacunaire de la biodiversité dans la formulation des engagements en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

L'objectif de la *Convention PCI* est la sauvegarde du PCI en général. Elle offre donc des mesures de sauvegarde générales applicables à l'ensemble des manifestations du PCI. Pourtant, chaque domaine (voire élément) est unique et nécessite des mesures de sauvegarde adaptées. Une sauvegarde efficace des CPCNU dépend notamment de la prise en compte de l'interdépendance des connaissances et pratiques avec leur milieu naturel d'origine. La *Convention PCI* ne guide pas ses Parties en ce sens (§1). En outre, la Convention offre un panel de mesures inapproprié pour la protection des éléments matériels associés aux CPCNU (§2).

⁶¹⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 11(a).

⁶²⁰ *Ibid*, art. 3(b).

⁶²¹ GUEVREMONT, V., « La relation entre la culture et le développement durable dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : harmonie ou dissonance ? », *op. cit.*, p. 85.

§1. Les mesures de sauvegarde des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers

La *Convention PCI* n'encourage pas ses Parties à prendre en compte l'interdépendance entre les CPCNU et la biodiversité qui leur est associée. Or, l'un des plus grands défis à relever dans l'objectif de sauvegarder ces connaissances et pratiques est de mettre en exergue la relation qu'entretient ce patrimoine et ses communautés, groupes et individus avec leur milieu naturel d'origine avant qu'il ne soit déjà trop tard⁶²².

Les mesures de sauvegarde des CPCNU peuvent être distinguées entre d'un côté l'inventaire et les « autres mesures de sauvegarde » (A) et d'un autre côté les mesures phares de la Convention à savoir l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités (B).

A. L'absence de prise en compte de l'interdépendance avec l'écosystème au sein des mesures d'inventaires et autres mesures de sauvegarde

Dans l'objectif de sauvegarder le PCI dont les CPCNU font partie⁶²³, la *Convention PCI* prévoit des mesures à l'échelle nationale et à l'échelle internationale. A l'échelle nationale les engagements des États sont consignés dans 5 articles de la Convention. Le premier dispose qu'il « appartient à chaque État partie : (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du [PCI] présent sur son territoire ; (b) [...] d'identifier et de définir les différents éléments du [PCI] présents sur son territoire »⁶²⁴. Il existe donc un devoir général de sauvegarde du PCI pesant sur les Parties⁶²⁵. Cette responsabilité est le fruit de la reconnaissance de leur souveraineté sur leurs territoires respectifs et explique qu'ils soient les acteurs de la sauvegarde⁶²⁶.

Parmi les priorités de la sauvegarde, on compte l'identification et la définition des différents éléments⁶²⁷. En effet le PCI est victime d'un manque de connaissance de la part de la

⁶²² BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, op. cit., p. 83.

⁶²³ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, op. cit., art. 1.

⁶²⁴ *Ibid.*, art. 11a et b.

⁶²⁵ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, op. cit., p. 61.

⁶²⁶ *Id.*

⁶²⁷ *Id.*

société civile en général⁶²⁸. Pour changer cela chaque Partie doit dresser « un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire »⁶²⁹. Il s'agit de l'unique obligation de résultat de la Convention, soulignant de ce fait même son importance⁶³⁰. Toutefois une marge d'appréciation leur est accordée dans la façon de dresser ces inventaires étant donné la diversité des situations et des capacités existantes favorisant implicitement la reconnaissance de leur souveraineté puisqu'ils sont maîtres de la méthode à employer⁶³¹.

L'inventaire présente plusieurs avantages s'il est constitué « selon un mouvement ascendant »⁶³². Il favorise tout d'abord la documentation du PCI, c'est-à-dire « l'enregistrement d'éléments qui sont peut-être en voie de disparition »⁶³³. Ensuite il renforce la viabilité du PCI par la sensibilisation à leur importance, notamment auprès des communautés, groupes et individus qui le créent, l'expriment et le transmettent⁶³⁴. Cette sensibilisation accroît leur fierté en tant que porteurs du patrimoine et favorise ainsi l'attachement à la pratique⁶³⁵.

Cependant l'inventaire fait face à de nombreux défis. En ce sens il ne devrait pas être perçu comme une fin en lui-même mais plutôt comme un outil préliminaire à la sauvegarde⁶³⁶. La publication d'ouvrages et/ou de documents visuels est insuffisante à sauvegarder le PCI dont la survie dépend de mesures assurant sa viabilité et transmission⁶³⁷. D'ailleurs l'inventaire « neutralise » dans une certaine mesure une entité dynamique et évolutive. Il extrait « les pratiques inventoriées des affects et des émotions », il « circonscrit » un patrimoine vivant⁶³⁸. En

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 62.

⁶²⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 12.

⁶³⁰ GRENET, S., « Le patrimoine culturel immatériel selon la Convention de l'UNESCO », KHAZNADAR, C., *Le patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France*, Maison des cultures du monde, Babel, Internationale de l'imaginaire, nouvelle série, n°25, 2011, p. 65 ; GRENET, S., « Les inventaires en France », KHAZNADAR, C., *Le patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France*, Maison des cultures du monde, Babel, Internationale de l'imaginaire, nouvelle série, n°25, 2011, p. 77.

⁶³¹ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 63-64.

⁶³² DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l'heure du dixième anniversaire », *Savoirs et savoir-faire amazighs, disparition ou adaptation ?*, Les Cahiers du Musée Berbère, Editions Jardin Majorelle, Marrakech, 2013, p. 99.

⁶³³ *Id.*

⁶³⁴ *Id.* ; GRENET, S., HOTTIN, C., « Un livre politique », BORTOLOTTI, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011, p. 16.

⁶³⁵ DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l'heure du dixième anniversaire », *op. cit.*, p. 99.

⁶³⁶ *Id.*

⁶³⁷ *Id.*

⁶³⁸ GRENET, S., HOTTIN, C., « Un livre politique », *op. cit.*, p. 18

outre il est possible que certains éléments fassent l'objet de secrets les réservant à un individu ou une communauté⁶³⁹. Une ou des méthodes devraient être alors élaborées afin de permettre l'inventaire tout en respectant les pratiques coutumières régissant l'accès. De plus parce que la responsabilité de dresser les inventaires revient à l'État, une attention particulière devrait être portée à la prise en compte la plus diverse et inclusive possible des éléments⁶⁴⁰. Le risque existe que certains États favorisent certaines identités ethniques au détriment d'autres cultures⁶⁴¹. Enfin l'inventaire doit-il s'arrêter aux éléments immatériels ? Doit-il prendre en considération les éléments matériels naturels associés ? Doit-il intégrer les caractéristiques et dynamiques de l'écosystème nécessaire à la préservation des éléments matériels naturels associés ? A cet égard la Convention manque certainement de clarté et de précision laissant aux États parties une large marge d'appréciation.

Parce que l'inventaire n'est qu'une première étape, la Convention précise dans un deuxième article les autres mesures de sauvegarde⁶⁴². En premier lieu les États sont encouragés à adopter « une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société »⁶⁴³. Cela a pour objectif de mettre en valeur un patrimoine – et au-delà sa fonction – peu connu qui est creuset de la diversité culturelle, garant du développement durable et facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains⁶⁴⁴. Par la mise en valeur de ces fonctions la société en générale et les communautés, groupes et individus porteurs en particulier prennent conscience de l'intérêt de sa sauvegarde favorisant ainsi leur participation.

La Convention encourage par la suite ses Parties « à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ». Sur le modèle du principe d'intégration associé au développement durable, l'objectif est de rendre le PCI profitable à d'autres projets. Par exemple en tant qu'outils de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, les CPCNU –

⁶³⁹ MARTINET, L., *Les expressions culturelles traditionnelles en droit international*, op. cit., p. 128.

⁶⁴⁰ DEACON, H. and others, « Legal and Financial Instruments for Safeguarding Our Intangible Cultural Heritage », ICOMOS, 14th ICOMOS General Assembly and International Symposium, Place: "Memory, Meaning: Preserving Intangible Values in Monuments and Sites", 27-31 oct 2003, Victoria Falls, Zimbabwe, ICOMOS, 2003, p. 5.

⁶⁴¹ *Id.*

⁶⁴² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, op. cit., art. 13.

⁶⁴³ *Ibid.*, art. 13a.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, Préambule.

après accord des communautés, groupes et individus – peuvent servir de modèle pour le développement d'une agriculture, chasse et pêche durables à l'échelle nationale⁶⁴⁵.

Les États sont en outre encouragés à désigner ou établir « un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde »⁶⁴⁶. Il est intéressant de noter que le texte prévoit la possibilité qu'un seul organisme puisse ne pas être suffisant étant donné la diversité des manifestations du PCI⁶⁴⁷. Le texte met d'ailleurs en évidence le fait que l'organisme doit être « compétent » ce qui suppose implicitement que dans certains pays les organismes spécialisés dans le domaine du patrimoine culturel pourraient ne pas être les plus appropriés ou les mieux équiper pour sauvegarder le PCI suite à sa singularité et la diversité de ses formes⁶⁴⁸. Par exemple dans le cadre de la sauvegarde des CPCNU, le ou les organismes devraient être compétents pour résoudre les questions de sauvegarde du PCI et de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

La Convention dispose aussi que chaque État partie s'efforce « d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier [...] en danger »⁶⁴⁹. On remarque que les études sont distinguées des méthodologies. Cela souligne le besoin de développer de nouvelles méthodes de recherche dans ce domaine⁶⁵⁰. En effet la vulnérabilité PCI est entre autre la conséquence d'un manque d'études accompagné d'une faiblesse dans l'approche méthodologique de la recherche⁶⁵¹. La sauvegarde du PCI en général et des CPCNU en particulier manque actuellement d'efficacité⁶⁵². Dans le contexte culturel et environnemental

⁶⁴⁵ Il est à noter que dans la valorisation du PCI, on devrait se garder d'avoir uniquement pour but le développement économique d'une communauté, groupe et individu grâce au tourisme par exemple. Il est recommandé, avec le consentement préalable, libre et éclairé des communautés, groupes et individus de trouver l'équilibre entre la sauvegarde de la fonction culturelle du PCI et le développement d'une fonction monétaire. D'autant plus que certaines communautés, groupes et individus entendent préserver leur patrimoine du développement de sa potentielle fonction monétaire. Voir DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l'heure du dixième anniversaire », *op. cit.*, p. 103 ; GRENET, S., HOTTIN, C., « Un livre politique », BORTOLOTTI, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, *op. cit.*, p. 16 et 17.

⁶⁴⁶ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 13b.

⁶⁴⁷ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 68.

⁶⁴⁸ *Id.*

⁶⁴⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 13c.

⁶⁵⁰ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 69.

⁶⁵¹ *Id.* ; GRENET, S., « Le patrimoine culturel immatériel selon la Convention de l'UNESCO », *op. cit.*, p. 66.

⁶⁵² BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 69.

actuel (érosion de la diversité culturelle et biologique) la recherche des liens qu'entretiennent les CPCNU avec leur écosystème et de la méthode de sauvegarde appropriée est primordiale.

Enfin les États sont encouragés à adopter des⁶⁵³ :

« [m]esures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

- i. favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
- ii. garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
- iii. établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès ».

Le premier sous-alinéa fait l'objet de développements ultérieurement étant donné sa relation avec l'éducation. Le deuxième alinéa vise à « garantir l'accès ». En tant que patrimoine appartenant à l'humanité toute entière⁶⁵⁴, la Convention pose le principe de l'accès au PCI⁶⁵⁵. Les États sont donc guidés vers l'adoption de mesures positives afin de garantir cet accès, à l'exception des cas où des pratiques coutumières régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine⁶⁵⁶. L'accès aux CPCNU peut représenter un danger pour les communautés, groupes et individus. Depuis quelques années la recherche pharmaceutique et universitaire utilise les savoirs traditionnels pour développer des produits brevetés sans partage juste et équitable des avantages qui en découlent⁶⁵⁷. En effet l'une des caractéristiques propre à ces connaissances et pratiques est leur inaccessibilité⁶⁵⁸. Contrairement aux sociétés occidentales qui favorisent la documentation de leurs savoirs, les communautés autochtones et locales les transmettent oralement⁶⁵⁹. Par conséquent dans le cas où un inventeur parvient à accéder à ces savoirs et revendique leur

⁶⁵³ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 13d.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, Préambule.

⁶⁵⁵ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 72.

⁶⁵⁶ DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l'heure du dixième anniversaire », *op. cit.*, p. 102-103.

⁶⁵⁷ MARTINET, L., *Les expressions culturelles traditionnelles en droit international*, *op. cit.*, p. 86-87.

⁶⁵⁸ GEBRU, A., "Patents, Disclosure and Biopiracy", *Denver Law Review*, vol. 96, n°3, 2019, p. 548-549.

⁶⁵⁹ *Id.*

propriété, il est possible que l'examineur de brevets chargé de déterminer la brevetabilité de ceux-ci ne soit pas informé de l'existence de la communauté source et décide en la faveur de cet inventeur prétendu⁶⁶⁰. Ensuite si la communauté source désire rétablir la vérité, l'absence de preuve matérielle pourrait être un frein à la reconnaissance de sa paternité. C'est pourquoi, l'accès aux CPCNU devrait s'accompagner d'une forme de protection contre la biopiraterie. A cet égard le droit international de la propriété intellectuelle ne peut être de grand secours. En l'état actuel des choses il n'offre pas une protection adéquate aux acteurs du PCI. Ce droit est basé sur des paramètres légaux et économiques occidentaux incompatibles avec les paramètres de certains acteurs du PCI⁶⁶¹. Cependant un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore est créé en 2000 et travaille sur la création de nouveaux instruments juridiques internationaux toujours en attente⁶⁶². On remarque toutefois que la *Convention PCI* favorise la protection des CPCNU grâce à l'inventaire qui permet leur identification ainsi que celle de leurs gardiens traditionnels.

Le dernier sous alinéa intéresse l'établissement d'institutions de documentation rappelant à nouveau le manque de connaissances et d'institutions spécialisées dans ce domaine⁶⁶³. Pour

⁶⁶⁰ *Id.*

⁶⁶¹ OMPI, N°1 : *Savoirs traditionnels et propriété intellectuelle*, 2015, p. 1 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :

http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_1.pdf

OMPI, N°7 : *Droit coutumier et savoirs traditionnels*, 2016, p. 2 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :

http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_7.pdf

Department of Economic and Social Affairs, *State of the World's Indigenous Peoples*, *op. cit.*, p. 74-76.

⁶⁶² Voir : Department of Economic and Social Affairs, *State of the World's Indigenous Peoples*, *op. cit.*, p. 75 et 76 ; OMPI, N°2 : *Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore*, 2015, p. 1 à 4 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :

http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_2.pdf

OMPI, « Savoirs traditionnels » (consulté en ligne le 17 novembre 2017) :

<http://www.wipo.int/tk/fr/>

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles*, OMPI, Genève, WIPO/GRTKF/IC/34/5, 15 mars 2017 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_34/wipo_grtkf_ic_34_5.pdf

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles*, OMPI, Genève, WIPO/GRTKF/IC/34/8, 15 juin 2017 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :

http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=375036

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques*, OMPI, Genève, WIPO/GRTKF/IC/34/4, 15 mars 2017 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :

http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=368344

⁶⁶³ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 72.

favoriser la diffusion de ces informations, les États sont appelés à y faciliter l'accès. Cela favorise la mise en valeur des CPCNU mais pose également le problème de leur protection face à la biopiraterie.

L'article 13 sur les autres mesures de sauvegarde met l'accent sur la création et la circulation de l'information accompagnés de la création d'institutions compétentes et travaillant en ce sens. Une attention toute particulière devrait être portée ici aux CPCNU et aux liens que ce patrimoine entretient avec la biodiversité et plus précisément avec sa conservation et utilisation durable. S'il est important de reconnaître son apport à la protection de la nature, il est également fondamental pour sa sauvegarde de mettre en évidence la nécessité de gérer son écosystème d'appartenance. Or la Convention porte l'emphase sur les éléments immatériels du PCI.

A l'échelle internationale⁶⁶⁴ l'objectif est le même qu'à l'échelle nationale. Il s'agit de mettre en lumière ce patrimoine ainsi que de trouver des méthodes de sauvegarde appropriées. En ce sens la Convention crée trois listes. La Liste représentative a pour fonction d'« assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle »⁶⁶⁵. Les États parties sont compétents pour proposer des éléments à inscrire sur la Liste⁶⁶⁶. Le Comité PCI les sélectionne ensuite sur la base de critères élaborés par ses soins et approuvés par l'Assemblée générale de la Convention⁶⁶⁷. La Liste de sauvegarde urgente met en lumière les éléments qui nécessitent une sauvegarde urgente « en vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées »⁶⁶⁸. Les États parties sont également compétents pour proposer des éléments à inscrire sur cette Liste. Néanmoins, en cas d'extrême urgence, le Comité PCI peut les inscrire en consultation avec l'État partie concerné. Autrement dit le Comité a le dernier mot et peut donc exercer une pression morale sur l'État partie intéressé. Enfin le Comité « sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national,

⁶⁶⁴ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 16 à 18.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, art. 16, al. 1 ; Cette Liste représentative est également critiquée à divers égards BORTOLOTTI, C., « Le trouble du patrimoine culturel immatériel », *op. cit.*, p. 30 et 31 : cette Liste est cependant critiquée car elle met en « vitrine » le PCI et les CPCNU résultant en une « forme de domptage taxonomiste et de normalisation culturelle qui, en étendant les procédés muséologiques à l'espace social de vie des individus, les mettraient dans une relation nouvelle, non plus culturelle mais métaculturelle, aux pratiques culturelles qui auparavant « allaient de soi » ».

⁶⁶⁶ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 16, al. 1.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, art. 16, al. 2.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, art. 17, al. 1.

sous régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention »⁶⁶⁹.

Ces listes ont l'avantage de sensibiliser le grand public à l'existence du PCI, son importance et ses défis. La Liste représentative et la Liste des meilleures pratiques renforcent la fierté et l'investissement des communautés, groupes et individus à l'égard de leur patrimoine et de sa sauvegarde. La Liste de sauvegarde urgente fait la lumière sur les éléments qui sont en danger de disparition. Dans ce cadre les difficultés rencontrées par les communautés, groupes et individus peuvent être prises en considération et ils peuvent être écoutés.

Cependant on note que ces Listes favorisent véritablement la sauvegarde des éléments si le dossier d'inscription est de « qualité », c'est-à-dire si un plan de gestion est proposé. C'est ce dernier qui doit être le « chef-d'œuvre du dossier » afin de « traduire en actions concrètes les principes de sauvegarde de la Convention »⁶⁷⁰. Dans le champ de la sauvegarde des CPCNU, un dossier de qualité devrait intégrer la gestion de son écosystème associé. Enfin, la doctrine critique la distinction qu'elles créent entre les éléments inscrits et non inscrits, ce qui peut mener à une hiérarchie dans la sauvegarde⁶⁷¹.

La sauvegarde à l'échelle nationale et internationale a pour but de rendre le PCI connu, reconnu et visible⁶⁷². Elle encourage les Parties à élaborer et appuyer l'établissement de nouvelles mesures de sauvegarde adaptées aux spécificités du PCI. Néanmoins on remarque à la lecture de ces dispositions que la Convention est axée sur les éléments immatériels du patrimoine et crée en conséquence un cadre légal adapté à leurs spécificités. Une approche appropriée devrait être

⁶⁶⁹ *Ibid.*, art. 18, al. 1.

⁶⁷⁰ HOTTIN, C., « Sept ans, l'âge de raison. Dynamiques et enjeux du patrimoine culturel immatériel », KHAZNADAR, C., *Le patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France*, Maison des cultures du monde, Babel, Internationale de l'imaginaire, nouvelle série, n°25, 2011, p. 54 et 55.

⁶⁷¹ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 79 ; LIXINSKI, L., "Selecting Heritage: The Interplay of art, Politics and Identity", *The European Journal of International Law*, vol. 22, n°1, 2011, p.87 ; HOTTIN, C., « Sept ans, l'âge de raison. Dynamiques et enjeux du patrimoine culturel immatériel », *op. cit.*, p. 31.

⁶⁷² HOTTIN, C., « Sept ans, l'âge de raison. Dynamiques et enjeux du patrimoine culturel immatériel », *op. cit.*, p. 53.

développée pour la protection du patrimoine matériel⁶⁷³ et plus précisément pour la gestion des écosystèmes sur lesquels reposent les CPCNU.

B. L'absence de prise en compte de l'interdépendance avec l'écosystème au sein des mesures d'éducation, de sensibilisation et renforcement des capacités

L'article 13 sur les « autres mesures de sauvegarde » contient une disposition liée à l'éducation sur laquelle il est utile de se pencher à présent. Il s'agit de « favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel »⁶⁷⁴. L'objectif est de renforcer les capacités de gestion du PCI – domaine encore peu développé – grâce à la création ou le renforcement d'institutions de formation. Autrement dit de nos jours il existe peu d'individus ayant les compétences permettant de gérer ce patrimoine. Il est donc recommandé de former les acteurs à la sauvegarde de celui-ci.

L'article 14 est lui consacré à l'éducation, la sensibilisation et au renforcement des capacités⁶⁷⁵. Le choix des rédacteurs de la Convention de distinguer ces 3 mesures des autres souligne leur importance au même titre que l'inventaire⁶⁷⁶. Cependant à la différence de l'inventaire cet article pose une obligation de moyen soit de force relative. L'article dispose que :

« [c]haque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

(a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du [PCI] dans la société, en particulier grâce à :

(i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

⁶⁷³ MATSUURA, K., « Discours », UNESCO, *Actes : Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée. Nara, Japon, 20-23 octobre 2004*, UNESCO, Paris, 2006, p. 27.

⁶⁷⁴ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 13d(i).

⁶⁷⁵ *Ibid.*, art. 14.

⁶⁷⁶ Les autres mesures étant positionnées au sein de l'article 13 intitulé : « Autres mesures de sauvegarde ».

(ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

(iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

(iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ».

L'alinéa (a) guide les Parties vers une reconnaissance, un respect et une mise en valeur du PCI au sein de la société en général. La sauvegarde du PCI patrimoine de l'humanité dépend en effet du soutien de la société de façon générale à travers les médias, le tourisme, les ONG, etc. Cela favorise en outre sa valorisation auprès des communautés, groupes et individus. Voir « son patrimoine culturel immatériel promu et reconnu hors de son espace naturel, que ce soit au niveau régional, national ou international, est pour une communauté une source de fierté » conduisant à une revalorisation de sa propre image et à un renforcement de l'intérêt et de l'attachement des nouvelles générations à son égard⁶⁷⁷. C'est pourquoi, le sous-alinéa (i) encourage les États à développer des techniques formelles et non formelles d'éducation. L'objectif est d'accroître la reconnaissance et le respect à l'égard du PCI ainsi que d'offrir une forme de transmission du patrimoine⁶⁷⁸.

Le sous-alinéa (ii) cherche à mettre en valeur le PCI au sein des communautés et groupes grâce à la formation à sa sauvegarde (identification, documentation, etc.) et sa gestion⁶⁷⁹. La transmission « c'est-à-dire la mise à disposition des générations futures des connaissances, savoir-faire et pratiques héritées des générations passées » est la mesure phare de la *Convention PCI*⁶⁸⁰. De cette façon, ils sont durablement pratiqués⁶⁸¹.

⁶⁷⁷ DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l'heure du dixième anniversaire », *op. cit.*, p. 99.

⁶⁷⁸ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 74.

⁶⁷⁹ *Id.*

⁶⁸⁰ DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l'heure du dixième anniversaire », *op. cit.*, p. 99.

⁶⁸¹ *Id.*

Le sous-alinéa (iii) est consacré au renforcement des capacités des communautés et professionnels du patrimoine. L'UNESCO participe elle-même au renforcement des capacités à travers la révision des politiques et des législations culturelles, le développement de méthodes d'inventaire et de mesures de sauvegardes efficaces par exemple⁶⁸². En tant que domaine du droit nouveau et original la Convention met l'accent sur l'approfondissement des connaissances à son sujet⁶⁸³.

Enfin le sous-alinéa (iv) apporte son soutien aux moyens non formels de transmission. Il s'agit de l'une des plus importantes techniques de transmission de ce patrimoine telle que l'oralité⁶⁸⁴. Ces formes de transmission jouent un rôle central⁶⁸⁵. Le PCI est souvent transmis oralement et au moyen « de techniques mimétiques »⁶⁸⁶ c'est-à-dire que les plus jeunes reproduisent les comportements des générations plus âgées. Or ces formes traditionnelles de transmission sont menacées par « la modernisation, l'urbanisation, l'individualisme et la propagation rapide de nouveaux médias et d'autres technologies d'information et de communication »⁶⁸⁷. En outre⁶⁸⁸,

« [l]'introduction de l'enseignement général, la globalisation et l'uniformisation des produits culturels qui sont principalement produits dans un nombre limité de pays économiquement dominants, et leur influence sur la jeunesse dans de grandes parties du monde, entraînent la discontinuité des systèmes traditionnels généralement oraux du patrimoine culturel immatériel ».

⁶⁸² UNESCO, « Renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à travers le monde » (consulté en ligne le 8 mars 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/renforcement-des-capacit%C3%A9s>

⁶⁸³ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 74.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 74-75.

⁶⁸⁵ DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l'heure du dixième anniversaire », *op. cit.*, p. 99.

⁶⁸⁶ SMEETS, R., « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la Convention 2003 de l'UNESCO », UNESCO, *Actes : Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée*. Nara, Japon, 20-23 octobre 2004, UNESCO, Paris, 2006, p. 209 et 210.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 210.

⁶⁸⁸ *Id.*

C'est pourquoi, certains recommandent que de nouvelles voies de transmission soient trouvées « en plus des méthodes de renforcement ou de revitalisation de formes de transmission plus traditionnelles »⁶⁸⁹.

Face à ces défis la Convention tente de « protéger les procédés (plutôt que les produits) en sauvegardant les contextes sociaux, matériels et autres qui permettent aux communautés de continuer à représenter et à recréer leur patrimoine immatériel »⁶⁹⁰. Cependant cet alinéa est bien flou et on se demande ce que les États peuvent faire si ce n'est garantir les droits économiques, sociaux et culturels des communautés et groupes qui créent et transmettent ce patrimoine⁶⁹¹.

Enfin l'article 14 dispose que : « [c]haque État partie s'efforce, par tous les moyens appropriés : (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention »⁶⁹². Il s'agit de sensibiliser l'opinion publique aux dangers qui menacent le PCI et surtout de rendre compte des mesures prises pour sauvegarder le patrimoine. Le rôle des médias est sous-jacent à la mise en œuvre de cette disposition⁶⁹³. Ces derniers jouent un rôle particulier dans la reconnaissance et valorisation de ce patrimoine vivant⁶⁹⁴.

L'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités comptent parmi les mesures les plus importantes de la *Convention PCI*. Cependant la Convention qui a pour objectif la sauvegarde en général du PCI n'encourage pas particulièrement ses Parties à développer des mesures de sauvegarde adaptées à la prise en compte du lien d'interdépendance entre les CPCNU et leur écosystème associé. D'ailleurs certains auteurs mettent en garde contre la menace de la fossilisation du PCI parce que la Convention ne favorise pas suffisamment sa sauvegarde en rapport à son contexte de création⁶⁹⁵. L'absence de mesures adaptées à la gestion de son

⁶⁸⁹ *Id.*

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 209.

⁶⁹¹ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 74 et 75.

⁶⁹² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 14b.

⁶⁹³ En France par exemple, le Ministère de la Culture dispose d'un site internet en ligne accessible ici (consulté en ligne le 8 mars 2019) :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/L-inventaire-national>

⁶⁹⁴ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 75.

⁶⁹⁵ SKOUNTI, A., TEBBAA, O., « La transmission et ses écueils sur la place Jemaa el-Fna, Marrakech », *Savoirs et savoir-faire amazighs, disparition ou adaptation ?*, Les Cahiers du Musée Berbère, Editions Jardin Majorelle,

écosystème peut favoriser la « muséification » du PCI suite à l'incapacité des acteurs de la sauvegarde de continuer à l'exprimer, transmettre et recréer au sein de son habitat naturel. Les auteurs soulignent également qu'il serait contre-productif de modifier le processus « naturel » de développement du PCI par des interventions et ingérences diverses et variées⁶⁹⁶.

Enfin, on note qu'« [i]l faut [aussi] pouvoir accepter que certains aspects du patrimoine immatériel perdent leur pertinence et leur légitimité pour une communauté à un moment de son histoire. Ce patrimoine sera voué à la mort, comme tout organisme vivant »⁶⁹⁷. Il est fort peu à parier que les CPCNU viennent à perdre de leur pertinence et légitimité à une époque où la biodiversité connaît un schéma d'érosion gravissime.

§2. La sauvegarde lacunaire des éléments matériels naturels associés

La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité associée aux CPCNU sont nécessaires à leur sauvegarde. Pourtant la Convention énonce simplement que les États parties s'efforcent de « promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire », ce qui est insuffisant (A). Mais les éléments matériels associés sont un composant du PCI selon sa définition. En conséquence ils doivent faire l'objet des mesures de sauvegarde offertes par la Convention même si l'approche n'est pas adaptée à leur nature particulière (B).

Marrakech, 2013, p. 117 : « Le risque majeur est – depuis la reconnaissance internationale, moins la disparition pure et simple de ce patrimoine que son inscription dans un processus de « fossilisation », son maintien non comme une compétence culturelle durable mais comme « vestige » permanent. En effet, en voulant sauver à tout prix – et même artificiellement – telle ou telle pratique, on risque de la figer à jamais entre vie et mort, en maintenant en quelque sorte sous perfusion, alors qu'elle n'a de raison d'être qu'animée de vie et de mouvement. [...] Mais l'objectif n'est pas de conserver une mémoire inerte ; il est de maintenir la possibilité d'une créativité permanente ».

⁶⁹⁶ *Id.*

⁶⁹⁷ DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l'heure du dixième anniversaire », *op. cit.*, p. 99.

A. *L'insuffisance du texte : la promotion à l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire*

La Convention formule que « [c]haque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés : [...] (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire⁶⁹⁸ dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel »⁶⁹⁹. C'est ici la seule référence aux espaces naturels ainsi que l'unique mesure dédiée à un élément matériel au sein du texte. Il est intéressant de noter que cette référence est différente de l'expression utilisée au sein de la définition du PCI qui vise les « espaces culturels » créant ainsi une fausse distinction. L'expression d'« espace culturel » fait la synthèse entre l'espace naturel associé aux connaissances et pratiques qui y sont exprimées tel que le souligne la définition d'« espace culturel » issue du Glossaire du PCI. Ce changement de vocabulaire est donc étonnant et pourrait laisser à penser que les espaces culturels associés ciblés par la définition du PCI sont à distinguer des espaces naturels que les États partie sont encouragés à protéger à travers la promotion de l'éducation à leur protection. En effet, si l'intention première des rédacteurs de la Convention est d'intégrer les espaces naturels à la sauvegarde du PCI pris dans leur exclusivité alors pourquoi parler d'espace culturel associé au sein de la définition du PCI ? Quoiqu'il en soit il semble pertinent de considérer ces deux expressions comme faisant référence aux mêmes espaces. De cette façon les espaces culturels associés aussi bien que les espaces naturels doivent en conséquence faire l'objet des mesures de sauvegarde offertes par la Convention au PCI en tant qu'éléments de ce patrimoine tel qu'entendu par sa définition.

Outre cette fausse distinction entre espace naturel et culturel, la Convention offre une mesure de protection de ces espaces qui est fortement limitée puisqu'elle se borne à encourager la promotion de l'éducation à leur protection. Cette disposition laisse à supposer que la charge de la responsabilité de protéger la nature nécessaire à l'expression du PCI incombe dans une certaine mesure aux générations futures. Or par ces mots la Convention met en exergue le rôle central que joue la protection de ces espaces dans la sauvegarde du PCI puisqu'elle cible l'éducation qui est une mesure essentielle à la réalisation d'un tel objectif étant donné la nature de ce patrimoine⁷⁰⁰. Elle reconnaît que la perte ou destruction de ces espaces mènent inévitablement à la disparition

⁶⁹⁸ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, op. cit., p. 75 : Il s'agit selon Blake de lieux évocateurs de souvenirs populaires.

⁶⁹⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, op. cit., art. 14c.

⁷⁰⁰ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, op. cit., p. 75.

des éléments du PCI qui leur sont associés et c'est pourquoi, elle appelle à une meilleure prise en compte de la nécessité de les protéger et de développer des moyens pour y parvenir⁷⁰¹.

Les espaces associés et *a fortiori* le PCI font ici les frais de la distinction critiquée en droit international de la culture entre d'un côté le patrimoine matériel et de l'autre le patrimoine immatériel. Grand absent de la *Convention PM*⁷⁰², les États comblent un vide juridique et font du PCI le seul et unique objet – 31 ans plus tard – de la *Convention PCI*. Seulement si cette dernière intègre les espaces associés à quelques reprises elle fait la part belle aux éléments immatériels oubliant par-là l'importance que revêt leur protection pour la sauvegarde de cette nouvelle forme du patrimoine⁷⁰³. Restant fidèle à son approche de la sauvegarde orientée vers la définition, l'inventaire et la transmission du PCI eu égard à sa nature particulière, la Convention se contente de guider ses Parties vers la promotion à l'éducation à la protection des espaces naturels. Par ce choix la Convention ne se dote pas des moyens suffisants à la rencontre de son objectif principal.

C'est pourquoi, l'UNESCO et l'Agence japonaise pour la culture organisent en 2004 une conférence internationale sur le thème « [l]a sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : vers une approche intégrée » à Nara (Japon)⁷⁰⁴. À cette occasion Koïchiro Matsuura alors Directeur général de l'UNESCO déclare⁷⁰⁵ :

« Nous réalisons qu'il existe de nombreux cas dans lesquels les éléments du patrimoine matériel et immatériel sont profondément interdépendants, et nécessitent la

⁷⁰¹ *Id.*

⁷⁰² BUMBARU, D., « Présentation du développement des tendances de la gestion du patrimoine depuis la Charte de Venise de 1964 », UNESCO, *Actes : Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée. Nara, Japon, 20-23 octobre 2004*, UNESCO, Paris, 2006, p. 47.

⁷⁰³ KAWAI, H., « Avant-propos », UNESCO, *Actes : Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée. Nara, Japon, 20-23 octobre 2004*, UNESCO, Paris, 2006, p. 17 : « Mais les barrières entre les domaines du patrimoine matériel et immatériel restent solides, et l'on considère que les possibilités d'interaction et d'échange d'opinions entre experts ont été trop peu nombreuses ».

⁷⁰⁴ Cette conférence est organisée « à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la Charte de Venise et du 10^{ème} anniversaire du Document de Nara sur l'authenticité » (ces deux textes favorisent la mise en œuvre de la *Convention PM*). L'objectif de cette conférence internationale est de « lancer un débat mondial sur une approche intégrée en matière de sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel ». Voir UNESCO, « Réunions sur le patrimoine culturel immatériel (co-)organisées par l'UNESCO » (consulté en ligne le 7 mai 2018) :

https://ich.unesco.org/fr/evenements?categ=2005-2000&country=&keyword=&field_office=&domain=&safe_meas=&text=

⁷⁰⁵ MATSUURA, K., « Discours », *op. cit.*, p. 27.

conception d'approches communes quand il s'agit de la sauvegarde ; nous sommes ici aujourd'hui pour discuter de ces approches.

Il est largement reconnu que certains domaines du patrimoine culturel immatériel peuvent être importants pour la protection du patrimoine matériel. A ce sujet, on peut penser au savoir traditionnel à propos de l'environnement naturel, ou au savoir et aux compétences liés à l'artisanat traditionnel. La Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel utilise également le terme « espace culturel » dans sa définition. L'existence continue de ces espaces est une condition pour la sauvegarde des éléments du patrimoine immatériel ; et ils doivent donc être protégés. [...]

Mesdames, Messieurs,

Il est clair que le patrimoine culturel des communautés et des nations comprend toujours des composantes matérielles et immatérielles, bien que les proportions relatives des deux catégories puissent différer considérablement. Généralement, à cause de leurs natures différentes, des activités de sauvegarde différentes sont requises pour les composantes matérielle et immatérielle du patrimoine culturel. Cependant, il est également nécessaire de porter attention à l'ensemble du patrimoine culturel des nations et des communautés, de telle sorte que les mesures de protection ne soient pas seulement adaptées à chaque composante mais qu'elles se soutiennent aussi mutuellement quand cela est possible ».

Le Directeur général de l'UNESCO reconnaît ici l'interdépendance des relations entre le PCI et les éléments matériels naturels qui leur sont associés ainsi que l'incontournable condition d'une approche intégrée, holistique de leur préservation. Autrement dit la sauvegarde du PCI requiert la protection de ces éléments et inversement. Il est cependant à préciser que s'ils doivent faire l'objet de projets communs, il est primordial de leur appliquer des approches différentes et adaptées à leurs natures diverses. Cette conférence mène au final à l'adoption de la *Déclaration*

de Yamato sur les approches intégrées de sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel qui confirme l'interprétation de Koichiro Matsuura^{706,707}.

B. La protection inadéquate des éléments matériels naturels associés

En ce qui concerne la protection des éléments matériels naturels associés au PCI, la Convention ne peut se contenter de renvoyer aux « droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif [...] à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties »⁷⁰⁸. Si certains États sont par exemple liés par la *CDB* qui prévoit l'élaboration de « stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »⁷⁰⁹, la protection des éléments matériels naturels sous l'empire de la *Convention PCI* doit être conçue comme un renfort à la sauvegarde du PCI et donc être sur mesure. Si la Convention n'offre pas les conditions d'une telle approche, ils doivent faire l'objet des mesures de sauvegarde parce qu'ils font partie intégrante du PCI eu égard à sa définition.

Le traité définit la sauvegarde comme⁷¹⁰ :

« les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ».

⁷⁰⁶ *Déclaration de Yamato sur les approches intégrées de sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel*, adoptée en octobre 2004 : elle invite

« 12. les autorités nationales, les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les particuliers qui œuvrent activement pour la sauvegarde du patrimoine culturel, à explorer et soutenir les études sur les stratégies et procédures permettant d'intégrer la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel [...] ;

13. l'UNESCO à adopter et mettre en œuvre dans ses programmes et projets, si approprié, une vision large et intégrée du patrimoine, à soutenir le renforcement des capacités et à formuler des directives concernant les meilleures pratiques dans l'esprit de cette Déclaration ».

⁷⁰⁷ Voir illustration n°14.

⁷⁰⁸ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 3(b).

⁷⁰⁹ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 6(a).

⁷¹⁰ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 3.

La sauvegarde du PCI et donc des éléments matériels naturels comprend entre autres leur préservation, protection et revitalisation. La définition du terme de « sauvegarde » est donc propice à la protection de ces éléments bien que les dispositions du traité n'encouragent pas l'adoption de mesures allant en ce sens selon une approche adaptée à leurs particularismes propres. Ainsi suivant les engagements pris au sein du traité, il existe tout d'abord à l'échelle nationale un devoir général de sauvegarde des éléments matériels naturels qui pèse sur les Parties⁷¹¹. Plus précisément, elles sont encouragées à identifier et à définir ceux-ci⁷¹². Les autres mesures encouragent les États parties à mettre en valeur leur fonction dans la société⁷¹³, à intégrer leur sauvegarde dans des programmes de planification⁷¹⁴, désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour leur sauvegarde⁷¹⁵, « encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour [leur] sauvegarde efficace »⁷¹⁶, « favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à [leur] gestion »⁷¹⁷, « établir des institutions de documentation »⁷¹⁸ et garantir leur accès tout en respectant les pratiques coutumières des communautés, groupes et individus⁷¹⁹. Enfin, les États parties devraient « maintenir le public informé des menaces qui pèsent » sur eux « ainsi que des activités menées en application de la présente Convention »⁷²⁰.

A l'échelle internationale, la Convention permet d'assurer leur meilleure visibilité, de valoriser leur importance grâce à la Liste représentative⁷²¹, de mettre en lumière ceux qui nécessitent une sauvegarde urgente⁷²² et de valoriser les meilleures pratiques concernant leur sauvegarde⁷²³. Ces Listes ont donc théoriquement l'avantage de souligner l'importance des éléments matériels naturels. Néanmoins en pratique cela n'est pas toujours le cas, puisque la Convention se concentre sur la mise en exergue des éléments immatériels.

⁷¹¹ *Ibid.*, art. 11(a).

⁷¹² *Ibid.*, art. 11(b) et 12.

⁷¹³ *Ibid.*, art. 13(a).

⁷¹⁴ *Id.*

⁷¹⁵ *Ibid.*, art. 13(b).

⁷¹⁶ *Ibid.*, art. 13(c).

⁷¹⁷ *Ibid.*, art. 13(d)(i).

⁷¹⁸ *Ibid.*, art. 13(d)(iii).

⁷¹⁹ *Ibid.*, art. 13(d)(ii).

⁷²⁰ *Ibid.*, art. 14(b).

⁷²¹ *Ibid.*, art. 16, al. 1.

⁷²² *Ibid.*, art. 17, al. 1.

⁷²³ *Ibid.*, art. 18, al. 1.

En somme ces mesures adaptées à la sauvegarde du PCI sont également utiles à la protection des éléments matériels naturels mais ne sauraient suffire à assurer leur protection sur le long terme.

Conclusion du Chapitre 2

Le traité qui nous occupe reconnaît l'interdépendance des rapports entre le patrimoine culturel immatériel (PCI) et la biodiversité. La création du domaine des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (CPCNU) en est un premier exemple. Ces connaissances et pratiques concernent la nature et peuvent être utiles à sa protection. En outre la Convention fait des éléments matériels naturels (ressources naturelles, espaces culturels par exemple) un composant à part entière du PCI au regard de sa définition. Enfin ce dernier est présenté comme étant un garant du développement durable, ce qui renforce la reconnaissance de cette interdépendance en ce que ce concept favorise la préservation de l'environnement.

Malgré cela les engagements pris au sein du traité ne sont pas adaptés à la double nature matérielle et immatérielle du PCI (eu égard à sa définition). Les mesures de sauvegarde se concentrent presque exclusivement sur les éléments immatériels de ce patrimoine. En conséquence la Convention ne dispose pas de moyens suffisants pour réaliser son objectif.

Sous un angle différent mais directement lié à la problématique de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, ce texte connaît un défi de taille. Les communautés, groupes et individus – sans lesquels cette relation d'interdépendance ne pourrait exister – connaissent une prise en compte de leurs droits culturels limitée qui fragilise un peu plus la satisfaction de l'objectif de la Convention.

Chapitre 2.

Une prise en compte limitée des droits des communautés, groupes et individus, créateurs du patrimoine culturel immatériel

Le PCI associé à la biodiversité est recréé, transmis et exprimé en permanence par les communautés, groupes et individus. En d'autres termes il existe à travers ces acteurs. Ces derniers lui donnent vie et inversement il « leur procure un sentiment d'identité et de continuité »⁷²⁴. Par sa sauvegarde, la Convention encourage l'accès aux ressources culturelles et donc le respect de leurs droits culturels. Ces derniers – dont la dimension collective est reconnue⁷²⁵ – désignent⁷²⁶ :

« les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en groupe, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources nécessaires à son processus d'identification. Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en groupe, à développer ses capacités d'identification, de communication et de création ».

La violation des droits culturels – élément des droits de l'Homme⁷²⁷ – est une menace à la paix⁷²⁸. Toutefois, si la sauvegarde du PCI en tant que telle favorise le respect des droits culturels des communautés, groupes et individus, elle ne saurait suffire. Ces droits sont nombreux et complexes et devraient être respectés dans leur ensemble pour satisfaire l'impératif de liberté, de

⁷²⁴ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1.

⁷²⁵ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels*, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/36, 2010, p. 5.

⁷²⁶ MEYER-BISCH, P., « Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ? », *L'Observatoire*, vol. 1, n°33, 2008, p. 11.

⁷²⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁷²⁸ DUBUY, M., « La violation des droits de l'homme, une menace à la paix ? Une rétrospective de l'évolution de la qualification de menace à la paix en lien direct ou indirect avec la violation des droits de l'homme », *Civitas Europa*, vol. 2, n°41, 2018, p. 27 : « la violation des droits de l'homme étant un indicateur d'une déstabilisation d'une région, d'un pays et finalement d'une menace à la paix » ; MOTSCH, P., « Les droits de l'homme dans les missions de construction de la paix », *Civitas Europa*, vol. 2, n°41, 2018, p. 53 : « La promotion et la protection des droits de l'homme s'est ainsi imposée comme une mission spécifique des opérations de construction de la paix, même si, à l'évidence, l'ensemble des missions de construction de la paix, axées sur la sécurité nationale, le développement économique et la gouvernance démocratique, couvrent matériellement, dans le but de les rendre effectifs, tout le spectre des droits de l'homme internationalement reconnus, à savoir les droits à la vie et à l'intégrité, les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ».

justice et de paix désiré par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁷²⁹. Afin de vérifier la contribution de la *Convention PCI* à la protection des droits culturels, il est tout d'abord judicieux d'identifier les acteurs de la création, transmission et expression du PCI ainsi que le rôle que la Convention leur octroie dans sa sauvegarde (**Section 1**). A la lecture de cette dernière on prend conscience d'une prise en compte limitée des droits culturels au sein des activités de sauvegarde pouvant être un frein à la réalisation de son objectif principal (**Section 2**).

Section 1. Les communautés, groupes et individus sous l'empire de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et du droit international public

La Convention est le premier traité de droit international de la culture qui intègre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus et leur attribue un rôle à jouer dans la sauvegarde d'un patrimoine⁷³⁰. Auparavant seuls les États – acteurs primaires du droit international public – ont la compétence et le pouvoir de protéger celui-ci au sein de cette branche du droit. Cette évolution remarquable est le fruit d'influences diverses et variées qu'il est pertinent de souligner. Il est également judicieux dans un tel contexte de s'interroger sur l'identité de ces acteurs nouveaux (§1), avant d'analyser leur rôle sous l'empire de la *Convention PCI* (§2).

§1. Identification et reconnaissance des communautés, groupes et individus, garants de l'interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et la biodiversité

Les créateurs du PCI associé à la biodiversité sont principalement des communautés autochtones et locales (**A**) et c'est le droit international public qui encourage depuis quelques décennies désormais la reconnaissance du rôle qu'ils jouent dans la conservation et utilisation durable de la biodiversité ainsi que dans la sauvegarde du patrimoine (**B**).

⁷²⁹ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée en 1948, Préambule : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue de fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

⁷³⁰ MAGUET, F., « L'image des communautés dans l'espace public », BORTOLOTTI, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011, p. 48 ; BLAKE, J., "UNESCO's 2003 Convention on Intangible Cultural Heritage. The Implications of community involvement in 'safeguarding'", SMITH, L., AKAGAWA, N., *Intangible Heritage*, Taylor & Francis, London, 2009, p. 45.

A. *Les communautés, groupes et individus, gardiens et porteurs du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité*

La reconnaissance du rôle des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du PCI par la Convention est due notamment à la volonté de ses rédacteurs d'aller au-delà d'une simple sauvegarde contre les menaces directes et de chercher à guider les Parties vers des actions positives contribuant à la viabilité⁷³¹ d'un tel patrimoine⁷³². Par viabilité, on entend le « caractère de ce qui est apte à vivre, à se développer »⁷³³. Dans ce contexte la Convention fait l'emphase sur le rôle que jouent les communautés, groupes et individus dans la création, expression et transmission du PCI et cherche à maintenir cette relation plutôt que de cibler directement la sauvegarde des éléments immatériels pris isolément⁷³⁴. En effet, ces acteurs soutiennent le processus de création et de développement du PCI et sont donc les gardiens de sa viabilité.

Mais qui sont les communautés, groupes et individus porteurs du PCI ? Pour Frédéric Maguet⁷³⁵ :

« en désignant ainsi les acteurs-partenaires, l'UNESCO ne réduit pas ses États membres à ne traiter qu'avec les seuls groupes qui se définissent eux-mêmes comme des communautés. En fonction des situations locales, les États pourront contracter avec des groupes qui, en contexte, ne sont pas reconnus comme tels (par exemple, avec des troupes théâtrales professionnelles) et, éventuellement, avec des individus répondant aux critères des « trésors nationaux vivants » tels que le Japon, puis la Corée, les ont développés depuis la Seconde Guerre mondiale ».

Cette différenciation entre communautés, groupes et individus offre la possibilité de sauvegarder un patrimoine créé, maintenu et transmis par une diversité de structures humaines.

⁷³¹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 3 : « On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du [PCI] ».

⁷³² BLAKE, J., "UNESCO's 2003 Convention on Intangible Cultural Heritage. The Implications of community involvement in 'safeguarding'", *op. cit.*, p. 51.

⁷³³ Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, « Viabilité » (consulté en ligne le 9 mai 2018) :

<http://www.cnrtl.fr/definition/viabilit%C3%A9>

⁷³⁴ BLAKE, J., "UNESCO's 2003 Convention on Intangible Cultural Heritage. The Implications of community involvement in 'safeguarding'", *op. cit.*, p. 51.

⁷³⁵ MAGUET, F., « L'image des communautés dans l'espace public », *op. cit.*, p. 51.

Cependant, il est difficile de définir ces entités⁷³⁶. Pour le Glossaire du PCI (de 2002), une « communauté » est composée d'« individus qui se sont dotés d'un sentiment d'appartenance à un même groupe. Ceci peut se manifester par exemple par un sentiment d'identité ou un comportement commun, ainsi que par des activités et un territoire. Des individus peuvent appartenir à plus d'une communauté »⁷³⁷. Des individus peuvent donc se lier en une communauté en raison d'un partage de comportements, d'activités et du partage d'un territoire commun. C'est au sein d'un tel contexte que certaines d'entre elles créent et développent des CPCNU. En effet selon Winona LaDuke ces connaissances et pratiques sont le fruit d'analyses cycliques et de relations et responsabilités avec la Terre et la création réciproques⁷³⁸. L'analyse cyclique – commune à diverses cultures et systèmes de valeurs basés sur la terre – est une compréhension du monde selon laquelle ce dernier s'écoule en cycles. Ce monde consiste alors en un facteur temps et en tous les éléments de l'ordre naturel y compris la lune, les marées, les saisons, etc. Les relations réciproques définissent les responsabilités entre les humains et l'écosystème. Les ressources de l'écosystème sont reconnues comme étant animées et alors considérées comme des cadeaux du Créateur. C'est pourquoi, il existe un « code d'éthique » selon lequel chacun prend seulement ce dont il a besoin. Grâce à ce code d'éthique l'équilibre est maintenu. Aujourd'hui on pourrait qualifier cela de « durabilité »⁷³⁹. C'est entre autres de cette façon que certains individus regroupés en une communauté élaborent des connaissances et pratiques qui sont utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ou bien qui dépendent de la protection de la nature pour pouvoir être exprimées.

Parmi les communautés qui entretiennent des relations durables avec la Terre on compte tout particulièrement celles qui sont autochtones et locales. La première est définie comme une « [c]ommunauté dont les membres se considèrent comme originaires d'un certain territoire. Ceci n'exclut pas l'existence de plus d'une communauté autochtone sur le même territoire »⁷⁴⁰. En 1983 José R. Martinez Cobo rapporteur spécial des Nations Unies souligne déjà cette relation particulière avec le territoire au sein d'une proposition de définition⁷⁴¹. Il remarque que :

⁷³⁶ *Id.*

⁷³⁷ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel, op. cit.*, p. 8.

⁷³⁸ LADUKE, W., "Traditional Ecological Knowledge and Environmental Futures", *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 5, n°1, 1994, p. 128.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 129.

⁷⁴⁰ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel, op. cit.*, p. 8.

⁷⁴¹ Economic and Social Council, *Study of the Problem of Discrimination against Indigenous populations: Final Report (last part) Submitted by the Special Rapporteur Mr José R. Martinez Cobo*, E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8, 30

“Indigenous communities, peoples and nations are those which, having a historical continuity with pre-invasion and pre-colonial societies that developed on their territories, consider themselves distinct from others sectors of the societies now prevailing in those territories, or parts of them”.

Parce que les communautés autochtones ne connaissent pas toutes la colonisation, cette proposition est considérée comme étant trop restrictive⁷⁴². C’est pourquoi, un Groupe de travail sur les populations autochtones propose de remplacer ce critère d’identification basé sur l’expérience coloniale par d’autres telles que la marginalisation, la dépossession, l’exclusion ou la discrimination eu égard à leurs différences culturelles⁷⁴³. Au final, suite à l’existence d’une pluralité de définitions et à la difficulté de trouver un consensus, on s’accorde à dire qu’il n’en existe pas d’universellement reconnue⁷⁴⁴. Face à ce constat, les textes les plus récents s’en

September 1983, §379-382, p. 50-51: « Indigenous communities, peoples and nations are those which, having a historical continuity with pre-invasion and pre-colonial societies that developed on their territories, consider themselves distinct from others sectors of the societies now prevailing in those territories, or parts of them. They form at present non-dominant sectors of society and are determined to preserve, develop and transmit to future generations their ancestral territories, and their ethnic identity, as the basis of their continued existence as peoples, in accordance with their own cultural patterns, social institutions and legal system. This historical continuity may consist of the continuation, for an extended period reaching into the present of one or more of the following factors: Occupation of ancestral lands, or at least of part of them; Common ancestry with the original occupants of these lands; Culture in general, or in specific manifestations (such as religion, living under a tribal system, membership of an indigenous community, dress, means of livelihood, lifestyle, etc.); Language (whether used as the only language, as mother-tongue, as the habitual means of communication at home or in the family, or as the main, preferred, habitual, general or normal language); Residence in certain parts of the country, or in certain regions of the world; Other relevant factors ».

⁷⁴² GESLIN, A., « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d’une identité transnationale autochtone à l’interculturalité normative », *Annuaire Français de Droit International*, 2011, p. 7.

⁷⁴³ African Commission on Human and People’s Rights, *Report of the African Commission’s Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities*, African Commission on Human and People’s Rights, Banjul and International Work Group for Indigenous Affairs, Copenhagen, 2005, p. 92-93 : “The focus should be on the more recent approaches focussing on self-definition as indigenous and distinctly different from other groups within a state; on a special attachment to and use of their traditional land whereby their ancestral land and territory has a fundamental importance for their collective physical and cultural survival as peoples; on an experience of subjugation, marginalization, dispossession, exclusion or discrimination because these peoples have different cultures, ways of life or modes of production than the national hegemonic and dominant model”.

⁷⁴⁴ Department of Economic and Social Affairs, *State of the World’s Indigenous Peoples*, ST/ESA/328, 2009, p. 5.

remettent à l'auto-identification des communautés autochtones elles-mêmes⁷⁴⁵ et il y en aurait quatre mille (de communautés) soit un total d'environ trois cents millions de personnes⁷⁴⁶.

En parallèle une communauté locale est définie comme une : « [c]ommunauté vivant dans un lieu déterminé »⁷⁴⁷ et donc également rattachée à un territoire⁷⁴⁸. Pour l'UICN ce sont les rencontres et influences mutuelles qui permettent de qualifier une communauté de « locale ». Par exemple on peut considérer que les pêcheurs à cheval d'Oostduinkerke en Belgique en sont. Il s'agit d'un élément du PCI inscrit sur la Liste représentative en 2013 mettant en exergue douze familles qui participent à la pêche aux crevettes deux fois par semaine⁷⁴⁹. En ce qu'elles partagent un territoire, des intérêts, une identité et une organisation communs, elles forment une « communauté locale »⁷⁵⁰.

Les communautés autochtones et locales sont des acteurs privilégiés de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Leurs modes de vie traditionnels à un niveau local permettent le développement de relations interdépendantes avec la biodiversité⁷⁵¹ et certaines de leurs

⁷⁴⁵ Voir la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée le 13 septembre 2007, art. 33 ; *Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, Genève, 27 juin 1989, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n°28383, art. 1, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201650/v1650.pdf>

⁷⁴⁶ ROULAND, N., PIERRE-CAPS, S., POUMAREDE, J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Les Presses universitaires de France, Paris, 1996, p. 289 ; Department of Economic and Social Affairs, *State of the World's Indigenous Peoples*, *op. cit.*, p. 1 ; *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, Préambule : « Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions ».

⁷⁴⁷ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel*, *op. cit.*, p. 8.

⁷⁴⁸ BORRINI-FEYERABEND, G., KOTHARI, A., OVIEDO, G., *Indigenous and Local Communities and Protected Areas: Towards Equity and Enhanced Conservation*, UICN, Gland/Cambridge, 2004, p. 9: "A community is a human group sharing a territory and involved in different but related aspects of livelihoods-such as managing natural resources, producing knowledge and culture, and developing productive technologies and practices. Since this definition can apply to a range of sizes (is a city a community? Is the sum of all people inhabiting a watershed a community?), it can be further specified that the members of a "local community" are those people that are likely to have *face-to-face* encounters and/or *direct* mutual influences in their daily life. In this sense, a rural village, a clan in transhumance or the inhabitants of an urban neighbourhood can be considered a "local community", but not all the inhabitants of a district, a city quarter or even a rural town. A local community could be permanently settled or mobile".

⁷⁴⁹ UNESCO, « La pêche aux crevettes à cheval à Oostduinkerke » (consulté en ligne le 16 novembre 2017) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/la-peche-aux-crevettes-a-cheval-a-oostduinkerke-00673>

⁷⁵⁰ Voir illustration n°15.

⁷⁵¹ LE GOATER, Y., *Ressources biologiques et savoirs traditionnels : du droit de la propriété intellectuelle au droit de l'O.M.C.*, Thèse de doctorat, Université Paris 2, Paris, 2010, p. 88 ; LE GOATER, Y., « Convention sur la diversité biologique, protection des savoirs traditionnels et accès aux ressources génétiques. Développements récents et bilan », *op. cit.* note 243, p. 154 ; FILOCHE, G., « Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : un kaléidoscope juridique », *Droit et société*, vol. 2, n°72, 2009, p. 436.

connaissances et pratiques sont utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité⁷⁵². Évidemment en contrepartie, la création, l'expression et la transmission de leur patrimoine culturel dépendent de la nature et *a fortiori* de sa protection. « Some indigenous people have such a close relationship to their sacred natural sites that the deterioration or destruction of those sites threatens their very existence »⁷⁵³.

En sus des communautés, la Convention intègre les groupes et, le cas échéant, les individus. En 2006 une réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du PCI dans la mise en œuvre de la *Convention PCI* est l'occasion de développer des définitions de ces différents termes. Les groupes sont⁷⁵⁴ :

« constitués de personnes issues d'une ou plusieurs communautés qui partagent des caractéristiques telles que des savoir-faire, une expérience et des connaissances particulières, et qui, à ce titre, jouent un rôle spécifique dans la pratique actuelle et future, la récréation et/ou la transmission de leur patrimoine culturel immatériel comme, par exemple, les gardiens, les praticiens ou les apprentis ».

Les individus⁷⁵⁵ :

⁷⁵² FITZMAURICE, M., "The Dilemma of Traditional Knowledge: Indigenous Peoples and Traditional Knowledge", *International Community Law Review*, vol. 10, n°3, 2008, p. 256; MOFFA, A., "Traditional Ecological Rulemaking", *Stanford Environmental Law Journal*, vol. 35, n°2, 2016, p. 109; LA VINA, A. G. M. SAPIERA, M., "Traditional Knowledge: Challenge to Intellectual Property Rights", *Philippine Law Journal*, vol. 70, n°2, 1995, p. 159; NI, K.-J., "Traditional Knowledge and Global Lawmaking", *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 10, n°2, 2011, p. 85 ; Voir aussi, Secrétariat de la CDB, « Introduction » (consulté en ligne le 1^{er} février 2018) :

<https://www.cbd.int/traditional/intro.shtml>

⁷⁵³ WILD R., MCLEOD, C. (ed.), *Sacred Natural Sites: Guidelines for Protected Area Manager. Task Force on the Cultural and Spiritual Values of Protected Areas in collaboration with UNESCO's Man and the Biosphere Programme*, IUCN, Geneva and UNESCO, Paris, 2008, p. 3: "These communities, of which there are many thousands across the globe, usually hold deep sacred values in regard to nature, values that are often focused on and rooted in specific locations. Some indigenous people have such a close relationship to their sacred natural sites that the deterioration or destruction of those sites threatens their very existence. In addition, sacred natural sites related to indigenous and local communities are, in general, more vulnerable and more threatened than sacred natural sites associated with mainstream faiths".

⁷⁵⁴ UNESCO, *Réunion d'experts sur la participation des communautés à sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003 - 13-15 mars 2006*, Tokyo, Japon, UNESCO, Paris, 2006, p. 5.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, p. 9.

« sont des personnes qui, issues d'une ou plusieurs communautés, ont des savoir-faire, des connaissances, une expérience spécifique ou d'autres caractéristiques, et qui jouent de ce fait un rôle spécifique dans la pratique actuelle et future, la recreation et/ou la transmission de leur patrimoine culturel immatériel comme, par exemple, les gardiens, les praticiens et, le cas échéant, les apprentis ».

Ces divers acteurs sont également parfois appelés à créer, exprimer et transmettre des CPCNU bien que leur rôle à cet égard soit moins souvent mis en avant sur la scène internationale. Les rédacteurs de la Convention cherchent certainement – à travers l'intégration de ces acteurs – à être les plus inclusifs possibles.

Cette évolution de la place accordée à des acteurs non étatiques au sein d'un traité de droit international de la culture est la conséquence de l'influence d'autres branches du droit international public.

B. L'influence du droit international public en faveur de la reconnaissance du rôle des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

La *Convention PCI* n'est pas un instrument isolé. Au contraire, elle s'inscrit au sein d'un cadre juridique qui l'influence. À cet égard on remarque que le droit international des droits de l'Homme et celui de l'environnement orientent les rédacteurs de la Convention vers la reconnaissance du rôle que jouent les communautés, groupes et individus dans la création, transmission et expression du PCI et leur intégration au sein des activités de sauvegarde de leur patrimoine⁷⁵⁶.

Le droit international des droits de l'Homme connaît un nombre important de déclarations et traités qui reconnaissent aux communautés, groupes et individus le droit de participer à la vie culturelle. Les droits culturels – dont fait partie le droit de participer à la vie culturelle – peuvent

⁷⁵⁶ BLAKE, J., "UNESCO's 2003 Convention on Intangible Cultural Heritage. The Implications of community involvement in 'safeguarding'", *op. cit.*, p. 50.

être exercés par « chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté »⁷⁵⁷. Par exemple, la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* adoptée en 1992 dispose que « les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique »⁷⁵⁸. Les droits énoncés dans ce texte peuvent être exercés « individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination »⁷⁵⁹. D'autres instruments viennent reconnaître le droit de participation à la vie culturelle aux communautés, aux groupes et/ou aux individus tels que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁷⁶⁰ adoptée le 10 décembre 1948 au Palais de Chaillot à Paris⁷⁶¹, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷⁶², le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁷⁶³ adoptés en 1966, la *Convention*

⁷⁵⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/GC/21, 2009, p. 4 ; Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, op. cit.*, p. 7.

⁷⁵⁸ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, adoptée le 18 décembre 1992, art. 2, al. 2.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, art. 3, al. 1.

⁷⁶⁰ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme, op. cit.*, art. 27 :

« 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

⁷⁶¹ Nations Unies, « La Déclaration universelle des droits de l'homme » (consulté en ligne le 7 juin 2018) :

<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

⁷⁶² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 16 décembre 1966, *Recueil des Traités*, vol. 993, n°14531, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/v993.pdf>

Art. 15 :

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a. De participer à la vie culturelle ;
- b. De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- c. De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture ».

⁷⁶³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 décembre 1966, *Recueil des Traités*, vol. 999, n°14668, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/v999.pdf>

*internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁷⁶⁴ adoptée en 1965, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁷⁶⁵ adoptée en 1979 et la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁷⁶⁶ adoptée en 1989. L'ensemble de ces textes est adopté par l'Assemblée générale de l'ONU et cette liste n'est pas exhaustive⁷⁶⁷.

Du côté du droit international de l'environnement, la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* affirme que⁷⁶⁸ :

« [I]a meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national,

Art. 27 : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

⁷⁶⁴ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, New York, 7 mars 1966, *Recueil des Traités*, vol. 660, n°9464, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20660/v660.pdf>

Voir art. 5 : « les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...]

a) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment : [...] vi) droit de prendre part, dans des conditions d'égalité aux activités culturelles.

b) Droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs » ; *Ibid.*, art. 7 : « Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention ».

⁷⁶⁵ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 18 décembre 1979, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n°20378, art. 13c, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201249/v1249.pdf>

⁷⁶⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, 20 novembre 1989, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n°27531, art. 8, 29, 30, 31, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201577/v1577.pdf>

⁷⁶⁷ STAMATOPOULOU, E., *Cultural Rights in International Law. Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, p. 42 à 47.

⁷⁶⁸ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *op. cit.*, Principe 10. Voir également, le Principe 22 : « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ».

chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

Il s'agit de l'un des principes de mise en œuvre du développement durable et, plus précisément, du principe de participation du public. Il englobe l'accès à l'information, la participation à la prise de décision et l'accès à des procédures judiciaires et administratives. Ces sujets relèvent traditionnellement de la souveraineté de l'État. Grâce à la *Déclaration de Rio* (et aux développements en droit international des droits de l'Homme), ce n'est plus le cas⁷⁶⁹. Ce principe influence particulièrement le développement en droit international de la participation du public⁷⁷⁰. Par exemple, la *CDB*⁷⁷¹, la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*⁷⁷² adoptée en 1992 et le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation l'agriculture*⁷⁷³ adopté le 3 novembre 2001 par la 31^e Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « FAO ») favorisent à leur manière l'évolution du rôle des acteurs issus de la société civile afin de satisfaire l'atteinte de leurs objectifs particuliers⁷⁷⁴. En fonction des textes, il peut s'agir de la participation

⁷⁶⁹ EBBESSON, J., "Public Participation", BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 684.

⁷⁷⁰ *Id.*

⁷⁷¹ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 8j.

⁷⁷² *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique*, Paris, 14 octobre 1994, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n°33480, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201954/v1954.pdf>

Art. 3a par exemple : « les Parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local ».

⁷⁷³ *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Rome, 3 novembre 2001, *op. cit.*, art. 9, al. 2 : « Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris : [...] c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

⁷⁷⁴ BLAKE, J., "UNESCO's 2003 Convention on Intangible Cultural Heritage. The Implications of community involvement in 'safeguarding'", *op. cit.*, p. 55.

de personnes, groupes voire de communautés⁷⁷⁵. Cet intérêt croissant pour la participation provient notamment du besoin des citoyens et des ONG de contribuer à la promotion des intérêts environnementaux publics⁷⁷⁶. Ces textes influencent la rédaction de la *Convention PCI*⁷⁷⁷.

Le droit international des droits de l'Homme, celui de l'environnement et celui de la culture s'influencent réciproquement bien que fragmentés. Le droit international des droits de l'Homme joue un rôle particulièrement important dans le développement et la promotion du droit de chacun à prendre part aux activités culturelles. Cela est repris en droit international de l'environnement en 1992 suite à la volonté de membres de la société civile de s'emparer des questions environnementales. Le droit international de la culture évolue en ce sens grâce, entre autres, à la *Convention PCI*, ce qui est un atout conséquent dans l'objectif de sauvegarder le PCI associé à la biodiversité. En tant que gardiens et porteurs des éléments immatériels du patrimoine dépendant de la biodiversité et utiles à la protection de la nature, leur participation est une condition *sine qua none* du succès de la sauvegarde du PCI. Ce n'est qu'à travers le respect de leurs droits, que les Parties à la *Convention PCI* auront la capacité de réaliser l'objectif principal de ce traité au bénéfice de la société en général, des générations futures, de l'écosystème terrestre et enfin des communautés, groupes et individus.

⁷⁷⁵ BLAKE, J., "Collective Cultural Rights considered in the Light of Recent Developments in Cultural Heritage Law", JAKUBOWSKI, A., *Cultural Rights as Collective Rights. An International Law Perspective*, Brill-Nijhoff, Leiden, 2016, p. 63.

⁷⁷⁶ EBBESSON, J., "Public Participation", *op. cit.*, p. 687, voici une des raisons invoquées par l'auteur : "Why, then, have governments come to endorse public participation in environmental decision-making even in policy documents of global relevance? In answering this question, one can identify different rationales that foster legal development as well as different roles that members of the public play when participating in decision-making regarding the environment. In terms of governance, the increased confidence in – and need for – public participation reflects an expansive notion of democracy where the involvement of citizens and NGOs is conceived not only as furthering selfish interests, but also as contributing to promoting public environmental interests. This understanding diverges from the standard liberal' approach, according to which public interests should be enforced, or even invoked, only by governmental and administrative institutions. Whatever its merits, the latter approach accords badly with various welfare rights such as the protection of the environment, which require integration of public and private interests, often of a diffuse, collective, and fragmented character, in the decision-making process".

⁷⁷⁷ BLAKE, J., "UNESCO's 2003 Convention on Intangible Cultural Heritage. The Implications of community involvement in 'safeguarding'", *op. cit.*, p. 55.

§2. Le rôle limité des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

La *Convention PCI* reconnaît certes le rôle des communautés, groupes et individus dans la création, expression et transmission du PCI au sein de sa définition (A), mais leur place dans la sauvegarde de leur patrimoine est faible comme le démontrent certains des engagements développés en son sein (B).

A. *La définition du patrimoine culturel immatériel, un texte prometteur*

La Conférence générale de l'UNESCO déclare⁷⁷⁸ : « les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine ». Le rôle fondamental des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du PCI est souligné à différentes occasions au sein du texte⁷⁷⁹ et notamment au sein de sa définition du PCI⁷⁸⁰ :

« [o]n entend par patrimoine culturel immatériel les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ».

Par ces mots, la Convention reconnaît l'importance du rôle des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du PCI en ce qu'elles le recréent, l'expriment et le transmettent

⁷⁷⁸ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, Préambule.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, art. 1 : les « buts de la présente Convention sont : [...] (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ».

⁷⁸⁰ *Ibid.*, art. 2, al. 1.

depuis des temps immémoriaux⁷⁸¹. D'ailleurs grâce au PCI, les membres d'une communauté peuvent parvenir à maintenir une cohésion, un équilibre social par le rassemblement, la mémoire et le développement d'un projet collectif⁷⁸². Or, certaines communautés, groupes et individus, et plus particulièrement autochtones et locaux, entretiennent avec l'environnement un rapport singulier parfois sacré, souvent basé sur des principes de réciprocité, de responsabilité et de respect. Le patrimoine est un moyen de mettre en lumière, à travers des récits ou des histoires, les choses invisibles, les paysages et leur relation à ces biens⁷⁸³. Ce faisant, le PCI connaît une grande diversité d'éléments qui sont associés à la nature.

Suite à la relation qu'entretiennent les communautés, groupes et individus au patrimoine, la *Convention PCI* crée une condition subjective de reconnaissance de celui-ci, ce qui est tout à fait différent de la méthode développée au sein de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention PM)*. Cette dernière crée une condition d'exceptionnalité (valeur universelle exceptionnelle) pour la protection d'un bien patrimonial, c'est-à-dire un critère objectif sur lequel il est possible de trouver un consensus⁷⁸⁴. Ce critère d'auto-identification par les gardiens du PCI au sein de la *Convention PCI* favorise la reconnaissance d'éléments qui pourraient n'avoir aucune valeur aux yeux d'observateurs extérieurs⁷⁸⁵. L'identification du patrimoine au sein de ce traité adopté en 2003 est donc tout à fait novatrice. C'est ici que réside « le caractère le plus innovant de cette nouvelle forme patrimoniale : les agents de sa reconnaissance en sont les intéressés eux-mêmes, et non plus des spécialistes appointés dans une charge redistributive (étatique) de la culture »⁷⁸⁶. Il ne revient donc plus aux États ou autorités compétentes de décider par elles-mêmes de la valeur patrimoniale ou non d'une pratique sociale⁷⁸⁷. En conséquence, une communauté peut s'opposer

⁷⁸¹ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 29.

⁷⁸² BARILLET, C., JOFFROY, T., LONGUET, I. (dir.), *Patrimoine culturel & développement local. Guide à l'attention des collectivités locales africaines*, CRATette-ENSAG / Convention France-UNESCO, 2006, p. 26.

⁷⁸³ TE HEUHEU, T., KAWHARU, M., TUHEIAVA, R., « Patrimoine mondial et autochtonie », *Patrimoine Mondial*, n°62, 2012, p. 8.

⁷⁸⁴ LENZERINI, F., « Intangible Cultural Heritage : The Living Culture of Peoples », *op. cit.*, p. 108.

⁷⁸⁵ *Id.*

⁷⁸⁶ MAGUET, F., « L'image des communautés dans l'espace public », *op. cit.*, p. 48 ; Voir également, LENZERINI, F., « Intangible Cultural Heritage : The Living Culture of Peoples », *op. cit.*, p. 109 : "Its significance for its creators and bearers, as a fundamental element of their intimate identity, greatly outweighs its 'external perceivable, which may be identified in the interest that communities extraneous to such heritage can have in its preservation, on account of the pleasant sensations it gives their senses due to its aesthetic, artistic, or other externally-perceivable qualities".

⁷⁸⁷ GRENET, S., « Le patrimoine culturel immatériel selon la Convention de l'UNESCO », *op. cit.*, p. 58 .

à l'inscription sur un inventaire d'une tradition qui lui est propre⁷⁸⁸. Par exemple, en France, la grande troménie de Locronan en Bretagne n'est pas inscrite sur l'inventaire français suite au refus de ses habitants⁷⁸⁹. Il s'agit d'une procession rituelle ayant lieu tous les six ans et reconnue comme « phénomène ethnologique ancien par les chercheurs depuis la fin du XIXe siècle ». Les habitants de Locronan considèrent que leur procession relève de l'ordre de l'intime et du sacré⁷⁹⁰.

Vu le rôle que jouent les communautés (ainsi que les groupes, et individus) pour la sauvegarde du PCI, Vladimir Tr. Hafstein considère que « de tous les éléments du patrimoine immatériel que la Convention de l'UNESCO de 2003 cherche à sauvegarder, le plus fondamental est bien la communauté »⁷⁹¹. La Convention a en effet pour objectif de sauvegarder un patrimoine auquel des communautés peuvent s'identifier même si certains États cherchent à limiter leur autonomie⁷⁹². En somme⁷⁹³ :

« [L]a reconnaissance accordée par l'Unesco se veut donc la reconnaissance d'une reconnaissance : une manière de reconnaître les groupes humains ne possédant ni statut politique ni puissance économique, en valorisant aux yeux du monde ce qu'ils valorisent déjà en leur sein. Au travers de ces pratiques, ce sont bien des groupes humains qui sont reconnus, ce qui invite à porter une attention particulière sur la manière dont ils sont désignés ».

Il apparaît ainsi fondamental de reconnaître et d'assurer le respect de leurs droits de l'Homme et plus précisément de leurs droits culturels individuels et collectifs⁷⁹⁴. D'ailleurs, on constate que la sauvegarde de ce patrimoine participe non seulement au maintien de leur identité culturelle mais également au respect de leur droit à posséder une identité culturelle⁷⁹⁵.

⁷⁸⁸ *Id.*

⁷⁸⁹ *Id.*

⁷⁹⁰ *Id.*

⁷⁹¹ HAFSTEIN, V., T., « Célébrer les différences, renforcer la conformité », *op. cit.*, p. 88 et 89.

⁷⁹² *Ibid.*, p. 89 ; MAGUET, F., « L'image des communautés dans l'espace public », *op. cit.*, p. 49.

⁷⁹³ MAGUET, F., « L'image des communautés dans l'espace public », *op. cit.*, p. 49 et 50.

⁷⁹⁴ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 35.

⁷⁹⁵ *Id.*

Concernant le respect de leurs droits de propriété intellectuelle, ceux-ci sont réglés par d'autres textes internationaux⁷⁹⁶.

En somme, cette définition du PCI offre une « superposition de l'objet et du sujet dans le processus de sauvegarde »⁷⁹⁷. Il existe, au sein de ce texte, une forme de circularité entre d'un côté le PCI et de l'autre la communauté, puisqu'ils s'entretiennent mutuellement⁷⁹⁸. La Convention prévoit ainsi leur participation dans les activités de sauvegarde du PCI.

B. Un rôle à jouer mineur accordé aux communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La Convention met en évidence le rôle des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du PCI au sein de son Chapitre III sur la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale. Son article 11 dispose⁷⁹⁹ : « Il appartient à chaque État partie : [...] parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3⁸⁰⁰, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes ». Les États parties sont donc obligés (obligation de résultat) d'identifier et de définir les différents éléments du PCI avec la participation de leurs gardiens.

Ce genre d'obligation est une nouveauté au sein d'un traité de droit international de la culture. A ce sujet, lors de la rédaction du texte de la Convention, certains États expriment des

⁷⁹⁶ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 3 : « Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme : [...] (b) affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties ».

⁷⁹⁷ MAGUET, F., « L'image des communautés dans l'espace public », *op. cit.*, p. 48.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 49.

⁷⁹⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 11.

⁸⁰⁰ « On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du [PCI], y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine. »

craintes quant à l'érosion de leur souveraineté⁸⁰¹. Finalement, un consensus est trouvé puisqu'il revient à l'État d'identifier le PCI à l'échelle nationale et de définir les politiques de sauvegarde.

Les États sont soumis à une obligation de résultat concernant la participation des communautés, groupes et individus uniquement en ce qui concerne l'identification et la définition des éléments du PCI. Pour les autres activités, il ne s'agit que d'une obligation de moyen⁸⁰² :

« Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion ».

L'usage du verbe « s'efforcer de » affaiblit l'obligation qui pèse sur les Parties de faire participer les gardiens aux activités de sauvegarde de leur patrimoine⁸⁰³. Il s'agit là du meilleur compromis obtenu par les rédacteurs de la Convention par rapport à certaines volontés étatiques de maintenir une souveraineté forte sur leurs territoires⁸⁰⁴. Il n'empêche que la formulation de cet article « laisse suggérer que la participation ne devrait pas être une simple déclaration d'intention – les communautés devraient être impliquées “activement dans sa gestion” – malgré la terminologie peu contraignante de la disposition (« s'efforcer d'assurer »)⁸⁰⁵. En effet, l'expression « et les impliquer activement dans sa gestion » vient renforcer quelque peu cette obligation de moyen des Parties. Ces nuances sont d'autant plus importantes que ces dispositions de la Convention dédiées à la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale impliquant les acteurs du PCI sont fondamentales⁸⁰⁶.

Au sujet de la sauvegarde à l'échelle internationale, la Convention ne fait aucune référence à la participation des communautés, groupes et individus. Cependant, l'article 8 visant les

⁸⁰¹ BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 62.

⁸⁰² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 15.

⁸⁰³ URBINATI, S., “The Role for Communities, Groups and Individuals under the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage”, BORELLI, S., LENZERINI, F., *Cultural Heritage, Cultural Rights, Cultural Diversity: New Developments in International Law*, vol. 4, 2012, p. 208.

⁸⁰⁴ *Id.*

⁸⁰⁵ BLAKE, J., « Quelques réflexions sur la signification et les conséquences de la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », CORNU, M., FROMAGEAU, J., HOTTIN, C. (dir.), *Droit et patrimoine culturel immatériel*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 124.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 113-114.

méthodes de travail du Comité de 2003 retient l'attention du lecteur. Il dispose que : « [l]e Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du [PCI], pour les consulter sur toute question particulière ». Sabrina Urbinati s'interroge : « [i]s it possible to interpret the expressions “public or private bodies” and “private persons” as synonyms of communities, groups and individuals? Or should they be interpreted as referring to the representatives of these subjects? »⁸⁰⁷. En se référant à la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (ci-après « *Convention de Vienne* ») qui dispose qu' « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »⁸⁰⁸, l'auteure répond par l'affirmative à ces deux interrogations⁸⁰⁹. Ainsi, il serait donc possible que le Comité PCI invite les acteurs du PCI à ses réunions afin qu'ils soient consultés sur toute question particulière.

En accordant un rôle à jouer aux communautés, groupes et individus dans la sauvegarde de ce patrimoine, on peut supposer que ce traité est le résultat de la création du « principe de la participation des « grassroot communities » résumé dans la formule « There is no Folklore without the Folk » utilisé par le discours engagé des folkloristes de la Smithsonian Institution et explicitement énoncé dans sa portée politique »⁸¹⁰. Autrement dit, bien que certains États soient réticents à amoindrir leur souveraineté étatique sur la sauvegarde du patrimoine, ce dernier ne peut exister sans ses porteurs, trouver un consensus est donc incontournable.

Néanmoins, force est de constater que la reconnaissance et le respect des droits des communautés, groupes et individus porteurs du PCI dont les CPCNU sont limités. La sauvegarde de ce dernier telle que prévue par la *Convention PCI* peut favoriser une mise en œuvre du texte par les Parties qui interviendrait au détriment des droits de ces acteurs. Or, le manque voire l'absence de respect de ces droits peut-être une source potentielle de conflits avec l'État sur le territoire duquel l'élément patrimonial est exprimé. Une telle situation serait propice à menacer sa

⁸⁰⁷ URBINATI, S., « The Role for Communities, Groups and Individuals under the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage », *op. cit.*, p. 211.

⁸⁰⁸ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 23 mai 1969, *op. cit.*, art. 31, al. 1.

⁸⁰⁹ URBINATI, S., « The Role for Communities, Groups and Individuals under the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage », *op. cit.*, p. 211.

⁸¹⁰ BORTOLOTTI, C., « Participation des « communautés » dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Vers un nouveau paradigme patrimonial ? », SJOUNTI, A., TEBBAA, O. (dir.), *De l'immatérialité du patrimoine culturel*, Bureau régional de l'UNESCO à Rabat et Equipe de recherche Culture, patrimoine et tourisme de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines, Université Cadi Ayyad, Marrakech, 2011, p. 40.

sauvegarde. A cet égard, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* rappelle que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »⁸¹¹.

Section 2. La reconnaissance et protection des droits culturels des communautés, groupes et individus au bénéfice de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

La reconnaissance et protection des droits de l'Homme sont le terreau de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Ils établissent les fondations nécessaires au développement d'un contexte propice à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Parmi ces droits de l'Homme, certains visent la relation que les communautés, groupes et individus entretiennent avec leurs diverses cultures. On parle alors de droits culturels (§1). La *Convention PCI* prend certes en compte les droits culturels des gardiens et créateurs du PCI associé à la biodiversité mais de façon limitée ce qui est un frein à sa sauvegarde (§2).

§1. Les droits culturels des communautés, groupes et individus, outils indispensables à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Afin de créer les conditions sociales propices à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, les États parties à la *Convention PCI* doivent reconnaître et protéger les droits culturels des communautés, groupes et individus qui recréent, expriment et transmettent ce patrimoine singulier. Parmi ces droits culturels, deux d'entre eux sont particulièrement importants dans l'objectif de sauvegarder ce patrimoine dépendant de la biodiversité et parfois utile à sa conservation et utilisation durable. Il s'agit du droit de chacun de participer à la vie culturelle (A) et du droit à l'éducation étant donné le rôle que joue la transmission dans la sauvegarde des CPCNU (B).

⁸¹¹ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *op. cit.*, Préambule.

A. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle

Le succès de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité dépend de la reconnaissance et du respect des droits culturels des communautés, groupes et individus qui en sont les gardiens et porteurs. Le Conseil des droits de l'homme souligne que « la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle devraient se renforcer mutuellement »⁸¹². Il ajoute que « les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels » de tous sans discriminations⁸¹³. Un nombre important d'États parties à la *Convention PCI* est également partie aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme⁸¹⁴. Dans ces conditions, les États parties doivent respecter les engagements pris au sein de ces différents traités incluant la protection des droits culturels des porteurs du patrimoine dans le cadre de la *Convention PCI*. S'ils violent ces droits, ils agissent de façon illégale au regard du droit international public et empêchent l'atteinte des objectifs des traités auxquels ils sont parties.

La Conférence générale de l'UNESCO au sein de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* déclare⁸¹⁵ : « [l]es droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »⁸¹⁶. Suite à cela, la Conférence

⁸¹² Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme 14/9 Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle*, A/HRC/RES/14/9, 2010, p. 2.

⁸¹³ *Id.*

⁸¹⁴ Par exemple, on dénombre 168 États parties au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* dans Nations Unies Collection des Traités, « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (consulté en ligne le 26 juin 2018) :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr&clang= fr

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* a quant à lui 171 États parties dans Nations Unies Collection des Traités, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (consulté en ligne le 26 juin 2018) :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang= fr

Du côté de la *Convention de 2003*, on dénombre 178 États parties dans UNESCO, « Les États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (consulté en ligne le 26 juin 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/les-États-parties-00024>

⁸¹⁵ *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, *op. cit.*, art. 5.

⁸¹⁶ En 2002, les Ministres de la culture réunis lors d'une Table ronde tenue à Istanbul déclarent au sein de la *Déclaration d'Istanbul* (voir *Déclaration d'Istanbul*, *op. cit.*) : « [e]n conclusion, nous, Ministres de la culture, participant et représentés, conscients de l'urgence à agir :

générale de l'UNESCO se réfère « aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 » au sein du Préambule de la *Convention PCI*. Ces textes reconnaissent le droit de toute personne à avoir une vie culturelle qui lui est propre, de participer à la vie culturelle de sa communauté d'appartenance et de voir ses intérêts moraux et matériels protégés concernant toute production culturelle⁸¹⁷. En conséquence, les États parties à la *Convention PCI* doivent – eu égard à ces instruments de protection des droits de l'Homme – notamment reconnaître et protéger le droit de participation des communautés, groupes et individus au sein des mesures de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité et protéger leurs intérêts moraux et matériels liés.

Les droits culturels sont (liste non exhaustive) : le droit de chacun de participer à la vie culturelle, le droit de bénéficier au progrès scientifique et de ses applications, le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, etc.⁸¹⁸. Le droit de chacun de participer à la

-
- (i) Nous engageons à promouvoir activement les principes énoncés dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ;
 - (ii) Nous convenons de développer des politiques visant à l'identification, la sauvegarde, la promotion et la transmission du patrimoine culturel immatériel, en particulier grâce à des actions d'information et d'éducation. Il convient de veiller à ce que les expressions de ce patrimoine bénéficient d'une reconnaissance au sein des États pour autant qu'elles soient respectueuses des droits de l'homme universellement reconnus ».

Autrement dit, les Ministres de la culture s'engagent avant l'adoption de la *Convention PCI* à promouvoir le respect des droits culturels au sein des politiques de sauvegarde du PCI eu égard à la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*.

⁸¹⁷ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *op. cit.*, art. 27 :

« 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur » ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 16 décembre 1966, *op. cit.*, art. 15 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 décembre 1966, *op. cit.*, art. 27 : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

⁸¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a)*, du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, p.

vie culturelle est l'un des plus importants⁸¹⁹. Il a des incidences sur la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, puisqu'il permet aux communautés, groupes et individus de prendre part aux mesures de sauvegarde. La participation et la contribution à la vie culturelle impliquent, entre autres, le droit de prendre part à la vie politique, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et décisions influant sur l'exercice de tels droits culturels⁸²⁰. Pour que le droit de chacun de participer à la vie culturelle puisse être pleinement réalisé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne la nécessité pour un État de réunir les conditions suivantes : disponibilité, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité et adéquation⁸²¹. La disponibilité comprend⁸²² :

« la présence de biens et services culturels dont chacun est libre de jouir et de bénéficier, notamment : [...] les bienfaits de la nature dont jouit un État tels que les mers, lacs, fleuves, montagnes et forêts et réserves naturelles, y compris la flore et la faune qui s'y trouvent, qui donnent aux différents pays leurs caractéristiques et leur biodiversité ; les biens culturels incorporels tels que les langues, les coutumes, les traditions, les croyances, le savoir et l'histoire, ainsi que les valeurs qui en constituent l'identité et contribuent à la diversité culturelle des individus et des communautés ».

Dans l'objectif de protéger le droit de chacun de participer à la vie culturelle dans le cadre de la *Convention PCI*, les États parties devraient ainsi s'assurer de la présence de la biodiversité qui est nécessaire à l'expression du PCI, ce qui implique le développement de mesures favorisant sa conservation et son utilisation durable.

1 et 2 ; Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels*, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 5 et 6 ; Voir également une initiative issue d'un groupe de travail dit « Groupe de Fribourg » : *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels*, adoptée le 7 mai 2007.

⁸¹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels*, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 7.

⁸²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a)*, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*, p. 4 et 5.

⁸²¹ *Ibid.*, p. 5 et 6.

⁸²² *Ibid.*, p. 5.

L'accessibilité « s'entend des possibilités effectives et concrètes qui sont offertes aux individus et aux communautés de jouir pleinement de la culture, dans des conditions qui sont accessibles physiquement et financièrement à tous dans les zones urbaines et rurales, sans discrimination »⁸²³. Plus précisément, l'accès recouvre⁸²⁴ :

« le droit d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication, de suivre un mode de vie impliquant l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau, la biodiversité, la langue ou des institutions particulières, et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés ».

Les États partie à la *Convention PCI* devraient ainsi prendre les mesures nécessaires permettant aux communautés, groupes et individus d'accéder – ce qui inclut l'usage – à la biodiversité dont ils ont besoin pour pouvoir recréer, exprimer et transmettre les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (CPCNU).

L'acceptabilité implique que⁸²⁵ :

« les lois, politiques, stratégies, programmes et mesures adoptées par l'État partie en matière de droits culturels devraient être élaborés et mis en œuvre d'une manière acceptable pour les individus et les communautés concernés. A cet égard, des consultations devraient être organisées avec les individus et les communautés concernés afin de veiller à ce que les mesures adoptées pour protéger la diversité culturelle soient acceptables aux yeux de tous ».

Les politiques de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité développées sous l'empire de la *Convention PCI* devraient être acceptables aux yeux des porteurs et gardiens du PCI associé à la biodiversité. Pour s'assurer de cette acceptabilité, les Parties devraient organiser des consultations.

⁸²³ *Id.*

⁸²⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁸²⁵ *Ibid.*, p. 5.

L'adaptabilité vise « la souplesse et [...] la pertinence des stratégies, politiques, programmes et mesures adoptés par l'État partie dans chaque domaine de la vie culturelle, qui doivent être respectueux de la diversité culturelle des individus et des communautés »⁸²⁶. Au regard de cette condition, la mise en œuvre de la *Convention PCI* dans le champ de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité devrait intégrer la conservation et l'utilisation durable de cette dernière.

Enfin, l'adéquation s'entend de « la réalisation d'un droit particulier d'une manière qui soit pertinente et qui convienne à une modalité ou un contexte culturel donné, c'est-à-dire qui soit respectueuse de la culture et des droits culturels des individus et communautés, y compris des minorités et des peuples autochtones »⁸²⁷. Autrement dit, les mesures de sauvegarde du patrimoine devraient être adaptées aux spécificités et particularismes propres à chaque élément et à chaque porteur. Par exemple, pour certaines communautés, groupes et individus qui développent une relation d'interdépendance avec la nature à travers leur patrimoine, le respect de leur droit de participer à la vie culturelle devrait inclure la préservation de leur environnement naturel. À cet égard, en 2002, la Haute Cour de Justice d'Australie dans un arrêt *Western Australia v Ward Attorney-General (NT) v Ward Ningarmara v Northern Territory Ward v Crosswalk Pty Ltd* reconnaît le lien spirituel qui attache certaines communautés autochtones à leur territoire. Elle écrit⁸²⁸ :

“As is now well recognised, the connection which Aboriginal peoples have with “country” is essentially spiritual. In *Milirrpum v Nabalco Pty Ltd*, Blackburn J said that: “the fundamental truth about aboriginals’ relationship to the land is that whatever else it is, it is a religious relationship. ... There is an unquestioned scheme of things in which the spirit ancestors, the people of the clan, particular land and everything that exists on and in it, are organic parts of one indissoluble whole”.

⁸²⁶ *Id.*

⁸²⁷ *Id.*

⁸²⁸ High Court of Australia, *Western Australia v Ward Attorney-General (NT) v Ward Ningarmara v Northern Territory Ward v Crosswalk Pty Ltd*, HCA 28, P59/2000, P62/2000, P63/2000 and P67/2000, 8 August 2002, p. 14-15 ; voir également High Court of Australia, *Northern Territory v Mr A. Griffiths (deceased) and Lorraine Jones on behalf of the Ngaliwurru and Nungali Peoples Commonwealth of Australia v Mr A. Griffiths (deceased) and Lorraine Jones on behalf of the Ngaliwurru and Nungali Peoples*, HCA 7, D1/2018, D2/2018 & D3/2018, 13 March 2019, p. 96 : en 2019, la Haute Cour décide que des membres de communautés autochtones doivent être compensés à hauteur de 1 300 000\$ en raison de la perte culturelle qu'ils subissent suite à l'extinction de leurs droits de propriété.

En somme, le respect des droits culturels des communautés, groupes et individus sous l'empire de la *Convention PCI* devrait impliquer le développement de mesures de la part des Parties permettant d'assurer la disponibilité et l'accès aux CPCNU ainsi qu'à la biodiversité dont elles dépendent. En outre, les gardiens du patrimoine devraient pouvoir refuser l'adoption de mesures qu'ils considéreraient comme étant inacceptables. Enfin, la sauvegarde devrait être adaptée aux spécificités d'un élément du patrimoine, ce qui inclut ses porteurs, et adaptable dans le temps afin de respecter leur évolution.

B. Le droit à l'éducation

Le PCI associé à la biodiversité est transmis de génération en génération par ses gardiens. Dans cette perspective, les programmes éducatifs formels ne devraient pas être considérés comme devant remplacer les formes plus traditionnelles de transmission à moins que ces dernières ne soient irrémédiablement brisées et avec l'accord des communautés, groupes et individus afin d'éviter un sentiment d'appropriation⁸²⁹. C'est pourquoi, les programmes éducatifs formels devraient plutôt avoir une fonction de soutien auprès des modes de transmission informels⁸³⁰. De plus, il est important d'adapter ces modes de transmission à chaque cas d'espèce puisque les éléments du PCI peuvent être très différents et nécessiter en conséquence des types d'apprentissages distincts⁸³¹. Il pourrait s'agir de former les plus jeunes durant des festivals ou au sein d'hôpitaux dans le cas de savoirs accés sur la santé et de renforcer les capacités (bourses financières par exemple) de ceux qui ont pour fonction au sein des communautés et groupes de transférer les connaissances et pratiques d'une génération à l'autre⁸³².

Toujours est-il que l'éducation formelle reste un outil à la disposition des décisionnaires pouvant s'avérer utile dans la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. D'ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que⁸³³ : « [l]e droit de chacun de participer

⁸²⁹ UNESCO, Asia/Pacific Cultural Centre for UNESCO (ACCU), *UNESCO-ACCU Expert Meeting on Transmission and Safeguarding of Intangible Cultural Heritage through Formal and Non-formal Education, 21-23 February 2007, Chiba, Japan, Report*, UNESCO, Paris, ACCU, Japan, 2007, §3, al. 2.

⁸³⁰ *Id.*

⁸³¹ *Id.*

⁸³² *Id.*

⁸³³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, op. cit.*, p. 1.

à la vie culturelle est [...] intrinsèquement lié au droit à l'éducation (art. 13 et 14) ». Celui-ci « permet aux individus et aux communautés de transmettre leurs valeurs, leur religion, leurs coutumes, leur langue et d'autres références culturelles, et [...] contribue à promouvoir la compréhension et le respect des valeurs culturelles d'autrui »⁸³⁴. Le droit de participer à la vie culturelle comprend l'accès à la vie culturelle qui est entendu par le même Comité comme⁸³⁵ : « le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité qui tiennent dûment compte de l'identité culturelle ». Le droit à l'éducation vient donc favoriser la réalisation du droit de participer à la vie culturelle⁸³⁶.

Après l'adoption du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* en 1966 qui encourage entre autres la réalisation des droits culturels et de la *Convention PCI* en 2003, Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Département des affaires économiques et sociales du Forum permanent sur les questions autochtones déplorent le manque de respect du droit à l'éducation⁸³⁷. Certains individus dont les autochtones par exemple manquent d'un accès pure et simple à l'éducation en général et lorsqu'ils y accèdent, les systèmes d'éducation ne respectent pas leurs cultures diverses⁸³⁸. Peu de professeurs parlent leurs langues et les matériels dispensés fournissent peu d'information sur leurs cultures variées⁸³⁹. Leurs parents ont rarement l'opportunité de participer aux processus de décision, à l'élaboration des programmes éducatifs, à la sélection des professeurs et aux méthodes d'enseignement, ce qui engendre un fossé en comparaison avec d'autres étudiants⁸⁴⁰. Dans de telles conditions, les CPCNU et la relation qu'elles entretiennent avec leur milieu d'origine naturel risquent de disparaître.

⁸³⁴ *Id.*

⁸³⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁸³⁶ Voir illustration n°16.

⁸³⁷ Department of Economic and Social Affairs, *State of the World's Indigenous Peoples*, *op. cit.*, p. 130; Commission on Human Rights, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people*, Rodolfo Stavenhagen, E/CN.4/2005/88, 2005, p. 2.

⁸³⁸ Department of Economic and Social Affairs, *State of the World's Indigenous Peoples*, *op. cit.*, p. 130.

⁸³⁹ *Id.*

⁸⁴⁰ *Id.*

Le tableau ci-dessous détaille les années d'études moyennes pour une population de 15 ans et plus en 2006⁸⁴¹ :

Pays	Non autochtones	Autochtones	Ecart de scolarisation par années
Bolivie	9.6	5.9	3.7
Equateur	6.9	4.3	2.6
Guatemala	5.7	2.5	3.2
Mexique	7.9	4.6	3.3
Péru	8.7	6.4	2.3

Dans d'autres parties du globe, le pourcentage de la population totale ayant terminé ses études secondaires est plus important que celui des autochtones⁸⁴² :

Pays	Population totale	Autochtones	Ecart de pourcentage
Australie	49	23	26
Canada	65	37	28
Nouvelle Zélande : Maori	76.1	62.9	13.2
USA : amérindiens / autochtones d'Alaska	80.4	70.9	9.5
USA : autochtones hawaiiens / polynésiens	80.4	78.3	2.1

De tels chiffres nous apprennent que les jeunes générations issues de communautés autochtones dans ces pays sont moins scolarisées que les non autochtones, ce qui représente un frein à la transmission des CPCNU et de leur relation d'interdépendance avec leur milieu naturel d'origine lorsque les programmes éducatifs sont adaptés au contexte culturels de ces individus. Les Parties à la *Convention PCI* devraient donc prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la réalisation du droit à l'éducation des communautés, groupes et individus ciblés. Pour se faire, elles devraient s'assurer que l'enseignement « sous toutes ses formes et à tous les niveaux »

⁸⁴¹ *Ibid.*, p. 132.

⁸⁴² *Ibid.*, p. 133.

répond aux « caractéristiques interdépendantes et essentielles » suivantes : dotation, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité⁸⁴³.

Par dotation, on entend que les « établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie »⁸⁴⁴. L'accessibilité veut que « les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie », c'est-à-dire non-discrimination, accessibilité physique et d'un point de vue économique (« l'éducation doit être économiquement à la portée de tous »)⁸⁴⁵. L'acceptabilité vise « la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, [qui] doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents »⁸⁴⁶. Dans le cadre de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, les programmes devraient intégrer la transmission des CPCNU, l'apprentissage des relations qu'elles entretiennent avec leur milieu d'origine naturel et les modes de sauvegarde des éléments immatériels et matériels naturels nécessaires à l'expression des premiers. Enfin, l'adaptabilité commande que l'enseignement soit souple afin d'être adapté « aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel »⁸⁴⁷. Cela inclut d'adapter les programmes aux évolutions des CPCNU, de leur relation à la nature, des méthodes de sauvegarde et de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité si besoin. Au final, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – créateur de ces critères « interdépendants et essentiels » – ajoute que « l'intérêt supérieur de l'apprenant » doit l'emporter dans leur mise en œuvre⁸⁴⁸.

Il est donc recommandé que les Parties à la *Convention PCI* adoptent des mesures positives favorisant l'application du droit à l'éducation lorsqu'il renforce la transmission du PCI

⁸⁴³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, E/C.12/1999/10, 1999, p. 3 et 4.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁴⁵ *Id.*

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 3 et 4 ; Voir également, dans Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, op. cit.*, p. 8 : « l'éducation doit être culturellement adéquate, y compris l'enseignement des droits de l'homme, et permettre aux enfants de développer leurs personnalité et leur identité culturelle, et de connaître et comprendre les valeurs et pratiques culturelles de la communauté à laquelle ils appartiennent comme celles des autres communautés et sociétés ».

⁸⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁴⁸ *Id.*

associé à la biodiversité. La réalisation du droit à l'éducation dans ce contexte implique la protection de la nature puisque les CPCNU ne peuvent être transmises en son absence. Si la Convention comprend un article ciblant l'éducation, le texte guide ses Parties uniquement vers l'acceptabilité. Autrement dit, ce traité encourage simplement l'intégration d'un contenu culturellement approprié, ce qui ne saurait suffire à réaliser le droit à l'éducation – et *a fortiori* le droit de participer à la vie culturelle – tel qu'entendu par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

§2. La prise en compte limitée des droits culturels des communautés, groupes et individus, un frein à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

La *Convention PCI* prévoit la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale (**A**) et à l'échelle internationale (**B**). A ces deux niveaux, la prise en compte des droits culturels des communautés, groupes et individus est insuffisante.

A. La prise en compte limitée des droits culturels à l'échelle nationale

En son article 15 sur la participation, la Convention dispose que chaque État partie doit s'efforcer d'assurer la plus large participation possible des communautés, groupes et individus. A ce sujet, Dorothy Noyes s'interroge⁸⁴⁹ :

« « La plus large participation possible » : mais en quoi serait-elle impossible, puisque selon la même convention les PCI sont « recréé[s] en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » (article 2.1) ? Les communautés jouent « un rôle important » ? Mais qui d'autre aurait un rôle à jouer ? Les « impliquer [...] dans la gestion » ? Mais qu'est ce que la gestion d'une tradition populaire si ce n'est la création, l'entretien et la transmission ? Comment les communautés pourraient-elles ne pas être non seulement impliquées, mais les agents

⁸⁴⁹ NOYES, D., « La fête ou le fétiche, le geste ou la gestion. Du patrimoine culturel immatériel comme effet pervers de la démocratisation », BORTOLOTTI, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011, p. 143.

normaux, centraux, incontournables de cette reproduction culturelle ? Que diable faisait-on avant que n'existât l'Unesco ? ».

Certains membres de la doctrine questionnent la place que la Convention octroie aux gardiens du PCI puisqu'une sauvegarde efficace de celui-ci ne peut être réalisée qu'avec leur plus large participation⁸⁵⁰. Certes, l'État peut parfois être représentatif d'une communauté et être le porteur d'un élément du PCI tel que dans le cas de la gastronomie française par exemple, mais ce patrimoine est dans de nombreux cas le produit de communautés distinctes. Pourtant, la Convention accorde aux États parties une place primaire dans la sauvegarde du PCI et relègue la participation d'autres gardiens à un rôle relativement mineur⁸⁵¹. En conséquence, les États parties risquent de développer des stratégies générales de sauvegarde sans adéquation avec les particularismes propres à chaque communauté et élément du PCI, ce qui pourrait conduire à une certaine forme de dénaturation du dernier⁸⁵².

Une autre menace ou « question brûlante » est « la relation souvent établie entre patrimoine culturel immatériel et identité « nationale », notion absente du texte de la Convention »⁸⁵³. Dans le cas où un État partie favoriserait une culture « nationale » aux dépens d'éléments issus du multiculturalisme et considérés comme « étrangers », la diversité culturelle que la Convention cherche à promouvoir et protéger serait mise à mal⁸⁵⁴. C'est le cas de certaines communautés ethniques multinationales tels que les « Kurdes, les Inuit ou les Touareg, et les peuples déracinés tels que les Tibétains ou les Tsiganes »⁸⁵⁵. Les États, au sein desquels ils vivent, n'assurent pas la reconnaissance de leur patrimoine⁸⁵⁶. Par exemple, les Touaregs sont présents sur le territoire de plusieurs États indépendants tels que le Mali, Niger ou encore l'Algérie⁸⁵⁷. Leur environnement naturel se compose des « plateaux accidentés et rocaillieux des montagnes du Hoggar et du Tassili ou, plus au sud, [d]es hauts plateaux des montagnes de

⁸⁵⁰ LENZERINI, F., « Intangible Cultural Heritage : The Living Culture of Peoples », *op cit.*, p. 111.

⁸⁵¹ *Id.*

⁸⁵² *Ibid.*, p. 112.

⁸⁵³ DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l'heure du dixième anniversaire », *op. cit.*, p. 102.

⁸⁵⁴ *Id.*

⁸⁵⁵ LEMPEREUR, F., « Patrimoine culturel immatériel. Confessions d'un gestionnaire / Suggestions d'une pratiquante... », *Rabaska : revue d'ethnologie de l'Amérique française*, vol. 12, 2014, p. 208.

⁸⁵⁶ *Id.*

⁸⁵⁷ ARCAND, P., *La conservation du patrimoine des sociétés touarègues du Sahara algérien et le tourisme écoculturel : critique des politiques culturelles de l'UNESCO*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, Montréal, 2008, p. 27.

l'Air »⁸⁵⁸. Etant donné les spécificités naturelles propres à cette région, les Touaregs sont principalement une société agropastorale⁸⁵⁹ usant de la transhumance⁸⁶⁰. Par le passé, l'État algérien cherche à assurer son intégrité territoriale et sa sécurité nationale au détriment des Touaregs perçus comme une menace⁸⁶¹. L'identité culturelle de cette communauté composée notamment de techniques agropastorales et de connaissances de la nature est alors en danger⁸⁶². De nos jours, un projet de développement du tourisme dans la région du Sahara algérien est créé pouvant bénéficier au PCI des Touaregs mais les intérêts du gouvernement algérien sont ailleurs⁸⁶³. L'État cherche à sécuriser les revenus financiers promis par un tel projet et à garder la main mise sur son territoire⁸⁶⁴. Également, certains États, composés de communautés culturelles distinctes, choisissent au détriment du multiculturalisme d'imposer l'idée de nations uniques et indivisibles⁸⁶⁵. Pour éviter ces différentes situations, Françoise Lempereur recommande une « identification des contenus qui soit indépendante des frontières politiques et administratives »⁸⁶⁶. Cependant, il paraît difficile de parvenir à une telle solution, en ce que les États sont les acteurs primaires du droit international public et qu'ils cherchent à conserver leurs pouvoirs et autorité.

Ainsi, les États parties disposent de pouvoirs larges quant au choix des éléments du PCI à identifier, définir et sauvegarder. Pourtant, ce sont bien les communautés, groupes et individus qui recréent, expriment et transmettent ces éléments depuis des temps immémoriaux et qui en conséquence devraient garder la maîtrise de ceux-ci en termes de développement, de communication et de bénéfices reçus⁸⁶⁷. Ce pouvoir quasi-exclusif des États parties à l'échelle nationale semble entrer en contradiction avec le rôle central que jouent ces acteurs et qui est mis en exergue au sein de la définition du PCI⁸⁶⁸. D'ailleurs, dans certaines conditions, il pourrait

⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 28.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, p. 29.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 30. La transhumance est définie comme le « [d]éplacement saisonnier d'un troupeau en vue de rejoindre une zone où il pourra se nourrir, ou déplacement du même troupeau vers le lieu d'où il était parti » dans Dictionnaire Larousse, « Transhumance » (consulté en ligne le 19 juin 2018) :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/transhumance/79138>

⁸⁶¹ ARCAND, P., *La conservation du patrimoine des sociétés touarègues du Sahara algérien et le tourisme écoculturel : critique des politiques culturelles de l'UNESCO*, *op. cit.*, p. 35.

⁸⁶² *Ibid.*, p. 31 et 32.

⁸⁶³ *Ibid.*, p. 50 à 52.

⁸⁶⁴ *Id.*

⁸⁶⁵ NEZAN, K., « Les Kurdes, un peuple en détresse », *Hommes et Migrations*, n°1116, 1988, p. 31.

⁸⁶⁶ LEMPEREUR, F., « Patrimoine culturel immatériel. Confessions d'un gestionnaire / Suggestions d'une praticante... », *op. cit.*, p. 208.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. 209.

⁸⁶⁸ LENZERINI, F., « Intangible Cultural Heritage : The Living Culture of Peoples », *op. cit.*, p. 112.

ébranler la sauvegarde de ce dernier lorsque les intérêts des États divergent de ceux des porteurs et gardiens naturels du patrimoine⁸⁶⁹. Par exemple, au Brésil, la politique actuelle menée par le nouveau Président Jair Bolsonaro va à l'encontre de la reconnaissance et du respect des droits culturels des communautés autochtones et donc de leurs cultures étroitement liées à leurs territoires ancestraux⁸⁷⁰. Mais cette critique n'est pas nouvelle en droit international de la culture et elle est également formulée à l'encontre de la *Convention PM*⁸⁷¹.

B. La prise en compte limitée des droits culturels à l'échelle internationale

Quatre éléments tirés du texte de la Convention démontrent l'absence de participation des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité à l'échelle internationale (à l'exception, tel que susmentionné, de l'article 8 alinéa 4 concernant les méthodes de travail du Comité PCI qui peut les inviter pour les consulter sur toutes questions particulières).

⁸⁶⁹ *Id* ; voir également VALO, M., « Montagne d'or en Guyane : l'ONU « somme » la France d'écouter les populations autochtones », *Le Monde*, 11 janvier 2019 (consulté le 15 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/01/11/guyane-l-onu-s-immisce-dans-la-future-mine-de-la-montagne-d-or_5407578_3244.html

Jusqu'à récemment, le gouvernement français avait pour projet la création d'une gigantesque mine d'or en Guyane qui représentait une menace pour les populations autochtones, leurs cultures et territoires ancestraux.

⁸⁷⁰ GATINOIS, C., « Brésil : la détresse des indigènes face au mépris de Jair Bolsonaro », *Le Monde*, 2 mars 2019 (consulté en ligne le 15 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/02/bresil-la-detresse-des-indigenes-face-au-mepris-de-jair-bolsonaro_5430527_3210.html

Quatorze représentants de peuples indigènes de différents continents, dont ceux de l'Amazonie brésilienne, « Appel des peuples indigènes : « Depuis l'élection de Jair Bolsonaro, nous vivons les prémices d'une apocalypse », *Le Monde*, 12 mai 2019 (consulté en ligne le 15 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/02/bresil-la-detresse-des-indigenes-face-au-mepris-de-jair-bolsonaro_5430527_3210.html

⁸⁷¹ Conseil des droits de l'homme, *Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel – Etude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/30/53, 19 août 2015, §31, p. 9 : le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones appelle l'attention « sur le fait que les peuples autochtones ne prennent pas suffisamment part aux processus de désignation et de gestion des sites du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial, et qu'ils n'y sont pas suffisamment associés » ; §34, p. 10 : En parallèle, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones rappelle à cette occasion que : « [l]a participation effective à la prise de décisions concernant le patrimoine culturel est d'une importance capitale pour les peuples autochtones, qui sont souvent victimes de politiques de protection du patrimoine tant culturel que naturel qui ne prennent pas leurs droits et leurs points de vue en considération ».

Tout d'abord, l'ensemble des organes de la Convention est composé d'États. L'article 4 vise l'« Assemblée générale des États parties ». Le Comité PCI comprend des « représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34 »⁸⁷². En tant que créateurs de l'instrument, les États se sont arrogés l'ensemble des pouvoirs de décision. Ils sont les seuls habilités à pouvoir déposer un dossier d'inscription sur les listes⁸⁷³. Ces dernières sont établies, mises à jour et publiées par le Comité PCI⁸⁷⁴. Les critères « présidant à l'établissement, à la mise et à la publication » de ces listes sont élaborés par le Comité PCI et approuvés par l'Assemblée générale⁸⁷⁵. De cette façon, la Convention « réaffirme la position-clé des États parties, seuls habilités à représenter les collectivités au Comité intergouvernemental de l'UNESCO »⁸⁷⁶.

Ensuite, la coopération et l'assistance internationales sont l'affaire des États⁸⁷⁷. Par exemple⁸⁷⁸ : « [c]haque État partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». Cette « assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'État partie bénéficiaire et le Comité »⁸⁷⁹. Les États sont ainsi les seuls à posséder la compétence nécessaire au dépôt d'un dossier d'assistance internationale et ils décident de l'attribution et de la destination des fonds⁸⁸⁰.

Enfin, des rapports doivent être remis. Ils sont présentés par les États au Comité PCI « dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier » et concernent « les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente

⁸⁷² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 5, al. 1.

⁸⁷³ HOTTIN, C., « Le rôle et le concept des communautés infraétatiques, et concepts voisins, au regard de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Quelques réflexions à partir de six années de mise en œuvre de la Convention », LANKARANI, L. FINES, F. (dir.), *Patrimoine culturel immatériel et les collectivités infraétatiques - Dimensions juridiques et régulation*, Pedone, Paris, 2013, p. 57.

⁸⁷⁴ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 16, al. 1 et 17, al. 1.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, art. 16, al. 2 et 17, al. 2.

⁸⁷⁶ LEMPEREUR, F., « Patrimoine culturel immatériel. Confessions d'un gestionnaire / Suggestions d'une pratiquante... », *op. cit.*, p. 208.

⁸⁷⁷ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 19, 21, 23 et 24.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, art. 23, al. 1.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, art. 24, al. 1.

⁸⁸⁰ HOTTIN, C., « Le rôle et le concept des communautés infraétatiques, et concepts voisins, au regard de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Quelques réflexions à partir de six années de mise en œuvre de la Convention », *op. cit.*, p. 57.

Convention »⁸⁸¹. Ces rapports sont de la compétence exclusive des États. Le Comité PCI soumet également un rapport à chaque session de l'Assemblée générale « [s]ur la base de ses activités et des rapports des États parties mentionnés à l'article 29 »⁸⁸². Cependant, on note que le Comité propose à l'Assemblée générale « l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité »⁸⁸³. Grâce à cette fonction, la voix des communautés, groupes et individus peut être entendue par l'intermédiaire des ONG.

En somme, à l'échelle internationale, la Convention attribue aux États parties, rédacteurs du texte pour la plupart, des droits quasi-exclusifs sur la sauvegarde du PCI et exclut, dans une certaine mesure, les communautés, groupes et individus⁸⁸⁴. Ces derniers se trouvent confrontés aux sujets primaires du droit international public lorsqu'ils s'adressent aux organes de la Convention, lors des propositions d'inscription sur les listes et lors des demandes d'assistance internationale. En outre, l'absence d'intégration des communautés, groupes et individus dans le processus d'inscription du PCI sur les listes à l'échelle internationale par exemple est en contradiction avec le droit de participation à la vie culturelle qui leur est reconnu dont l'un des composants est le droit de participer à la définition, préparation et mise en œuvre des politiques culturelles⁸⁸⁵.

Cela dit, l'évolution de la place octroyée à la société civile en droit international et au sein de l'UNESCO nuance cette omniprésence étatique. Par exemple, les ONG jouent un rôle « dans la mise en œuvre des instruments normatifs, notamment dans le domaine de la culture »⁸⁸⁶. Elles contribuent « à la détermination précise du champ d'application des conventions, à l'élaboration de leur mise en œuvre ou encore à la formation des spécialistes au niveau national »⁸⁸⁷. Elles sont aujourd'hui « des partenaires essentiels pour la mise en œuvre des programmes » de l'UNESCO « et des agents fondamentaux de sensibilisation et de mobilisation en faveur des idéaux de

⁸⁸¹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 29.

⁸⁸² *Ibid.*, art. 30, al. 1.

⁸⁸³ *Ibid.*, art. 9, al. 1.

⁸⁸⁴ KURUK, P., "Cultural Heritage, Traditional Knowledge and Indigenous Rights: An Analysis of the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage", *Macquarie Journal of International and Comparative Environmental Law*, vol. 1, n° 1, 2004, p. 128.

⁸⁸⁵ STAMATOPOULOU, E., *Cultural Rights in International Law. Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond*, *op. cit.*, p. 141 à 143.

⁸⁸⁶ UNESCO, *L'UNESCO et la société civile*, UNESCO, Paris, ERC-2008/WS/6, 2008, p. 32.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 32-33.

l'UNESCO »⁸⁸⁸. Grâce à la mondialisation, les ONG sont devenues des acteurs internationaux clés⁸⁸⁹ avec lesquelles l'UNESCO doit collaborer. Par exemple, 170 ONG sont accréditées par l'Assemblée générale de la *Convention PCI* pour pouvoir être invitées par le Comité PCI « à lui fournir des services consultatifs »⁸⁹⁰. À travers ces organisations, la voix des communautés, groupes et individus porteurs d'éléments du PCI associé à la biodiversité peut être entendue.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, p. 33.

⁸⁸⁹ SPIRO, P., "Non-Governmental Organizations and Civil Society", BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 771.

⁸⁹⁰ UNESCO, « Organisations non-gouvernementales, centres d'expertise et instituts de recherche » (consulté en ligne le 14 mars 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/ong-centres-et-institutions-00329>

Conclusion du Chapitre 2

Les communautés autochtones et locales sont des acteurs particulièrement actifs dans la récréation, expression et transmission du patrimoine culturel immatériel (PCI) associé à la biodiversité. Les territoires qu'ils occupent et qu'ils gèrent la plupart du temps durablement sont la base matérielle et naturelle fertile au développement et à l'épanouissement de modes de vie, traditions, mythes, etc. Ces cultures pour être viables et maintenues dépendent de la nature et de sa protection. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs des outils précieux dans l'objectif de conserver et d'utiliser durablement la biodiversité. Suite au schéma d'érosion qui menace l'avenir de notre écosystème terrestre, il est impératif et urgent de les sauvegarder.

Ces éléments du patrimoine dépendent également du bien-être et de la volonté de leurs gardiens et porteurs de les sauvegarder. Les communautés autochtones et locales sont les acteurs primaires de leur viabilité. Sans leur accord et participation, toutes les mesures de sauvegarde élaborées par des acteurs extérieurs sont vouées à l'échec sur le long terme. D'ailleurs, à cet égard, le droit international des droits de l'Homme et de l'environnement leur reconnaît des droits et plus particulièrement des droits culturels qui soutiennent leur consentement et participation dans le choix et la mise en œuvre de ces politiques. La *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Convention PCI)* est le fruit de ces influences et le premier texte du droit international de la culture à les intégrer. Cependant, bien qu'originale et novatrice, la Convention intègre ces droits de façon limitée. Les engagements pris en son sein sont façonnés de manière à laisser aux Parties une forte marge d'appréciation sur le choix des mesures de sauvegarde et sur la place des communautés, groupes et individus en ce sens. Autrement dit, le succès d'une telle entreprise repose en grande partie sur les États parties. Or, encore aujourd'hui, nombreux sont ceux qui ne protègent pas les droits des communautés culturelles⁸⁹¹.

⁸⁹¹ Commission des affaires étrangères du Parlement européen, *Rapport sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres*, A8-0194/2018, 2018, p. 7 (consulté en ligne le 15 mai 2019) :

http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0194_FR.pdf : « considérant que dans différentes régions du monde, des violations des droits collectifs et individuels des peuples autochtones continuent d'être perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques; que, par conséquent, les peuples autochtones sont victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles ainsi que de racisme, de discrimination, d'expulsions forcées, de colonisation destructrice et d'expropriation illégale de leurs terres ancestrales ou sont privés d'accès à leurs ressources, à leurs moyens de subsistance et à leurs connaissances traditionnelles; considérant que selon l'ONU, la violation des droits des peuples autochtones a pris de l'ampleur ces dix dernières années ».

CONCLUSION DU TITRE 2

La Convention reconnaît l'interdépendance entre les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (CPCNU), la biodiversité et les communautés, groupes et individus. Néanmoins, elle n'encourage pas ses Parties à protéger la nature comme une condition *sine qua none* de la sauvegarde du PCI. L'une des raisons explicatives pourrait être la forte volonté politique des rédacteurs de la Convention de ne pas restreindre la souveraineté des États sur leurs territoires nationaux. Cependant, cela ne crée pas les conditions propices à la sauvegarde des CPCNU et des éléments matériels naturels qui leur sont associés. Dans ces conditions, l'objectif de la *Convention PCI* est difficilement atteignable dans un avenir proche. Or, l'urgence des conditions de la diversité culturelle et de la biodiversité fait craindre le pire. À cet égard, le 14 mars 2019, une requête est déposée au Tribunal administratif de Paris par la Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France, Oxfam France et Notre Affaire à Tous au sujet de *L'affaire du Siècle*. Ces organisations non gouvernementales (ONG) demandent au Tribunal d'« enjoindre au Premier ministre et les ministres compétents de mettre un terme à l'ensemble des manquements de l'État à ses obligations – générales et spécifiques – en matière de lutte contre le changement climatique ou d'en pallier les effets »⁸⁹². Les gaz à effet de serre (ci-après « GES ») produits par l'Homme menacent l'écosystème naturel mondial. Or, la France méconnaîtrait ses obligations générales (« prendre des mesures destinées à protéger les milieux naturels » par exemple), spéciales (« réduction des émissions de GES ») et autres de lutte contre les changements climatiques au dépend de sa « mission de prévention et de protection des citoyens et de l'environnement »⁸⁹³. Cette affaire et les grèves scolaires des jeunes du monde entier⁸⁹⁴ rappellent l'urgence qu'il y a à protéger l'environnement et l'inquiétude qui saisit la société en général face à l'insuffisance des mesures prises par les gouvernements du monde mais également l'inefficacité du droit à certains égards.

En parallèle, la Convention octroie à ses Parties une large marge d'appréciation dans la participation des porteurs du PCI à la sauvegarde de leur patrimoine, condition essentielle de la réalisation de son objectif. Cependant, certains États et potentiellement Parties ne respectent pas

⁸⁹² Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France, Oxfam France, Notre Affaire à tous, *L'affaire du siècle. Brief juridique sur la requête déposée au Tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019*, 2019, p. 2.

⁸⁹³ *Ibid.*, p. 8.

⁸⁹⁴ GARRIC, A., « Des jeunes du monde entier en grève scolaire pour rappeler l'urgence climatique », *Le Monde*, 14 mars 2019 (consulté en ligne le 19 mars 2019) :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/03/14/partout-dans-le-monde-les-jeunes-en-greve-scolaire-pour-le-climat_5435917_3244.html

aujourd'hui les droits de ces acteurs à travers le monde⁸⁹⁵. Ainsi, en laissant une telle marge d'appréciation à ses Parties, la Convention ne se dote pas des outils nécessaires à la réalisation de son objectif⁸⁹⁶.

⁸⁹⁵ Commission des affaires étrangères du Parlement européen, *Rapport sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres*, op. cit., p. 7.

⁸⁹⁶ Voir illustration n°17.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Les branches environnementale et culturelle du droit international public reconnaissent petit à petit et cherchent à protéger dans une certaine mesure l'interdépendance des relations entre la diversité culturelle et la biodiversité. Néanmoins, à l'exception du Programme *Man & Biosphere* (Programme MAB), leurs instruments n'ont pas pour objectif de préserver ce lien. Ce faisant, ils n'apportent pas les moyens nécessaires et suffisants permettant de parvenir à leurs objectifs propres. Pourtant, la diversité culturelle et biologique sont menacées par les mêmes causes et soutiennent mutuellement leurs sauvegardes respectives. C'est pourquoi, la réalisation des objectifs de ces instruments développés au sein de branches fragmentées du droit et axés sur la sauvegarde de l'une ou l'autre de ces diversités dépend en réalité de leur sauvegarde commune. De surcroît, ils devraient favoriser la reconnaissance et le respect des droits culturels des communautés, groupes et individus qui sont les porteurs et gardiens de cette relation d'interdépendance et donc les seuls à posséder les capacités nécessaires à son maintien.

La *Convention PCI* a pour objectif principal la sauvegarde du PCI, mais ne cherche pas à protéger la biodiversité qui lui est associée et octroie à ses Parties une large marge d'appréciation dans le choix de la participation des communautés, groupes et individus. En conséquence, elle ne se dote pas des moyens propres à satisfaire son but premier. A cet égard, l'Assemblée générale de la Convention, consciente de ces limites, cherche à renforcer sa mise en œuvre par l'intermédiaire de son droit dérivé. Néanmoins, cette évolution est timorée et mériterait d'être poursuivie au bénéfice d'une sauvegarde plus holistique du PCI associé à la biodiversité afin de développer les outils nécessaires et suffisants au succès d'une telle entreprise. Cela dans l'objectif de mettre un terme à la menace sans précédent qui pèse sur la capacité de notre écosystème incluant les êtres humains et leur diversité culturelle à maintenir ses caractéristiques et dynamiques essentielles.

DEUXIÈME PARTIE

LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ASSOCIÉ À LA BIODIVERSITÉ, VERS UN RENFORCEMENT

Le texte de la *Convention PCI* n'offre pas les moyens suffisants pour assurer la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité composé des CPCNU et des éléments matériels naturels qui leur sont associés. Il n'encourage pas de façon satisfaisante la protection de la nature et n'offre pas les garanties nécessaires pour la sauvegarde des CPCNU (accès à l'éducation, recherche et valorisation de la relation d'interdépendance avec la biodiversité, etc.). En outre, il ne crée pas les conditions propices à la reconnaissance et au respect plein et entier des droits culturels des communautés, groupes et individus qui créent, expriment et transmettent ce patrimoine depuis des temps immémoriaux. Dans ce contexte, il semble difficile que ce traité puisse réaliser son objectif de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

Pour favoriser sa mise en œuvre, des *Directives opérationnelles* sont créées. Elles ont pour but de clarifier les engagements du traité. Ayant pris conscience des limites propres à la Convention, le Comité PCI (chargé de les élaborer) et l'Assemblée générale (chargée de les adopter) font évoluer sa mise en œuvre vers la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité associée aux éléments immatériels, la valorisation du rapport d'interdépendance entre les CPCNU et leur milieu naturel d'origine et une meilleure prise en compte des droits culturels des communautés, groupes et individus. Malgré ces changements remarquables, elles sont encore trop générales. Par conséquent, les États parties adoptent des mesures peu adaptées à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité (**Titre 1**).

C'est pourquoi, une proposition de renforcement des *Directives opérationnelles* apparaît nécessaire. Étant donné les liens qui unissent les CPCNU à la biodiversité, cette proposition est fondée sur la mise en œuvre de l'approche par écosystème dans le cadre de la *Convention PCI*. Cette approche, développée pour la réalisation des objectifs de la *CDB*, considère que les êtres humains et leur diversité culturelle sont un élément de l'écosystème naturel (**Titre 2**).

TITRE 1.
LA SAUVEGARDE INADAPTÉE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL
ASSOCIÉ À LA BIODIVERSITÉ PAR LES ÉTATS PARTIES

A l'échelle internationale, les États parties élaborent et adoptent des *Directives opérationnelles*. Celles-ci font évoluer la mise en œuvre de la *Convention PCI* dans un sens favorable à la protection de la nature, à la valorisation de l'interdépendance des rapports entre les CPCNU et les éléments matériels naturels qui leur sont associés et à une plus grande prise en considération des droits des communautés, groupes et individus (**Chapitre 1. L'insuffisance des *Directives opérationnelles* pour une sauvegarde adaptée du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité**). Néanmoins, ces avancées intégrées au sein des *Directives opérationnelles* sont encore insuffisantes pour assurer une sauvegarde efficace du PCI associé à la biodiversité. Ces limites de la *Convention PCI* et des *Directives opérationnelles* ont pour conséquence une sauvegarde peu adaptée du PCI associé à la biodiversité par les États parties en pratique (**Chapitre 2. La pratique inadaptée des États parties dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité**).

Chapitre 1.

L'insuffisance des *Directives opérationnelles* pour une sauvegarde adaptée du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Les *Directives opérationnelles* ont pour fonction de préciser les engagements pris par les Parties au sein de la *Convention PCI*. Grâce à leur grande flexibilité, elles favorisent l'évolution de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité vers plus d'efficacité (**Section 1**). A cet égard, en 2016, un Chapitre VI sur la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale et le développement durable est introduit. Il représente une avancée positive en lien avec la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité (**Section 2**).

Section 1. Les *Directives opérationnelles*, un outil flexible au service de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Les *Directives opérationnelles* (élément du droit dérivé de la *Convention PCI*) ont un rôle et un statut juridique particulier en droit international public (§1) favorisant leur grande flexibilité (§2). Ce faisant, elles sont un outil adaptable au service d'une meilleure sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

§1. Analyse du statut juridique et du rôle des *Directives opérationnelles* au service d'une sauvegarde mieux adaptée du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

L'objectif est de souligner les règles qui régissent le statut juridique⁸⁹⁷ des *Directives opérationnelles* afin d'identifier leurs modalités de création et d'amendement ainsi que leur force juridique en droit international public. L'analyse de ces modalités a pour objectif de mettre en exergue leur potentielle adaptabilité et capacité à être modifiées afin d'y intégrer à terme de nouvelles dispositions au bénéfice d'une sauvegarde plus efficace du PCI associé à la biodiversité. L'étude de leur force juridique permet de souligner l'impact qu'elles peuvent avoir sur la sauvegarde de ce patrimoine vivant et l'effet que pourrait avoir une proposition de révision (A). Enfin, discuter de leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention aide à mieux cerner leur

⁸⁹⁷ McGill, Dictionnaires de droit privé en ligne, « Statut » (consulté en ligne le 16 mai 2019) : <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/8333?source=ED2FR>

contribution à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité de façon générale et à identifier comment elles peuvent servir de base pour une plus grande viabilité du patrimoine (B).

A. *Un statut juridique favorable à une grande flexibilité*

La *Convention PCI* est composée d'engagements peu adaptés à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Néanmoins, le droit dérivé qui intervient dans le cadre de sa mise en œuvre peut encourager une meilleure approche pour plus d'efficacité. En effet, le droit dérivé désigne « l'ensemble des actes unilatéraux élaborés par les organes de sujets eux-mêmes dérivés telles que les organisations internationales et par les organes de systèmes conventionnels tels que les Conférences des Parties, et pris sur le fondement du texte constitutif, de façon explicite ou implicite »⁸⁹⁸. Leur valeur juridique varie. Certains actes ont une valeur obligatoire intrinsèque, d'autres ne sont pas formellement obligatoires et d'autres encore n'ont qu'une valeur de recommandation⁸⁹⁹. À cet égard, la *Convention PCI* crée trois organes susceptibles d'élaborer des actes unilatéraux. L'Assemblée générale des États parties « est l'organe souverain de la [...] Convention »⁹⁰⁰ et adopte son « règlement intérieur »⁹⁰¹. Le Comité PCI adopte lui aussi « son règlement intérieur »⁹⁰², « peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa tâche »⁹⁰³ et « peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière »⁹⁰⁴. Il a également de multiples fonctions⁹⁰⁵. Parmi celles-ci : « promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre », « préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en

⁸⁹⁸ BURDEAU, G., « Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international », SALMON, J., *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 164.

⁸⁹⁹ GUEVREMONT, V. (dir.), *Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique, Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique - Rapport présenté à la Conférence des Parties de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 5^{ème} session ordinaire, juin 2015, op. cit.*, p. 14 ; Voir également DAUDET, Y., « Aspects de la question des sources du Droit International », *Collected Courses of the Xiamen Academy of International Law*, vol. 2, 2009, p. 20.

⁹⁰⁰ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 4, al. 1.

⁹⁰¹ *Ibid.*, art. 4, al. 3.

⁹⁰² *Ibid.*, art. 8, al. 2.

⁹⁰³ *Ibid.*, art. 8, al. 3.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, art. 8, al. 4.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, art. 7.

œuvre de la Convention », « examiner, conformément à l'article 29, les rapports des États parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale », etc. L'ensemble de ces actes entrent dans la catégorie du droit dérivé.

Ces actes doivent ensuite être distingués entre ceux « ayant une portée interne (auto-normateurs) et ceux ayant une portée externe (hétéro-normateurs) »⁹⁰⁶. Les premiers sont des règles adoptées pour le fonctionnement d'un organe. Il peut s'agir par exemple d'établir les règles de procédure, la création d'organes subsidiaires ou encore l'admission et la suspension d'un État⁹⁰⁷. Les seconds ont des effets externes. Ils orientent voire réglementent le comportement des États parties⁹⁰⁸. Dans le cadre de la *Convention PCI*, les *Directives opérationnelles* préparées et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale par le Comité PCI ont des effets externes (sur les États parties) et ont pour objet de mettre en œuvre la Convention⁹⁰⁹. Ces directives ont une simple valeur de recommandation (*soft law*)⁹¹⁰. Autrement dit, elles n'ont pas de valeur obligatoire intrinsèque⁹¹¹. Lors de la quatrième session de la Conférence des États Parties à la *Convention PCS* tenue à Paris du 28 au 29 mai 2013, il est souligné que⁹¹² :

⁹⁰⁶ GUEVREMONT, V. (dir.), *Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique, Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique - Rapport présenté à la Conférence des Parties de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 5^{ème} session ordinaire, juin 2015, op. cit., p. 14.*

⁹⁰⁷ SCHERMERS, H., BLOKKER, N., *International Institutional Law. Unity within Diversity*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 5^{ème} éd., 2011, p. 756-757.

⁹⁰⁸ GUEVREMONT, V. (dir.), *Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique, Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique - Rapport présenté à la Conférence des Parties de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 5^{ème} session ordinaire, juin 2015, op. cit., p. 14.*

⁹⁰⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 7e: Le Comité PCI a pour mission de « préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ». L'Assemblée générale a approuvé les premières directives le 19 juin 2008 lors de sa deuxième session. Depuis, et à la demande de l'Assemblée, les directives opérationnelles ont été amendées en juin 2010, 2012, 2014 et 2016. Voir, UNESCO, « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (consulté en ligne le 16 mars 2017) : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/directives>

⁹¹⁰ GUEVREMONT, V. (dir.), *Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique, Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique - Rapport présenté à la Conférence des Parties de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 5^{ème} session ordinaire, juin 2015, op. cit., p. 14.*

⁹¹¹ *Ibid.*, p. 16 : il en est de même pour la *Convention PM* et son *Guide des orientations*, la *Convention sur la protection patrimoine culturel subaquatique* adoptée en 2001 et ses *Directives opérationnelles* et de la *Convention*

« [L]es présentes Directives opérationnelles ne peuvent être considérées comme un accord ultérieur, ni comme une réécriture, une modification ou une interprétation de la Convention. Elles ont simplement pour but d'en faciliter l'application en donnant des indications pratiques. En cas de doute, le texte de la Convention fait foi selon l'interprétation qui en est donnée conformément aux règles générales d'interprétation codifiées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969⁹¹³ ».

Les *Directives opérationnelles* de la *Convention PCI* ne créent pas non plus de nouvelles obligations à la charge des États parties et doivent être interprétées à la lumière de la disposition de la Convention dont elles viennent préciser la matière. D'ailleurs, elles respectent le niveau de force contraignante des engagements qu'elles visent. Par exemple l'article 29 de la Convention dispose que les États parties « présentent » des rapports au Comité PCI. Respectant la force contraignante de cette disposition, les *Directives opérationnelles* de 2016 disposent que chaque État partie « soumet » des rapports au Comité⁹¹⁴. *A contrario*, l'article 15 énonce que chaque État partie « s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ». Les *Directives opérationnelles* de 2016 « encourag[ent] les États

pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles adoptée en 2005 et ses *Directives opérationnelles*.

⁹¹² Conférence des Parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, *Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Examen et adoption éventuelle des directives opérationnelles*, Paris, 2013, p. 9.

⁹¹³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 23 mai 1969, *op. cit.*, art. 31 sur la Règle générale d'interprétation :

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties. »

⁹¹⁴ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §151.

parties à établir une coopération fonctionnelle et complémentaire entre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus »⁹¹⁵. Les directives respectent la lettre du traité. D'ailleurs, créer de nouvelles obligations pour les Parties dans le cadre de cette Convention à travers les *Directives opérationnelles* équivaudrait à une « renégociation ou à un amendement de la Convention »⁹¹⁶, ce qui n'est pas leur rôle⁹¹⁷.

En conséquence, les *Directives opérationnelles* ne peuvent excéder la force juridique des dispositions de la Convention. Ce dernier traité use souvent d'obligations de moyens qui sont ainsi relativement peu contraignantes pour les Parties. Il doit donc en être de même pour les *Directives opérationnelles* qui doivent respecter la force juridique des engagements auxquels elles renvoient. Cela peut être un frein à la lutte contre l'érosion de la diversité culturelle et de la biodiversité puisque les États sont rarement amenés à obtenir des résultats concluants dans ce domaine. Agir au bénéfice de la lutte contre le schéma d'érosion de la biodiversité et les changements climatiques est pourtant une urgence⁹¹⁸. Néanmoins, le statut juridique des *Directives opérationnelles* permet leur modification et donc leur évolution dans un sens propice à une meilleure sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

⁹¹⁵ *Ibid.*, §79.

⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 15.

⁹¹⁷ A cet égard, la plupart des conventions dont la *Convention de 2003* prévoit les termes d'une telle possibilité. L'article 38 de la *Convention de 2003* dispose que : « 1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général [de l'UNESCO], proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption ; 2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants ; 3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion ». La procédure d'amendement de la *Convention de 2003* est donc tout à fait particulière et bien différente de l'adoption et de l'amendement des *Directives opérationnelles*. On note que l'adoption d'un amendement à la Convention lors de l'Assemblée générale nécessite encore la ratification, acceptation, approbation ou adhésion des États parties à la Convention pour que cet amendement les oblige.

⁹¹⁸ *Accord de Paris*, Paris, 12 décembre 2015, *op. cit.*, Préambule : « *Les Parties au présent Accord, [...] Reconnaissant* la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ».

B. Un rôle destiné à renforcer la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les *Directives opérationnelles* peuvent jouer un rôle dans l'amélioration de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité puisqu'elles ont pour objectif de clarifier et de détailler les dispositions de la *Convention PCI*. Elles peuvent ainsi venir préciser les mesures susceptibles de favoriser une sauvegarde améliorée de ce patrimoine particulier. En outre, parce qu'il est possible de les amender selon une procédure beaucoup plus simple⁹¹⁹ que la réouverture des négociations d'un traité⁹²⁰, elles peuvent être révisées afin d'intégrer des mesures utiles à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Ces mesures doivent, bien entendu, respecter les engagements des États parties pris au sein de la Convention et ne pas excéder leur force juridique.

L'Assemblée générale de la *Convention PCI* adopte en juin 2008 les premières *Directives opérationnelles*⁹²¹ élaborées par le Comité PCI. Elle les amende ensuite en 2010, 2012, 2014, 2016 et 2018⁹²². Ces révisions successives démontrent leur grande flexibilité. Cela s'explique par la nécessité d'apporter des précisions à la mise en œuvre de la Convention au fur et à mesure de l'évolution des données scientifiques, du droit ou encore des défis contemporains. Par exemple, suite à l'importance que revêt pour l'ONU le développement durable, un Chapitre VI sur la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale et le développement durable est ajouté aux directives en 2016.

Depuis leur première adoption, elles jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention. Elles viennent préciser par exemple les procédures à suivre pour l'inscription du PCI

⁹¹⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 38 : c'est le Comité PCI (composé de 24 États parties) qui prépare et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale des *Directives* opérationnelles.

⁹²⁰ *Ibid.*, art. 38, al. 1 « Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption ».

⁹²¹ UNESCO, « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (consulté en ligne le 9 juillet 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/directives>

⁹²² *Id.*

sur les listes de la Convention⁹²³, les orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds⁹²⁴, l'octroi de l'assistance financière internationale⁹²⁵, la marche à suivre pour les rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention⁹²⁶ ou encore mettent à disposition les formulaires de candidatures, de propositions et de demandes⁹²⁷. D'ailleurs, une étude des rapports périodiques des Parties montre qu'elles les influencent dans la mise en œuvre de la Convention⁹²⁸. Ce faisant, les *Directives opérationnelles* sont un outil propice à l'intégration de nouvelles dispositions favorables à une sauvegarde mieux adaptée au PCI associé à la biodiversité.

A travers les rapports périodiques, les États parties rendent compte de leurs efforts de mise en œuvre de la Convention. Sur 94 rapports périodiques observés, 16 d'entre eux font explicitement référence aux *Directives opérationnelles*. Plus précisément, certains États mettent en exergue le fait qu'ils respectent et mettent en œuvre les directives au niveau national. C'est le cas, par exemple, de la République de Corée⁹²⁹, de la Belgique⁹³⁰, de la Turquie⁹³¹, de Chypre⁹³², du Guatemala⁹³³, de l'Uruguay⁹³⁴, du Chili⁹³⁵, de la Grèce⁹³⁶ et de l'Iran⁹³⁷. D'autres soulignent

⁹²³ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2008, §1-58.

⁹²⁴ *Ibid.*, §59-60.

⁹²⁵ *Ibid.*, §61-75.

⁹²⁶ *Ibid.*, §96-114.

⁹²⁷ *Ibid.*, Annexe.

⁹²⁸ Cette méthode est utilisée au sein du rapport suivant : GUEVREMONT, V. et autres, *Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique. Rapport présenté à l'occasion de la Conférence des Parties de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cinquième session ordinaire, Paris, 10-12 juin 2015, op. cit.*, p. 20.

⁹²⁹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00781/République de Corée, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 7^{ème} session, 2012, p. 8.

⁹³⁰ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00812/Belgique, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Bakou, 8^{ème} session, 2013, p. 4.

⁹³¹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00815/Turquie, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Bakou, 8^{ème} session, 2013, p. 2, 13, 14, 18 et 35.

⁹³² Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00805/Chypre, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 11.

⁹³³ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00835/Guatemala, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 3.

qu'ils participent à leur élaboration (Mexique⁹³⁸, Bulgarie⁹³⁹, Espagne⁹⁴⁰ et Estonie⁹⁴¹). D'autres encore cherchent à informer et/ou à éduquer leurs citoyens sur le rôle que jouent les *Directives opérationnelles* (Kenya⁹⁴², Géorgie⁹⁴³ et Gabon⁹⁴⁴). Enfin, l'Iran crée ses propres directives pour la sauvegarde du PCI sur le modèle des *Directives opérationnelles* de la Convention⁹⁴⁵.

De son côté, le formulaire proposé par les *Directives opérationnelles* et utilisé par les États parties pour leurs rapports périodiques y fait référence à de nombreuses reprises soulignant

⁹³⁴ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00934/Uruguay, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 3.

⁹³⁵ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Periodic Report N°01032/Chile, Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Paris, 9th session, 2014, p. 6.

⁹³⁶ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Periodic Report N°0227/Greece, Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Addis-Abeba, 11th session, 2016, p. 12.

⁹³⁷ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Iran Periodic Report, Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Jeju Island, 12th session, 2017, p. 2 et 9.

⁹³⁸ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00798/Mexique, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 7^{ème} session, 2012, p. 19.

⁹³⁹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00808/Bulgarie, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Bakou, 8^{ème} session, 2013, p. 56.

⁹⁴⁰ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00836/Espagne, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 34.

⁹⁴¹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00801/Estonie, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 14.

⁹⁴² Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00926/Kenya, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 12.

⁹⁴³ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Periodic Report N°01035/Georgia, Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Paris, 9th session, 2014, p. 7.

⁹⁴⁴ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique du Gabon, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Ile de Jeju, 12^{ème} session, 2017, p. 2.

⁹⁴⁵ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Iran Periodic Report, Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Jeju Island, 12th session, 2017, p. 10.

ainsi le rôle qu'elles jouent pour la mise en œuvre de la Convention. Par exemple, en 2017, le formulaire dispose (concernant les capacités institutionnelles de sauvegarde du PCI) : « Rendez compte des dispositions juridiques, réglementaires ou autres prises visant à renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l'article 13 de la Convention et au paragraphe 154 des Directives opérationnelles »⁹⁴⁶. Le formulaire demande aux États qu'ils fournissent de l'information sur le fondement de la Convention et des *Directives opérationnelles*.

En somme, les *Directives opérationnelles* jouent un rôle relativement conséquent dans la mise en œuvre de la Convention et auprès des États parties. En ce sens, elles peuvent permettre de clarifier les engagements des États parties quant à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

§2. L'évolution des *Directives opérationnelles* au service de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité avant 2016

La révision régulière des *Directives opérationnelles* favorise l'évolution de la mise en œuvre de la *Convention PCI* en lien avec la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité (A) incluant l'objectif d'un plus grand respect des droits culturels des communautés, groupes et individus (B).

A. *Évolution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité*

L'évolution de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité commence en 2008 lors de la première adoption des *Directives opérationnelles* par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention PCI*. Elle concerne tout d'abord l'éducation à la protection des espaces naturels. Selon les directives, les États doivent fournir des informations concernant les « mesures prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur » du PCI à travers notamment l'« éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de

⁹⁴⁶ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique de la Turquie, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Ile de Jeju, 12^{ème} session, 2017, p. 4.

mémoire »⁹⁴⁷. Les États sont donc contraints de fournir de l'information concernant l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire ce qui les encourage à agir en ce sens. On note d'ailleurs à cet égard que les *Directives opérationnelles* respectent la lettre de la Convention puisqu'il y est écrit que les « États s'efforcent » « de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels »⁹⁴⁸. Ainsi, s'ils ne sont pas obligés de parvenir à un résultat, ils doivent *a minima* prendre des actions concrètes.

En 2010, l'Assemblée générale adopte des amendements aux premières *Directives opérationnelles* de 2008. Un nouveau chapitre y fait son entrée. Il concerne la sensibilisation au PCI et l'utilisation de l'emblème de la Convention⁹⁴⁹. Il encourage les États à⁹⁵⁰ : « mettre en place des activités telles que des cours d'été, des journées portes ouvertes, des visites, des concours de photos et de vidéos, des itinéraires du patrimoine culturel ou des voyages scolaires vers des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel ». Ces directives soutiennent l'éducation à la protection des espaces naturels. L'objectif est l'éducation des générations futures au besoin de protéger la nature. Cependant, ces mesures – au même titre que les dispositions de la Convention qu'elles ont pour objectif de clarifier – ne sont pas adaptées à la crise écologique et aux menaces diverses et variées (changements climatiques, pollution, déforestation désertification, etc.⁹⁵¹) qui menacent la biodiversité nécessaire à l'expression du PCI⁹⁵². Elles se limitent à éduquer les générations

⁹⁴⁷ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2008, §100.

⁹⁴⁸ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 14(c).

⁹⁴⁹ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2010, p. 2.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, §107.

⁹⁵¹ UNESCO, « connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers » (consulté en ligne le 27 mars 2019) : <https://ich.unesco.org/fr/connaissances-sur-la-nature-00056> : « Même si certains aspects des savoirs traditionnels, comme les usages médicinaux des espèces végétales locales, peuvent présenter un intérêt pour les scientifiques et les entreprises, de nombreuses pratiques traditionnelles n'en sont pas moins en train de disparaître. L'urbanisation rapide et l'extension des terres agricoles peuvent avoir un effet sensible sur l'environnement naturel d'une communauté et sur la connaissance qu'elle en a ; le déboisement peut provoquer la disparition d'une forêt sacrée ou la nécessité de trouver une autre source de bois de construction. Le changement climatique, la déforestation continue et l'extension permanente du désert menacent inévitablement de nombreuses espèces en péril et se traduisent par le déclin de l'artisanat traditionnel et de la médecine par les plantes, du fait de la disparition des matériaux bruts et des espèces végétales ».

⁹⁵² Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel*, Bakou, 8^{ème} session, 2013, p. 20-21 : par exemple, le Comité PCI décide en 2013 de ne pas inscrire le pèlerinage à Wirikuta (Mexique) sur la Liste de sauvegarde urgente parce qu'il note notamment avec préoccupation que « l'industrie minière et d'autres projets de

futures, lorsque la nécessité est aussi en faveur de l'action immédiate soit la préservation de l'environnement⁹⁵³.

La même année, le Comité PCI encourage le développement d'activités commerciales liées au PCI, car elles « peuvent faire prendre davantage conscience de l'importance d'un tel patrimoine et générer des revenus pour ses praticiens »⁹⁵⁴. Néanmoins, il ajoute qu'une⁹⁵⁵ :

« attention particulière devra être accordée à la façon dont ce type d'activités pourrait affecter la nature et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine culturel immatériel dont les manifestations se rattachent au domaines des rituel, des pratiques sociales ou des savoirs concernant la nature et l'univers ».

L'idée du Comité est de favoriser le développement d'activités commerciales au bénéfice des gardiens des CPCNU sans porter atteinte à leur intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il serait préjudiciable pour la sauvegarde de cette manifestation du PCI que le développement d'activités commerciales favorise l'usage non durable des éléments matériels naturels. De cette façon, les directives soulignent la fragilité de l'environnement et l'importance qu'il revêt pour les CPCNU et leurs porteurs tout en encourageant la génération de revenus, ce qui peut renforcer la capacité financière des communautés, groupes et individus au bénéfice de la sauvegarde des éléments immatériels et protection des éléments matériels naturels.

développement menacent les sites sacrés essentiels à la continuité du pèlerinage à Wirikuta ». En effet, « Depuis quelques décennies, le pèlerinage est menacé à cause de projets d'exploitation minière. Les Huichols craignent que l'exploitation des ressources minières et les déchets très toxiques du processus minier nuisent aux ressources naturelles et aux sites sacrés et, avec eux, aux pratiques cérémonielles en général ».

⁹⁵³ UNESCO, « connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers » (consulté en ligne le 27 mars 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/connaissances-sur-la-nature-00056> : « La protection de l'environnement naturel est souvent étroitement liée à la sauvegarde de la cosmologie d'une communauté, ainsi qu'à d'autres expressions de son patrimoine culturel immatériel ».

⁹⁵⁴ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2010, p. 116.

⁹⁵⁵ *Id.*

Le dernier apport des directives concerne la menace que représente le schéma d'érosion de la biodiversité et le risque que ce schéma fait peser sur la sauvegarde du PCI. A propos de l'examen des candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, les directives de 2008 précisent que : « [c]haque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale »⁹⁵⁶. C'est ici la reconnaissance du risque que représente la crise environnementale pour la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Néanmoins, cette disposition se limite à la Liste de sauvegarde urgente, or cette crise écologique concerne l'ensemble des CPCNU et leurs éléments matériels naturels (changements climatiques). D'ailleurs, le développement durable est élaboré dans l'objectif notamment de répondre à ce défi contemporain. Ses principes de prévention et de précaution cherchent à empêcher la survenance d'un risque certain ou incertain. En ce que la crise écologique représente un risque certain pour la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, la Convention et ses directives devraient guider les États vers la protection de la nature.

Par rapport à l'assistance internationale (au bénéfice de la sauvegarde du PCI menacé), les dispositions de 2014 disposent que⁹⁵⁷ :

« les demandes d'urgence supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Afin de déterminer si une demande d'assistance internationale constitue une demande d'urgence susceptible d'être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu'il existe une urgence lorsqu'un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d'origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine ».

⁹⁵⁶ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2008, §100.

⁹⁵⁷ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Révision des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention*, Paris, 2014, §50.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après « GIEC »)⁹⁵⁸ considère que le changement climatique amplifie les risques pour les systèmes naturels et humains⁹⁵⁹. Pour éviter la survenance d'une situation d'urgence, fruit du dérèglement du climat, susceptible de recevoir l'assistance internationale, les États parties devraient adopter des mesures de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité adaptées⁹⁶⁰.

Enfin, le critère U3 pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente dispose : « un plan de sauvegarde est élaboré pour qu'il puisse permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément »⁹⁶¹. L'élaboration d'un plan de sauvegarde est une exigence pour l'inscription d'un élément sur la Liste de sauvegarde urgente. Si la raison qui pousse un État à vouloir inscrire un élément sur cette Liste est par exemple une menace envers l'environnement qui est nécessaire à l'expression du PCI, on peut alors raisonnablement imaginer que le plan de sauvegarde exigé pour inscription devrait intégrer une dimension en lien avec la protection de l'environnement menacé. Cette clarification de la procédure d'inscription ouvre la voie à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Ces diverses dispositions démontrent la capacité d'évolution des *Directives opérationnelles* en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. D'autres démontrent cette capacité en lien avec les droits culturels des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus.

⁹⁵⁸ Ses rapports servent de base factuelle à la requête déposée par quatre associations dans *L'Affaire du siècle*.

⁹⁵⁹ IPCC, *Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, IPCC, Geneva, 2014, p. 64: "Climate change will amplify existing risks and create new risks for natural and human systems. Risks are unevenly distributed and are generally greater for disadvantaged people and communities in countries at all levels of development. Increasing magnitudes of warming increase the likelihood of severe, pervasive and irreversible impacts for people, species and ecosystems. Continued high emissions would lead to mostly negative impacts for biodiversity, ecosystem services and economic development and amplify risks for livelihoods and for food and human security".

⁹⁶⁰ IPCC, *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge/New York, 2014, p. 847: "Forest and biodiversity conservation, protected area formation, and mixed-species forestry-based afforestation are practices that can help to maintain or enhance carbon stocks, while also providing adaptation options to enhance resilience of forest ecosystems to climate change".

⁹⁶¹ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Révision des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention*, Paris, 2014, p. 6.

B. *Évolution de la prise en compte des droits culturels des communautés, groupes et individus*

En 2008, les *Directives opérationnelles* intègrent un chapitre dédié à la participation à la mise en œuvre de la Convention⁹⁶². En son sein, les États sont encouragés à : « créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus » dans l'identification et la définition des éléments, la réalisation d'inventaires, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, des projets et des activités, l'élaboration des dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes et le retrait d'un élément d'une Liste ou son transfert sur l'autre⁹⁶³. Ces dispositions s'inscrivent en lien avec celles de la Convention au sujet de la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale⁹⁶⁴.

A l'échelle internationale, la Convention n'attribue pas de rôle aux communautés, groupes et individus. Néanmoins, les *Directives opérationnelles* encouragent leur participation et la rendent même parfois obligatoire. Les critères pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative et le répertoire des meilleures pratiques incluent non seulement « la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés » mais également « leur consentement libre, préalable et éclairé » ce qui est une nouveauté⁹⁶⁵. En l'absence de ce consentement, l'élément ne peut être inscrit. Les directives

⁹⁶² Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2008 p. 2.

⁹⁶³ *Id.*

⁹⁶⁴ L'article 11b de la Convention dispose qu'il appartient à chaque État partie « d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel [...] avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes ». L'article 15 ajoute que « dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus [...], et des impliquer activement dans sa gestion ».

Ce respect du texte de la Convention par les directives s'applique également pour l'article 13 de la Convention qui dispose que « chaque État partie s'efforce [...] d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à [...] garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ». Les *Directives opérationnelles* de 2008 disposent quant à elles que : « Les États parties s'efforcent de faciliter l'accès des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus aux résultats des recherches effectuées en leur sein ainsi que de favoriser le respect des pratiques régissant l'accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel conformément à l'article 13 (d) ».

⁹⁶⁵ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2008, §1, U4, §19, R.4 et §52^e.

créent ainsi un droit de veto pour les communautés, groupes et individus. On peut considérer que cette évolution outrepassa la fonction de cet instrument juridique qui a simplement pour but de préciser les engagements pris au sein du traité qu'il couvre. Les membres du Comité PCI qui ont élaboré ces directives ont créé de nouveaux engagements qui ont été approuvés par l'Assemblée générale. Ces nouveaux engagements favorisent un plus grand respect des droits culturels des communautés, groupes et individus au profit de la sauvegarde du PCI. Dans ce contexte, on peut imaginer qu'une révision des directives pourrait créer de nouveaux engagements au bénéfice d'une sauvegarde plus adaptée du PCI associé à la biodiversité à l'avenir.

Pour les candidatures devant être traitées en extrême urgence au sujet de l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, les directives disposent que : « [I]es cas d'extrême urgence peuvent être portés à l'attention du Comité par l'(les) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) se trouve l'élément, par tout autre État partie, par la communauté concernée ou par une organisation consultative »⁹⁶⁶. Il est également question pour le Fonds du PCI de « financer les coûts de participation d'organismes publics ou privés, ainsi que des personnes physiques, notamment les membres des communautés et des groupes invités par le Comité à ses réunions afin d'être consultés sur toute question particulière ». Au sujet de l'assistance internationale, le Comité doit fonder ses décisions sur le fait que « la communauté, le groupe et/ou les individus concernés ont participé à l'élaboration de la demande et seront impliqués dans la mise en œuvre des activités proposées ainsi que dans leur évaluation et leur suivi d'une manière aussi large que possible »⁹⁶⁷. Enfin, les États parties doivent s'efforcer d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et des individus à la préparation des rapports périodiques qui font état des mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention⁹⁶⁸. Ces rapports doivent donner de l'information sur, entre autres, la participation des communautés, des groupes et des individus aux activités de sauvegarde⁹⁶⁹.

Ces dispositions clarifient les engagements de la Convention dans un sens favorable au respect des droits culturels des communautés, groupes et individus. Elles viennent renforcer leur participation à l'échelle internationale. Par exemple, en cas d'extrême urgence, une communauté

⁹⁶⁶ *Ibid.*, §12.

⁹⁶⁷ *Ibid.*, §67a.

⁹⁶⁸ *Ibid.*, §102a et §105.

⁹⁶⁹ *Ibid.*, §102e et §107d.

peut décider de porter à l'attention du Comité PCI des menaces qui pèsent sur son patrimoine⁹⁷⁰. De plus, les États doivent désormais s'efforcer d'assurer la participation des communautés, groupes et individus dans l'élaboration de leurs rapports périodiques, leur donnant ainsi l'occasion (dans une certaine mesure) de faire entendre leur voix. Mais surtout, une communauté qui ne souhaiterait pas que ses CPCNU soient inscrites sur une liste internationale peut refuser et ainsi protéger ses secrets par exemple⁹⁷¹. La sauvegarde du PCI associé à la biodiversité est un outil essentiel dans le but de freiner le schéma d'érosion de la diversité biologique. Cependant, cet objectif ne peut être réalisé sans l'accord et la participation des acteurs qui l'expriment, le créent et le transmettent. Si ces derniers choisissent pour de multiples raisons de garder leurs connaissances et pratiques secrètes ou bien simplement de ne pas les inscrire sur les listes d'inventaire national et internationales, il est alors indispensable de respecter leur décision. La sauvegarde du PCI ne peut avoir lieu autrement ou alors elle est vouée à l'échec.

En 2010, le nouveau chapitre sur la sensibilisation au PCI des directives opérationnelles amendées apporte quelques changements remarquables à la mise en œuvre de la Convention qui vont dans un sens similaire⁹⁷². Par exemple, les États doivent recevoir le consentement des

⁹⁷⁰ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Adoption du compte-rendu de la douzième session du Comité*, Paris, ITH/18/13.COM/4, 2018, p. 249-250 : par exemple (il s'agit d'une information mise en exergue par un État faute d'avoir pu trouver un exemple provenant de communautés, groupes ou individus) : la délégation des Philippines avait « le sentiment que les changements climatiques devraient constituer une priorité, étant donné que l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets sur le patrimoine culturel immatériel étaient un sujet très intéressant pour l'avenir ». En effet, les Philippines se trouvaient « en première ligne des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes. En 2013, le pays avait été frappé par le typhon le plus puissant jamais enregistré dans l'histoire du monde. Cette catastrophe avait malheureusement entraîné le décès de 6 000 personnes dans le centre des Philippines, de même que la disparition de leur patrimoine culturel. Au lendemain de cette terrible catastrophe, les communautés touchées se servaient des arts et du patrimoine culturel pour contribuer au processus de guérison et de redressement ».

⁹⁷¹ Voir par exemple YU, P. K., "Cultural Relics, Intellectual Property and Intangible Heritage", *Temple Law Review*, vol. 81, n°433, 2008, p. 455 : "As Sarah Harding explained, "secrecy is an integral part of the sacredness of certain objects, stories, songs or rituals, and as such, instrumental in maintaining a certain social structure within the cultural group. [It] helps protect rituals and customs from destructive external forces".

⁹⁷² Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2010 :

- recevoir le consentement libre, préalable et informé des communautés avant d'entreprendre des actions de sensibilisation sur leur PCI et de les faire participer aux actions de sensibilisation (§101(b)) ;
- respecter les pratiques coutumières qui régissent l'accès au PCI (aspects secrets et sacrés) (§101(c)) ;
- faire bénéficier les communautés des actions de sensibilisation (§101(d)) ;
- ne pas présenter les communautés comme ne participant pas à la vie moderne, ou de nuire à leur image (§102(b)) ;
- ne pas continuer à justifier une quelconque forme de discrimination politique, sociale, ethnique, religieuse, linguistique ou fondée sur le genre à leur égard (§102(c)) ;

communautés, groupes et individus lorsqu'ils entreprennent des actions de sensibilisation et s'assurer de leur participation. Les directives de 2012 et de 2014 n'apportent pas de changement remarquable. Cependant, en 2015, un développement majeur survient : 12 principes éthiques sont approuvés par le Comité PCI suite aux « situations dans lesquelles des membres extérieurs à la communauté menant des travaux de recherche ou qui recueillent des données, sont confrontés à des situations problématiques de non-respect, d'exploitation ou de mauvaise représentation des éléments, découlant de leurs travaux »⁹⁷³. Ils ont pour objectif de mettre un terme à ces situations et « forment un ensemble de principes généraux indicatifs » – autrement dit, ils ne sont pas contraignants pour les États parties – qui sont destinés à « servir de base à l'élaboration de codes et d'outils d'éthique spécifiques, adaptés au contexte local et sectoriel »⁹⁷⁴. Ils sont considérés comme complémentaires à la *Convention PCI* et ses *Directives opérationnelles*. Parce que le PCI « n'existe pas indépendamment des personnes qui le créent, le pratiquent et s'identifient à lui »⁹⁷⁵, ces principes éthiques sont ainsi fondés sur « les principaux instruments normatifs relatifs aux droits de l'homme »⁹⁷⁶. Par exemple, l'un d'entre eux dispose que « les communautés, groupes et individus doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde leur PCI, en particulier son identification, sa transmission et sa revitalisation »⁹⁷⁷. Ces principes éthiques fondés sur les droits de l'homme guident les États parties vers une meilleure prise en compte des droits culturels des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du PCI. En 2018, sur 32 rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention, 4 font référence aux principes éthiques. Il

-
- ne pas faciliter le détournement ou l'exploitation de leurs savoirs (§102(d)) ;
 - ne pas aboutir à une commercialisation excessive ou à un tourisme non durable (§102(e));
 - adopter des codes d'éthique (§103) ;
 - protéger les droits des communautés (propriété intellectuelle, respect de la vie privée par exemple) (§104) ;
 - et promouvoir la reconnaissance officielle des détenteurs et praticiens du PCI (§105(d)).

⁹⁷³ UNESCO, « Ethique et patrimoine culturel immatériel » (consulté en ligne le 27 mars 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866>

⁹⁷⁴ *Id.*

⁹⁷⁵ UNESCO, « Contexte des principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (consulté en ligne le 21 mars 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/contexte-des-principes-ethiques-00867>

⁹⁷⁶ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Réunion d'experts sur un modèle de code d'éthique*, *op. cit.*, §8, p. 3.

⁹⁷⁷ *Ibid.*, Annexe, Principe 1.

s'agit de la Biélorussie⁹⁷⁸, Lituanie⁹⁷⁹, Mongolie⁹⁸⁰ et Pologne⁹⁸¹. Ces États, pour la plupart, soulignent simplement informer la société civile quant à l'existence de ces principes.

L'adoption de ces principes démontre avant tout la nécessité de promouvoir et de respecter les droits culturels des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du PCI⁹⁸². Certains États continuent de les bafouer⁹⁸³. Cependant on remarque que les *Directives opérationnelles* et les principes éthiques ne font pas référence au droit à l'éducation (comprenant l'accès à l'éducation), pierre angulaire de la transmission des CPCNU. En outre, ils ne disent mot quant à la protection du milieu naturel d'origine des éléments immatériels. Or, les situations problématiques de non-respect, d'exploitation ou de mauvaise représentation des éléments pourraient concerner la biodiversité associée. A cet égard, l'intégration du Chapitre VI en 2016 au sein des directives change un peu la donne.

Section 2. Le Chapitre VI des Directives opérationnelles, une avancée majeure en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

En 2016, un Chapitre VI sur la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale et le développement durable est ajouté au sein des *Directives opérationnelles*. C'est l'influence du droit international qui pousse les États membres du Comité à intégrer ce nouveau Chapitre et l'Assemblée générale des États parties à la Convention à adopter cette version révisée (§1). Par

⁹⁷⁸ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity, Belarus*, Paris, 13th session, 2018, p. 11.

⁹⁷⁹ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity, Lithuania*, Paris, 13th session, 2018, p. 12.

⁹⁸⁰ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity, Mongolia*, Paris, 13th session, 2018, p. 17.

⁹⁸¹ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity, Poland*, Paris, 13th session, 2018, p. 14.

⁹⁸² UNESCO, « Éthique et patrimoine culturel immatériel » (consulté en ligne le 27 mars 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866> : par exemple l'un des principes dispose que « Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration transparente, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur consentement libre, préalable, durable et éclairé ».

⁹⁸³ Voir par exemple, United Nations General Assembly, *Report of the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples, James Anaya*, A/HRC/21/47, 2012.

cette introduction, les directives font évoluer la sauvegarde du PCI dépendant de la biodiversité ainsi que la prise en compte des droits culturels des communautés, groupes et individus (§2).

§1. L'influence du droit international sur l'intégration du Chapitre VI au bénéfice de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité

Le concept de développement durable connaît une évolution importante en droit international public en réponse à la crise écologique (A). La dernière avancée à son sujet concerne l'adoption d'objectifs de développement durable venant influencer la révision des *Directives opérationnelles* de la *Convention PCI* (B).

A. *Le rôle grandissant du concept de développement durable*

Le concept de développement durable est un nouvel outil en faveur du développement économique et social inclusifs et de la durabilité environnementale. Il peut soutenir la mise en œuvre de la *Convention PCI* et ainsi renforcer la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

En 1994, la CIJ se réfère au concept de développement durable dans son arrêt sur le projet Gabčíkovo Nagymaros⁹⁸⁴. Elle y souligne que de nouvelles normes doivent être prises en compte « lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé »⁹⁸⁵. Seulement, elle ne précise pas si ce concept

⁹⁸⁴ BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law*, op. cit., p. 150.

⁹⁸⁵ Cour internationale de justice, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1997, §140 :

« La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages.

Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures -, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ».

fait partie de ces nouvelles normes auxquelles elle se réfère, ne le définit pas et ne clarifie pas son statut juridique⁹⁸⁶. Toujours est-il qu'elle n'y est pas indifférente mettant ainsi en évidence son intérêt dans le champ de la justice internationale. Le Juge Weeramantry remarque à cet égard dans une opinion séparée que le développement durable jouera à l'avenir un rôle considérable dans la résolution des différends environnementaux⁹⁸⁷.

Depuis sa création, le développement durable est en constante évolution. Ses fondations juridiques sont posées en 1972 au sein de la *Déclaration des Nations Unies sur l'environnement humain* et des textes⁹⁸⁸ comme la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* et le *Plan d'action 21* de 1992 créent des principes dans l'objectif de le réaliser. En parallèle, des objectifs de développement durable sont adoptés au sein de la *Déclaration du Millénaire* issue du Sommet du Millénaire tenu en 2000 au Siège de l'ONU⁹⁸⁹. À cette occasion, 189 États membres de l'ONU⁹⁹⁰ déclarent estimer que « certaines valeurs fondamentales doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle »⁹⁹¹. Il s'agit de la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature et le partage des responsabilités⁹⁹². Pour « traduire ces valeurs communes en actes », ils définissent des objectifs communs auxquels est attachée une « importance particulière »⁹⁹³. En 2002, Kofi Annan alors Secrétaire général de l'ONU lance la Campagne du Millénaire pour « soutenir la participation de la communauté internationale et l'engagement de tous dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (ci-après « OMD ») »⁹⁹⁴. Les OMD sont la preuve que les États comprennent l'intérêt suprême pour l'Humanité de respecter la nature à travers toutes leurs politiques y compris celles portant sur la sauvegarde du PCI. De 2002 à 2006, un organe consultatif indépendant (Projet du Millénaire) est créé par le Secrétaire général de l'ONU « pour proposer les meilleures stratégies permettant de

⁹⁸⁶ BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law*, op. cit., p. 156.

⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 157.

⁹⁸⁸ D'autres textes sont par exemple : la *Déclaration sur les principes de droit international relatifs au développement durable* adoptée en 2002 par l'Association de droit international à New Delhi et la *Déclaration d'Istanbul* issue de la 3^{ème} table ronde des Ministres de la culture en 2002.

⁹⁸⁹ ONU, « Les OMD » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) :

<http://www.un.org/fr/millenniumgoals/bkgd.shtml>

⁹⁹⁰ *Id.*

⁹⁹¹ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Déclaration du Millénaire*, Résolution A/55/L.2, 2000.

⁹⁹² *Id.*

⁹⁹³ *Id.* : les 8 principes sont : valeurs et principes ; paix sécurité et désarmement ; développement et élimination de la pauvreté ; protéger l'environnement commun ; droits de l'homme, démocratie et bonne gouvernance ; protéger les groupes vulnérables ; répondre aux besoins spéciaux de l'Afrique ; renforcer l'Organisation des Nations Unies.

⁹⁹⁴ ONU, « Les OMD » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) :

<http://www.un.org/fr/millenniumgoals/bkgd.shtml>

réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement »⁹⁹⁵. En 2005, lors du Sommet mondial, 170 chefs d'États et de gouvernements réaffirment leur volonté d'atteindre les OMD⁹⁹⁶. Un nouveau Sommet mondial en 2010 voit l'adoption d'un plan d'action mondial intitulé *Tenir les promesses : tous unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement*⁹⁹⁷ qui rappelle ce souhait et le précise⁹⁹⁸. Parmi celles-ci figure le désir de préserver l'environnement. En 2013, les États rappellent une fois de plus leur « engagement à atteindre les OMD »⁹⁹⁹. Malgré cela, on remarque que les objectifs sont adoptés au sein d'instruments non contraignants et unilatéraux¹⁰⁰⁰ qui ne peuvent être considérés aujourd'hui comme une source formelle du droit international public¹⁰⁰¹.

Cette évolution du concept de développement durable au sein d'instruments non contraignants du droit international de l'environnement influence l'ensemble de l'ordre juridique international dont la culture. Par exemple, le Comité PM intègre l'objectif de développement durable et ses principes dans la mise en œuvre de la *Convention PM* à travers le *Guide des orientations* en 2005¹⁰⁰² et 2011¹⁰⁰³. De son côté, l'Assemblée générale de la *Convention PM*

⁹⁹⁵ *Id.*

⁹⁹⁶ *Id.*

⁹⁹⁷ *Id.*

⁹⁹⁸ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement*, Résolution A/RES/65/1, 2010, p. 2 : les précisions aux objectifs sont : réduire l'extrême pauvreté et la faim ; assurer l'éducation primaire pour tous ; promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; réduire la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans ; améliorer la santé maternelle ; combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies ; préserver l'environnement ; mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

⁹⁹⁹ ONU, « Les OMD » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) :

<http://www.un.org/fr/millenniumgoals/bkgd.shtml>

¹⁰⁰⁰ PAVONI, R., PISELLI, D., "The Sustainable Development Goals and International Environmental Law: Normative Value and Challenges for Implementation", *Veredas do Direito*, vol. 13, n°26, 2016, p. 35.

¹⁰⁰¹ *Statut de la Cour internationale de Justice*, San Francisco, 24 octobre 1945, *op. cit.*, art. 38 : « La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ; La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ; Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono* ».

¹⁰⁰² Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.05/2, 2 février 2005, §6 : « la protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel constituent une importante contribution au développement durable ».

¹⁰⁰³ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.11/01, novembre 2011, p. 34 : « Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme « **complète** », les conditions suivantes (voir le format de

adopte une *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*¹⁰⁰⁴ qui guide les Parties vers un développement social¹⁰⁰⁵ et économique¹⁰⁰⁶ inclusifs et la durabilité environnementale¹⁰⁰⁷. Enfin, en 2016, le Comité PM appelle « les États parties à garantir l'intégration des principes de développement durable » dans le champ de la protection du patrimoine mondial¹⁰⁰⁸. Les changements apportés à la mise en œuvre de la *Convention PM* démontrent l'influence grandissante du développement durable dans le secteur de la culture en droit international public. Or, ce concept porte en lui la nécessité de conserver et d'utiliser durablement la nature au bénéfice des générations actuelles et futures. Les connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales sont considérées dans son champ comme des modèles de gestion de l'environnement. Intégré à la mise en œuvre de la *Convention PCI*, il peut encourager l'établissement d'une approche plus adaptée de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité et cela même s'il n'est pas contraignant en lui-même.

l'annexe 5 doivent être réunies) : Gestion : Un plan de gestion approprié ou tout autre système de gestion est essentiel et doit figurer dans la proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion ».

¹⁰⁰⁴ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, Résolution 20.GA.13, 2015, §9 : « Toutes les dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement ; aucune ne prédomine sur une autre et toutes sont autant nécessaires. Les États parties devraient donc revoir et renforcer les cadres de gouvernance des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial afin de trouver une juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects. Cela impliquera de pleinement respecter et faire participer l'ensemble des parties prenantes et détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et les populations locales, de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutionnelle efficaces, de prévoir l'évaluation systématique de l'impact environnemental, social et économique de toutes les actions proposées, et de réaliser un suivi efficace d'après les indicateurs définis, en recueillant des données de façon continue ».

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 6.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, p. 9.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, p. 4.

¹⁰⁰⁸ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *Rapport des décisions adoptées lors de la 40^e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016)*, Paris, WHC/16/40.COM/19, 15 novembre 2016, p. 7 : il les appelle « à garantir l'intégration des principes de développement durable dans leurs processus nationaux liés au patrimoine et au niveau des communautés locales, et dans le respect absolu des limites et de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ».

B. L'adoption des objectifs de développement durable

Le 1^{er} janvier 2016, l'Assemblée générale de l'ONU adopte le *Programme de développement durable à l'horizon 2030*¹⁰⁰⁹. Il met en évidence 17 objectifs de développement durable (ci-après « ODD ») pour « mettre fin à toutes les formes de pauvreté, combattre les inégalités et s'attaquer aux changements climatiques, en veillant à ne laisser personne de côté »¹⁰¹⁰. Au même titre que les OMD, les ODD ne sont pas juridiquement contraignants¹⁰¹¹. Il est attendu des États membres de l'ONU qu'ils prennent « les choses en main » et qu'ils mettent en place « des cadres nationaux pour atteindre les 17 objectifs »¹⁰¹². Parmi ceux-ci on compte¹⁰¹³ : « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » et « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité ». Ces deux ODD encouragent le développement d'une sauvegarde plus adaptée du PCI associé à la biodiversité. En effet, d'ici à 2030, les États

¹⁰⁰⁹ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Résolution A/RES/70/1, 2015.

¹⁰¹⁰ ONU, « Objectifs de développement durable » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/development-agenda/>

¹⁰¹¹ *Id.* ; PAVONI, R., PISELLI, D., « The Sustainable Development Goals and International Environmental Law: Normative Value and Challenges for Implementation », *op. cit.*, p. 35.

¹⁰¹² ONU, « Objectifs de développement durable » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/development-agenda/>

¹⁰¹³ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, *op. cit.*, p. 15 : 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ; 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ; 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ; 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ; 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ; 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ; 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ; 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ; 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ; 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ; 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ; 12. Établir des modes de consommation et de production durables ; 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ; 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ; 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité ; 16. Promouvoir l'achèvement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ; 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

devraient faire en sorte que « toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles »¹⁰¹⁴. En lien avec la volonté des États d'atteindre un développement durable, ils devraient s'assurer de la transmission des CPCNU, de leurs relations avec la nature et des modes de sauvegarde des éléments immatériels comme matériels¹⁰¹⁵. En outre, les États devraient, d'ici à 2030, « garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux »¹⁰¹⁶. En ce qu'il est un outil de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, la sauvegarde du PCI contribue à satisfaire cet objectif. De plus, par une sauvegarde adaptée du PCI associé à la biodiversité, les Parties à la *Convention PCI* pourraient soutenir la réalisation de cet objectif.

L'UNESCO est un partenaire actif de la conception des ODD et contribue largement à la mise en œuvre des ODD par son travail dans le domaine de la culture¹⁰¹⁷. Le développement durable est « de plus en plus intégré dans les orientations, les politiques et les stratégies liées aux six principales conventions culturelles » dont la *Convention PCI* fait partie intégrante¹⁰¹⁸. L'Organisation considère que ces textes sont des outils fondamentaux pour la mise en œuvre des ODD¹⁰¹⁹. Concernant plus précisément le PCI, il est promu comme pouvant « contribuer efficacement au développement durable à travers chacun des dimensions définies par le Programme 2030 – économique, sociale et environnementale »¹⁰²⁰. Selon l'UNESCO, il soutient les cibles suivantes¹⁰²¹ : agriculture durable et pratiques alimentaires, égalité des genres dans la prise de décision, éducation à la diversité culturelle et à la paix, politiques en faveur de l'égalité des genres, sauvegarde du patrimoine culturel et naturel, résilience aux catastrophes liées au

¹⁰¹⁴ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, op. cit., p. 18.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 19 : « D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable ».

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p. 26.

¹⁰¹⁷ UNESCO, « L'UNESCO et les objectifs de développement durable » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) :

<https://fr.unesco.org/sdgs>

¹⁰¹⁸ UNESCO, *La culture pour le Programme 2030*, UNESCO, Paris, 2018, p. 3.

¹⁰¹⁹ UNESCO, « La culture pour le développement durable » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) :

<https://fr.unesco.org/themes/culture-d%C3%A9veloppement-durable>

¹⁰²⁰ UNESCO, *La culture pour le Programme 2030*, op. cit., p. 24.

¹⁰²¹ *Ibid.*, p. 24-27.

climat, renforcement des capacités pour les ODD dans les plans nationaux, cohérence des politiques de développement durable, partenariats publics, public-privé, et avec la société civile et partenariats multipartites. C'est pourquoi, les *Directives opérationnelles* sont révisées en 2016 afin d'y intégrer un nouveau Chapitre et de multiples projets en lien avec le développement durable et le PCI sont développés tels que des ateliers de renforcement des capacités, des réunions d'experts, des expositions, etc.¹⁰²².

§2. L'évolution des *Directives opérationnelles* à travers le Chapitre VI sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Le nouveau Chapitre VI sur la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale et le développement durable encourage une sauvegarde mieux adaptée du PCI associé à la biodiversité (A) ainsi qu'une meilleure reconnaissance et un plus grand respect des droits culturels des communautés, groupes et individus (B).

A. *L'évolution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité*

En 2016, les *Directives opérationnelles* sont une nouvelle fois amendées et un Chapitre est ajouté au sujet de la sauvegarde du PCI et du développement durable à l'échelle nationale. Au sein de ce texte, les Parties sont guidées vers le renforcement du rôle du PCI en tant que facteur et garant du développement durable¹⁰²³. Par exemple, les Parties sont encouragées à renforcer le rôle des CPCNU. En outre, dans leurs efforts de sauvegarde, les Parties sont guidées vers

¹⁰²² UNESCO Patrimoine culturel immatériel, « Développement durable » (consulté en ligne le 3 septembre 2019) : <https://ich.unesco.org/fr/recherche-00795?q=d%C3%A9veloppement+durable+>

¹⁰²³ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §170 : « Pour mettre en œuvre efficacement la Convention, les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, de reconnaître l'importance et de renforcer le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur et garant du développement durable, et d'intégrer pleinement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs plans, politiques et programmes de développement à tous les niveaux. Tout en reconnaissant l'interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable, les États parties s'attachent à maintenir un équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale), ainsi que leur interdépendance avec la paix et la sécurité, dans leurs efforts de sauvegarde et, à cette fin, facilitent la coopération avec les experts, les agents et les médiateurs culturels compétents, selon une approche participative ».

l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable (économie, social, environnement)¹⁰²⁴. Les mesures devraient donc intégrer, entre autres, la protection de la nature.

Le Chapitre met l'accent sur la sauvegarde des CPCNU parce qu'elles contribuent « à la durabilité environnementale »¹⁰²⁵. Plus spécifiquement, les États sont encouragés à renforcer celles qui sont utiles à la sécurité alimentaire¹⁰²⁶. Elles sont composées des « connaissances et des pratiques agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière, de préparation et de conservation des aliments, y compris leurs rituels et croyances associés, qui contribuent à la sécurité alimentaire et à une nutrition adéquate »¹⁰²⁷. Les CPCNU qui concernent les soins de santé sont également mises en exergue¹⁰²⁸. Elles permettent de maintenir l'Homme, élément de l'écosystème naturel, au sein de son milieu et de lui permettre de continuer à conserver et utiliser durablement la biodiversité. Enfin, l'accent est mis sur les CPCNU utiles à la gestion de l'eau. Celles-ci sont propices à « un accès équitable à l'eau potable et l'utilisation durable de l'eau, notamment dans l'agriculture et les autres activités de subsistance »¹⁰²⁹. L'objectif de ces dispositions, dans un monde en proie à la crise écologique, est de soutenir les connaissances et pratiques pouvant faire une différence par rapport aux comportements non durables¹⁰³⁰.

Pour se faire, des éclaircissements aux engagements pris au sein de la Convention sont développés tels qu'une éducation de qualité¹⁰³¹, la génération de revenus et de moyens de subsistance durables¹⁰³², des études scientifiques, des méthodologies de recherche et la promotion

¹⁰²⁴ *Id.*

¹⁰²⁵ *Ibid.*, §189.

¹⁰²⁶ Le PCI en lien avec la sécurité alimentaire n'est pas présenté au sein du nouveau Chapitre des *Directives opérationnelles* comme des CPCNU. Cependant, car elles sont utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, nous considérons qu'il s'agit bel et bien de CPCNU.

¹⁰²⁷ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §178.

¹⁰²⁸ *Ibid.*, §179. Le PCI en lien avec les soins de santé n'est pas présenté au sein du nouveau Chapitre des *Directives opérationnelles* comme des CPCNU. Cependant, car elles sont utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, nous considérons qu'il s'agit bel et bien de CPCNU.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, §182. Le PCI en lien avec les systèmes de gestion de l'eau n'est pas présenté au sein du nouveau Chapitre des *Directives opérationnelles* comme des CPCNU. Cependant, car elles sont utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, nous considérons qu'il s'agit bel et bien de CPCNU.

¹⁰³⁰ Voir illustration n°18.

¹⁰³¹ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §180.

¹⁰³² *Ibid.*, §185.

de leur accès et de leur transmission¹⁰³³. La transmission aux générations futures et le développement de mesures adaptées sont des mesures fondamentales pour la sauvegarde d'un patrimoine vivant. Elles sont d'ores et déjà mises en exergue au sein de la *Convention PCI*. Cependant, on remarque l'introduction d'une nouvelle mesure qu'est la génération de revenus. Celle-ci s'inscrit dans le cadre du renforcement des capacités prôné par la Convention. Cette nouvelle mesure permet de soutenir les communautés, groupes et individus dans le déploiement d'activités de sauvegarde et dans le maintien de leurs traditions. Enfin, parce que les CPCNU sont un véritable atout pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, les *Directives opérationnelles* encouragent les États à favoriser des études « visant à comprendre les systèmes de conservation de la biodiversité, de gestion des ressources naturelles et d'utilisation durable des ressources »¹⁰³⁴. Ces mesures spécifiques développées pour la sauvegarde des CPCNU font la lumière sur l'importance que joue cette manifestation du PCI dans la mise en œuvre du développement durable. Ce développement est la réponse apportée par la communauté des États à la problématique des changements climatiques et de l'érosion de la biodiversité. Les CPCNU sont une piste de solution que les États parties à la *Convention PCI* tentent d'exploiter.

Ce Chapitre apporte aussi des précisions en lien avec la protection de la nature nécessaire à l'expression des CPCNU. Les États devraient ainsi conserver et protéger les espaces naturels¹⁰³⁵. C'est la première fois que les *Directives opérationnelles* sont aussi claires sur la nécessité de préserver l'environnement au profit de la sauvegarde du PCI. Elles se fondent sur le principe d'intégration du concept de développement durable qui pousse les États à intégrer l'économie, le social et l'environnement de façon équilibrée dans toutes leurs politiques et à tous les niveaux.

En somme, ce nouveau Chapitre reconnaît la capacité de la sauvegarde du PCI à soutenir l'effort international de lutte contre les changements climatiques et l'érosion de la biodiversité. Également, il nous fait prendre conscience de l'interdépendance entre la sauvegarde du PCI et la lutte contre ces fléaux. Cette prise de conscience s'applique également dans le cadre du respect

¹⁰³³ *Ibid.*, §189.

¹⁰³⁴ *Ibid.*, §189(b) : « favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre les systèmes de conservation de la biodiversité, de gestion des ressources naturelles et d'utilisation durable des ressources qui sont reconnus par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et à démontrer leur efficacité, tout en assurant la promotion de la coopération internationale pour l'identification et le partage des bonnes pratiques ».

¹⁰³⁵ *Ibid.*, §189(c).

des droits culturels des communautés, groupes et individus. Sans ce respect, la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité pourrait être compromise.

B. L'évolution de la reconnaissance et protection des droits culturels des communautés, groupes et individus

Les 17 ODD « visent à réaliser les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles »¹⁰³⁶. La réalisation des droits de l'Homme est une condition essentielle du développement durable¹⁰³⁷. En tant que droits de l'Homme, les droits culturels participent donc au développement durable. Dans cette perspective¹⁰³⁸, le Chapitre VI des *Directives opérationnelles* de 2016 sur la sauvegarde du PCI et le développement durable à l'échelle nationale dispose en introduction que les Parties s'efforcent « d'assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine et de les impliquer activement dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans, politiques et programmes » de développement impliquant le PCI¹⁰³⁹. Le Chapitre s'attache ici à réitérer les dispositions de la Convention sans apporter de précision particulière quant à la mise en œuvre de cette participation. Cependant, il précise que les Parties devraient reconnaître « les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances sur la nature et l'univers et des acteurs essentiels du maintien de l'environnement »¹⁰⁴⁰. De cette façon, ces acteurs devraient voir leurs droits sur ces connaissances et pratiques reconnus et respectés dans la mise en œuvre de la *Convention PCI*.

¹⁰³⁶ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, op. cit., p. 1.

¹⁰³⁷ *Id.*

¹⁰³⁸ UNESCO, *Patrimoine culturel immatériel et développement durable*, UNESCO, Paris, 2015, p. 2 (consulté en ligne le 1^{er} avril 2019) :

<https://ich.unesco.org/doc/src/34299-FR.pdf> : « Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un plan d'action qui couvre les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable et les décline en 17 objectifs de développement durable, considérés comme des sphères d'action extrêmement interdépendantes guidant les voies de développement à tous les niveaux, en respectant les trois principes fondamentaux que sont les droits de l'homme, l'égalité et la durabilité. Le patrimoine culturel immatériel peut contribuer efficacement au développement durable dans chacune de ses trois dimensions, ainsi qu'à l'exigence de paix et de sécurité en tant que prérequis fondamentaux au développement durable ».

¹⁰³⁹ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §171(a).

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, §189(a)

Ce Chapitre VI qui vise le développement social inclusif, le développement économique inclusif et la durabilité environnementale – soit les trois piliers du développement durable – cible également la paix. Au sein de cette 4^{ème} et dernière section, les États parties « sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour favoriser l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives, fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), libérées de la peur et la violence »¹⁰⁴¹. En effet, il « ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité ; et inversement, sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger »¹⁰⁴². Autrement dit, les Parties sont invitées à respecter les droits culturels des communautés, groupes et individus dans leurs activités de sauvegarde du PCI afin de soutenir le processus constant de construction de la paix et de la sécurité nécessaires à l'établissement d'un développement durable. Ces mesures concernent le PCI en général mais également les CPCNU qui ne peuvent être sauvegardées sans l'instauration d'un climat propice à cet objectif. D'ailleurs, les États sont encouragés à apporter une attention particulière aux peuples autochtones dont l'identité culturelle est attachée au milieu naturel¹⁰⁴³.

Au regard du droit à l'éducation qui contribue à la satisfaction du droit de participer à la vie culturelle, le Chapitre VI encourage les États à adopter des mesures appropriées pour « veiller à ce que les systèmes éducatifs promeuvent le respect de soi-même et de sa propre communauté ou de son propre groupe et le respect mutuel envers les autres, et n'éloignent en aucune manière les personnes de leur patrimoine culturel immatériel »¹⁰⁴⁴. Par ces mots, les États parties souhaitent mettre un terme à la discrimination que peuvent subir les individus provenant de communautés minoritaires et donc gardiennes d'un patrimoine lui-même en marge des visions majoritaires de la culture¹⁰⁴⁵. La situation des droits de l'Homme de certaines communautés

¹⁰⁴¹ *Ibid.*, §192.

¹⁰⁴² *Id.*

¹⁰⁴³ *Ibid.*, §197(a) : « Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur la contribution que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus apporte à la construction d'une paix durable. À cette fin, les États parties sont encouragés à : (a) veiller au respect du patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones, des migrants, des immigrants et réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées et des membres de groupes vulnérables dans leurs efforts de sauvegarde ».

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, §180(a).

¹⁰⁴⁵ On peut penser par exemple au Canada bien qu'il ne soit pas partie à la *Convention PCI*, aux premières nations (peuples autochtones) qui y vivent et au système des pensionnats. En 2008, la Commission de vérité et réconciliation est créée avec pour mandat « de révéler aux Canadiens la vérité complexe sur l'histoire et les séquelles durables des pensionnats dirigés par des Églises » et « d'orienter et d'inspirer un processus de témoignage et de guérison, qui devrait aboutir à la réconciliation au sein des familles autochtones et entre les Autochtones et les communautés non autochtones, les Églises, les gouvernements et les Canadiens en général ». Les pensionnats « avaient pour but de séparer les enfants autochtones de leur famille afin de limiter et d'affaiblir les liens familiaux et culturels et

autochtones est parfois dénoncée, soulignant par-là le réel besoin qu'il y a d'encourager certains États à respecter et protéger les cultures minoritaires¹⁰⁴⁶. Certaines d'entre elles peuvent d'ailleurs servir de modèle pour modifier une vision des rapports culture nature conduisant à la crise écologique actuelle¹⁰⁴⁷.

Au bénéfice du droit à l'éducation, le Chapitre VI ajoute que les États devraient « veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré autant que possible comme contenu des programmes scolaires dans toutes les disciplines pertinentes »¹⁰⁴⁸. Ce faisant, les CPCNU devraient faire partie intégrante des programmes d'éducation afin de favoriser leur transmission. En parallèle, il réitère l'appel de la *Convention PCI* à « promouvoir l'éducation à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et à la protection des espaces naturels »¹⁰⁴⁹. Enfin, ce Chapitre VI guide les États vers l'exploitation du potentiel « des modes et des méthodes de transmission du patrimoine culturel immatériel, ainsi que des méthodes novatrices de sauvegarde » au sein des systèmes d'éducation formels et non formels¹⁰⁵⁰. Certaines connaissances et pratiques ne peuvent être transmises que par certains individus. Il est donc nécessaire de leur permettre de continuer à partager leurs CPCNU.

Le Chapitre VI sur la sauvegarde du PCI et le développement durable à l'échelle nationale offre des précisions pour la mise en œuvre de la *Convention PCI* remarquables mais aussi

d'endoctriner les enfants pour qu'ils adhèrent à une nouvelle culture, à savoir la culture dominante sur le plan juridique de la société canadienne euro-chrétienne dirigée par le tout premier ministre du Canada, sir John A. Macdonald ». Ces écoles exercent leurs activités pendant plus de 100 ans. Aujourd'hui encore, une minorité seulement d'autochtones apprennent leur langue et reçoivent un enseignement dans leur langue. Voir Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015, Préface et p. 27 ; Commission canadienne des droits de l'Homme, *Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones*, 2013, p. 37 (voir annexe n°2) (consulté en ligne le 1^{er} avril 2019) :

https://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/rapport_egalite_autochtones.pdf

¹⁰⁴⁶ United Nations General Assembly, *The situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people*, A/59/258, 2004, p. 13.

¹⁰⁴⁷ BELLIER, I., « Les peuples autochtones et la crise mondiale », *Multitudes*, vol. 2, n°41, 2010, p. 135.

¹⁰⁴⁸ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §180(a).

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*, §180(d).

¹⁰⁵⁰ *Id.*

limitées. Il ne vient pas par exemple préciser qu'une éducation de qualité s'accompagne d'un accès à l'éducation¹⁰⁵¹. Ce faisant, il mériterait d'être approfondi.

¹⁰⁵¹ United Nations General Assembly, *The situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people*, A/60/358, 2005, p. 14: "The educational needs of indigenous communities are generally given low priority in Governments' education plans, meaning that these communities receive fewer material and institutional resources per student than does the non-indigenous urban population. This has various results: a lack of school facilities or, if they do exist, inferior physical conditions; a shortage of teachers and insufficient teacher training; a lack of suitable teaching materials; curricula that are not adapted to the cultural realities of those communities; unmet linguistic needs; and so on. These and other problems result in high dropout rates among indigenous children, especially girls, and a progressive decrease in the number of indigenous students in secondary and higher education. Thus, indigenous young people do not have sufficient skills to compete with their non-indigenous peers in the job market and are often inadequately prepared to face the economic and social development challenges of their own communities. The Special Rapporteur recommends that action to address this problem be a cornerstone of the programmes launched within the context of the Second International Decade of the World's Indigenous People."

Conclusion du Chapitre 1

Les *Directives opérationnelles* de la *Convention PCI* (élément du droit dérivé) viennent préciser, détailler, éclaircir les engagements des Parties d'ores et déjà présents au sein de la Convention. De ce fait, il s'agit d'un instrument juridique flexible¹⁰⁵² pouvant être amendé selon une procédure relativement souple ou tout du moins plus aisée que la réouverture des négociations du traité lui-même¹⁰⁵³. En effet, les *Directives opérationnelles* sont révisées tous les 2 ans depuis leur première adoption par l'Assemblée générale de la Convention en 2008. Depuis lors, la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité évolue au même titre que la reconnaissance des droits culturels des communautés, groupes et individus. Par exemple, pour la sauvegarde du PCI à l'échelle internationale, les États doivent désormais recueillir le consentement libre, préalable et éclairé des gardiens de ce patrimoine vivant. Également, en 2016, l'Assemblée générale adopte le nouveau Chapitre VI qui encourage les Parties à conserver et utiliser durablement la biodiversité nécessaire à l'expression du PCI. Cette avancée est le fruit de la reconnaissance des liens qu'entretient la Convention avec le concept de développement durable. L'un et l'autre peuvent se soutenir afin d'atteindre leurs objectifs particuliers et connexes. La sauvegarde du PCI favorise l'atteinte d'un développement durable et ce dernier, à travers son objectif de prise en compte équilibrée des dimensions environnementale, sociale et économique dans toutes politiques et à toutes les échelles renforce la mise en œuvre de la Convention.

¹⁰⁵² Par exemple, sur le même modèle, les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention PM* ont été adaptées au fil du temps. En 1977, elles mettent en exergue les critères pour l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial. Ces critères distinguent les sites culturels des sites naturels (Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, CC-77/CONF.001/8 Rev., 1977, p. 3 et 4). En 1994, le Comité intergouvernemental de protection du patrimoine mondial culturel et naturel révisé ces critères. Il y intègre une nouvelle catégorie de sites, les paysages culturels. Ceux-ci représentent les « ouvrages combinés de la nature et de l'homme » (Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC/2/Revisé, 1994, p. 14). De cette façon, les exemples d'interdépendance entre la culture et la nature peuvent être protégés (*Ibid.*, p. 15, par exemple, le parc national Tongariro en Nouvelle Zélande inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est un exemple remarquable de cette relation entre nature et culture. Voir UNESCO, « Parc national de Tongariro » (consulté en ligne le 16 mars 2017) : <http://whc.unesco.org/fr/list/421>). Par la suite, ces Orientations sont révisées vingt-six fois jusqu'à nos jours (UNESCO, « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » (consulté en ligne le 16 mars 2017) : <http://whc.unesco.org/fr/orientations/>).

¹⁰⁵³ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 38 : les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants si dans les six mois qui suivent une proposition d'amendement proposée par tout État partie la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande. Or, selon le règlement intérieur de l'Assemblée générale qui adopte les directives opérationnelles élaborées par le Comité de 2003 les décisions sont prises à la majorité des États présents et votants. Voir Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Règlement intérieur*, Paris, 2014, art. 12.

Néanmoins, les *Directives opérationnelles* restent limitées dans leur évolution. Par exemple, la protection de la nature proposée ne permet pas de parvenir à un résultat concluant. Les Parties sont encouragées à conserver et utiliser durablement l'espace naturel associé, mais de quel espace parle-t-on exactement ? Quelles sont les méthodes les plus efficaces de préservation de l'environnement ? Faut-il uniquement chercher à protéger les éléments matériels naturels nécessaires à l'expression des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (CPCNU) ou bien un espace plus large et plus englobant ? La biodiversité est une entité complexe qui nécessite une protection adaptée. Également, la transmission des CPCNU dans le cadre de l'éducation formelle ne peut aboutir à un résultat concluant sans y inclure les modalités de son accès. D'ailleurs, suite à ces manquements, la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité offerte par les Parties est inadaptée.

Chapitre 2.

La pratique inadaptée des États parties dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

La *Convention PCI* ne contient pas d'engagement visant la protection de la nature nécessaire à l'expression du PCI. La définition du PCI retenue par la Convention intègre bien les éléments matériels associés, mais les engagements de sauvegarde sont inadaptés aux éléments naturels associés. Néanmoins, la Convention établit un lien entre ce patrimoine et le développement durable. Le premier est « garant du développement durable »¹⁰⁵⁴ et seul peut être sauvegardé le PCI conforme à l'exigence d'un développement durable¹⁰⁵⁵. Autrement dit, la Convention entend offrir ses mesures de sauvegarde uniquement au PCI favorable au développement économique, social et à la durabilité environnementale. Par extension, les *Directives opérationnelles* de la Convention encouragent les Parties à prendre en compte le développement durable dans la mise en œuvre du traité, c'est-à-dire à « maintenir un équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale) » dans leurs efforts de sauvegarde¹⁰⁵⁶. Cette précision est une avancée remarquable puisqu'elle encourage les États parties à conserver et à utiliser durablement la biodiversité associée. En outre, les directives favorisent une meilleure reconnaissance et prise en compte des droits culturels des communautés, groupes et individus. Par exemple, leur participation inclut désormais leur consentement préalable, libre et éclairé pour toute proposition d'inscription sur les listes de la Convention à l'échelle internationale.

Cependant, les directives ne précisent pas l'approche la plus adaptée de préservation de l'environnement lorsque cela est nécessaire pour assurer une sauvegarde efficace des CPCNU. En effet, comment sauvegarder l'expression d'une croyance nécessitant l'usage du poisson comme offrande lorsque la pollution menace son habitat (la rivière)¹⁰⁵⁷ ? Que faire lorsque la pollution

¹⁰⁵⁴ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, Préambule.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, art. 2, al. 1.

¹⁰⁵⁶ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §170 : « Tout en reconnaissance l'interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable, les États parties s'attachent à maintenir un équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale), ainsi que leur interdépendance avec la paix et la sécurité, dans leurs efforts de sauvegarde ».

¹⁰⁵⁷ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00521 pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2011*, Bali, 6^{ème} session, 2011, p. 9.

prend source à l'extérieur du territoire ancestral de la communauté¹⁰⁵⁸ ? Suite au manque d'orientations, les États parties adoptent des plans et mesures de sauvegarde qui ne sont pas tout à fait adaptés au PCI associé à la biodiversité (**Section 1**). En outre, les directives octroient encore aux États parties une large marge d'appréciation dans la reconnaissance et protection des droits culturels des gardiens et porteurs du PCI associé à la biodiversité malgré des avancées positives en la matière. Également, étant donné leur statut juridique et rôle dans la mise en œuvre de la Convention, elles forment souvent de simples recommandations ou bien renforcent des obligations de moyens qui ne poussent pas les États parties à obtenir des résultats concluants. Par conséquent, la reconnaissance et protection des droits culturels des communautés, groupes et individus (participation, renforcement des capacités et éducation) ne sont pas suffisamment pris en compte (**Section 2**). Si les inégalités de développement économique entre États ayant ratifié la Convention peuvent expliquer en partie ces différences, la coopération et l'assistance internationales et le Fonds du PCI existent pour soutenir l'action des États qui en ont le plus besoin et favorisent ainsi l'action la plus efficace possible à travers le monde¹⁰⁵⁹.

Section 1. La sauvegarde peu efficace du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

La sauvegarde des CPCNU et des espaces matériels naturels dépend en grande partie de la compréhension que les Parties ont de la Convention puisqu'elle pose simplement les bases de la sauvegarde du PCI en général. Les *Directives opérationnelles* ont pour but de préciser les engagements pris au sein du traité, mais elles sont peu détaillées. En conséquence, les États adoptent des mesures qui sont peu efficaces pour la sauvegarde des CPCNU (§1). Ce constat trouve également à s'appliquer dans le champ de la protection des éléments matériels naturels associés (§2).

¹⁰⁵⁸ *Id.*

¹⁰⁵⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 19 à 28. UNESCO, *Fonds du patrimoine culturel immatériel : contributions volontaires supplémentaires et autres questions*, UNESCO, Paris, ITH/18/13.COM/6, 2018, p. 3 : par exemple, pour l'année 2016-2017, les « ressources affectées au soutien du programme global de renforcement des capacités » s'élèvent à plus de 2 millions de dollars des États-Unis.

§1. La sauvegarde à renforcer des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers

La sauvegarde des CPCNU se traduit notamment¹⁰⁶⁰ par l'inventaire, la sensibilisation et la recherche. Les Parties adoptent de telles mesures pour satisfaire leurs engagements (A), mais il ne s'agit pas d'un exercice facile et une grande incompréhension règne quant à leur application (B).

A. Inventorier, sensibiliser et rechercher : étapes préliminaires

Les formulaires de candidature pour l'inscription sur les listes sont une source d'information pertinente puisqu'il s'agit de la description détaillée de l'élément et des mesures de sauvegarde envisagées par l'État¹⁰⁶¹. Ils sont consultables librement sur le site internet de la Convention¹⁰⁶². L'analyse d'un échantillon¹⁰⁶³ des CPCNU inscrites sur les listes et de leurs formulaires de candidature met en évidence l'adoption de mesures par les Parties incluant l'identification, la sensibilisation et la recherche de façon majoritaire. Les croix présentes dans le tableau ci-dessous indiquent au moins une référence aux mesures de sauvegarde étudiées.

¹⁰⁶⁰ La participation des communautés, groupes et individus, le renforcement des capacités et la transmission sont traités à la Section 2 de ce Chapitre.

¹⁰⁶¹ UNESCO, « Formulaires relatifs aux candidatures, propositions, demandes d'assistance, demande d'accréditation et rapports périodiques » (consulté en ligne le 3 avril 2019) : <https://ich.unesco.org/fr/formulaires>

¹⁰⁶² UNESCO, « Consulter les Listes du patrimoine culturel immatériel et le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde » (consulté en ligne le 3 avril 2019) : <https://ich.unesco.org/fr/listes>

¹⁰⁶³ *Id.*, l'UNESCO dénombre 173 éléments qualifiés de CPCNU inscrits sur les listes et correspondant à 88 pays. Le choix des éléments pour analyse se base sur l'importance des relations qu'ils entretiennent avec la biodiversité. Les éléments ainsi choisis semblent particulièrement révélateurs de leur lien d'interdépendance avec la nature.

CPCNU ↓/ Mesures de sauvegarde →	Inventaire	Sensibilisation	Recherche
La sauvegarde du PCI des communautés Aymara de la Bolivie, du Chili et du Pérou (2009)	X	X	X
Les tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol (2009)	X	X	X
La sériciculture et l'artisanat de la soie en Chine (2009)	X	X	X
Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda (2009)	X	X	X
Le Sanké mon, rite de pêche collective au Mali (2009)	X	X	X
Le Naadam, festival traditionnel mongol (2010)	X	X	
Le savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yurupari (2011)	X		X
Le Mibu no Hana Taue, rituel du repiquage du riz à Mibu, Hiroshima (2011)	X	X	X
La société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse au Mali (2011)	X	X	X
Les connaissances, savoir-faire et rituels liés à la rénovation annuelle du pont Q'eswachaka (2013)	X		X
La pêche aux crevettes à cheval à Oostduinkerke (2013)	X	X	X
Méthodologie pour l'inventaire du PCI dans les réserves de biosphère : l'expérience de Montseny (2013)	X	X	X
La pratique agricole traditionnelle de la culture de la « vite ad alberello » de la communauté de Pantelleria (2014)	X	X	X
L'argan, pratiques et savoir faire liés à l'arganier (2014)	X	X	
Les connaissances et technologies traditionnelles liées à la culture et à la transformation de la curagua (2015)	X	X	X
Le rituel pour amadouer les chamelles (2015)	X	X	X
Les vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l'observation du mouvement annuel du soleil (2016)	X	X	X
Le Festival international de la culture et de la pêche d'Argungu (2016)	X	X	X
La fauconnerie, un patrimoine humain vivant (2016)	X	X	X
La culture des haenyeo de l'île de Jeju (2016)	X	X	X
Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens (2017)	X	X	X

Au sujet de l'inventaire, la seule présence de ces éléments sur les listes prouve que les États ont eu recours à cette mesure. Une évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture concernant la *Convention PCI* souligne à propos de l'inventaire, qu'il s'agit d'un « des résultats les plus visibles de la mise en œuvre de la Convention par les États parties ». D'ailleurs, de « nombreux pays s'efforcent d'étendre ou d'améliorer leur système d'inventaire

existant afin de le rendre plus conforme à la Convention »¹⁰⁶⁴. Par exemple, en 2013 la « Méthodologie pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans les réserves de la biosphère : l'expérience du Montseny » (Espagne) est sélectionnée pour inscription sur le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde¹⁰⁶⁵. Ce projet est le fruit d'une initiative du Centre UNESCO de Catalogne désireux de « contribuer d'une façon active à la mise en œuvre de la Convention »¹⁰⁶⁶. Il entend « contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel comme part fondamentale du développement durable » grâce à « l'élaboration d'un inventaire, la mise sur pied d'une méthodologie pour élaborer des inventaires du PCI dans les réserves de biosphère et le document sur la contribution du PCI au développement durable »¹⁰⁶⁷. Soutenu par le Royaume d'Espagne, ce projet démontre la volonté de créer des méthodologies nouvelles nécessaires à l'inventaire du PCI en général et des CPCNU en particulier.

La Colombie et le Pérou sont les seuls États à ne pas avoir adopté de mesures de sensibilisation sur les 21 CPCNU listées¹⁰⁶⁸. Pour ceux qui ont adopté de telles mesures, certains soulignent que l'inscription des CPCNU sur les listes favorise d'ores et déjà la sensibilisation du public à leur importance¹⁰⁶⁹. Lorsque des mesures plus ciblées sont entreprises, elles prennent des

¹⁰⁶⁴ TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final*, UNESCO, Paris, IOS/EVS/PI/129 REV., 2013, p. 43 : « l'établissement d'inventaires du PCI constitue un des résultats les plus visibles de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Les inventaires sont réalisés au niveau national et/ou aux niveaux provincial et local. Ils concernent soit le PCI en général, soit des domaines particuliers (musique, fabrication de textiles, savoirs autochtones, etc.). De nombreux pays s'efforcent d'étendre ou d'améliorer leur système d'inventaire existant afin de le rendre plus conforme à la Convention ».

¹⁰⁶⁵ UNESCO, « Méthodologie pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans les réserves de biosphère : l'expérience du Montseny » (consulté en ligne le 9 août 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/BSP/methodologie-pour-linventaire-du-patrimoine-culturel-immateriel-dans-les-reserves-de-biosphere-llexperience-du-montseny-00648>

¹⁰⁶⁶ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00648 pour l'inscription en 2013 sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde*, Bakou, 8^{ème} session, 2013, p. 4.

¹⁰⁶⁷ *Id.*

¹⁰⁶⁸ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00574 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2011*, *op. cit.* note 134, p. 8 et 9 ; Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00594 pour l'inscription en 2013 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, *op. cit.*, p. 9 et 10.

¹⁰⁶⁹ Voir par exemple : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00171)*, *op. cit.*, p. 7 ; Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00411 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2011*, Bali, 6^{ème} session, 2011, p. 5 ; Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01068 pour inscription en 2016 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, *op. cit.*, p. 5.

formes diverses et variées. Il peut s'agir par exemple d'organiser un festival annuel itinérant de musique et de chanson ainsi qu'un concours régional de nouvelles et de poésies dans le cas de la sauvegarde des CPCNU des communautés Aymara de la Bolivie, du Chili et du Pérou¹⁰⁷⁰. L'Espagne organise un concours de photographie et des reportages au bénéfice des tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol¹⁰⁷¹. La Chine prévoit la création d'un Centre de sauvegarde du PCI de la sériciculture et de l'artisanat de la soie en plus du Musée national de la soie¹⁰⁷². D'autres mesures concernent la publication d'ouvrages, l'organisation de séminaires et de forums, la création d'un site internet professionnel en chinois et en anglais, la réalisation de films thématiques, la création d'un itinéraire touristique et l'organisation d'une grande exposition¹⁰⁷³. Les Parties sont ainsi très ingénieuses dans la sensibilisation aux CPCNU présentes sur leurs territoires¹⁰⁷⁴.

La Mongolie et le Maroc ne cherchent pas *a priori* à développer la recherche au profit de la sauvegarde au sein des formulaires de candidature du Naadam festival traditionnel mongol et de l'argan, pratiques et savoir-faire liés à l'arganier¹⁰⁷⁵. Les autres États sont désireux d'encourager la recherche au profit des CPCNU. En majorité, ils souhaitent documenter ces éléments¹⁰⁷⁶. Le Pérou projette de soutenir la création d'études approfondies sur les caractéristiques biologiques de la « q'oya », c'est-à-dire la paille utilisée pour confectionner les cordes utiles à la construction d'un pont¹⁰⁷⁷. La Mongolie ambitionne de financer l'étude de la psychologie des gardiens de troupeau, du comportement des animaux et de « l'impact croisé de la

¹⁰⁷⁰ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Proposition d'un programme, d'un projet ou d'une activité pour être sélectionnés et promus comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention en 2009 (référence n°00299)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009, p. 4.

¹⁰⁷¹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00171)*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁰⁷² Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00197)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009, p. 6.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, p. 7 et 8.

¹⁰⁷⁴ Voir illustration n°19.

¹⁰⁷⁵ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00395 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2010*, Nairobi, 5^{ème} session, 2010, p. 9 à 12 ; Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00955 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2014*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 9 et 10.

¹⁰⁷⁶ Voir par exemple : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00313)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009, p. 8 ; Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00289)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009, p. 7.

¹⁰⁷⁷ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00594 pour l'inscription en 2013 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, *op. cit.*, p. 10.

musique en tant qu'impact d'une forme unique de communication entre l'homme et la nature »¹⁰⁷⁸. La Colombie et le Venezuela tiennent à enregistrer les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens¹⁰⁷⁹. La Chine vise à favoriser des activités et travaux de recherche universitaire au profit des vingt-quatre périodes solaires, la connaissance du temps et des pratiques développées à travers l'observation du mouvement annuel du soleil¹⁰⁸⁰. Ces mesures encouragent le développement de connaissances mettant en exergue les liens qu'entretiennent les CPCNU avec leur milieu naturel¹⁰⁸¹.

Une grande majorité des formulaires de candidature étudiés démontrent que les Parties prennent en considération les CPCNU et cherchent à mieux connaître et comprendre les rapports qu'elles entretiennent avec la nature. Cependant, la sauvegarde des CPCNU à travers l'inventaire, la sensibilisation et la recherche connaît de nombreux défis.

B. Défis dans la constitution de l'inventaire, la sensibilisation et la recherche

A la lecture des formulaires de candidature des CPCNU inscrites sur les listes, il semble que l'inventaire, la sensibilisation et la recherche soient une réussite des Parties. Néanmoins, une étude plus approfondie démontre l'existence de limites et de défis dans la mise en œuvre de la Convention à cet égard.

¹⁰⁷⁸ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01061 pour l'inscription en 2015 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Windhoek, 10^{ème} session, 2015, p. 9.

¹⁰⁷⁹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01285 pour l'inscription en 2017 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁰⁸⁰ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00647 pour l'inscription en 2016 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Addis-Abeba, 11^{ème} session, 2016, p. 8.

¹⁰⁸¹ Pour aller plus loin, le document suivant met en exergue les études existantes au moment de son élaboration à propos du PCI : DEACON, H., BORTOLOTTI, C., *Charting a Way Forward: Existing Research and Future Directions for ICH Research Related to the Intangible Heritage Convention*, 2012 (consulté en ligne le 3 avril 2019) :

https://www.academia.edu/4954419/Charting_a_way_forward_existing_research_and_future_directions_for_ICH_research_related_to_the_Intangible_heritage_Convention

S'il est avéré que les États dressent des inventaires, ces derniers ne reflètent pas nécessairement tous l'esprit de la Convention. En effet¹⁰⁸²,

« Un certain nombre d'États parties, par exemple, concentrent leurs inventaires sur des éléments du PCI qu'ils considèrent d'une « valeur exceptionnelle » et/ou « authentiques » alors que d'autres privilégient le PCI menacé d'extinction.^[SEP] Même si les pays peuvent en toute légitimité établir ce genre d'inventaires lorsqu'ils sont nécessaires, il convient de signaler que la Convention met l'accent sur le patrimoine vivant transmis de génération en génération et ne mentionne ni l'authenticité, ni la valeur exceptionnelle d'un élément comme critères ».

Sur 21 éléments étudiés, 3 formulaires provenant de 2 États parties mettent en exergue le caractère « authentique » des CPCNU qu'ils souhaitent voir inscrites sur les listes. Le Mali écrit que chaque édition du Sanké mon – qui est un rite de pêche collective – « occasionne le regroupement de diverses communautés et leurs diasporas autour d'une pratique authentique dont elles ont assuré la protection depuis des siècles »¹⁰⁸³. Selon lui, les menaces qui peuvent « porter atteinte à l'authenticité » de cette pratique sociale sont le « non suivi de certains aspects traditionnels [...] au profit de la modernité », « l'insertion de certaines activités nouvelles par les jeunes et étrangères à la tradition », des « facteurs naturels provoquant l'ensablement et l'insuffisance d'eau dans la mare » et « l'insuffisance d'appropriation du Sanké mon par les générations montantes »¹⁰⁸⁴. Les deux dernières menaces présentées semblent représenter un véritable danger pour la sauvegarde de cette pratique. Par contre, on peut se questionner sur la réalité du danger que représentent les deux premières menaces listées. Celles-ci pourraient être des représentations du caractère évolutif du Sanké mon¹⁰⁸⁵. Le même État cherche à conserver

¹⁰⁸² TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final, op. cit.*, p. 44.

¹⁰⁸³ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 (référence n°00289), op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*, p. 12.

¹⁰⁸⁵ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport du rapporteur des réunions de l'organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, ITH/09/4.COM/CONF.209/INF.6, 2009, p. 6 : L'organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité rappelle « le caractère vivant et par conséquent évolutif du patrimoine culturel immatériel, qui peut connaître des mutations et des transformations dans le temps et dans l'espace pour s'adapter aux besoins de la vie contemporaine ». Il déclare que « La **modernisation** des méthodes de production, la mécanisation ou l'électrification, par exemple, n'ont donc pas été considérées *a priori* disqualifiantes concernant un élément du patrimoine immatériel, en particulier pour ce qui

l'authenticité de la « société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse ». Le Mali écrit que certaines menaces « affectent l'authenticité de l'élément » dont la perte des valeurs fondamentales, l'agriculture extensive et l'usage de matériels modernes pour confectionner les instruments et artefacts associés aux costumes¹⁰⁸⁶.

La Mongolie poursuit le même schéma au sujet du Naadam, festival traditionnel. Elle précise que « les trois types d'épreuves sportives – le tir à l'arc, la course de chevaux et la lutte – sont directement liés aux modes et conditions de vie des Mongols, ce qui en fait des traditions culturelles authentiques des peuples nomades »¹⁰⁸⁷. Elle ajoute que la Fédération nationale mongole de lutte, la Fédération mongole des entraîneurs de chevaux et la Fédération nationale mongole de tir à l'arc ont pour priorité notamment de « préserver l'authenticité et l'intégrité de la tradition du Naadam »¹⁰⁸⁸. Cette volonté de maintenir l'authenticité d'un patrimoine fait échos aux critères de sélection des biens du patrimoine mondial (de valeur universelle exceptionnelle) de la *Convention PM*. Pourtant, ces biens et les CPCNU sont des patrimoines parfois liés (au sein du même espace) mais dont l'approche de la protection/sauvegarde doit être distinguée. En effet, si les États doivent protéger l'authenticité des biens culturels dans le cadre de la *Convention PM*, ils devraient sauvegarder le caractère évolutif des CPCNU dans le champ de la *Convention PCI*¹⁰⁸⁹.

est des pratiques artisanales, étant entendu que le caractère humain de l'élément devait rester central et la mécanisation être réalisée dans le respect des aspirations des communautés concernées. L'organe a néanmoins estimé qu'il fallait évaluer le degré de mécanisation du mode de production de l'élément et souligné que cet aspect devrait être traité dans le cadre de l'examen des dossiers au cas par cas » ; Voir également CAMPOS, L., RODA, J., « Quand la musique devient patrimoine : de la liste représentative à la scène de concert ? », GAUTHIER, A. (dir.), *Les mesures de soutien au patrimoine immatériel*, Conseil Québécois du patrimoine vivant, Ville de Québec, 2012, p. 237.

¹⁰⁸⁶ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00520 pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2011*, Bali, 6^{ème} session, 2011, p. 7.

¹⁰⁸⁷ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00395 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2010*, op. cit., p. 4.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 12.

¹⁰⁸⁹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport du rapporteur des réunions de l'organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, op. cit., p. 6.

Ces exemples démontrent que certaines Parties à la *Convention PCI* cherchent à maintenir l'authenticité des CPCNU présentes sur leur territoire. En conséquence, on note une forme d'incompréhension du texte de la Convention par certains. Ce trouble est particulièrement mis en exergue dans le cas du « canto a tenore, chant pastoral sarde » qui est issu de la culture pastorale de Sardaigne¹⁰⁹⁰. Lors de la préparation du dossier de candidature de cette pratique, il apparaît que la discussion est « souvent confuse et sans direction thématique précise, sous des présidences à chaque fois différentes »¹⁰⁹¹. On remarque que¹⁰⁹² :

« [L]es chanteurs [du canto a tenore] avaient surtout l'impression que l'on ne comprenait pas bien ce que voulait l'UNESCO, comment il fallait faire les inventaires et les autres choses évoquées par les administrateurs présidant les réunions, ni en quoi consisterait l'éventuelle intervention de l'UNESCO une fois la Proclamation obtenue : on finissait donc habituellement, durant ces assemblées, par parler de l'authenticité du *canto a tenore*, de sa diffusion et d'autres questions générales qui concernaient les chanteurs ».¹⁰⁹³

Ce constat est aussi fait au sein d'une *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture*. L'une des principales difficultés de la mise en œuvre du texte est un manque de connaissance et de compréhension de celle-ci. Les rédacteurs observent notamment « une confusion entre les concepts et principes de la Convention de 2003 et ceux de la Convention de 1972 (authenticité, valeur universelle exceptionnelle, etc.) »¹⁰⁹⁴. Il semble difficile pour certains de différencier le « PCI » du « patrimoine mondial, culturel et naturel » et la « sauvegarde » du patrimoine immatériel de la « protection » du patrimoine matériel. Il est vrai que l'inventaire revient dans une certaine mesure à « matérialiser » sur le papier un patrimoine vivant¹⁰⁹⁵. Bien qu'avantageux à divers égards, l'inventaire fait donc face à des défis et des

¹⁰⁹⁰ « Cet art vocal fait partie intégrante de la vie quotidienne des populations locales. Il est souvent pratiqué de façon spontanée dans les bars locaux, les su zilleri, mais aussi lors de certaines occasions plus officielles comme les mariages, la tonte des moutons, les fêtes religieuses ou le carnaval de Barbaricino. [...] Le Canto a tenore est particulièrement vulnérable aux bouleversements socio-économiques tels que le déclin de la culture pastorale et le développement du tourisme en Sardaigne » dans UNESCO, « Le Canto a tenore, chant pastoral sarde » (consulté en ligne le 9 octobre 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/le-canto-a-tenore-chant-pastoral-sarde-00165>

¹⁰⁹¹ MACCHIARELLA, I., « Sauvegarder l'oralité ? », BORTOLOTTI, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011, p. 169.

¹⁰⁹² *Id.*

¹⁰⁹³ Voir illustration n°20.

¹⁰⁹⁴ TORGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final*, *op. cit.*, p. 52.

¹⁰⁹⁵ MACCHIARELLA, I., « Sauvegarder l'oralité ? », *op. cit.*, p. 183.

limites¹⁰⁹⁶. Ces derniers peuvent contrarier l'évolution des CPCNU en lien avec leur milieu social et naturel, ce qui représente une menace à leur sauvegarde.

Un autre défi concerne la sensibilisation. Certains auteurs alertent quant au développement d'une tendance à la hiérarchisation au profit des éléments inscrits sur les listes de la Convention par rapport à ceux qui ne sont pas inscrits. Pour lutter contre cette évolution dangereuse, les Parties devraient porter une attention particulière à la façon dont les médias traitent de ce sujet afin qu'ils soulignent l'absence de hiérarchie entre les différents éléments du PCI dont les CPCNU. Dans le cas du « *canto a tenore*, chant pastoral sarde », après son inscription sur la Liste représentative, les médias se sont vantés de la « « supériorité musicale » de la « culture sarde » dans le cadre méditerranéen »¹⁰⁹⁷. D'ailleurs, leur discours portait sur « la confirmation de l'origine archaïque (imaginaire) du *canto a tenore* » suite à l'association erronée entre l'UNESCO et la protection du patrimoine mondial¹⁰⁹⁸. Il est donc important de veiller à présenter les CPCNU comme égales en termes de valeur et évolutives. *A contrario*, elles pourraient perdre de leur intérêt pour les communautés, groupes et individus et la protection de la nature (en constante évolution elle aussi).

Enfin, bien que la majorité des Parties souhaite développer la recherche au sujet des CPCNU, leurs mesures sont limitées. 8 États sur 21 se contentent de les documenter et ne s'appliquent pas à financer un approfondissement de la recherche au profit de l'amélioration des connaissances et d'une plus grande compréhension, soit par exemple leurs origines et modes de fonctionnement. De telles découvertes permettraient potentiellement et avec l'accord et la participation des communautés, groupes et individus d'étendre leur champ d'application au service de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité à une plus grande échelle par exemple. Cette réflexion est développée au sein du Rapport Brundtland¹⁰⁹⁹.

Ces défis et limites dans l'inventaire, la sensibilisation et la recherche des CPCNU s'accompagnent d'une relative incapacité à sauvegarder les éléments matériels naturels nécessaires à l'expression des CPCNU.

¹⁰⁹⁶ Voir également, GRENET, S., « Les inventaires en France », KHAZNADAR, C., *Le patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France, op., cit.*

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 170.

¹⁰⁹⁸ *Id.*

¹⁰⁹⁹ Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous, op. cit.*, Avant-propos de la présidente.

§2. La sauvegarde inadaptée des éléments matériels naturels associés

La *Convention PCI* inclut les éléments matériels associés au sein de la définition du PCI. Ils font partie intégrante de ce patrimoine. De ce fait, ils devraient faire l'objet des mesures de sauvegarde offertes par la Convention. Une analyse des formulaires de candidature de certains éléments du PCI inscrits sur les listes montre que les Parties les négligent pourtant (A). En outre, en tant qu'éléments de natures différentes, ils mériteraient de faire l'objet de mesures de sauvegarde adaptées¹¹⁰⁰. Or, la Convention n'est pas rédigée en ce sens et les *Directives opérationnelles* sont peu précises quant aux mesures à adopter. En conséquence, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité associée au PCI sont insuffisantes (B).

A. La sauvegarde des éléments matériels naturels offerte par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel négligée

L'analyse d'un échantillon de formulaires de candidature de CPCNU (ou des rapports périodiques lorsqu'il y a absence de formulaires de candidature) – aujourd'hui inscrites sur les listes de la Convention – associées à des éléments matériels naturels particulièrement représentatifs (espaces sacrés, ressources naturelles par exemple) révèle que les Parties n'assurent pas la sauvegarde de ces derniers au regard des engagements pris au sein de la *Convention PCI*. Le tableau suivant fait la lumière sur la volonté ou l'absence de volonté des États d'adopter des mesures de sauvegarde au profit des éléments matériels associés. Ces mesures concernent – au même titre que la sauvegarde des CPCNU – l'inventaire, la sensibilisation et la recherche.

¹¹⁰⁰ MATSUURA, K., « Discours », UNESCO, *Actes : Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée*. Nara, Japon, 20-23 octobre 2004, *op. cit.*, p. 27 : « Mesdames, Messieurs, Il est clair que le patrimoine culturel des communautés et des nations comprend toujours des composantes matérielles et immatérielles, bien que les proportions relatives des deux catégories puissent différer considérablement. Généralement, à cause de leurs natures différentes, des activités de sauvegarde différentes sont requises pour les composantes matérielle et immatérielle du patrimoine culturel. Cependant, il est également nécessaire de porter attention à l'ensemble du patrimoine culturel des nations et des communautés, de telle sorte que les mesures de protection ne soient pas seulement adaptées à chaque composante mais qu'elles se soutiennent aussi mutuellement quand cela est possible ».

Eléments matériels ↓/ Mesures de sauvegarde par ricochet →	Inventaire	Sensibilisation	Recherche
Le savoir faire du travail du bois des Zafimaniry (2008)			
Le Hudhud, récits chantés des Ifugao (2008)			
La fabrication des tissus d'écorce en Ouganda (2008) (absence formulaire de candidature et de rapport périodique)			
L'espace culturel du yaaral et du degal (2008)			
L'espace culturel des Bedu et de Petra et Wadi Rum (2008)			
Les chants polyphoniques des pygmées Aka de Centrafrique (2008)		X	
Les lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomo-Chichimecas de Toliman : la Pena de Bernal, gardienne d'un territoire sacré (2009)			
Le Sanké mon, rite de pêche collective dans le Sanké (2009)		X	
La conception et les pratiques traditionnelles de construction des ponts chinois de bois en arc (2009)			
Le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique (2011)	X	X	X
Xtaxkgakget Makgaxtlawana : le Centre des arts autochtones et sa contribution à la sauvegarde du PCI du peuple totonaque de Veracruz, Mexique (2012)			X
La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral (2014)		X	
La danse et musique de lyre arquée ma'di (2016)	X	X	X
Les processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta'o (2017)			
Les pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés (2017)		X	X
Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens (2017)			X

Les mesures de sauvegarde offertes par la Convention sont certes inadéquates étant donné la nature particulière des éléments matériels naturels (par rapport au PCI) mais elles participent tout de même à leur protection. L'inventaire, la sensibilisation et la recherche sont des outils pertinents au bénéfice de la protection de ces éléments. Néanmoins, on constate à la lecture de ce tableau que les Parties sont relativement peu désireuses de leur appliquer de telles mesures de protection. La moitié seulement d'entre elles prévoient d'inventorier, de sensibiliser à leur

importance et de développer la recherche au profit des éléments matériels naturels. Deux États souhaitent leur appliquer l'ensemble de ces mesures. Les autres leur accordent peu d'attention.

Parmi les États actifs dans ce domaine, certains font preuve d'une ingéniosité remarquable. Par exemple, le Brésil entend coopérer avec l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles « en vue de la reconnaissance de l'importance du fleuve Preto pour la sauvegarde du rituel du Yakwa » dans le champ de la sauvegarde du « wa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique »¹¹⁰¹. Il désire reprendre le travail « entrepris dans les années 1990, sur les potentialités du territoire des Enawene Nawe, avec inventaire et description des ressources naturelles, en vue d'orienter les plans d'aménagement du territoire »¹¹⁰². Le « suivi continu des ressources en eau sur le territoire des Enawene Nawe » est également prévu¹¹⁰³. Il s'agit ici d'inventorier les ressources naturelles nécessaires à l'expression du rituel du peuple Enawene Nawe, de sensibiliser à son importance et de développer la recherche à leur sujet. Ces mesures sont certes un atout au service de la préservation de l'environnement associé au rituel du Yakwa, mais sont insuffisantes. Seule l'approche par écosystème développée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour aider à la mise en œuvre de la CDB offre un cadre propice à une conservation et utilisation durable de la biodiversité efficaces¹¹⁰⁴. Elle est définie comme : « une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable »¹¹⁰⁵. Les Parties à la CDB – qui est le traité spécialisé dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité – considèrent que cette approche est la plus adaptée pour satisfaire son objectif¹¹⁰⁶. Parce que la *Convention PCI* traite également des questions de conservation et d'utilisation durable de la

¹¹⁰¹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00521 pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2011*, op. cit., p. 9.

¹¹⁰² *Id.*

¹¹⁰³ *Id.*

¹¹⁰⁴ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, op. cit., art. 25.

¹¹⁰⁵ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, La Haye, op. cit., p. 1.

¹¹⁰⁶ *Id.* : « 1. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

2. L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes ». C'est pourquoi, la Conférence des Parties à la CDB invite les Parties à l'appliquer.

biodiversité à travers son objectif de sauvegarde des CPCNU et des éléments matériels associés, ses États devraient mettre en œuvre une approche par écosystème.

En Ouganda, la « danse et musique de lyre arquée ma'di » « est une pratique culturelle qui se réfère à l'utilisation de l'instrument (en en pinçant les cordes) ainsi qu'aux chants et à la danse accompagnant la musique »¹¹⁰⁷. « Le mot « O'di » se réfère à l'instrument, à la musique qu'il produit et à la danse du peuple madi. Son nom anglais « bowl-lyre » (lyre arquée) vient de la forme du corps de l'instrument, fait d'une carapace de tortue à laquelle une peau d'animal non-sonore est attachée avec un lacet »¹¹⁰⁸. Parmi les menaces pesant sur cette pratique sociale, on peut souligner la disparition des tortues, d'une essence de bois dur spéciale et des cornes de diable nécessaires à la fabrication de l'instrument¹¹⁰⁹. Afin de sauvegarder cette pratique, l'Ouganda vise à conduire des réunions consultatives avec¹¹¹⁰ :

« les responsables culturels, les aînés, les agents du développement communautaire, les agents de l'environnement, de la faune, de la flore et de la pêche, les détenteurs d'éducation, les représentants des médias et les praticiens de l'O'di pour débattre des modalités des programmes à mettre en place pour les écoles et les communautés et des messages pertinents qu'il conviendra de communiquer pendant les programmes de sensibilisation ».

Il tient aussi à effectuer des « recherches supplémentaires sur le mode de vie des tortues » et à identifier et étiqueter « des essences de bois et de poils utilisées pour la fabrication de l'O'di »¹¹¹¹. Ces mesures favorisent la protection des ressources naturelles dont la pratique culturelle a besoin.

La sauvegarde des éléments matériels naturels offerte par la Convention est ainsi tout à fait pertinente dans une certaine mesure. Cependant, il faut noter que les Parties ne prennent pas suffisamment en considération cet aspect du patrimoine dans la mise en œuvre de la Convention.

¹¹⁰⁷ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01187 pour inscription en 2016 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, op. cit.*, p. 3.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 4.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 6.

¹¹¹⁰ *Ibid.*, p. 8.

¹¹¹¹ *Ibid.*, p. 9.

Bien qu'utiles, l'inventaire, la sensibilisation et la recherche ne sauraient suffire à assurer la protection de ces éléments. Des mesures de conservation et d'utilisation durable (sur la base de l'approche par écosystème) sont nécessaires, mais la Convention n'y fait pas référence et les *Directives opérationnelles* sont peu détaillées pour le moment.

B. Une conservation et utilisation durable insuffisantes des éléments matériels naturels associés

Les éléments matériels naturels devraient faire l'objet de mesures de conservation et d'utilisation durable dans l'objectif de sauvegarder les CPCNU auxquelles ils sont associés. Sur seize éléments choisis pour analyse, cinq d'entre eux seulement font l'objet de telles mesures.

Le « savoir-faire du travail du bois des Zafimaniry » à Madagascar est inscrit en 2008 sur la Liste représentative. Il s'agit d'un patrimoine vivant dont la ressource naturelle nécessaire à son expression ne fait l'objet d'aucune mesure de conservation et d'utilisation durable. Il n'existe d'ailleurs pas de formulaire de candidature disponible sur le site internet de l'UNESCO, ni de rapport périodique¹¹¹². Pourtant, le site annonce qu'un rapport périodique est soumis le 15 décembre 2012. Un résumé de ce rapport est disponible¹¹¹³. Selon celui-ci, « [l]a communauté des Zafimaniry est la dernière dépositaire d'une culture originale de travail du bois, autrefois répandue dans toute l'île »¹¹¹⁴. Cette ressource occupe une place centrale dans la culture des Zafimaniry. Leurs connaissances et savoir-faire à propos du bois impactent l'ensemble de leurs constructions et objets du quotidien puisque « [p]ratiquement toutes surfaces en bois (murs, fenêtres, poteaux, poutres, tabourets, coffrets, outils) sont richement travaillées »¹¹¹⁵. Le bois utilisé provient de vingt espèces différentes d'arbres endémiques à l'île de Madagascar. Chaque espèce est utilisée pour des besoins particuliers. Pourtant, la déforestation menace la survie de ce matériau et aucune mesure de protection ne semble être envisagée. Les *Directives opérationnelles* de la Convention encouragent en 2016 les Parties à conserver et utiliser durablement la biodiversité nécessaire à l'expression du PCI, mais elles ne précisent pas les modalités d'une telle action. Dans le cas du « savoir-faire du travail du bois des Zafimaniry », l'État de Madagascar

¹¹¹² UNESCO, « Le savoir-faire du travail du bois des Zafimaniry » (consulté en ligne le 20 août 2018) : <https://ich.unesco.org/fr/État/madagascar-MG?info=rappor-periodique#pr-2013-2013>

¹¹¹³ *Id.*

¹¹¹⁴ *Id.*

¹¹¹⁵ *Id.*

gagnerait à développer l'application de l'approche par écosystème de sauvegarde du patrimoine en plus des mesures proposées par la *Convention PCI* et les *Directives opérationnelles*¹¹¹⁶. Autrement dit, il devrait protéger les caractéristiques et dynamiques essentielles de l'écosystème forestier en question tout en favorisant l'usage et la sauvegarde des CPCNU de la communauté par exemple¹¹¹⁷.

La « conception et les pratiques traditionnelles de construction des ponts chinois de bois en arc » sont inscrites en 2009 sur la Liste de sauvegarde urgente. Cette pratique remontant à la dynastie Song (960-1279) fait intervenir des maîtres menuisiers qui « conçoivent des ponts dotés de différents types d'arcs en fonction de l'environnement naturel, de l'hydrologie et d'autres conditions physiques »¹¹¹⁸. Les ponts servent à créer « un environnement harmonieux, prospère, peuplé et à l'abri des désastres pour les clans », à ériger des autels pour vénérer les dieux et à réunir les communautés lors d'activités diverses et variées¹¹¹⁹. Le bois utilisé pour la construction de ces ponts est notamment le sapin chinois âgé de plus de 30 ans. Cependant, ce bois est rare et le formulaire de candidature ne fait état d'aucune mesure de conservation et d'utilisation durable de cette ressource. Les mesures de protection recommandées dans le cas du « savoir-faire du travail du bois des Zafimaniry » peuvent également s'appliquer ici. L'approche par écosystème à travers ses 12 principes de mise en œuvre est adaptée pour parvenir à un résultat satisfaisant de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité associée aux CPCNU.

Les « chants de travail de llano colombo-vénézuéliens » sont nés « des relations étroites entre les communautés humains et celles des bovins et des chevaux, ainsi que des connaissances acquises lors de la construction du paysage social et productif de la région des Llanos »¹¹²⁰. Ils sont aujourd'hui menacés. En effet, dans une perspective de développement économique, la Colombie et le Venezuela créent d' « ambitieux plans gouvernementaux » qui sont¹¹²¹ :

« à l'origine du lancement de grands projets d'irrigation et d'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que de vastes monocultures de biocarburants et d'autres actions à caractère

¹¹¹⁶ Une explication détaillée de cette approche est disponible au prochain chapitre.

¹¹¹⁷ Voir illustration n°21.

¹¹¹⁸ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 (référence n°00303)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009, p. 3.

¹¹¹⁹ *Id.*

¹¹²⁰ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01285 pour l'inscription en 2017 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, op. cit.*, p. 4.

¹¹²¹ *Ibid.*, p. 7.

agro-industriel. Ces activités ont modifié la destination des terres et leur utilisation, ainsi que les systèmes de propriété – des changements pas toujours effectués dans un esprit de justice sociale. Elles ont également entraîné la destruction à grande échelle de l’environnement et ont considérablement altéré, pour ne pas dire totalement détruit, les schémas culturels basiques de la vie traditionnelle dans les *Llanos* ».

Bien que les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens « traduisent la volonté d’un peuple de perpétuer les connaissances et la mémoire qui donnent un sens à leur mode de vie » et participent à leur équilibre¹¹²², le formulaire de candidature ne met pas en exergue la volonté de protéger l’écosystème naturel. Au regard de l’approche par écosystème, dans une réelle volonté de sauvegarder cette CPCNU, la Colombie et le Venezuela devraient tâcher d’identifier les caractéristiques et dynamiques fondamentales de l’écosystème des Llanos afin d’engager par la suite des mesures de protection.

Parmi les États désireux d’adopter des mesures de protection de la nature, le Mexique entend exploiter durablement le patrimoine culturel et naturel du peuple Otomi-Chichimecas¹¹²³. De ce fait, il entend sauvegarder les « lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomi-Chichimecas de Toliman : la Pena de Bernal, gardienne d’un territoire sacré ». Le Mali souhaite « empêcher le tarissement et toute éventuelle disparition de la mare par l’irrigation et le curage des voies d’eau obstruées » nécessaire à l’expression du « Sanké mon, rite de pêche collective »¹¹²⁴. Le Venezuela veut démarquer l’espace ancestral de la communauté Mapoyo au bénéfice de la sauvegarde de la « tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral »¹¹²⁵. Ces différentes mesures favorisent la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité nécessaire à l’expression du PCI bien qu’elles soient assez limitées. L’approche par écosystème offre un cadre complet au service d’un tel objectif dont la reconnaissance et le respect des droits culturels des communautés, groupes et individus font partie. Or, à ce sujet, l’analyse des formulaires de candidature démontre que les Parties prennent en compte de façon plus ou moins variable une telle reconnaissance et respect.

¹¹²² *Ibid.*, p. 6.

¹¹²³ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l’inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n° 00174)*, *op. cit.*, p. 5 et 7.

¹¹²⁴ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 (référence n°00289)*, *op. cit.*, p. 7.

¹¹²⁵ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00983 pour l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2014*, *op. cit.*, p. 10.

Section 2. Le non-respect des droits culturels, une menace pour la sauvegarde du patrimoine associé à la biodiversité

Les droits culturels fondamentaux des communautés, groupes et individus pertinents en lien avec la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité sont le droit de participer à la vie culturelle (§1) et le droit à l'éducation qui vient favoriser la mise en œuvre du droit de participer à la vie culturelle (§2). Ces droits sont relativement peu respectés dans l'application de la *Convention PCI*. Or, le respect de ces droits est la source de l'établissement d'un contexte propice et nécessaire à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. En effet, ces acteurs sont les gardiens intemporels de ce patrimoine singulier.

§1. Le non-respect du droit de participer à la vie culturelle

Les mesures de sauvegarde se divisent entre l'échelle nationale (**A**) et l'échelle internationale (**B**). Les Parties devraient respecter le droit de participer à la vie culturelle des communautés, groupes et individus à ces différents niveaux. Il apparaît que ce respect est limité.

A. Le manque de participation des communautés, groupes et individus à l'échelle nationale

A l'échelle nationale, les Parties doivent assurer la participation des communautés, groupes et individus à l'identification, la définition et l'inventaire du PCI. En ce qui relève de l'élaboration et de « la mise en œuvre des programmes, projets et activités » de sauvegarde du patrimoine de façon plus générale, les Parties doivent seulement s'efforcer d'assurer leur participation¹¹²⁶. Pourtant, parce que ces acteurs sont les gardiens primaires du PCI associé à la biodiversité, un groupe d'experts réunis sur le thème de la participation des communautés à la sauvegarde du PCI indiquent dès l'entrée en vigueur de la Convention en 2006 que « les procédures devraient être mises en place dans l'esprit de la Convention en excluant les approches

¹¹²⁶ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §80.

exclusivement du haut vers le bas »¹¹²⁷. Pour se faire, l'identification devrait être produite par les « communautés/groupes et leurs représentants » eux-mêmes, seul le PCI reconnu par les communautés devrait être inventorié ou proposé pour les listes avec leur accord et leurs pratiques coutumières gérant l'accès devraient être respectées¹¹²⁸. Ces mesures proposées par les experts favorisent le respect du droit de participer à la vie culturelle. Un tel respect est une condition *sine qua none* de l'instauration d'un contexte social propice au développement d'une politique de sauvegarde des CPCNU et de leurs éléments matériels naturels associés.

Une analyse des rapports périodiques des Parties à la Convention indique que les communautés, groupes et individus voient ce droit respecté dans une certaine mesure¹¹²⁹. Au Kenya, les communautés Mijikenda participent à la sauvegarde des « traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda ». Les Kayas sont des villages fortifiés habités par les communautés Mijikenda¹¹³⁰. Ces communautés vivent en harmonie avec la nature depuis des temps immémoriaux grâce au développement de connaissances et pratiques favorisant l'utilisation durable des ressources naturelles présentes dans les Kayas¹¹³¹. Conscient de l'importance que revêtent la culture et l'identité culturelle des communautés, le Kenya tient une série de réunions de consultation avec les membres de ces communautés depuis les années 1990¹¹³². Lors de ces rencontres, elles expriment leur volonté de sauvegarder leur patrimoine. Pour se faire, elles proposent le développement de mesures de sauvegarde tel que le lancement d'activités génératrices de revenus¹¹³³. Il s'agit de l'élevage d'abeilles, l'écotourisme et

¹¹²⁷ UNESCO, *Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003*, op. cit., p. 6.

¹¹²⁸ *Id.* : « les procédures devraient être mises en place dans l'esprit de la Convention en excluant les approches exclusivement du haut vers le bas et en :

- demandant l'identification par les communautés/groupes et leurs représentants,
- s'assurant que seul le patrimoine culturel immatériel qui est reconnu par les communautés et les groupes est inventorié, ou proposé pour la liste,
- s'assurant que l'accord des communautés et des groupes a été donné pour l'inventoriage,
- s'assurant du consentement préalable des communautés en cas d'implication de membres de non-communautaires,
- respectant les pratiques coutumières gérant l'accès au patrimoine culturel immatériel ».

¹¹²⁹ Voir par exemple : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état actuel d'éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Ile de Jeju, 12^{ème} session, 2017.

¹¹³⁰ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 (référence n°00313)*, op. cit., p. 1.

¹¹³¹ *Id.*

¹¹³² *Ibid.*, p. 8.

¹¹³³ *Ibid.*, p. 9

l'artisanat. Les communautés Mijikenda apparaissent ainsi être impliquées dans le développement de mesures de sauvegarde et leur mise en œuvre à l'échelle nationale.

Le droit de participer à la vie culturelle dépend de la capacité des détenteurs à exercer celui-ci. Le renforcement des capacités s'avère être une mesure pertinente en ce sens¹¹³⁴. C'est, par exemple, la formation à la sauvegarde des CPCNU¹¹³⁵. L'inventaire, la définition, la transmission du patrimoine sont des mesures complexes à mettre en œuvre. D'ailleurs, l'UNESCO soutient les États dans la mise en œuvre de la Convention par le renforcement de leurs capacités concernant la ratification, la mise en œuvre et l'établissement d'inventaires notamment¹¹³⁶. Sur les vingt et une CPCNU analysées précédemment, seuls six États soulignent développer des activités de formation au bénéfice des communautés, groupes et individus. Le Mali souhaite, par exemple, renforcer les capacités des associations de sauvegarde de la « société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse » par un module de formation à la « conservation et à la gestion d'un bien du patrimoine culturel immatériel »¹¹³⁷. Une telle mesure participe au respect du droit de participer à la vie culturelle de la société secrète des Kôrêdugaw. Cependant, peu d'États intègrent cette perspective au sein de leurs plans de sauvegarde. En effet, les inventaires sont souvent réalisés selon une approche « top-down », c'est-à-dire que l'État en est à l'origine et qu'il enjoint par la suite les communautés, groupes et individus à prendre part à cette activité. « Dans de nombreux pays, ce sont les institutions gouvernementales et universitaires qui se chargent de dresser les inventaires, les détenteurs de la tradition participant en tant qu'informateurs »¹¹³⁸. En France, c'est le Ministère de la culture et de la communication qui gère l'inventaire national¹¹³⁹. Cette approche de l'inventaire est « peu participative » car elle « repose principalement sur la conduite d'enquêtes ethnographiques sur des thèmes ou des territoires

¹¹³⁴ UNESCO, ACCU, *Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003*, *op. cit.*, p. 10 ; TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final*, *op. cit.*, p. 50.

¹¹³⁵ TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final*, *op. cit.*, p. 55.

¹¹³⁶ *Id.*

¹¹³⁷ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00520 pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2011*, *op. cit.*, p. 10.

¹¹³⁸ TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final*, *op. cit.*, p. 44-45.

¹¹³⁹ HOTTIN, C., « Le rôle et le concept des communautés infra-étatiques, et concepts voisins, au regard de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Quelques réflexions à partir de six années de mise en œuvre de la Convention », *op. cit.*, p. 58.

variés »¹¹⁴⁰. Dans ce cadre, les communautés jouent simplement un rôle d'informateurs¹¹⁴¹. Au-delà, c'est parfois l'ensemble des mesures qui sont menées par des organismes de l'État¹¹⁴². Les raisons d'un tel manque de participation sont¹¹⁴³ :

« un environnement législatif et politique trop faible, le manque d'implication du gouvernement, le manque de capacités et/ou de ressources du gouvernement en vue d'une consultation des communautés, le manque de connaissances (de l'ensemble des parties prenantes, notamment des communautés) des principes de la Convention, le peu de capacités des communautés à s'organiser, concevoir et mettre en œuvre des activités de sauvegarde, le manque de communication et d'échanges d'expériences entre communautés et entre les communautés et les autres parties prenantes, et des mécanismes inadéquats pour la consultation et la participation des communautés à l'élaboration des politiques, l'établissement d'inventaires, les candidatures, les programmes de sauvegarde, etc ».

Un manque de participation des gardiens des CPCNU peut avoir des conséquences néfastes dans leur sauvegarde. Cela peut aboutir à une incapacité pour eux de s'approprier le processus de sauvegarde, à « une interprétation erronée et une déformation du PCI et de la signification qui lui est associée par les autres parties prenantes, une fossilisation de l'élément, sa sur-commercialisation, et sa non-transmission entraînant une absence de viabilité, etc. »¹¹⁴⁴. Lorsque les gardiens ne sont pas suffisamment impliqués, ils se détachent de leur patrimoine. Lorsque les CPCNU sont déconnectées de leurs porteurs, elles risquent de disparaître, d'être muséifiées ou encore dénaturées. C'est pourquoi, il est fondamental dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention PCI*, que les Parties respectent le droit de participer à la vie culturelle. Cette conclusion est aussi valable dans le champ de la sauvegarde à l'échelle internationale.

¹¹⁴⁰ *Id.*

¹¹⁴¹ TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final, op. cit.*, p. 53.

¹¹⁴² Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport de l'Organe d'évaluation sur ses travaux en 2017*, République de Corée, 12^{ème} session, 2017, p. 11.

¹¹⁴³ TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final, op. cit.*, p. 55.

¹¹⁴⁴ *Id.*

B. Le manque de participation des communautés, groupes et individus à l'échelle internationale

Les *Directives opérationnelles* révisées en 2018 disposent que, pour l'inscription d'un élément du PCI sur la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative et le Registre des meilleures pratiques, l'élément doit être soumis « au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé »¹¹⁴⁵. Il s'agit d'une évolution remarquable par rapport à la *Convention PCI* qui ne prévoit pas expressément de participation à l'échelle internationale. Les directives ajoutent concernant le Registre des meilleures pratiques que « [l]'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l'(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d'accord pour coopérer à la diffusion de meilleures pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné »¹¹⁴⁶. Grâce aux précisions apportées par les directives, le consentement des communautés, groupes et individus est dorénavant exigé. Le Chapitre III sur la participation à la mise en œuvre de la *Convention* vient confirmer ces avancées à l'échelle internationale¹¹⁴⁷. A ce sujet, les *Directives opérationnelles* suivent les recommandations des experts réunis sur le thème de la participation des communautés à la sauvegarde du PCI à Tokyo en 2006¹¹⁴⁸.

¹¹⁴⁵ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §U.4, R.4 et P.5.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, §80 : « Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche, notamment dans :

- l'élaboration des dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes, conformément aux paragraphes pertinents du chapitre 1 des présentes Directives opérationnelles ;
- le retrait d'un élément du patrimoine culturel immatériel d'une Liste ou son transfert sur l'autre, comme visé aux paragraphes 38 à 40 des présentes Directives opérationnelles ».

¹¹⁴⁸ UNESCO, ACCU, *Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003*, *op. cit.*, p. 6 :

« Ils ont eu le sentiment que les procédures devraient être mises en place dans l'esprit de la Convention en excluant les approches exclusivement du haut vers le bas et en :

- S'assurant que seul le patrimoine culturel immatériel qui est reconnu par les communautés et les groupes est inventorié, ou proposé pour la liste,
- S'assurant que le consentement libre, préalable et informé des communautés et des groupes a été donné pour l'inscription de leur patrimoine culturel immatériel sur les listes de la Convention. »

Pourtant, on observe qu'en réalité ces acteurs sont relativement peu impliqués dans la préparation des dossiers de candidature aux listes de la Convention¹¹⁴⁹. Par exemple, dans le cas de l'inscription du « Canto a tenore, chant pastoral sarde » sur la Liste représentative, il semblerait qu'un seul homme en soit à l'origine¹¹⁵⁰ :

« sur l'île [de Sardaigne] cette reconnaissance a été immédiatement présentée et considérée comme le succès personnel d'un homme politique local, alors président de la province régionale de Nuoro. « L'idée UNESCO » avait été la sienne, soutenaient unanimement les médias, ce que confirmaient chanteurs et amateurs passionnés de cette pratique musicale dans leurs discours : c'était lui et lui seul qui avait suivi les procédures bureaucratiques et qui « s'était démené » pour atteindre l'objectif ».

Il est possible que les gardiens des CPCNU soient parfois peu représentés voire absents des démarches entourant l'inscription d'un élément sur les listes de la Convention. Certaines ONG expriment leurs préoccupations quant à la capacité du Comité PCI à vérifier la réalité de la consultation des communautés, groupes et individus¹¹⁵¹. Cela vaut également pour la participation de ces acteurs au processus de rédaction des rapports périodiques. Le Comité ne dispose pas de véritable mécanisme de contrôle de la véracité des faits annoncés par les Parties.

Malgré ce pouvoir limité du Comité, il joue un rôle de garde fou. Chargé notamment de « promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre »¹¹⁵², il veille à ce que les communautés participent autant que possible à la sauvegarde de leur patrimoine. A plusieurs reprises, le Comité rappelle aux États lors de l'examen des candidatures pour inscription sur les Listes que les communautés doivent prendre part aux activités de sauvegarde. Par exemple, en 2016, le Nigéria propose l'inscription du « Festival international de la culture et la pêche d'Argungu » sur la Liste représentative¹¹⁵³. Des communautés se réunissent tous les ans au nord-ouest du Nigéria pour participer à cet événement

¹¹⁴⁹ TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final, op. cit.*, p. 55 et 64.

¹¹⁵⁰ MACCHIARELLA, I., « Sauvegarder l'oralité ? », *op. cit.*, p. 168.

¹¹⁵¹ TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final, op. cit.*, p. 64.

¹¹⁵² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 7a.

¹¹⁵³ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel*, Ethiopie, 11^{ème} session, 2016, p. 36.

culturel près de la rivière Matan Fada¹¹⁵⁴. Ce festival international de la pêche inclut des compétitions aquatiques telles que « la pêche à mains nues, la course de canoë, la capture de canards sauvages, ainsi que d'autres pratiques traditionnelles telles que les formes locales de lutte et de boxe »¹¹⁵⁵. Il a pour objectif de « maintenir la paix entre la communauté d'Argungu et la communauté voisine de Sokoto, à travers le partage de pratiques culturelles »¹¹⁵⁶. Il est l'occasion pour les communautés de transmettre entre familles des connaissances sur la qualité de l'eau, les ressources halieutiques et les techniques particulières de pêche¹¹⁵⁷. Suite à la lecture de la candidature du Nigéria, le Comité PCI décide que « [s]i le dossier indique que les responsables politiques et culturels ont participé à la définition des mesures, il devrait davantage expliquer comment les communautés y ont contribué et quels rôles et responsabilités ils pourraient assumer »¹¹⁵⁸. Il ajoute que « [l]a participation large et active des communautés et groupes concernés par la candidature n'est pas présentée de manière adéquate, donnant l'impression que le processus de candidature a été vertical et dirigé par les autorités locales »¹¹⁵⁹. En conséquence, le Comité émet un avis négatif quant à l'inscription sur la Liste représentative en 2016 du Festival international de la culture et la pêche d'Argungu. Il invite l'État à soumettre une nouvelle candidature lors d'une nouvelle réunion du Comité¹¹⁶⁰. Il existe d'autres exemples du

¹¹⁵⁴ *Id.*

¹¹⁵⁵ *Id.*

¹¹⁵⁶ *Id.*

¹¹⁵⁷ *Id.*

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 37 : « les informations contenues dans le dossier de candidature ne sont pas suffisantes pour [lui] permettre [...] de déterminer si les critères [d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité établis au sein des *Directives opérationnelles*] suivants sont satisfaits :
[...]

R.3 : La viabilité de l'élément a été assurée par les communautés concernées avec l'aide de l'État. Le dossier indique toutefois que la participation des communautés est subordonnée aux initiatives des responsables politiques et religieux. Les mesures de sauvegarde proposées, avec l'aide de l'État, incluent la recherche, la documentation et la protection des ressources et du caractère sacré de la rivière. Les conséquences négatives éventuelles de l'inscription (tourisme de masse) ne sont toutefois pas abordées. Si le dossier indique que les responsables politiques et culturels ont participé à la définition des mesures, il devrait davantage expliquer comment les communautés y ont contribué et quels rôles et responsabilités ils pourraient assumer ;

R.4 : La participation large et active des communautés et groupes concernés par la candidature n'est pas présentée de manière adéquate, donnant l'impression que le processus de candidature a été vertical et dirigé par les autorités locales. L'État soumissionnaire a joint deux lettres de consentement remises par les responsables culturels, dont le secrétaire de la guilde des pêcheurs. Compte tenu de la diversité des groupes et individus concernés (pêcheurs, musiciens locaux, poètes, joueurs de tambours, acrobates, magiciens, lutteurs et boxeurs traditionnels, costumiers, cavaliers et artisans), la communauté devrait être davantage représentée dans les consentements fournis. Si le dossier mentionne des aspects secrets de l'élément, aucune mesure particulière n'est présentée pour assurer qu'ils sont respectés ».

¹¹⁵⁹ *Id.*

¹¹⁶⁰ *Id.*

manque de participation des communautés, groupes et individus ayant conduit à un refus du Comité d'inscrire l'élément proposé¹¹⁶¹.

Ainsi, bien que disposant de moyens limités, le Comité PCI veille à ce que les États respectent leurs engagements. D'ailleurs, la Convention renforce le rôle de garde fou du Comité à l'article 17§3 prévoyant que dans des cas d'extrême urgence, le Comité peut inscrire un élément du PCI sur la Liste de sauvegarde urgente en consultation avec l'État partie concerné. Alors que le principe de l'inscription d'un élément sur la Liste de sauvegarde urgente se fait à la demande de l'État concerné¹¹⁶², en cas d'extrême urgence, c'est le Comité qui a compétence pour transférer un élément inscrit sur la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente¹¹⁶³. Ce pouvoir du Comité pourrait être utilisé – bien que des critères objectifs doivent être approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité¹¹⁶⁴ – dans le cas où une communauté ne verrait pas ses droits culturels respectés menaçant de ce fait la sauvegarde des CPCNU.

¹¹⁶¹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel*, *op. cit.*, p. 20-21 : En 2013, le Comité PCI décide de ne pas inscrire le pèlerinage à Wirikuta (Mexique) notamment parce que l'État n'apporte pas la preuve de « l'implication active et efficace » des communautés huichol « dans le processus de candidature ». Également, l'État ne fournit pas le consentement de l'ensemble des communautés. C'est pourquoi, le Comité souligne (p. 8) que « les communautés doivent être placées au centre de tous les efforts de sauvegarde dans la mesure où ceux-ci relèvent en tout premier lieu de leur responsabilité et prérogative. L'État peut être un agent de soutien, mais doit refléter les aspirations des communautés, notamment pour ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Il ne peut y avoir sauvegarde d'un élément sans l'intérêt, l'enthousiasme et la participation active de la communauté concernée. C'est pourquoi, les communautés doivent assumer un rôle central tant au niveau de la planification que de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ».

¹¹⁶² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 17, al. 1.

¹¹⁶³ LANKARANI, L., « Remarques sur les rapports du patrimoine culturel immatériel aux droits de l'homme dans la Convention de 2003 », LANKARANI, L. FINES, F. (dir.), *Patrimoine culturel immatériel et les collectivités infraétatiques - Dimensions juridiques et régulation*, Pedone, Paris, 2013, p. 74.

¹¹⁶⁴ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §1. « L'élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu'il fait l'objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate », « Dans des cas d'extrême urgence, l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été dûment consulté(s) sur la question de l'inscription de l'élément conformément à l'article 17.3 de la Convention », §32 : « En cas d'extrême urgence, et en conformité avec le critère U.6, le Bureau du Comité peut solliciter de l'(des) État(s) partie(s) concerné(s) la soumission d'une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant un calendrier accéléré. Le Comité, en consultation avec l'(les) État(s) partie(s) concerné(s), examine la candidature dans les plus brefs délais après sa soumission, conformément à une procédure établie par le Bureau du Comité au cas par cas. Les cas d'extrême urgence peuvent être portés à l'attention du Bureau du Comité par l'(les) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) se trouve l'élément, par tout autre État partie, par la communauté concernée ou par une organisation consultative. L'(les) État(s) partie(s) concerné(s) doit(en)t en être informé(s) en temps utile ».

Sachant le rôle que joue le respect du droit de participation à la vie culturelle des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, les Parties devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser la satisfaction de ce schéma¹¹⁶⁵. A cet égard, le droit de participation est favorisé par le respect du droit à l'éducation. Or, il reçoit une attention variable de la part des Parties.

§2. Le non-respect du droit à l'éducation

Le droit de participer à la vie culturelle est intrinsèquement lié au droit à l'éducation¹¹⁶⁶. Ce dernier « permet aux individus et aux communautés de transmettre leurs valeurs, leur religion, leurs coutumes, leur langue et d'autres références culturelles »¹¹⁶⁷. La réalisation de ce droit favorise la sauvegarde des CPCNU grâce à leur transmission aux générations futures. A la lecture des formulaires de candidature des États parties et de leurs rapports périodiques, on constate que ce droit est relativement peu respecté. Ceci est une menace à la sauvegarde des CPCNU (A) et à la protection des éléments matériels naturels (B).

A. *La transmission peu efficace des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers*

Pour réaliser le droit à l'éducation, la mise en œuvre de plusieurs mesures est nécessaire¹¹⁶⁸ : dotation, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité¹¹⁶⁹. Sur l'ensemble des mesures permettant la réalisation du droit à l'éducation, la *Convention PCI* encourage

¹¹⁶⁵ LANKARANI, L., « Remarques sur les rapports du patrimoine culturel immatériel aux droits de l'homme dans la Convention de 2003 », *op. cit.*, p. 74.

¹¹⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, p. 1.

¹¹⁶⁷ *Id.*

¹¹⁶⁸ Cela est d'ores et déjà présenté au sein de la Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, section 2, paragraphe 1.

¹¹⁶⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, *op. cit.*, p. 3 et 4 : La dotation signifie qu'il doit exister un nombre d'établissements d'enseignement et des programmes éducatifs en nombre suffisant. Par accessibilité, on entend la capacité de tout individu à avoir accès physiquement à ces établissements et programmes sans discrimination, y compris économique (« l'éducation doit être économiquement à la portée de tous »). L'acceptabilité indique que la forme et le contenu de l'enseignement doivent être culturellement appropriés et de qualité. Enfin, l'adaptabilité précise que l'enseignement doit être adapté « aux besoins de sociétés et de communautés en mutation ». Ces caractères du droit à l'éducation « interdépendants et essentiels » mettent au centre des préoccupations « l'intérêt supérieur de l'apprenant ».

simplement ses Parties à développer un enseignement culturellement approprié. En conséquence, les États adoptent de façon limitée des mesures propices à la réalisation du droit à l'éducation et *a fortiori* à la transmission des CPCNU. Le tableau suivant fait la lumière sur les mesures que les Parties envisagent d'adopter (au sein de leurs formulaires de candidature).

CPCNU ↓/ Mesure de sauvegarde →	Dotation	Accessibilité	Acceptabilité	Adaptabilité
La sauvegarde du PCI des communautés Aymara de la Bolivie, du Chili et du Pérou (2009)			X	
Les tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol (2009)			X	
La sériciculture et l'artisanat de la soie en Chine (2009)	X		X	
Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda (2009)	X	X	X	
Le Sanké mon, rite de pêche collective au Mali (2009)			X	
Le Naadam, festival traditionnel mongol (2010)	X		X	
Le savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yurupari (2011)	X		X	
Le Mibu no Hana Taue, rituel du repiquage du riz à Mibu, Hiroshima (2011)			X	
La société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse au Mali (2011)			X	
Les connaissances, savoir-faire et rituels liés à la rénovation annuelle du pont Q'eswachaka (2013)				
La pêche aux crevettes à cheval à Oostduinkerke (2013)				
Méthodologie pour l'inventaire du PCI dans les réserves de biosphère : l'expérience de Montseny (2013)				
La pratique agricole traditionnelle de la culture de la « vite ad alberello » de la communauté de Pantelleria (2014)			X	
L'argan, pratiques et savoir faire liés à l'arganier (2014)				
Les connaissances et technologies traditionnelles liées à la culture et à la transformation de la curagua (2015)	X		X	
Le rituel pour amadouer les chamelles (2015)			X	
Les vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l'observation du mouvement annuel du soleil (2016)	X		X	
Le Festival international de la culture et de la pêche d'Argungu (2016)				
La fauconnerie, un patrimoine humain vivant (2016)	X		X	
La culture des haenyeo de l'île de Jeju (2016)	X		X	
Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens (2017)	X		X	

Une majorité des Parties désirent adopter des mesures favorables à l'acceptabilité comme la Convention les y encourage. La Colombie propose de « créer et développer un enseignement

secondaire interculturel » grâce à « un calendrier scolaire différencié privilégiant les temps et les lieux de transmission du savoir traditionnel » au bénéfice de la sauvegarde du « savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yurupari »¹¹⁷⁰. Autre exemple, le « Mibu no Hana Taue, rituel du repiquage du riz à Mibu, Hiroshima » « est un rituel agricole qui consiste à honorer le dieu des rizières et à prier pour que la culture rizicole bénéficie toute l'année d'une bonne croissance et de moissons abondantes, en se livrant au labourage des champs et au repiquage des plants de riz »¹¹⁷¹. Cette pratique encourage une utilisation durable des ressources naturelles¹¹⁷². Au bénéfice de sa sauvegarde, l'Association pour la protection du Mibu no Hana Taue, élevée au rang d'organisme de protection par l'État du Japon¹¹⁷³, « anime une équipe de dengaku pour enfants, avec les élèves du 5^e niveau de l'école élémentaire Mibu voisine auxquels elle enseigne la musique et les chants d'Hana Taue »¹¹⁷⁴. Ces cas pratiques mettent en exergue la volonté de certains États parties d'adapter des programmes d'enseignement intégrant l'apprentissage de CPCNU.

Concernant la dotation, l'accessibilité et l'adaptabilité, il n'existe pas d'engagement au sein de la Convention en faveur de leur réalisation. Cependant, certaines Parties font preuve de la volonté de les intégrer au sein de leurs politiques de sauvegarde des CPCNU. Sur vingt-et-un formulaires de candidature, huit font état de mesures susceptibles de renforcer la dotation. La Chine prévoit de mettre en place « une formation d'une capacité de 50 personnes visant à enseigner les techniques de production séricicole » pour sauvegarder la sériciculture et l'artisanat de la soie¹¹⁷⁵. L'Académie d'agriculture du Zhejiang est responsable de cette mission¹¹⁷⁶. La République de Corée souligne vouloir développer un « programme d'études axé sur la culture des haenyeo de l'île de Jeju, offrant une place importante à la vie en harmonie avec la nature, à l'attention accordée aux membres les moins aptes, à la valorisation des besoins communs et aux aspects écologiques de la plongée ». En outre, la Corée veut adapter les programmes

¹¹⁷⁰ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00574 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2011*, op. cit. note 134, p. 9.

¹¹⁷¹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00411 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2011*, op. cit., p. 3.

¹¹⁷² *Ibid.*, p. 5.

¹¹⁷³ *Ibid.*, p. 8.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 6.

¹¹⁷⁵ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00197)*, op. cit., p. 7.

¹¹⁷⁶ *Id.*

d'enseignement déjà existants¹¹⁷⁷. Un seul État cherche à favoriser l'accessibilité à l'enseignement. Pour sauvegarder les « traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda », des projets sont engagés par le Kenya « pour fournir aux communautés de nouvelles sources de revenus »¹¹⁷⁸. L'argent perçu par les membres de la communauté rend les établissements et programmes d'enseignement plus accessibles aux plus jeunes aux établissements et programmes d'enseignement¹¹⁷⁹.

Au final, l'absence d'engagement au sein de la Convention au bénéfice de la réalisation de l'ensemble des caractères interdépendants et essentiels du droit à l'éducation entraîne une absence générale (au sein de cet échantillon) de prise en compte de ces caractères et donc une insatisfaction de ce droit. En effet, si une majorité d'États souhaite développer des enseignements culturellement appropriés, peu d'efforts sont déployés au profit de la dotation, l'accessibilité et l'adaptabilité. Or, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'éducation (et donc au final l'éducation des plus jeunes en tant que telle) ne peut être réalisé qu'à travers la mise en œuvre de l'ensemble de ces caractères¹¹⁸⁰. Ce faisant, on peut douter d'une transmission efficace des CPCNU dans le cas des éléments étudiés.

B. Le manque d'éducation à la protection des éléments matériels naturels associés

La sauvegarde des CPCNU dépend de la protection de leur milieu naturel d'origine. En ce sens, la réalisation du droit à l'éducation dans le cadre de mise en œuvre de la *Convention PCI* devrait inclure l'éducation à la protection des éléments matériels naturels associés aux CPCNU. Or, la *Convention PCI* n'engage pas ses Parties à intégrer la protection de la nature dans leurs programmes d'éducation¹¹⁸¹. Cela est une limite à la satisfaction de son objectif de sauvegarde des CPCNU. C'est pourquoi, dès 2008, les *Directives opérationnelles* cherchent à renforcer la

¹¹⁷⁷ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01068 pour inscription en 2016 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, *op. cit.*, p. 8.

¹¹⁷⁸ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00313)*, *op. cit.*, p. 7.

¹¹⁷⁹ *Id.*

¹¹⁸⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, *op. cit.*, p. 3 et 4.

¹¹⁸¹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 14c : « Chaque État partie s'efforce, par tous les moyens appropriés : [...] de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel ».

mise en œuvre du traité vers l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire en demandant aux États parties de fournir de l'information concernant « les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises au niveau national pour assurer [...] une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire »¹¹⁸². Grâce à cette nouvelle obligation d'information que les *Directives opérationnelles* de 2008 font peser sur les États parties, il est possible de vérifier leurs actions dans ce domaine. L'analyse de l'échantillon d'éléments matériels naturels particulièrement représentatifs des rapports culture-nature étudié précédemment montre qu'aucun État partie ne prévoit d'éduquer les plus jeunes à la protection de la nature. Le droit à l'éducation (dont l'acceptabilité) n'est donc pas satisfait au regard des liens qu'entretiennent les CPCNU à leur milieu naturel. Seul le Brésil fait état d'une volonté d'« éduquer et sensibiliser le grand public à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire »¹¹⁸³. Il ne s'agit donc pas d'une mesure visant les plus jeunes membres de communautés ou groupes porteurs des CPCNU.

Suite à l'absence de volonté des États d'agir au bénéfice de l'éducation à la protection des éléments matériels naturels au sein de l'échantillon prédéterminé, une analyse plus poussée des rapports périodiques extérieurs à cet échantillon confirme cette tendance à l'inaction. En 2016, six rapports sur la mise en œuvre de la Convention sont présentés au Comité PCI par l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, le Panama, la Tchèque et l'Ukraine. Seule l'Ukraine fournit la preuve de l'adoption de mesures en faveur de l'éducation à la protection de la nature¹¹⁸⁴.

Relativement peu d'États parties souhaitent développer des programmes d'enseignement en faveur de la protection des éléments matériels naturels. Pourtant, en 2016, les *Directives*

¹¹⁸² Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2008, §155.

¹¹⁸³ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00807/Brésil. Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 31.

¹¹⁸⁴ Intergovernmental Committee for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage, *Report n°0218 on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Addis-Abeba, 11th session, 2016, p. 9: “program for secondary schools called “Natural” (grade 5); “Me in the world” (grades 3-4); “Ecology” (grade 11); “Physical Education” (grades 1-4); for high school, “Valeologiya”, “Etnovaleolohiya”, “Ecology”; the Center for Children and Youth (Educational programmes for regional tourist groups and such ecological and naturalistic groups, Educational tourist and local history clubs in the program) containing topics aimed to identify the intangible cultural heritage defined by p. 2 of the Convention. [...] “Summer Reading”, “In the world of fairy tales” Children’s Library, Raisins. [...] These programs promote education for the protection of natural spaces and places of memory existence of which is necessary for expressio the intangible cultural heritage”.

opérationnelles rappellent qu'afin d'assurer une éducation de qualité dans le cadre d'un développement social inclusif pour un développement durable « les États sont encouragés à : [...] promouvoir l'éducation à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel »¹¹⁸⁵. En l'absence de telles mesures de la part des Parties, la sauvegarde des CPCNU dans le champ de la *Convention PCI* est peu efficace et le droit à l'éducation des communautés, groupes et individus n'est pas réalisé étant donné les liens qu'entretiennent la culture et la nature pour nombre de ces acteurs¹¹⁸⁶.

¹¹⁸⁵ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2008, §180d.

¹¹⁸⁶ Voir illustration n°22.

Conclusion du Chapitre 2

Les engagements pris par les Parties au sein de la *Convention PCI* ne permettent pas la satisfaction de son objectif qu'est la sauvegarde des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (CPCNU) et des éléments matériels qui leur sont associés. Le traité est dédié à la sauvegarde du PCI en général et ne prend pas en considération les besoins propres aux CPCNU. Ce faisant, l'inventaire, la sensibilisation et la recherche de cette manifestation du patrimoine sont limités. Certains États cherchent à sauvegarder l'authenticité de certaines CPCNU sur le modèle de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention PM)* alors que leur nature veut qu'elles soient en perpétuelle évolution. Cette évolution est nécessaire à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité qui s'adapte en continu aux dynamiques et structures changeantes des écosystèmes. D'autres États mettent en valeur les CPCNU inscrites sur les Listes de la Convention au dépend de celles qui ne sont pas inscrites et qui pourtant pourraient s'avérer tout aussi utiles à la préservation de la nature. Quant à la recherche, les États se contentent pour la plupart de documenter sans approfondir. Les engagements des Parties au sein de ce traité novateur dans le domaine du droit international de la culture sont en partie trop limités pour la sauvegarde des CPCNU et leur force juridique est trop faible (obligations de moyen pour la plupart).

L'absence d'engagement au sein de la Convention en faveur de la protection de la nature associée a pour conséquence une sauvegarde inadéquate des CPCNU. L'approche de sauvegarde offerte par cet instrument de droit se concentre sur la sauvegarde des éléments immatériels et n'est pas adaptée à la protection des éléments matériels associés. Ces derniers sont négligés par les Parties dans la mise en œuvre de la Convention. Pourtant, ils font partie intégrante de la définition du PCI et ils devraient, à ce titre, faire l'objet *a minima* des mesures de sauvegarde offertes aux éléments immatériels. Enfin, n'étant pas l'objet de la Convention, les Parties, en majorité, ne cherchent pas à conserver et utiliser durablement la biodiversité nécessaire à l'expression du PCI.

Parce que le PCI et *a fortiori* les CPCNU dépendent également de leurs gardiens, le non-respect des droits culturels est une menace pour la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. A l'échelle nationale et internationale, certaines Parties ne respectent par le droit de participer à la vie culturelle des communautés, groupes et individus. La Convention reconnaît aux États un pouvoir considérable dans la sauvegarde du PCI. En conséquence, certains États usent de cette

reconnaissance et compétence au détriment des acteurs primaires de la création, expression et transmission des CPCNU.

Enfin, le droit de participer à la vie culturelle est attaché à la réalisation du droit à l'éducation. Dans ce domaine, la Convention encourage simplement ses Parties à développer un enseignement culturellement approprié et met de côté la disponibilité, l'accessibilité et l'adaptabilité qui sont des mesures nécessaires à la satisfaction du droit à l'éducation. Ainsi, les États ne s'évertuent pas à développer ces mesures favorables à la sauvegarde des CPCNU. D'ailleurs, si ce traité encourage ses Parties à adopter des mesures propices à une meilleure prise en compte de la culture des communautés, groupes et individus dans les programmes d'enseignement, il n'inclut pas l'éducation à la protection de la nature. Cela est un frein à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

En somme, les engagements présents au sein de la *Convention PCI* sont trop limitatifs pour permettre une sauvegarde effective des CPCNU. Les mesures prises par les Parties dans la mise en œuvre du traité démontrent, dans une certaine mesure, cette ineffectivité des mesures proposées par la Convention.

Conclusion du Titre 1

La pratique des États parties dans le cadre de l'application de la *Convention PCI* démontre la prise en compte de la nécessité d'offrir des éclaircissements quant à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité par l'intermédiaire du droit dérivé et plus particulièrement des *Directives opérationnelles*. Cependant, malgré cette évolution positive, la pratique des États parties montre également qu'il reste encore du chemin à parcourir dans le renforcement des directives.

Les *Directives opérationnelles* ont pour objectif de préciser les engagements des Parties. Afin de coller au mieux à l'évolution de la science, celles-ci sont flexibles. Elles sont amendées à plusieurs reprises depuis leur première adoption par l'Assemblée générale. Cela permet d'offrir quelques améliorations dans la mise en œuvre de la Convention eu égard à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité et à la reconnaissance des droits culturels des communautés, groupes et individus. Le nouveau Chapitre VI des *Directives opérationnelles* de 2016 offre à ce sujet une avancée remarquable. Grâce à l'évolution du concept de développement durable en droit international et à l'adoption des objectifs de développement durable, le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Comité PCI) et l'Assemblée générale sont influencés en faveur de l'introduction de ce nouveau Chapitre sur la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale et le développement durable. Parce que ce concept est à la recherche d'un équilibre entre ses trois piliers que sont l'économie, l'environnement et le social, le contenu du Chapitre précise les dispositions de la Convention. Ces éclaircissements sont propices à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité et au respect des droits culturels. Cependant, malgré cette avancée, les amendements apportés aux directives restent généraux et ne guident pas les États vers une approche adaptée de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité respectueuse des droits culturels des acteurs primaires de la sauvegarde de ce patrimoine. Le droit dérivé de la Convention est donc encore insuffisant.

En conséquence, dans la pratique, la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité par les Parties est en grande partie inadéquate. Mis à part l'identification, la sensibilisation et la recherche des CPCNU – quoi qu'il reste encore quelques défis à relever –, la participation des communautés, groupes et individus à l'échelle nationale et internationale, l'éducation à ces connaissances et pratiques, à la protection de la nature et les mesures de préservation de l'environnement associé sont peu développées. Dans de telles conditions, la mise en œuvre de la Convention doit être renforcée.

Au final, les Parties gagneraient à renforcer de nouveau le droit dérivé de la Convention afin d'y intégrer de nouvelles précisions. Etant donné les spécificités propres à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, il est pertinent que ces ajustements s'inspirent des développements issus du droit international de l'environnement. Si la *Convention PCI* peut être un allié de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* dont l'objectif principal est la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages, ce soutien peut être mutuel. L'approche mise en place dans le cadre de l'application de la *CDB* peut renforcer la réalisation de l'objectif de la *Convention PCI* en particulier la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité¹¹⁸⁷.

¹¹⁸⁷ Voir illustration n°23.

TITRE 2.

RENFORCER LE DROIT DÉRIVÉ POUR UNE SAUVEGARDE PLUS EFFICACE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ASSOCIÉ À LA BIODIVERSITÉ

La sauvegarde des CPCNU dépend de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité qui leur est associée. La *Convention PCI* est un traité multilatéral à portée générale qui ne peut tenir compte des spécificités propres à chaque manifestation du PCI. Les *Directives opérationnelles* pour la mise en œuvre de la Convention cherchent à combler certaines de ses limites. En 2016, elles sont amendées afin d'y intégrer un nouveau Chapitre VI consacré à la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale et le développement durable. Ce chapitre soutient la mise en œuvre d'une approche plus holistique de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Cependant, il est général et l'analyse de la mise en œuvre de la Convention et des directives met en exergue l'adoption par les Parties de mesures peu adaptées de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

En raison de ces limites, les objectifs de la Convention qui sont notamment « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » et « le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés » ne peuvent être entièrement satisfaits¹¹⁸⁸. Or, étant donné les défis auxquels la diversité culturelle fait face¹¹⁸⁹ dont le PCI est un

¹¹⁸⁸ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 1 : « Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales. »

¹¹⁸⁹ UNESCO, *Déclaration universelle sur la diversité culturelle : une vision, une plate-forme conceptuelle, une boîte à idées, un nouveau paradigme*, UNESCO, Paris, Série diversité culturelle n°1, 2002, p. 8 : « La culture en général, et la diversité culturelle en particulier, sont confrontées à trois nouveaux défis :

- (a) la mondialisation, par l'expansion galopante de l'économie de marché, a créé de nouvelles formes d'inégalité qui peuvent engendrer des tensions culturelles plutôt que favoriser le dialogue nécessaire au pluralisme culturel ;
- (b) les États, qui parvenaient à traiter les demandes en matière de culture et d'éducation, sont aujourd'hui en peine de canaliser le flot d'idées, d'images et de ressources venant de l'extérieur, qui met à l'épreuve le développement culturel ; et
- (c) les fractures croissantes en matière d'alphabétisation (digitale et conventionnelle) ont transformé le renouveau des discussions et des ressources culturelles en monopole élitiste, loin des capacités et des intérêts de plus de la moitié de la population mondiale, qui se retrouvent aujourd'hui dangereusement en voie d'exclusion tant culturelle que financière ».

élément¹¹⁹⁰ et les menaces qui pèsent sur la biodiversité¹¹⁹¹, il est urgent d'apporter les outils nécessaires et utiles pour une sauvegarde efficace du PCI associé à la biodiversité.

L'impératif premier pour une meilleure sauvegarde du PCI associé à la biodiversité réside dans l'usage d'une approche holistique. Les Parties à la Convention ne peuvent se satisfaire de mesures de sauvegarde de ce patrimoine visant uniquement ses éléments immatériels. Comme le rappelle la Convention, le PCI est « recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire »¹¹⁹². La sauvegarde des CPCNU dépend donc également de la protection des éléments matériels naturels qui leur sont associés. En outre, en tant que patrimoine dépendant de ses gardiens et porteurs, il est impératif d'encourager les Parties à reconnaître et respecter pleinement les droits culturels des communautés, groupes et individus. Pour se faire, l'approche par écosystème ou écosystémique offre les moyens favorables à la réalisation de tels objectifs (**Chapitre 1. L'approche par écosystème, base du renforcement du droit dérivé**). Sur le fondement de celle-ci, des recommandations pour un renforcement de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité sont formulées (**Chapitre 2. Recommandations pour une sauvegarde holistique du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité**).

¹¹⁹⁰ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, Préambule.

¹¹⁹¹ « L'érosion continue de la vie sauvegarde met en danger les conditions de vie des populations, alertent les experts mondiaux de l'IPBES, le « GIEC de la biodiversité » » : LE HIR, P., GARRIC, A., « Le déclin massif de la biodiversité menace l'humanité », *Le Monde*, Paris, 23 mars 2018 (consulté en ligne le 11 janvier 2019) : https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/03/23/sur-tous-les-continent-la-nature-et-le-bien-etre-humain-sont-en-danger_5275433_3244.html

¹¹⁹² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1.

Chapitre 1. L'approche par écosystème, base du renforcement du droit dérivé

L'approche par écosystème peut repousser les limites de la *Convention PCI* et de ses *Directives opérationnelles* dans la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité¹¹⁹³. Cette approche prend naissance dans le cadre de l'application de la *CDB*. Cette dernière crée un Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour aider à sa mise en œuvre par les États parties¹¹⁹⁴. Lors de sa première réunion en 1994, l'Organe subsidiaire cherche à savoir comment étudier les éléments constitutifs de la biodiversité, notamment ceux qui sont en danger, et comment déterminer les mesures permettant leur conservation et utilisation durable dans le champ de la *CDB*¹¹⁹⁵. Il rappelle que la *CDB* reconnaît la complexité et l'aspect multiple des causes de l'érosion de la biodiversité et que ces causes impliquent des facteurs sociaux et économiques¹¹⁹⁶. En effet, les raisons de cette érosion ne sont pas purement biologiques¹¹⁹⁷. C'est pourquoi, les mesures permettant de conserver et d'utiliser durablement la biodiversité doivent s'inscrire dans un cadre plus large que d'ordinaire¹¹⁹⁸. Dans cette perspective, l'approche de conservation de la biodiversité doit être plus holistique¹¹⁹⁹.

¹¹⁹³ TARLOCK, D., "Ecosystems", *op. cit.*, p. 575-576.

¹¹⁹⁴ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 25. Il est placé sous l'autorité de la Conférence des parties qui est l'organe rassemblant l'ensemble des États parties à la *CDB* (*ibid.*, art. 25, al. 2. Concernant la Conférence des parties, voir *ibid.*, art. 23).

¹¹⁹⁵ Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *Etude des différents moyens qui permettraient à la Conférence des Parties de commencer l'étude des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier de ceux qui sont menacés, et détermination des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention*, Nassau, UNEP/CBD/SBSTTA/1/4, 1995, p. 1 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) : <https://www.cbd.int/doc/meetings/sbstta/sbstta-01/official/sbstta-01-04-fr.pdf>

¹¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 2.

¹¹⁹⁷ *Id.*

¹¹⁹⁸ *Id.*

¹¹⁹⁹ STADLER, J., "A Brief History of the Development of the Ecosystem Approach within the Framework of the Convention on Biological Diversity", KORN, H., SCHLIEP, R., STADLER, J., (ed.), *Report of the International Workshop on the "Further Development of the Ecosystem Approach"*, Federal Agency for Nature Conservation, Bonn, 2003, p. 26 ; Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, *Preliminary Consideration of Components of Biological Diversity Particularly under Threat and Action Which Could be Taken under the Convention*, Jakarta, Decision II/8, 1995, §1 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :

<https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7081> : Suite à cette réunion de l'Organe subsidiaire, la Conférence des Parties réaffirme en 1995 que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité devraient être « envisagées globalement » (en anglais, « in a holistic manner »); Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Examen préliminaire des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont particulièrement menacés, et des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention*, Jakarta, Décision II/8, 1995, §1 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :

Bien que la *CDB* et l'Organe subsidiaire recommandent la mise en œuvre d'une approche holistique de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ils ne détiennent pas encore les clés d'une telle approche. Celle-ci est précisée en 1998 lors d'un atelier sur l'approche par écosystème tenu à Lilongwe (Malawi) organisé par les gouvernements des Pays-Bas et du Malawi. L'approche par écosystème y est définie comme une approche¹²⁰⁰ : « based on the application of appropriate scientific methodologies focused on levels of biological organization which encompass the essential processes and interactions amongst organisms and their environment. The ecosystem approach recognizes that humans are an integral component of ecosystems ». Par cette définition, l'approche par écosystème comble les lacunes des approches classiques de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité qui ne prennent pas suffisamment en considération les rapports culture-nature¹²⁰¹. La Conférence des Parties de 1998 prend acte de ce rapport et prie l'Organe subsidiaire d'élaborer sa propre définition de l'approche par écosystème et ses principes de mise en œuvre car elle devient dorénavant le cadre pour l'analyse et la poursuite des objectifs de la *CDB*¹²⁰². L'Organe subsidiaire remplit cette mission

<https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7081>: Autrement dit, l'approche de conservation de la biodiversité doit prendre en considération les facteurs socio-économiques et culturels.

¹²⁰⁰ Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, *Report of the Workshop on the Ecosystem Approach*, Bratislava, UNEP/CBD/COP/4/inf.9, 1998, p. 3 et 7 à 10 (consulté en ligne le 23 octobre 2018): <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-04/information/cop-04-inf-09-en.pdf>

¹²⁰¹ *Ibid.*, p. 7 : “1. Insufficient recognition that ecosystem functioning is vitally important for people, biological diversity and overall environmental quality;

2. Management is too site-specific and does not take into consideration the interlinkage with other sites;

3. Lack of an integrated consideration of nature and culture;

4. Too much emphasis on either the species characteristics (uniqueness, rarity) or on establishing protected areas;

5. Too little emphasis on the fact that the major part of the world's biological diversity lies outside protected areas;

6. Not all stakeholders in the management of any given ecosystem might be involved to a sufficient degree or in an integrated manner;

7. Inappropriate assignment of costs and benefits, due to market distortion and failure, perverse incentives and lack of consideration of the values of public goods and services from ecosystems;

8. A failure to integrate or coordinate with other sectoral interests. Agriculture, environment, forestry, fisheries, health, planning etc., including nature conservation, are often managed separately by different government bodies or others in a non-integrated way which is often to the detriment of biological diversity and people”.

¹²⁰² Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Rapport et recommandations de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et instructions de la Conférence des Parties à l'organe subsidiaire*, Bratislava, Décision IV/1, 1998 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :

<https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7124>

lors de la 5^{ème} réunion de la Conférence des Parties à Montréal en 2000¹²⁰³. La Conférence des Parties approuve les recommandations de l'Organe subsidiaire et encourage l'application des principes permettant la mise en œuvre de l'approche par écosystème¹²⁰⁴. L'approche y est définie comme : « une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable »¹²⁰⁵. Cette approche est holistique car elle guide les États vers une conservation et utilisation durable de l'ensemble des composants (avec l'aide des communautés, groupes et individus et de leur diversité culturelle) et dynamiques (y compris les interdépendances entre composants) de la biodiversité formant un écosystème naturel¹²⁰⁶.

L'approche par écosystème offre ainsi les clés d'une nouvelle méthode de conservation et d'utilisation durable des écosystèmes incluant les êtres humains et leur diversité culturelle. En conséquence, elle apparaît appropriée dans l'objectif de renforcer la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité qui ne reçoit pas une attention suffisante de la part de la *Convention PCI* et de ses *Directives opérationnelles*. En outre, cette approche encourage les États à adopter des mesures propices à la réalisation des droits culturels des communautés, groupes et individus.

L'approche par écosystème se compose de 12 principes de mise en œuvre favorables à une sauvegarde améliorée du PCI associé à la biodiversité. Ces principes de l'approche par écosystème rappellent certains principes de développement durable. En ce sens, leur application favorise la mise en œuvre d'un développement durable qui est l'objectif de l'ensemble des États membres de la communauté internationale et des Parties à la *Convention PCI* depuis l'introduction en 2016 du Chapitre VI sur la sauvegarde du PCI et le développement durable à l'échelle nationale au sein des *Directives opérationnelles*. Parce que le développement durable est le concept grâce auquel la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont devenus des objectifs de la mise en œuvre de la Convention (à travers ses directives et le Chapitre VI), ce concept est également la porte d'entrée afin d'intégrer l'approche par écosystème au sein des

¹²⁰³ Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *L'approche par écosystème : une nouvelle élaboration conceptuelle*, Montréal, Recommandations V/10, 2000 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :

<https://www.cbd.int/recommendation/sbstta/default.shtml?id=7027>

¹²⁰⁴ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, *op. cit.*

¹²⁰⁵ *Ibid.*, Annexe.

¹²⁰⁶ RAITANEN, E., "Legal Weaknesses and Windows of Opportunity in Transnational Biodiversity Protection: as Seen Through the Lens of an Ecosystem Approach-Based Paradigm", MALJEAN-DUBOIS, S., *The Effectiveness of Environmental Law*, Intersentia, Cambridge, 2017, p. 84.

Directives opérationnelles. En effet, les principes de l'approche par écosystème favorisent la réalisation des principes de développement durable, ce qui légitime l'introduction d'une nouvelle méthode de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité au sein des *Directives opérationnelles* de la *Convention PCI*.

Les directives ne peuvent que clarifier les dispositions de la Convention. Il serait donc difficile – sans passer par le développement durable d'ores et déjà inclus comme objectif de la Convention et de ses directives – de proposer une modification des directives basée sur l'approche par écosystème puisque la Convention ne contient pas d'engagements allant dans le sens d'une protection de la nature (ce qui est le but de cette approche). En faisant le lien entre le concept de développement durable et l'approche par écosystème, on permet l'introduction de cette dernière au sein du texte des *Directives opérationnelles* (**Section 1**).

Après cette analyse, quelques pratiques de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité à travers le monde peuvent être des exemples d'application des principes de l'approche par écosystème. Ces cas d'espèce impliquent des CPCNU, des éléments matériels naturels et des communautés, groupes et individus. Leur étude rend plus tangible la relation qu'entretiennent les principes de l'approche par écosystème avec la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité et contribue à l'élaboration de recommandations pour une bonification de la mise en œuvre de la Convention et de ses *Directives opérationnelles* (**Section 2**).

Section 1. Les principes de l'approche par écosystème au service de la mise en œuvre d'un développement durable

La mise en œuvre de l'approche par écosystème dans le cadre de la *Convention PCI* est propice à une sauvegarde plus adaptée et efficace du PCI associé à la biodiversité. Cependant, la Convention n'a pas pour objet de sauvegarder les écosystèmes, mais elle fait référence au développement durable en précisant entre autres que seul sera sauvegardé le PCI conforme à l'exigence d'un développement durable. En outre, ses *Directives opérationnelles* disposent que « les États parties s'attachent à maintenir un équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale), ainsi que leur

interdépendance avec la paix et la sécurité, dans leurs efforts de sauvegarde »¹²⁰⁷. Par conséquent, via l'atteinte d'un développement durable, les Parties sont encouragées à sauvegarder le PCI d'une manière compatible avec la préservation de l'environnement. Il est donc possible d'intégrer l'approche par écosystème qui est aujourd'hui l'une des façons les plus efficaces de protection de la nature – il s'agit du cadre de référence pour la mise en œuvre de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* – au sein des *Directives opérationnelles* en démontrant que celle-ci favorise la réalisation d'un développement durable (§1). À cet égard, le Sommet mondial pour le développement durable reconnaît que l'approche par écosystème est « un instrument important pour accroître le développement durable »¹²⁰⁸. Or, ce nouveau paradigme du développement est visé par la *Convention PCI* et ses directives et rappelle la philosophie de certaines de leurs dispositions (§2).

§1. Les relations entre les principes de l'approche par écosystème et les principes de développement durable

Un tableau récapitulatif présente les relations qu'entretiennent les principes de l'approche par écosystème avec les principes de développement durable (**A**). Une explication plus détaillée de ces relations intervient par la suite (**B**).

A. Présentation des relations entre ces différents principes

Les deux tableaux suivant présentent les relations qu'entretiennent les principes de l'approche par écosystème avec les principes de développement durable. L'existence de cette relation favorise juridiquement l'inclusion de cette approche (et de ses principes) comme cadre de référence de la protection de la nature au sein des *Directives opérationnelles* de la *Convention PCI*. En effet, le rôle des directives est simplement de préciser, clarifier les engagements pris au sein du traité. Or, ce traité (à la lecture du texte) n'a pas directement pour objet la préservation de l'environnement. Les *Directives opérationnelles* ne sont donc pas censées juridiquement intégrer

¹²⁰⁷ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §170.

¹²⁰⁸ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, Décision VII/11, 2004 (consulté en ligne le 25 avril 2019) : <https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7748>

cet objectif sauf à travers le concept de développement durable qui est présent au sein de la Convention. D'ailleurs, force est de constater que par la suite les directives guident les Parties vers les mesures à prendre afin de réaliser le développement durable à travers leurs activités de sauvegarde du PCI. Ce concept est donc la porte d'entrée dans l'objectif de détailler les mesures que les Parties devraient prendre pour assurer une meilleure sauvegarde du PCI associé à la biodiversité en se basant sur les principes de l'approche par écosystème. Il est donc important de mettre en exergue les liens qui unissent ces différents principes (de développement durable et de l'approche par écosystème) et de souligner comment les principes de l'approche par écosystème favorisent la mise en œuvre des principes de développement durable.

Le premier tableau met en évidence au sein d'une première colonne les différents principes de l'approche par écosystème avec le numéro qui leur est attribué par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la *CDB*. À côté de ces numéros (de 1 à 12), la description du principe par l'Organe subsidiaire est présentée¹²⁰⁹. Pour éviter toute confusion avec les principes de développement durable et pour simplifier le travail d'analyse, nous proposons ensuite une dénomination des principes de l'approche par écosystème. Par exemple, le Principe n°1 est nommé « Principe du choix de la société pour la gestion des écosystèmes » ou encore le Principe n°2 devient « Principe de décentralisation dans la gestion des écosystèmes ». La seconde colonne du tableau n°1 présente les principes de développement durable auxquels les principes de l'approche par écosystème mis en exergue au sein de la première colonne peuvent renvoyer. Par exemple, le principe du choix de la société pour la gestion des écosystèmes peut être apparenté aux principes d'intégration, d'équité intragénérationnelle et de participation du public. L'application de ce principe de l'approche par écosystème favorise la mise en œuvre de ces 3 principes de développement durable. Pour étayer ces idées, une description de chacun des principes de développement durable issue de nos recherches est intégrée au tableau n°1 (les références interviennent au point B de ce paragraphe qui vise à expliquer les tableaux successifs présentés au point A de ce paragraphe).

En parallèle de la démonstration qui vise à présenter en quoi les principes de l'approche par écosystème – adoptés par une Décision de la Conférence des Parties à la *CDB* sans valeur juridique obligatoire¹²¹⁰ – encouragent la mise en œuvre des principes de développement durable,

¹²⁰⁹ Voir Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*

¹²¹⁰ WEMAERE, M., MALJEAN-DUBOIS, S., RANKOVIC, A., LAURANS, Y., « Les options juridiques pour l'accord international sur la biodiversité en 2020 : une première exploration », *Décryptage*, n°5, vol. 18, 2018, p. 3 : les décisions de la Conférence des Parties de la *CDB* ne sont pas juridiquement obligatoires pour les États parties.

il est pertinent de souligner le fait que certains de ces derniers principes (de développement durable) ont en droit international public une force juridique obligatoire ou bien qui est en devenir. Ces principes ainsi que leur valeur juridique sont mis en exergue au sein du tableau n°2. Cette force juridique qui leur est reconnue à l'échelle internationale impacte leur application dans le cadre de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Par exemple, un principe de développement durable ayant valeur coutumière contraint tout État à s'y conformer. Dans ce cadre, les principes de l'approche par écosystème apparentés à un tel principe de développement durable ayant valeur coutumière pourraient bénéficier de cette aura juridique. En effet, les États parties à la *Convention PCI* auraient tout intérêt juridiquement à appliquer ces principes de l'approche par écosystème puisque cela peut les aider à satisfaire leurs obligations au regard de la Convention et des principes de développement durable ayant une telle force juridique. Ce faisant, la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité s'en trouverait améliorée.

Elles n'ont « *a priori* qu'une valeur « recommandatoire » ». Voir également, TARDIEU, A., « Les conférences des États parties », *Annuaire français de droit international*, vol. 57, 2011, p. 132.

TABLEAU N°1

Principes de l'approche par écosystème			Principes de développement durable	
N°	Description	Nom donné au principe	Principe	Description
1	« Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société »	Principe du choix de la société dans la gestion des écosystèmes	Principe de participation du public	Il se compose de trois piliers : droit d'accès aux informations concernant l'environnement, droit au public de participer au processus décisionnel et droit d'accès effectif à la justice.
2	« La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base »	Principe de décentralisation dans la gestion des écosystèmes	Principe de participation du public	<i>Id.</i>
3	« Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres »	Principe de prise en considération des effets sur les autres écosystèmes	Principe de prévention	Il appelle à prendre des mesures pour prévenir un événement attendu. Il est en effet préférable « tant du point de vue écologique qu'économique, de prévenir l'apparition des pollutions et des nuisances »

	écosystèmes »			que de devoir remédier ultérieurement aux maux qu'elles auront provoqués ».
			Principe de précaution	Il veut qu'en cas de « dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».
			Principe d'impact environnemental	Il comprend l'évaluation de l'impact sur l'environnement au préalable et tout au long d'un projet afin de prévenir tout danger.
4	« Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique »	Principe de compréhension de l'écosystème dans un contexte économique	Principe d'intégration	Il vise à ce que tous les niveaux de gouvernance (local, national, régional, international) et secteurs de la société prennent en compte l'interdépendance entre les piliers économique, social et environnemental dans leurs décisions. Le pilier économique du développement durable renvoie au développement économique.

5	« Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche par écosystème »	Principe de conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes	Principe de conservation et d'utilisation durable	Il vise à promouvoir une conservation et une utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité « d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, mais qui au contraire stimule leur régénérescence dépendamment de la ressource utilisée, du contexte, de sa capacité de support et de renouvellement ».
6	« La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique »	Principe de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques	Principe d'équité intergénérationnelle	Il appelle « la génération actuelle à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».
			Principe d'impact environnemental	<i>Op. cit.</i> , principe n°3
			Principe de précaution	<i>Op. cit.</i> , principe n°3
7	« L'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles	Principe de gestion des écosystèmes selon les échelles	Principe d'équité intergénérationnelle	<i>Op. cit.</i> , principe n°6

	appropriées »	appropriées	onnelle	
			Principe de conservation et d'utilisation durable	<i>Op. cit.</i> , principe n°5
8	« Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme »	Principe de fixation des objectifs de gestion des écosystèmes à long terme	Principe d'équité intergénérationnelle	<i>Op. cit.</i> , principe n°6
9	« La gestion doit admettre que le changement est inévitable »	Principe d'admission de l'inévitabilité du changement	Principe de précaution	<i>Op. cit.</i> , principe n°3
10	« L'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre appropriée entre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »	Principe de recherche de l'équilibre approprié entre conservation et utilisation durable	Principe de conservation et d'utilisation durable	<i>Op. cit.</i> , principe n°5

		de la biodiversité		
11	« L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales ».	Principe de considération de toutes les formes d'information pertinentes	Principe de prévention	<i>Op. cit.</i> , principe n°3
			Principe d'impact environnemental	<i>Op. cit.</i> , principe n°3
12	« L'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques »	Principe d'implication de tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques	Principe d'équité intragénérationnelle	Il appelle « à l'équité de manière « horizontale », c'est-à-dire à la réalisation de la « justice » au sein d'une même génération, soit entre pays ou régions, entre groupes sociaux ou entre différents peuples et cultures ».
			Principe de participation du public	<i>Op. cit.</i> , principe n°1

TABLEAU N°2

Principes de développement durable		
Principe	Sources (liste non exhaustive)	Valeur en droit international
Principe d'intégration	<i>Déclaration de Rio</i> (Principe 4), <i>Plan d'action Action 21</i> (Chapitres 8)	Norme coutumière reconnue au sein d'une sentence arbitrale
Principe d'équité intergénérationnelle	<i>Déclaration de Stockholm</i> (Principe 1), <i>Déclaration de Rio</i> (Principe 3), <i>CCNUCC</i> (art. 3, al. 1), <i>CDB</i> (Préambule)	N'est pas une norme coutumière ou un principe général du droit international pour le moment
Principe d'équité intragénérationnelle	<i>Déclaration de Rio</i> (Principe 3 et 8), <i>CCNUCC</i> (art. 3, al. 1 et 4, al. 2a), <i>CDB</i> (art. 1 et 15, al. 7), <i>Déclaration de Johannesburg</i> (al. 2 et 6)	N'est pas une norme coutumière ou un principe général du droit international pour le moment
Principe de participation du public	<i>Déclaration de Rio</i> (Principe 10), <i>Convention d'Aarhus</i>	N'est pas une norme coutumière ou un principe général du droit international pour le moment
Principe d'impact environnemental	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i> (art. 206), <i>Charte mondiale de la nature</i> (par. 11c), <i>Déclaration de Rio</i> (Principe 17), <i>Plan d'action Action 21</i> (Chapitres 35 et 40), <i>CCNUCC</i> (art. 4, al. 1f), <i>CDB</i> (art. 14, al. 1a et b)	Norme coutumière en devenir

Principe de conservation et d'utilisation durable	<i>Déclaration de Stockholm</i> (Principe 2), <i>Déclaration de Rio</i> (Principe 8), <i>CCNUCC</i> (Préambule), <i>CDB</i> (Préambule), <i>Déclaration de Johannesburg</i> (al. 11), <i>Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce</i> (Préambule)	Ne semble pas être une norme coutumière ou un principe général du droit international pour le moment
Principe de précaution	<i>Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone</i> (Préambule), <i>Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i> (Préambule), <i>Déclaration de Rio</i> (Principe 15)	Norme coutumière selon certains membres de la doctrine
Principe de prévention	<i>Déclaration de Stockholm</i> (Principe 21), <i>Déclaration de Rio</i> (Principe 2)	Norme coutumière pour les dommages causés sur les territoires d'autres États

B. Explications des relations entre ces différents principes

L'objectif principal de la *Convention PCI* est de sauvegarder un patrimoine qu'elle qualifie elle-même de « garant du développement durable » en son Préambule et elle ajoute que « seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme [...] à l'exigence [...] d'un développement durable »¹²¹¹. Ses *Directives opérationnelles* – qui ont pour but de clarifier les engagements des Parties pris au sein de la Convention – guident depuis 2016 les Parties vers l'application des principes de développement durable dans leurs activités de sauvegarde du patrimoine¹²¹². On peut donc en conclure que les Parties sont amenées dans la mise en œuvre de la *Convention PCI* à appliquer les principes de développement durable en vue d'atteindre sa réalisation. Cette relation entre la Convention et les principes de développement durable permet l'intégration des principes de l'approche par écosystème dans la mise en œuvre de ce traité. En effet, grâce au développement durable présent au sein du texte de la Convention et des directives, l'objectif de préserver l'environnement associé au bénéfice de la sauvegarde du PCI fait son entrée. Dans cette dynamique, l'approche par écosystème et ses principes peuvent renforcer la mise en œuvre de la Convention.

La Conférence des Parties à la *CDB* reconnaît que les principes de l'approche par écosystème participent à la réalisation d'un développement durable¹²¹³. Ainsi, l'application des principes de l'approche par écosystème contribue à satisfaire les objectifs de développement durable et de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité sous l'empire de la *Convention PCI*, puisqu'ils favorisent la préservation de l'environnement et l'établissement d'une approche plus adaptée aux particularités de cette forme de patrimoine vivant. En ce qu'ils forment un tout permettant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de ces deux premières mesures (conservation et utilisation

¹²¹¹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1.

¹²¹² Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §170.

¹²¹³ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, *op. cit.*

durable) entre toutes les parties prenantes, il est crucial qu'ils soient appliqués de façon holistique¹²¹⁴.

Enfin, si le concept de développement durable a une valeur que l'on pourrait qualifier de « morale » – il ne s'agit pas d'un principe juridiquement sanctionné en droit international public, mais plutôt d'un objectif¹²¹⁵ –, il n'en est pas toujours de même pour ses principes de mise en œuvre. Ceux-ci peuvent avoir vocation à orienter « l'action des décideurs politiques en vue d'atteindre des objectifs préalablement fixés »¹²¹⁶ mais ils peuvent aussi être des normes coutumières par exemple. En fonction de leurs valeurs juridiques, les États peuvent être obligés de les respecter et même parfois de prendre des actions positives en vue de les réaliser. Dans ces cas, les Parties à la *Convention PCI* doivent satisfaire l'atteinte de ces principes de développement durable dans la mise en œuvre du traité. Les principes de l'approche par écosystème peuvent bénéficier de cette aura (force) juridique et les Parties devraient alors les appliquer en ce qu'ils favorisent la mise en œuvre des principes de développement durable.

a) Le principe de participation du public

De nos jours, la participation du public dans les décisions qui visent l'environnement est devenue incontournable pour de multiples raisons¹²¹⁷. Elle sert tout d'abord la gouvernance. La confiance des citoyens envers la démocratie grandit grâce à cette participation, en ce qu'elle favorise la promotion des intérêts environnementaux publics. En outre, la participation du public prend une place de plus en plus importante à l'échelle nationale et internationale sous la pression de certaines ONG influentes et suite à la prise de conscience de certains gouvernements qu'elle légitime la prise de décisions. De plus, le droit international des droits de l'Homme promeut la participation du public à travers le droit à un procès équitable ou le droit à la participation politique par exemple. Également, il arrive parfois que les acteurs de la vie politique échouent à prendre en considération les préoccupations environnementales. Dans ce cas, la participation du public permet à d'autres acteurs d'initier des procédures ou d'invoquer ces préoccupations afin

¹²¹⁴ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 36 : « Il convient de souligner que, dans l'application de l'approche par écosystème, il faut considérer tous ses principes de façon globale, en accordant une importance appropriée à chacun en fonction des circonstances locales ».

¹²¹⁵ BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 186-187.

¹²¹⁶ GUEVREMONT, V. (dir.), en collaboration avec DE LASSUS SAINT-GENIES, G., GUIBERT, A., LEPINE-ZARUBA, S., OTASEVIC, I. et PILARSKI, C., *Dimension culturelle du développement durable*, *op. cit.*, p. 18.

¹²¹⁷ EBBESSON, J., "Public Participation", *op. cit.*, p. 686 à 688.

que de meilleures décisions soient prises ou bien que les lois existantes soient appliquées avec plus d'efficacité. Enfin, elle aide à légitimer les décisions et à accroître leur qualité dans le contexte de la diplomatie au bénéfice d'une meilleure démocratie. Toutes ces raisons font que le principe de participation du public a une place essentielle à jouer en droit international de l'environnement (et du droit international de la culture sous son influence) aujourd'hui.

Le principe – qui n'est pas une norme coutumière ou un principe général du droit¹²¹⁸ – se compose de trois piliers : droit d'accès aux informations concernant l'environnement, droit au public de participer au processus décisionnel et droit d'accès effectif à la justice¹²¹⁹. La *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (ci-après « *Convention d'Aarhus* ») contient les engagements des États concernant l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement et l'accès à la justice¹²²⁰. Elle dispose que¹²²¹ : « [c]haque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées ». Un citoyen qui en fait la demande peut donc obtenir l'information qu'il désire sur l'environnement sans avoir à faire valoir un intérêt particulier¹²²². La Convention ajoute que « [c]haque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent

¹²¹⁸ *Ibid.*, p. 686.

¹²¹⁹ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Charte mondiale de la nature*, *op. cit.*, Principes 16 et 23 ; *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *op. cit.*, Principe 10 ; Sommet de la Terre, *Programme d'actions Action 21*, *op. cit.*, Chapitre 23, Préambule ; *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 14, al. 1a ; *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*, *op. cit.*, §26 ; *Déclaration finale du sommet « Rio + 20 »*, adoptée le 22 juin 2012, p. 6 et 8 à 9 ; KISS, A., "The Right to the Conservation of the Environment", PICOLOTTI, R., TAILLANT, J. D., *Linking Human Rights and the Environment*, University of Arizona Press, 2010, p. 36 ; BOISSON DE CHAZOURNES, L., MALJEAN-DUBOIS, S., « Principes du droit international de l'environnement », *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable*, 2011, p. 19.

¹²²⁰ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus, 25 juin 1998, *Recueil des Traités*, vol. 2161, n°37770, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202161/v2161.pdf>

¹²²¹ *Ibid.*, art. 4, al. 1 : « Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations ».

¹²²² *Ibid.*, art. 4, al. 1a.

et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires »¹²²³. Enfin, selon la Convention, toute personne doit avoir « la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi » pour « contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement » par exemple¹²²⁴. D'ailleurs, la Convention encourage ses Parties à adopter des législations internes qui reprennent ses objectifs et à s'assurer que tout individu a la capacité d'agir en justice si l'État partie ou tout autre acteur enfreint la loi.

Le principe n°1 (approche par écosystème) du choix de la société dans la gestion des écosystèmes soutient la réalisation du principe de participation du public. Il encourage entre autres l'implication de tous les intervenants (parties intéressées), veille à ce qu'ils « aient une capacité équitable de participer effectivement, notamment en garantissant un accès équitable à l'information, la capacité de participer aux processus, etc. » et à ce que les décideurs soient « responsables devant les communautés d'intérêt appropriées »¹²²⁵. Il pourrait favoriser ainsi le respect du droit de participer à la vie culturelle des communautés, groupes et individus dans la mise en œuvre de la *Convention PCI*.

Le principe n°12 (approche par écosystème) d'implication de tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques soutient également la satisfaction du principe de participation du public du développement durable. Il entend par exemple « assurer la participation effective de tous les intervenants et acteurs pertinents au cours des processus de consultation, de prise de décision sur les buts et les actions de gestion, et le cas échéant, dans la mise en œuvre de l'approche par écosystème »¹²²⁶. En outre, il encourage la participation « d'une expertise professionnelle et scientifique multidisciplinaire, y compris des disciplines telles que les sciences économiques, sociales et naturelles » afin de développer des solutions holistiques à des problèmes complexes¹²²⁷. L'implication de tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques sous l'empire de la *Convention PCI* encouragerait le développement de la recherche et plus précisément de méthodes holistiques de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

¹²²³ *Ibid.*, art. 7.

¹²²⁴ *Ibid.*, art. 9.

¹²²⁵ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème, op. cit.*, p. 9.

¹²²⁶ *Ibid.*, p. 31.

¹²²⁷ *Id.*

Le principe de participation du public du développement durable peut également être accompagné sous certaines circonstances du principe de subsidiarité. Ce dernier « conduit à rechercher toujours le niveau adéquat d'exercice des compétences, un niveau supérieur n'étant appelé que dans les cas où les niveaux inférieurs ne peuvent pas exercer eux-mêmes les compétences correspondantes »¹²²⁸. Déjà en 1992, la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro dispose en son Principe 10 que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient ». Le programme d'actions *Action 21* adopté au même moment encourage les États à adopter ou à renforcer des politiques et/ou instruments légaux qui protègent la propriété culturelle et intellectuelle des communautés autochtones et leur droit de préserver leurs pratiques et systèmes coutumiers et administratifs¹²²⁹. Ces communautés devraient, à cet effet, avoir un plus grand contrôle de leurs territoires, gérer leurs ressources naturelles, participer au développement des décisions qui les affectent et prendre part à l'établissement ou à la gestion des aires protégées¹²³⁰.

Le principe n°2 (approche par écosystème) de décentralisation dans la gestion des écosystèmes soutient cet aspect du principe de participation du public puisqu'il considère que « plus la gestion se fait à proximité de l'écosystème, plus il y a de responsabilité, de propriété, d'imputabilité, de participation et de recours au savoir local », ce qui peut entraîner plus « d'efficience, d'efficacité et d'équité »¹²³¹. Ce principe n°2 peut aider les États à remplir leurs objectifs de développement durable et favoriser la sauvegarde du PCI et des éléments matériels naturels qui y sont associés au niveau des communautés autochtones et locales qui en sont les gardiennes.

¹²²⁸ Citation du rapport *Vivre ensemble*, dit « Rapport Guichard » dans DEROSIER, J.-P., « La dialectique centralisation/décentralisation – Recherches sur le caractère dynamique du principe de subsidiarité », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 59, n°1, 2007, p. 128.

¹²²⁹ Sommet de la Terre, *Programme d'actions Action 21*, *op. cit.*, §26.4.a.

¹²³⁰ *Ibid.*, §26.4.

¹²³¹ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 10.

b) Le principe de prévention

Il appelle à prendre des mesures pour prévenir un événement attendu¹²³². Il est préférable « tant du point de vue écologique qu'économique, de prévenir l'apparition des pollutions et des nuisances que de devoir remédier ultérieurement aux maux qu'elles auront provoqués »¹²³³. La Cour internationale de justice (CIJ) reconnaît qu'il s'agit d'une obligation coutumière en droit international public. Tout État a le devoir de satisfaire à cette exigence¹²³⁴.

Le principe n°3 (approche par écosystème) de prise en considération des effets sur les autres écosystèmes a pour fonction d'envisager et d'analyser les effets possibles des mesures de gestion de l'écosystème sur d'autres écosystèmes afin d'éviter des retombées inconnues ou imprévisibles¹²³⁵. Dans cet objectif, « [I]orsque les impacts de la gestion ou de l'utilisation d'un écosystème ont des effets ailleurs, ou que ces effets sont prévus, il importe de rassembler les intervenants et les experts techniques compétents pour examiner les moyens de minimiser les conséquences néfastes »¹²³⁶. L'avantage de ce principe est qu'il s'attache à prévenir les effets négatifs des actions entreprises pour conserver et utiliser durablement la biodiversité non seulement au sein de l'écosystème à préserver mais également au sein d'autres écosystèmes adjacents. Cette conception rappelle que les écosystèmes « ne sont pas des systèmes fermés, mais sont au contraire ouverts et souvent reliés à d'autres écosystèmes »¹²³⁷. Autrement dit, les atteintes aux écosystèmes adjacents ou autres risquent à terme d'avoir des effets négatifs sur le

¹²³² *Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (avec annexe et protocole)*, Londres, 8 novembre 1933, *Recueil des Traités*, vol. 172, n°3995, art. 12, al. 2, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20172/v172.pdf> ;

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *op. cit.*, Principe 7 ; Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Charte mondiale de la nature*, *op. cit.*, §11 ; *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *op. cit.*, Principe 14 ; BOISSON DE CHAZOURNES, L., MALJEAN-DUBOIS, S., « Principes du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 15 ; GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *op. cit.*, p. 822 ; DE SADELEER, N., *Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire*, La Documentation française, Paris, 1996, p. 29 à 32 (consulté en ligne le 7 mai 2019) :

<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984000492.pdf>

¹²³³ DE SADELEER, N., *Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire*, *op. cit.*, p. 29.

¹²³⁴ Cour internationale de justice, *Avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, p. 241 et 242 ; GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *op. cit.*, p. 822.

¹²³⁵ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, *op. cit.*

¹²³⁶ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 13.

¹²³⁷ *Id.*

milieu naturel que l'on cherche à préserver. Son application dans le cadre de la *Convention PCI* permettrait de prévenir un événement attendu qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur le PCI associé à la biodiversité visé par les mesures de sauvegarde ou bien sur d'autres éléments du patrimoine.

Le principe n°11 (approche par écosystème) de considération de toutes les formes d'information pertinentes prévient le risque grâce au partage et à la mise à disposition des connaissances et pratiques concernant l'écosystème géré, y compris celles des communautés, groupes et individus. En effet, « quelque soit son origine, l'information est indispensable pour établir des stratégies efficaces de gestion des écosystèmes » grâce à une meilleure connaissance des « fonctions des écosystèmes et [d]es incidences de l'action humaine »¹²³⁸. Ce faisant, il est possible de prévenir les risques connus. Grâce à ce principe, les CPCNU des communautés, groupes et individus peuvent être incluses au sein d'un plan de gestion d'un écosystème en synergie avec toutes les autres formes d'information pertinentes, y compris scientifique. Il est alors de l'intérêt des gestionnaires de cet écosystème de participer à la sauvegarde de ces connaissances et pratiques avec l'accord des communautés, groupes et individus qui l'expriment par le renforcement des capacités de ces derniers par exemple.

c) Le principe de précaution

La précaution est une stratégie de gestion des risques¹²³⁹. Elle consiste essentiellement à envisager l'avenir et à prendre des mesures préventives pour éviter que de potentiels futurs risques ne surviennent¹²⁴⁰. En ce sens, il est crucial d'identifier les dangers et les opportunités, de prévoir des scénarios et leurs résultats associés, de prendre des mesures d'anticipation afin de gérer les causes pour éviter que des effets néfastes ne se produisent, etc.¹²⁴¹. Suivant ce modèle, le principe de précaution veut qu'en cas de « dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne [serve pas] de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir la dégradation de l'environnement »¹²⁴². Pour certains, il

¹²³⁸ *Ibid*, p. 28.

¹²³⁹ WIENER, J. B., "Precaution", BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 598.

¹²⁴⁰ *Id.*

¹²⁴¹ *Id.*

¹²⁴² *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, op. cit., Principe 15 ; *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, op. cit., Préambule ; *Convention-cadre des Nations Unies sur les*

s'agit d'une norme coutumière¹²⁴³. Cette qualification ne faisant pas l'unanimité, on peut y voir une coutume en construction.

Le principe n°3 (approche par écosystème) de prise en considération des effets sur les autres écosystèmes encourage les gestionnaires des ressources naturelles, les décideurs et les responsables politiques à « considérer les effets possibles que leurs actions pourraient avoir sur les écosystèmes adjacents ou en aval (bassins hydrographiques et zones côtières) afin de déterminer les effets à l'intérieur et à l'extérieur de l'écosystème »¹²⁴⁴. L'objectif de ce travail d'analyse est « d'examiner les moyens de minimiser les conséquences néfastes » de ces effets qu'ils soient réels (application du principe de prévention) ou potentiels (application du principe de précaution)¹²⁴⁵. L'intérêt de ce principe réside dans son approche holistique de la préservation de la nature. Il guide les décideurs vers le développement d'une gestion adaptative, rationnelle et durable non seulement pour l'écosystème en question mais également pour ceux qui lui sont adjacents voire autres. Cette philosophie peut renforcer la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité qui dépend de la bonne santé de l'écosystème ou des écosystèmes sur lesquels il repose.

Le principe n°6 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leur dynamique guide les gestionnaires à agir pour éviter la survenance d'un dommage malgré l'absence de certitudes scientifiques : « [i]l y a des limites aux demandes que l'on peut imposer à un écosystème tout en préservant son intégrité et sa capacité de continuer à fournir les biens et les services qui forment la base du bien-être des humains et de la pérennité de l'environnement »¹²⁴⁶. En outre, « [n]ôtre compréhension actuelle est insuffisante pour permettre

changements climatiques, New York, 9 mai 1992, *op. cit.*, art. 3, al. 3 ; *Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*, Londres, 17 juin 1999, *Recueil des Traités*, vol. 2331, n°33207, art. 5, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202331/v2331.pdf> ;

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 29 janvier 2000, *op. cit.*, art. 9 et 10.

¹²⁴³ WIENER, J. B., "Precaution", *op. cit.*, p. 601; DUPUY, P. M., "Formation of Customary International Law and General Principles", BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 451-453.

¹²⁴⁴ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 13.

¹²⁴⁵ *Ibid.*, p. 13-14.

¹²⁴⁶ *Ibid.*, p. 18.

à ces limites d'être définies de façon précise, et une approche précautionneuse accompagnée d'une gestion évolutive est donc conseillée »¹²⁴⁷. C'est pourquoi, les « objectifs et les pratiques de gestion de l'utilisation durable devraient éviter ou minimiser les impacts néfastes sur les services, la structure, les fonctions et d'autres éléments constitutifs des écosystèmes » malgré la prépondérance des incertitudes qui est attachée à la gestion¹²⁴⁸. Au-delà d'une approche de précaution pour éviter les dommages, le principe n°6 recommande d'appliquer cette méthode pour toutes les décisions qui pourraient impacter la fonction de régénération de l'écosystème. Le succès de la mise en œuvre de ce principe s'attache entre autres à l'établissement d'études d'impact. Dans l'objectif de sauvegarder le PCI, il est donc essentiel de veiller à ne pas dépasser les limites des dynamiques des éléments de la biodiversité qui sont associés aux éléments immatériels.

Le principe n°9 (approche par écosystème) d'admission de l'inévitabilité du changement considère qu'en dehors « de leur dynamique interne de changement, les écosystèmes sont soumis à une conjonction d'incertitudes et de « surprises » potentielles dans les domaines humain, biologique et environnemental »¹²⁴⁹. Les écosystèmes évoluent sans cesse, ce qui exige une approche de gestion souple et adaptative¹²⁵⁰. En conséquence, les décideurs devraient éviter « toutes décisions qui excluraient certaines options » et envisager des mesures d'atténuation des conséquences « aux fins d'adaptation aux changements à long terme tels que la modification du climat »¹²⁵¹. Autrement dit, malgré l'absence de certitude scientifique absolue concernant la gestion des écosystèmes, les décideurs devraient adopter des mesures efficaces visant à prévenir la dégradation des caractéristiques et dynamiques essentielles du milieu naturel incluant les processus naturels qui entraînent des changements. Le principe n°9 encourage les décideurs à faire preuve de précaution dans la gestion de l'écosystème en considérant les risques néfastes, la perpétuelle évolution de la biodiversité et à prendre des mesures pour éviter sa dégradation malgré l'absence de certitudes absolues. Cependant, à la différence du principe de précaution qui vise à prévenir la dégradation de l'environnement, le principe d'admission de l'inévitabilité du changement va plus loin en considérant que l'absence de certitudes scientifiques ne devrait pas empêcher les gestionnaires à chercher à préserver les processus naturels. En conservant les

¹²⁴⁷ *Id.*

¹²⁴⁸ *Id.*

¹²⁴⁹ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, *op. cit.*

¹²⁵⁰ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 24.

¹²⁵¹ *Id.*

éléments matériels naturels associés au PCI, il serait possible de sauvegarder ce dernier sur le long terme.

d) Le principe d'impact environnemental

Il comprend l'évaluation de l'impact sur l'environnement au préalable et tout au long d'un projet afin de prévenir tout danger¹²⁵². On peut considérer qu'il s'agit d'une norme coutumière en devenir en ce que les études d'impact deviennent à la fois un « instrument généralisé au plan national et systématiquement évoqué dans les institutions internationales et les conventions internationales sur l'environnement »¹²⁵³.

Le principe n°3 (approche par écosystème) de prise en considération des effets sur les autres écosystèmes a pour fonction d'envisager et d'analyser les effets possibles des mesures de gestion de l'écosystème sur d'autres écosystèmes afin d'éviter des retombées inconnues ou imprévisibles¹²⁵⁴. Plus exactement, « [d]es études d'impact sur l'environnement (EIE), y compris les évaluations stratégiques environnementales (ESE) devraient être effectuées pour toutes les interventions susceptibles d'avoir des impacts écologiques majeurs, en tenant compte de tous les éléments constitutifs de la diversité biologique »¹²⁵⁵. Autrement dit, ce principe a pour objectif d'évaluer l'impact sur l'environnement de toutes les interventions susceptibles d'avoir des impacts majeurs de façon préalable et tout au long de la gestion afin de prévenir tout danger. La valeur du principe n°3 réside dans son approche holistique de l'étude puisque les effets potentiels en dehors du site sont pris en compte. En effet, la gestion d'un écosystème ne peut se départir des relations qu'il entretient avec les autres écosystèmes qui composent son milieu. Dans le cadre de la *Convention PCI*, des études devraient être effectuées sur l'impact des mesures de conservation de la biodiversité et des mesures de sauvegarde du PCI associé aux éléments matériels naturels en vue d'assurer une préservation sur le long terme.

¹²⁵² BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 134.

¹²⁵³ PRIEUR, M., « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 5, n° spécial, 2011, §9 ; SOHNLE, J., « L'arrêt des usines de pâte à papier de la CIJ du 20 avril 2010. Un mode d'emploi pour violer des obligations procédurales sans peine », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 35, n°4, 2010, §20.

¹²⁵⁴ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, *op. cit.*

¹²⁵⁵ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 13.

Le principe n°6 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leur dynamique encourage les gestionnaires à évaluer « les effets cumulatifs des interventions dans le temps et dans l'espace » en considérant les limites d'un écosystème¹²⁵⁶. Le but est de ne pas dépasser ses limites (« transformations importantes quant à sa composition, à sa structure et à sa dynamique ») ce qui entraîne généralement une perte de la biodiversité¹²⁵⁷. L'impact cumulatif dans le temps et dans l'espace des mesures de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité sur les éléments matériels naturels nécessaires à la récréation, transmission et expression des éléments immatériels devrait également être évalué afin de ne pas menacer la survie de ces éléments sur le long terme.

Les études d'impact sont « dépendantes de l'existence d'un vaste système de connaissances préalablement établi »¹²⁵⁸. Le principe n°11 (approche par écosystème) de considération de toutes les formes d'information pertinentes peut aider au développement de l'état des connaissances par le partage et la mise en place de mécanismes adéquats pour « documenter et rendre plus disponible l'information provenant de toutes les disciplines pertinentes (y compris les sciences naturelles et sociales) et de systèmes de connaissances pertinents, notamment ceux qui sont fondés sur les pratiques locales et traditionnelles »¹²⁵⁹. La sauvegarde des CPCNU favorise la réalisation de ce principe n°11 qui en contrepartie favorise le développement de méthodes de sauvegarde des connaissances et pratiques adaptées à leur nature particulière.

e) Le principe d'intégration

Il vise à ce que tous les niveaux de gouvernance et secteurs de la société prennent en compte l'interdépendance entre les piliers économique, social et environnemental dans leurs décisions¹²⁶⁰. Le premier pilier (économique)¹²⁶¹ :

¹²⁵⁶ *Ibid.*, p. 18.

¹²⁵⁷ *Id.*

¹²⁵⁸ GUEVREMONT, V. (dir.), en collaboration avec DE LASSUS SAINT-GENIES, G., GUIBERT, A., LEPINE-ZARUBA, S., OTASEVIC, I. et PILARSKI, C., *Dimension culturelle du développement durable*, *op. cit.*, p. 75.

¹²⁵⁹ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 29.

¹²⁶⁰ *Ibid.*, p. 40 ; OTASEVIC, I., *L'émergence d'une norme non écrite en matière de protection de la diversité culturelle en droit international*, Thèse de doctorat, Université Laval, Ville de Québec, 2018, p. 261 ; *ILA New Delhi Declaration of Principles of International Law Relating to Sustainable Development*, adoptée le 2 avril 2002, p. 216.

« dépend d'une croissance économique stable, équitable et inclusive, basée sur des modes de production et de consommation durables, et requiert la réduction de la pauvreté et des inégalités, des emplois productifs et décents ainsi qu'un accès garanti pour tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable et à des énergies renouvelables, et une amélioration progressive de l'efficacité de l'utilisation des ressources du point de vue de la consommation comme de la production ».

Le deuxième pilier (social) renvoie entre autres au respect des droits culturels des communautés, groupes et individus¹²⁶² et le dernier pilier (environnemental) cible une gestion durable des ressources naturelles¹²⁶³. Ces trois piliers (économique, social et environnemental) doivent être pris en compte de façon équilibrée dans l'élaboration de chaque projet pour que le principe d'intégration du développement durable puisse être satisfait. Autrement dit, dans le cadre de la *Convention PCI* par exemple, les Parties devraient adopter des mesures de sauvegarde du PCI favorables à une croissance économique stable, équitable et inclusive, respectueuses des droits culturels des communautés, groupes et individus et enfin donnant lieu à une gestion durable des ressources naturelles associées aux éléments immatériels.

Dans une sentence arbitrale de 2005, des juges considèrent que le principe d'intégration a valeur coutumière¹²⁶⁴. Cette décision ne saurait à elle seule sceller le sort de ce principe puisqu'il

¹²⁶¹ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §183.

¹²⁶² Conference of the International Law Association, *ILA New Delhi Declaration of Principles of International Law Relating to Sustainable Development*, *op. cit.*, p. 216; Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §177 : « Les États parties sont encouragés à reconnaître que le développement social inclusif englobe des questions telles que la sécurité alimentaire durable, des services de santé de qualité, une éducation de qualité pour tous, l'égalité des genres et l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement, et que ces objectifs devraient s'appuyer sur une gouvernance inclusive et la liberté des personnes de choisir leurs propres systèmes de valeurs ».

¹²⁶³ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §188.

¹²⁶⁴ Tribunal Arbitral, *Dans le cadre de l'arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, 2005, p. 28 (consulté en ligne le 25 avril 2019) : <https://pcacases.com/web/sendAttach/481>

ne s'agit que d'un jugement « dont la portée reste limitée »¹²⁶⁵. Cependant, on peut reconnaître qu'il s'agit certainement d'une norme coutumière en construction. Ainsi, à terme, sa réalisation pourrait être obligatoire pour l'ensemble des États de la communauté internationale dont les Parties à la *Convention PCI* font partie.

Le principe n°4 (approche par écosystème) de compréhension de l'écosystème dans un contexte économique vise à (liste non exhaustive)¹²⁶⁶ :

- « réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique » ;
- « harmoniser les mesures d'incitation économique et sociale pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ;
- « intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré » ;
- « évaluer les avantages économiques directs et indirects associés à la bonne gestion des écosystèmes, y compris la conservation de la diversité biologique et la qualité de l'environnement » ;
- « accroître les avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique » ;
- « assurer le partage équitable des coûts et des avantages ».

Ce principe n°4 cherche l'équilibre entre les trois dimensions du principe d'intégration du développement durable. L'écosystème est perçu comme un être vivant qu'il faut chercher à préserver en raison de sa valeur intrinsèque et pour les services qu'il procure à l'Homme. C'est pourquoi, l'objectif est de conserver ses caractéristiques et dynamiques essentielles. Cependant, il est également entendu comme un outil au service du développement économique des Hommes et de leur diversité culturelle dont ils sont un élément. Ce faisant, un autre but de la gestion est d'accroître durablement les avantages économiques qui peuvent découler de son utilisation au bénéfice premier des communautés, groupes et individus qui vivent et dépendent de cette entité. La plus-value du principe réside dans sa capacité à prendre en compte la conservation et

¹²⁶⁵ GUEVREMONT, V. (dir.), en collaboration avec DE LASSUS SAINT-GENIES, G., GUIBERT, A., LEPINE-ZARUBA, S., OTASEVIC, I. et PILARSKI, C., *Dimension culturelle du développement durable*, *op. cit.*, p. 40 ; GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *op. cit.*, p. 17 ; SCHRIJVER, N., "The Evolution of Sustainable Development in International Law: Inception, Meaning and Status", *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 2007, p. 364.

¹²⁶⁶ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 15.

l'utilisation durable de la biodiversité au même titre que le développement économique des individus qui vivent et résident au sein de cet espace afin qu'il puisse perpétuer cette relation.

f) Le principe de conservation et d'utilisation durable

Il vise à promouvoir une conservation et une utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité « d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, mais qui au contraire stimule leur régénérescence dépendamment de la ressource utilisée, du contexte, de sa capacité de support et de renouvellement »¹²⁶⁷. Il ne semble pas être une source formelle du droit international en dehors des traités qui le viseraient¹²⁶⁸.

L'un des buts principaux de l'approche par écosystème est la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable des terres, des eaux et des ressources vivantes¹²⁶⁹. L'ensemble de ses principes de mise en œuvre a pour mission de réaliser cette ambition, mais quelques-uns impliquent directement la préservation de la nature. C'est le cas du principe n°5 (approche par écosystème) de conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes. Ses rédacteurs considèrent que « le fonctionnement et la résilience d'un écosystème dépendent de la relation dynamique au sein des espèces, d'une espèce à l'autre comme entre les espèces et leur environnement abiotique, ainsi que d'interactions physiques et chimiques à l'intérieur de l'environnement »¹²⁷⁰. C'est pourquoi, la « conservation, et le cas échéant, la régénération de ces interactions et processus sont plus importants à long terme pour la conservation de la diversité biologique que la simple protection des espèces »¹²⁷¹. L'objectif est de conserver et de régénérer si besoin les dynamiques (relations) qui existent entre les différents éléments d'un écosystème afin qu'il puisse maintenir ces interactions sur le long terme. Il est donc plus important de préserver les relations que les Hommes et leur diversité culturelle entretiennent avec leur milieu naturel d'origine et inversement plutôt que de chercher à traiter ces différents éléments séparément ou simplement pour eux-mêmes. L'une des façons est de sauvegarder les liens qui

¹²⁶⁷ GUEVREMONT, V. (dir.), en collaboration avec DE LASSUS SAINT-GENIES, G., GUIBERT, A., LEPINE-ZARUBA, S., OTASEVIC, I. et PILARSKI, C., *Dimension culturelle du développement durable*, op. cit., p. 66.

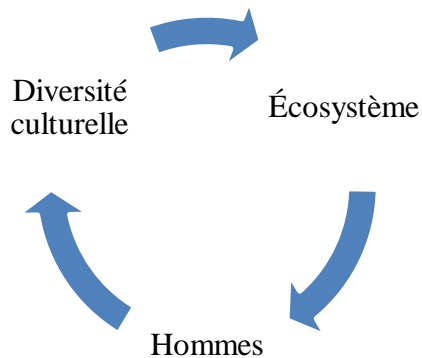
¹²⁶⁸ Division for Sustainable Development for the Commission on Sustainable Development, *Report of the Expert Group Meeting on Identification of Principles of International Law for Sustainable Development*, 1996, §57-63.

¹²⁶⁹ Convention sur la diversité biologique, « Approche écosystémique » (consulté en ligne le 26 avril 2019) : <https://www.cbd.int/ecosystem>

¹²⁷⁰ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, op. cit., p. 16.

¹²⁷¹ *Id.*

unissent les Hommes à leur diversité culturelle et à leur milieu naturel d'origine (relation circulaire). L'écosystème nourrit les Hommes qui développent des connaissances et pratiques utiles à sa conservation et utilisation durable.



Le principe n°7 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes selon les échelles appropriées favorise la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sur le long terme en faisant correspondre les processus de gestion et les institutions aux échelles des aspects de l'écosystème géré¹²⁷². Pour se faire, il est recommandé d'accroître la capacité d'analyse et de compréhension des échelles temporelles et spatiales, d'éviter les discordances fonctionnelles dans l'administration et la gestion et de planifier des interventions de gestion qui transcendent les échelles temporelles et spatiales par exemple¹²⁷³. Ce principe nous rappelle que nous ne sommes qu'un maillon d'une chaîne perpétuelle qui doit être prise en compte lors de l'adoption de mesures de conservation et d'utilisation durable. Il pourrait servir de guide au bénéfice de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité en ce qu'il s'agit d'un patrimoine vivant sans cesse recréé par les communautés, groupes et individus en fonction de leur milieu et de leur interaction avec la nature.

Enfin, le principe n°10 (approche par écosystème) de recherche de l'équilibre approprié entre conservation et utilisation durable de la biodiversité vise à prendre en considération le contexte humain. Rompant avec une philosophie radicale du passé qui consiste à protéger une nature vierge de toute trace humaine ou au contraire à ne pas protéger, l'approche par écosystème

¹²⁷² *Ibid.*, p. 20.

¹²⁷³ *Ibid.*, p. 21.

offre une perspective plus souple afin d'appliquer « en les dosant toute la panoplie des mesures, qu'il s'agisse de protection stricte ou d'écosystèmes façonnés par l'homme »¹²⁷⁴. « Les ressources biologiques jouent un rôle important en fournissant les biens et les services assurés par les écosystèmes, dont les êtres humains sont tous tributaires en fin de compte »¹²⁷⁵. Par l'adoption de mesures équilibrées, il est possible de conserver la biodiversité en préservant sa capacité de régénération tout en permettant à l'Homme et à sa diversité culturelle de s'exprimer. Ce principe nous rappelle que s'il est important pour les communautés, groupes et individus de pouvoir user des ressources prodiguées par la nature, ces dernières sont limitées et que dans une perspective de durabilité il est également crucial de conserver ces éléments afin de permettre un usage sur le long terme. Il en est de même dans la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité dont les éléments matériels naturels nécessaires à son expression n'existent pas en quantité infinie. Certains acteurs peuvent avoir besoin de développer de nouvelles mesures afin de protéger ce fragile équilibre. C'est le cas par exemple du Sanké mon – qui est un rite de pêche collective au Mali – où des jeunes motivés doivent désormais surveiller « nuit et jour la mare pour empêcher les pêches clandestines » afin de préserver le poisson nécessaire à l'expression de la pratique¹²⁷⁶.¹²⁷⁷

g) Le principe d'équité intergénérationnelle

Il appelle « la génération actuelle à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »¹²⁷⁸. Aujourd'hui, il ne peut être qualifié ni

¹²⁷⁴ *Ibid.*, p. 26.

¹²⁷⁵ *Id.*

¹²⁷⁶ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport n°00944/Mali sur l'état d'un élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*, Paris, 9^{ème} session, 2014, p. 6.

¹²⁷⁷ Voir illustration n°24.

¹²⁷⁸ Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, *op. cit.* Avant-propos de la présidente. Voir également : *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, Washington, 2 décembre 1946, *Recueil des Traités*, vol. 161, n°2124, Préambule, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20161/v161.pdf> ;

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *op. cit.*, Principe 1 ; *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *op. cit.*, Principe 3 ; *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, New York, 9 mai 1992, *op. cit.*, art. 3, al. 1 ; *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, Préambule ; Cour internationale de justice, *Avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1996, §29 ; Cour internationale de justice, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *op. cit.*, §53.

de coutume ni de principe général du droit¹²⁷⁹. Autrement dit, si un traité ne contraint pas ses Parties à le respecter, il n'est alors pas une source formelle du droit international public directement applicable par le juge¹²⁸⁰. Cependant, en tant que principe du développement durable, les États sont encouragés à le mettre en œuvre¹²⁸¹.

L'ensemble des principes de mise en œuvre de l'approche par écosystème favorise la réalisation du principe d'équité intergénérationnelle puisqu'ils sont créés dans l'objectif de conserver et d'utiliser durablement la biodiversité qui permettra aux générations futures de répondre à leurs besoins. Néanmoins, certains d'entre eux sont particulièrement représentatifs de cette fonction. Le principe n°6 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques implique l'élaboration et la promotion de « stratégies et de pratiques de gestion appropriées qui pérennisent les ressources et préservent les écosystèmes dans les limites de leur dynamique »¹²⁸² au bénéfice de la biodiversité, des générations actuelles et futures. Une telle perspective de gestion des ressources naturelles permettrait une sauvegarde sur le long terme des éléments du PCI associés à la biodiversité.

Le principe n°7 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes selon les échelles appropriées vise à appliquer les « notions de gérance, d'égalité intergénérationnelle et de rendement durable » aux « considérations relatives aux échelles temporelles »¹²⁸³. Il prend donc en considération l'équité intergénérationnelle et favorise l'atteinte des objectifs de la *Convention PCI* en ce qu'elle ambitionne de permettre à chaque génération de s'épanouir au contact de sa culture et de son identité¹²⁸⁴. La valeur ajoutée de ce principe réside dans sa capacité à rendre tangible une entreprise théorique. Pour atteindre l'égalité intergénérationnelle, il appelle par exemple à éviter les discordances fonctionnelles dans l'administration ou encore à mettre en place de « nouveaux mécanismes institutionnels pour engager les intervenants sur toutes les

¹²⁷⁹ SCHRIJVER, N., "The Evolution of Sustainable Development in International Law: Inception, Meaning and Status", *op. cit.*, p. 342-343.

¹²⁸⁰ DAILLIER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public, op. cit.*, p. 124-126.

¹²⁸¹ BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law, op. cit.*, p. 186-187.

¹²⁸² Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème, op. cit.*, p. 19.

¹²⁸³ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, *op. cit.*

¹²⁸⁴ UNESCO, « Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ? » (consulté en ligne le 26 avril 2019) : <https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immateriel-00003> : « L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre. Cette transmission du savoir a une valeur sociale et économique pertinente pour les groupes minoritaires comme pour les groupes sociaux majoritaires à l'intérieur d'un État, et est tout aussi importante pour les pays en développement que pour les pays développés ».

limites administratives et à différents niveaux d'administration » dans le cas de la gestion de « vastes zones spatiales telles que les bassins hydrographiques et les grandes zones marines »¹²⁸⁵.

En dernier lieu, le principe n°8 (approche par écosystème) de fixation des objectifs de gestion des écosystèmes à long terme cherche à modifier la tendance majoritaire de notre société à « privilégier les avantages à court terme et à préférer le profit immédiat aux avantages futures »¹²⁸⁶, ce qui revient à réaliser le principe d'équité intergénérationnelle du développement durable.

h) Le principe d'équité intragénérationnelle

Il appelle « à l'équité de manière « horizontale », c'est-à-dire à la réalisation de la « justice » au sein d'une même génération, soit entre pays ou régions, entre groupes sociaux ou entre différents peuples et cultures »¹²⁸⁷. Cette équité concerne aussi bien le domaine économique, social, environnemental que culturel¹²⁸⁸. Il s'agit d'un vaste principe et certains vont même jusqu'à considérer qu'il s'agit d'un objectif de juste distribution des richesses¹²⁸⁹ ou d'utilisation équitable des ressources naturelles par exemple¹²⁹⁰. Il a la même valeur juridique que le principe d'équité intergénérationnelle¹²⁹¹.

Le principe n°12 (approche par écosystème) d'implication de tous les secteurs sociaux et de toutes les disciplines scientifiques considère que « la gestion de la diversité biologique exige tout un éventail de compétences scientifiques et de gestion, y compris celles de secteurs qui ne sont pas habituellement impliqués dans la conservation ou la gestion de la diversité

¹²⁸⁵ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 21.

¹²⁸⁶ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, *op. cit.*

¹²⁸⁷ GUEVREMONT, V. (dir.), en collaboration avec DE LASSUS SAINT-GENIES, G., GUIBERT, A., LEPINE-ZARUBA, S., OTASEVIC, I. et PILARSKI, C., *Dimension culturelle du développement durable*, *op. cit.*, p. 51.

¹²⁸⁸ *Id.*

¹²⁸⁹ BARTENSTIEN, K., *L'antagonisme « commerce et environnement » ou le principe de développement durable comme fil conducteur pour la réconciliation des intérêts commerciaux et environnementaux sous l'article XX du GATT*, Thèse de doctorat, Université Laval, Ville de Québec, 2007, p. 274.

¹²⁹⁰ SANDS, P., "International Law in the Field of Sustainable Development: Emerging Legal Principles", LANG, W. (dir.), *Sustainable Development and International Law*, Graham & Trotman, London, 1995, p. 53-60.

¹²⁹¹ SCHRIJVER, N., "The Evolution of Sustainable Development in International Law: Inception, Meaning and Status", *op. cit.*, p. 344.

biologique »¹²⁹². Il invite non seulement les gestionnaires à encourager « une plus grande participation de tous les intervenants » mais également à prendre en compte les intérêts des secteurs pertinents « pour le partage équitable des avantages » lors de l'évaluation des « coûts et des avantages de la conservation, préservation, utilisation et restauration des écosystèmes »¹²⁹³. Sous l'empire de la *Convention PCI*, le partage équitable des avantages découlant de la sauvegarde du PCI et de la gestion des éléments matériels naturels associés favoriserait la réalisation des droits culturels (participation à la vie culturelle et droit à l'éducation particulièrement) des communautés, groupes et individus.

La mise en œuvre collective des 12 principes de l'approche par écosystème soutient l'atteinte d'un équilibre entre la conservation, l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources naturelles¹²⁹⁴. C'est pour cette raison que les Parties à la *CDB* ont adopté cette méthode afin de satisfaire ces 3 objectifs de la Convention au bénéfice de la valeur intrinsèque de la biodiversité et des générations actuelles et futures. En ce que la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité dépend de la préservation du milieu naturel d'origine de ses éléments immatériels, ces principes de l'approche par écosystème sont des outils au service de l'atteinte d'un tel but. Ils pourraient préciser et clarifier les dispositions de la *Convention PCI* afin d'offrir une sauvegarde mieux adaptée à leur nature. Les bénéficiaires d'une telle évolution de la mise en œuvre de la Convention seraient non seulement les communautés, groupes et individus qui recréent, transmettent et expriment le patrimoine immatériel, mais également les Parties qui ont comme cadre global – au service de l'amélioration de la qualité de vie dans le monde entier – le développement durable, nouveau paradigme du développement¹²⁹⁵, dont certains principes ont une valeur juridique contraignante. D'ailleurs, leurs citoyens exigent désormais des résultats concrets dans la lutte contre le schéma d'érosion de la biodiversité¹²⁹⁶.

¹²⁹² Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, *op. cit.*

¹²⁹³ *Id.*

¹²⁹⁴ Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice, *Ecosystem Approach: Further Elaboration, Guidelines for Implementation and Relationship with Sustainable Forest Management, Report of the Expert Meeting on the Ecosystem Approach*, UNEP/CBD/SBSTTA/9INF/4, 2003, p. 7.

¹²⁹⁵ BARSTOW MAGRAW, D., HAWKE, L., "Sustainable Development", *op. cit.*, p. 614-616.

¹²⁹⁶ Voir Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France, Oxfam France, Notre Affaire à tous, *L'affaire du siècle. Brief juridique sur la requête déposée au Tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019*, p. 2.

§2. La plus-value des principes de l'approche par écosystème dans la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Une révision des *Directives opérationnelles* ayant pour but d'encourager les Parties à la *Convention PCI* à sauvegarder le PCI associé à la biodiversité sur le fondement de l'approche par écosystème n'est pas juridiquement anodine. En droit international public, le traité lie les Parties et à travers lui un État s'engage « à des obligations de faire, de ne pas faire ou de donner, qui vont à l'évidence orienter, voire limiter, l'exercice de son pouvoir souverain »¹²⁹⁷. Si la Partie ne respecte pas ses obligations, elle peut être sanctionnée¹²⁹⁸. C'est pourquoi, les *Directives opérationnelles* sont un instrument qui vient préciser les engagements de la *Convention PCI* et ne sont pas un nouveau contrat. Dans cette perspective, afin que les principes de l'approche par écosystème puissent servir de base à une refonte des directives au bénéfice de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, il est important qu'ils apportent une valeur ajoutée à sa mise en œuvre mais avant tout qu'ils respectent la philosophie des engagements pris par les Parties au sein de la *Convention PCI*. Comme vu précédemment, les principes de l'approche par écosystème encouragent la mise en œuvre des principes de développement durable et pourraient apporter une valeur ajoutée à la mise en œuvre de la *Convention PCI*. Or, cette dernière se réfère au développement durable et ses *Directives opérationnelles* appellent les Parties à le réaliser dans la sauvegarde du PCI. Les principes de développement durable sont présents implicitement au sein de la Convention et de ses directives. Dans ces conditions, en ce qu'ils favorisent la mise en œuvre des principes de développement durable, les principes de l'approche par écosystème respectent la Convention, et les directives, et il nous est possible d'exploiter leur potentiel au bénéfice d'une sauvegarde plus adaptée du PCI associé à la biodiversité. L'analyse suivante fait le point sur la plus-value des principes de l'approche par écosystème dans la mise en œuvre de la Convention et de ses dispositions après avoir établi les relations qui existent entre ces textes et les principes de développement durable. Ces derniers sont le lien qui favorise la synergie entre ces textes et les principes de l'approche par écosystème.

¹²⁹⁷ Dalloz.fr, « Traité international », généralités (consulté en ligne le 16 mai 2019) :

<https://www-dalloz-fr->

[s.etna.bib.uvsq.fr/documentation/Document?id=ENCY/INTR/RUB000239&ctxt=0_YSR0MT10cmFpdMOpIGludGVybmF0aW9uYWZCp3gkc2Y9c2ltcGxILXNlYXJjaA==&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHc3MkdHJpZGF0ZTlGYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzbE5iUGFnPTIwqqdzJGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRYdWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3Mkd29JUz1GYWxzZcKncyRicT0=&nrf=0_UmVjaGVyY2hlfExp](https://www-dalloz-fr-s.etna.bib.uvsq.fr/documentation/Document?id=ENCY/INTR/RUB000239&ctxt=0_YSR0MT10cmFpdMOpIGludGVybmF0aW9uYWZCp3gkc2Y9c2ltcGxILXNlYXJjaA==&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHc3MkdHJpZGF0ZTlGYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzbE5iUGFnPTIwqqdzJGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRYdWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3Mkd29JUz1GYWxzZcKncyRicT0=&nrf=0_UmVjaGVyY2hlfExp)

[c3Rl](#)

¹²⁹⁸ *Id.*

Certains auteurs font la distinction entre les principes substantiels de développement durable et les principes procéduraux¹²⁹⁹. Les premiers sont le principe de prévention, de précaution, d'intégration, de conservation et d'utilisation durable et d'équité (inter et intragénérationnelle). Les seconds sont les principes de participation du public et d'impact environnemental. Dans le même ordre d'idées, on distingue entre la plus-value des principes de l'approche par écosystème – dont les principes de développement durable sont le porte d'entrée – dans la mise en œuvre des mesures substantielles de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité (**A**) et dans celle des mesures procédurales de sauvegarde (**B**).

A. La plus-value des principes de l'approche par écosystème dans la mise en œuvre des mesures substantielles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Le tableau suivant présente les principes de développement durable pouvant renvoyer à des mesures substantielles de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité sous l'empire de la *Convention PCI*. Il met également en exergue les relations qu'ils entretiennent avec certaines dispositions des *Directives opérationnelles*.

¹²⁹⁹ HOSSAIN, K., "Contemporary Issues in International Environmental Law", *International Journal on Minority and Group Rights*, vol. 18, n°2, 2011, p. 283; VERSCHUUREN, J., "Sustainable Development and the Nature of Environmental Legal Principles", *Potchefstroom Electronic Law Journal*, vol. 9, n°1, 2006, p. 24.

Principes		<i>Convention PCI</i>	
Principe de développement durable	Principe de l'approche par écosystème	Dispositions de la Convention	<i>Directives opérationnelles (2018)</i>
Principe de prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Principe de prise en considération des effets externes (n°3) • Principe de considération de toutes les formes d'information pertinentes (n°11) 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 1a • Art. 2, al. 1 • Art. 2, al. 2 • Art. 2, al. 3 • Art. 13c • Art. 17 	<ul style="list-style-type: none"> • §96d • §170 • §189 • §190 • §191
Principe de précaution	<ul style="list-style-type: none"> • Principe de prise en considération des effets externes (n°3) • Principe de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques (n°6) • Principe d'admission de l'inévitabilité du changement (n°9) 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 1a • Art. 2, al. 1 • Art. 2, al. 2 • Art. 2, al. 3 • Art. 13c • Art. 17 	<ul style="list-style-type: none"> • §96d • §170 • §189 • §190 • §191
Principe d'intégration	Principe de compréhension de l'écosystème dans un contexte économique (n°4)	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 13a 	<ul style="list-style-type: none"> • §183-185
Principe de conservation et d'utilisation durable	<ul style="list-style-type: none"> • Principe de conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes (n°5) 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 2, al. 1 • Art. 2, al. 3 • Art. 14c 	<ul style="list-style-type: none"> • §188

	<ul style="list-style-type: none"> • Principe de gestion des écosystèmes selon les échelles appropriées (n°7) • Principe de recherche de l'équilibre approprié entre conservation et utilisation durable de la biodiversité (n°10) 		<ul style="list-style-type: none"> • §189c
Principe d'équité intergénérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Principe de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques (n°6) • Principe de gestion des écosystèmes selon les échelles appropriées (n°7) • Principe de fixation des objectifs de gestion des écosystèmes à long terme (n°8) 	<ul style="list-style-type: none"> • Préambule • Art. 2, al. 1 • Art. 2, al. 3 • Art. 14 	<ul style="list-style-type: none"> • §170-197
Principe d'équité intragénérationnelle	Principe d'implication de tous les secteurs sociaux et de toutes les disciplines scientifiques (n°12)	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 11b • Art. 15 	<ul style="list-style-type: none"> • §174 • §178b • §194

a) Le principe de prévention

La *Convention PCI* définit le PCI comme un patrimoine recréé en permanence¹³⁰⁰. Dans ce cadre, elle guide ses Parties vers le développement d'études et de méthodologies de recherche afin de répondre aux besoins en constante évolution du PCI et également prévoir les potentiels dommages qui le menacent¹³⁰¹. Également, afin de prévenir les dangers connus et pousser les Parties à adopter des mesures de sauvegarde, le traité crée une Liste de sauvegarde urgente¹³⁰². Enfin, l'un des buts de la Convention est la sauvegarde du PCI¹³⁰³ et plus particulièrement des CPCNU¹³⁰⁴. Or, certaines de ces dernières permettent de prévenir des dommages connus impactant l'environnement. Les *Directives opérationnelles* encouragent à cet égard les Parties à « assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur des connaissances et pratiques relatives à la géoscience, en particulier au climat, et d'utiliser leur potentiel pour contribuer à la réduction des risques, à la reconstruction suite à des catastrophes naturelles, en particulier à travers [...] l'atténuation des impacts du changement climatique »¹³⁰⁵. Également, les directives guident les Parties vers la reconnaissance des « impacts environnementaux [...] avérés des pratiques du patrimoine culturel immatériel et des activités de sauvegarde, en portant une attention particulière aux conséquences possibles de leur intensification »¹³⁰⁶. Les Parties sont ensuite orientées vers l'adoption de mesures d'atténuation des impacts négatifs éventuels. Enfin, les directives prévoient que « [l]es organisations non gouvernementales accréditées [...] peuvent être invitées par le Comité à lui fournir, entre autres, des rapports d'évaluation à titre de référence pour l'examen par le Comité : [...] des effets des plans de sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente »¹³⁰⁷. En cas de

¹³⁰⁰ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1.

¹³⁰¹ *Ibid.*, art. 13c.

¹³⁰² *Ibid.*, art. 17 ; GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *op. cit.*, p. 824 : La Liste de sauvegarde urgente créée par la *Convention PCI* offre les garanties propices à la prévention des dangers connus (principe de prévention du développement durable) et à la précaution lorsque l'état des connaissances scientifiques ne permet pas d'être certain du danger (principe de précaution du développement durable).

¹³⁰³ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 1a.

¹³⁰⁴ *Ibid.*, art. 2, al. 2.

¹³⁰⁵ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §191.

¹³⁰⁶ *Ibid.*, §190.

¹³⁰⁷ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §96d.

prévoyance d'un dommage sur l'environnement, le Comité, ayant connaissance de ce danger, pourrait décider de conseiller l'État partie vers l'adoption de mesures d'atténuation. On note que ces rapports d'évaluation qui concernent uniquement les effets des mesures de sauvegarde pour les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente peuvent être demandés par le Comité PCI aux ONG et non aux Parties.

Le principe n°3 de prise en considération des effets externes de l'approche par écosystème favorise la réalisation du principe de prévention du développement durable. De surcroit, il recommande de prévenir les dommages connus sur l'environnement non seulement au niveau de l'écosystème à gérer mais également au niveau des écosystèmes externes et adjacents pour éviter l'éventualité de créer à terme un impact négatif par ricochet. Un écosystème est constitué en interne de dynamiques et d'interactions entre les différentes espèces qui le composent par exemple et il entretient des dynamiques et interagit lui-même en externe avec d'autres écosystèmes. Il s'agit en quelque sorte d'un réseau de vie et il est primordial de veiller à ce que celui-ci ne souffre pas dans son ensemble ou en partie en raison des mesures développées, décidées et mises en œuvre par les gestionnaires d'un écosystème particulier.

Dans le même champ, le principe n°11 (approche par écosystème) de considération de toutes les formes d'information pertinentes encourage de prendre en considération non seulement les CPCNU des communautés, groupes et individus qui vivent au sein des écosystèmes que l'on cherche à gérer mais également toutes les autres formes d'information pertinentes afin de développer des plans de gestion qui soient les plus complets et holistiques possibles.

b) Le principe de précaution

Les développements précédents s'appliquent également ici pour les dommages incertains sur l'environnement. D'ailleurs, les *Directives opérationnelles* prévoient expressément ce cas lorsqu'elles encouragent les Parties à « reconnaître les impacts environnementaux potentiels [...] des pratiques du patrimoine culturel immatériel et des activités de sauvegarde » et à « adopter des

mesures [...] appropriées pour encourager les pratiques respectueuses de l'environnement et atténuer les impacts négatifs éventuels des pratiques du patrimoine »¹³⁰⁸.

Le principe n°6 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques vise à adopter une approche précautionneuse face à l'incertitude qui entoure les pressions que peuvent supporter les écosystèmes et plus précisément les ressources naturelles que nous utilisons. Malgré cette absence de certitude, il est recommandé de développer une gestion adaptative afin d'atténuer les impacts négatifs potentiels de nos actions sur la nature. La valeur ajoutée de ce principe réside dans sa « généralisation » de l'approche de précaution à l'ensemble de la démarche de gestion face au peu de connaissances dont nous disposons aujourd'hui par rapport aux forces et faiblesses de l'écosystème sur lequel les communautés, groupes et individus reposent. Pourtant, même si les dommages causés à la nature sont incertains, l'objectif de la gestion reste de la préserver.

Le principe n°9 (approche par écosystème) d'admission de l'inévitabilité du changement s'inscrit dans un mode de pensée similaire. Les écosystèmes qui doivent être gérés sont en perpétuelle évolution. Cela pose le risque que les mesures adoptées aujourd'hui créent potentiellement des dommages aux dynamiques et interactions de l'écosystème de demain. C'est pourquoi, la gestion se doit d'être précautionneuse et adaptative.

Grâce à ces principes n°6 et n°9, les Parties à la *Convention PCI* pourraient être encouragées à développer des plans de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité précautionneux et évolutifs qui prendraient en considération les limites des dynamiques des ressources naturelles et l'inévitable évolution du PCI.

c) Le principe d'intégration

La *Convention PCI* dispose que chaque État partie s'efforce « d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification »¹³⁰⁹. Des

¹³⁰⁸ *Ibid.*, §190.

¹³⁰⁹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 13a.

programmes de planification pourraient viser le développement économique d'une partie du territoire et inclure la sauvegarde du PCI en tant qu'outil de ce développement¹³¹⁰. A cet égard, les *Directives opérationnelles* soulignent précisément que le PCI contribue au « développement économique inclusif »¹³¹¹. Les Parties sont alors encouragées à renforcer la génération de revenus et des moyens de subsistance durables¹³¹², l'emploi productif et le travail décent¹³¹³.

Le principe n°4 de compréhension de l'écosystème dans un contexte économique recommande d'accroître les avantages découlant de l'utilisation des ressources naturelles, d'intégrer les coûts et avantages au sein de l'écosystème géré et de partager équitablement les avantages afin d'assurer une gestion sur le long terme par exemple.

d) Le principe de conservation et d'utilisation durable

La *Convention PCI* intègre les éléments matériels associés aux éléments immatériels dans sa définition du PCI¹³¹⁴. Ils doivent donc faire l'objet des mêmes mesures de sauvegarde que les éléments immatériels tels que l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, la revitalisation ainsi que le maintien de leur viabilité¹³¹⁵. En outre, la Convention conduit ses Parties vers la « promotion de l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel »¹³¹⁶. Les *Directives opérationnelles* de leur côté précisent que la sauvegarde du PCI contribue à la durabilité environnementale et que cette dernière « requiert une gestion durable des ressources naturelles et la conservation et

¹³¹⁰ GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *op. cit.*, p. 817-818 : la professeure Guèvremont voit dans cet article 13a de la *Convention PCI* la prise en compte « sans doute imparfaite, mais néanmoins réelle d'une intégration de considérations non culturelles, tant environnementales qu'économiques et sociales ». Cependant, dans le cadre de cet article, « l'intégration pourrait toutefois se heurter à certaines limites en raison du champ d'application de la convention qui, tout en reconnaissant certaines interdépendances entre patrimoine culturel immatériel et patrimoine culturel matériel, n'incorpore pas explicitement le patrimoine naturel ».

¹³¹¹ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §183.

¹³¹² *Ibid.*, §185.

¹³¹³ *Ibid.*, §186.

¹³¹⁴ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1.

¹³¹⁵ *Ibid.*, art. 2, al. 3.

¹³¹⁶ *Ibid.*, art. 14c.

l'utilisation durable de la biodiversité »¹³¹⁷. En ce sens, les Parties sont incitées à conserver et protéger les espaces naturels¹³¹⁸. La Convention et ses directives intègrent l'essence du principe de conservation et d'utilisation durable du développement durable.

Le principe n°5 (approche par écosystème) de conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes met en lumière une technique de conservation qui réside sur la préservation de l'ossature de la diversité biologique et des diverses interactions existantes entre les différents éléments qui composent ce squelette. Cette façon de procéder prend en compte le caractère vivant de la nature et est très certainement à notre époque et en Occident la manière la plus aboutie de gestion d'un écosystème¹³¹⁹.

Le principe n°7 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes selon les échelles appropriées rappelle la distinction qui doit être faite entre d'un côté la vision court-terme de l'Homme (41,7 est l'âge moyen de la population en 2019¹³²⁰) et la segmentation de son environnement (État, région, département, etc.) et de l'autre côté l'âge avancé de l'écosystème terrestre (environ 4,55 milliards d'années¹³²¹) et son absence de division géographique. Autrement dit, il recommande d'adapter la gestion de l'écosystème aux réalités temporelles et spatiales de sa structure et de ses dynamiques afin de permettre sa conservation sur le long terme.

Le principe n°10 (approche par écosystème) de recherche de l'équilibre approprié entre conservation et utilisation durable de la biodiversité octroie toute sa place à l'Homme et sa diversité culturelle dans la gestion de l'écosystème. Si la conservation de sa structure et de ses dynamiques est cruciale, l'approche par écosystème considère que les communautés, groupes et individus en sont un élément et qu'à ce titre, ils doivent pouvoir retirer les profits de ce rapport. En conséquence, ils ont la capacité d'user de la biodiversité durablement, c'est-à-dire de façon

¹³¹⁷ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §188.

¹³¹⁸ *Ibid.*, §189c.

¹³¹⁹ TARLOCK, D., "Ecosystems", BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 575-576; Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *L'approche par écosystème appliquée à l'alimentation et à l'agriculture: situation actuelle et besoins*, Rome, 11^{ème} session ordinaire, CGRFA-11/07/15.4 Rev.1, 2007, p. 2-4.

¹³²⁰ INSEE, « Age moyen et âge médian de la population en 2019 » (consulté le 29 août 2019) :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381476>

¹³²¹ Futura Sciences, « Quel est l'âge de la Terre ? » (consulté le 29 août 2019) :

<https://www.futura-sciences.com/planete/questions-reponses/terre-age-terre-3426/>

limitée afin de ne pas menacer sa préservation sur le long terme. Par exemple, si un individu exploite une ressource naturelle à l'excès, il menace sa conservation et l'équilibre est alors rompu.

e) Le principe d'équité intergénérationnelle

Le PCI procure à ces créateurs un sentiment d'identité et de continuité propice à « promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine »¹³²². Certaines pratiques, représentations et expressions « sont centrées sur l'établissement et la construction de la paix »¹³²³. Elles « rassemblent les communautés, groupes et individus » et assurent « l'échange, le dialogue et la compréhension entre eux »¹³²⁴. Par conséquent, leur sauvegarde et transmission sont cruciales à une paix durable, terreau fertile au développement durable¹³²⁵. La *Convention PCI* a pour but de sauvegarder le PCI et son article 14 vise plus particulièrement l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités. Par exemple, il engage les Parties à développer des programmes éducatifs, des moyens non formels de transmission des savoirs ou encore à promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire¹³²⁶. Les *Directives opérationnelles* prônent une éducation de qualité ce qui inclut « d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société »¹³²⁷. Ces instruments portent en eux le principe d'équité intergénérationnelle du développement durable qui appelle « la génération actuelle à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »¹³²⁸. Lorsque la génération actuelle choisit de préserver le PCI en assurant entre autres sa transmission, mais plus généralement sa sauvegarde, elle offre la possibilité aux générations futures d'en percevoir les bénéfices.

¹³²² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1.

¹³²³ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §193.

¹³²⁴ *Id.*

¹³²⁵ *Ibid.*, §192.

¹³²⁶ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 14.

¹³²⁷ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §180.

¹³²⁸ Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, *op. cit.*, Avant-propos de la présidente.

Le principe n°6 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques tâche de conserver ces espaces en insistant sur leur caractère fragile et défini. Au bénéfice de leur valeur intrinsèque mais également de l'intérêt économique et social qu'ils revêtent, il y a des limites à ce qu'ils peuvent supporter en termes d'utilisation. Il est recommandé aux gestionnaires d'agir avec précaution au bénéfice de la génération actuelle et des générations futures.

Le principe n°7 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes selon les échelles appropriées implique d'adapter les techniques de conservation et d'utilisation durable aux besoins temporels et spatiaux particuliers des écosystèmes, ce qui a pour intérêt de les préserver sur le long terme.

Le principe n°8 (approche par écosystème) de fixation des objectifs de gestion des écosystèmes à long terme considère que les « processus de gestion évolutive devraient comprendre la formulation d'optiques, de plans et d'objectifs à long terme qui tiennent compte de l'équité intergénérationnelle tout en prenant en compte les besoins immédiats et critiques (par ex. faim, pauvreté, logement) »¹³²⁹.

f) Le principe d'équité intragénérationnelle

Les communautés, groupes et individus doivent participer à l'identification et la définition des différents éléments du PCI présents sur le territoire des Parties¹³³⁰. Ces dernières doivent également s'efforcer d'assurer « la plus large participation possible » de ces acteurs¹³³¹. Les *Directives opérationnelles* précisent que les Parties devraient être pleinement inclusives « à l'égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées et des membres de groupes vulnérables »¹³³². Elles ajoutent que les avantages générés par les « connaissances et pratiques agricoles, pastorales, de pêche, de

¹³²⁹ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, op. cit., p. 23.

¹³³⁰ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, op. cit., art. 11b.

¹³³¹ *Ibid.*, art 15.

¹³³² Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §174.

chasse, de cueillette vivrière, de préparation et de conservation des aliments » devraient être partagés équitablement¹³³³. Cela promeut une plus grande justice au sein d'une même génération et soutient la réalisation du principe d'équité intragénérationnelle.

Le principe n°12 (approche par écosystème) d'implication de tous les secteurs sociaux et de toutes les disciplines scientifiques appuie la participation la plus large possible de tous les intervenants et acteurs pertinents tels que les experts professionnels et scientifiques de toutes les disciplines afin d'élaborer des solutions holistiques et encourage le partage équitable des avantages.

Les principes qui viennent d'être présentés appuient la mise en œuvre des mesures substantielles de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité et vont au-delà. Ils offrent les clés d'une sauvegarde du PCI associé à la biodiversité durable, incluant des techniques efficaces de préservation de l'environnement, de développement économique équitable et de protection des droits culturels des communautés, groupes et individus. Ils sont accompagnés d'autres principes qui soutiennent la mise en œuvre des mesures procédurales.

B. La plus-value des principes de l'approche par écosystème dans la mise en œuvre des mesures procédurales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Le tableau suivant présente les principes de développement durable renvoyant à des mesures procédurales de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité dans le cadre de la *Convention PCI*¹³³⁴, ainsi que les relations qu'ils entretiennent avec certaines dispositions des *Directives opérationnelles*.

¹³³³ *Ibid.*, §178b.

¹³³⁴ GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *op. cit.*, p. 815, 818 et 827 : dans cet article, la professeure Guèvremont met en exergue les relations qu'entretient le texte de la Convention avec les principes de développement durable. L'auteure y souligne que l'esprit des principes d'équité intragénérationnelle, d'intégration et de participation du public du développement durable est présent au sein de certaines dispositions de la Convention. Ces principes de développement font échos dans une certaine mesure aux principes du choix de la société pour la gestion des écosystèmes, de décentralisation dans la gestion des écosystèmes et d'implication de tous les secteurs sociaux. Ainsi, on peut en conclure que l'esprit de ces trois principes de l'approche par écosystème est également présent au sein de certaines dispositions de la Convention.

Principes		<i>Convention PCI</i>	
Principe de développement durable	Principe de l'approche par écosystème	Dispositions de la Convention	<i>Directives opérationnelles (2018)</i>
Principe de participation du public	<ul style="list-style-type: none"> • Principe de choix de la société dans la gestion des écosystèmes (n°1) • Principe de décentralisation dans la gestion des écosystèmes (n°2) • Principe d'implication de tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques (n°12) 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 8, al 4 • Art. 11b • Art. 13c • Art. 14a(iii) • Art. 15 • Art. 21b 	§1(U.4), 2(R.4), 7(P.5), 16, 17, 79-98, 101b, 170, 171a, 171b, 174, 177, 184, 185b, 194, 197b
Principe d'impact environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • Principe de prise en considération des effets externes (n°3) • Principe de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques (n°6) 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 13c • Art. 21a • Art. 22, al. 3 	<ul style="list-style-type: none"> • §172 • §190

a) Le principe de participation du public

La participation des communautés, groupes et individus est un composant de la *Convention PCI*. Ses directives confirment cette tendance et vont même au-delà puisque pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, elles exigent que l'élément ait été soumis au terme de la « participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé »¹³³⁵. Il en est de même pour l'inscription sur la Liste représentative¹³³⁶ et sur le Registre des meilleures pratiques¹³³⁷. D'ailleurs, l'inscription d'un élément peut être élargie à d'autres acteurs à la demande de l'État partie ainsi qu'avec le consentement des communautés, groupes et individus¹³³⁸. Enfin, le PCI est reconnu comme une « force motrice du développement économique inclusif et équitable », et c'est pourquoi « les États parties sont encouragés à respecter la nature de ce patrimoine et les situations spécifiques des communautés, groupes ou individus concernés, en particulier leur choix de gestion collective ou individuelle de leur patrimoine »¹³³⁹. Les Parties doivent donc obtenir le consentement libre, préalable et éclairé de ces acteurs pour l'inscription d'une CPCNU sur les listes de la Convention. A l'échelle nationale, les directives encouragent les Parties à respecter leur choix de gestion collective ou individuelle et exigent le consentement libre, préalable et informé pour les actions de sensibilisation¹³⁴⁰.

Outre la participation des communautés, groupes et individus, le Comité PCI « peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière »¹³⁴¹. L'assistance internationale accordée par le Comité à une Partie peut prendre la forme de la mise à disposition d'experts et de praticiens¹³⁴². Les *Directives opérationnelles* invitent notamment les Parties à « développer conjointement des réseaux de communautés, d'experts, de centres d'expertise et d'instituts de

¹³³⁵ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §U4.

¹³³⁶ *Ibid.*, §R4.

¹³³⁷ *Ibid.*, §P5.

¹³³⁸ *Ibid.*, §16.

¹³³⁹ *Ibid.*, §184.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, §101b.

¹³⁴¹ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 8, al. 4.

¹³⁴² *Ibid.*, art. 21b.

recherche, aux niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches partagées concernant notamment les éléments du patrimoine culturel immatériel qu'ils ont en commun ainsi que des approches interdisciplinaires »¹³⁴³. Au final, la *Convention PCI* et ses directives favorisent la participation d'une multitude d'acteurs et ont pour but de sensibiliser et d'informer le public sur l'intérêt du PCI pour la société et ses menaces, ce qui peut encourager à terme la participation la plus large possible.

Le principe n°1 (approche par écosystème) de choix de la société dans la gestion des écosystèmes recommande la participation de toutes les parties intéressées dans « l'articulation, la définition et l'établissement des buts de la gestion », la « définition des problèmes » et les choix¹³⁴⁴. Les Parties devraient veiller à ce que « le processus de décision compense toute inégalité de pouvoir dans la société, afin de garantir que ceux qui sont normalement marginalisés (par ex. les femmes, les pauvres, les peuples autochtones) ne sont pas exclus ou réprimés dans leur participation »¹³⁴⁵. Les décideurs devraient être « responsables devant les communautés d'intérêt appropriées » et, entre autres, « mettre en place des mécanismes propres à assurer que, une fois que le choix de société approprié a été fait, la décision pourra être appliquée à long terme, c'est-à-dire que les structures politiques, législatives et de contrôle doivent être en place »¹³⁴⁶. Le principe recommande différentes actions et mesures permettant de s'assurer de la participation réelle des parties intéressées dans la gestion des écosystèmes.

Le principe n°2 (approche par écosystème) de décentralisation dans la gestion des écosystèmes préconise l'identification des multiples communautés d'intérêt et l'assignation à « un organe qui représente la communauté d'intérêt la plus appropriée » des « décisions concernant des aspects particuliers » de la gestion¹³⁴⁷. Par exemple, « les décisions stratégiques pourraient être prises par le gouvernement central, les décisions opérationnelles par un gouvernement local ou une agence de gestion locale, et les décisions relatives à l'allocation des avantages entre les membres d'une communauté par le communauté elle-même »¹³⁴⁸. La décentralisation de la gestion des écosystèmes incluant des communautés, groupes et individus y

¹³⁴³ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §86.

¹³⁴⁴ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 9.

¹³⁴⁵ *Id.*

¹³⁴⁶ *Id.*

¹³⁴⁷ *Ibid.*, p. 10.

¹³⁴⁸ *Id.*

compris le PCI associé à la biodiversité devrait être envisagée au cas par cas afin de tenir compte des particularismes de chaque écosystème et communautés d'intérêt (gouvernement central, local, communauté par exemple).

Le principe n°12 (approche par écosystème) d'implication de tous les secteurs sociaux et de toutes les disciplines scientifiques invite une communication et une coopération accrues entre les intervenants, à « divers niveaux de gouvernement (national, provincial, local) » et entre les « gouvernements, la société civile et les intéressés du secteur privé »¹³⁴⁹. L'objectif est que toutes les parties intéressées par la gestion participent effectivement aux processus de consultation, à la prise de décision, le cas échéant à la mise en œuvre et qu'ils en retirent équitablement les bénéfices¹³⁵⁰. De plus, la participation « d'une expertise professionnelle et scientifique multidisciplinaire » pourrait être nécessaire afin de pouvoir appliquer effectivement l'approche par écosystème¹³⁵¹.

b) Le principe d'impact environnemental

La *Convention PCI* ne fait pas expressément référence à l'étude d'impact environnemental. Malgré cela, elle encourage les études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace du PCI qui pourraient inclure, selon la volonté des Parties, l'impact environnemental d'un projet¹³⁵². Aussi, l'assistance internationale accordée par le Comité à une Partie peut prendre la forme d'études concernant les différents aspects de la sauvegarde¹³⁵³ et afin de prendre une décision concernant une demande d'assistance internationale, le Comité procède aux « études et consultations qu'il juge nécessaires »¹³⁵⁴. Le traité ouvre ainsi la voie aux études d'impact environnemental. Les *Directives opérationnelles* incitent les Parties à évaluer l'impact

¹³⁴⁹ *Ibid.*, p. 31.

¹³⁵⁰ *Id.*

¹³⁵¹ *Id.*

¹³⁵² *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 13c.

¹³⁵³ *Ibid.*, art. 21a.

¹³⁵⁴ *Ibid.*, art. 22, al. 3.

environnemental, social, économique et culturel des plans et programmes de développement sur le PCI¹³⁵⁵.

Le principe n°3 (approche par écosystème) de prise en considération des effets externes commande des études d'impact sur l'environnement des mesures de gestion aussi bien à l'intérieur de l'écosystème géré qu'à l'extérieur de celui-ci en vue d'éviter des dommages sur des écosystèmes adjacents ou autres.

Le principe n°6 (approche par écosystème) de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques préconise d'évaluer l'impact environnemental des « objectifs et des pratiques de gestion de l'utilisation durable » afin qu'elles ne finissent pas par menacer la conservation sur le long terme de l'écosystème¹³⁵⁶.

Ces principes de l'approche par écosystème disposent tous d'une valeur intrinsèque qui favorise la gestion des écosystèmes ce qui inclut les Hommes et leurs CPCNU. Pourtant, leur plus-value réside avant toute chose dans leur complémentarité. Associés les uns aux autres, ils offrent des clés permettant de satisfaire les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la *CDB*, de développement durable de la communauté internationale et de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Ils devraient donc être mis en œuvre sous l'empire de la *Convention PCI* par ses Parties dans l'objectif de sauvegarder efficacement ce patrimoine vivant et unique.

Section 2. Exemples de mise en œuvre des principes de l'approche par écosystème pour un renforcement de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Les exemples suivants portent sur des écosystèmes dont le PCI est un élément. Ils mettent en exergue les interactions qu'entretiennent les êtres humains et leur PCI avec leurs écosystèmes. Ils peuvent servir de matériel à l'élaboration de recommandations pour une amélioration de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité dans la mise en œuvre de la *Convention PCI*. Afin de présenter ces exemples, on fait ici la distinction entre les principes touchant au rôle des

¹³⁵⁵ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §172 et 190.

¹³⁵⁶ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, *op. cit.*, p. 19.

communautés, groupes et individus dans la sauvegarde des éléments du PCI (§1) et les principes visant la sauvegarde en tant que telle des écosystèmes nécessaires à l'expression du PCI (§2).

Les exemples proviennent de cas étudiés et exposés par des experts dans le milieu de la sauvegarde du PCI et de la conservation du patrimoine mondial, culturel et naturel. Ces cas sont issus pour la plupart d'enquêtes de terrain sur la mise en œuvre de la *Convention PM*. Cette dernière est un instrument relativement ancien dans le champ du droit international de la culture (44 ans de mise en œuvre en 2019 depuis sa date d'entrée en vigueur en 1975) et fortement étudié par la doctrine de nombreuses disciplines scientifiques. Pour ces raisons, elle offre un cadre propice à l'analyse d'exemples de mise en œuvre de l'approche par écosystème dont le PCI est un élément. En effet, si la *Convention PM* ne prévoit pas la participation des communautés, groupes et individus, le *Guide des orientations* dont la mission est d'assurer la mise en œuvre de la Convention change cet état de fait¹³⁵⁷. Également, pour qu'un bien puisse être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit répondre aux conditions d'intégrité¹³⁵⁸. S'assurer de l'intégrité d'un site naturel par exemple peut impliquer la protection de l'écosystème dans son ensemble¹³⁵⁹. D'autres exemples sont issus de la mise en œuvre de la *Convention PCI*, mais ils se

¹³⁵⁷ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, WHC-97/2, 1997, §41.

¹³⁵⁸ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017, §87-88 : « Tous les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions d'intégrité. L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Étudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien :

- a) possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;
- b) est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;
- c) subit des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.

Ceci devra être présenté sous la forme d'une déclaration d'intégrité ».

¹³⁵⁹ *Ibid.*, §94-95 : « Les biens proposés selon le critère (ix) doivent être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent. Ainsi, une zone de forêt tropicale humide répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un certain nombre de variations d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle ; de même, un récif de corail devrait comprendre, par exemple, des herbiers marins, des mangroves ou autres écosystèmes contigus.

Les biens proposés selon le critère (x) doivent être les biens les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Seuls les biens les plus divers du point de vue biologique et/ou représentatifs sont susceptibles de répondre à ce critère. Les biens doivent contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés. Par exemple, une savane tropicale répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un ensemble complet d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble ; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique ; un bien abritant des espèces de grande envergure devrait être assez grand pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces ; dans une aire abritant des

basent sur les rapports périodiques des États parties qui n'offrent qu'une vision subjective de l'objet étudié.

§1. Le rôle pivot des communautés, groupes et individus

Parmi ces principes de l'approche par écosystème touchant au rôle des communautés, groupes et individus, on peut distinguer des principes de procédure qui s'attachent à la participation des communautés, groupes et individus à la sauvegarde des écosystèmes (**A**) et des principes qui tendent à sauvegarder les interactions entre les communautés, groupes et individus et les écosystèmes (**B**). Les premiers touchent plus particulièrement au consentement libre, préalable et éclairé, à la décentralisation et à l'implication de ces acteurs. Les seconds sont axés sur le développement économique durable ainsi qu'à l'inclusion des CPCNU dans les mesures de sauvegarde des écosystèmes.

A. La participation primordiale des communautés, groupes et individus dans la gestion des écosystèmes

Trois principes de l'approche par écosystème ciblent la participation des communautés, groupes et individus à la sauvegarde des écosystèmes. Il s'agit des principes du choix de la société pour la gestion des écosystèmes, de décentralisation dans la gestion écosystèmes et d'implication de tous les secteurs sociaux.

a) Le principe du choix de la société pour la gestion des écosystèmes

En 2004, l'Archipel de Vega en Norvège est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial¹³⁶⁰. Il s'agit d'un paysage culturel composé notamment d'une « myriade d'îles, d'îlots et

espèces migratrices, les lieux de reproduction et de nidification saisonnières et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate ».

¹³⁶⁰ UNESCO, « Vegaoyan – Archipel de Vega » (consulté en ligne le 19 novembre 2018) :

de skerrys » et de la culture du duvet de canard des communautés locales¹³⁶¹. Depuis le IX^{ème} siècle, les habitants de cet archipel apportent un soin particulier aux canards sauvages en leur construisant des abris, des nids et en les protégeant de tout dérangement durant la période de reproduction¹³⁶². En contre partie, ces « soigneurs » de canards eider récupèrent leur duvet et fabriquent des couettes comme source de revenus¹³⁶³. Ce site est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial suite à une initiative locale¹³⁶⁴. Ces communautés locales font le choix de sauvegarder leur CPCNU ainsi que l'écosystème naturel qui les accueille par cette inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

La Grande Barrière en Australie¹³⁶⁵ est « l'écosystème corallien le plus vaste du monde »¹³⁶⁶. Inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1981¹³⁶⁷, l'Autorité du Parc marin de la Grande Barrière de Corail est l'agence nationale responsable de la planification et de la gestion du parc marin de la Grande Barrière¹³⁶⁸. Cette agence signe des arrangements de gestion du « pays de la mer » et plus particulièrement des accords pour l'usage traditionnel des ressources marines et pour l'usage traditionnel de la terre du parc marin avec les communautés autochtones et insulaires du détroit de Torres¹³⁶⁹. Ces accords entre l'Autorité du Parc marin et les communautés autochtones et insulaires favorisent la perpétuation des coutumes traditionnelles, des traditions spirituelles et la participation des communautés dans la gestion (surveillance et

<https://whc.unesco.org/fr/list/1143>

¹³⁶¹ JOHANSEN, R., « Les paysages culturels, défis et possibilités : Vegaoyan – Archipel de Vega, Norvège », *op. cit.*, p. 53.

¹³⁶² *Id.*

¹³⁶³ *Id.*

¹³⁶⁴ *Ibid.*, p. 54.

¹³⁶⁵ On note que les études les plus récentes sur l'état de conservation de la Grande Barrière sont assez négatives : LE HIR, P., « Dans la Grande Barrière, « les coraux ne font plus de bébés » », *Le Monde*, 3 avril 2019 (consulté en ligne le 30 avril 2019) :

https://www.lemonde.fr/climat/article/2019/04/03/dans-la-grande-barriere-australienne-les-coraux-ne-font-plus-de-bebes_5445373_1652612.html

¹³⁶⁶ DAY, J., WREN, L., VOHLAND, K., « L'engagement des communautés locales pour la sauvegarde du plus grand ensemble corallien du monde : la Grande Barrière, Australie », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 18.

¹³⁶⁷ UNESCO, « La Grande Barrière » (consulté en ligne le 19 novembre 2018) :

<https://whc.unesco.org/fr/list/154>

¹³⁶⁸ DAY, J., WREN, L., VOHLAND, K., « L'engagement des communautés locales pour la sauvegarde du plus grand ensemble corallien du monde : la Grande Barrière, Australie », *op. cit.*, p. 20.

¹³⁶⁹ *Ibid.*, p. 24.

suivi de l'état de la faune et de la flore par exemple) du site¹³⁷⁰. Les communautés autochtones et insulaires de la Grande Barrière en Australie choisissent par ces accords de participer à la gestion de l'écosystème grâce à leurs CPCNU et à leur volonté de maintenir l'équilibre biologique menacé de ce trésor corallien.

Ces deux exemples illustrent des pratiques de sauvegarde des écosystèmes choisies par les communautés, groupes et individus. Dans le cas de l'Archipel de Vega, ces acteurs sont à l'origine de l'inscription du site démontrant que lorsque des communautés sont informées des possibilités de sauvegarde à l'échelle internationale des écosystèmes et de la diversité culturelle, elles peuvent choisir d'emprunter cette voie. En Australie, les communautés autochtones et insulaires ne sont pas à l'origine de l'inscription de la Grande Barrière sur la Liste du patrimoine mondial mais elles choisissent de prendre part à ce projet d'envergure.

b) Le principe de décentralisation dans la gestion écosystèmes

En 1996, le Sénégal et la Mauritanie introduisent des politiques nationales de décentralisation permettant de transférer « la gestion des ressources naturelles aux communautés locales »¹³⁷¹. Ces politiques favorisent la création en 2005 de la Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal¹³⁷². Cette Réserve est caractérisée par « la diversité de ses écosystèmes et par un complexe de zones humides qui abritent à elles toutes un grand nombre d'oiseaux »¹³⁷³. La flore comprend le *Sporobulus robustus* utilisé « par les femmes dans le tissage manuel des jolis tapis locaux (recherchés dans toute la région) ». Les ressources naturelles offertes par ces écosystèmes sont nécessaires à la création artisanale locale et les communautés détiennent des CPCNU utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité¹³⁷⁴.

Depuis quelques années la *Salvinia molesta*, plante invasive, menace l'équilibre de la Réserve¹³⁷⁵. Pour lutter contre son développement, le Programme des petites subventions du

¹³⁷⁰ *Id.*

¹³⁷¹ HAY-EDIE, T., MBAYE, K., SAMBA SOW, M., « Conservation du patrimoine mondial et engagement communautaire dans une réserve de biosphère transfrontalière : le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 7.

¹³⁷² *Id.*

¹³⁷³ *Ibid.*, p. 9.

¹³⁷⁴ *Id.*

¹³⁷⁵ *Ibid.*, p. 12.

Global Environment Facility (PNUE et PNUD) signe des accords avec les chefs de village de la Réserve afin de soutenir les efforts de nettoyage¹³⁷⁶. Par la suite, d'autres mesures sont prises pour favoriser la gestion décentralisée de la Réserve. Ces accords sont un exemple de décentralisation de la gestion de l'écosystème au niveau des communautés locales.

Les Falaises de Bandiagara (pays dogon) au Mali sont inscrites en 1989 sur la Liste du patrimoine mondial¹³⁷⁷. Il s'agit d'un bien mixte composé de « paysages exceptionnels de falaises et de plateau gréseux intégrant de très belles architectures (habitations, greniers, autels, sanctuaires et *toguna* – abris des hommes) ». Ce site connaît aussi des « traditions sociales prestigieuses encore vivantes (masques, fêtes rituelles et populaires, culturels périodiquement rendus aux ancêtres à travers plusieurs cérémonies) »¹³⁷⁸. Deux ans après l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial, le Mali engage un processus de décentralisation afin d'autonomiser les communautés qui aboutit en 1999 à la création de 703 districts¹³⁷⁹. Les 21 districts du plateau de Bandiagara « fonctionnent sous l'autorité d'un conseil dirigé par des maires élus ». Certains de ces maires cherchent à tirer profit de l'exploitation des valeurs culturelles en faisant du site le centre du développement économique local. Ce faisant, des péages d'accès, des taxes municipales, « l'organisation d'évènements culturels et artistiques payants pendant la haute saison touristique », etc. sont institués¹³⁸⁰. Si certaines de ces politiques conduisent au développement d'un tourisme non durable, elles favorisent aussi l'essor de nouvelles manifestations et activités au profit de la gestion de l'écosystème¹³⁸¹¹³⁸².

Ces deux exemples mettent en exergue l'intérêt de la décentralisation pour la gestion des écosystèmes. Lorsque la gestion est ramenée au plus près de la base, les communautés, groupes et individus sont investis et travaillent au succès de l'entreprise. C'est dans la satisfaction de l'objectif de sauvegarde que repose leurs chances de développement durable. Il est cependant nécessaire de les préparer (information et formation) à une telle décentralisation.

¹³⁷⁶ *Id.*

¹³⁷⁷ UNESCO, « Falaises de Bandiagara (pays dogon) » (consulté en ligne le 19 novembre 2018) : <https://whc.unesco.org/fr/list/516>

¹³⁷⁸ *Id.*

¹³⁷⁹ CISSE, L., « La force d'un système culturel : les Falaises de Bandiagara (pays dogon), Mali », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 190.

¹³⁸⁰ *Id.*

¹³⁸¹ *Ibid.*, p. 192-193.

¹³⁸² Voir illustration n°25.

c) Le principe d'implication de tous les secteurs sociaux

En tant qu'éléments des écosystèmes, les communautés autochtones et locales sont une clé de la réussite de la gestion à travers leurs CPCNU et leur volonté. En parallèle, cette implication est nécessaire à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Au Canada, certains individus, groupes voire communautés autochtones perdent leurs connaissances et pratiques en lien avec la nature suite à la dépossession de leurs terres. Cela se produit en 1907 avec la création du parc national Jasper¹³⁸³. Grâce à l'organisation en 2006 du premier Forum autochtone de Jasper, un partenariat et une réconciliation entre l'agence Parcs Canada (responsable de la gestion du parc Jasper) et les communautés autochtones « liées historiquement au parc national » a lieu¹³⁸⁴. Depuis, « les voix autochtones influencent la planification du parc et la prise de décision »¹³⁸⁵, « les membres du Forum apportent leur contribution aux activités de conservation des ressources naturelles »¹³⁸⁶ et des « opportunités économiques et d'emploi » s'ouvrent aux autochtones¹³⁸⁷. L'un des bénéfices de ce nouvel accès des communautés autochtones au parc Jasper est la sauvegarde de leur PCI. Celui-ci est désormais un élément reconnu et valorisé au sein du parc pouvant ainsi stimuler l'intérêt du public et la génération de revenus.

L'implication de tous les secteurs sociaux a pour intérêt de préserver des écosystèmes incluant la sauvegarde du PCI. La sauvegarde du PCI aide à conserver et utiliser durablement la biodiversité, à maintenir la cohésion sociale et à potentiellement créer ou renforcer des activités génératrices de revenus au bénéfice de la sauvegarde de l'écosystème. Ces conclusions sont confirmées grâce à l'analyse des pratiques de sauvegarde des interactions entre les communautés, groupes et individus et les écosystèmes.

¹³⁸³ BALL, C., MEROPOULIS, S., STEWART, A., CARDIFF, S., « Reprise de contact et réconciliation dans les Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes : le parc national Jasper, Canada », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 158.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, p. 160.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, p. 164.

¹³⁸⁶ *Ibid.*, p. 166.

¹³⁸⁷ *Id.*

B. La sauvegarde cruciale des interactions entre les communautés, groupes et individus et les écosystèmes

Le principe de compréhension de l'écosystème dans un contexte économique et le principe de considération de toutes les formes d'information pertinentes de l'approche par écosystème cherchent à entretenir et développer les interactions durables entre les Hommes et les écosystèmes.

a) Le principe de compréhension de l'écosystème dans un contexte économique

L'archipel de Socotra¹³⁸⁸ « situé dans le nord-ouest de l'océan indien, près du golfe d'Aden, s'étend sur 250 km »¹³⁸⁹. Il comprend « quatre îles et deux îlots rocheux qui semblent prolonger la corne de l'Afrique ». Ce site est exceptionnel de par « sa grande diversité de plantes et son taux d'endémisme »¹³⁹⁰. Le Comité PM l'inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur proposition du Yémen en 2008. En plus d'être un archipel riche en biodiversité, il est habité par des populations locales qui détiennent depuis des siècles un grand nombre de connaissances liées aux propriétés médicinales des plantes issues de ce trésor naturel¹³⁹¹. Ces connaissances sont présentes au sein de la langue locale. Cette langue des populations socotri est le reflet de la relation profonde qu'entretiennent les Hommes à cet archipel¹³⁹².

Parmi les pratiques de gestion de l'écosystème (incluant des CPCNU) comprenant ce dernier dans un contexte économique, on observe le développement de l'apiculture grâce à une initiative conjointe du Programme de conservation et de développement de Socotra de l'Organisation des Nations Unies et le département local de l'agriculture en 2004¹³⁹³. 200

¹³⁸⁸ On note que les Emirats arabe unis ont déployé des équipements militaires sur l'archipel en 2018 : TEMLALI, Y., « L'armée émiratie se déploie sur l'île de Socotra : l'alliance Yémen-Emirats pourrait voler en éclats », *Le Huffington Post*, 8 novembre 2018 (consulté en ligne le 30 avril 2019) :

https://www.huffpostmaghreb.com/entry/larmee-emiratise-deploie-sur-lile-de-socotra-lalliance-yemen-emirats-pourrait-voler-en-eclats_mg_5aee44fe4b041fd2d278aea

¹³⁸⁹ UNESCO, « Archipel de Socotra » (consulté en ligne le 21 novembre 2018) :

<https://whc.unesco.org/fr/list/1263>

¹³⁹⁰ *Id.*

¹³⁹¹ VAN DAMME, K., « Les défis de la protection des écosystèmes insulaires : Archipel de Socotra, Yémen », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 43.

¹³⁹² *Id.*

¹³⁹³ *Ibid.*, p. 46-47.

apiculteurs locaux sont formés grâce à l'échange de compétence avec des apiculteurs français permettant l'amélioration du niveau de vie des habitants de l'archipel de Socotra grâce à la vente de miel. Ce projet est ensuite étendu à 110 familles¹³⁹⁴. Outre, la génération de revenus pouvant soutenir la sauvegarde du PCI, cette activité favorise la conservation de l'écosystème grâce à l'amélioration de la « pollinisation des plantes autochtones de Socotra ». Les communautés locales sont impliquées dans la protection de l'écosystème¹³⁹⁵. Dans ce contexte, l'écosystème de l'archipel de Socotra est compris dans un contexte économique durable (conservation de la flore) et intégré (participation des communautés).

D'autres exemples déjà évoqués mettent en exergue la façon dont un écosystème peut être source durable de revenus et comment ces revenus peuvent soutenir sa préservation (y compris le PCI). Il s'agit en premier lieu des traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda au sein desquelles des activités d'élevage d'abeilles sont organisées¹³⁹⁶. Également, l'écotourisme y est développé grâce à des « visites de kayas par des étrangers aux Mijikenda, dans des conditions contrôlées, comme à Kaya Rabai et à Kaya Kinondo »¹³⁹⁷. Enfin, les communautés locales gèrent des projets entrepreneuriaux en entrant en contact avec des partenaires commerciaux grâce aux musées et aux ONG par exemple¹³⁹⁸.

En second lieu, le site des Falaises de Bandiagara au Mali voit le développement d'infrastructures touristiques tels que des musées villages et des centres d'art et d'artisanat, « avec le soutien de l'UNESCO, de l'Union européenne et de la Banque mondiale, dans les villages de Songo, Soroly, Bandiagara et Sangha »¹³⁹⁹. D'ailleurs, au bénéfice du développement économique de cet écosystème exceptionnel, un programme de renforcement du PCI des communautés locales est mis en œuvre¹⁴⁰⁰.

¹³⁹⁴ *Ibid.*, p ; 47.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p. 48.

¹³⁹⁶ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 (référence n°00313)*, *op. cit.*, p. 9.

¹³⁹⁷ OKELLO ABUNGU, G., GITHITHO, A., « Terres ancestrales des Mijikenda : les Forêts sacrées de kayas des Mijikenda », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 154.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, p. 155.

¹³⁹⁹ CISSE, L., « La force d'un système culturel : les Falaises de Bandiagara (pays dogon), Mali », *op. cit.*, p. 191.

¹⁴⁰⁰ *Id.*

Les activités économiques sur l'archipel de Socotra, dans les kayas de Mijikenda et aux Falaises de Bandiagara se développent grâce aux ressources naturelles et culturelles présentes au sein de ces écosystèmes. Ils permettent la génération de revenus durables au profit des communautés, groupes et individus qui sont des éléments de ces écosystèmes. Grâce à ces revenus, ces acteurs peuvent sauvegarder l'écosystème de façon générale et le PCI plus particulièrement.

b) Le principe de considération de toutes les formes d'information pertinentes

Les rizières en terrasse des cordillères des Philippines offrent un exemple remarquable d'usage et de sauvegarde des CPCNU. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1995, ce site est le fruit d'un savoir-faire et de traditions sacrées transmis de génération en génération créant un paysage culturel vivant « d'une grande beauté où se lit l'harmonie conquise et préservée entre l'homme et l'environnement »¹⁴⁰¹. L'eau s'écoulant à partir des forêts de haute montagne, « les communautés doivent garantir l'intégrité de ces lieux grâce à des pratiques traditionnelles de gestion de la forêt ». Ces pratiques sont par exemple la « récolte responsable des produits de la forêt, la protection des arbres qui retiennent l'eau qui irrigue les champs et la non-surexploitation de ceux qui conviennent à la sculpture sur bois ou à d'autres activités génératrices de revenus »¹⁴⁰². Les communautés jouent ici un rôle prépondérant grâce à leurs CPCNU dans le maintien de l'intégrité des rizières. Sans ces CPCNU, le site ne serait sans doute plus un exemple d'équilibre écosystémique entre la nature et les Hommes.

Le Parc national d'Uluru-Kata en Australie (réserve de biosphère d'Ayers Rock-Mount Olga), le Parc national / Forêt naturelle du mont Kenya, les réserves de biosphère de Bogd Khan Uul en Mongolie, Nilgiri en Inde, et Dinghushan et Xishuangbanna en Chine sont des sites naturels sacrés¹⁴⁰³. Les dieux et esprits de nombreuses communautés, groupes et individus reposent en leur sein. Par des coutumes limitant l'accès à des espaces culturels, les communautés,

¹⁴⁰¹ UNESCO, « Rizières en terrasses des cordillères des Philippines », consulté en ligne le 21 novembre 2018 : <https://whc.unesco.org/fr/list/722>

¹⁴⁰² MANANGHAYA, J., « Paysage culturel vivant : les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 180-181.

¹⁴⁰³ MAYR, J., « Vers une conception holistique du patrimoine mondial », *Patrimoine mondial*, n°49, 2008, p. 38.

groupes et individus conservent la biodiversité de ces écosystèmes depuis des temps immémoriaux. L'UNESCO reconnaît leur rôle de gardiens de la biodiversité¹⁴⁰⁴.

Les Hommes entretiennent des relations profondes avec leurs écosystèmes et les avantages tirés sont doubles : les CPCNU sont un outil au bénéfice de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes et la biodiversité est une source de revenus pour les communautés, groupes et individus.

§2. La gestion des écosystèmes au service de la sauvegarde des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers

Les principes de l'approche par écosystème ont pour objectif de conserver la structure et la dynamique des écosystèmes dans le temps (**A**). Cela inclut de prévenir les dangers connus et de faire preuve de précaution lorsque la situation est plus incertaine (**B**). Voici quelques exemples de mise en œuvre de ces principes.

A. La gestion de la structure et de la dynamique des écosystèmes

Les principes de conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes, de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques, de gestion des écosystèmes selon les échelles appropriées et de fixation des objectifs de gestion des écosystèmes à long terme de l'approche par écosystème ont pour but spécifique la conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes dans le temps.

a) Le principe de conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes

Pour qu'un bien puisse être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit répondre aux conditions d'intégrité¹⁴⁰⁵. Pour les biens culturels qui sont parfois des écosystèmes naturels

¹⁴⁰⁴ *Id.*

¹⁴⁰⁵ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017, p. 29.

incluant une perspective de diversité culturelle, il est dit au sein du *Guide des orientations* de la *Convention PM* que le¹⁴⁰⁶ :

« tissu physique du bien et / ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé. Il doit exister une proportion importante des éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs que représente le bien. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques, ou les autres propriétés vivantes essentielles à leur caractère distinctif doivent également être maintenues ».

La structure et la dynamique des sites culturels du patrimoine mondial doivent être conservés. On peut alors considérer que dans une certaine mesure les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ont pour objectif d'être conservés dans le respect de la structure et de la dynamique de leurs écosystèmes lors de l'inscription du site. L'archipel de Vega qui est un « groupe d'îles basses, sans arbres, centrées autour de l'île plus montagneuse de Vega »¹⁴⁰⁷ peut être un exemple de site conservé dans l'objectif de maintenir la structure et la dynamique de son écosystème. Pour pouvoir être inscrit en 2004 comme bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial, la Norvège doit prouver que le tissu physique du bien est en bon état¹⁴⁰⁸. Au sein du dossier de candidature, l'UICN fait part des conclusions de son évaluation technique. Elle considère en son sein que la proposition d'inscription est « propre à garantir une gestion efficace et à remplir les conditions d'intégrité »¹⁴⁰⁹. La structure et la dynamique de l'archipel semblent ainsi être conservées.

Une fois le site inscrit, le *Guide des orientations* exige que les conditions d'intégrité soient « maintenues ou améliorées dans le temps »¹⁴¹⁰. Un mécanisme de suivi de la rencontre de ces conditions est mis en place et une protection sur le long terme est obligatoire¹⁴¹¹. Pour l'archipel de Vega, le dossier de candidature contient un plan des mesures de protection et des

¹⁴⁰⁶ *Id.*

¹⁴⁰⁷ JOHANSEN, R., « Les paysages culturels, défis et possibilités : Vegaoyan – Archipel de Vega, Norvège », *op. cit.*, p. 53.

¹⁴⁰⁸ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.02/2, 2002, p. 12-13.

¹⁴⁰⁹ Norwegian Ministry of the Environment, *World Heritage Convention – Norwegian Nomination. Vegaoyan – The Vega Archipelago*, 2003, p. 183.

¹⁴¹⁰ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017, p. 31.

¹⁴¹¹ *Id.*

moyens pour les mettre en œuvre¹⁴¹². Ces mesures sont par exemple de cartographier l'emplacement et l'étendue des types d'habitat particulièrement importants, rares ou en voie de disparition et restreindre les empiétements et nouvelles formes d'utilisation des terres dans des endroits importants pour la faune et la flore¹⁴¹³.

Les sites naturels doivent également respecter des critères d'intégrité pour pouvoir être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au moment de leur inscription et après grâce à un plan de gestion. Le *Guide des orientations* dispose que : « les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts »¹⁴¹⁴. Certains sites sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de critères naturels alors même qu'ils abritent des communautés, groupes et individus pratiquant des activités culturelles nécessitant la préservation de l'environnement pour être sauvegardées voire qui soutiennent la conservation et l'utilisation

¹⁴¹² Norwegian Ministry of the Environment, *World Heritage Convention – Norwegian Nomination. Vegaoyan – The Vega Archipelago*, op. cit., p. 61-63.

¹⁴¹³ *Ibid.*, p. 62.

¹⁴¹⁴ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017, p. 29. Pour chaque critère élaboré pour l'inscription d'un bien naturel sur la Liste du patrimoine mondial, des précisions sont apportées : 92. Les biens proposés selon le critère (vii) doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle et inclure des zones essentielles au maintien de la beauté du site. C'est ainsi qu'un site auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, répondrait aux conditions d'intégrité s'il incluait également le bassin qui l'alimente ainsi que des aires en aval intégralement liées au maintien des qualités esthétiques du site.

93. Les biens proposés selon le critère (viii) doivent contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants essentiels dans leurs rapports naturels. Ainsi, une zone de « l'ère glaciaire » répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (par exemple striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.) ; dans le cas des volcans, les séries magmatiques devraient être complètes et la totalité ou la plupart des variétés de roches éruptives et types d'éruptions représentées.

94. Les biens proposés selon le critère (ix) doivent être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent. Ainsi, une zone de forêt tropicale humide répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un certain nombre de variations d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle ; de même, un récif de corail devrait comprendre, par exemple, des herbiers marins, des mangroves ou autres écosystèmes contigus.

95. Les biens proposés selon le critère (x) doivent être les biens les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Seuls les biens les plus divers du point de vue biologique et/ou représentatifs sont susceptibles de répondre à ce critère. Les biens doivent contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés. Par exemple, une savane tropicale répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un ensemble complet d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble ; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique ; un bien abritant des espèces de grande envergure devrait être assez grand pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces ; dans une aire abritant des espèces migratrices, les lieux de reproduction et de nidification saisonnières et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate ».

durable de la biodiversité. Cela n'empêche pas leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de critères strictement naturels¹⁴¹⁵. Le site des Tropiques humides de Queensland est un exemple. Inscrit sur la base de critères naturels, il s'étend « sur près de 450 km le long de la côte nord-est du continent australien » et abrite des communautés autochtones qui « perpétuent le lien culturel et spirituel que leurs ancêtres entretenaient avec la terre »¹⁴¹⁶. Pour qu'il puisse être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988, l'Australie semble apporter la preuve que ses processus biophysiques et ses caractéristiques terrestres sont relativement intacts¹⁴¹⁷. L'UICN considère à cette époque que « la superficie totale du bien est certainement suffisante pour répondre aux objectifs de la Convention »¹⁴¹⁸. Le plan de gestion prévoit la division du site en 4 zones, des activités interdites, des activités permises, des activités permises avec permis, des exceptions, etc. au bénéfice de la conservation de l'intégrité du site (structure et dynamique)¹⁴¹⁹ ¹⁴²⁰.

b) Le principe de gestion des écosystèmes à l'intérieur des limites de leurs dynamiques

Le Programme de zones représentatives du parc marin de la Grande Barrière de Corail (« Great Barrier Reef Marine Park Representative Areas Programme (RAP) ») est un exemple de stratégie adaptative à long terme qui prend en compte la structure, le fonctionnement et la productivité ainsi que les limites naturelles de l'écosystème¹⁴²¹. Le RAP a pour objectif de contribuer à protéger la biodiversité dans la zone du patrimoine mondial de la Grande Barrière de Corail (« Great Barrier Reef World Heritage Area (GBRWHA) ») en ciblant des exemples

¹⁴¹⁵ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017, p. 29 : « Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles et de populations locales, dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables ».

¹⁴¹⁶ MACLEAN, A. « Le site des Tropiques humides de Queensland. Le partage de bonnes pratiques », *Patrimoine mondial*, n°67, 2013, p. 26.

¹⁴¹⁷ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC/2 Révisé, 1987, p. 10-11.

¹⁴¹⁸ UICN, *Désignation pour la Liste du patrimoine mondial – Résumé préparé par l'UICN 486 : forêts ombrophiles humides (nord-est de l'Australie)*, UICN, Gland/Cambridge, 1988, p. 13.

¹⁴¹⁹ Office of the Queensland Parliamentary Counsel, *Wet Tropics Management Plan*, 2005, p. 6-42.

¹⁴²⁰ Voir illustration n°26.

¹⁴²¹ Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice, *Ecosystem Approach: Further Elaboration, Guidelines for Implementation and Relationship with Sustainable Forest Management, Report of the Expert Meeting on the Ecosystem Approach*, op. cit., p. 22.

« représentatifs » de l'ensemble des divers habitats et communautés présents au sein du site et en développant le réseau existant de zones vertes qui sont des zones de non-prélèvement (« Green Zones (no-take areas) »)¹⁴²². La quasi-totalité du parc marin est divisé en différentes zones au sein desquelles existent des autorisations d'utilisation distinctes afin de ne pas dépasser les limites des dynamiques de la Grande Barrière¹⁴²³. Toutefois, on constate une présence trop faible de zones vertes (interdisant l'utilisation) créant un déséquilibre en faveur de l'utilisation de la biodiversité et donc un dépassement des limites qu'elle peut supporter¹⁴²⁴. Pour renverser la balance, les gestionnaires ont décidé de transformer 20% de chacune des 70 biorégions en zone verte¹⁴²⁵. Les biorégions sont des zones de biodiversité marine distinctes (communautés végétales et animales ainsi que caractéristiques physiques différentes des zones environnantes) au sein de la GBRWHA mais qui restent malgré cela hautement connectées et jouant un rôle important pour l'ensemble de l'écosystème récifal¹⁴²⁶.

Cette technique de zonage de la biodiversité en différents éléments au sein desquels les autorisations d'utilisation sont différentes peut entraîner des conséquences pour la création, expression et transmission du PCI. Cependant, elle permet de conserver sur le long terme les éléments matériels naturels nécessaires à l'expression du PCI avec l'accord des communautés, groupes et individus intéressés par la gestion. Un processus de consultation et de prise de décisions incluant l'ensemble des acteurs pertinents peut encourager le développement d'une approche favorisant l'atteinte d'un consensus entre les différentes parties prenantes au sein duquel tous les intérêts sont pris en compte et qui respecte les limites des écosystèmes sur le long terme.

c) Le principe de gestion des écosystèmes selon les échelles appropriées

Les échelles appropriées sont à la fois spatiales et temporelles et concernent aussi bien la gestion de l'écosystème dans son ensemble que la gestion de chaque élément particulier. Cette gestion implique la conservation des éléments nécessaires à l'écosystème tout comme la destruction des éléments qui le menacent. A Taputapuatea, la destruction des plantes

¹⁴²² *Id.*

¹⁴²³ *Id.*

¹⁴²⁴ *Id.*

¹⁴²⁵ *Id.*

¹⁴²⁶ *Id.*

envahissantes intervient en fonction des échelles temporelles appropriées. En fonction de l'âge de la plante, les techniques de destruction changent.

Taputapuatea est inscrit en 2017 sur proposition de la France et est une « vaste portion de l'océan Pacifique parsemée d'îles » comprenant « deux vallées boisées, une partie de lagon et de récif corallien, et une bande de pleine mer »¹⁴²⁷. Le site apporte « un témoignage exceptionnel de 1000 ans de civilisation *ma'ohi* »¹⁴²⁸. L'un des objectifs de gestion du site est la destruction des plantes envahissantes ponctuelles. Pour chaque plante, une analyse d'implantation spatiale est effectuée et des techniques d'éradication sont proposées. Plus précisément, l'étendue de l'envahissement et ses causes probables sont étudiées. Enfin, des techniques d'enlèvement des plantes en fonction de leurs âges et de leurs caractéristiques propres sont développées. Par exemple, l'*ardisia elliptica* est observée sur le site à deux reprises au cours de l'inventaire des plantes envahissantes. Elle est apparemment disséminée par les oiseaux et/ou les cochons ensauvagés. Pour les détruire, il est recommandé d'arracher les jeunes plants mais de prévoir une dévitalisation chimique pour les pieds adultes¹⁴²⁹. Autrement dit, l'application des échelles appropriées dépend des divers cas d'espèce et une analyse précise des dynamiques spatiales et temporelles de chaque écosystème devrait être élaborée. En tant qu'élément de l'écosystème, cette analyse devrait inclure le PCI afin de mieux appréhender le rôle qu'il joue dans l'espace (par exemple sur quelle étendue s'exprime-t-il et sur quels éléments de la biodiversité a-t-il un impact ?) et dans le temps (par exemple quel rôle joue-t-il dans la conservation et l'utilisation durable de l'écosystème depuis sa création ?) au bénéfice de la gestion de l'écosystème ainsi que de sa sauvegarde.

d) Le principe de fixation des objectifs de gestion des écosystèmes à long terme

Le plan de gestion de Taputapuatea inclut des objectifs de gestion des montagnes et vallées ainsi que du littoral et de la zone lagunaire. Ces objectifs sont posés sur le « long terme »¹⁴³⁰. Ils concernent par exemple la conservation des habitats naturels patrimoniaux peu

¹⁴²⁷ UNESCO, « Taputapuatea » (consulté en ligne le 22 novembre 2018) :

<https://whc.unesco.org/fr/list/1529/>

¹⁴²⁸ *Id.*

¹⁴²⁹ Gouvernement de la Polynésie française, *Plan de gestion et de valorisation du paysage culturel de Taputapuatea*, Gouvernement de la Polynésie française, 2017, p. 59.

¹⁴³⁰ *Ibid.*, p. 59.

dégradés en l'état et l'amélioration de ceux dégradés¹⁴³¹. Également, la gestion des écosystèmes doit inclure l'éducation des jeunes afin de transmettre aux futures générations les CPCNU et les techniques de conservation et d'utilisation durable « contemporaines » nécessaires à la sauvegarde de leur écosystème. Il semble en être le cas sur le site de Sian Ka'an au Mexique qui est une réserve de biosphère et un site du patrimoine mondial. « Plus grande zone protégée des Caraïbes mexicaines, comprenant des environnements terrestres et marins d'une grande diversité biologique et des traits géologiques uniques », Sian Ka'an est aussi connu comme « le cœur de la culture maya »¹⁴³². Le « haut niveau de conservation de la biodiversité constaté sur place est en grande partie l'héritage des connaissances et pratiques traditionnelles des Mayas et de leur gestion du paysage pendant des siècles »¹⁴³³. D'autres manifestations du PCI prennent place au sein de ce site exceptionnel. Dans l'objectif de préserver l'écosystème de Sian Ka'an, 600 jeunes des communautés locales étudient à l'Université interculturelle maya de Quintana Roo dans des domaines comme « l'agro-écologie, la santé communautaire, la langue et la culture mayas, le tourisme alternatif et la gestion municipale »¹⁴³⁴. Cette mesure favorise la gestion de cet écosystème sur le long terme.

On peut voir à travers l'analyse de ces exemples – rappelant dans une certaine mesure des principes de l'approche par écosystème – l'intérêt que représente l'application de ces principes au bénéfice de la gestion des écosystèmes et de la sauvegarde des CPCNU. Si certains de ces exemples ne semblent pas parvenir à assurer une gestion efficace de leurs écosystèmes, c'est-à-dire le maintien de leurs structures et dynamiques essentielles, cela ne saurait nécessairement remettre en cause la validité et la légitimité de l'approche par écosystème. Au contraire, on pourrait y voir la nécessité d'appliquer de façon plus rigoureuse cette approche et ses principes de mise en œuvre. Dans le cas de la Grande Barrière de Corail par exemple, les raisons avancées pouvant expliquer le manque d'efficacité dans le maintien de ses caractéristiques essentielles sont les changements climatiques, la « menace posée par la faible qualité des eaux d'écoulement, l'utilisation des terrains côtiers, et l'impact résiduel de la pêche, y compris de la pêche illégale »¹⁴³⁵. Ainsi, la gestion d'un tel écosystème pourrait être potentiellement améliorée par le

¹⁴³¹ *Id.*

¹⁴³² MOURE, J., BROWN, J., « Méthodologies participatives et communautés autochtones – apprentissage fondé sur les projets : Sian Ka'an, Mexique », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 217-218.

¹⁴³³ *Ibid.*, p. 218.

¹⁴³⁴ *Ibid.*, p. 225-226.

¹⁴³⁵ Commonwealth of Australia, *State Party Report on the State of Conservation of the Great Barrier Reef World Heritage Area – Executive Summary*, 2015 (consulté en ligne le 1^{er} mai 2019):

développement de mesures de prévention et de précaution tel que mis en exergue au sein de l'approche par écosystème.

B. *L'importance de la précaution et de la prévention dans la gestion des écosystèmes*

Les écosystèmes sont en constante évolution et leur équilibre est fragile. En ce sens, l'approche par écosystème intègre 3 principes dont l'objectif est de prévenir lorsque le danger est certain ou de prendre les précautions nécessaires lorsque le danger est incertain mais probable au bénéfice de la gestion des écosystèmes et de leurs valeurs culturelles.

a) Le principe de prise en considération des effets externes

Parmi l'ensemble des cas pratiques étudiés, il ne semble pas que les gestionnaires d'écosystèmes prennent en considération les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres écosystèmes. Aucune pratique dans la mise en œuvre de ce principe n'est mise en exergue. Cela n'enlève rien à sa pertinence. Par exemple, dans le cas du parc archéologique d'Angkor au Cambodge, on peut se demander quels sont les effets des mesures de sauvegarde de l'écosystème sur les écosystèmes adjacents ou autres écosystèmes ? Ce parc, qui est un bien du patrimoine mondial mixte, « recèle les admirables vestiges des différentes capitales de l'Empire khmer qui rayonna entre le IXe et le XVe siècle : le célèbre temple d'Angkor Vat et, à Angkor Thom, le temple du Bayon orné d'innombrables sculptures »¹⁴³⁶. Il compte également des manifestations du PCI tels que la vie villageoise, les traditions monastiques et les modes de vie¹⁴³⁷. Afin de réduire les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'Autorité pour la protection et la gestion d'Angkor et de la région de Siem Reap incite les jeunes et les familles à déménager en dehors des limites du parc. Pour se

<https://www.environment.gov.au/system/files/resources/cb36afd7-7f52-468a-9d69-a6bdd7da156b/files/gbr-state-party-report-summary-french.pdf>

¹⁴³⁶ UNESCO, « Angkor » (consulté en ligne le 26 novembre 2018) :

<https://whc.unesco.org/fr/list/668>

¹⁴³⁷ KHUON, K-N., « Le parc archéologique d'Angkor et ses communautés : Angkor, Cambodge », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 318.

faire, l'Autorité « a acquis un terrain de 1012 hectares dans la commune de Run Ta-Ek, à l'est du parc, à une demi-heure de voiture de la ville de Siem Reap » afin de construire un nouveau village qui « offrira à ses futures résidents des infrastructures routières en bon état, des terres agricoles, des réseaux d'irrigation, des possibilités de microcrédit, des écoles, un centre de formation professionnelle et monastère bouddhique », etc.¹⁴³⁸. Si ces mesures ont pour but la sauvegarde du parc archéologique d'Angkor, quel est leur impact sur les écosystèmes adjacents ou autres écosystèmes ? La question est légitime et il est judicieux de guider les gestionnaires des sites du patrimoine mondial, du PCI ou de tout autre label à s'interroger sur les projets qu'ils souhaitent entreprendre parce qu'à terme, ils pourraient avoir des répercussions négatives sur l'écosystème et le PCI que ces gestionnaires cherchent à conserver et à sauvegarder¹⁴³⁹.

b) Le principe d'admission de l'inévitabilité du changement

Papahānaumokuākea « est le nom d'un vaste groupe linéaire et isolé de petites îles et atolls à faible altitude (océan autour compris) situées à près de 250 km au nord-ouest du principal archipel hawaïen et qui s'étendent sur environ 1931 km »¹⁴⁴⁰. Le site possède également « une signification cosmologique pour les natifs hawaïens, en tant qu'environnement ancestral, incarnation du concept de parenté entre les hommes et le monde naturel, berceau de la vie et terre d'accueil des esprits après la mort »¹⁴⁴¹. Dans son dossier de candidature, les États-Unis d'Amérique soulignent vouloir prendre en considération les changements climatiques en ce qu'ils représentent une menace pour l'ensemble des écosystèmes coralliens à travers le monde dont leur site fait partie¹⁴⁴². Afin de prévenir une telle évolution du climat, les gestionnaires de Papahānaumokuākea désirent introduire une multitude de formes de savoirs dans sa gestion. Plus précisément, ils entendent inclure les CPCNU des communautés autochtones dans les pratiques « modernes » de gestion¹⁴⁴³ afin de conserver l'écosystème. L'usage des éléments immatériels encourage leur sauvegarde.

¹⁴³⁸ *Ibid.*, p. 315.

¹⁴³⁹ Voir illustration n°27.

¹⁴⁴⁰ UNESCO, « Papahānaumokuākea » (consulté en ligne 26 novembre 2018) : <https://whc.unesco.org/fr/list/1326>

¹⁴⁴¹ *Id.*

¹⁴⁴² State of Hawai'i and others, *Nomination of Papahānaumokuākea Marine National Monument for Inscription on the World Heritage List*, 2008, p. 168.

¹⁴⁴³ *Ibid.*, p. 170.

A Shiretoko, au Japon, la gestion de la pêche est axée sur l'adaptation au changement¹⁴⁴⁴. Ce site, localisé dans le nord-est d'Hokkaido, « comprend la péninsule de Shiretoko et ses zones marines environnantes »¹⁴⁴⁵. Son unicité a trait au lien particulier qu'entretiennent ses écosystèmes terrestres et marins. Les pêcheurs locaux y sont considérés comme étant un élément de l'écosystème naturel ainsi que leur CPCNU. Ces dernières sont d'ailleurs utilisées « pour le suivi de l'écosystème et servent de fondement principal pour la gestion adaptative du site »¹⁴⁴⁶. Suite à une diminution drastique de la pêche de lieux dorés de Nemuro (passant de 100 000 tonnes à la fin des années 1980 à 9 200 tonnes en 2006), la gestion de cette ressource naturelle évolue. Des données sont compilées sur la « taille de la prise, l'heure, la zone, la taille des poissons, leur maturité, etc. » afin d'être analysées. En fonction des résultats, des mesures de gestion nouvelles sont mises en œuvre¹⁴⁴⁷. Également, les lions de mer de Steller sont une espèce considérée comme menacée sur la Liste rouge de l'UICN¹⁴⁴⁸. Parce qu'ils sont en augmentation et qu'ils sont des prédateurs de lieux dorés, ils menacent la prise de ce poisson par les pêcheurs locaux. Pour éviter une trop forte concurrence, la Loi de la pêche autorise qu'ils soient abattus de façon limitée afin de maintenir leur état conservation¹⁴⁴⁹. Ces mesures ont pour objectif d'intégrer dans la gestion de l'écosystème l'inévitabilité du changement. Une gestion capable de s'adapter aux « vas-et-viens » de l'écosystème semble être essentielle pour sa sauvegarde. Pour se faire, les gestionnaires devraient sans cesse analyser les dynamiques des différents éléments d'un écosystème. Une telle approche pourrait être bénéfique pour la sauvegarde des CPCNU dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention PCI*.

- c) Le principe de recherche de l'équilibre approprié entre conservation et utilisation durable de la biodiversité

Shiretoko peut être un exemple de mise en œuvre de ce principe. Une gestion adaptative favorise la recherche de l'équilibre entre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. D'ailleurs, cette recherche semble être le socle de base ayant servi à la candidature de ce site sur

¹⁴⁴⁴ MIYAZAWA, Y., MAKINO, M., « Rôle de la pêche et de la gestion axée sur les écosystèmes : Shiretoko, Japon », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 257.

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 253.

¹⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 257.

¹⁴⁴⁷ *Id.*

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 258.

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 258-259.

la Liste du patrimoine mondial. À cette époque, les pêcheurs locaux craignent qu'une telle inscription entraîne des réglementations supplémentaires qui seraient uniquement au service de la préservation de la nature entraînant pour eux une perte potentielle de revenus. Pour combler ces inquiétudes, le Ministère de l'environnement et la préfecture d'Hokkaido décident en 2004 que la conservation de l'écosystème et la stabilité de la pêche sont toutes deux essentielles¹⁴⁵⁰.

La recherche d'équilibre entre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité est également présente au sein des objectifs de la gestion du Parc de la zone humide d'iSimangaliso en Afrique du Sud. Le Parc comprend un relief très varié créé par divers « processus fluviaux, marins et éoliens permanents » donnant lieu à des « récifs coralliens, de longues plages de sable, des dunes côtières, des systèmes lacustres, des marais et des zones humides à papyrus et roseaux »¹⁴⁵¹. Certaines communautés, groupes et individus y recréent et transmettent leurs traditions¹⁴⁵². Le bien se situe dans la municipalité du district de uMhanyakhude, l'une des plus pauvres et sous-développées de tout le pays¹⁴⁵³. Dans ce contexte économique difficile, « de nombreux foyers dépendent des ressources naturelles pour leur survie, ce qui génère une tension entre le besoin à long terme de conserver ces ressources et les activités de court terme qui occasionnent un usage non durable »¹⁴⁵⁴. Grâce à la recherche d'une vision avisée, le parc n'est pas simplement une aire de conservation de la biodiversité, mais il est également « un parc du peuple » grâce auquel des milliers d'individus provenant des communautés locales ont un emploi¹⁴⁵⁵. Les habitants locaux travaillent dans l'entretien des terres et des infrastructures, l'agriculture durable et l'usage de ressources naturelles, le tourisme, l'artisanat, etc.¹⁴⁵⁶. Les gestionnaires du parc cherchent ainsi à atteindre un équilibre entre les « besoins de la sauvegarde, la justice sociale et l'intérêt public d'une façon durable » au bénéfice de la gestion de l'écosystème¹⁴⁵⁷.

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 261.

¹⁴⁵¹ UNESCO, « Parc de la zone humide d'iSimangaliso » (consulté en ligne le 26 novembre 2018) : <https://whc.unesco.org/fr/list/914>

¹⁴⁵² SCOTT, D., JAMES, B., GOVENDER, N., « Aligner les priorités nationales et la sauvegarde du patrimoine mondial : le Parc de la zone humide d'iSimangaliso, Afrique du Sud », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013, p. 208 et 215.

¹⁴⁵³ *Ibid.*, p. 206.

¹⁴⁵⁴ *Id.*

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 214.

¹⁴⁵⁶ *Id.*

¹⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 216.

L'analyse de l'impact des mesures de sauvegarde sur les autres écosystèmes, la création d'une gestion adaptative et la recherche de l'équilibre entre conservation et utilisation durable de la biodiversité sont des mesures qui semblent favoriser la sauvegarde des écosystèmes intégrant des CPCNU.

Conclusion du Chapitre 1

La mise en œuvre de la *Convention PCI* pourrait être améliorée pour permettre une sauvegarde plus efficace des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (CPCNU). La sauvegarde de ce patrimoine vivant devrait inclure la gestion de son écosystème naturel nécessaire à son expression. Une approche plus holistique de sauvegarde des rapports culture/nature semble propice à une meilleure sauvegarde de cette interaction. Une telle approche pourrait être à la base d'une révision des *Directives opérationnelles* de la Convention. L'approche par écosystème créée par l'Organe subsidiaire de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* (pour permettre l'atteinte des objectifs de ce traité) considère que les êtres humains et leur diversité culturelle sont un élément de l'écosystème à gérer au bénéfice de la conservation, de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage des avantages. Elle semble ainsi être une méthode appropriée pour une sauvegarde améliorée du PCI associé à la biodiversité.

L'esprit des principes de l'approche par écosystème promue pour la mise en œuvre de la *CDB* est d'ores et déjà présent au sein de certaines dispositions de la *Convention PCI* et/ou de ses *Directives opérationnelles*. Ils respectent ainsi la philosophie des engagements pris par ses Parties lors de la rédaction de ce traité et auxquels les Parties sont liées une fois qu'elles ratifient ce texte. Dans cette perspective, il ne semble pas exister de barrière à une révision des directives qui serait basée sur l'intégration de recommandations basées sur l'approche par écosystème. En outre, les douze principes de cette approche favorisent la réalisation des principes de développement durable. Aujourd'hui, l'atteinte d'un développement durable est l'objectif des États membres de la communauté internationale¹⁴⁵⁸. Ce faisant, ils gagneraient à appliquer les

¹⁴⁵⁸ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, op. cit., Préambule : « Le Programme de développement durable est un plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité. Il vise aussi à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande. Nous considérons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable.

principes de l'approche par écosystème au bénéfice de la sauvegarde des CPCNU et de l'atteinte d'un développement durable.

Les exemples de pratiques mis en exergue peuvent être interprétés comme participant à la mise en œuvre des principes de l'approche par écosystème. Ils démontrent dans une certaine mesure que cette approche peut être un moyen propice à la gestion des écosystèmes intégrant les êtres humains et leurs CPCNU. C'est pourquoi, ils peuvent servir de base à l'élaboration de recommandations pour une amélioration de la mise en œuvre de la *Convention PCI*.

Tous les pays et toutes les parties prenantes agiront de concert pour mettre en œuvre ce plan d'action. Nous sommes résolus à libérer l'humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et à la préserver. Nous sommes déterminés à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience. Et nous nous engageons à ne laisser personne de côté dans cette quête collective ».

Chapitre 2.

Recommandations pour une sauvegarde holistique du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

Une sauvegarde qui se voudrait efficace du PCI associé à la biodiversité devrait être holistique. Elle devrait en effet concerner le PCI et l'écosystème auquel il est associé. Les éléments matériels naturels associés au PCI peuvent être sauvegardés si les mesures concernent l'ensemble de l'écosystème auquel ils appartiennent. Cela comprend la sauvegarde des caractéristiques et dynamiques essentielles de cet écosystème. A l'opposé, la sauvegarde des éléments matériels naturels pris isolément ne peut suffire à assurer une sauvegarde sur le long terme des CPCNU qui leurs sont associées. C'est pourquoi, les Parties à la *Convention PCI* devraient sauvegarder les CPCNU et leur écosystème dans l'objectif de satisfaire les objectifs de la Convention. Les dispositions de la Convention participent d'ores et déjà à la sauvegarde des éléments immatériels et matériels grâce à leur identification, documentation, et au développement de la recherche par exemple. Cependant, les dispositions de la Convention sont générales et en conséquence leur mise en œuvre est variable. Les Parties semblent ne pas détenir toutes les clés nécessaires à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Or, aujourd'hui, ce patrimoine est menacé en raison de troubles environnementaux, économiques et sociaux. Il y a donc une certaine urgence à mettre à jour les *Directives opérationnelles* de la Convention qui ont pour but de préciser les dispositions du traité.

Pour ces raisons, cet ultime chapitre présente des recommandations au bénéfice d'une bonification de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention PCI*. Elles se basent sur l'approche par écosystème et les pratiques observées qui peuvent être des exemples d'application de cette approche développée dans le cadre du droit international de l'environnement.

Les recommandations sont de deux ordres. Elles concernent la substance de la sauvegarde, c'est-à-dire l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la revitalisation, la promotion, la mise en valeur et la transmission du PCI associé à la biodiversité. Il s'agit d'actions contribuant à la « sauvegarde » entendue au sens de la Convention (**Section 1**). Le second ordre de recommandations vise la procédure qui entoure et permet la sauvegarde à proprement parler du PCI associé à la biodiversité. Il s'agit alors du consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus, de leur participation aux

activités de sauvegarde, du renforcement des capacités et de l'accès aux plus jeunes à l'éducation (**Section 2**).

Section 1. Recommandations substantielles pour une bonification de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

La bonification des aspects substantiels de la sauvegarde se divise entre d'un côté les mesures visant directement le patrimoine et d'un autre les mesures visant la transmission de ce patrimoine. Il s'agit en premier lieu de l'identification, documentation, recherche, préservation, protection et revitalisation du PCI associé à la biodiversité (§1). Et en second lieu, il s'agit de la promotion, mise en valeur et transmission du PCI associé à la biodiversité (§2). La division de ces recommandations est somme toute relativement superficielle et n'a pour objectif que d'assurer une plus grande lisibilité. Il est entendu que les actions développées au sein de ces différents paragraphes se renforcent mutuellement.

§1. Quelques éléments de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé à la biodiversité

La préservation du PCI associé à la biodiversité comprend l'identification des divers éléments du patrimoine puis leur documentation et enfin la recherche des méthodes de sauvegarde les plus adaptées aux différents cas d'espèce. Ces mesures sont prévues au sein de la *Convention PCI*. Cependant, la Convention et ses *Directives opérationnelles* se concentrent sur la sauvegarde des aspects immatériels de ce patrimoine. Une bonification de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité prend en compte la sauvegarde de l'écosystème d'appartenance (**A**).

Après l'identification, la documentation et la recherche, la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité intègre la préservation, la protection et la revitalisation de ce patrimoine vivant. Encore une fois, la *Convention PCI* et ses *Directives opérationnelles* se concentrent sur la sauvegarde des aspects immatériels de ce patrimoine. C'est pourquoi, les recommandations formulées dans ce chapitre cherchent à guider les États parties vers une sauvegarde holistique du PCI associé à la biodiversité (**B**).

A. Identifier, documenter, rechercher

L'identification est la « description technique d'un élément donné constitutif du patrimoine culturel immatériel, souvent élaborée dans le cadre d'un inventaire systématique »¹⁴⁵⁹. Cette mesure intervient en premier lieu dans le cadre de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité puisqu'elle permet de « décrire un ou plusieurs éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel dans leur contexte et à les distinguer des autres »¹⁴⁶⁰. L'identification fait la lumière sur l'élément en tant que tel ainsi que sur l'ensemble de ses caractéristiques tels que les communautés, groupes et individus qui le créent, le transmettent et l'expriment mais également les éléments matériels qui lui sont associés (instruments de musiques, artefacts, espaces culturels, etc.).

Dans le cadre d'une identification holistique du PCI associé à la biodiversité, les États parties à la *Convention PCI* devraient identifier les éléments immatériels et les éléments matériels qui permettent son expression eu égard au principe n°5 de conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes¹⁴⁶¹. En ce sens, les mesures de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité devraient inclure par exemple l'identification de l'écosystème nécessaire à l'expression du PCI, sa superficie¹⁴⁶², les éléments naturels importants pour son intégrité (cartographie de l'emplacement et de l'étendue des types d'habitat particulièrement importants, rares ou en voie de disparition)¹⁴⁶³, ses processus biophysiques, ses caractéristiques terrestres (éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs de l'écosystème, relations et fonctions dynamiques)¹⁴⁶⁴ ainsi que les espèces clés pour sa conservation¹⁴⁶⁵. Au vu des formulaires de candidature des CPCNU analysés (Partie 2, Titre 1, Chapitre 2), il semble que ce travail soit relativement peu développé par les Parties. Or, pour que la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité puisse être plus efficace, les éléments immatériels et matériels ainsi que les connexions qu'ils entretiennent devraient être identifiés.

¹⁴⁵⁹ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel, op. cit.*, p. 9.

¹⁴⁶⁰ UNESCO, *Identifier et inventorier le patrimoine culturel immatériel*, UNESCO, Paris, 2015, p. 5.

¹⁴⁶¹ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème, op. cit.*, p. 17.

¹⁴⁶² UICN, *Désignation pour la Liste du patrimoine mondial – Résumé préparé par l'UICN 486 : forêts ombrophiles humides (nord-est de l'Australie)*, op. cit., p. 13 ; UICN, *Patrimoine mondial : candidature. Examen technique par l'UICN n°154 : Le récif de la Grande Barrière*, op. cit., p. 1.

¹⁴⁶³ Norwegian Ministry of the Environment, *World Heritage Convention – Norwegian Nomination. Vegaoyan – The Vega Archipelago*, op. cit., p. 62.

¹⁴⁶⁴ Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017, p. 29.

¹⁴⁶⁵ SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, IUCN, Gland/Cambridge, 2003, p. 59.

La documentation est « l'enregistrement du patrimoine culturel immatériel sur des supports matériels »¹⁴⁶⁶. Cette mesure participe à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité en ce qu'elle soutient de nombreux objectifs de la Convention. Par la documentation des éléments du PCI, on favorise la recherche, la promotion, la mise en valeur, la transmission et le respect des droits culturels des communautés, groupes et individus. En effet, la documentation permet aux acteurs de la sauvegarde du PCI d'avoir accès à une source d'information favorisant le consentement éclairé, la participation aux mesures de sauvegarde et le renforcement des capacités. C'est pourquoi, cette mesure intervient souvent après l'identification du PCI associé à la biodiversité. Dans le même sens que l'identification, la documentation devrait encourager le partage d'information concernant les éléments immatériels, matériels et les relations que ces divers éléments entretiennent.

La documentation peut prendre la forme de livres, documentaires, CD, catalogues d'exposition, etc.¹⁴⁶⁷. Elle devrait être régulièrement mise à jour afin d'intégrer les nouvelles connaissances développées notamment par la recherche effectuée au bénéfice de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité¹⁴⁶⁸. De nos jours, les documents et collections d'archives à ce sujet devraient être numérisés afin de les rendre plus accessibles au public ainsi qu'aux communautés, groupes et individus¹⁴⁶⁹.

La recherche entend répondre entre autres aux questions suivantes¹⁴⁷⁰ : qu'y-a-t-il ?, qui fait quoi ?, pourquoi faut-il le faire ?, comment faut-il le faire ? etc. La recherche, la documentation et l'identification sont des mesures connexes et interdépendantes. Néanmoins, la recherche va plus loin que la simple description des caractéristiques d'un élément du PCI associé à la biodiversité. Elle fait intervenir une pluralité de disciplines et s'intéresse non seulement à l'objet, soit le PCI, mais également aux mesures de sauvegarde du patrimoine et cherche à les faire évoluer au grès de l'évolution des connaissances. D'ailleurs, face à un objet vivant comme les CPCNU, la recherche devrait être continue et proposer des mesures de sauvegarde holistiques.

¹⁴⁶⁶ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel, op. cit.*, p. 9.

¹⁴⁶⁷ TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final, op. cit.*, p. 48.

¹⁴⁶⁸ *Id.*

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 49.

¹⁴⁷⁰ UNESCO, *Identifier et inventorier le patrimoine culturel immatériel, op. cit.*, p. 5.

Plus précisément, à la différence de la simple identification des caractéristiques spécifiques d'un élément du PCI associé à la biodiversité, la recherche va plus loin. Elle tend à approfondir les connaissances sur l'élément et à étudier les méthodes de sauvegarde des CPCNU propres à chaque cas d'espèce. Par la recherche, on souhaite, concernant l'objet, développer les objectifs de la sauvegarde, collecter et examiner l'information existante avant d'entreprendre des enquêtes de terrain nouvelles¹⁴⁷¹, identifier les relations qu'entretiennent les éléments immatériels et matériels, les conditions d'intégrité de l'écosystème dans le temps¹⁴⁷², l'équilibre entre la conservation et l'utilisation durable¹⁴⁷³, les changements certains et incertains¹⁴⁷⁴, les projets externes pouvant avoir un impact sur la sauvegarde de l'élément¹⁴⁷⁵, etc. Concernant les méthodes de sauvegarde, on cherche à développer les méthodes et mesures de sauvegarde appropriées à l'élément dans le temps et l'espace¹⁴⁷⁶, étudier l'impact des mesures de sauvegarde sur l'élément et sur les écosystèmes adjacents¹⁴⁷⁷, les mécanismes de suivi de l'efficacité de la sauvegarde¹⁴⁷⁸, etc.

Dans le champ de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité l'identification, la documentation et la recherche devraient être mises en œuvre de concert au bénéfice de la mise en exergue des éléments immatériels, matériels, de leurs interconnexions et des méthodes de sauvegarde holistiques qui leur sont appropriées. Ce faisant, la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité pourrait être bonifiée. Dans le même sens, la préservation, protection et revitalisation de ce patrimoine dépendent d'une approche intégrée des perspectives immatérielles, matérielles et de leurs interdépendances.

¹⁴⁷¹ Voir SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, op. cit., p. 59.

¹⁴⁷² Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017, p. 31.

¹⁴⁷³ Voir MIYAZAWA, Y., MAKINO, M., « Rôle de la pêche et de la gestion axée sur les écosystèmes : Shiretoko, Japon », op. cit., p. 261 ; SCOTT, D., JAMES, B., GOVENDER, N., « Aligner les priorités nationales et la sauvegarde du patrimoine mondial : le Parc de la zone humide d'iSimangaliso, Afrique du Sud », op. cit., p. 216.

¹⁴⁷⁴ Voir State of Hawai'i and others, *Nomination of Papahānaumokuākea Marine National Monument for Inscription on the World Heritage List*, op. cit., p. 170.

¹⁴⁷⁵ Voir MITCHELL, N., ROSSLER, M., TRICAUD, P.-M. (dir.), *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion*, UNESCO, Paris, 2011, p. 60.

¹⁴⁷⁶ Voir Gouvernement de la Polynésie française, *Plan de gestion et de valorisation du paysage culturel de Taputapuātea*, op. cit., p. 59 ; TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final*, op. cit., p. 48.

¹⁴⁷⁷ Voir MITCHELL, N., ROSSLER, M., TRICAUD, P.-M. (dir.), *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion*, op. cit., p. 60.

¹⁴⁷⁸ Voir *ibid.*, p. 65.

B. Préserver, protéger, revitaliser

La préservation, protection et revitalisation du PCI associé à la biodiversité sont des éléments de la définition du terme de « sauvegarde » issu de la *Convention PCI*. A la différence de la *Convention PM* qui entend « protéger » le patrimoine mondial, culturel et naturel, les rédacteurs de la *Convention PCI* choisissent d’user du terme de « sauvegarde » car le PCI est un patrimoine vivant qu’il serait contre productif de figer. Or, les notions de préservation, protection et revitalisation peuvent « ne pas être applicable[s] à tous les aspects du patrimoine culturel immatériel »¹⁴⁷⁹. C’est pourquoi, ces mesures sont, au même titre que l’identification, la documentation et la recherche, de simples éléments de la sauvegarde du PCI.

La préservation est entendue comme les « mesures visant au maintien de certaines *pratiques sociales et représentations* »¹⁴⁸⁰. Maintenir le PCI associé à la biodiversité engendre la fixation d’objectifs de sauvegarde intégrant la recherche de l’équilibre entre la conservation et l’utilisation durable de l’écosystème¹⁴⁸¹ et l’élaboration d’un plan de sauvegarde intégrant plusieurs plans secondaires axés sur la sauvegarde d’éléments spécifiques¹⁴⁸² eu égard aux principes n°10 de recherche de l’équilibre approprié entre conservation et utilisation durable de la biodiversité et n°5 de conservation de la structure et de la dynamique des écosystèmes¹⁴⁸³. Ces plans secondaires concernent par exemple la conservation de la biodiversité et l’équilibre entre la conservation et l’utilisation durable. Concernant la conservation de la biodiversité, la prévoyance de zones au sein desquelles certaines activités sont interdites, permises, permises avec permis et des exceptions¹⁴⁸⁴, la restriction des empiétements et des nouvelles formes d’utilisation des terres dans des endroits importants pour la faune et la flore¹⁴⁸⁵ sont des mesures propices à cet objectif

¹⁴⁷⁹ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel, op. cit.*, p. 10.

¹⁴⁸⁰ *Id.*

¹⁴⁸¹ Voir MITCHELL, N., ROSSLER, M., TRICAUD, P.-M. (dir.), *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion, op. cit.*, p. 57.

¹⁴⁸² Voir *ibid.*, p. 60.

¹⁴⁸³ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème, op. cit.*, p. 17 et 26.

¹⁴⁸⁴ Voir Office of the Queensland Parliamentary Counsel, *Wet Tropics Management Plan, op. cit.*, p. 6 à 42.

¹⁴⁸⁵ Voir Norwegian Ministry of the Environment, *World Heritage Convention – Norwegian Nomination. Vegaoyan – The Vega Archipelago, op. cit.*, p. 62 ; Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017, p. 31.

spécifique. L'équilibre entre la conservation et l'utilisation durable est permis via le développement de la pêche, de l'agriculture et du tourisme durables¹⁴⁸⁶. La préservation du PCI associé à la biodiversité implique, en outre, l'intégration des CPCNU dans la sauvegarde de leurs écosystèmes d'appartenance¹⁴⁸⁷, l'élaboration de mesures adaptées aux différentes échelles temporelles et spatiales (techniques de destruction des plantes envahissantes évoluant en fonction de l'âge de la plante par exemple)¹⁴⁸⁸ et de mesures adaptatives. Par des mesures adaptatives, on entend des mesures visant au maintien du PCI associé à la biodiversité pouvant être adaptées eu égard aux données recueillies sur les processus et caractéristiques de l'écosystème qui sont mises à jour régulièrement¹⁴⁸⁹. Par exemple, dans le cadre de la pêche durable, il faut compiler des données sur la « taille de la prise, l'heure, la zone, la taille des poissons, leur maturité, etc. »¹⁴⁹⁰. En fonction de l'évolution de ces données, les mesures visant au maintien du PCI devraient être adaptées¹⁴⁹¹. Dans la même perspective, les mesures devraient prendre en compte les changements incertains et les changements certains comme les changements climatiques et intégrer les CPCNU pour y faire face¹⁴⁹². Enfin, pour permettre la préservation du PCI associé à la biodiversité, les acteurs devraient créer un mécanisme de suivi des conditions d'intégrité de l'écosystème dans le temps¹⁴⁹³. Il est essentiel de disposer d'un système de suivi de l'efficacité de la stratégie et des mesures de préservation de l'écosystème¹⁴⁹⁴ et d'un système de surveillance fiable et opérationnel capable d'indiquer quand un équilibre est atteint entre la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles¹⁴⁹⁵. Un suivi écologique, social et économique et les

¹⁴⁸⁶ Voir MIYAZAWA, Y., MAKINO, M., « Rôle de la pêche et de la gestion axée sur les écosystèmes : Shiretoko, Japon », *op. cit.*, p. 261 ; SCOTT, D., JAMES, B., GOVENDER, N., « Aligner les priorités nationales et la sauvegarde du patrimoine mondial : le Parc de la zone humide d'iSimangaliso, Afrique du Sud », *op. cit.*, p. 216.

¹⁴⁸⁷ Voir MANANGHAYA, J., « Paysage culturel vivant : les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines », *op. cit.*, p. 180-181 ; MAYR, J., « Vers une conception holistique du patrimoine mondial », *op. cit.*, p. 38.

¹⁴⁸⁸ Voir Gouvernement de la Polynésie française, *Plan de gestion et de valorisation du paysage culturel de Taputapuatea*, *op. cit.*, p. 59.

¹⁴⁸⁹ Voir MIYAZAWA, Y., MAKINO, M., « Rôle de la pêche et de la gestion axée sur les écosystèmes : Shiretoko, Japon », *op. cit.*, p. 257 à 259.

¹⁴⁹⁰ MIYAZAWA, Y., MAKINO, M., « Rôle de la pêche et de la gestion axée sur les écosystèmes : Shiretoko, Japon », *op. cit.*, p. 257 à 259.

¹⁴⁹¹ Voir MITCHELL, N., ROSSLER, M., TRICAUD, P.-M. (dir.), *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion*, *op. cit.*, p. 71.

¹⁴⁹² Voir State of Hawai'i and others, *Nomination of Papahānaumokuākea Marine National Monument for Inscription on the World Heritage List*, *op. cit.*, p. 170.

¹⁴⁹³ Voir Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017, p. 31.

¹⁴⁹⁴ Voir MITCHELL, N., ROSSLER, M., TRICAUD, P.-M. (dir.), *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion*, *op. cit.*, p. 65.

¹⁴⁹⁵ Voir SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, IUCN, Gland and Cambridge, 2003, p. 59.

indicateurs nécessaires devraient être systématiquement appliqués¹⁴⁹⁶. Les secrétariats de la *Convention PCI* et de la *CDB* pourraient coordonner leurs actions pour la mise en œuvre de ce genre d'actions.

La protection du PCI associé à la biodiversité comprend les « mesures visant à empêcher que certaines *pratiques sociales* et *représentations* subissent des préjudices »¹⁴⁹⁷. On peut rapprocher ce terme de la notion de « conservation » définie comme les « mesures prises pour préserver les *pratiques sociales* et *représentations* de toute négligence, destruction ou exploitation »¹⁴⁹⁸. La protection et conservation du patrimoine traitent en premier lieu des dommages internes causés par une défaillance dans les mesures de sauvegarde dont la responsabilité peut être imputée aux acteurs de la sauvegarde. Dans ce cadre, les acteurs devraient tout faire afin d'assurer une sauvegarde efficace du PCI associé à la biodiversité. Ils devraient mettre en œuvre la Convention (identification, documentation, recherche, préservation, protection, revitalisation, etc.) et tenir compte des évolutions de la recherche à ce sujet afin d'améliorer l'application de la Convention. En second lieu, les acteurs de la sauvegarde devraient tenir compte des menaces extérieures pouvant affecter la préservation du PCI associé à la biodiversité tels que l'appropriation des savoirs par des tiers, la pollution, la déforestation, le développement économique non durable, l'urbanisation, etc., et tenter de les prévenir.

La revitalisation est définie comme¹⁴⁹⁹ :

« [Si le terme s'applique aux pratiques de la communauté culturelle] Réactivation ou réinvention de *pratiques sociales* et de *représentations* qui n'ont plus cours ou tombent en désuétude.

[S'il s'applique aux politiques du patrimoine] L'encouragement et le soutien à une *communauté locale*, avec l'accord de cette même *communauté*, en faveur de la réactivation de *pratiques sociales* et de *représentations* qui n'ont plus cours ou tombent en désuétude ».

¹⁴⁹⁶ Voir *ibid.*, p. 58.

¹⁴⁹⁷ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel, op. cit.*, p. 10.

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 8.

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 10.

Réactiver voire réinventer des pratiques sociales et représentations associées à la biodiversité implique la revitalisation de l'écosystème nécessaire à l'expression des CPCNU si besoin. Cela peut vouloir dire réactiver les conditions d'intégrité des éléments immatériels et matériels de l'écosystème, c'est-à-dire les processus biophysiques et les caractéristiques de l'écosystème. Pour cela, on peut mettre en œuvre une approche holistique de sauvegarde des CPCNU grâce à l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la transmission, le renforcement des capacités, etc.

Ainsi, la préservation, protection et revitalisation du PCI associé à la biodiversité impliquent la nécessaire reconnaissance des liens que ce patrimoine entretient avec son écosystème d'appartenance et sauvegarde de ces liens uniques. La reconnaissance de ces liens et de leur valeur pour les communautés, groupes et individus mais également la communauté internationale passe entre autres par leur transmission aux générations actuelles et futures.

§2. Transmettre aux générations actuelles et futures

Véhiculer aux différentes générations l'importance que représente la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité pour la diversité culturelle et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité participe à la satisfaction des objectifs de la *Convention PCI*. Au sein d'un monde contemporain tendant à l'instauration d'une culture mondiale unique et dont les modes de vie conduisent aux changements climatiques et à l'érosion de la biodiversité, il est recommandé de faire prendre conscience à la communauté internationale de la diversité des cultures du monde et du lien particulier que certaines d'entre elles entretiennent avec l'environnement naturel. Cela a pour objectif de permettre la sauvegarde de ces cultures et d'orienter les consciences vers de nouvelles formes de compréhension des liens culture-nature pouvant servir d'exemple à l'instauration d'un nouveau modèle de développement. Il pourrait s'agir du développement durable.

La transmission aux générations actuelles et futures des valeurs du PCI associé à la biodiversité devrait se faire à l'égard du plus grand nombre tout d'abord **(A)** pour ensuite se concentrer au sein des communautés groupes et individus qui recréent, expriment et transmettent ce patrimoine **(B)**.

A. Promouvoir et mettre en valeur

La promotion et la mise en valeur du PCI associé à la biodiversité favorisent la prise de conscience de l'existence de ce patrimoine vivant, de la nécessité de le sauvegarder et soutient le rapprochement, l'échange et la compréhension entre les êtres humains¹⁵⁰⁰.

La promotion est comprise comme une « action positive de sensibilisation du public aux aspects du patrimoine culturel immatériel »¹⁵⁰¹. Par cette définition, la *Convention PCI* attend de ses États parties qu'ils agissent, qu'ils prennent des mesures spécifiques (action « positive ») au bénéfice de la sensibilisation du public au PCI associé à la biodiversité. La notion de promotion est très proche de l'expression de « mise en valeur ». Le Glossaire ne définit pas la notion de « mise en valeur » bien qu'il s'agisse d'un élément de la définition du terme de « sauvegarde ». La valorisation est définie comme l'action de « donner, faire prendre de la valeur à quelque chose »¹⁵⁰². Grâce à des actions positives de sensibilisation du public, les États parties ainsi que les communautés, groupes et individus qui recréent, expriment et transmettent le PCI associé à la biodiversité peuvent faire prendre de la valeur à ce patrimoine. Par ces mesures, les CPCNU passent d'objets inconnus à des entités connues et qui par ce simple fait prennent de la valeur et de l'importance. Pour aller plus loin, les acteurs de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité (États parties et communautés, groupes et individus) peuvent souligner son importance pour la promotion et la protection de la diversité culturelle, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et donc la lutte contre les changements climatiques. Ce faisant, la communauté internationale pourrait les reconnaître comme étant un outil au service de ces combats et soutenir plus fortement encore la sauvegarde d'un tel outil.

La promotion et la valorisation du PCI associé à la biodiversité peuvent prendre la forme de séances de partage de compétences, festivals, spectacles itinérants, réunions d'information

¹⁵⁰⁰ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, Préambule.

¹⁵⁰¹ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁵⁰² Dictionnaire Larousse, « Valoriser » (consulté en ligne le 4 janvier 2019) :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/valoriser/81002>

publiques, concours sur le PCI, ateliers dans les écoles collèges, lycées, universités, communautés, institutions culturelles régionales, centres de documentation scolaire, etc.¹⁵⁰³.

Il est en outre recommandé de travailler avec les médias pour faire connaître les projets de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Les médias « populaires » (radios de musique par exemple) passant sur les ondes des artistes de la communauté locale ont un rôle à jouer dans la sensibilisation aux valeurs de ce patrimoine¹⁵⁰⁴. Également, on note à ce sujet que les politiciens sont très sensibles aux médias et revendications sociales médiatisées¹⁵⁰⁵. Il est fort à penser que ces acteurs de la vie politique seraient mieux à même d'adopter des mesures favorables à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité lorsque cela a un intérêt médiatique.

Enfin, les donateurs et les chercheurs ont la responsabilité de tenter de rendre les connaissances expérimentales locales plus visibles pour les agents des États parties, non pas comme des vestiges du passé nécessitant d'être modernisés, mais pleinement participatifs et méritant d'être pleinement reconnus et légitimés¹⁵⁰⁶.

Ces mesures de promotion et de valorisation (actions de sensibilisation du public, les médias, les donateurs et les chercheurs) devraient non seulement faire la lumière et donner de la valeur aux éléments immatériels du PCI mais également aux éléments matériels et par dessus tout aux relations interdépendantes que ces éléments entretiennent. Par exemple, promouvoir et mettre en valeur trois rites de passage masculins de la communauté masai que sont l'Enkipaata, l'Eunoto et l'Olng'esherr de façon holistique revient à souligner entre autres les liens qu'entretiennent ces rites avec l'élevage de bétail qui est menacé par l'émergence de l'agriculture et l'impact des changements climatiques¹⁵⁰⁷. Les acteurs de la sauvegarde de cet élément du PCI associé à la

¹⁵⁰³ Voir TORGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final, op. cit.*, p. 49-50.

¹⁵⁰⁴ Voir SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies, op. cit.*, p. 56.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 71.

¹⁵⁰⁶ Voir MORTIMORE, M., ARIYO, J., BOUZOU, I. M., MOHAMMED, S., YAMBA, B., "A dryland case study of local natural resource management", SHEPERD, G. (ed.), *The Ecosystem Approach: Learning from Experience*, IUCN, Gland/Cambridge, 2008, p. 55.

¹⁵⁰⁷ UNESCO, « L'Enkipaata, l'Eunoto et l'Olng'esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masai » (consulté en ligne le 4 janvier 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/USL/lenkipaata-leunoto-et-lolngesherr-trois-rites-de-passage-masculins-de-la-communaute-masai-01390?USL=01390>

biodiversité devraient mettre en exergue l'impact de l'agriculture sur leur écosystème, le bienfait de préserver certaines pratiques alimentaires et la nécessité de lutter contre les changements climatiques au sein de leur écosystème naturel au bénéfice du maintien de leur identité culturelle.

La promotion et la valorisation du PCI associé à la biodiversité devraient se faire pour tous les publics (étudiants, néophytes, politiciens, etc.) au bénéfice de sa sauvegarde. Lorsque la société civile prend conscience de la valeur d'un objet menacé, elle prend souvent part très activement à la résolution du problème. Néanmoins, la transmission de ce patrimoine ne saurait s'arrêter à la promotion et à la valorisation. Le PCI est un patrimoine vivant qui pour être sauvegardé efficacement doit être transmis aux générations futures.

B. Transmettre le patrimoine

La transmission du PCI de façon générale et du PCI associé à la biodiversité en particulier est un processus fondamental de la sauvegarde. En tant que patrimoine vivant, son expression et sa récréation perpétuelles dépendent de sa transmission par les communautés, groupes et individus aux générations futures. En l'absence de cette transmission, le PCI associé à la biodiversité est amené à s'éteindre. Dans ce cas, c'est tout un pan de la richesse de la diversité culturelle et de la créativité humaine qui disparaît avec lui. Il est donc fortement recommandé de soutenir les systèmes de transmission, en accord et avec la participation des communautés, groupes et individus comme sur le site de Sian Ka'an au Mexique déjà présenté par exemple où le « haut niveau de conservation de la biodiversité constaté sur place est en grande partie l'héritage des connaissances et pratiques traditionnelles des Mayas et de leur gestion du paysage pendant des siècles »¹⁵⁰⁸. Afin de préserver cet écosystème, 600 jeunes des communautés locales étudient à l'Université interculturelle maya de Quintana Roo¹⁵⁰⁹.

On entend par transmission le fait de « transmettre des *pratiques sociales* et des idées à un ou plusieurs individus, en particulier aux jeunes générations, par le biais de l'instruction, de l'accès aux sources *documentaires* ou par d'autres moyens »¹⁵¹⁰. La transmission vise l'ensemble

¹⁵⁰⁸ MOURE, J., BROWN, J., « Méthodologies participatives et communautés autochtones – apprentissage fondé sur les projets : Sian Ka'an, Mexique », *op. cit.*, p. 218.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 225-226.

¹⁵¹⁰ VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel, op. cit.*, p. 11.

des acteurs d'une société (voir promotion et mise en valeur) mais également et avant toute chose les générations futures. Ces générations sont amenées à nous survivre et, en cela, à poursuivre le travail entrepris aujourd'hui si elles disposent des outils appropriés. Pour s'assurer de la réalisation d'une telle chaîne de succession, les générations actuelles devraient s'atteler à transmettre leurs valeurs, savoir-faire, méthodes, etc.

Cette transmission peut prendre plusieurs formes. Au bénéfice des plus jeunes générations, qui sont notre cible ici, sa forme la plus connue et la plus répandue est l'éducation « formelle », c'est-à-dire l'éducation scolaire. Ce type d'éducation est donné « dans des institutions d'enseignement (écoles), par des enseignants permanents, dans le cadre de programmes d'études déterminés »¹⁵¹¹. L'éducation scolaire est caractérisée par « l'unicité et une certaine rigidité, avec des structures horizontales et verticales (classes d'âge homogènes et cycles hiérarchisés), avec des conditions d'admission définies pour tous »¹⁵¹². Cet enseignement se veut « universel et séquentiel normalisé et institutionnalisé avec une certaine permanence (du moins pour ceux qui ne sont pas exclus du système) »¹⁵¹³. Ces caractères de l'éducation formelle en font un forum relativement peu favorable à la transmission du PCI associé à la biodiversité. Pourtant, le passage à l'école est un processus central et le plus souvent obligatoire des systèmes nationaux contemporains et, en ce sens, représente un outil majeur pour la sauvegarde de ce patrimoine vivant. C'est pourquoi, l'école devrait être plus souple, flexible et adaptable en fonction des jeunes publics auxquels elle s'adresse. Non seulement chacun dispose du droit de participer à la vie culturelle mais cela comprend aussi le droit d'y avoir accès notamment par l'éducation¹⁵¹⁴. Autrement dit, les jeunes générations des communautés et groupes culturels ont droit de connaître et comprendre leurs propres cultures à travers, entre autres, l'éducation formelle¹⁵¹⁵. Pour cela, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que l'enseignement (programmes scolaires et méthodes pédagogiques), dans sa forme et son contenu, doit être culturellement adapté à son public cible¹⁵¹⁶. Dans le cadre d'une communauté ou groupe gardiens d'un ou de

¹⁵¹¹ HAMADACHE, A., *Articulation de l'éducation formelle et non formelle. Implications pour la formation des enseignants*, UNESCO, Paris, 1993, p. 11.

¹⁵¹² *Ibid.*, p. 11 et 12.

¹⁵¹³ *Ibid.*, p. 12.

¹⁵¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁵¹⁵ *Id.*

¹⁵¹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, *op. cit.*, p. 4 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, p. 8.

plusieurs éléments du PCI associé à la biodiversité, l'éducation scolaire devrait tenir compte de cette ou ces spécificités et intégrer, dans les programmes scolaires et méthodes d'enseignement, la transmission de ce patrimoine. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ajoute que l'enseignement doit être adaptable à l'évolution des besoins des jeunes générations issus de communautés et groupes culturels¹⁵¹⁷. Par exemple, le PCI est recréé en permanence par les communautés, groupes et individus qui le recréent et l'expriment. Dans ce cadre, l'éducation formelle doit pouvoir s'adapter à l'évolution du PCI associé à la biodiversité.

Dans le champ de la mise en œuvre de la *Convention PCI*, les États parties à la Convention devraient non seulement s'assurer de la transmission du PCI associé à la biodiversité à travers l'éducation formelle, mais également favoriser l'apprentissage des techniques de sauvegarde et de gestion des écosystèmes qui sont interdépendants avec les éléments du PCI pertinents en accord avec les communautés, groupes et individus. Il est recommandé de transmettre les CPCNU, les autres manifestations du PCI associées à la biodiversité et les techniques « contemporaines » de gestion des écosystèmes afin d'intégrer une approche holistique de sauvegarde du PCI¹⁵¹⁸. D'ailleurs, au bénéfice des apprenants, les enseignants devraient être formés à ces questions afin de s'assurer de l'efficacité et de la qualité de l'enseignement¹⁵¹⁹.

Parce que certains éléments du PCI associé à la biodiversité ne peuvent être transmis que par certains individus au sein des communautés et groupes culturels, les programmes et méthodes pédagogiques de l'école formelle devraient pouvoir inclure des séances de formation des plus jeunes par ces détenteurs traditionnels durant la période scolaire¹⁵²⁰.

Outre l'enseignement formel, la transmission du PCI associé à la biodiversité devrait être soutenue par les États parties à travers l'éducation non formelle. Ce type d'enseignement « englobe toute forme d'instruction que la source et l'élève favorisent délibérément, la rencontre

¹⁵¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁵¹⁸ Voir MOURE, J., BROWN, J., « Méthodologies participatives et communautés autochtones – apprentissage fondé sur les projets : Sian Ka'an, Mexique », *op. cit.*, p. 225-226.

¹⁵¹⁹ Voir TORGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final*, *op. cit.*, p. 50-51.

¹⁵²⁰ *Id.*

étant voulue par les deux (émetteur et récepteur) »¹⁵²¹. Il peut être défini comme « toute activité éducative organisée en dehors du système d'éducation formel établie et destinée à servir des clientèles et à atteindre des objectifs d'instruction identifiables »¹⁵²². Il s'agit d'activités « organisées, structurées (sinon elles relèvent de l'informel) ; destinées à un public cible identifiable ; visant un ensemble spécifique d'objectifs d'éducation ; non institutionnalisées, se déroulant hors du système éducatif établi et s'adressant à des élèves non régulièrement inscrits »¹⁵²³. En l'espèce, le ou les détenteurs traditionnels du PCI associé à la biodiversité entreprennent des activités de transmission du patrimoine au bénéfice des générations futures. Les États parties à la Convention peuvent adopter des mesures de soutien à la génération de revenus au sein de la communauté ou du groupe culturels afin de favoriser la continuité de ce genre d'activités de transmission non formelles. Les revenus étant au bénéfice du transmetteur et de l'apprenant (ou de sa famille), la volonté de ces acteurs de se rencontrer est alors favorisée. Également, comme dans le cadre du Programme UNESCO des Trésors humains vivants, les États parties peuvent allouer un salaire aux détenteurs traditionnels. Cela aide le détenteur traditionnel à continuer son activité et encourage la succession.

Enfin, par la pratique du PCI associé à la biodiversité grâce à sa sauvegarde, les plus jeunes générations apprennent grâce à l'éducation dite parallèle¹⁵²⁴. « Cette éducation se fait, dans une large mesure, par une association de l'observation, de l'imitation, de l'émulsion sélective de certains membres de la société par d'autres »¹⁵²⁵. C'est ainsi que s'acquiert la plus grande partie des connaissances et des savoir-faire d'un individu au cours de son existence : langue, valeurs culturelles, attitudes et croyances générales, etc¹⁵²⁶. Lors d'une manifestation du PCI, les jeunes observent et imitent la génération actuelle. De cette façon, ils apprennent à pratiquer le patrimoine. Dans ce cas, c'est bien les mesures de sauvegarde en général du PCI qui encouragent l'éducation informelle, parallèle.

Transmettre le patrimoine est une mesure essentielle à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. L'avenir de ce patrimoine dépend de la méthode avec laquelle cette mesure est entreprise. Si cette mesure n'est pas amenée de façon holistique et appliquée efficacement, les

¹⁵²¹ HAMADACHE, A., *Articulation de l'éducation formelle et non formelle. Implications pour la formation des enseignants, op. cit.*, p. 11.

¹⁵²² *Id.*

¹⁵²³ *Id.*

¹⁵²⁴ *Ibid.*, p. 10.

¹⁵²⁵ *Id.*

¹⁵²⁶ *Id.*

générations futures ne disposeront pas de l'ensemble des outils nécessaires à leur succès en termes de développement durable. La satisfaction de cette mesure dépend en grande partie de questions procédurales. Les recommandations qui suivent jouent un rôle prépondérant dans la réussite de la transmission.

Section 2. Recommandations procédurales pour une bonification de l'action des acteurs de la sauvegarde

En droit privé québécois, la procédure est définie comme « l'ensemble des règles établissant la marche à suivre pour faire apparaître le droit et en assurer la sanction »¹⁵²⁷. La procédure se compose de l'ensemble des règles qui permettent de mettre en œuvre, réaliser les règles substantielles du droit. La *Convention PCI* offre d'ores et déjà des règles procédurales pour la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité telle que la participation des communautés, groupes et individus. Cependant, ces règles sont limitées et ne favorisent pas entièrement la réalisation d'une sauvegarde efficace et durable du patrimoine. Certains acteurs ne disposent pas d'un rôle et de moyens suffisants au regard de leur importance dans la récréation, expression et transmission du PCI et du respect d'instruments de protection des droits de l'Homme en droit international public. C'est pourquoi, les recommandations procédurales pour une meilleure action des acteurs de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité cherchent à améliorer le rôle de l'ensemble des acteurs de la sauvegarde (§1) et à leur donner les moyens de concrétiser ce rôle (§2).

§1. Améliorer le rôle des acteurs de la sauvegarde

Deux acteurs jouent un rôle particulièrement important dans la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Il s'agit en premier lieu des États parties et en second lieu des communautés, groupes et individus qui recréent, expriment et transmettent ce patrimoine vivant. Pour les

¹⁵²⁷ « Ensemble des règles établissant la marche à suivre pour faire apparaître le droit et en assurer la sanction. Par ex., les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile*. « [...] pour pouvoir juger objectivement, l'autorité a besoin non seulement d'une organisation bien structurée, mais également d'une procédure qui permette à la personne qui détient cette autorité de bien comprendre les versions présentées par chacune des parties au litige » (Barakett Beausoleil, Ferland et Reid, *Droit judiciaire I*, t.1, p. 110). » dans Dictionnaires de droit privé en ligne, McGill, « Procédure » (consulté en ligne le 7 janvier 2019) :

<https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/search>

premiers, les recommandations procédurales pour améliorer leur action dans la sauvegarde concernent la dotation d'institutions compétentes (**A**). Les États parties devraient créer de nouvelles institutions spécialisées et compétentes et/ou octroyer par la formation les institutions existantes des compétences nécessaires et pertinentes en lien avec la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

Les seconds acteurs de la sauvegarde faisant l'objet d'une attention particulière sont les communautés, groupes et individus. Bien que les États parties sont reconnus comme étant des sujets souverains en droit international public, il semble capital pour eux pour satisfaire leurs engagements au titre de la *Convention PCI* de favoriser la participation des communautés, groupes et individus (**B**). Une participation non suffisante de ces acteurs pourrait menacer l'atteinte des objectifs du traité.

A. Doter les États d'institutions compétentes

Les États parties ont pour rôle de « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent » sur leur territoire¹⁵²⁸. Ils sont les acteurs primaires de la sauvegarde. Au regard de la Convention, sans leur action, le PCI associé à la biodiversité ne peut être sauvegardé. Ils décident des actions à prendre. Leur rôle dans la sauvegarde est central.

Dans cette perspective, les membres du gouvernement devraient être les premiers à être formés afin de pouvoir adopter des mesures favorisant une sauvegarde holistique du PCI associé à la biodiversité¹⁵²⁹. En tant qu'acteurs primaires et décideurs disposant de pouvoirs larges, ils devraient être les premiers acteurs de la sauvegarde à recevoir une formation. La formation peut concerner par exemple l'apprentissage de ce qu'est le PCI, de sa valeur, de ses liens avec son écosystème naturel et des mesures devant être prises pour pouvoir sauvegarder le PCI et son écosystème. Les responsabilités pour la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité sont partagées jusqu'aux plus hautes instances gouvernementales. Cette formation des membres du

¹⁵²⁸ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 11.

¹⁵²⁹ Voir TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final*, *op. cit.*, p. 50.

gouvernement a pour but de favoriser et non entraver la sauvegarde de ce patrimoine par des institutions spécialisées ou non agissant à différentes échelles et amenées à traiter de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité plus directement à l'avenir. Des institutions spécialisées sur ces questions sont les mieux placées pour pouvoir agir en faveur de la sauvegarde de ce patrimoine vivant.

Une fois la problématique du PCI associé à la biodiversité connue aux plus hautes échelles de gouvernement, les États parties devraient créer des institutions spécialisées sur ces questions complexes. Peu d'institutions gouvernementales sont aujourd'hui à même de traiter de la question du PCI associé à la biodiversité qui lie des enjeux culturels et environnementaux. Il s'agit d'une problématique encore relativement récente et qui pourtant a des incidences environnementales, culturelles et sociales considérables. La problématique du PCI associé à la biodiversité est complexe et nécessite des compétences certaines et particulières. C'est pourquoi, l'une des solutions est de créer de nouvelles institutions spécialisées ou bien de développer de nouvelles compétences au sein d'institutions existantes ciblant ce patrimoine. Par exemple, les États parties peuvent créer un centre de documentation sur le PCI associé à la biodiversité, ouvert au public et garantissant un échange scientifique continu¹⁵³⁰.

En plus de la création d'institutions gouvernementales spécialisées, les diverses institutions existantes devraient collaborer à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Souvent, les questions culturelles, environnementales et sociales sont traitées par des acteurs étatiques différents. Les institutions spécialisées sur la sauvegarde du PCI ne peuvent traiter de tous ces sujets généraux. C'est pourquoi, l'ensemble des institutions chargées des questions environnementales, sociales et culturelles pouvant impacter directement ou indirectement la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité devraient collaborer avec les institutions spécialisées. L'une des clés du succès de la sauvegarde est la collaboration de l'ensemble des institutions qui prennent part à ces questions¹⁵³¹.

¹⁵³⁰ Voir *Ibid.*, p. 44.

¹⁵³¹ Voir SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, op. cit., p. 58 ; UNESCO, *Textes fondamentaux de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, UNESCO, Paris, 2017, p. 99 : Les *Directives opérationnelles* sur la mise en œuvre de la *Convention pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles* encouragent les Parties à « mettre en place des groupes interministériels sur les questions numériques qui rassembleraient des représentants des ministères et institutions concernés (entre autres ceux en charge

Outre la collaboration, le bon fonctionnement institutionnel des organismes étatiques gérant ces questions fragmentées voire des organismes spécialisés créés pour la sauvegarde du PCI est essentiel¹⁵³². Des problèmes d'organisation et/ou de fonctionnement peuvent conduire à négliger des questions stratégiques et politiques clés de la sauvegarde. Les États parties devraient donc veiller au bon fonctionnement de ces institutions au bénéfice de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

Ensuite, afin de coller au mieux à la réalité du terrain, les Parties devraient décentraliser certaines institutions de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité¹⁵³³. La décentralisation des activités gouvernementales encourage la collaboration avec les acteurs locaux tels que les communautés, groupes et individus qui recréent, expriment et transmettent les CPCNU depuis des temps immémoriaux en rendant l'accès aux décideurs étatiques plus facile. Cette décentralisation peut prendre la forme d'entités créées localement sous l'autorité de conseils élus¹⁵³⁴. L'élection des conseillers permet de renforcer leur légitimité par la démocratie et rendre ainsi possible la représentation des communautés, groupes et individus au sein de ces instances locales. La décentralisation devrait également favoriser le transfert de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité aux mains des communautés, groupes et le cas échéant des individus pertinents¹⁵³⁵. D'ailleurs, les États parties devraient travailler de façon plus étroite avec ces acteurs grâce à la création de mécanismes de coordination des actions de sauvegarde dans le cas où le transfert de compétence est seulement partiel¹⁵³⁶. Les communautés, groupes et individus sont également des acteurs de la sauvegarde au regard de ses dispositions de la Convention. En

de la culture, de la recherche, du commerce, de l'industrie, des télécommunications et de l'éducation), et impliqueraient dans leurs travaux le point de contact de la Convention et les représentants de la société civile ».

¹⁵³² Voir *Ibid.*, p. 57.

¹⁵³³ Voir TORGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final, op. cit.*, p. 46.

¹⁵³⁴ Voir CISSE, L., « La force d'un système culturel : les Falaises de Bandiagara (pays dogon), Mali », *op. cit.*, p. 190.

¹⁵³⁵ Voir HAY-EDIE, T., MBAYE, K., SAMBA SOW, M., « Conservation du patrimoine mondial et engagement communautaire dans une réserve de biosphère transfrontalière : le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) », *op. cit.*, 2013, p. 7.

¹⁵³⁶ Voir TORGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final, op. cit.*, p. 53.

cela, ils jouent également un rôle primordial nécessitant une collaboration des acteurs et une coordination des actions engagées par les uns et les autres.

Néanmoins, si une telle décentralisation est recommandée, elle ne devrait pas être interprétée par les États parties comme un droit au désengagement dans la prise de décisions concernant la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Au contraire, les gouvernements devraient conserver le droit d'intervenir dans des situations où les actes de certaines communautés, groupes ou individus peuvent affecter négativement ce patrimoine ainsi que son écosystème¹⁵³⁷. Ces actions peuvent être par exemple la pêche, la chasse ou l'agriculture illégales et non durables. Quoiqu'il en soit, la participation des communautés, groupes et individus est un facteur clé de la réussite des actions de sauvegarde.

B. Favoriser la participation des communautés, groupes et individus

Les communautés, groupes et individus sont les porteurs et gardiens originels du PCI associé à la biodiversité. Pourtant, parce que les États sont les acteurs primaires du droit international public, la Convention fait d'eux les acteurs centraux de la sauvegarde de ce patrimoine. Parce qu'elle exclut les communautés, groupes et individus de la sauvegarde du PCI serait contraire à la nature du PCI – les communautés, groupes et individus expriment, recréent et transmettent le PCI – la Convention guide ses Parties vers leur participation à sa sauvegarde. Une approche holistique de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité n'exclut pas les États parties de la sauvegarde du PCI. Cependant, elle tente de replacer les communautés, groupes et individus au centre des mesures de sauvegarde afin de répondre au mieux à la nature et aux besoins des CPCNU et ainsi satisfaire les objectifs de la Convention. D'ailleurs, ces acteurs disposent de droits reconnus au sein du droit international des droits de l'Homme qui soutiennent une approche plus intégrée concernant la participation de ces acteurs à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Par exemple, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* guide les États vers l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant la mise en œuvre de tout projet les concernant^{1538, 1539}.

¹⁵³⁷ Voir SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, op. cit., p. 57.

¹⁵³⁸ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, op. cit., art. 19.

Le droit international de l'environnement encourage également le respect des droits des communautés, groupes et individus. Par exemple la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* dispose que¹⁵⁴⁰ :

« afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement ».

Dans le champ de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, les États parties devraient respecter le droit au consentement, préalable, libre et éclairé des communautés, groupes et individus et favoriser leur participation la plus large possible à la sauvegarde de leur patrimoine. Leur consentement est obligatoire pour une inscription sur les Listes de la Convention de 2003 (Liste représentative, Liste de sauvegarde urgente et Registre des meilleures pratiques) et pour la diffusion des meilleures pratiques¹⁵⁴¹. Leur participation est aussi obligatoire « dans la préparation et la mise en œuvre des programmes de sauvegarde bénéficiant d'une assistance internationale »¹⁵⁴². En dehors de ces cas, la Convention et ses *Directives opérationnelles* sont moins prescriptives.

Les communautés, groupes et individus devraient pouvoir donner leur accord au projet d'un État partie à la Convention de sauvegarder un élément du PCI associé à la biodiversité auquel ils sont attachés. Pour cela, ils devraient être informés suffisamment, dans une langue qui leur est accessible et dans un temps approprié avant d'accepter ou de refuser¹⁵⁴³. Le processus de

¹⁵³⁹ Voir illustration n°28.

¹⁵⁴⁰ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus, 25 juin 1998, *op. cit.*, art. 1.

¹⁵⁴¹ UNESCO, « Participation des communautés, groupes et individus » (consulté en ligne le 8 janvier 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/participation-des-communautes-00033>

¹⁵⁴² *Id.*

¹⁵⁴³ LEBUIS, V., KING-RUEL, G., « Le consentement libre, préalable et éclairé. Une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 40, n°3, 2010, p. 94 ; SOHN, J. (ed.), *Development Without Conflict: The Business Case for Community Consent*, World Resources Institute, Washington DC, 2007, p. 47-48.

consentement préalable, libre et éclairé doit inclure l'ensemble des membres de la communauté ou du groupe intéressés, y compris « les parties prenantes affectées par des impacts indirects ou cumulatifs »¹⁵⁴⁴. En cas de refus de leur part, l'État partie devrait abandonner le projet de sauvegarde. Si *a contrario* ils consentent au projet, ce qui peut nécessiter une réconciliation dans certains cas¹⁵⁴⁵, l'État partie devrait obtenir un accord légalement reconnu¹⁵⁴⁶ sur l'approche choisie et planifier le projet. Cela comprend¹⁵⁴⁷ :

« s'entendre sur la manière de poursuivre cet engagement tout au long du processus de planification et dans la mise en œuvre, de concevoir un processus de planification transparent avec l'assentiment de tous les acteurs clés, d'obtenir l'engagement des acteurs, de clarifier la coordination de la gestion, la gouvernance et les autorités chargées de la gestion, de clarifier les rôles et responsabilités concernant l'élaboration et la mise en œuvre du plan et, le cas échéant, désigner les membres d'une équipe de planification ».

Succinctement, ce ou ces accords devraient prévoir l'ensemble des règles de gouvernance (incluant le rôle des communautés, groupes et individus¹⁵⁴⁸) et de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

Il apparaît pertinent, lorsque de telles négociations sont engagées ainsi que lors de la mise en œuvre de ces accords, que les projets de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité impliquant les communautés, groupes et individus suivent le rythme de ces acteurs (modes de vies) et non celui d'acteurs extérieurs tels que des institutions gouvernementales par exemple¹⁵⁴⁹.

¹⁵⁴⁴ *Id.*

¹⁵⁴⁵ Voir BALL, C., MEROPOULIS, S., STEWART, A., CARDIFF, S., « Reprise de contact et réconciliation dans les Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes : le parc national Jasper, Canada », *op. cit.*, p. 160.

¹⁵⁴⁶ LEBUIS, V., *Le consentement préalable et éclairé. Contribution synthèse sur une pratique en développement*, *op. cit.*, p. 15 ; SOHN, J. (ed.), *Development Without Conflict: The Business Case for Community Consent*, *op. cit.*, p. 47-48.

¹⁵⁴⁷ Voir MITCHELL, N., ROSSLER, M., TRICAUD, P.-M. (dir.), *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion*, *op. cit.*, p. 43

¹⁵⁴⁸ Voir DAY, J., WREN, L., VOHLAND, K., « L'engagement des communautés locales pour la sauvegarde du plus grand ensemble corallien du monde : la Grande Barrière, Australie », *op. cit.*, p. 24 ; HAY-EDIE, T., MBAYE, K., SAMBA SOW, M., « Conservation du patrimoine mondial et engagement communautaire dans une réserve de biosphère transfrontalière : le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) », *op. cit.*, 2013, p. 12.

¹⁵⁴⁹ Voir SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, *op. cit.*, p. 59.

Ces recommandations concernent les projets de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité sur l'initiative des États parties comme le prévoit la Convention. Néanmoins, il serait positif pour la sauvegarde de ce patrimoine que les États parties favorisent les initiatives provenant des communautés, groupes et individus¹⁵⁵⁰. La Convention prévoit d'ores et déjà que les communautés concernées peuvent porter à l'attention du Bureau du Comité les cas d'extrême urgence¹⁵⁵¹. Cela concerne les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente devant être traitées en priorité. Cette possibilité offerte aux gardiens et porteurs du PCI associé à la biodiversité est une brèche dans le contrôle quasi-exclusif que les États parties ont sur la sauvegarde de ce patrimoine. Les Parties gagneraient à aller plus loin dans la mise en œuvre de la Convention et favoriser les initiatives des communautés, groupes et individus dans l'inscription d'un élément du PCI associé à la biodiversité sur les Listes, les inventaires nationaux et les projets de sauvegarde en général. Cependant, les Parties devraient conserver le droit d'intervenir dans des situations où les actions de certaines communautés, groupes et individus pourraient avoir un impact négatif sur la sauvegarde des éléments immatériels et matériels naturels (pêche, chasse, agriculture non durable).

L'objectif de ces recommandations est qu'au final la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité soit la conséquence d'une initiative des communautés, groupes et individus auxquels ce patrimoine est attaché. Cela favoriserait la sauvegarde d'une plus grande diversité et d'un plus grand nombre d'éléments du PCI associé à la biodiversité. La diversité culturelle et la biodiversité s'en trouveraient renforcées. Pour se faire, les communautés, groupes et individus devraient disposer de moyens suffisants à leur disposition.

§2. Donner les moyens aux communautés, groupes et individus

La participation des communautés, groupes et individus à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité dépend de nombreux facteurs. Il appartient aux États parties de donner les moyens aux communautés, groupes et individus afin qu'ils puissent prendre part à la sauvegarde de leur patrimoine. En premier lieu, les Parties devraient renforcer les capacités des porteurs du PCI. Le

¹⁵⁵⁰ Voir JOHANSEN, R., « Les paysages culturels, défis et possibilités : Vegaoyan – Archipel de Vega, Norvège », *op. cit.*, p. 54.

¹⁵⁵¹ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018, §32.

renforcement des capacités inclut le développement économique durable, la formation et l'autonomisation des communautés et groupes qui portent et gardent les CPCNU (A). En second lieu, les États parties devraient donner accès aux plus jeunes membres des communautés et groupes à l'éducation. L'accès à une éducation incluant la transmission et l'apprentissage des méthodes de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité permet de former les futures générations à poursuivre le travail entrepris par la génération actuelle (B).

A. Renforcer les capacités

Renforcer les capacités des communautés et groupes et, le cas échéant, des individus dans la mise en œuvre de la *Convention PCI* a pour objectif de leur donner les moyens de prendre part à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Ce renforcement concerne la génération de revenus, la formation et l'autonomisation des communautés, groupes et individus qui portent et gardent le PCI associé à la biodiversité depuis des temps immémoriaux afin d'exprimer leur identité culturelle au sein d'un écosystème.

Pour éviter la fuite des membres des communautés et groupes vers les grandes villes dans l'objectif de trouver un emploi et leur donner les moyens financiers de sauvegarder le PCI associé à la biodiversité, il est nécessaire de favoriser le développement économique durable au sein de l'écosystème naturel d'appartenance du PCI. La commercialisation de certains savoirs sur les plantes médicinales, la création de péages d'accès, de taxes municipales, d'événements culturels payants, de partenariats commerciaux grâce aux musées et ONG, le développement de l'écotourisme, d'infrastructures touristiques tels que des musées villages, des centres d'arts et d'artisanat, etc. sont des exemples d'activités encourageant le développement économique durable¹⁵⁵².

Le développement économique durable permet à la fois de sauvegarder les éléments immatériels en soutenant les communautés, groupes et individus à les exprimer, les recréer et les

¹⁵⁵² Voir CISSE, L., « La force d'un système culturel : les Falaises de Bandiagara (pays dogon), Mali », *op. cit.*, p. 190 et 191 ; VAN DAMME, K., « Les défis de la protection des écosystèmes insulaires : Archipel de Socotra, Yémen », *op. cit.*, p. 46-47 ; OKELLO ABUNGU, G., GITHITHO, A., « Terres ancestrales des Mijikenda : les Forêts sacrées de kayas des Mijikenda », *op. cit.*, p. 154 ; Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 (référence n°00313)*, *op. cit.*, p. 9.

transmettre mais également de financer la conservation de la biodiversité nécessaire à l'expression du PCI. Le développement économique durable est au service de l'écosystème dans son ensemble (éléments immatériels et matériels). A cet égard, il est souhaitable de développer des activités économiques qui sont directement utiles à la sauvegarde de ce patrimoine vivant tel que l'artisanat et/ou utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité comme l'apiculture qui soutient la pollinisation des plantes¹⁵⁵³.

Pour une plus grande durabilité, la stratégie de développement économique durable devrait faciliter les réseaux à petite échelle¹⁵⁵⁴. Les réseaux à petite échelle ont un impact moindre sur l'environnement et ils renforcent les liens entre les membres des communautés, des groupes et les individus.

Les bénéfices provenant du développement économique durable devraient revenir immédiatement aux communautés, groupes et individus qui sont responsables de la sauvegarde du PCI et de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité¹⁵⁵⁵. Cela est également valable en cas de revenus obtenus via des taxes par exemple.

La génération de revenus offre à ces acteurs porteurs de PCI associé à la biodiversité la chance et la capacité de sauvegarder ce patrimoine et son écosystème d'appartenance. Cependant, le développement économique durable ne saurait se suffire à lui seul pour renforcer leurs capacités. La sauvegarde du PCI et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont des questions complexes et techniques. Les communautés, groupes et individus devraient être formés aux méthodes de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, de conservation et d'utilisation durable de l'écosystème dans son ensemble, aux méthodes de développement économique durable et à la gestion d'institutions dans le cadre d'un transfert de compétences. Ces formations devraient être continues tout au long de la sauvegarde afin d'y inclure les nouvelles connaissances et méthodes développées dans ces champs. Cela permettrait à la génération

¹⁵⁵³ Voir VAN DAMME, K., « Les défis de la protection des écosystèmes insulaires : Archipel de Socotra, Yémen », *op. cit.*, p. 46-47 ; Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 (référence n°00313)*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁵⁵⁴ Voir MORTIMORE, M., ARIYO, J., BOUZOU, I. M., MOHAMMED, S., YAMBA, B., "A dryland case study of local natural resource management", *op. cit.*, p. 55.

¹⁵⁵⁵ SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, IUCN, Gland and Cambridge, 2003, p. 55.

actuelle de disposer de l'information nécessaire et suffisante à la satisfaction des objectifs de la Convention.

Enfin, pour une bonification de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité, il semble pertinent de favoriser l'autonomisation des communautés et groupes. Cette autonomisation passe par le transfert de pouvoir à ces acteurs sur ces questions tout en laissant aux États parties un droit de regard et d'intervention si besoin sur les mesures entreprises¹⁵⁵⁶. Le transfert de pouvoir est compris comme le fait de donner aux communautés, groupes et individus la compétence de décider de la sauvegarde, d'un plan de sauvegarde et des mesures permettant la mise en œuvre de ce plan de sauvegarde. Ce transfert devrait également être accompagné de la transmission de la direction des institutions pertinentes aux mains des communautés, groupes et individus qui portent le patrimoine¹⁵⁵⁷. Ces institutions devraient enfin être renforcées financièrement par exemple dans le temps pour assurer leur continuité¹⁵⁵⁸.

La génération de revenus, la formation et l'autonomisation des communautés et groupes permettent de donner à ces acteurs les clés pour qu'ils puissent participer pleinement à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Plus encore, le renforcement des capacités leur offre la capacité de sauvegarder par eux même et efficacement ce patrimoine. Pour que cette mesure soit la plus efficace possible, il faudrait donner accès aux plus jeunes générations des communautés et groupes à l'éducation afin qu'ils puissent continuer le travail commencé avant eux.

B. Donner un accès à l'éducation aux plus jeunes générations

La transmission des CPCNU et des techniques de gestion des écosystèmes associés aux plus jeunes générations à travers l'éducation formelle, lorsque les communautés, groupes et individus y consentent, est une mesure nécessaire pour sauvegarder ce patrimoine. L'éducation concerne à la fois la sauvegarde du PCI et la conservation et l'utilisation durable de la

¹⁵⁵⁶ Voir HAY-EDIE, T., MBAYE, K., SAMBA SOW, M., « Conservation du patrimoine mondial et engagement communautaire dans une réserve de biosphère transfrontalière : le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) », *op. cit.*, 2013, p. 7.

¹⁵⁵⁷ Voir SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, *op. cit.*, p. 61.

¹⁵⁵⁸ *Id.*

biodiversité qui y est lié. Afin de donner aux plus jeunes générations l'opportunité de recevoir une telle éducation, les États parties devraient prendre des mesures permettant la réalisation d'un tel objectif.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que la réalisation du droit à l'éducation comprend les caractéristiques interdépendantes et essentielles suivantes : dotation, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité¹⁵⁵⁹. L'acceptabilité et l'adaptabilité concernent le contenu du droit à l'éducation. La dotation et l'accessibilité visent la procédure permettant la réalisation du droit à l'éducation. C'est donc ces deux dernières caractéristiques interdépendantes et essentielles du droit à l'éducation qui retiennent l'attention ici.

Pour la mise en œuvre de la Convention, les Parties devraient faire en sorte que tous les enfants puissent fréquenter le système scolaire afin d'être éduqués de façon culturellement appropriée. En outre, cette éducation devrait donner à tous l'opportunité d'apprendre à sauvegarder leur PCI et à conserver et utiliser durablement la biodiversité selon une approche écosystémique¹⁵⁶⁰. Cela implique de doter les communautés et groupes culturels d'écoles en nombre suffisant et sans exclusions. Les États devraient donc prendre en compte les milieux ruraux et les communautés et groupes nomades¹⁵⁶¹. Cela représente un défi de taille pour les États parties à la Convention. Dépasser un tel défi participe à la protection de la diversité culturelle et à la préservation de l'environnement naturel. Or, la diversité culturelle et la biodiversité sont des outils nécessaires au développement durable des communautés et groupes et *a fortiori* des Parties à la Convention. Tout le monde peut donc recevoir les bénéfices de telles mesures.

L'accessibilité est la deuxième caractéristique essentielle et interdépendante pour la réalisation du droit à l'éducation selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Les États parties devraient assurer l'accès aux écoles publiques et cela sans discrimination¹⁵⁶². L'accès devrait donc être le même pour tous, y compris les enfants des communautés et groupes

¹⁵⁵⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁵⁶⁰ Conseil Economique et Social, *Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Mme Katarina Tomasevski, soumis conformément à la résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1999/49, 1999, p. 19.

¹⁵⁶¹ *Id.*

¹⁵⁶² Conseil Economique et Social, *Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Mme Katarina Tomasevski, soumis conformément à la résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 21.

culturels qui portent le PCI associé à la biodiversité depuis des temps immémoriaux. A cet égard, il existe des communautés et groupes culturels qui suivent des rythmes particuliers¹⁵⁶³. Ces acteurs peuvent suivre des calendriers spécifiques qui prennent en compte le rythme des saisons¹⁵⁶⁴ ou bien l'expression de certains éléments du PCI associé à la biodiversité. Dans ces cas, les États parties devraient adapter les horaires de l'école à ces différents rythmes. En effet, il arrive que certaines familles dépendent « du travail de chaque membre de la famille pour leur survie » et c'est alors à l'école de s'adapter à ces particularismes¹⁵⁶⁵ afin d'être accessible à tous.

L'accessibilité est aussi physique. Les établissements d'enseignement doivent être localisés dans un environnement accessible¹⁵⁶⁶. Les bâtiments et les classes doivent être également accessibles aux enfants¹⁵⁶⁷. Par exemple, les enfants handicapés « peuvent être exclus de l'école, quoi que dise la loi, s'il leur est impossible d'accéder aux bâtiments et aux classes »¹⁵⁶⁸. Pour les communautés et groupes culturels nomades, une piste de solution pourrait être la création d'écoles nomades elles aussi. Les États parties devraient donc prendre en compte l'ensemble de ces facteurs pour réaliser le droit à l'éducation.

Enfin, outre l'accès physique aux établissements d'enseignement, l'école doit être accessible économiquement¹⁵⁶⁹. Autrement dit, elle doit être abordable pour tous, si ce n'est gratuite¹⁵⁷⁰. De cette façon, elle devient véritablement accessible pour tous.

Au final l'accessibilité nécessite la suppression de tous les obstacles directs et indirects qui pourraient empêcher la participation des enfants des communautés et groupes culturels qui portent le PCI associé à la biodiversité¹⁵⁷¹.

¹⁵⁶³ *Id.*

¹⁵⁶⁴ *Id.*

¹⁵⁶⁵ *Id.*

¹⁵⁶⁶ VUJIC, A., "The Right to Education of Persons Belonging to National Minorities in Vojvodina 1974-2004", *European Yearbook of Minority Issues*, vol. 9, 2010, p. 323.

¹⁵⁶⁷ Conseil Economique et Social, *Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Mme Katarina Tomasevski, soumis conformément à la résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme, op. cit.*, p. 21.

¹⁵⁶⁸ *Id.*

¹⁵⁶⁹ VUJIC, A., "The Right to Education of Persons Belonging to National Minorities in Vojvodina 1974-2004", *European Yearbook of Minority Issues, op. cit.*, p. 323

¹⁵⁷⁰ *Id.*

C'est uniquement à travers la dotation et l'accessibilité que les États parties peuvent donner accès aux plus jeunes générations des communautés et groupes culturels à l'éducation. Ce faisant, ils préparent le terrain de la transmission du PCI, de sa sauvegarde et de la conservation et utilisation durable de la biodiversité qui y est associée¹⁵⁷².

¹⁵⁷¹ Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions' Advisory Council of Jurists on the legal obligations of States for the implementation of economic, social and cultural rights, with respect to the right to education, *Interim Report on the Right to Education, Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, vol. 2, n°110-133, 2006, p. 118.

¹⁵⁷² Voir illustration n°29.

Proposition de révision des *Directives opérationnelles* de 2018

Le tableau suivant présente une proposition de révision des *Directives opérationnelles* pour la mise en œuvre de la *Convention PCI*. La colonne de gauche fait état de certains paragraphes des dernières directives en vigueur (2018) qui devraient être révisés afin de guider les Parties à la Convention vers une sauvegarde plus adaptée du PCI associé à la biodiversité. Ils sont choisis car leur contenu est directement en lien avec les mesures qui devraient être prises en ce sens. La colonne de droite met en exergue les propositions de modification des paragraphes énoncés au sein de la première colonne (de gauche). Le Comité PCI pourrait amender les *Directives opérationnelles* de 2018 sur la base des améliorations recommandées dans la seconde colonne (de droite) au bénéfice de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

Paragraphe des <i>Directives opérationnelles de 2018</i>	Propositions de révision des paragraphes des directives de 2018
	<p>III. 1 Rôle des États parties</p> <p>79. Pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, les États parties sont encouragés à :</p> <p>(a) former les membres du gouvernement à la sauvegarde du patrimoine, à savoir par exemple la définition du patrimoine, sa valeur, les mesures à prendre, etc. ;</p> <p>(b) créer de nouvelles institutions spécialisées ou bien développer de nouvelles compétences au sein d'institutions existantes ciblant le patrimoine telle que la création d'un centre de documentation sur le patrimoine ouvert au public et garantissant un échange scientifique continu ;</p> <p>(c) favoriser la collaboration entre les diverses institutions existantes chargées des questions environnementales, sociales et culturelles pouvant impacter directement ou indirectement la sauvegarde du patrimoine et avec les institutions spécialisées chargées des questions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;</p> <p>(d) assurer le bon fonctionnement institutionnel des institutions chargées des questions environnementales, sociales et culturelles et des institutions spécialisées chargées des questions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;</p> <p>(e) décentraliser certaines institutions spécialisées chargées des questions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin d'encourager la collaboration avec les acteurs locaux et de leur</p>

<p>III.1 Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche</p> <p>79. Rappelant l'article 11(b) de la Convention et dans l'esprit de l'article 15 de la Convention, le Comité encourage les États parties à établir une coopération fonctionnelle et complémentaire entre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche.</p>	<p>transférer la compétence de la sauvegarde du patrimoine par la création au niveau local d'entités sous l'autorité de conseils élus ou de mécanismes de coordination par exemple.</p> <p>(f) conserver le droit d'intervenir dans les situations où les actes des acteurs locaux peuvent affecter négativement le patrimoine si la compétence de la sauvegarde a été transférée.</p> <p>III.12 Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche</p> <p>80. Considérant l'article 11(b) de la Convention, les États parties prennent les mesures nécessaires afin d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus pour assurer l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire.</p> <p>81. Considérant l'article 15 de la Convention, les États parties s'efforcent d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus dans le cadre des activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.</p> <p>79- 82. Rappelant l'article 11(b) de la Convention et dans l'esprit de l'article 15 de la Convention, le Comité encourage les États parties à établir une coopération fonctionnelle et complémentaire entre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche.</p>
--	--

<p>80. Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche, notamment dans :</p> <p>(a) l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire ;</p> <p>(b) la réalisation d'inventaires ;</p> <p>(c) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, projets et activités ;</p> <p>(d) l'élaboration des dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes, conformément aux paragraphes pertinents du chapitre I des présentes Directives opérationnelles ;</p> <p>(e) le retrait d'un élément du patrimoine culturel immatériel d'une Liste ou son transfert sur l'autre, comme visé aux paragraphes 38 à 40 des présentes Directives opérationnelles.</p>	<p>80. 83. Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter l'initiative des communautés, groupes et individus en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche, notamment dans :</p> <p>(a) l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire ;</p> <p>(b) la réalisation d'inventaires ;</p> <p>(c) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, projets et activités de sauvegarde ;</p> <p>(d) l'élaboration des dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes, conformément aux paragraphes pertinents du chapitre I des présentes Directives opérationnelles ;</p> <p>(e) le retrait d'un élément du patrimoine culturel immatériel d'une Liste ou son transfert sur l'autre, comme visé aux paragraphes 38 à 40 des présentes Directives opérationnelles.</p>
<p>82. Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.</p>	<p>82. 85. Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :</p> <p>i. développer et soutenir la formation continue des communautés, groupes et individus concernant la sauvegarde</p>

	<p>du patrimoine, le développement économique durable, la gestion d'institutions dans le cadre d'un transfert de compétences et de gestion des écosystèmes dans le cadre de la sauvegarde des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers,</p> <p>ii. développer et soutenir l'autonomisation des communautés et groupes par un transfert des compétences de la sauvegarde du patrimoine et de gestion de l'écosystème dans le cadre de la sauvegarde des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, c'est-à-dire leur octroyer la compétence de décider de la sauvegarde, du plan de sauvegarde et des mesures permettant sa mise en œuvre tout en gardant un droit de regard et d'intervention en cas de besoin.</p>
<p>180. Au sein de leurs systèmes et politiques d'éducation respectifs, les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en mettant l'accent sur son rôle particulier dans la transmission de valeurs et de compétences de la vie et la contribution au développement durable en particulier à travers des programmes éducatifs et des formations spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés et par des moyens non formels de transmission des connaissances. À cette fin, les États parties sont encouragés à :</p> <p>(a) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :</p> <p>i. veiller à ce que les systèmes éducatifs promeuvent le respect de soi-même et de sa propre communauté ou de son propre</p>	<p>180. 183. Au sein de leurs systèmes et politiques d'éducation respectifs, les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en mettant l'accent sur son rôle particulier dans la transmission de valeurs et de compétences de la vie et la contribution au développement durable en particulier à travers des programmes éducatifs et des formations spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés et par des moyens non formels de transmission des connaissances. À cette fin, les États parties sont encouragés à :</p> <p>(a) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :</p> <p>i. veiller à ce que les systèmes éducatifs promeuvent le respect de soi-même et de sa propre communauté ou de son propre groupe et le respect mutuel envers les autres, et n'éloignent en aucune manière</p>

groupe et le respect mutuel envers les autres, et n'éloignent en aucune manière les personnes de leur patrimoine culturel immatériel, ni ne caractérisent leurs communautés ou leurs groupes comme ne participant pas à la vie moderne, ou ne nuisent de quelque façon que ce soit à leur image,

ii. veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré autant que possible comme contenu des programmes scolaires dans toutes les disciplines pertinentes, à la fois en tant que contribution à part entière et comme un moyen d'expliquer ou de démontrer d'autres sujets dans des curriculums formels, pluridisciplinaires et extrascolaires,

les personnes de leur patrimoine culturel immatériel, ni ne caractérisent leurs communautés ou leurs groupes comme ne participant pas à la vie moderne, ou ne nuisent de quelque façon que ce soit à leur image,

ii. veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré autant que possible comme contenu des programmes scolaires dans toutes les disciplines pertinentes, à la fois en tant que contribution à part entière et comme un moyen d'expliquer ou de démontrer d'autres sujets dans des curriculums formels, pluridisciplinaires et extrascolaires,

iii. veiller à ce que l'enseignement formel soit adaptable à l'évolution des besoins des jeunes générations issus des communautés et groupes porteurs du patrimoine,

iv. veiller à intégrer au sein des programmes et méthodes pédagogiques de l'éducation formelle des séances de formation par les détenteurs traditionnels et veiller à ce que les détenteurs traditionnels disposent de revenus suffisants afin de faire perdurer leur enseignement sur le modèle du Programme UNESCO des Trésors humains vivants par exemple,

v. favoriser par l'éducation formelle l'apprentissage des techniques de gestion des écosystèmes associés provenant des communautés, groupes et individus mais également des développements scientifiques les plus récents,

vi. veiller à ce que les écoles publiques existent en nombre suffisant au sein des communautés et groupes porteurs du patrimoine incluant les milieux ruraux et les communautés et

<p>iii. reconnaître l'importance des modes et des méthodes de transmission du patrimoine culturel immatériel, ainsi que des méthodes novatrices de sauvegarde, qui sont eux-mêmes reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et chercher à exploiter leur potentiel au sein des systèmes d'éducation formels et non formels.</p> <p>(b) renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et les pratiques éducatifs ;</p> <p>(c) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des méthodes pédagogiques, qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et à évaluer leur efficacité et leur adéquation pour une intégration dans d'autres contextes éducatifs ;</p> <p>(d) promouvoir l'éducation à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et à la protection des espaces naturels</p>	<p>groupes nomades,</p> <p>vii. veiller à ce que les écoles publiques soient accessibles sans discrimination aux communautés et groupes porteurs du patrimoine incluant la prise en compte des rythmes de vie particuliers de certaines communautés et groupes ainsi que l'accessibilité physique et économique en tenant compte des particularismes propres à chaque communauté et groupe.</p> <p>iii. viii. reconnaître l'importance des modes et des méthodes de transmission du patrimoine culturel immatériel, ainsi que des méthodes novatrices de sauvegarde, qui sont eux-mêmes reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et chercher à exploiter leur potentiel au sein des systèmes d'éducation formels et non formels.</p> <p>(b) renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et les pratiques éducatifs ;</p> <p>(c) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des méthodes pédagogiques, qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et à évaluer leur efficacité et leur adéquation pour une intégration dans d'autres contextes éducatifs ;</p> <p>(d) promouvoir l'éducation à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et à la protection des espaces naturels et gestion des écosystèmes et des lieux de mémoire dont l'existence est</p>
--	---

<p>et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.</p>	<p>nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel et tout particulièrement des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers.</p>
<p>184. Les États parties s'efforcent de tirer pleinement parti du patrimoine culturel immatériel en tant que force motrice du développement économique inclusif et équitable, comprenant une diversité d'activités productives, avec des valeurs à la fois monétaires et non monétaires, et contribuant en particulier à renforcer les économies locales. À cette fin, les États parties sont encouragés à respecter la nature de ce patrimoine et les situations spécifiques des communautés, groupes ou individus concernés, en particulier leur choix de gestion collective ou individuelle de leur patrimoine, tout en leur offrant les conditions nécessaires à la pratique de leurs expressions créatives et en promouvant un commerce équitable et des relations économiques éthiques.</p>	<p>184. Les États parties s'efforcent de tirer pleinement parti du patrimoine culturel immatériel en tant que force motrice du développement économique inclusif et équitable, comprenant une diversité d'activités productives, avec des valeurs à la fois monétaires et non monétaires, et contribuant en particulier à renforcer les économies locales. À cette fin, les États parties sont encouragés à soutenir les réseaux à petite échelle qui ont un impact moindre sur l'environnement et qui renforcent les liens au sein des communautés et groupes, à respecter la nature de ce patrimoine et les situations spécifiques des communautés, groupes ou individus concernés, en particulier leur choix de gestion collective ou individuelle de leur patrimoine, tout en leur offrant les conditions nécessaires à la pratique de leurs expressions créatives et en promouvant un commerce équitable et des relations économiques éthiques.</p> <p>185. Les États parties sont encouragés à reconnaître que la sauvegarde des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers dépend de la gestion durable des écosystèmes associés et qu'en conséquence ils devraient favoriser le développement économique durable au sein de l'ensemble de ou des écosystèmes associés au patrimoine présent sur leur territoire. À cette fin, les États parties sont encouragés à soutenir le développement d'activités économiques utiles à la sauvegarde du patrimoine tel que l'artisanat par exemple ainsi que des activités économiques utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité tel que l'apiculture qui soutien la pollinisation des plantes par exemple.</p>

VI.2.1 Génération de revenus et moyens de subsistance durables	VI.2.1 Génération de revenus et moyens de subsistance durables
<p>185. Les États parties s'efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à la génération de revenus et au soutien des moyens de subsistance pour les communautés, les groupes et les individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :</p> <p>(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour générer des revenus et soutenir des moyens de subsistance pour les communautés, groupes et individus concernés, en portant une attention particulière à son rôle de complément d'autres formes de revenus ;</p> <p>(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :</p> <p>i. promouvoir les possibilités pour les communautés, les groupes et les individus de générer des revenus et de soutenir leurs moyens de subsistance de sorte que la pratique, la transmission et la sauvegarde durables de leur patrimoine culturel immatériel puissent être garanties ;</p>	<p>185. 186. Les États parties s'efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à la génération de revenus et au soutien des moyens de subsistance pour les communautés, les groupes et les individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :</p> <p>(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour générer des revenus et soutenir des moyens de subsistance pour les communautés, groupes et individus concernés, en portant une attention particulière à son rôle de complément d'autres formes de revenus ;</p> <p>(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :</p> <p>i. promouvoir les possibilités pour les communautés, les groupes et les individus de générer des revenus et de soutenir leurs moyens de subsistance grâce à la commercialisation de certains savoirs sur les plantes médicinales, la création de péages d'accès, de taxes municipales, d'évènements culturels payants, de partenariats commerciaux, au développement de l'écotourisme, d'infrastructures touristiques tels que des musées villages, des centres d'arts et d'artisanat, etc. par exemple de sorte que la pratique, la transmission et la sauvegarde durables de leur patrimoine culturel immatériel ainsi que la gestion durable des</p>

<p>ii. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les premiers bénéficiaires des revenus générés par leur propre patrimoine culturel immatériel et qu'ils n'en soient pas dépossédés, en particulier pour générer des revenus pour d'autres.</p>	<p>écosystèmes associés aux connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers puissent être garanties ;</p> <p>ii. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les premiers bénéficiaires des revenus générés par leur propre patrimoine culturel immatériel et qu'ils n'en soient pas dépossédés, en particulier pour générer des revenus pour d'autres.</p>
<p>189. Les États parties s'efforcent d'assurer la reconnaissance, le respect, le partage et le renforcement des connaissances et des pratiques relatives à la nature et l'univers qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui contribuent à la durabilité environnementale, en reconnaissant leur capacité à évoluer et en exploitant leur rôle potentiel pour la protection de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. À cette fin, les États parties sont encouragés à :</p> <p>(a) reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances sur la nature et l'univers et des acteurs essentiels du maintien de l'environnement ;</p>	<p>189. 193. Les États parties s'efforcent d'assurer la reconnaissance, le respect, le partage et le renforcement des connaissances et des pratiques relatives à la nature et l'univers qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui contribuent à la durabilité environnementale, en reconnaissant leur capacité à évoluer, leur interdépendance avec la biodiversité, et en exploitant leur rôle potentiel pour la protection de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. À cette fin, les États parties sont encouragés à sauvegarder les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers sur le fondement de l'approche par écosystème développée dans le cadre de la mise en œuvre de la <i>Convention sur la diversité biologique</i> de 1992 et plus précisément à :</p> <p>(a) reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances sur la nature et l'univers et des acteurs essentiels du maintien de l'environnement ;</p> <p>(b) identifier l'écosystème associé incluant sa superficie, les éléments naturels importants pour son intégrité (cartographie de l'emplacement et l'étendue des types d'habitat particulièrement importants, rares ou en voie de disparition),</p>

<p>(b) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre les systèmes de conservation de la biodiversité, de gestion des ressources naturelles et d'utilisation durable des ressources qui sont reconnus par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et à démontrer leur efficacité, tout en assurant la promotion de la coopération internationale pour l'identification et le partage des bonnes pratiques ;</p>	<p>ses processus biophysiques, ses caractéristiques terrestres (éléments nécessaires à la transmission de la totalité de ses valeurs, relations et fonction dynamiques) et les espèces clés pour sa conservation ;</p> <p>(c) Documenter les éléments immatériels et matériels et les relations qu'ils entretiennent.</p> <p>(b) (d) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre les systèmes de conservation de la biodiversité, de gestion des ressources naturelles et d'utilisation durable des ressources qui sont reconnus par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et à démontrer leur efficacité, tout en assurant la promotion de la coopération internationale pour l'identification et le partage des bonnes pratiques ;</p> <p>i. la sauvegarde en tant que tel par entre autres le développement des objectifs de la sauvegarde, la collecte et l'examen de l'information existante, l'identification des relations qu'entretiennent les éléments immatériels avec les écosystèmes associés, les conditions d'intégrité des écosystèmes associés dans le temps, l'équilibre entre la conservation et l'utilisation durable au sein des écosystèmes associés, les changements certains et incertains ;</p> <p>ii. les méthodes de sauvegarde par notamment le développement des méthodes et mesures de sauvegarde appropriées dans le temps et l'espace et des mécanismes de suivi de l'efficacité de la</p>
---	---

<p>(c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :</p> <p>i. promouvoir l'accès aux connaissances traditionnelles sur la nature et l'univers et leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à certains de leurs aspects spécifiques ;</p> <p>ii. conserver et protéger les espaces naturels dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.</p>	<p>sauvegarde ;</p> <p>(e) assurer la promotion de la coopération internationale pour l'identification et le partage des bonnes pratiques ;</p> <p>(e) (f) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :</p> <p>i. promouvoir l'accès aux connaissances traditionnelles sur la nature et l'univers et leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à certains de leurs aspects spécifiques ;</p> <p>ii. conserver et protéger les espaces naturels dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.</p> <p>(g) conserver et utiliser durablement les écosystèmes associés grâce à :</p> <p>i. leur préservation, c'est-à-dire par exemple la fixation d'objectifs de sauvegarde intégrant la recherche de l'équilibre entre la conservation et l'utilisation durable, l'élaboration d'un plan de sauvegarde intégrant plusieurs plans secondaires accès sur la sauvegarde d'éléments spécifiques, la prévoyance de zones d'activités (interdites, permises, permises avec permis et exceptions), la restriction des empiétements et des nouvelles formes d'utilisation des terres dans des endroits importants pour la faune et la flore, l'élaboration de mesures adaptées aux différentes échelles temporelles et spatiales, de mesures adaptatives, de mesures prenant en compte les changements incertains et certains et la création d'un mécanisme de suivi des</p>
---	---

	<p>conditions d'intégrité de l'écosystème dans le temps ;</p> <p>ii. leur protection, soit par exemple la prise en compte des menaces extérieures pouvant affecter la sauvegarde des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et leurs écosystèmes associés tels que l'appropriation des savoirs par des tiers, la pollution, la déforestation, etc. ;</p> <p>iii. leur revitalisation, ce qui peut vouloir dire la réactivation des conditions d'intégrité des éléments immatériels et matériels de l'écosystème (processus biophysiques et caractéristiques essentielles) ;</p> <p>(h) souligner l'importance des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité grâce à des actions de sensibilisation au bénéfice des communautés, groupes et individus mais également de la société civile en général telles que :</p> <p>i. l'organisation de séances de partage de compétences, festivals, spectacles itinérants, réunions d'information publiques, concours, ateliers dans les écoles, collèges, lycées, universités, communautés, institutions culturelles régionales, centres de documentation scolaire, etc. ;</p> <p>ii. la collaboration avec les médias et principalement les médias dits « populaires ».</p>
<p>190. Les États parties s'efforcent de reconnaître les impacts environnementaux potentiels et avérés des pratiques du patrimoine culturel immatériel et des activités de sauvegarde,</p>	<p>190. 194. Les États parties s'efforcent de reconnaître les impacts environnementaux potentiels et avérés des pratiques du patrimoine culturel immatériel et des activités de sauvegarde, en portant une</p>

<p>en portant une attention particulière aux conséquences possibles de leur intensification. À cette fin, les États parties sont encouragés à :</p> <p>(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre ces impacts ;</p> <p>(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour encourager les pratiques respectueuses de l'environnement et atténuer les impacts négatifs éventuels des pratiques du patrimoine.</p>	<p>attention particulière aux conséquences possibles de leur intensification, ainsi que les impacts potentiels et avérés des projets externes sur le patrimoine, sa sauvegarde et ses écosystèmes associés. À cette fin, les États parties sont encouragés à :</p> <p>(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre et mesurer ces impacts notamment sur les éléments immatériels et écosystèmes associés et adjacents ;</p> <p>(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour encourager les pratiques et mesures de sauvegarde respectueuses de l'environnement et atténuer les impacts négatifs éventuels des pratiques et mesures de sauvegarde du patrimoine.</p>
---	--

Conclusion du Chapitre 2

Les recommandations pour une bonification de la mise en œuvre de la *Convention PCI* traitent de problématiques diverses et variées. En premier lieu, elles concernent les mesures substantielles de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. Il s'agit de l'identification, la documentation, recherche, préservation, protection, revitalisation, promotion, mise en valeur et transmission. Ces mesures sont issues de la Convention à travers notamment sa définition du terme de « sauvegarde ». Cependant, la Convention y répond de façon générale. Cela est compréhensible puisqu'elle a pour objectif de sauvegarder le PCI dans un sens large. Or, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (CPCNU) exigent des approches particulières de sauvegarde. La sauvegarde de cette manifestation ne peut se satisfaire de l'approche générale proposée par la Convention et ses *Directives opérationnelles*. Une approche plus ciblée est alors nécessaire. Dans le cadre de la sauvegarde des CPCNU, l'approche par écosystème favorise une sauvegarde holistique plus adaptée. Ainsi, l'identification, la documentation, recherche, préservation, protection, revitalisation, promotion, mise en valeur et transmission du PCI devraient intégrer l'écosystème d'appartenance du patrimoine. L'approche par écosystème offre des pistes d'actions en ce sens et notamment comment conserver et utiliser durablement la biodiversité sur le long terme.

Les recommandations pour une bonification de la mise en œuvre de la Convention concernent également des problématiques procédurales. A cet égard, l'approche par écosystème soutient le consentement et la participation des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde des écosystèmes pouvant connaître des CPCNU. En tant que porteurs originels du PCI associé à la biodiversité, il serait bénéfique que les communautés, groupes et individus soient à l'initiative des mesures de sauvegarde mais également les acteurs principaux de la sauvegarde. Pour que cela puisse se réaliser, les pratiques de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité basées sur la mise en œuvre des douze principes de l'approche par écosystème soulignent le besoin de donner les moyens aux différents acteurs de la sauvegarde. Cela comprend les États parties qui grâce à la formation et la dotation d'institutions compétentes, ils peuvent pourvoir à sauvegarder le plus efficacement possible le PCI associé à la biodiversité. Quant aux communautés, groupes et individus, leur donner les moyens signifie renforcer leurs capacités par la génération de revenus, la formation (comprenant les techniques de conservation et d'utilisation durable des écosystèmes associés) et l'autonomisation mais également donner accès aux plus

jeunes générations à l'éducation. Les États parties devraient cependant conserver un droit de regard et d'intervention dans la sauvegarde du patrimoine en cas de besoin.

Ces recommandations pour une bonification de la mise en œuvre de la *Convention PCI* cherchent à concilier deux défis majeurs contemporains, à savoir la protection de la diversité culturelle et la préservation de l'environnement. Cela favorise la réconciliation entre les modes de vie des êtres humains et le respect de la nature.

CONCLUSION DU TITRE 2

L'approche par écosystème issue de la mise en œuvre de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* soutient à travers ses principes la mise en œuvre de la *Convention PCI* et ses *Directives opérationnelles*. Certains de ces principes rappellent les dispositions de la Convention. Cette dernière a pour objet de sauvegarder un patrimoine vivant créé par les êtres humains. L'approche par écosystème entend conserver une entité également vivante intégrant les Hommes et leurs diversités culturelles. Cette approche et la Convention ont donc dans une certaine mesure un objet à sauvegarder qui comporte de grandes similitudes. C'est pourquoi, toutes deux cherchent à préserver les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (CPCNU), à impliquer les communautés, groupes et individus, à appliquer les échelles temporelles et spatiales appropriées, à se fixer des objectifs à long terme et à proposer des actions adaptables face au changement par exemple. En cela, ces deux outils se soutiennent mutuellement. Cependant, parce que la Convention a pour but de sauvegarder le PCI de façon générale, ses similitudes avec la gestion des écosystèmes offerte par l'approche par écosystème sont relativement limitées. Or, les CPCNU entretiennent des liens particuliers, indéniables et interdépendants avec les écosystèmes. Ainsi, une sauvegarde efficace de ces pratiques et connaissances gagnerait à s'inspirer plus profondément de l'approche écosystémique. Parce que les *Directives opérationnelles* ont pour objectif de préciser les dispositions de la Convention et qu'elles sont amendées régulièrement à la faveur de l'évolution des connaissances scientifiques, celles de 2016 encouragent une méthode de sauvegarde plus holistique du PCI favorisant un rapprochement avec la gestion des écosystèmes promues par l'approche écosystémique. En ce sens, la sauvegarde des CPCNU s'oriente désormais vers le développement économique inclusif, le développement social inclusif et la durabilité environnementale. Cette nouvelle direction des directives se rapproche de la philosophie de l'approche par écosystème concernant la gestion des écosystèmes, le rôle des communautés, groupes et individus et le maintien de leurs CPCNU.

Toutes ces similarités entre la Convention, ses *Directives opérationnelles* et l'approche par écosystème favorisent une bonification de la mise en œuvre de la Convention sur le fondement de cette approche. Ce renforcement de l'efficacité s'inspire de l'étude de plusieurs cas pratiques connaissant des écosystèmes intégrant les Hommes et leur diversité culturelle et de leurs liens avec les principes de l'approche par écosystème. Ces pratiques permettent l'élaboration de recommandations touchant à la sauvegarde substantielle et procédurale du PCI associé à la biodiversité. Elles encouragent une sauvegarde plus holistique de ce patrimoine. En reprenant la définition de la notion de « sauvegarde » offerte par la Convention, ces

recommandations visent une identification, documentation, recherche, préservation, protection, revitalisation, promotion, mise en valeur et transmission holistiques. C'est-à-dire que ces mesures intègrent les éléments immatériels et les écosystèmes qui leur sont associés. Également, concernant le volet procédural, ces recommandations ciblent la dotation d'institutions compétentes, la participation des communautés, groupes et individus, le renforcement des capacités et l'accès à l'éducation pour les plus jeunes. Ces recommandations substantielles et procédurales cherchent à respecter l'esprit des dispositions de la *Convention PCI* en venant simplement les préciser au bénéfice de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

Ces recommandations sont formulées au bénéfice des États parties et du Comité PCI afin qu'ils puissent s'ils le désirent renforcer la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité.

Conclusion générale

Le droit international public se saisit petit à petit des concepts de biodiversité et de diversité culturelle. Pourtant, alors que leur relation d'interdépendance n'est plus à démontrer, leur promotion et/ou protection font l'objet d'instruments juridiques distincts, fragmentés. Ce faisant, ces textes ne sont pas dotés des outils nécessaires à la satisfaction de leurs objectifs. D'un côté, les instruments du droit international de l'environnement n'offrent pas les moyens permettant de promouvoir et de protéger la diversité culturelle dont le PCI est un élément alors même qu'elle est une source vive de solutions au problème de l'érosion de la diversité biologique. D'un autre, les instruments du droit international de la culture n'intègrent pas la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité plus précisément la gestion des écosystèmes associés, ce qui représente un frein de taille à la satisfaction de leurs objectifs lorsque l'on sait que la nature est menacée. Cela est notamment la conséquence d'une prise de conscience relativement récente des problèmes liés à l'environnement et la redécouverte des liens qui unissent nature et culture.

En 2003, la *Convention PCI* est adoptée et ses rédacteurs y reconnaissent certes l'interdépendance entre le PCI et la biodiversité mais cette prise en compte est limitée. D'ailleurs, au regard de la nature particulière de ce patrimoine, la prise en compte également limitée des droits culturels des communautés, groupes et individus représente un obstacle conséquent à sa sauvegarde en général et à la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité en particulier. En effet, ce sont les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus qui créent, transmettent et expriment ce patrimoine mais également qui le reconnaissent comme tel. L'une des raisons qui peut expliquer ces défaillances du traité est la volonté de certains chefs d'États (lors de sa rédaction) de conserver leur souveraineté sur ressources naturelles en particulier et sur la sauvegarde du PCI en général (choix des éléments à sauvegarder). Certaines personnalités choisissent de faire passer les intérêts économiques avant les préoccupations écologiques, ce qui va à l'encontre de la sauvegarde du PCI associé à la biodiversité¹⁵⁷³. Face à ces constats, il est fondamental de revoir la mise en œuvre de la Convention tout en respectant la force juridique de

¹⁵⁷³ Par exemple, « Jair Bolsonaro n'apprécie pas les interventions étrangères en particulier celle de la France pour sauver la forêt amazonienne, détruite par des incendies de forêt. Comme tous les présidents brésiliens avant lui, il a fait de l'Amazonie une question de souveraineté nationale » dans RFI, « Jair Bolsonaro à l'ONU : « l'Amazonie n'appartient pas au patrimoine de l'humanité », *RFI*, 24 septembre 2019 (consulté en ligne le 11 octobre 2019) : <http://www.rfi.fr/ameriques/20190924-onu-bresil-jair-bolsonaro-environnement-amazone>

ses engagements afin que ses Parties puissent être guidées vers les méthodes les plus efficaces de réalisation de son objectif primordial et original.

Le Comité PCI et l'Assemblée générale de la Convention guident petit à petit les Parties vers une application plus adaptée du PCI associé à la biodiversité par la révision des *Directives opérationnelles* chargées de préciser les engagements pris au sein du traité. Cependant, celles-ci mériteraient d'être à nouveau révisées parce qu'elles restent très générales, n'offrent pas une approche de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité claire et omettent d'inclure certains droits culturels fondamentaux pour la sauvegarde du PCI. En conséquence, les Parties mettent en œuvre la Convention sans réellement développer pour la plus part des mesures de protection de la nature et des mesures favorables au respect des droits des communautés, groupes et individus appropriées. Or, il est plus urgent que jamais de sauvegarder le PCI, de protéger la nature et de respecter les droits des acteurs du patrimoine avec efficacité.

La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, aussi surnommée « GIEC de la biodiversité », vient de rendre son rapport sur la biodiversité et les services écosystémiques¹⁵⁷⁴. Celui-ci est d'une « gravité sans précédent »¹⁵⁷⁵. Il remarque que « [t]he biosphere, upon which humanity as a whole depends, is being altered to an unparalleled degree across all spatial scales »¹⁵⁷⁶. En effet, « [b]iodiversity – the diversity within species, between species and of ecosystems – is declining faster than at any time in human history »¹⁵⁷⁷.

Suite à la publication de ce rapport, des représentants d'États réagissent. Emmanuel Macron, Président français, affirme que « [c]'est la première fois qu'au meilleur niveau scientifique sont établis des faits cruels pour nous tous et qui appellent à l'action. Ce qui est en

¹⁵⁷⁴ DIAZ, S., SETTELE, J., BRONDIZIO, E. (co-chair), *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, 6 May 2019.

¹⁵⁷⁵ Le Monde, « Biodiversité : l'humanité face à ses responsabilités », *Le Monde*, 6 mai 2019 (consulté en ligne le 8 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/05/06/biodiversite-l-humanite-face-a-ses-responsabilites_5458837_3232.html

¹⁵⁷⁶ DIAZ, S., SETTELE, J., BRONDIZIO, E. (co-chair), *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, *op. cit.*, p. 2.

¹⁵⁷⁷ *Id.*

jeu est la possibilité même d’avoir une Terre habitable »¹⁵⁷⁸. Les ministres du G7¹⁵⁷⁹, les « ministres chargés de l’Environnement du Chili, des Fidji, du Gabon, du Mexique, du Niger et de la Norvège participant à la réunion de Metz du 6 mai 2019 » ont en conséquence adopté la *Charte de Metz sur la Biodiversité*¹⁵⁸⁰. Bien que non contraignante et dépourvue d’objectifs chiffrés¹⁵⁸¹, le texte souligne la volonté des participants d’accélérer et d’intensifier leurs efforts¹⁵⁸².

Dans ce contexte écologique précaire, il est important pour les membres de la communauté internationale dont la société civile d’user des outils dont ils disposent. Parmi ceux-ci, on relève les CPCNU des communautés, groupes et individus. Or, le rapport du GIEC de la biodiversité souligne que la nature gérée par les communautés autochtones et locales décline également, mais moins rapidement qu’ailleurs¹⁵⁸³. Cela est dû au développement des industries extractives, des infrastructures de transport et d’énergie, de la déforestation, des changements climatiques, à l’accroissement de la perte des terres humides, à la propagation des pratiques d’agriculture, de pêche et de foresterie non durable, etc.¹⁵⁸⁴. Ces éléments qui engendrent le déclin de la biodiversité présente au sein des espaces naturels gérés par ces communautés impactent également leurs modes de vie, leur santé, la gestion traditionnelle, la transmission des connaissances et pratiques ainsi que leur capacité de conserver et d’utiliser durablement la biodiversité sauvage et domestiquée qui est pertinente pour la société à l’échelle globale¹⁵⁸⁵. Ainsi, la biodiversité et les CPCNU qui sont utiles à sa conservation et à son utilisation durable sont en danger de disparition en raison de menaces communes. En conséquence, il apparaît urgent de les sauvegarder de façon holistique.

¹⁵⁷⁸ LE HIR, P., VALO, M. MALINGRE, V., « Emmanuel Macron se pose en défenseur de la biodiversité », *Le Monde*, 7 mai 2019 (consulté en ligne le 8 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/05/07/emmanuel-macron-se-pose-en-defenseur-de-la-biodiversite_5459265_3244.html

¹⁵⁷⁹ Il s’agit des sept pays les plus industrialisés (Allemagne, Canada, États-Unis, France, Royaume-Uni, Italie et Japon) : BARROUX, R., « Un G7 de l’environnement sous la pression de l’urgence écologique », *Le Monde*, 6 mai 2019 (consulté en ligne le 8 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/05/06/les-ministres-de-l-environnement-du-g7-ont-adopte-une-charte-pour-la-biodiversite_5458989_3244.html

¹⁵⁸⁰ *Charte de Metz sur la Biodiversité*, adoptée en mai 2019.

¹⁵⁸¹ BARROUX, R., « Un G7 de l’environnement sous la pression de l’urgence écologique », *op. cit.*

¹⁵⁸² *Charte de Metz sur la Biodiversité*, *op. cit.*

¹⁵⁸³ DIAZ, S., SETTELE, J., BRONDIZIO, E. (co-chair), *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁸⁴ *Id.*

¹⁵⁸⁵ *Id.*

La *Convention PCI* et ses *Directives opérationnelles* n'offrent pas les outils permettant une sauvegarde efficace du PCI associé à la biodiversité. Les recommandations développées afin de solutionner leurs failles peuvent favoriser une bonification de la mise en œuvre de la Convention, parce qu'elles sont fondées sur l'approche par écosystème qui considère que les êtres humains et leur diversité culturelle sont un élément de l'écosystème. Cette approche encourage la gestion des écosystèmes sur le long terme et implique non seulement la gestion de leurs caractéristiques, dynamiques essentielles au sein de leurs limites mais également l'usage des CPCNU. En outre, elle privilégie le respect des droits des communautés, groupes et individus qui sont les gardiens de ces connaissances et pratiques utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Le respect de leurs droits culturels contribue à l'établissement d'un contexte social propice au développement de stratégies et plans de sauvegarde du patrimoine vivant et de gestion des écosystèmes. Ces recommandations s'inspirent également de l'approche de sauvegarde du PCI offerte par la *Convention PCI*. Cette dernière offre une approche de sauvegarde du patrimoine qui se veut adaptée, dans une certaine mesure, à ses composants immatériels. Elles font donc la synthèse entre l'approche de gestion des écosystèmes offerte par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la *CDB* et l'approche de sauvegarde des éléments immatériels du patrimoine de la *Convention PCI*. De cette façon, la mise en œuvre de la *Convention PCI* et de la *CDB* peut être renforcée par l'application de ces recommandations au bénéfice de la réalisation de leurs objectifs respectifs (sauvegarde du PCI et conservation et utilisation durable de la biodiversité). Le principe de soutien mutuel est ici satisfait.

Les principes de l'approche par écosystème font échos aux principes de développement durable. En appliquant ces premiers principes dans le cadre de la *Convention PCI*, les Parties favoriseraient la réalisation d'un développement durable qui l'un de leurs objectifs à l'échelle de la *Convention PCI*¹⁵⁸⁶ et internationale¹⁵⁸⁷. La réalisation d'un développement durable est aujourd'hui plus que jamais nécessaire étant donné l'état de santé de la planète Terre. Ces recommandations peuvent ainsi jouer un rôle à l'heure où l'humanité tout entière fait face à un défi à relever sans précédent et déterminant pour son histoire.

¹⁵⁸⁶ Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016, §170.

¹⁵⁸⁷ BARSTOW MAGRAW, D., HAWKE, L., "Sustainable Development", *op. cit.*, p. 615-616.

Pour se faire, le Comité PCI devrait réviser les *Directives opérationnelles* de 2018 sur le modèle de notre proposition de révision des directives et l'Assemblée générale de la Convention devrait adopter ce nouveau texte afin que les Parties puissent être soutenues de façon adéquate dans leurs engagements de sauvegarde du PCI associé à la biodiversité. En ce sens, les recherches scientifiques devraient être approfondies afin d'évaluer l'impact sur le terrain de cette révision des directives et ainsi continuer à améliorer la mise en œuvre de la Convention par une adaptation des directives en fonction des nouvelles données obtenues suite à ces enquêtes. En faisant évoluer la mise en œuvre de la Convention de cette façon, elle pourra jouer un rôle majeur dans la lutte contre le schéma d'érosion de la biodiversité que les États membres de la communauté internationale et la société civile appellent de leurs vœux¹⁵⁸⁸.

¹⁵⁸⁸ Voir illustration n°30.

Bibliographie

I. TEXTES INTERNATIONAUX

- A. Accords, pactes, protocoles et traités multilatéraux
- B. Conventions internationales
- C. Autres textes internationaux

II. TEXTES NATIONAUX

III. DOCTRINE

- A. Monographies
- B. Ouvrages collectifs
- C. Articles d'ouvrages collectifs
- D. Articles de revues
- E. Articles de journaux
- F. Publications de l'UNESCO
- G. Publications d'organisations non gouvernementales
- H. Etudes et rapports

IV. DOCUMENTS OFFICIELS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- A. UNESCO
- B. Organes de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial*
- C. Organes de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*
- D. Organes d'autres instruments adoptés dans le cadre de l'UNESCO
- E. Organes de l'Organisation des Nations Unies
- F. Organes de la Convention sur la diversité biologique
- G. Autres organes d'organisations internationales et régionales

V. JURISPRUDENCE

- A. Jurisprudence internationale
- B. Jurisprudence nationale

VI. DOCUMENTS EN LIGNE

- A. Cours
- B. Articles de journaux

C. Sites internet

I. TEXTES INTERNATIONAUX

A. Accords, pactes, protocoles et traités multilatéraux

Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, *Recueil des Traités*, n°54113, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/54113/Part/I-54113-0800000280458f37.pdf>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, *Recueil des Traités*, vol. 999, n°14668, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/v999.pdf>

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, *Recueil des Traités*, vol. 993, n°14531, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/v993.pdf>

Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, Madrid, 4 octobre 1991, *Recueil des Traités*, vol. 2941, n°5778, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202941/v2941.pdf>

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 29 janvier 2000, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202226/v2226.pdf>

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Kyoto, 16 février 2005, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n°30822, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202303/v2303.pdf>

Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique, Nagoya, 29 octobre 2010, *Recueil des Traités*, n°30619, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/30619/A-30619-08000002802b5335.pdf>

Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, Londres, 17 juin 1999, *Recueil des Traités*, vol. 2331, n°33207, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202331/v2331.pdf>

Statut de la Cour internationale de Justice, San Francisco, 24 octobre 1945, *Recueil des Traités*, n°N/D

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,

Rome, 3 novembre 2001, *Recueil des Traités*, vol. 2400, n°43345, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202400/v2400.pdf>

B. Conventions internationales

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n°30822, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201771/v1771.pdf>

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n°15511, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201037/v1037.pdf>

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, Paris, 14 novembre 1970, *Recueil des Traités*, vol. 823, n°11806, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20823/v823.pdf>

Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Londres, 16 novembre 1945, *Recueil des Traités*, vol. 4, n°52, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%204/v4.pdf>

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (avec Protocole relatif aux pays en voie de développement), Stockholm, 14 juillet 1967, *Recueil des Traités*, vol. 828, n°11850, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20828/v828.pdf>

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Rotterdam, 10 septembre 1998, *Recueil des Traités*, vol. 2244, n°39973, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202244/v2244.pdf>

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n°33480, en ligne :
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201954/v1954.pdf>

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *Recueil des Traités*, vol. 1835, n°31363, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201835/v1835.pdf>

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22 mai 2001, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n°40214, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202256/v2256.pdf>

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n°18232, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/v1155.pdf>

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946, *Recueil des Traités*, vol. 161, n°2124, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20161/v161.pdf>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n°20378, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201249/v1249.pdf>

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, *Recueil des Traités*, vol. 660, n°9464, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20660/v660.pdf>

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, *Recueil des Traités*, vol. 249, n°3511, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20249/v249.pdf>

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, Londres, 1 juin 1972, *Recueil des Traités*, vol. 1080, n°16529, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201080/v1080.pdf>

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17 octobre 2003, *Recueil des Traités*, vol. 2368, n°42671, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202368/v2368.pdf>

Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (avec annexe et protocole), Londres, 8 novembre 1933, *Recueil des Traités*, vol. 172, n°3995, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20172/v172.pdf>

Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n°27531, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201577/v1577.pdf>

Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, Genève, 27 juin 1989, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n°28383, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201650/v1650.pdf>

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201760/v1760.pdf>

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998, *Recueil des Traités*, vol. 2161, n°37770, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202161/v2161.pdf>

Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980, *Recueil des Traités*, vol. 1329, n°22301, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201329/v1329.pdf>

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n°28395, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201651/v1651.pdf>

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 20 octobre 2005, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n°43977, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202440/v2440.pdf>

Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, Helsinki, 22 mars 1974, *Recueil des Traités*, vol. 1507, n°25986, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201507/v1507.pdf>

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973, *Recueil des Traités*, vol. 993, n°14537, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/v993.pdf>

Convention universelle sur le droit d'auteur, Genève, 6 septembre 1952, *Recueil des Traités*, vol. 216, n°2937, en ligne :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20216/v216.pdf>

C. Autres textes internationaux

Charte de Metz sur la Biodiversité, adoptée en mai 2019

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial, adoptée le 28 juin 2002

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, adoptée le 7 mai 2007

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée le 4 septembre 2002

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée le 16 juin 1972

Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, adoptée le 6 août 1982

Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable, adoptée le 2 avril 2002

Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, adoptée le 14 août 1992

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en juin 1992

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée en 1992

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée le 4 novembre 1966

Déclaration de Yamato sur les approches intégrées de sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel, adoptée en octobre 2004

Déclaration d'Istanbul, adoptée le 17 septembre 2002

Déclaration finale du sommet « Rio + 20 », adoptée le 22 juin 2012

Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 2001

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948

Florence Declaration on the Links Between Biological and Cultural Diversity, adoptée le 11 avril 2014

ILA New Delhi Declaration of Principles of International Law Relating to Sustainable Development, adoptée le 2 avril 2002

Ishikawa Declaration on Biocultural Diversity, adoptée le 29 octobre 2016

Plan d'Action pour l'environnement humain, adopté le 16 juin 1972

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, adopté le 4 septembre 2002

Programme d'actions Action 21, adopté en juin 1992

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, adoptée le 15 novembre 1989

II. TEXTES NATIONAUX

Gouvernement de la Polynésie française, *Plan de gestion et de valorisation du paysage culturel de Taputapuatea*, 2017

Norwegian Ministry of the Environment, *World Heritage Convention – Norwegian Nomination. Vegaoyan – The Vega Archipelago*, 2003

Office of the Queensland Parliamentary Counsel, *Wet Tropics Management Plan*, 2005

Parliament of New Zealand, *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill*, Government Bill 129-2, 2016

State of Hawai'i and others, *Nomination of Papahānaumokuākea Marine National Monument for Inscription on the World Heritage List*, 2008

III. DOCTRINE

A. Monographies

ANATOLE-GABRIEL, I., *La fabrique du patrimoine de l'humanité. L'Unesco et la protection patrimoniale (1945-1992)*, Publications de la Sorbonne, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Charenton-le-Pont, 2016

- ARCAND, P., *La conservation du patrimoine des sociétés touarègues du Sahara algérien et le tourisme écoculturel : critique des politiques culturelles de l'UNESCO*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, Montréal, 2008
- BARTENSTIEN, K., *L'antagonisme « commerce et environnement » ou le principe de développement durable comme fil conducteur pour la réconciliation des intérêts commerciaux et environnementaux sous l'article XX du GATT*, Thèse de doctorat, Université Laval, Ville de Québec, 2007
- BLAKE, J., *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, Institute of Art & Law, Crickadarn, 2006
- DESAI, B. H., *Multilateral Environmental Agreements. Legal Status of the Secretariats*, Cambridge University Press, New York, 2010
- DESCOLA, P., *Par-delà nature et culture*, Gallimard, Paris, 2005
- GORDON, D. M., *Nachituti's Gift: Economy, Society, and Environment in Central Africa*, University of Wisconsin Press, Wisconsin, 2006
- HARELIMANA, J.-B., *La défragmentation du droit international de la culture. Vers une cohérence des normes internationales*, L'Harmattan, Paris, 2016
- LE GOATER, Y., *Ressources biologiques et savoirs traditionnels : du droit de la propriété intellectuelle au droit de l'O.M.C.*, Thèse de doctorat, Université Paris 2, Paris, 2010
- LIXINSKI, L., *Intangible Cultural Heritage in International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2013
- MARTINET, L., *Les expressions culturelles traditionnelles en droit international*, Thèse de doctorat, Université Paris 1, Paris, 2017
- MELKEVIK, B., *Horizons de la philosophie du droit*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2004
- OTASEVIC, I., *L'émergence d'une norme non écrite en matière de protection de la diversité culturelle en droit international*, Thèse de doctorat, Université Laval, Ville de Québec, 2018
- STAMATOPOULOU, E., *Cultural Rights in International Law. Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007

B. Ouvrages collectifs

- ARBOUR, J.-M et autres, *Droit international de l'environnement*, Yvon Blais, Québec, 2e édition, 2012
- BEYERLIN, U. et MARAUHN, T., *International Environmental Law*, Hart Publishing, Portland, 2011
- BHALA, R. (ed.), *Emerging Principles of International Environmental Law*, Transnational Publishers, Ardsley, 2006
- BIRNIE, P. and others, *International Law & the Environment*, Oxford University Press, Oxford, 3rd edition, 2009
- CAMERON, C., ROSSLER, M., *Many Voices, One Vision: The Early Years of the World Heritage Convention*, Ashgate Publishing Limited, Surrey, 2013
- DAILLIER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, L.G.D.J, Paris, 8^{ème} édition, 2009
- DIONISI-PEYREUSSE, A., BENOIT, J.-A. (dir.), *Droit et patrimoine*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2015
- GORDON, D. M., KRECH III, S., *Indigenous Knowledge and the Environment in Africa and North America*, Ohio University Press, Ohio, 2012
- KISS, A., SHELTON, D., *Guide to International Environmental Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007,
- LACOBUCCI, F. (dir.), *Free, Prior and Informed Consent in Canada: Towards a New Relationship with Indigenous Peoples*, Torys LLP, Toronto/New York/Calgary/Montréal/Halifax, 2018
- O'KEEFE, P. J., PROTT, L. V., *Law and the Cultural Heritage*, Professional Books Limited, Oxon, 1984
- ROULAND, N., PIERRE-CAPS, S., POUMAREDE, J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Les Presses universitaires de France, Paris, 1996
- SANDS, P., PEEL, J., FABRA, A., MACKENZIE, R., *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012
- SCHERMERS, H., BLOKKER, N., *International Institutional Law. Unity within Diversity*,

Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 5^{ème} éd., 2011

SEITEL, P. (ed.), *Safeguarding Traditional Cultures: A Global Assessment*, Center for Folklife and Cultural Heritage, Washington DC, 2001

SOHN, J. (ed.), *Development Without Conflict: The Business Case for Community Consent*, World Resources Institute, Washington DC, 2007

SOSIC, T. M. (ed.), *International Law: New Actors, New Concepts – Continuing Dilemmas*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2010

C. Articles d'ouvrages collectifs

ABDULQAWI, A. Y., “Article 1. Definition of Cultural Heritage”, FRANCIONI, F., *The 1972 World Heritage Convention: a Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2008

BARSTOW MAGRAW, D., HAWKE, L., “Sustainable Development”, BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008

BLAKE, J., “Collective Cultural Rights considered in the Light of Recent Developments in Cultural Heritage Law”, JAKUBOWSKI, A., *Cultural Rights as Collective Rights. An International Law Perspective*, Brill-Nijhoff, Leiden, 2016,

BLAKE, J., « Quelques réflexions sur la signification et les conséquences de la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », CORNU, M., FROMAGEAU, J., HOTTIN, C. (dir.), *Droit et patrimoine culturel immatériel*, L'Harmattan, Paris, 2013

BLAKE, J., “UNESCO’s 2003 Convention on Intangible Cultural Heritage. The Implications of community involvement in ‘safeguarding’”, SMITH, L., AKAGAWA, N., *Intangible Heritage*, Taylor & Francis, London, 2009

BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E., “International Environmental Law: Mapping the Field”, BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008

BOUVERESSE, J., LEMONNIER-LESAGE, V., « Avant-propos : de la propriété au patrimoine », DIONISI-PEYREUSSE, A., BENOIT, J.-A. (dir.), *Droit et patrimoine*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2015

- BURDEAU, G., « Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international », SALMON, J., *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007
- CAMPOS, L., RODA, J., « Quand la musique devient patrimoine : de la liste représentative à la scène de concert ? », GAUTHIER, A. (dir.), *Les mesures de soutien au patrimoine immatériel*, Conseil Québécois du patrimoine vivant, Ville de Québec, 2012
- DUPUY, P. M., “Formation of Customary International Law and General Principles”, BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008
- DUVELLE, C., « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : bilan et perspectives à l’heure du dixième anniversaire », *Savoirs et savoir-faire amazighs, disparition ou adaptation ?*, Les Cahiers du Musée Berbère, Editions Jardin Majorelle, Marrakech, 2013
- EBBESSON, J., “Public Participation”, BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008
- FRANCIONI, F., “The Preamble”, FRANCIONI, F., *The 1972 World Heritage Convention. A Commentary*. Oxford University Press, Oxford, 2008
- FRANCIONI, F., “The Evolving Framework for the Protection of Cultural Heritage in International Law”, BORELLI, S., LENZERINI, F. (ed.), *Cultural Heritage, Cultural Rights, Cultural Diversity. New Developments in International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2012
- FRANCIONI, F., “The 1972 World Heritage Convention an introduction”, FRANCIONI, F., *The 1972 World Heritage Convention: a Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2008
- HAFSTEIN, V., T., « Célébrer les différences, renforcer la conformité », BORTOLOTTI, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d’une nouvelle catégorie*, Editions de la Maison des sciences de l’homme, Paris, 2011
- HOTTIN, C., « Le rôle et le concept des communautés infraétatiques, et concepts voisins, au regard de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Quelques réflexions à partir de six années de mise en œuvre de la Convention », LANKARANI, L. FINES, F. (dir.), *Patrimoine culturel immatériel et les collectivités infraétatiques - Dimensions juridiques et régulation*, Pedone, Paris, 2013
- HOTTIN, C., « Sept ans, l’âge de raison. Dynamiques et enjeux du patrimoine culturel immatériel », KHAZNADAR, C., *Le patrimoine culturel immatériel. Premières*

expériences en France, Maison des cultures du monde, Babel, Internationale de l'imaginaire, nouvelle série, n°25, 2011

KISS, A., "The Right to the Conservation of the Environment", PICOLOTTI, R., TAILLANT, J. D., *Linking Human Rights and the Environment*, University of Arizona Press, 2010

GRENET, S., HOTTIN, C., « Un livre politique », BORTOLOTTO, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011

GRENET, S., « Le patrimoine culturel immatériel selon la Convention de l'UNESCO », KHAZNADAR, C., *Le patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France*, Maison des cultures du monde, Babel, Internationale de l'imaginaire, nouvelle série, n°25, 2011

GUEVREMONT, V., « La relation entre la culture et le développement durable dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : harmonie ou dissonance ? », LANKARANI, L. FINES, F. (dir.), *Patrimoine culturel immatériel et les collectivités infraétatiques - Dimensions juridiques et régulation*, Pedone, Paris, 2013

LANKARANI, L., « Remarques sur les rapports du patrimoine culturel immatériel aux droits de l'homme dans la Convention de 2003 », LANKARANI, L. FINES, F. (dir.), *Patrimoine culturel immatériel et les collectivités infraétatiques - Dimensions juridiques et régulation*, Pedone, Paris, 2013

MACCHIARELLA, I., « Sauvegarder l'oralité ? », BORTOLOTTO, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011

MAGUET, F., « L'image des communautés dans l'espace public », BORTOLOTTO, C., (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011

MODOUX, A., « L'action normative de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Un sujet à suivre », MATHIEN, M. (dir.), *L'expression de la diversité culturelle*, Bruylant, Bruxelles, 2013

MULET-WADY, F., « Quel patrimoine pour l'humanité ? », MUKA TSHIBENDE, L.-D., (dir.), *Personne et patrimoine en droit : variations sur une connexion*, Bruyant, Bruxelles, 2012

PARENT, M., « Nature et Culture : Souvenirs d'un mariage de convention(s) », BATISSE, M., BOLLA, G., *L'invention du « patrimoine mondial »*, Les Cahiers d'Histoire, Paris, n°2, 2003

- RAITANEN, E., “Legal Weaknesses and Windows of Opportunity in Transnational Biodiversity Protection: as Seen Through the Lens of an Ecosystem Approach-Based Paradigm”, MALJEAN-DUBOIS, S., *The Effectiveness of Environmental Law*, Intersentia, Cambridge, 2017
- SANDS, P., “International Law in the Field of Sustainable Development: Emerging Legal Principles”, LANG, W. (dir.), *Sustainable Development and International Law*, Graham & Trotman, London, 1995
- SCOVAZZI, T., « La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », VUKAS, B., SOSIC, T. M. (ed.), *International Law: New Actors, New Concepts – Continuing Dilemmas*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2010
- SKOUNTI, A., TEBBAA, O., « La transmission et ses écueils sur la place Jemaa el-Fna, Marrakech », *Savoirs et savoir-faire amazighs, disparition ou adaptation ?*, Les Cahiers du Musée Berbère, Editions Jardin Majorelle, Marrakech, 2013
- SPIRO, P., “Non-Governmental Organizations and Civil Society”, BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008
- TARLOCK, D., “Ecosystems”, BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008
- URBINATI, S., “The Role for Communities, Groups and Individuals under the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage”, BORELLI, S., LENZERINI, F., *Cultural Heritage, Cultural Rights, Cultural Diversity: New Developments in International Law*, vol. 4, 2012
- VAILLANCOURT, J.-G., « Action 21 et le développement durable : après Rio 1992 et Johannesburg 2002 », GUAY, L. et autres (dir.), *Les enjeux et les défis du développement durable. Connaître, décider, agir*, Les Presses de l’Université Laval, Québec, 2004
- WHITBY-LAST, K., “Article 1. Cultural Landscapes”, FRANCONI, F., *The 1972 World Heritage Convention: a Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2008
- WIENER, J. B., “Precaution”, BODANSKY, D., BRUNNEE, J., HEY, E. (ed.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008

D. Articles de revues

- AMIOTT, J., "Investigating the Convention on Biological Diversity's Protections for Traditional Knowledge", *Missouri Environmental Law & Policy Review*, vol. 11, n°1, 2004
- ARNOULD, J., « Les racines historiques de notre crise écologique. Lettre à Lynn White et à ceux qui s'en réclament », *Pardès*, vol. 2, n°39, 2005
- ARUNOTAI, N., « Les savoirs traditionnels des Moken : une forme non reconnue de gestion et de préservation des ressources naturelles », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 1, n°187, 2006
- BELLIER, I., « Les peuples autochtones et la crise mondiale », *Multitudes*, vol. 2, n°41, 2010
- BERGANDI, D., BLANDIN, P., « De la protection de la nature au développement durable : Genèse d'un oxymore éthique et politique », *Revue d'histoire des sciences*, vol. 65, n°1, 2012
- BERKES, F., DAVIDSON-HUNT, I. J., « Biodiversité, systèmes de gestion traditionnels et paysages culturels », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 1, n°187, 2006
- BERTRANT, A., « Une archéologie philosophique des normes environnementales : biopolitique et droit des peuples autochtones », *Revue Générale de Droit*, vol. 43, numéro spécial, 2013
- BLAKE, J., "Towards a More Integrated Approach", *Environmental Policy and Law*, vol. 43, n°1, 2013
- BOISSON DE CHAZOURNES, L., MALJEAN-DUBOIS, S., « Principes du droit international de l'environnement », *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable*, 2011
- BOISSON DE CHAZOURNES, L., MBENGUE, M. M., « A propos du principe du soutien mutuel. Les relations entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l'OMC », *Revue générale de droit international public*, n°4, 2007
- BURNS, W. C., "CITES and the Regulation of International Trade in Endangered Species of Flora: A Critical Appraisal", *Dickinson Journal of International Law*, vol. 8, n°2, 1990
- CAILLE, A. et autres, « Présentation », *Revue du MAUSS*, vol. 2, n°42, 2013
- CAMPBELL, T. E. J., "The Political Meaning of Stockholm: Third World Participation in the Environment Conference Process", *Stanford Journal of International Studies*, vol. 8, n°138, 1973
- CROSNIER, C., « Biodiversité et pertinence des pratiques locales dans la réserve de biosphère des Cévennes », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 1, n°187, 2006

- DARITY, W., "Skill", *International Encyclopedia of the Social Sciences*, vol. 7, 2nd edition, 2008
- DAUDET, Y., « Aspects de la question des sources du Droit International », *Collected Courses of the Xiamen Academy of International Law*, vol. 2, 2009
- DESCOLA, P., « Par-delà la nature et la culture », *Le Débat*, vol. 114, n°2, 2001
- DEPRAZ, S., HERITIER, S., « La nature et les parcs naturels en Amérique du Nord », *L'Information géographique*, vol. 76, n°4, 2012
- DEROSIER, J.-P., « La dialectique centralisation/décentralisation – Recherches sur le caractère dynamique du principe de subsidiarité », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 59, n°1, 2007
- DOWNES, D. R., "The Convention on Biological Diversity: Seeds of Green Trade", *Tulane Environmental Law Journal*, vol. 8, n°1, 1994
- DUBUY, M., « La violation des droits de l'homme, une menace à la paix ? Une rétrospective de l'évolution de la qualification de menace à la paix en lien direct ou indirect avec la violation des droits de l'homme », *Civitas Europa*, vol. 2, n°41, 2018
- EMMENEGGER, S., TSCHENTSCHER, A., "Taking Nature's Rights Seriously: the Long Way to Biocentrism in Environmental Law", *The Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 6, n°545, 1994
- EUVE, F., « Théologie de la nature », *Recherches de Science Religieuse*, vol. 98, n°2, 2010
- FILOCHE, G., « Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : un kaléidoscope juridique », *Droit et société*, vol. 2, n°72, 2009
- FITZMAURICE, M., "The Dilemma of Traditional Knowledge: Indigenous Peoples and Traditional Knowledge", *International Community Law Review*, vol. 10, n°3, 2008
- FLAHAULT, F., « L'homme fait-il partie de la nature ? », *Revue du MAUSS*, vol. 2, n°42, 2013
- GAMBLE, J. K. Jr., "The 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea as Soft Law", *Houston Journal of International Law*, vol. 8, n°1, 1985
- GAUDREAU, V., « Immatériel, comme la vie », *Continuité*, n°127, 2010, 2011
- GEBRU, A., "Patents, Disclosure and Biopiracy", *Denver Law Review*, vol. 96, n°3, 2019
- GESLIN, A., « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », *Annuaire Français de*

Droit International, 2011

- GUEVREMONT, V., DE LASSUS SAINT GENIES, G., « Le droit international de l'environnement à la rescousse des cultures menacées : quel horizon pour l'approche inter-systémique de la pétition des Inuits déposée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme ? », *McGill Journal of Sustainable Development Law*, vol. 6, n°1, 2010
- GUEVREMONT, V., « Le développement durable au service du patrimoine culturel. A propos de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel* », *Ethnologies*, vol. 36, n°1-2, 2014
- GUEVREMONT, V., « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *Revue Générale de Droit international Public*, vol. 116, n°4, 2012
- GUTWIRTH, S., STENGERS, I., « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des *commons* », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41, n°2, 2016
- GOOTE, M. M., "Convention on Biological Diversity", *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 12, n°3, 1997
- HARDY, M., "The United Nations Environment Program", *Natural Resources Journal*, vol. 13, n°2, 1973
- HOSSAIN, K., "Contemporary Issues in International Environmental Law", *International Journal on Minority and Group Rights*, vol. 18, n°2, 2011
- JOHNSON, P. M., « La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement ou le Sommet de la planète Terre, Rio de Janeiro », *Revue Québécoise de Droit International*, vol. 7, n°2, 1992
- KISS, C.-A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 175, 1982
- KISS, C.-A., SICAUT, J.-D., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *Annuaire français de droit international*, vol. 18, 1972
- KOUTOUKI and others, "The Nagoya protocol: Sustainable Access and Benefits-Sharing for Indigenous and Local Communities", *Vermont Journal of Environmental Law*, vol. 13, n°3, 2012
- KURUK, P., "Cultural Heritage, Traditional Knowledge and Indigenous Rights: An Analysis of the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage", *Macquarie Journal of International and Comparative Environmental Law*, vol. 1, n° 1, 2004

- LADUKE, W., “Traditional Ecological Knowledge and Environmental Futures”, *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 5, n°1, 1994
- LAVALLEE, S., MALJEAN-DUBOIS, S., « L’Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? », *Revue juridique de l’environnement*, vol. 41, n°1, 2016
- LA VINA, A. G. M. SAPIERA, M., “Traditional Knowledge: Challenge to Intellectual Property Rights”, *Philippine Law Journal*, vol. 70, n°2, 1995
- LEBUISS, V., KING-RUEL, G., « Le consentement libre, préalable et éclairé. Une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 40, n°3, 2010
- LE GOATER, Y., « Convention sur la diversité biologique, protection des savoirs traditionnels et accès aux ressources génétiques. Développements récents et bilan », *Revue Européenne de Droit de l’Environnement*, n°2, 2007
- LEMPEREUR, F., « Patrimoine culturel immatériel. Confessions d’un gestionnaire / Suggestions d’une praticante... », *Rabaska : revue d’ethnologie de l’Amérique française*, vol. 12, 2014
- LENZERINI, F., “Intangible Cultural Heritage : The Living Culture of Peoples”, *The European Journal of International Law*, vol. 22, n°1, 2001
- LIXINSKI, L., “Selecting Heritage: The Interplay of art, Politics and Identity”, *The European Journal of International Law*, vol. 22, n°1, 2011
- MACLEAN, A. « Le site des Tropiques humides de Queensland. Le partage de bonnes pratiques », *Patrimoine mondial*, n°67, 2013
- MACLEISH, A., « UNESCO », *Free World*, vol. 11, n°2, 1946
- MAHRANE, Y et autres, « De la nature à la biosphère. L’invention politique de l’environnement global, 1945-1972 », *Vingtième Siècle. Revue d’histoire*, vol. 1, n°113, 2012
- MALJEAN-DUBOIS, S., WEMAERE, M., « L’accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une opportunité pour “dé” fragmenter la gouvernance internationale du climat ? », *Revue juridique de l’environnement*, vol. 40, n°4, 2015
- MAQUET, J. J., « Le relativisme culturel », *Présence Africaine*, vol. 5, n°22, 1958
- MAQUET, J. J. « Le relativisme culture (Suite) », *Présence Africaine*, vol. 6, n°23, 1958
- MAUREL, C., « L’Unesco, un pionnier de l’écologie ? Une préoccupation globale pour

- l'environnement, 1945-1970 », *Monde(s)*, vol. 3, n°1, 2013
- MAYR, J., « Vers une conception holistique du patrimoine mondial », *Patrimoine mondial*, n°49, 2008
- METCALF, C., “Indigenous Rights and the Environment: Evolving International Law”, *Revue de droit d’Ottawa*, vol. 35, n°1, 2004
- MEYER-BISCH, P., « Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ? », *L’Observatoire*, vol. 1, n°33, 2008
- MICHELOT, A., « Protection internationale du climat et souveraineté étatique », *Vertigo*, vol. 18, n°1, 2018
- MOFFA, A., “Traditional Ecological Rulemaking”, *Stanford Environmental Law Journal*, vol. 35, n°2, 2016
- MORIN, F., « Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », *Revue du MAUSS*, vol. 42, n°2, 2013
- MOTSCH, P., « Les droits de l’homme dans les missions de construction de la paix », *Civitas Europa*, vol. 2, n°41, 2018
- NEZAN, K., « Les Kurdes, un peuple en détresse », *Hommes et Migrations*, n°1116, 1988
- NI, K.-J., “Traditional Knowledge and Global Lawmaking”, *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 10, n°2, 2011
- NIELSEN, B., « L’Unesco et le culturellement correct », *Gradhiva*, vol. 2, n°18, 2013
- NYS, J. (dir.), “The Stockholm Conference: a Synopsis and Analysis”, *Stanford Journal of International Studies*, vol. 31, n°78, 1973
- OXMAN, B. H., “The Rule of Law and the United Nations Convention on the Law of the Sea”, *European Journal of International Law*, vol. 7, n°3, 1996
- PALLEMAERTS, M., « La Conférence de Rio : grandeur ou décadence du Droit international de l’environnement », *Revue Belge de Droit international*, vol. 28, n°1, 1995
- PAVONI, R., PISELLI, D., “The Sustainable Development Goals and International Environmental Law: Normative Value and Challenges for Implementation”, *Veredas do Direito*, vol. 13, n°26, 2016
- PETIT, Y., « Le droit international de l’environnement à la croisée des chemins : globalisation

- versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 36, n°1, 2011
- PRIEUR, M., « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 5, n° spécial, 2011
- PRIEUR, M., « Introduction à Rio+20 ou l'avenir que nous ne voulons pas », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 37, n°4, 2012
- RAMOND, S., « Penser la place de l'humain dans le cosmos, à l'écoute de la Sagesse biblique », *Transversalités*, vol. 4, n°139, 2016
- ROUE, M., « Introduction : entre cultures et natures », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 1, n°187, 2006
- ROUSSEL, B., « Savoirs locaux et conservation de la biodiversité : renforcer la représentation des communautés », *Mouvements*, vol. 4, n°41, 2005
- SCHRIJVER, N., "The Evolution of Sustainable Development in International Law: Inception, Meaning and Status", *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 2007
- SOHN, L. B., "The Stockholm Declaration on the Human Environment", *Harvard International Law Journal*, vol. 14, n°3, 1973
- SOHNLE, J., « L'arrêt des usines de pâte à papier de la CIJ du 20 avril 2010. Un mode d'emploi pour violer des obligations procédurales sans peine », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 35, n°4, 2010
- SULLIVAN, E. T., "The Stockholm Conference: A Step toward Global Environmental Cooperation and Involvement", *Indiana Law Review*, vol. 6, n°2, 1972
- TARDIEU, A., « Les conférences des États parties », *Annuaire français de droit international*, vol. 57, 2011
- TE HEUHEU, T., KAWHARU, M., TUHEIAVA, R., « Patrimoine mondial et autochtonie », *Patrimoine Mondial*, n°62, 2012,
- TORDJMAN, H., BOISVERT, V., « L'idéologie marchande au service de la biodiversité ? », *Mouvements*, vol. 70, n°2, 2012
- TOTCHAROVA, P., "The 2003 UNESCO Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage", *Revue hellénique de droit international*, vol. 62, n°2, 2009
- VERSCHUUREN, J., "Sustainable Development and the Nature of Environmental Legal Principles", *Potchefstroom Electronic Law Journal*, vol. 9, n°1, 2006

VOUDOURI, D., « Une nouvelle convention internationale relative au patrimoine culturel, sous le signe de la reconnaissance de la diversité culturelle : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », *Revue Hellénique de Droit International*, Editions Ant. N. Sakkoulas, 2004

VUJIC, A., “The Right to Education of Persons Belonging to National Minorities in Vojvodina 1974-2004”, *European Yearbook of Minority Issues*, vol. 9, 2010

WEMAERE, M., MALJEAN-DUBOIS, S., RANKOVIC, A., LAURANS, Y., « Les options juridiques pour l'accord international sur la biodiversité en 2020 : une première exploration », *Décryptage*, n°5, vol. 18, 2018

YU, P. K., “Cultural Relics, Intellectual Property and Intangible Heritage”, *Temple Law Review*, vol. 81, n°433, 2008

E. Articles de journaux

NEYRET, L., « C'est à l'homme de se responsabiliser davantage », *Le Monde*, Paris, 31 mars 2017

F. Publications de l'UNESCO

BALL, C., MEROPOULIS, S., STEWART, A., CARDIFF, S., « Reprise de contact et réconciliation dans les Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes : le parc national Jasper, Canada », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013

BORTOLOTTI, C., « Participation des « communautés » dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Vers un nouveau paradigme patrimonial ? », SJOUNTI, A., TEBBAA, O. (dir.), *De l'immatérialité du patrimoine culturel*, Bureau régional de l'UNESCO à Rabat et Equipe de recherche Culture, patrimoine et tourisme de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines, Université Cadi Ayyad, Marrakech, 2011

BUMBARU, D., « Présentation du développement des tendances de la gestion du patrimoine depuis la Charte de Venise de 1964 », UNESCO, *Actes : Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée. Nara, Japon, 20-23 octobre 2004*, UNESCO, Paris, 2006

- CISSE, L., « La force d'un système culturel : les Falaises de Bandiagara (pays dogon), Mali », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013
- Commission mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, UNESCO, Paris, 1996
- DAY, J., WREN, L., VOHLAND, K., « L'engagement des communautés locales pour la sauvegarde du plus grand ensemble corallien du monde : la Grande Barrière, Australie », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013
- DPDL/UNEP, DCPI, *Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable. Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUE le 3 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud) à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable*, UNESCO, Paris, 2003
- FORERO, G. (ed.), *L'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain. Réunion d'experts – Grand Zimbabwe, Zimbabwe, 26-29 mai 2000*, UNESCO, Paris, 2001
- HAY-EDIE, T., MBAYE, K., SAMBA SOW, M., « Conservation du patrimoine mondial et engagement communautaire dans une réserve de biosphère transfrontalière : le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013
- HAMADACHE, A., *Articulation de l'éducation formelle et non formelle. Implications pour la formation des enseignants*, UNESCO, Paris, 1993
- JOHANSEN, R., « Les paysages culturels, défis et possibilités : Vegaoyan – Archipel de Vega, Norvège », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013
- KAWAI, H., « Avant-propos », UNESCO, *Actes : Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée. Nara, Japon, 20-23 octobre 2004*, UNESCO, Paris, 2006
- KHUON, K-N., « Le parc archéologique d'Angkor et ses communautés : Angkor, Cambodge », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013
- MANANGHAYA, J., « Paysage culturel vivant : les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013

- MAYOR ZARAGOZA, F., « Pourquoi une Décennie mondiale du développement culturel », *Le Courier de l'UNESCO*, 1988
- MITCHELL, N., ROSSLER, M., TRICAUD, P.-M. (dir.), *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion*, UNESCO, Paris, 2011
- MIYAZAWA, Y., MAKINO, M., « Rôle de la pêche et de la gestion axée sur les écosystèmes : Shiretoko, Japon », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013
- MOURE, J., BROWN, J., « Méthodologies participatives et communautés autochtones – apprentissage fondé sur les projets : Sian Ka'an, Mexique », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013
- MUNJERI, D., « Les notions d'intégrité et d'authenticité : les modèles émergents en Afrique », SAOUMA-FORERO, G. (ed.), *L'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain. Réunion d'experts – Grand Zimbabwe, Zimbabwe, 26-29 mai 2000*, UNESCO, Paris, 2001
- OKELLO ABUNGU, G., GITHITHO, A., « Terres ancestrales des Mijikenda : les Forêts sacrées de kayas des Mijikenda », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013
- SAOUMA-FORERO, G. (ed.), *L'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain. Réunion d'experts – Grand Zimbabwe, Zimbabwe, 26-29 mai 2000*, UNESCO, Paris, 2001
- SCOTT, D., JAMES, B., GOVENDER, N., « Aligner les priorités nationales et la sauvegarde du patrimoine mondial : le Parc de la zone humide d'iSimangaliso, Afrique du Sud », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013
- SMEETS, R., « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la Convention 2003 de l'UNESCO », UNESCO, *Actes : Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée. Nara, Japon, 20-23 octobre 2004*, UNESCO, Paris, 2006
- UNESCO, *Allocution prononcée par M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (UNESCO) à l'occasion de la Table ronde internationale : « Le patrimoine culturel immatériel : définitions opérationnelles »*, UNESCO, Turin, DG/2001/33, 2001
- UNESCO, *Déclaration universelle sur la diversité culturelle : une vision, une plate-forme conceptuelle, une boîte à idées, un nouveau paradigme*, UNESCO, Paris, Série diversité culturelle n°1, 2002

- UNESCO, *Discours de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à l'occasion de l'ouverture de la troisième Table ronde des ministres de la culture « Le patrimoine immatériel, miroir de la diversité culturelle »*, UNESCO, Istanbul, DG/2002/93, 2002
- UNESCO et autres, *Utilisation et conservation de la biosphère. Actes de la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère, Paris, 4-13 septembre 1968*, UNESCO, Paris, 1970
- UNESCO, *Fonds du patrimoine culturel immatériel : contributions volontaires supplémentaires et autres questions*, UNESCO, Paris, ITH/18/13.COM/6, 2018
- UNESCO, *Identifier et inventorier le patrimoine culturel immatériel*, UNESCO, Paris, 2015
- UNESCO, *La culture pour le Programme 2030*, UNESCO, Paris, 2018
- UNESCO, *Links Between Biological and Cultural Diversity-Concepts, Methods and Experiences, Report of an International Workshop*, UNESCO, Paris, 2008
- UNESCO, *L'UNESCO et la question de la diversité culturelle, 1946-2007. Bilan et stratégies*, UNESCO, Paris, Série diversité culturelle n°3, 2007
- UNESCO, *L'UNESCO et la société civile*, UNESCO, Paris, ERC-2008/WS/6, 2008
- UNESCO, *International Round Table "Intangible Cultural Heritage" – Working definitions. Definitions in Use by Various Member States*, UNESCO, Piedmont, 2011
- UNESCO, *Patrimoine culturel immatériel et développement durable*, UNESCO, Paris, 2015
- UNESCO, *Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel. Guide pour la préparation des dossiers de candidature*, UNESCO, Paris, 2001
- UNESCO, *Rapport final. Table ronde internationale « Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles » 14-17 mars, Turin, Italie*, UNESCO, Turin, 2001
- UNESCO, *Réserves de biosphère : La Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du Réseau mondial*, UNESCO, Paris, 1996
- UNESCO, *Textes fondamentaux de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, UNESCO, Paris, 2017
- UNESCO, *Une nouvelle feuille de route pour le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) et son Réseau mondial de réserves de biosphère. Stratégie du MAB (2015-2025). Plan*

d'action de Lima (2016-2025), UNESCO, Paris, 2017

VAN DAMME, K., « Les défis de la protection des écosystèmes insulaires : Archipel de Socotra, Yémen », GALLA, A. (dir.), *Patrimoine mondial. Bénéfices au-delà des frontières*, Editions UNESCO, Paris, 2013

WILD R., MCLEOD, C. (ed.), *Sacred Natural Sites: Guidelines for Protected Area Manager. Task Force on the Cultural and Spiritual Values of Protected Areas in collaboration with UNESCO's Man and the Biosphere Programme*, IUCN, Geneva and UNESCO, Paris, 2008

G. Publications d'organisations non gouvernementales

BENNETT, G., *Integrating Biodiversity Conservation and Sustainable Use: Lessons Learned From Ecological Networks*, IUCN, Gland/Cambridge, 2004

BORRINI-FEYERABEND, G., KOTHARI, A., OVIEDO, G., *Indigenous and Local Communities and Protected Areas: Towards Equity and Enhanced Conservation*, UICN, Gland/Cambridge, 2004

DEACON, H. and others, « Legal and Financial Instruments for Safeguarding Our Intangible Cultural Heritage », ICOMOS, *14th ICOMOS General Assembly and International Symposium, Place: "Memory, Meaning: Preserving Intangible Values in Monuments and Sites"*, 27-31 oct 2003, Victoria Falls, Zimbabwe, ICOMOS, 2003

DESCOLA, P., « Diversité biologique et diversité culturelle », McNEELY, J. A., (dir.), *Imagine Tomorrow's World*, IUCN, Gland/Cambridge, 1999

GLOWKA, L., et autres, *Guide de la Convention sur la diversité biologique*, UICN, Gland/Cambridge 1996

MORTIMORE, M., ARIYO, J., BOUZOU, I. M., MOHAMMED, S., YAMBA, B., "A dryland case study of local natural resource management", SHEPERD, G. (ed.), *The Ecosystem Approach: Learning from Experience*, IUCN, Gland/Cambridge, 2008

N'DJAJA OUAGA, H., *L'approche écosystémique ou par écosystème – Note introductive*, UICN, Gland/Cambridge, 2015

SMITH, R. D., MALTBY, E., *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, IUCN, Gland/Cambridge, 2003

UICN, PNUE, WWF, *Sauver la Planète. Stratégie pour l'Avenir de la Vie*, UICN,

Gland/Cambridge, 1991

H. Etudes et rapports

Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions' Advisory Council of Jurists on the legal obligations of States for the implementation of economic, social and cultural rights, with respect to the right to education, *Interim Report on the Right to Education, Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, vol. 2, n°110-133, 2006

BARILLET, C., JOFFROY, T, LONGUET, I. (dir.), *Patrimoine culturel & développement local. Guide à l'attention des collectivités locales africaines*, CRATette-ENSAG / Convention France-UNESCO, 2006

BLAKE, J., *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Eléments de réflexion*, UNESCO, Paris, 2002

BLAKE, J., *Introduction to the Draft Preliminary Study on the Advisability of Developing a Standard-Setting Instrument for the Protection of Intangible Cultural Heritage*, UNESCO, Paris, 2001

Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, *Contribution du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE) au rapport techniques du Secrétaire général des Nations Unies relatif aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur application, à la suite de la Résolution 72/277 du 10 mai 2018 intitulé « Vers un pacte mondial pour l'environnement »*, 2018

Commission canadienne des droits de l'Homme, *Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones*, 2013 (consulté en ligne le 1^{er} avril 2019) :
https://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/rapport_egalite_autochtones.pdf

Commission des affaires étrangères du Parlement européen, *Rapport sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres*, A8-0194/2018, 2018 (consulté en ligne le 15 mai 2019) :
http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0194_FR.pdf

Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015

Commonwealth of Australia, *State Party Report on the State of Conservation of the Great Barrier Reef World Heritage Area – Executive Summary*, 2015 (consulté en ligne le 1^{er} mai

2019):

<https://www.environment.gov.au/system/files/resources/cb36afd7-7f52-468a-9d69-a6bdd7da156b/files/gbr-state-party-report-summary-french.pdf>

Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987

DEACON, H., BORTOLOTTI, C., *Charting a Way Forward: Existing Research and Future Directions for ICH Research Related to the Intangible Heritage Convention*, 2012 (consulté en ligne le 3 avril 2019) :

https://www.academia.edu/4954419/Charting_a_way_forward_existing_research_and_future_directions_for_ICH_research_related_to_the_Intangible_heritage_Convention

DE SADELEER, N., *Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire*, La Documentation française, Paris, 1996 (consulté en ligne le 7 mai 2019) :

<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984000492.pdf>

Deuxième réunion du groupe de rédaction restreint, *Avant-projet de convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel*, UNESCO, Paris, GRR2/CH/2002/WD/5, 10 juin 2002

DIAZ, S., SETTELE, J., BRONDIZIO, E. (co-chair), *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, 6 May 2019

Comité d'experts sur la protection juridique du folklore, *Etude des différents aspects que comporte la protection du folklore*, UNESCO, Paris, FOLK/I/3, 1^{er} juin 1977

Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France, Oxfam France, *Notre Affaire à tous, L'affaire du siècle. Brief juridique sur la requête déposée au Tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019*, 2019

Groupe de rédaction restreint sur l'avant-projet de convention internationale pour le patrimoine culturel immatériel, *Rapport final*, UNESCO, Paris, mars 2002

GUEVREMONT, V. (dir.), en collaboration avec DE LASSUS SAINT-GENIES, G., GUIBERT, A., LEPINE-ZARUBA, S., OTASEVIC, I. et PILARSKI, C., *Dimension culturelle du développement durable - Rapport de recherche présenté au Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de Québec*, 2010

IPCC, *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge/New York, 2014

IPCC, *Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, IPCC, Geneva, 2014

GUEVREMONT, V. (dir.), *Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique - Rapport présenté à la Conférence des Parties de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 5^{ème} session ordinaire, juin 2015*, 2015

Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit, *Le droit et le savoir*, Division de l'information, Ottawa, 1983

Groupe de travail intersessions d'experts gouvernementaux sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Avant-projet semi-consolidé de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, UNESCO, Paris, CLT-2003/CONF-206/1, avril 2003

Réunion d'experts en vue de l'établissement d'un programme concernant le patrimoine non physique, *Rapport final*, UNESCO, Paris, CLT-84/CONF.603, 31 mai 1984

Réunion internationale d'experts, « *Evaluation globale de la Recommandation de 1989 relative à la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore: Participation locale et coopération internationale* » Washington D.C., 27-30 June 1999 – *Rapport final*, RIO/ITH/2002/INF/3, 14 janvier 2002

SEITEL, P., *Réunion internationale d'experts. Patrimoine culturel immatériel : domaines prioritaires pour une convention internationale. Rio de Janeiro, Brésil, 22-24 janvier 2002. Définition du domaine couvert par l'expression « patrimoine culturel immatériel*, RIO/ITH/2002/WD/8, 18 janvier 2002

STADLER, J., "A Brief History of the Development of the Ecosystem Approach within the Framework of the Convention on Biological Diversity", KORN, H., SCHLIEP, R., STADLER, J., (ed)., *Report of the International Workshop on the "Further Development of the Ecosystem Approach"*, Federal Agency for Nature Conservation, Bonn, 2003

Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice, *Ecosystem Approach: Further Elaboration, Guidelines for Implementation and Relationship with Sustainable Forest Management, Report of the Expert Meeting on the Ecosystem Approach*, UNEP/CBD/SBSTTA/9INF/4, 2003

TORGGLER, B. et autres, *Evaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport final*, UNESCO, Paris, IOS/EVS/PI/129 REV., 2013

UICN, *Désignation pour la Liste du patrimoine mondial – Résumé préparé par l’UICN 486 : forêts ombrophiles humides (nord-est de l’Australie)*, UICN, Gland/Cambridge, 1988

UNESCO, Asia/Pacific Cultural Centre for UNESCO (ACCU), *UNESCO-ACCU Expert Meeting on Transmission and Safeguarding of Intangible Cultural Heritage through Formal and Non-formal Education, 21-23 February 2007, Chiba, Japan, Report*, UNESCO, Paris, ACCU, Japan, 2007

UNESCO, *Deuxième session de la réunion intergouvernementale d’experts sur l’avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Compilation des commentaires généraux reçus des États membres*, UNESCO, Paris, Doc.CLT-2003/CONF.205/5, janvier 2003

UNESCO, *Deuxième session de la réunion intergouvernementale d’experts sur l’avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport du Secrétariat*, UNESCO, Paris, CLT-2003/CONF-205/6, 2003

UNESCO, *Première session de la réunion intergouvernementale d’experts sur l’avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport*, UNESCO, Paris, CLT-2002/CONF.203/5, 2002

UNESCO, *Réunion d’experts sur la participation des communautés à sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003 - 13-15 mars 2006, Tokyo, Japon*, UNESCO, Paris, 2006

UNESCO, *Table ronde internationale « Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles » 14-17 mars, Turin, Italie – Rapport final*, UNESCO, Paris, 2001

UNESCO, *Troisième session de la réunion intergouvernementale d’experts sur l’avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Avant-projet consolidé de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, UNESCO, Paris, CLT-2003/CONF.206/2, mai 2003

UNESCO, *Troisième session de la réunion intergouvernementale d’experts sur l’avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rapport du Secrétariat*, UNESCO, Paris, CLT-2003/CONF.206/4, 31 juillet 2003

IV. DOCUMENTS OFFICIELS D’ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. UNESCO

- Conférence générale de l'UNESCO, *Avant-projet de Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et rapport du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action*, 32 C/26 Add., 30 septembre 2003
- Conférence générale de l'UNESCO, *Résolutions*, UNESCO, Paris, vol. 1, 1997
- Conférence générale de l'UNESCO, *Résolutions*, UNESCO, Paris, vol. 1, 2002
- Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles, *Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement*, Doc. 155 EX/14, 1998
- Conseil exécutif de l'UNESCO, *Création à l'UNESCO d'un dispositif concernant les « biens culturels vivants » (trésors humains vivants)*, 142 EX/18, 10 août 1993
- Conseil exécutif de l'UNESCO, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 154^e session*, 154 EX/Décisions, 3 juin 1998
- Conseil exécutif de l'UNESCO, *Décision adoptées par le Conseil exécutif à sa 155^e session*, 155 EX/Décisions, 3 décembre 1998
- Conseil exécutif de l'UNESCO, *Proposition du Directeur général sur les critères de sélection d'espaces ou de formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle qui méritent d'être proclamés par l'UNESCO Chefs-d'œuvre du patrimoine oral de l'humanité*, 154 EX/13, 19 mars 1998
- Conseil exécutif de l'UNESCO, *Rapport du Directeur général sur l'avant-projet de Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 167 EX/22, 29 juillet 2003
- Conseil exécutif de l'UNESCO, *Rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire*, 161 EX/15, 16 mai 2001
- Conseil exécutif de l'UNESCO, *Rapport sur les travaux du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore et sur les activités conjointes UNESCO-OMPI concernant l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale spécifique sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore*, 121 EX/18, 9 avril 1985
- UNESCO, *Plan d'action de Madrid pour les réserves de biosphère (2008-2013)*, UNESCO, Paris, 2008
- UNESCO, *Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones*, UNESCO, Paris, 2018

B. Organes de la Convention pour la protection du patrimoine mondial

Assemblée générale des États parties à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, Résolution 20.GA.13, 2015

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Document de Nara sur l'authenticité – Réunion d'experts tenue du 1^{er} au 6 novembre 1994*, Phuket, WHC-94/CONF.003/INF.008, 1994

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Le « 5^e C » pour « Communautés »*, Paris, 31 COM 13B, 2007

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, CC-77/CONF.001/8 Rev., 1977

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC2/Révisé, 1980

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC/2 Révisé, 1987

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC/2/Revisé, 1994

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.97/2, février 1997

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.99/2, mars 1999

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.02/2, 2002

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, Paris, WHC.05/2, février 2005

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.11/01, novembre 2011

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, WHC.17/01, 2017

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Problèmes relatifs à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial : Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial*, Paris, WHC-07/31.COM/7.2, 2007

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Proposition d'ajout d'un « 5^e C » aux objectifs stratégiques*, Paris, WHC-07/31.COM/13B, mai 2007

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Rapport*, Paris, WHC-01/CONF.208/24, février 2002

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *Rapport des décisions adoptées lors de la 40^e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016)*, Paris, WHC/16/40.COM/19, 15 novembre 2016

Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Rapport sur la proposition relative au Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE)*, Paris, WHC-2001/CONF.205/WEB.3, juin 2001

C. Organes de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2008

Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2010

- Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2016
- Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 2018
- Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Règlement intérieur*, Paris, 2014
- Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Révision des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention*, Paris, 2014
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Adoption du compte-rendu de la douzième session du Comité*, Paris, ITH/18/13.COM/4, 2018
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00171)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n° 00174)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00197)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00289)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 (référence n°00303)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative en 2009 (référence n°00313)*, Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00395 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel*

immatériel de l'humanité en 2010, Nairobi, 5^{ème} session, 2010

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00411 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2011, Bali, 6^{ème} session, 2011*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00520 pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2011, Bali, 6^{ème} session, 2011*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00521 pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2011, Bali, 6^{ème} session, 2011*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00574 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2011, Bali, 6^{ème} session, 2011*

Comité Intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00594 pour inscription en 2013 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, Bakou, 8^{ème} session, 2013*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00647 pour l'inscription en 2016 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, Addis-Abeba, 11^{ème} session, 2016*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00648 pour l'inscription en 2013 sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, Bakou, 8^{ème} session, 2013*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00955 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2014, Paris, 9^{ème} session, 2014*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°00983 pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2014, Paris, 9^{ème} session, 2014*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01061 pour l'inscription en 2015 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, Windhoek, 10^{ème} session, 2015*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01068 pour inscription en 2016 sur la Liste représentative du patrimoine*

culturel immatériel de l'humanité, Addis-Abeba, 11^{ème} session, 2016

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01187 pour inscription en 2016 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, Addis-Abeba, 11^{ème} session, 2016*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Dossier de candidature n°01285 pour inscription en 2017 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, Ile de Jeju, 12^{ème} session, 2017*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel, Bakou, 8^{ème} session, 2013*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel, Ethiopie, 11^{ème} session, 2016*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état actuel d'éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, Ile de Jeju, 12^{ème} session, 2017*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Proposition d'un programme, d'un projet ou d'une activité pour être sélectionnés et promus comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention en 2009 (référence n°00299), Abou Dhabi, 4^{ème} session, 2009*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport de l'Organe d'évaluation sur ses travaux en 2017, République de Corée, 12^{ème} session, 2017*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport du rapporteur des réunions de l'organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, Abou Dhabi, 4^{ème} session, ITH/09/4.COM/CONF.209/INF.6, 2009*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport n°00944/Mali sur l'état d'un élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, Paris, 9^{ème} session, 2014*

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00781/République de Corée, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, Paris, 7^{ème} session, 2012*

- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00798/Mexique, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 7^{ème} session, 2012
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00808/Bulgarie, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Bakou, 8^{ème} session, 2013
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00812/Belgique, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Bakou, 8^{ème} session, 2013
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00815/Turquie, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Bakou, 8^{ème} session, 2013
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00801/Estonie, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00805/Chypre, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00807/Brésil. Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00835/Guatemala, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014
- Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00836/Espagne, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel*

immatériel de l'humanité, Paris, 9^{ème} session, 2014

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00926/Kenya, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique n°00934/Uruguay, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Paris, 9^{ème} session, 2014

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique de la Turquie, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Ile de Jeju, 12^{ème} session, 2017

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Rapport périodique du Gabon, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*, Ile de Jeju, 12^{ème} session, 2017

Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Periodic Report N°01032/Chile, Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Paris, 9th session, 2014

Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Periodic Report N°01035/Georgia, Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Paris, 9th session, 2014

Intergovernmental Committee for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage, *Report n°0218 on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Addis-Abeba, 11th session, 2016

Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Periodic Report N°0227/Greece, Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*, Addis-Abeba, 11th session, 2016

Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Iran Periodic Report, Report on the Implementation of the Convention and on the Status of*

Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity, Jeju Island, 12th session, 2017

Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity, Belarus, Paris, 13th session, 2018*

Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity, Lithuania, Paris, 13th session, 2018*

Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity, Mongolia, Paris, 13th session, 2018*

Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, *Report on the Implementation of the Convention and on the Status of Elements Inscribed on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanity, Poland, Paris, 13th session, 2018*

D. Organes d'autres instruments adoptés dans le cadre de l'UNESCO

Conférence des Parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, *Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Examen et adoption éventuelle des directives opérationnelles, Paris, 2013*

Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère, *Plan d'action pour les réserves de la biosphère, Paris, 1984*

E. Organes de l'Organisation des Nations Unies

Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Déclaration du Millénaire, Résolution A/55/L.2, 2000*

Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Charte mondiale de la nature, Résolution A/36/539, 1982*

- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement*, A/73/419, 2018
- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *L'avenir que nous voulons*, A/CONF.216/L.1, 2012
- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/14/36, 2010
- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme 14/9 Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle*, A/HRC/RES/14/9, 2010
- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Résolution A/RES/70/1, 2015
- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement*, Résolution A/RES/65/1, 2010
- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Vers un pacte mondial pour l'environnement*, A/RES/72/277, 2018
- Commission on Human Rights, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, Rodolfo Stavenhagen*, E/CN.4/2005/88, 2005
- Department of Economic and Social Affairs, *State of the World's Indigenous Peoples*, ST/ESA/328, 2009
- Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, *L'approche par écosystème appliquée à l'alimentation et à l'agriculture: situation actuelle et besoins*, Rome, 11^{ème} session ordinaire, CGRFA-11/07/15.4 Rev.1, 2007
- Conseil des droits de l'homme, *Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel – Etude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/30/53, 19 août 2015
- Conseil Economique et Social, *Rapport de la deuxième réunion des parties. Décision II/4. Promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales*, ECE/MP.PP/2005/2/Add.5, 2005

Conseil Economique et Social, *Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Mme Katarina Tomasevski, soumis conformément à la résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1999/49, 1999

Economic and Social Council, *Study of the Problem of Discrimination against Indigenous populations: Final Report (last part) Submitted by the Special Rapporteur Mr José R. Martínez Cobo*, E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8, 30 September 1983

Office of the High Commissioner for Human Rights, *Free, Prior and Informed Consent of Indigenous Peoples*, 2013

Organisation des Nations Unies, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, A/CONF.199/20, 2002

United Nations General Assembly, *Report of the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples, James Anaya*, A/HRC/21/47, 2012

United Nations General Assembly, *The situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people*, A/59/258, 2004

United Nations General Assembly, *The situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people*, A/60/358, 2005

F. Organes de la Convention sur la diversité biologique

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, La Haye, Décision V/6, 2002 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :
<https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7148>

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, Kuala Lumpur, Décision VII/11, 2004 (consulté en ligne le 25 avril 2019) :
<https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7748>

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Examen préliminaire des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont particulièrement menacés, et des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention*, Jakarta, Décision II/8, 1995, (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :
<https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7081>

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Rapport et recommandations de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques*,

techniques et technologiques, et instructions de la Conférence des Parties à l'organe subsidiaire, Bratislava, Décision IV/1, 1998 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :
<https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7124>

Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, *Preliminary Consideration of Components of Biological Diversity Particularly under Threat and Action Which Could be Taken under the Convention*, Jakarta, Decision II/8, 1995 (consulté en ligne le 23 octobre 2018):
<https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7081>

Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, *Progress Report on the SCBD-UNESCO Joint Programme on the Links Between Biological and Cultural Diversity*, Cancun, UNEP/CBD/COP/13/INF/28, 10 November 2016 (consulté en ligne le 7 mai 2019):
<https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-13/information/cop-13-inf-28-en.pdf>

Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, *Report of the Workshop on the Ecosystem Approach*, Bratislava, UNEP/CBD/COP/4/inf.9, 1998 (consulté en ligne le 23 octobre 2018):
<https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-04/information/cop-04-inf-09-en.pdf>

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *Etude des différents moyens qui permettraient à la Conférence des Parties de commencer l'étude des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier de ceux qui sont menacés, et détermination des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention*, Nassau, UNEP/CBD/SBSTTA/1/4, 1995 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :
<https://www.cbd.int/doc/meetings/sbstta/sbstta-01/official/sbstta-01-04-fr.pdf>

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *L'approche par écosystème : une nouvelle élaboration conceptuelle*, Montréal, Recommandations V/10, 2000 (consulté en ligne le 23 octobre 2018) :
<https://www.cbd.int/recommendation/sbstta/default.shtml?id=7027>

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par écosystème*, 2004

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *4^{ème} édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique – Résumé et conclusions*, 2014

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *La diversité biologique et les changements climatiques. Journée internationale de la diversité biologique*, 2007

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Projet de programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO. Conférence internationale sur la diversité biologique et*

culturelle : la diversité au service du développement – le développement au service de la diversité (8-10 juin 2010, Montréal, Canada), 2010

G. Autres organes d'organisations internationales et régionales

African Commission on Human and People's Rights, *Report of the African Commission's Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities*, African Commission on Human and People's Rights, Banjul and International Work Group for Indigenous Affairs, Copenhagen, 2005

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, E/C.12/1999/10, 1999

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/GC/21, 2009

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques*, OMPI, Genève, WIPO/GRTKF/IC/34/4, 15 mars 2017 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :
http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=368344

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles*, OMPI, Genève, WIPO/GRTKF/IC/34/8, 15 juin 2017 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :
http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=375036

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles*, OMPI, Genève, WIPO/GRTKF/IC/34/5, 15 mars 2017 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :
http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_34/wipo_grtkf_ic_34_5.pdf

Comité intergouvernemental du droit d'auteur et Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, *Examen de la possibilité d'établir un instrument international pour la protection du folklore*, Paris, IGC/XR.1/15, 10 octobre 1975

Comité intergouvernemental du droit d'auteur, *Proposition visant à élaborer un instrument international pour la protection du folklore*, Paris, IGC/XII/12, 1^{er} octobre 1973

Comité pour l'élimination des discriminations raciales, *Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones*, 1997

Division for Sustainable Development for the Commission on Sustainable Development, *Report of the Expert Group Meeting on Identification of Principles of International Law for Sustainable Development*, 1996

OMPI, N°1 : *Savoirs traditionnels et propriété intellectuelle*, 2015 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :
http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_1.pdf

OMPI, N°2 : *Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore*, 2015 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :
http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_2.pdf

OMPI, N°7 : *Droit coutumier et savoirs traditionnels*, 2016, p. 2 (consulté en ligne le 23 novembre 2017) :
http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_7.pdf

V. JURISPRUDENCE

A. Jurisprudence internationale

Cour internationale de justice, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1997

Cour internationale de justice, *Avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1996

Tribunal Arbitral, *Dans le cadre de l'arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer (« IJzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, 2005 (consulté en ligne le 25 avril 2019) :
<https://pcacases.com/web/sendAttach/481>

B. Jurisprudence nationale

High Court of Australia, *Northern Territory v Mr A. Griffiths (deceased) and Lorraine Jones on*

behalf of the Ngaliwurru and Nungali Peoples Commonwealth of Australia v Mr A. Griffiths (deceased) and Lorraine Jones on behalf of the Ngaliwurru and Nungali Peoples, HCA 7, D1/2018, D2/2018 & D3/2018, 13 March 2019

High Court of Australia, *Western Australia v Ward Attorney-General (NT) v Ward Ningarmara v Northern Territory Ward v Crosswalk Pty Ltd*, HCA 28, P59/2000, P62/2000, P63/2000 and P67/2000, 8 August 2002

High Court of Uttarakhand at Nainital, *Lalit Miglani versus State of Uttarakhand & others*, Writ Petition (PIL) n°140 of 2015, 2017

High Court of Uttarakhand at Nainital, *Mohd. Salim versus State of Uttarakhand & others*, Writ Petition (PIL) n°126 of 2014, 2017

VI. DOCUMENTS EN LIGNE

A. Cours

DESCOLA, P., « Figures des relations entre humains et non-humains », *Cours du Collège de France*, Résumé, 2000-2001 (consulté en ligne le 3 février 2017) :
<https://www.college-de-france.fr/site/philippe-descola/course-2001-2002.htm>

B. Articles de journaux

AFP « Le Parlement britannique devient le premier à déclarer l'urgence climatique », *Le Huffington Post*, 2 mai 2019 (consulté en ligne le 3 mai 2019) :
https://www.huffingtonpost.fr/entry/le-parlement-britannique-devient-le-premier-a-declarer-lurgence-climatique_fr_5cca8e37e4b0913d078c7413?utm_hp_ref=fr-international

BARROUX, R., « Un G7 de l'environnement sous la pression de l'urgence écologique », *Le Monde*, 6 mai 2019 (consulté en ligne le 8 mai 2019) :
https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/05/06/les-ministres-de-l-environnement-du-g7-ont-adopte-une-charte-pour-la-biodiversite_5458989_3244.html

GARRIC, A., « Des jeunes du monde entier en grève scolaire pour rappeler l'urgence climatique », *Le Monde*, 14 mars 2019 (consulté en ligne le 19 mars 2019) :
https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/03/14/partout-dans-le-monde-les-jeunes-en-greve-scolaire-pour-le-climat_5435917_3244.html

GATINOIS, C., « Brésil : la détresse des indigènes face au mépris de Jair Bolsonaro », *Le*

Monde, 2 mars 2019 (consulté en ligne le 15 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/02/bresil-la-detresse-des-indigenes-face-au-mepris-de-jair-bolsonaro_5430527_3210.html

LE HIR, P., « Dans la Grande Barrière, « les coraux ne font plus de bébés » », *Le Monde*, 3 avril 2019 (consulté en ligne le 30 avril 2019) :

https://www.lemonde.fr/climat/article/2019/04/03/dans-la-grande-barriere-australienne-les-coraux-ne-font-plus-de-bebes_5445373_1652612.html

LE HIR, P., GARRIC, A., « Le déclin massif de la biodiversité menace l'humanité », *Le Monde*, 23 mars 2018 (consulté en ligne le 11 janvier 2019) :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/03/23/sur-tous-les-continent-les-nature-et-le-bien-etre-humain-sont-en-danger_5275433_3244.html

LE HIR, P., VALO, M. MALINGRE, V., « Emmanuel Macron se pose en défenseur de la biodiversité », *Le Monde*, 7 mai 2019 (consulté en ligne le 8 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/05/07/emmanuel-macron-se-pose-en-defenseur-de-la-biodiversite_5459265_3244.html

Le Monde avec AFP, « En Nouvelle Zélande, un fleuve reconnu comme une entité vivante », *Le Monde*, 16 mars 2017 (consulté en ligne le 22 mai 2017) :

http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/16/en-nouvelle-zelande-un-fleuve-reconnu-comme-une-entite-vivante_5095219_3244.html

Le Monde, « Biodiversité : l'humanité face à ses responsabilités », *Le Monde*, 6 mai 2019 (consulté en ligne le 8 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/05/06/biodiversite-l-humanite-face-a-ses-responsabilites_5458837_3232.html

Quatorze représentants de peuples indigènes de différents continents, dont ceux de l'Amazonie brésilienne, « Appel des peuples indigènes : « Depuis l'élection de Jair Bolsonaro, nous vivons les prémices d'une apocalypse », *Le Monde*, 12 mai 2019 (consulté en ligne le 15 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/02/bresil-la-detresse-des-indigenes-face-au-mepris-de-jair-bolsonaro_5430527_3210.html

MASSIOT, A., « Nouvelle-Calédonie : « Le changement climatique bouleverse notre mode de vie traditionnel », *Libération*, 17 novembre 2017 (consulté en ligne le 11 octobre 2019) :

https://www.liberation.fr/planete/2017/11/17/nouvelle-caledonie-le-changement-climatique-bouleverse-notre-mode-de-vie-traditionnel_1610637

RFI, « Jair Bolsonaro à l'ONU : « l'Amazonie n'appartient pas au patrimoine de l'humanité », *RFI*, 24 septembre 2019 (consulté en ligne le 11 octobre 2019) :

<http://www.rfi.fr/ameriques/20190924-onu-bresil-jair-bolsonaro-environnement-amazone>

TEMLALI, Y., « L'armée émiratie se déploie sur l'île de Socotra : l'alliance Yémen-Emirats pourrait voler en éclats », *Le Huffington Post*, 8 novembre 2018 (consulté en ligne le 30 avril 2019) :

https://www.huffpostmaghreb.com/entry/larmee-emiratie-se-deploie-sur-lile-de-socotra-lalliance-yemen-emirats-pourrait-voler-en-eclats_mg_5aee44fe4b041fd2d278aea

VALO, M., « Montagne d'or en Guyane : l'ONU « somme » la France d'écouter les populations autochtones », *Le Monde*, 11 janvier 2019 (consulté le 15 mai 2019) :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/01/11/guyane-l-onu-s-immisce-dans-la-future-mine-de-la-montagne-d-or_5407578_3244.html

VASQUEZ, E., MEZUA, C., « Climat : "Il faut renforcer les droits fonciers des populations autochtones d'Amérique latine" », *Le Monde*, 19 mai 2017 (consulté en ligne le 22 mai 2017) :

http://mobile.lemonde.fr/climat/article/2017/05/19/climat-il-faut-renforcer-les-droits-fonciers-des-populations-autochtones-d-amerique-latine_5130695_1652612.html?xtref=https://t.co/Zybjns0jPX

C. Sites internet

Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, « Viabilité » (consulté en ligne le 9 mai 2018) :

<http://www.cnrtl.fr/definition/viabilit%C3%A9>

Convention sur la diversité biologique, « Approche écosystémique » (consulté en ligne le 26 avril 2019) :

<https://www.cbd.int/ecosystem>

Convention sur la diversité biologique, « List of Parties » (consulté en ligne le 18 avril 2018) :

<https://www.cbd.int/information/parties.shtml>

Dalloz.fr, « Traité international » (consulté en ligne le 16 mai 2019) :

https://www-dalloz-fr-s.etna.bib.uvsq.fr/documentation/Document?id=ENCY/INTR/RUB000239&ctxt=0_YSR0MT10cmFpdMOpIGludGVybmF0aW9uYWZCp3gkc2Y9c2ltcGxILXNIYXJjaA==&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzbE5iUGFnPTIwWqdzJGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRydWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3Mkd29JUz1GYWxzZcKncyRicT0=&nrf=0_UmVjaGVyY2hlfExp3RI

- Dictionnaire du droit privé, « Conforme » (consulté en ligne le 12 avril 2018) :
<http://dictionnaire-juridique.com/definition/conforme.php>
- Dictionnaire Larousse, « Association » (consulté en ligne le 4 mars 2019) :
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/association/5856>
- Dictionnaire Larousse, « Exigence » (consulté en ligne le 12 avril 2018) :
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/exigence/32128?q=exigence#32051>
- Dictionnaire Larousse, « Transhumance » (consulté en ligne le 19 juin 2018) :
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/transhumance/79138>
- Dictionnaire Larousse, « Holisme » (consulté le 3 mars 2017) :
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/holisme/40157>
- Dictionnaire Larousse, « Valoriser » (consulté en ligne le 4 janvier 2019) :
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/valoriser/81002>
- Dictionnaires de droit privé en ligne, McGill, « Procédure » (consulté en ligne le 7 janvier 2019) :
<https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/search>
- Encyclopaedia Universalis, « connaissance » (consulté en ligne le 6 avril 2018) :
<http://www.universalis-edu.com.acces.bibl.ulaval.ca/recherche/q/connaissance>
- Encyclopaedia Universalis, « milieu » (consulté en ligne le 6 avril 2018) :
<http://www.universalis-edu.com.acces.bibl.ulaval.ca/recherche/q/connaissance>
- Futura Sciences, « Quel est l'âge de la Terre ? » (consulté le 29 août 2019) :
<https://www.futura-sciences.com/planete/questions-reponses/terre-age-terre-3426/>
- Global Pact for the environment, « Qu'est ce que le Pacte ? » (consulté en ligne le 24 juin 2019) :
<https://globalpactenvironment.org/>
- INSEE, « Age moyen et âge médian de la population en 2019 » (consulté le 29 août 2019) :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381476>
- Le Saint-Siège, « Lettre encyclique Laudato si' du Saint-Père François sur la sauvegarde de la maison commune » (consulté en ligne le 2 mai 2019) :
http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_ enciclica-laudato-si.html
- McGill, Dictionnaires de droit privé en ligne, « Statut » (consulté en ligne le 16 mai 2019) :
<https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/8333?source=ED2FR>

Ministère de la Culture (France), « L'inventaire national du PCI » (consulté en ligne le 8 mars 2019) :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/L-inventaire-national>

Nations Unies Collection des Traités, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (consulté en ligne le 26 juin 2018) :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang=fr

Nations Unies Collection des Traités, « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (consulté en ligne le 26 juin 2018) :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr&clang=fr

Nations Unies, « La Déclaration universelles des droits de l'homme » (consulté en ligne le 7 juin 2018) :

<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

OMPI, « Expressions culturelles traditionnelles » (consulté en ligne le 3 septembre 2019) :

<https://www.wipo.int/tk/fr/folklore/>

OMPI, « Savoirs traditionnels » (consulté en ligne le 17 novembre 2017) :

<http://www.wipo.int/tk/fr/>

ONU, « Les OMD » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) :

<http://www.un.org/fr/millenniumgoals/bkgd.shtml>

ONU, « Objectifs de développement durable » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) :

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/development-agenda/>

Secrétariat de la CDB, « Introduction », (consulté en ligne le 1^{er} février 2018) :

<https://www.cbd.int/traditional/intro.shtml>

Encyclopaedia Universalis, « Positivism juridique » (consulté le 23 décembre 2016) :

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/positivisme-juridique/>

UNESCO, « Angkor » (consulté en ligne le 26 novembre 2018) :

<https://whc.unesco.org/fr/list/668>

UNESCO, « Archipel de Socotra » (consulté en ligne le 21 novembre 2018) :

<https://whc.unesco.org/fr/list/1263>

UNESCO, « Connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers » (consulté en ligne le 6

mars 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/connaissances-sur-la-nature-00056>

UNESCO, « Consulter les Listes du patrimoine culturel immatériel et le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde » (consulté en ligne le 3 avril 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/listes>

UNESCO, « Contexte des principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (consulté en ligne le 21 mars 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/contexte-des-principes-ethiques-00867>

UNESCO, « 1982-2000 : de MONDIACULT à Notre diversité créatrice », (consulté en ligne le 31 août 2017) :

<https://ich.unesco.org/fr/1982-2000-00309>

UNESCO Patrimoine culturel immatériel, « Développement durable » (consulté en ligne le 3 septembre 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/recherche-00795?q=d%C3%A9veloppement+durable+>

UNESCO, « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (consulté en ligne le 16 mars 2017) :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/directives>

UNESCO Diversité des expressions culturelles, « La Convention » (consulté en ligne le 3 septembre 2019) :

<https://fr.unesco.org/creativity/convention>

UNESCO, « Ethique et patrimoine culturel immatériel » (consulté en ligne le 27 mars 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866>

UNESCO, « Falaises de Bandiagara (pays dogon) » (consulté en ligne le 19 novembre 2018) :

<https://whc.unesco.org/fr/list/516>

UNESCO, « Formulaires relatifs aux candidatures, propositions, demandes d'assistance, demande d'accréditation et rapports périodiques » (consulté en ligne le 3 avril 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/formulaires>

UNESCO, « La culture des haenyeo (plongeurs) de l'île de Jeju » (consulté en ligne le 27 juin 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/la-culture-des-haenyeo-plongeurs-de-l-ile-de-jeju-01068>

UNESCO, « La culture pour le développement durable » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) :

<https://fr.unesco.org/themes/culture-d%C3%A9veloppement-durable>

UNESCO, « La danse et musique de lyre arquée ma'di » (consulté en ligne le 11 juillet 2018) :
<https://ich.unesco.org/fr/USL/la-danse-et-musique-de-lyre-arquee-madi-01187>

UNESCO, « La Grande Barrière » (consulté en ligne le 19 novembre 2018) :
<https://whc.unesco.org/fr/list/154>

UNESCO, « La pêche aux crevettes à cheval à Oostduinkerke » (consulté en ligne le 16 novembre 2017) :
<https://ich.unesco.org/fr/RL/la-peche-aux-crevettes-a-cheval-a-oostduinkerke-00673>

UNESCO, « La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral » (consulté en ligne le 13 avril 2018) :
<https://ich.unesco.org/fr/USL/la-tradition-orale-mapoyo-et-ses-points-de-referance-symboliques-dans-leur-territoire-ancestral-00983>

UNESCO, « Le “5° C” pour “Communautés” », (consulté en ligne le 24 aout 2017) :
<http://whc.unesco.org/fr/decisions/5197/>

UNESCO, « L'Enkipaata, l'Eunoto et l'Olng'esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masai » (consulté en ligne le 4 janvier 2019) :
<https://ich.unesco.org/fr/USL/enkipaata-leunoto-et-lolngesherr-trois-rites-de-passage-masculins-de-la-communaute-masai-01390?USL=01390>

UNESCO, « Le Kankurang, rite d'initiation mandingue » (consulté le 7 février 2017) :
<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/RL/le-kankurang-rite-dinitiation-mandingue-00143>

UNESCO, « Le patrimoine oral et les manifestations culturelles du peuple Zapara » (consulté en ligne le 11 avril 2018) :
<https://ich.unesco.org/fr/RL/le-patrimoine-oral-et-les-manifestations-culturelles-du-peuple-zapara-00007>

UNESCO, « Le rituel pour amadouer les chamelles » (consulté en ligne le 11 avril 2018) :
<https://ich.unesco.org/fr/USL/le-rituel-pour-amadouer-les-chamelles-01061>

UNESCO, « Le savoir-faire du travail du bois des Zafimaniry » (consulté en ligne le 20 aout 2018) :
<https://ich.unesco.org/fr/État/madagascar-MG?info=rappel-periodique#pr-2013-2013>

UNESCO, « Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens » (consulté en ligne le 16 avril 2018) :
<https://ich.unesco.org/fr/USL/les-chants-de-travail-de-llano-colombo-venezueliens-01285>

UNESCO, « Les connaissances, savoir-faire et rituels liés à la rénovation annuelle du pont Q'eswachaka » (consulté en ligne le 11 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/les-connaissances-savoir-faire-et-rituels-lies-a-la-renovation-annuelle-du-pont-qeswachaka-00594>

UNESCO, « Les États parties de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) » (consulté en ligne le 18 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/les-États-parties-00024>

UNESCO, « Les lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomi-Chichimecas de Toliman : la Pena de Bernal, gardienne d'un territoire sacré » (consulté en ligne le 9 février 2017) :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/RL/les-lieux-de-memoire-et-traditions-vivantes-du-peuple-otomi-chichimecas-de-toliman-la-pena-de-bernal-gardienne-dun-territoire-sacre-00174>

UNESCO, « Les processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintats du chapeau pinta'o » (consulté en ligne le 16 avril 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/les-processus-et-techniques-artisanaux-des-fibres-vegetales-pour-le-tissage-des-talcos-crinejas-et-pintas-du-chapeau-pintaao-01272>

UNESCO/CBD, « Linking Biological and Cultural Diversity » (consulté en ligne le 4 septembre 2017) :

<https://www.cbd.int/lbcd/>

UNESCO, « Liste du patrimoine mondial » (consulté en ligne le 21 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/list/&order=region>

UNESCO, « Le Canto a tenore, chant pastoral sarde » (consulté en ligne le 9 octobre 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/le-canto-a-tenore-chant-pastoral-sarde-00165>

UNESCO, « L'UNESCO et les objectifs de développement durable » (consulté en ligne le 17 juillet 2018) :

<https://fr.unesco.org/sdgs>

UNESCO, « Méthodologie pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans les réserves de biosphère : l'expérience du Montseny » (consulté en ligne le 9 août 2018) :

<https://ich.unesco.org/fr/BSP/methodologie-pour-linventaire-du-patrimoine-culturel-immateriel-dans-les-reserves-de-biosphere-l'experience-du-montseny-00648>

UNESCO, « Mont Taishan », (consulté en ligne le 18 août 2017) :

<http://whc.unesco.org/fr/list/437>

UNESCO, « Organisations non-gouvernementales, centres d'expertise et instituts de recherche » (consulté en ligne le 14 mars 2019) :

<https://ich.unesco.org/fr/ong-centres-et-institutions-00329>

- UNESCO, « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » (consulté en ligne le 16 mars 2017) :
<http://whc.unesco.org/fr/orientations/>
- UNESCO, « Papahānaumokuākea » (consulté en ligne le 26 novembre 2018) :
<https://whc.unesco.org/fr/list/1326>
- UNESCO, « Parc de la zone humide d'iSimangaliso » (consulté en ligne le 26 novembre 2018) :
<https://whc.unesco.org/fr/list/914>
- UNESCO, « Parc national de Kakadu », (consulté en ligne le 18 août 2017) :
<http://whc.unesco.org/fr/list/147>
- UNESCO, « Parc national de Tongariro » (consulté en ligne le 16 mars 2017) :
<http://whc.unesco.org/fr/list/421>
- UNESCO, « Participation des communautés, groupes et individus » (consulté en ligne le 8 janvier 2019) :
<https://ich.unesco.org/fr/participation-des-communautes-00033>
- UNESCO, « Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ? » (consulté en ligne le 26 avril 2019) :
<https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immateriel-00003>
- UNESCO, « Réduire les risques de catastrophes sur les sites du Patrimoine mondial », (consulté en ligne le 28 août 2017) :
<http://whc.unesco.org/fr/disaster-risk-reduction>
- UNESCO, « Renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à travers le monde » (consulté en ligne le 8 mars 2019) :
<https://ich.unesco.org/fr/renforcement-des-capacit%C3%A9s>
- UNESCO, « Rennell EST », (consulté en ligne le 23 août 2017) :
<http://whc.unesco.org/fr/list/854>
- UNESCO, « Réunions sur le patrimoine culturel immatériel (co-)organisées par l'UNESCO », (consulté en ligne le 6 septembre 2017) :
https://ich.unesco.org/fr/evenements?meeting_id=00214
- UNESCO, « Rizières en terrasses des cordillères des Philippines » (consulté en ligne le 21 novembre 2018) :
<https://whc.unesco.org/fr/list/722>

UNESCO, « Savoirs autochtones et changement climatique » (consulté le 11 octobre 2019) :
<https://fr.unesco.org/links/climatechange>

UNESCO, « Taputapuatea » (consulté en ligne le 22 novembre 2018) :
<https://whc.unesco.org/fr/list/1529/>

UNESCO, « Tassili n'Ajjer », (consulté en ligne le 18 août 2017) :
<http://whc.unesco.org/fr/list/179>

UNESCO, « Vegaoyan – Archipel de Vega » (consulté en ligne le 19 novembre 2018) :
<https://whc.unesco.org/fr/list/1143>

Annexes

Annexe 1

Tableau présentant le nombre ou l'absence de références aux *Directives opérationnelles* par les États parties à la *Convention PCI* au sein de leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de la *Convention PCI* (Liste représentative) :

Années des sessions du Comité de 2003 & États parties à l'origine des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention (Liste représentative)	Nombre de références aux DO	Ne se réfère pas aux DO
2012		
Belarus		X
Croatie		X
Egypte		X
Gabon		X
Lettonie		X
Lituanie		X
Mali		X
Mexique	1	
Mongolie		X
Nigéria		X
Pakistan		X
Pérou		X
Syrie		X
République de Corée	1	
Seychelles		X
Viet Nam		X
2013		
Belgique	1	
Bulgarie	1	
Cambodge		X
Côte d'Ivoire		X
Ethiopie		X
Hongrie		X
Oman		X
Sénégal		X
Turquie	4	
2014		

Albanie		X
Argentine		X
Arménie		X
Belize		X
Brésil		X
Burkina Faso		X
Burundi		X
Chypre	1	
Cuba		X
Emirats arabes unis		X
Espagne	1	
Estonie	1	
France		X
Guatemala	1	
Honduras		X
Inde		X
Indonésie		X
Italie		X
Kenya	1	
Kirghizstan		X
Luxembourg		X
Maroc		X
Namibie		X
Roumanie		X
Slovaquie		X
Uruguay	1	
Venezuela		X
2015		
Azerbaïdjan		X
Bhoutan		X
Bolivie		X
Chili	1	
Colombie		X
Costa Rica		X
Equateur		X
Fédération de Russie		X
Géorgie	1	
Islande		X
Jordanie		X
Monaco		X
Mozambique		X
Nicaragua		X
Norvège		X
Ouzbékistan		X

Philippines		X
Portugal		X
République dominicaine		X
République populaire démocratique de Corée		X
Slovénie		X
Sri Lanka		X
Suisse		X
Zambie		X
Zimbabwe		X
2016		
Autriche		X
Bosnie-Herzégovine		X
Grèce	1	
Panama		X
Tchéquie		X
Ukraine		X
2017		
Botswana		X
Danemark		X
Ex-République yougoslave de Macédoine		X
Gabon	1	
Haïti		X
Iran	3	
Japon		X
Maurice		X
Panama		X
Paraguay		X
Tunisie		X

Annexe 2

Tableau présentant la « proportion « d’adultes autochtones âgés de 15 ans et plus qui se prononcent concernant l’accès à une éducation adaptée à leur culture selon le type d’éducation postsecondaire et le sexe – année de référence 2009 »¹⁵⁸⁹ :

Sexe	Femmes autochtones	Hommes autochtones
Type de service d’éducation	%	%
Enseignants autochtones	23,2%	21,6%
Aides-enseignants autochtones	22,4%	18,4%
Enseignants autochtones qui enseignent dans une langue autochtone	14,9%	14,4%
Aides-enseignants autochtones qui enseignent dans une langue autochtone	8,6%	7,2%
Personnes qui apprennent une langue autochtone	11,8%	10,4%
Personnes qui apprennent des choses sur les Autochtones	60,9%	60%

¹⁵⁸⁹ Commission canadienne des droits de l’Homme, *Rapport sur les droits à l’égalité des Autochtones*, op. cit., p. 37.

Glossaire

Notion	Définition	Source
Approche par écosystèmes	<p>« Une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.</p> <p>L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes »</p>	<p>Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, <i>Approche par écosystème, op. cit.</i>, p. 3</p>
Biodiversité	<p>« Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »</p>	<p><i>Convention sur la diversité biologique</i>, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, <i>op. cit.</i>, art. 2</p>
Communauté	<p>« Individus qui se sont dotés d'un sentiment d'appartenance à un même groupe. Ceci peut se manifester par exemple par un sentiment d'identité ou un comportement commun, ainsi que par des activités et un territoire. Des individus peuvent appartenir à plus d'une communauté »</p>	<p>VAN ZANTEN, W., <i>Glossaire, patrimoine culturel immatériel, op. cit.</i>, p. 8</p>
Communauté	<p>« Par communautés, peuples et nations autochtones, il faut entendre ceux qui, liés par une continuité</p>	<p>MARTINEZ COBO, J., <i>Étude du problème</i></p>

autochtone	historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distincts des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et ils sont déterminés à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques »	<i>de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, op. cit., p. 379-380</i>
Communauté culturelle	« <i>Communauté</i> qui se distingue des autres <i>communautés</i> par sa propre <i>culture</i> ou approche culturelle ou par une variance de la <i>culture</i> de référence. Parmi d'autres acceptions possibles de ce terme, une nation peut être une communauté culturelle	<i>Id.</i>
Communauté locale	« <i>Communauté</i> vivant dans un lieu déterminé »	<i>Id.</i>
Connaissances	« Capacité de se représenter, façon de percevoir ; ensemble des choses connues, du savoir ; personne que l'on connaît, que l'on peut reconnaître ; conscience (perdre connaissance, reprendre connaissance). »	Encyclopaedia Universalis, « connaissance », <i>op. cit.</i>
Connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers	« Recouvrent un ensemble de connaissances, savoir-faire, pratiques et représentations élaborés par les communautés dans leur interaction avec l'environnement naturel. Ces manières de penser l'univers s'expriment dans la langue, les traditions orales, les sentiments d'attachement à un lieu, les	UNESCO, « Connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers », <i>op. cit.</i>

souvenirs, la spiritualité et la vision du monde. Elles ont également une forte influence sur les valeurs et les croyances et sous-tendent de nombreuses pratiques sociales et traditions culturelles. Elles sont, en retour, façonnées par l'environnement naturel et le monde qui entourent la communauté.

Ce domaine comporte de nombreux éléments tels que les savoirs écologiques traditionnels, les savoirs autochtones, les savoirs relatifs à la flore et la faune locales, les médecines traditionnelles, les rituels, les croyances, les rites initiatiques, les cosmologies, le chamanisme, les rites de possession, l'organisation sociale, les festivités, les langues ou les arts visuels »

**Conservation
*ex situ***

« La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel »

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, op. cit., art. 2

**Conservation
*in situ***

« La conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs »

Id.

Culture

« Dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ». La Déclaration ajoute que « la culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres

Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, adoptée le 6 août 1982

spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent »

Diversité culturelle

« La multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés »

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 20 octobre 2005, *op. cit.*, art. 4, al. 1

Écosystème

« Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *op. cit.*, art. 2

Espace culturel

« Espace physique ou symbolique où les individus se rencontrent pour présenter, partager ou échanger des *pratiques sociales* ou des idées »

VAN ZANTEN, W., *Glossaire, patrimoine culturel immatériel*, *op. cit.*, p. 9

Expression orale

« Aspects du patrimoine culturel immatériel exprimés par le langage parlé ou chanté »

Id.

Gardien

« Praticien auquel la *communauté* a confié la responsabilité de *sauvegarder* son patrimoine culturel

Id.

immatériel

Groupe « Constitués de personnes issues d'une ou plusieurs communautés qui partagent des caractéristiques telles que des savoir-faire, une expérience et des connaissances particulières, et qui, à ce titre, jouent un rôle spécifique dans la pratique actuelle et future, la récréation et/ou la transmission de leur patrimoine culturel immatériel comme, par exemple, les gardiens, les praticiens ou les apprentis »

UNESCO, *Réunion d'experts sur la participation des communautés à sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003* - 13-15 mars 2006, Tokyo, Japon, *op. cit.*, p. 5

Individu « Sont des personnes qui, issues d'une ou plusieurs communautés, ont des savoir-faire, des connaissances, une expérience spécifique ou d'autres caractéristiques, et qui jouent de ce fait un rôle spécifique dans la pratique actuelle et future, la récréation et/ou la transmission de leur patrimoine culturel immatériel comme, par exemple, les gardiens, les praticiens et, le cas échéant, les apprentis »

Ibid., p. 9

Patrimoine culturel « Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, *op. cit.*, art. 1

les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, et zones incluant des sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique »

**Patrimoine
culturel
immatériel**

« 1. On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17 octobre 2003, *op. cit.*, art. 2, al. 1, 2

nature et l'univers ;

(e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ».

Patrimoine naturel	<p>« Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,</p> <p>les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,</p> <p>les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle »</p>	<p><i>Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel</i>, Paris, 16 novembre 1972, <i>op. cit.</i>, art. 2</p>
Pratique sociale	<p>« Activités qui expriment des concepts, des connaissances, et des compétences en évolution permanente, et qui sont liées, entre autres, aux relations sociales, au rang social, aux méthodes de prise de décision, à la résolution des conflits et aux aspirations collectives »</p>	<p>VAN ZANTEN, W., <i>Glossaire, patrimoine culturel immatériel</i>, <i>op. cit.</i>, p. 10</p>
Représentation	<p>« Signes visuels, sonores, gestuels ou textuels qui identifient une <i>communauté culturelle</i> ou d'importants aspects de ses <i>pratiques sociales</i> »</p>	<p><i>Id.</i></p>
Sauvegarde	<p>« On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents</p>	<p><i>Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</i>, Paris, 17 octobre 2003, <i>op. cit.</i>, art. 2, al. 3</p>

aspects de ce patrimoine »

Savoir faire

« Skill is usually understood as an ability to do something well, either manually, mentally, or both. In contrast to terms that denote only potential for acquiring some ability (such as natural ability, talent, aptitude, or capacity), the term *skill* usually means actual competence that has been acquired by training, schooling, or practice. The concept is used in several disciplines (most importantly economics, sociology, psychology, education, and ergonomics), has many meanings, and is applied for different purposes and in a variety of contexts. [...] »

DARITY, W., “Skill”, *International Encyclopedia of the Social Sciences*, op. cit., p. 523-525

Illustrations



1590



1591



1592

¹⁵⁹⁰ N°1 : Félix-Emile Taunay (Montmorency 1795 – Rio de Janeiro 1881), *Brûlis dans la forêt*, Musée des beaux arts de Rio de Janeiro (Brésil)

¹⁵⁹¹ N°2 : Chief Seattle

¹⁵⁹² N°3 : Jackson Pollock, *The She-Wolf*, 1943, MoMa (New York)



1593



1594



1595



1596



1597



1598

¹⁵⁹³ N°4 : Fleuve Whanganui (Nouvelle Zélande)

¹⁵⁹⁴ N°5 : Udaipur, fresque, peinture ancienne de Mehwar

¹⁵⁹⁵ N°6 : Guiseppe Penone, *Tra scorza e scorza*, 2003, Château de Versailles (Versailles)

¹⁵⁹⁶ N°7 : Nicolas Poussin, *Paysage avec Diane et Orion*, 1658, Metropolitan Museum (New York)



1599



1600



1601

¹⁵⁹⁷ N°8 : Le Président Jacques Chirac au Sommet de Johannesburg, 2002 (Afrique du Sud)

¹⁵⁹⁸ N°9 : Mont Taishan (Chine)

¹⁵⁹⁹ N°10 : Forêt du Congo

¹⁶⁰⁰ N°11 : Casper David Friedrich (1774-1840), *Deux hommes contemplant la lune*, 1825-1830, Galerie Neue Meister (Dresde)

¹⁶⁰¹ N°12 : Musicien apache, photographie anonyme, fin du XIXème siècle



1602



1603



1604



1605

¹⁶⁰² N° 13 : Village Mapoyo (Venezuela)

¹⁶⁰³ N° 14 : Rituel du Maraké Wayana-Apalai (Guyane française)

¹⁶⁰⁴ N° 15 : Pêcheur à cheval d'Oostduinkerke (Belgique)

¹⁶⁰⁵ N° 16 : Grant Wood, *Lieu de naissance de Herbert Hoover, West Branch, Iowa* (Etats Unis d'Amérique)



1606



1607



1608



1609



1610



1611

1606 N° 17 : Martin Meissner, *Centrale à charbon à Gelsenkirchen en Allemagne*, 2009

1607 N° 18 : Gustave Courbet (1819-1877), *Le torrent*, Honolulu Academy of Arts

1608 N° 19 : Wu Zhen, *Shanshui : Un pêcheur*, 1350 (Dynastie Yuan), Metropolitan Museum of Art (New York)

1609 N° 20 : Luca della Robbia (1400-1481), *Chœur d'enfants*, Museo dell'Opera del Duomo (Florence)



1612



1613



1614



1615

¹⁶¹⁰ N°21 : Pays Zafimary (Madagascar)

¹⁶¹¹ N°22 : Christian Boltanski, *Misterios*, 2017

¹⁶¹² N°23 : Christo et Jeanne Claude, *Surrounded*, 1984

¹⁶¹³ N°24 : Poisson marionnette Bozo en bois, XXème siècle (Mali)

¹⁶¹⁴ N°25 : Falaises de Bandiagara au pays Dogon (Mali)

¹⁶¹⁵ N°26 : Clifford Possum Tjapaltjarri (artiste aborigène d'Australie)



1616



1617



1618



1619

¹⁶¹⁶ N°27 : Temple du Bayon (Angkor Thom)

¹⁶¹⁷ N°28 : Les Kayapo (Brésil)

¹⁶¹⁸ N°29 : Sculpture de Mattiussi Lyaituk (Québec)

¹⁶¹⁹ N°30 : Richard Long, installation désert de Gobi, 1996 (Mongolie)

Index

- A**
- Acceptabilité.....163, 168
Accessibilité.....163, 168
Adaptabilité.....164, 168
Adéquation.....164
Approche par écosystème.....47, 255, 256
- B**
- Bien mixte culturel et naturel.....55
Biodiversité.....1
Biopiraterie.....44
- C**
- Comité intergouvernemental de sauvegarde
du patrimoine culturel immatériel.....24
Communauté.....144, 145
Communauté autochtone.....145, 146, 147
Communauté locale.....147
Conférence des Nations Unies sur
l'environnement et le développement...11,
42, 43, 44, 45
Conférence des Nations Unies sur
l'environnement humain....10, 35, 36, 37,
38,39
Connaissances.....109
Connaissances et pratiques concernant la
nature et l'univers.....107
Consentement préalable, libre et éclairé..340,
341
Conservationnisme.....7
*Convention pour la protection du patrimoine
mondial, culturel et naturel*.....14, 72
*Convention sur la promotion et la protection
de la diversité des expressions
culturelles*.....75
Convention sur la diversité biologique....11,
44, 45, 46
Culture universelle.....68
- D**
- Développement durable.....22,
116, 118
Diversité culturelle.....1
Disponibilité.....163
Dotation.....168
Droit à l'éducation.....166
Droits culturels.....161, 162
Droit de participation à la vie culturelle...162
- E**
- Éducation formelle.....332, 333
Élément matériel naturel.....112
Espace culturel.....84, 113, 135
Expression orale.....109
- F**
- Folklore.....78
- G**
- Groupe.....148
- I**
- Individu.....148
- P**

Patrimoine.....	38
Patrimoine commun de l'humanité.....	14, 40
Patrimoine culturel immatériel.....	17
Patrimoine des peuples autochtones.....	93
Paysage agricole.....	56
Paysage culturel.....	58
Paysage culturel associatif.....	59
Paysage essentiellement évolutif.....	59
Pratique sociale.....	108
Préservationnisme.....	7
Principe de conservation et d'utilisation durable.....	117, 120
Principe d'intégration.....	117, 119
Proclamation des chefs-d'œuvre dy patrimoine oral et immatériel de l'humanité.....	84
Programme des Trésors humains vivants...	83
Programme MAB.....	50, 51, 52, 53

R

Renforcement des capacités....	132, 207, 235, 343
Représentation.....	109
Réserve de biosphère.....	51

S

Savoir faire.....	110
Savoir traditionnel.....	88, 89, 90

T

Transmission informelle.....	165, 166
------------------------------	----------

U

UNESCO.....	6
-------------	---

